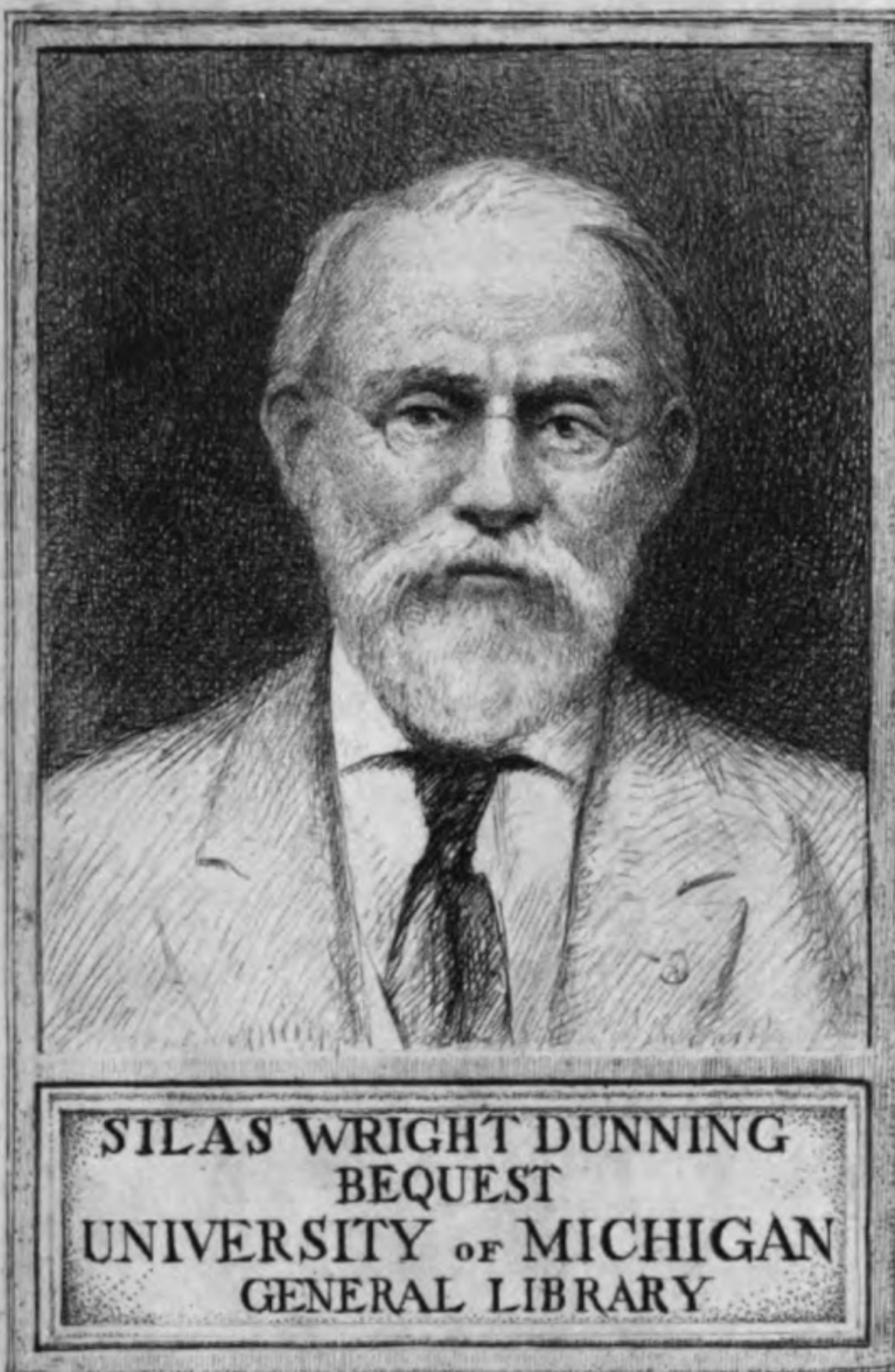

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS
DE LA CORRÈZE

TOME XXVe — XXVe ANNÉE

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



1903

TULLE

IMPRIMERIE CRAUFFON ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

Rue Général Delmas.

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE

LISTE DES SOCIÉTAIRES

BUREAU

MM.

Président d'honneur.. Clément-Simon ✻, ancien procureur général, à Bach, commune de Naves.

Président........... Emile Fage, avocat, conseiller de préfecture honoraire, à Tulle.

Vice-Présidents...... Léger Rabès, juge, à Tulle.

— Brindel ✻, avocat, conseiller général, à Ussel.

— L'abbé Poulbrière, directeur au petit séminaire de Servières, historiographe du diocèse de Tulle, à Servières.

Secrétaire-général.... Petit A 🙰, archiviste de la Corrèze, à Tulle.

Secrétaire............ René Fourgeaud, pharmacien, à Tulle.

Trésorier............ Devars, notaire, à Tulle.

*Archiviste-Biblioth^re^* .. Petit A 🙰, archiviste du département.

MEMBRES D'HONNEUR

M. le Préfet de la Corrèze.
Mgr l'Evêque de Tulle.
M. l'Inspecteur d'Académie de la Corrèze.
M. le Maire de Tulle.
M. le Lieutenant-Colonel Monteil O ✳, à Tulle.

MEMBRES HONORAIRES

MM.

J.-B. Champeval, avocat, avenue de la Gare, à Bourganeuf.
L'abbé Leclerc, aumônier de l'asile de Naugeat, près Limoges.
Leroux I P ✪, archiviste de la Haute-Vienne, à Limoges.

MEMBRES TITULAIRES

MM.

Ambert de Sérilhac (d'), propriétaire, à Lagarde.
Asher, 13, Unter den Linden, Berlin.
Baluze, contrôleur d'armes, quai de Lyon, Tulle.
Bar (Joseph de), propriétaire, Argentat.
Bardon, directeur des mines, 89, boulevard de la Madeleine, à Marseille.
Bargues (Victor de), château de Saint-Victour, près Bort.
Bargy (Emile), médecin en chef de l'asile de la Cellette, à la Cellette, Eygurande.
Bastid, lieutenant au 80ᵉ.
Baudry (Louis), directeur des houillères de Messeix (Puy-de-Dôme).
Béronie, pharmacien, Tulle.
Bessol (du) G O ✳, ancien commandant de corps d'armée, à Beaulieu.
Bessou (l'abbé), curé-doyen, Lubersac.
Bombal (Eusèbe) A ✪, Argentat.

Bourneix, curé, Nonards.

Brindel ✻, docteur en droit, conseiller général, avocat, Ussel.

Brugère (Joseph), G O ✻ I P ✪, généralissime, vice-président du Conseil supérieur de la guerre, 20, avenue Rapp.

Calmon, directeur de l'Enregistrement, Périgueux.

Cheylard O ✻, chef de bataillon en retraite, à Mustapha, près Alger.

Clément-Simon ✻, ancien procureur général, château de Bach, Naves.

Crauffon, rédacteur en chef du *Corrézien*, imprimeur, Tulle.

Crauffon (Jehan), Tulle.

Decoux-Lagoutte A ✪, ancien magistrat, 12, rue Bourdeilles, Périgueux.

Dellestable, sénateur, 20, avenue de Villiers, Paris.

Delmotte ✻, ancien administrateur à la Banque de France, 40, avenue Grande-Armée, Paris.

Devars, notaire, Tulle.

Ducourtieux (Paul), libraire-éditeur, Limoges.

Estorges, huissier près le tribunal civil, Tulle.

Fage (Emile), avocat, conseiller de préfecture honoraire, Tulle.

Fage (René) A ✪, avocat, 25, boulevard Gambetta, Limoges.

Fage (Albert), étudiant en médecine, 78, rue Gay-Lussac, Paris.

Faugeyron, docteur médecin, Tulle.

Ferrière, entrepreneur de travaux publics, Chamboulive.

Forot A ✪, ingénieur, ancien adjoint au maire, à Bourelou, près Tulle.

Fourgeaud (René), pharmacien, Tulle.

François ✻, ancien agent voyer en chef, Argentat.

Guibert (Louis), agent principal d'assurances, secrétaire général de la Société archéologique de Limoges, 8, rue Sainte-Catherine, Limoges.

Jondot, propriétaire, à Pouymas, commune de Saint-Priest-de-Gimel.

Jos, curé, Saint-Martial-de-Gimel.

Jougounoux (l'abbé), curé, Rilhac-Xaintrie.

Jouvenel (baron de) O ✻, ancien préfet, château de Castel-Novel, Varetz.

Labarrière (Ch.), conseiller général, Laroche-Canillac.

Lacoste, avoué, Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Lapeyre (François), ingénieur civil, Brive.

Lapradelle (de), directeur de l'Enregistrement, Troyes.

Lasteyrie (Robert de) ✻, membre de l'Institut, professeur à l'école des Chartes, ancien conseiller général de la Corrèze, 10, rue du Pré-aux-Clercs, Paris.

Lespinas, ancien magistrat, 35, boulevard de Vésone, Périgueux.

Leymarie, ancien président du tribunal de commerce, pharmacien, Tulle.

Louradour, docteur-médecin, Eygurande.

Maillard (F. de), à la Pigeonie, près Brive.

Marbeau (Eugène) ✻, 27, rue de Londres, Paris.

Marsillon (Baptiste) ✻, ingénieur principal de la C[ie] de l'Est, Vesoul.

Masson (Victor) propriétaire, Ussel.

Materre, notaire, au Lonzac.

Morelly, docteur-médecin, Argentat.

Mougenc de Saint-Avid, conservateur des hypothèques, Vouziers.

Mourdie, juge de paix, à Laroche-Canillac.

Nussac (Louis de) A ♆, secrétaire du Muséum, Paris.

Petit A ♆, archiviste de la Corrèze, Tulle.

Perrier (Edmond) ✻ I P ♆, directeur du Muséum, 57, rue Cuvier, Paris.

Peyrafort (Jules), chef de division à la préfecture, Tulle.

Peyrat, docteur-médecin, Brive.

Picard, avoué, Ussel.

Poulbrière (l'abbé), directeur au petit-séminaire de Servières, historiographe du diocèse de Tulle, Servières.

Puex, notaire, ancien membre du Conseil général, Saint-Privat.

Puyvarge ✻, ancien avoué, ancien maire, juge de paix, Ussel.

Rabès, juge près le tribunal civil, Tulle.

Reyneau (Antoine), rue Sans-Nom, Tulle.

Rivière, chanoine, rue Tour-de-Maïsse, Tulle.

Roche-Sengeusse (De La) A ✠, à La Vernouille, commune de Saint-Ybard.

Roussarie, propriétaire, ancien adjoint au maire, Tulle.

Rupin (Ernest) ✻, président de la *Société archéologique de la Corrèze*, Brive.

Sainte-Fortunade (comte de), propriétaire, château de Sainte-Fortunade.

Salagnac, capitaine au 2e bataillon d'infanterie légère, à Gabès.

Selve (de) ✻, ex-receveur particulier des finances, banquier, Ussel.

Senut, notaire, à Corrèze.

Soulié, ancien conducteur des ponts et chaussées, Argentat.

Soulier (l'abbé), chanoine, secrétaire général de l'évêché, Tulle.

Stechert (G.-E), 76, rue de Rennes, Paris.

Tabaste, bibliothécaire du Grand-Séminaire, Tulle.

Teyssier ✻, directeur des contributions directes en retraite, 25, rue Saint-Genès, Bordeaux.

Toinet (Raymond), ancien avocat général, avocat, Tulle.

Toumieux, propriétaire et ancien notaire, à Masgrangeas, par Royère (Creuse).

Tournemire (Guillaume de), lieutenant de vaisseau, au château de Pierrefitte, près Bort, ou à Rochefort-sur-Mer, 58, rue des Fonderies.

Ussel (comte d') O ✻, inspecteur général des ponts et chaussées, 4, rue Bayard, Paris.

Ussel (baron d') ✻, 16, rue d'Albony, Paris.

Vachal, ancien député, Argentat.

Vacher, docteur-médecin, ancien député, Treignac et 52, faubourg Saint-Martin, Paris.

Valette, ancien notaire, Chamboulive.

Valon (Madame la comtesse de), au château de Saint Priest-de Gimel.

Valon (de), Ludovic, ingénieur, boulevard de la Sous-Préfecture, Brive.

Vauzanges, receveur municipal, Tulle.

Vidal, avocat, 132, boulevard Haussmann, Paris.

Villeneuve (Ferdinand), 47, rue Guersant, Paris.

Vintéjoux ✻, professeur examinateur pour l'école de Saint-Cyr, 139, boulevard Saint-Germain, Paris.

Vintéjoux C ✻, contrôleur de l'armée en retraite, Le Lonzac.

Bibliothèque communale, place de la Préfecture, à Limoges.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Bibliothèque communale, Tulle.

Bibliothèque Universitaire, 1, rue Jean-Bart, Lille.

M. le Préfet de la Haute-Vienne pour la Bibliothèque des Archives départementales.

Ministère de l'Instruction publique (2e bureau du Secrétariat), Paris.

Ministère de l'Instruction publique, pour le Comité des travaux historiques.

Musée de Guimet, Paris, 30, rue du Trocadéro.

Académie de Vaucluse.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres à l'Institut, Paris.

Société archéologique et historique du Limousin, Limoges.

Société des Etudes du Lot, Cahors.

Société des Langues romanes, Montpellier.

Société des Sciences, Guéret.

Société historique du Berry, Bourges.

Société historique et archéologique, Périgueux.

Société historique, Saint-Dié.

Société historique de Saintonge et d'Aunis, Saintes.

Société des Antiquaires de Picardie, Amiens.

Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, siège à Brive.

Société du Gâtinais, 38, rue Gay-Lussac, Paris.

Société des Sciences, Rochechouart (Haute-Vienne).

Société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers.

Bulletin d'Histoire et d'Archéologie religieuse du Diocèse de Dijon, Dijon.

La *Revue Polybiblion*, 2 et 5, rue Saint-Simon, Paris.

Le directeur de la *Revue scientifique*, 3, place des Carmes, Limoges.

Le président de la *Société d'Emulation de l'Auvergne*, Clermont-Ferrand.

Plantadis (Joannès) A () pour la *Ruche Corrézienne*, 25, rue Lemercier, Paris.



LOIS MILITAIRES

SOUS LA RÉVOLUTION

LEUR APPLICATION DANS LA CORRÈZE

PRÉFACE

Détruire n'est rien et c'est un jeu facile où les plus fous excellent ; mais quand il faut, sur un sol bouleversé, au milieu de décombres embarrassants, reconstruire à la hâte un édifice nouveau, l'ouvrier, quelque hardi qu'il soit, hésite, tâtonne, met en œuvre successivement plusieurs plans contradictoires, et, en fin de compte, reste incertain de la solidité d'un travail trop hâtif.

C'est ainsi que l'incertitude, l'hésitation, le provisoire, sont la caractéristique des premières mesures révolutionnaires. Il n'entre pas dans nos desseins d'aborder une étude approfondie des lois qui ont bouleversé tout le système social vermoulu du moyen âge ; après Michelet, Taine, Quinet et Thiers, il ne reste plus rien à glaner dans le vaste champ philosophique où se meut la question ; mais ce qui convient mieux à nos modestes moyens

et qui nous paraît pouvoir entrer dans le cadre restreint d'une courte étude, c'est l'examen du *désordre des lois militaires* pendant la période révolutionnaire, période de transition et de provisoire par excellence.

C'est à notre patrie d'adoption, la belle Corrèze, à ses archives, assez peu riches du reste, que nous avons demandé les pièces authentiques citées à l'appui de nos affirmations, et si, parfois, ces documents révèlent des défaillances regrettables et extraordinaires, l'amour-propre de race ne doit pas s'en émouvoir, car, à côté des vérités pénibles écloses de nos recherches, il y a de belles pages inscrites au livre d'or de la Corrèze, et ces pages, mises à jour par plusieurs écrivains du terroir, sont toutes à sa juste gloire.

CHAPITRE I[er]

LES LOIS DE RECRUTEMENT DE 1789 A 1800

Avant d'entrer dans le vif de notre sujet, il nous faut jeter un regard rapide sur l'organisation de l'armée avant 1789, embrasser d'un coup d'œil d'ensemble l'édifice que la Révolution va renverser, afin de nous reconnaître, plus tard, dans ses ruines.

L'armée royale comprenait : les troupes réglées et les milices. Les troupes réglées, recrutées à prix d'argent par voie d'enrôlement, en principe, volontaires, se composaient de la Maison du Roi, corps d'élite de différentes armes, des troupes de la guerre proprement dites et de la maréchaussée, chargée de veiller à l'ordre intérieur. Les engagements étaient signés pour huit années, nul ne pouvait demander à servir, s'il n'avait au moins dix-huit ans. L'effectif habituel de ces troupes était de 173,000 hommes et de 210,000 sur le pied de guerre. Cette armée déjà imposante pour l'époque avait suffi à Louis XIV tant que les malheurs n'avaient pas obscurci son soleil ; mais, après la paix de Ryswick, il lui fallut songer à augmenter ses forces militaires et les milices furent créées. Tout d'abord troupes provinciales destinées au service de l'intérieur, les milices devinrent « armée auxiliaire » et vers 1745 figurèrent sur le champ de bataille.

Les milices se recrutaient par voie de tirage au sort ; chaque paroisse fournissait un nombre de recrues proportionnel à celui de ses feux : mais si nous examinons l'Ordonnance royale du 27 novembre 1765, nous y pouvons voir que les classes privilégiées jouissaient d'exemptions très étendues. Aussi le service des milices était-il considéré par les bourgeois

et les paysans, seuls sujets miliciables, comme une corvée insupportable et vexatoire. Les levées se faisaient avec beaucoup de difficultés, et les syndics et les commissaires devaient souvent employer la force pour vaincre les résistances et faire rentrer les nombreux « fuyards » réfractaires : témoin cette lettre (1) que Turgot, intendant de justice, police et finance en la généralité de Limoges, écrivait le 29 janvier 1767 à ses commissaires de milice :

« Je ne veux pas omettre de vous dire un mot sur la façon » dont s'est faite la levée de l'année dernière. J'ay vu en gé» néral avec satisfaction que cette opération avoit été con» duite avec plus d'ordre et de douceur que les anciennes » levées faites autrefois dans la Province, et que les précau» tions prises pour faire renaître la confiance n'avoient pas été » tout à fait inutiles..... »

Cette confiance était si peu solidement établie qu'il était nécessaire de faire appel à toute l'influence morale des curés des paroisses chaque fois qu'une levée se préparait :

« ..... Je n'ay pas cru nécessaire, écrivait Turgot dans » la même lettre, d'écrire de nouveau aux curés qui doivent » être instruits suffisamment du plan de la levée des milices » par ma lettre du 28 février 1766 et que je crois en général » très bien disposés à concourir au succès et à entretenir la » confiance de leurs paroissiens. J'envoye seulement à chacun » des commissaires quelques exemplaires de cette même let» tre, afin qu'ils puissent les distribuer à ceux des curés qui » n'ayant été nommés que depuis la dernière milice n'en » auroient pas eu connoissance. »

Cette charge trop lourde pesait sur les épaules du peuple, aussi fut-elle la première dont il se débarrassa. Dès la fin de 1789, Dubois-Crancé proposait à l'Assemblée constituante de rendre l'armée entièrement nationale, de supprimer les

---

(1) Lettre aux commissaires de milice, contenant quelques éclaircissements sur différents paragraphes de la lettre instructive du 13 mars 1766. Bibliothèque de M. Clément-Simon.

milices et de les remplacer par une sorte de conscription qui appellerait au service militaire tous les Français sans exception.

« L'Assemblée, nous dit Jomini, dans son *Histoire critique* » *et militaire des Guerres de la Révolution*, plus frappée des » vices des anciennes institutions militaires que pénétrée de » l'urgence d'en adopter de nouvelles ; toujours disposée d'ail- » leurs à se populariser en renversant ce que le peuple con- » sidérait comme une charge, décréta le 16 décembre, la » suppression des troupes provinciales, et enleva par là 60,000 » soldats à la France, sans prendre aucune mesure pour les » remplacer (1) ».

Il eût été plus sage d'agir avec modération et de faire taire, un moment, les passions et les rancunes ; mais la colère du peuple n'est-elle pas aveugle et sourde aux plus sains raisonnements? Il fallait des ruines à sa fureur et c'est sa sécurité qu'il sacrifia. L'imprudence était d'autant plus grande, qu'une surprise hostile commençait à se manifester dans les royaumes voisins, une menace grondait sur la France, et le peuple, affolé de peur, sans savoir exactement pourquoi, courait la campagne, à la recherche d'un ennemi imaginaire.

L'Assemblée nationale, rappelée à son devoir par la gravité des circonstances, dut prendre coup sur coup des mesures énergiques. Dès le mois de juillet 1789, les autorités municipales de Paris, d'accord avec les électeurs du Tiers-Etat, avaient décidé la formation d'une « garde bourgeoise », presqu'aussitôt désignée sous le nom de « garde nationale », et destinée à rétablir l'ordre dans la rue ; la province suivit l'exemple, puisque nous trouvons dans le *Bulletin des Lois* une proclamation du Roi du 26 août 1790 ainsi motivée :

« L'Assemblée nationale approuvant de nouveau le zèle des » gardes nationales du Département de la Corrèze et satisfaite » du patriotisme de l'ancien Comité municipal, de la Muni- » cipalité actuelle, de la commune et de la garde nationale

---

(1) Introduction. Livre 1er, chap. IV.

» de Brive, et des soins qu'ils se sont donnés pour ramener la » tranquillité publique, invite toutes les municipalités, com» munes et gardes nationales du Département de la Corrèze » aux sentiments de fraternité et d'union qui doivent animer » tous les Français pour le maintien de l'ordre et de la Cons» titution (1). »

Un décret du 6 décembre 1790 consacre l'institution définitive de la garde nationale ; douze jours après, un autre décret alloue pour l'armement de cette nouvelle force 50,000 fusils tirés des arsenaux militaires, et, le 28 janvier 1791, 47,903 autres fusils sont distribués aux départements. Le même jour, l'Assemblée nationale décrète :

« ..... Que le Roi sera prié de donner des ordres pour porter au complet de 750 hommes par bataillon, trente régiments d'infanterie, et au complet de 170 hommes par escadron, vingt régiments de troupes à cheval, dont huit de quatre escadrons et douze de trois escadrons (2). »

L'Assemblée agit à la hâte ; pressée par la nécessité de plus en plus impérieuse de pourvoir à la sécurité tant intérieure qu'extérieure du royaume, elle émet, le 28 janvier, une loi qui crée une réserve, ou mieux une provision de cent mille soldats auxiliaires, destinés à porter au complet les différents corps de troupe, au fur et à mesure des besoins (3).

« Les auxiliaires, porte l'article III de cette loi, seront enga» gés pour trois ans, sous la condition de rejoindre, aussitôt » qu'ils en seront requis, les corps qui leur auront été dési» gnés, pour y servir sous les mêmes lois et ordonnances et » avec le même traitement que les autres militaires. »

Toutes ces mesures dénotent chez l'Assemblée nationale un véritable désir de remettre en place, sagement, ce qu'elle avait bruyamment renversé ; mais, pour ne pas exciter le

---

(1) *Bulletin des Lois*, décret du 26 août 1790, nº 38 *bis*.
(2) *Bulletin des Lois*, tome IV, nº 301. Archives départementales de la Corrèze.
(3) *Bulletin des Lois*, tome IV, nº 300. Archives départementales de la Corrèze.

peuple encore tout frémissant, pour lui faire prendre patience, elle lui jette en pâture son décret du 4 mars 1791 qui détruit les derniers vestiges des troupes provinciales :

« Le régime des milices étant aboli....., les treize régi-
» ments de grenadiers royaux, les quatorze régiments pro-
» vinciaux et les soixante-dix-huit bataillons de garnison
» formant les troupes provinciales sont et demeureront sup-
» primés..... (1). »

Cette concession fut une faiblesse et acheva la ruine des anciens régiments dont le recrutement était devenu presque impossible. C'est qu'en effet, recrutant dans la classe même où les municipalités devaient trouver les auxiliaires, la véritable armée ne trouvait plus de volontaires et ses cadres s'éclaircissaient tous les jours. Fort heureusement, l'Assemblée, dans la nuit du 4 août, avait voté l'admission de tous les citoyens aux emplois militaires et cette mesure, en remplissant les cadres d'une jeunesse assoiffée de gloire et dévorée d'ambition, retarda assez longtemps l'effondrement définitif de l'institution de l'armée pour lui permettre d'attendre des lois meilleures.

Le premier pas de l'Assemblée nationale vers un régime sérieux fut, en somme, un retour aux anciens errements : la loi du 7 mars 1791 remettait en action l'officier et le sergent recruteur ; mais, cette fois, leurs fonctions étaient très étroitement définies et les intérêts des recrues très sévèrement sauvegardés. Cette loi ne donna probablement pas immédiatement les résultats qu'on en attendait, car, pour arriver à porter, sur le champ, au pied de guerre, les régiments destinés à couvrir la frontière du royaume, l'Assemblée nationale décrétait le 13 juin :

« Il sera fait incessamment, dans chaque département, une
» conscription libre de gardes nationales de bonne volonté
» dans la proportion d'un sur vingt..... (2). »

---

(1) *Bulletin des Lois,* tome V, nº 758. Archives départementales de la Corrèze.
(2) *Bulletin des Lois*, tome VII, nº 999. Archives départementales de la Corrèze.

Huit jours après, un nouveau décret mettait cette fois en activité la garde nationale ; les départements fournissaient chacun de 2.000 à 3,000 hommes qui devaient être organisés en bataillons et envoyés aux frontières.

Ce sont ces bataillons de volontaires que nous verrons, en habit bleu de roi, doublure blanche, parement et collet écarlate, revers blancs, figurer avec honneur et au premier rang dans les combats héroïques de 1792, car un décret (1) du 1er août 1791 les a mis entièrement à la disposition du ministre de la guerre, les assimilant aux troupes de ligne et établissant ainsi l'unité des principes et d'action de ces deux éléments.

Il n'est pas sans intérêt de citer ici, au sujet de la vigueur et de la bonne tenue de ces bataillons, quelques extraits d'une lettre originale :

« Vous apprendrez sans doute avec plaisir, éccrivait le 22
» décembre 1791 Delmas, commandant les volontaires de la
» Corrèze, que le bataillon de la Corrèze a fait sa route gaie-
» ment malgré la pluie, la neige et le froid et qu'il est arrivé
» sans laisser derrière aucun malade..... Nous avions été
» précédés dans la route par d'autres bataillons où l'ordre
» n'était pas, sans doute, aussi bien observé que dans le
» nôtre, car nous avons eu partout la satisfaction de recevoir
» des compliments et d'entendre dire que nous pouvions aller
» de pair avec la troupe de ligne pour la marche, l'ordre et la
» discipline..... (2). »

Avant d'aborder l'examen de la loi du 25 janvier 1792 qui détermina enfin un mode de recrutement plus approprié au caractère français, il nous paraît intéressant d'examiner les résultats obtenus par la suite de lois subversives qui ont marqué cette première étape de la tourmente révolutionnaire. A la fin de 1791, l'infanterie comprenait 105 régiments à 2 bataillons et 14 bataillons d'infanterie légère, soit 224 bataillons ; 170 bataillons de volontaires nationaux et 62 régiments de

---

(2) *Bulletin des Lois*, tome IX, n° 839. Archives départementales de la Corrèze.
(1) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 235.

cavalerie ; soit un total de 160,000 hommes d'infanterie et 35,000 de cavalerie ; si l'on ajoute à ces chiffres 10,000 hommes d'artillerie et que l'on tienne compte de 20,000 manquants environ, on en arrive à un total de 185,000 hommes. En 1789, l'effectif habituel des troupes réglées était de 173,000 hommes et celui des milices de 55,000.

L'Assemblée nationale était donc loin d'avoir amélioré la situation, et si l'enthousiasme patriotique qui animait la France entière, et l'élan généreux qui poussait tous les hommes valides dans les rangs des volontaires n'avaient en peu de temps comblé les vides de l'armée, c'en était fait des plus belles pages de notre histoire militaire.

Dans l'état d'effervescent amour de la patrie où s'exaltait la nation, la confection d'une loi de recrutement devenait un problème bien facile à résoudre. L'Assemblée législative le comprit et elle eut vite fait d'élaborer cette loi du 25 janvier 1792 qui devait faire surgir de terre des bandes armées. Nous n'en extrayons que ces quelques lignes fondamentales :

« Le premier dimanche qui suivra le jour de la publication » du présent décret....., le commissaire après avoir invité » tous les citoyens à voler à la défense de la patrie et de la » liberté, inscrira sur un registre à ce destiné tous ceux qui » voudront contracter un engagement pour servir dans les » troupes de ligne. ... (1). »

L'affluence des engagements devait nécessairement amener des désordres : le service du recrutement, confié aux municipalités, était incomplet et mal organisé, et ces administrations, animées d'un beau zèle, noircissaient à l'envi leurs listes, sans plus d'examen. Aussi le 20 mars, le ministre de la guerre, de Grave, se voyait-il contraint de se plaindre aux administrations des départements, de la légèreté avec laquelle les chirurgiens examinaient les hommes de recrue (2). Plusieurs régiments s'étaient vus obligés de refuser des hommes atteints de hernies ou de cicatrices scrofuleuses les rendant impropres au

---

(1) *Bulletin des Lois.*
(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 161.

service ; des hommes n'ayant pas la taille exigée par la loi avaient été envoyés par les municipalités. Il s'en était suivi une dépense considérable et inutile pour le Trésor qui avait eu à payer à chaque recrue mise en route trois sols par lieue et qui avait distribué à chaque engagé la moitié du prix de l'engagement.

Un autre abus, déterminant les mêmes conséquences, s'était immédiatement fait sentir. La loi permettait aux citoyens de choisir leur destination ; or, il arrivait que les volontaires se présentaient dans un régiment au complet et étaient obligés de revenir dans leurs foyers. La loi du 21 mars remédia à cet inconvénient, en n'autorisant les recrues à contracter d'engagement que pour un régiment de la grande division de l'armée à laquelle était attaché leur département.

La loi du 5 mai 1792 relative à la formation de 31 nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires et celle du 31 mai qui crée 54 compagnies franches, peuvent être considérées comme des articles complémentaires de la loi du 25 janvier. Elles utilisent les mêmes procédés de recrutement.

C'est par cette suite de tâtonnements que l'Assemblée législative put arriver à constituer, sur le pied de paix, une armée capable d'en imposer à l'étranger, et jusqu'au 20 avril 1792 les mesures adoptées suffirent. Mais à cette date, qui marque le commencement des six coalitions de l'Europe contre la France de 1792 à 1815, quand la déclaration de guerre eut été signifiée à l'Autriche et à la Prusse, l'Assemblée dut songer à mettre la patrie en état de tenir tête à la formidable coalition qui se préparait contre elle. Le décret du 5 juillet 1792 mit en activité permanente tous les citoyens en état de porter les armes et ayant déjà fait le service de gardes nationales ; le Corps législatif fixait le nombre d'hommes que chaque département devait fournir ; les Directoires de département en faisaient la répartition par districts, et les districts par cantons, à proportion du nombre de gardes nationales de chaque canton.

Comme on le voit, c'étaient encore les municipalités qui étaient chargées du recrutement ; mais, à ce moment, la tâche leur était facile, les gardes nationaux se disputaient l'honneur de partir au premier rang, les effectifs demandés étaient lar-

gement dépassés, et, quand le 11 juillet la patrie eut été déclarée en danger, l'Assemblée législative n'eut aucune peine à obtenir une nouvelle levée de 85,000 hommes destinés à compléter l'armée de ligne et à former 42 nouveaux bataillons. L'enthousiasme était si grand que beaucoup de communes, indépendamment de l'inscription volontaire pour le recrutement de l'armée et du contingent demandé par le décret du 5 juillet, fournirent spontanément, en proportion de leur population, un ou plusieurs bataillons, une ou plusieurs compagnie et même une ou plusieurs escouades de gardes nationaux armés et équipés : un décret du 18 juillet déclara qu'elles avaient bien mérité de la patrie.

Pressée d'opposer aux ennemis conjurés contre la nation une force militaire tellement imposante par sa masse seule qu'elle leur fit perdre tout espoir quelconque d'envahissement, l'Assemblée nationale décréta, le 20 juillet, que l'armée serait portée au complet effectif de 440 à 450,000 hommes, par une levée de 50,000 hommes pris dans les 83 départements. Ce sont, cette fois, deux commissaires pris dans le sein de chaque Conseil de département, de district et de commune, qui furent spécialement et uniquement chargés d'accélérer cette levée, mais sous la surveillance de leurs Conseils respectifs.

Vers la fin de septembre, « la nation française voyait ses » efforts couronnés des plus heureux succès et son territoire » délivré. Le Palatinat, les Etats de l'Electeur de Mayence et » ceux du roi de Sardaigne se trouvaient envahis, la Belgique » était à la veille de l'être..... (1). »

Mais en même temps que s'évanouissaient les craintes de la patrie, l'enthousiasme du peuple sombrait tout d'un coup. Les premiers volontaires avaient horriblement souffert de l'incurie de l'administration militaire, et, revenus dans leurs foyers, ils avaient raconté leurs épreuves et leur dénouement ; aussi, bien que les levées d'hommes eussent cessé avec les dangers de la patrie et qu'il ne se fût formé aucun nouveau bataillon

---

(1) Jomini. *Histoire des Guerres de la Révolution*, livre III, chap. X.

depuis le mois d'octobre..., « ce n'était qu'avec peine qu'on » avait achevé d'armer et d'équiper ceux dont l'organisation » était commencée avant la retraite des Prussiens, et ces corps » n'avaient fait que remplir les vides que les fatigues de la » guerre occasionnèrent dans les cadres des diverses ar- » mées (1). »

La Convention nationale, émue de cette situation qui menaçait de devenir dangereuse, ordonna, le 24 février, une levée de 300,000 hommes. Le contingent à fournir par chaque département était fixé : la Corrèze devait donner 3,477 hommes. Ce contingent fut ainsi réparti par le Conseil du Directoire du département ; le district de Tulle devait fournir 1,082 hommes, celui de Brive 729, celui d'Ussel 936, celui d'Uzerche 730.

Ces chiffres fixes exaspéraient le peuple, et son égoïsme naturel reprenant le dessus, c'était à qui trouverait le moyen de se soustraire au devoir. Aussi les levées commencèrent-elles, dès cette époque, à se faire avec beaucoup de difficultés. « Citoyens, écrivait le représentant du peuple, délégué à » l'armée du Rhin, aux administrateurs des départements, » nous vous prions de vous faire remettre le plutôt possible et » de nous adresser les états du contingent de recrues assigné » à votre département, nous vous requérons, au nom de la » patrie et de la loi, de presser les districts et les communes » qui seraient en retard de compléter le nombre d'hommes » qu'ils doivent fournir ; recommandez aux agents militaires » de tenir strictement à l'exécution de la loi..... (2). »

La loi cependant était pleine de sollicitude pour les défenseurs de la patrie, et l'on aurait pu espérer que les faveurs dont on les comblait, au moins par décret, auraient pu avoir une heureuse influence et tenter les hésitants. La loi du 26 novembre 1792 accordait des secours aux pères, mères, fem-

(1) Jomini. *Histoire des Guerres de la Révolution*, livre III, chap. X.
(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 161, 17 mai 1793.

mes et enfants qui n'avaient pour toute ressource que le produit du travail du citoyen volontaire au service de la République ; la loi du 4 mai 1793 étendait ces dispositions bienfaisantes aux grand'pères, grand'mères, frères et sœurs orphelins de père et de mère des militaires de toutes armes. D'une délicatesse plus touchante encore, la loi du 8 mars 1793 appelait de préférence à toutes les places de nomination nationale, dans les maisons d'éducation, les enfants des citoyens enrôlés pour les frontières qui y servaient ou qui y avaient trouvé la mort, ou même qui y avaient été blessés grièvement.

« Cette disposition inattendue d'un bienfait promis, écrit » l'adjoint au ministre de la guerre le 6 juillet, portera la » consolation et la joie dans des familles que de grands sacri- » fices ont peut-être plongées dans l'infortune et dans la dou- » leur qui la suit communément ; et en ne nous acquittant » que du simple et honorable devoir de nos charges dans » cette occasion, nous recueillerons respectivement les béné- » dictions qui accompagnent toujours les actes de ver- » tu..... (1). »

Et ce n'est pas tout encore ; une loi du 6 juin 1793 (2) élevait au grade de capitaine honoraire, avec jouissance d'une pension égale à la totalité du traitement de ce grade, en temps de paix, les sous-officiers et volontaires qui auraient perdu deux de leurs membres ou qui seraient privés de leur usage. Ceux qui avaient perdu totalement la vue jouissaient du même traitement. Quant à ceux qui n'auraient perdu qu'un seul membre, ceux qui auraient reçu des blessures incurables, ils étaient élevés au grade de sous-lieutenant et jouissaient d'une pension de 600 livres. Enfin, pour toutes les autres blessures moins graves ou pour des infirmités qui mettaient hors d'état de continuer ou reprendre le service, les intéressés obtenaient une pension de 20 sous par jour ou bien, à leur choix, l'admission à la maison nationale des soldats vétérans.

---

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 235.
(2) *Idem.*

Tous ces avantages n'étaient certainement pas sans séduire quelques hommes raisonnables ; nous voyons, par exemple, la Corrèze réussir, vers avril 1793, à faire une levée de 470 hommes environ pour aller au secours de la Vendée ravagée par les rebelles ; mais la plupart du temps, quand il était fait un appel, les populations restaient sourdes à la voix de la patrie. Un extrait curieux d'un procès-verbal nous semble devoir être cité ici, à ce sujet. Dans une levée provisoire de 880 hommes imposée à la Corrèze, la municipalité d'Albussac ayant reçu du Directoire du district de Brive la fixation de son contingent à onze hommes, prit toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette réquisition. Le résultat obtenu fut navrant ! Témoin ce compte-rendu :

« A déclaré au peuple qu'il y aurait un registre ouvert à » la municipalité pendant toute la journée, à l'effet de recevoir » le nom de ceux qui viendraient se faire inscrire volontaire- » ment. Et l'heure du soir étant arrivée, la municipalité a vu » avec toute la peine possible que malgré toutes les bonnes » raisons patriotiques calquées sur le plus pur patriotisme » qu'elle avait dû représenter aux jeunes gens de la paroisse » qui étaient dans le cas d'entrer dans cette force ar- » mée ; aucun individu n'a eu le courage de se faire ins- » crire..... (1). »

Et cependant, les dangers de la patrie étaient loin d'avoir disparu totalement ; le soulèvement de la Vendée, en immobilisant une partie des forces vives de la nation, mettait les frontières en péril : aussi la Convention nationale se vit-elle obligée de mettre en réquisition permanente pour le service des armées tous les Français sans exception. L'article 1er de ce curieux décret du 23 août mérite d'être cité tout au long :

« Les jeunes gens iront au combat, les hommes mariés » forgeront les armes et transporteront les subsistances, les » femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les » hôpitaux, les enfants mettront le vieux linge en charpie, les

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 405, R.

» vieillards se feront porter sur les places publiques pour » exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois » et l'unité de la République..... (1). »

C'était demander beaucoup à un peuple déjà lassé, et, à partir de cette époque, le nombre des réfractaires s'augmenta tous les jours. Une seule liste (2) dressée par le Conseil général de Voutezac (3) contient quarante-cinq noms de jeunes gens de la commune qui se sont soustraits à la première réquisition, alors que le contingent était environ de soixante-trois hommes ; un autre (4), de la commune d'Alassac (5), fait ressortir cent quarante et un noms de réquisitionnaires réfractaires à la loi du 23 août ; et si nous consultons les registres des délibérations du Conseil général de la Corrèze à la date du 23 septembre, nous y voyons que dans une réquisition de quatre cent trente hommes faite par l'agent militaire de l'armée des Pyrenées dans le département, deux cents hommes à peine s'étaient présentés trois jours après la date fixée pour le rassemblement qui devait avoir lieu à Tulle. Quant à ceux qui, retenus par la crainte de la rigueur des lois, se laissaient amener aux armées, beaucoup devenaient déserteurs, comme ces gendarmes dont se plaint le lieutenant Meynard dans sa lettre (6) aux citoyens administrateurs du département, du 6 juillet 1793 ; d'autres abandonnaient lâchement leur poste : « au moment où l'on avait le plus besoin de combattants (7) » en se faisant délivrer des certificats de complaisance ou de faux congés.

Il ne faut pas croire, cependant, que tout sentiment d'honneur fût éteint dans la masse du peuple français ; les représentants du peuple, réunis à Toulouse, pouvaient décider la formation d'un quatrième bataillon des volontaires de la Corrèze, et, à cette occasion, applaudir au zèle et au dévouement

---

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 235.
(2) *Idem*, n° 416, R.
(3) Corrèze.
(4) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 405, R.
(5) Corrèze.
(6) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 234.
(7) *Idem*.

des habitants de ce département ; le 10 octobre, enfin, quatre cents volontaires et soixante-quatorze gendarmes nationaux pouvaient être envoyés au secours de la Vendée, ainsi qu'il résulte de l'examen d'un avis d'envoi de fonds du dix-neuvième jour du premier mois de l'an II.

Si de nombreuses défaillances se manifestaient, il n'en est pas moins vrai que le noyau de l'armée était animé d'un vrai patriotisme ; nous n'en prendrons comme témoins que les deux lettres suivantes : la première, des députés du Conseil d'administration du bataillon numéro 3 de la Corrèze, adressée le 19 octobre 1793 aux citoyens administrateurs de leur département et ainsi conçue :

« Quant aux déserteurs, veuillez les faire punir, les faire » déclarer infâmes et traîtres à la patrie et nous faire passer » copie des jugements qui seront rendus à leur égard ; mais » ne les faites pas rejoindre parce que nous préférons être » en moindre nombre et être délivrés des citoyens lâches qui » nous déshonoreraient dans une action (1) » ;

La seconde, du Conseil d'administration du premier bataillon de la Corrèze, aux mêmes destinataires et datée de Neuhorff le 28 germinal an II de la République une et indivisible (2) :

« C'est avec la plus vive douleur que le premier bataillon » de la Corrèze se voit forcé de vous dénoncer l'insouciance » coupable de quelques-uns de nos frères d'armes qui n'ont » pas rougi de quitter leurs drapeaux pour rejoindre leurs » foyers en se faisant évacuer d'hôpitaux en hôpitaux jus- » qu'aux communes qui les ont vus naître. Les congés de » convalescence accordés à la plupart de ces fuyards ont été » sollicités sous le prétexte frivole de maladies qui doivent » sans doute avoir cessé depuis l'époque de leur arrivée ; ils » devraient rougir de leur inutilité à la chose publique et le » cri de la patrie devrait les appeler au poste de l'honneur

---

(1) Archives départementale de la Corrèze, série L, nº 161.
(2) *Idem*, nº 234.

» pour partager les dangers et la gloire de leurs frères d'ar-
» mes. Votre surveillance aurait dû aussi les rappeler à leur
» devoir, et placés pour favoriser et protéger l'exécution des
» lois, vous auriez dû faire rejoindre ceux-là de nos frères
» d'armes qui s'endorment sous vos yeux, au sein de la plus
» criminelle molesse..... »

Comme on le voit, les autorités constituées chargées de la délicate fonction du recrutement ne s'acquittaient pas toujours de leurs fonctions avec un zèle empressé ; la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre et le Comité de Salut public eurent souvent à s'en plaindre. Tantôt elles mettaient en réquisition pour leur compte personnel des militaires qui auraient dû être en activité de service (1) ; tantôt, paternellement aveugle, elles feignaient d'ignorer la présence dans leurs foyers des jeunes gens réfractaires menacés par la loi d'être considérés comme émigrés et traités comme tels (2) ; tantôt enfin, abusant des dispositions de l'article 7 de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées Occidentales en date du 21 ventôse an III, comme presque tous les districts de cet arrondissement de l'armée, elles retenaient, chez eux, la plupart des jeunes gens sous prétexte qu'ils étaient nécessaires à l'agriculture (3).

Les représentants du peuple durent, pour réveiller le zèle endormi des municipalités, envoyer dans tous les districts un agent supérieur militaire appelé commissaire des guerres, dont les fonctions sont nettement établies par un ordre de service envoyé par la Convention nationale au citoyen Grellier nommé à une place de ce genre (4) :

« Ils doivent, dit cet ordre, s'employer dans l'étendue du
» département à tout ce qui concerne la police et la discipline
» des troupes qui y sont en garnison, à leur organisation,
» embrigadement, incorporation, levée et licenciement..... »

---

(1) Lettre du Comité de Salut public du 13 frimaire an III.
(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 234.
(3) *Idem*, nº 161, placard.
(4) *Idem*, nº 232.

Les pouvoirs dont ils étaient revêtus étaient très étendus, leurs moyens d'action très énergiques, et cependant le nombre des réfractaires fut loin de diminuer. En messidor an III, un grand nombre de jeunes gens de la première réquisition du canton d'Alassac (1), inscrits sur les listes de départ, refusèrent de quitter leurs foyers pour se présenter au Directoire du district, et, parmi ceux qui s'y présentèrent, les deux tiers au moins manifestèrent la plus mauvaise volonté. et, après avoir été habillés, équipés et soldés, s'évadèrent dans la nuit (2) ; d'autres, se mettant en rébellion ouverte contre la loi, ne répondaient plus aux convocations, ou, s'ils se rendaient à l'appel de leurs officiers municipaux, c'était pour leur déclarer hautement leur refus d'obéissance, pour les menacer de les « lever du bureau et de les jeter par la fenêtre (3) ». De là à une rébellion armée, il n'y avait qu'un pas, et le Directoire exécutif, ému des termes de nombreux procès-verbaux transmis par les municipalités et peu rassuré quant à la sûreté et à la tranquillité publique au dedans, ordonna, le 17 floréal an IV, la création dans chaque canton de la République d'un détachement sédentaire de garde nationale qui devrait prendre le nom de Colonne mobile et qui aurait pour but de se tenir constamment prêt à voler partout où la tranquillité publique semblerait compromise. Cet arrêté rencontra une forte opposition dans la plupart des départements et particulièrement dans la Corrèze, où les habitants, ne voyant dans cette institution qu'un mode nouveau de levée et redoutant d'être envoyés aux armées, restaient sourds aux appels pressants des commissaires. Au 4 pluviose an VI, il n'y avait encore que huit colonnes mobiles organisées dans le département, celles d'Uzerche, d'Argentat, de Meyssac, de Turenne, d'Ussel, de Beynat, de Meymac, de Tulle.

---

(1) Corrèze.

(2) Extrait des registres de délibérations du Directoire du district de Brive. Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 405, R.

(3) Procès-verbal de la réunion de la Municipalité d'Ayen (Corrèze) du 11 messidor an III. Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 420, R.

Dès qu'une commune se signalait par un nombre important de réfractaires, un détachement de la colonne mobile y était envoyé et la troupe logée aux frais des familles des insoumis et dans leurs propres maisons. Les colonnes mobiles recherchaient également les déserteurs revenus dans leurs foyers et les faisaient rejoindre ; mais, loin de seconder la force armée, les municipalités faisaient, le plus souvent, cause commune avec les insoumis, et nous voyons, le 5 fructidor an IV, le Ministre de la Police générale se plaindre amèrement au Pouvoir exécutif du grand nombre de déserteurs rentrés dans l'intérieur du département et particulièrement à Bort (1) sous l'œil indifférent d'une municipalité trop paternelle (2) : « Il » existe, écrivait un autre ministre deux ans plus tard, dans » les environs de Tulle, beaucoup de militaires qui ont lâche- » ment abandonné leurs drapeaux..... ils osent se montrer » partout sans être inquiétés (3). »

Mieux encore, l'Administration municipale du canton d'Argentat (4), vers la même époque, délivrait des passeports à des jeunes gens dans l'âge de la réquisition et leur favorisait ainsi la sortie du département (5). Nous n'en finirions pas si nous voulions citer toutes les lettres de reproches du Ministre de la Police générale et adressées au seul commissaire près l'Administration centrale de la Corrèze ; elles sont toutes à peu près conçues dans les mêmes termes que celle-ci : « On m'informe, citoyen, que les gardes nationales et les colonnes mobiles ne sont point organisées dans votre département, que la gendarmerie, peu nombreuse, y est encore dirigée par un mauvais esprit, et que, faute de moyens répressifs, les administrations municipales et surtout celle du canton de Chamboulive, souffrent qu'un grand nombre de déserteurs qui

---

(1) Corrèze.
(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 373, R.
(3) *Idem*, n° 356, R.
(4) Corrèze.
(5) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 356, R, brumaire an VI.

ont quitté leurs drapeaux avec armes et bagages vivent paisiblement auprès des parents qui les ont excités à la désertion (1). »

Il semble qu'à cette époque troublée, la seule préoccupation du peuple ait été de se soustraire aux obligations des lois militaires, et il y aurait une curieuse étude à faire des différents subterfuges employés pour éluder la conscription. Nous n'en citerons que quelques-uns parmi ceux qui nous ont semblé des plus curieux.

La loi du 1er août 1793 portant que les officiers de santé, ayant un an d'études au moins, devraient être employés près des armées pour secourir les malades et ne pourraient être contraints de servir activement, un très grand nombre de jeunes gens de la réquisition s'empressaient de prendre un état qui, avec un peu d'adresse, pouvait leur éviter le joug de la loi militaire. La loi, en effet, les obligeait à se mettre à la disposition du Ministre de la guerre, en lui faisant passer des certificats établis par leurs municipalités et constatant leur nom, âge, temps d'études, etc. ; mais la plupart négligeaient cette formalité, et, par le fait, n'étaient employés ni comme combattants, ni comme officiers de santé (2).

En 1796, l'usage des faux congés s'était à tel point répandu, que le Ministre se voyait, le 22 brumaire, dans l'obligation de sévir : « J'ai déjà, citoyens, écrivait-il (3), fait poursuivre » devant les tribunaux plusieurs fabricateurs de faux congés, » distribués à prix d'argent ; néanmoins, leur nombre augmente chaque jour dans une progression effrayante. »

Le 28 vendémiaire an VI, le Ministre de la police générale écrivait (4) aux administrations de département :

« Je viens appeler votre surveillance, citoyens, sur un abus » qui tend à soustraire les réquisitionnaires encore sourds à » la voix de la patrie, aux poursuites dirigées contre eux. » Des rouliers et voituriers, soit par terre, soit par eau, char-

---

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 235.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*

» geant pour le compte de la République, prennent avec eux
» un ou plusieurs jeunes gens de la réquisition, lesquels n'ont
» ni feuille de route ni passeport. Pour éviter la surveillance
» des fonctionnaires publics chargés de la police, le voiturier
» devance sa voiture à l'entrée des grandes communes parti-
» culièrement et en laisse la conduite au jeune homme qui,
» sous le titre de conducteur, passe sans être recherché ni
» inquiété. »

La loi du 21 septembre 1793, autorisant les jeunes gens de la première réquisition à opter entre le service sur les vaisseaux de la République en qualité de novices, et celui des armées de terre, un grand nombre de réquisitionnaires qui avaient préféré le service de mer, au lieu de remplir le vœu de la loi en s'embarquant, restaient dans leurs foyers, la plupart dans les communes éloignées des ports maritimes, et se soustrayaient ainsi aux recherches des préposés de la marine.

Un autre subterfuge qui montre à quel point la vigilance des agents militaires était en défaut, consistait à se servir frauduleusement du titre de congé de réforme d'un militaire légalement réformé ; et cela était d'autant plus facile que, jusqu'au 5 messidor an VI, ces titres ne renfermaient pas le signalement des intéressés. Il fallut une décision spéciale du Ministre pour remédier à cet inconvénient (1).

D'une lettre du Ministre de la guerre au Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale de la Corrèze, en date du 24 nivose an VII (2), il ressort qu'un grand nombre de réquisitionnaires demandaient des suspensions de départ pour cause de surdité ou d'épilepsie, deux infirmités faciles à simuler ; et enfin, dans une circulaire (3) du Ministre de la police générale du 21 messidor de la même année, nous relevons pour beaucoup d'insoumis l'usage d'actes de naissance falsifiés ou appartenant à des individus exempts de la réquisition.

(1) Lettre du Ministre de la guerre du 23 juin 1798.
(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 235.
(3) *Idem*, nº 405, R.

La loi du 19 fructidor an VI limita étroitement les droits et es devoirs de chacun et mit un terme à ces regrettables échappatoires. En admettant plus que deux modes de recrutement, la conscription qui comprenait tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus, et l'enrôlement volontaire qui s'appliquait à tous les hommes de dix-huit à trente ans, la loi simplifiait tous les systèmes jusqu'alors employés et rentrait de plain-pied dans la voie des réels progrès. Le rôle des municipalités se bornait désormais à dresser les listes des différentes classes, les agents militaires intervenaient ensuite pour la convocation et la mise en route des conscrits.

Comme auparavant, beaucoup de municipalités mirent obstacle à l'application si simple de la loi, par leur inertie et leur indifférence ; le 4 frimaire an VII, le Ministre de la guerre Scherer se plaignait aux administrateurs municipaux que les tableaux de chaque classe de conscrits de leur arrondissement n'étaient pas transmis aux dates fixées par la loi et que, pour un grand nombre de communes même, les tableaux de la première classe n'avaient pas été dressés. Du nombre de ces retardataires devait être la municipalité de Larche (1) aux administrateurs de laquelle le service central de la Corrèze écrivait la lettre sévère que voici (2) :

« La loi du 19 fructidor dernier et l'instruction du Ministre
» de la guerre du 11 vendémiaire prescrivent aux administra-
» tions municipales d'envoyer à l'administration centrale les
» tableaux des différentes classes de conscrits, dans le cou-
» rant du mois de la publication de la loi. Cependant, ci-
» toyens, à peine avons-nous complété les tableaux de la
» première classe et reçu le tiers de ceux des autres ; avez-
» vous perdu de vue vos obligations à cet égard et les résul-
» tats que peut entraîner votre négligence ? Faut-il que notre
» travail soit toujours arriéré parce que nous ne pouvons pas
» obtenir le vôtre ! Cette conduite, citoyens, est faite pour

(1) Corrèze.
(2) Archives départementales de la Corrèze, série L. n° 230.

» jeter des doutes sur votre zèle et sur vos sentiments civiques » et nous devenons coupables nous-mêmes de ne pas la » dénoncer à l'autorité supérieure et de n'avoir pas mis à exé» cution contre vous l'article XXX de la loi du 19 fructidor. »

L'Administration municipale d'Allassac s'attira aussi d'amers reproches (1) et des menaces sévères pour sa négligence dans l'établissement du tableau général des conscrits de son canton.

Mais si les autorités responsables s'acquitaient sans zèle de leurs fonctions, les conscrits mettaient également peu d'empressement à répondre à l'appel de la loi et il n'est pas d'époque plus féconde en désertions que celle pendant laquelle le Directoire eut en mains les rênes du gouvernement.

Le 8 nivose an VII, le Ministre de la Police générale écrivait au commissaire central près le département de la Corrèze (2).

« Je viens d'être informé, citoyen, que plus de cent déser» teurs ou réquisitionnaires valides et quarante six conscrits » du canton d'Argentat ne se sont point rendus, les uns à » leur corps respectif, les autres au lieu de leur destination qui » a dû leur être indiqué. J'ai appris au contraire que ces ci» toyens égarés se livraient à des menaces et à des excès qui » annoncent des dispositions alarmantes pour la sûreté de » votre département. »

Le 13 nivose de la même année, le Ministre de la guerre, Schérer, ému des nombreuses désertions qui se produisaient presque partout, écrit aux administrateurs municipaux (3) pour leur rappeler les peines prononcées par la loi du 19 fructidor, contre les conscrits fuyards ou déserteurs, contre les fonctionnaires publics qui négligeraient de les poursuivre, ou contre les individus chez lesquels ils trouvaient protection. « Je pourrais signaler à l'opinion publique les conscrits de » plusieurs départements qui, après les démonstrations d'un » zèle vraiment civique, se sont en grande partie débandés

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 405, R.
(2) *Idem*, n° 235.
(3) *Idem*.

» avant d'arriver à leur destination; mais l'honneur n'est rien
» pour ceux qui ajoutent la dissimulation à la lâcheté. »

En prairial an VII, trente conscrits désertèrent à Tulle, après avoir manifesté un enthousiasme patriotique plein de promesse; d'autres après avoir répondu à la convocation et s'être mis en route, se gardèrent bien de se rendre à la destination qui leur était assignée et allèrent se refugier dans les grandes villes ou même en territoire étranger (1).

Le raisonnement ou les menaces n'avaient plus aucune action sur ces malheureux, et c'est en vain qu'étaient multipliées les plus touchantes adresses au peuple ou les circulaires les plus terrifiantes. Presque journellement, les murs des maisons communales se revêtaient de nouveaux placards dont quelques-uns méritent vraiment d'être conservés.

« Pères de famille, trouvons-nous dans l'adresse au peuple
» du 9 vendémiaire an VII (2), bénissez vos enfants, appelés
» par la mère commune! Que vos éloges les enflamment!
» L'estime des vieillards plait au courage et leur renommée
» luira bientôt sur vos cheveux blancs. Mères, épouses, ne rete-
» nez point leurs pas généreux, commandez-leur l'héroïsme,
» précipitez-les vers la gloire; qu'ils s'empressent de recueillir
» leur part légitime dans cet héritage de tous les français. »

Puis quelques jours après, le 13, nous y lisons un avis sévère, où l'on annonce le déploiement immédiat de tous les moyens d'exécution et de rigueur de la loi du 24 brumaire (3). Le même mois, le 27, le Directoire publie un arrêté qui ordonne l'inscription sur la liste des émigrés des conscrits et réquisitionnaires retirés en pays étranger et le séquestre des biens de leurs parents. C'est ensuite un général, ému du vide toujours plus accentué de ses cadres qui s'adresse directement au peuple; telle, cette proclamation (4) du général Chalbos, commandant

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 235, 18 nivose.
(2) *Idem*, n° 235.
(3) *Idem*, avis du 13 vendémiaire.
(4) *Idem*, 25 nivose an VII.

la vingtième division militaire, aux conscrits de la première classe : « Depuis longtemps la trompette de la République » vous invite à vous ranger sous ses drapeaux; depuis long- » temps vos magistrats et les chefs militaires enflamment et » votre courage et votre ardeur; vos frères sont partis, ils sont » déjà au milieu de ces phalanges, la terreur des rois et l'ad- » miration du monde entier; la redoutable baïonnette brille, » les champs guerriers se font entendre et le premier coup de » canon va devenir le signal du combat et de la victoire; et » cependant vous restez insensibles! L'honneur n'embrase » pas vos âmes et vous ne brûlez pas de partager des périls » et des triomphes qui doivent assurer le bonheur général! » Ecoutez, il en est temps encore, écoutez la voix d'un vieux » soldat qui peut, à juste titre, se dire votre père; n'attendez » pas que la force armée vienne vous arracher des bras de vos » parents; n'affligez point par une cruelle obstination et vos » amis et vos familles; aujourd'hui mon cœur paternel s'ouvre » à vous, je vous tends une main secourable; mais si vous » êtes sourds à ma voix, si mes sollicitations ne peuvent rien » sur vous, demain, je déploierai l'étendard de la rigueur. »

Mais le lendemain terrible qu'annonçaient ces proclamations ampoulées n'effrayait personne, et les réfractaires étaient toujours de plus en plus nombreux. L'administration centrale de de la Corrèze, se vit, le 1er pluviose (20 janvier 1799) obligée de requérir toutes les colonnes mobiles des cantons du département pour la recherche des réquisitionnaires déserteurs et conscrits restés en grand nombre dans leurs foyers. Quand par hasard un détachement de conscrits parvenait à grand peine à être constitué, il fallait organiser autour de lui tout un système de surveillance très étroite, et encore, n'arrivait-on que bien difficilement à maintenir au complet l'effectif.

« Citoyens administrateurs, écrivait le 4 floréal an VII (1), » le général Chalbos, sur sa lettre du 29 germinal dernier, » le Ministre de la guerre me chargeant de m'assurer près de » vous de l'itinéraire des conscrits, je vous prie de l'envoyer

(1) Archives départementales de la Corrèze, série, L, nº 233.

» de suite à l'adjudant général Cayla, commandant la force
» armée dans les départements du Lot et de la Corrèze, pour
» qu'il puisse garnir au plus tôt les routes par lesquelles ils
» seront dirigés, de détachements de troupes de ligne et de
» brigades de gendarmerie. Il serait essentiel et le bien du
» service exigerait, citoyens administrateurs, que les gardes
» nationales des communes sur lesquelles les conscrits seront
» dirigés fissent des patrouilles lors de leur passage pour pré-
» venir et empêcher la désertion que les malveillants pour-
» raient leur faciliter. »

Toutes ces mesures extraordinaires de sûreté n'empêchaient pas les colonnes de conscrits de se fondre à vue d'œil; le remède ne faisait qu'accentuer le mal et la conscription, en elle même si redoutée, devenait par la suite de vexations qu'elle entraînait avec elle, le plus insupportable fléau qu'eût à snbir le peuple. Dans une telle occurence, la sévérité devenait un danger nouveau, et le 25 thermidor an VI, nous voyons recommander l'indulgence et la modération dans une lettre (1) adressée par le commissaire du Directoire exécutif de la Corrèze aux commissaires des cantons. Un délai d'une décade était accordé aux déserteurs et réquisitionnaires pour venir retirer leurs feuilles de route; malheureusement cette mesure n'eût pas tout le succès qu'on était en droit d'en attendre, et les réfractaires continuèrent de plus belle à s'éloigner du poste où le devoir, la loi et l'honneur les appelaient. Le 6 messidor an VII, le Ministre de la guerre lui même dût intervenir pour accentuer encore d'une manière plus officielle cette tendance marquée vers la clémence.

« Je vous observe, écrivait-il (2), qu'une fois jugés par
» contumace, ces consrits (déserteurs) ne peuvent plus être en-
» voyés aux armées que dans le cas où ils se seraient présentés
» pour purger leur contumace, et auraient été acquittés, autre-
» ment il faut qu'ils subissent leur jugement. C'est à vous de
» vous entendre avec le général divisionnaire pour ne faire

(1) Archives départementales de la Corrèze, série, L, n° 235.
(2) *Idem.*

» juger que ceux dont vous auriez des motifs de soupçonner
» l'incivisme et la persévérance dans leur rébellion; à l'égard
» de ceux que vous sauriez disposés au repentir et à l'obeis-
» sance à la loi, vous pouvez prévenir et évitez leur jugement
» en observant de le faire de manière que cette clémence ne
» puisse avoir de mauvais effet parmi les conscrits.... »

C'était d'un coup faire cesser les poursuites contre les insoumis; mais, une fois dans cette voie, il fallait aller jusqu'au bout, et la loi du 14 messidor an VII en même temps qu'elle supprimait la garnison imposée aux parents des déserteurs, accordait l'amnistie à ceux qui, ayant abandonné leurs drapeaux n'étaient pas sortis du territoire de la République, à condition qu'ils viendraient prendre leur feuille de route pour se rendre à l'armée, dans la décade qui suivait la promulgation de la loi.

Ces différentes mesures bienveillantes, eurent pendant quelque temps un heureux effet, et le 10 messidor (29 juin 1799), le Directoire put sans trop d'empêchement former les bataillons auxiliaires départementaux; les jeunes gens se présentèrent en assez grand nombre; mais ce bon mouvement n'eût pas de lendemain et l'ère des désertions reprit de plus belle. C'est en vain que les généraux et les autorités municipales s'efforçaient, à l'envi, de rappeler au devoir les réfractaires, leurs proclamations patriotiques restaient sans écho : « La Patrie et la
» loi vous appelent, écrivait (1) le général Chalbos, venez
» vous ranger sous les drapeaux de la gloire et de l'honneur,
» sortez de vos foyers, venez vous parer de ces armes qui
» font le plus bel ornement de votre âge; saisissez la massue
» de l'hercule français, faites brillez la retoutable baïonnette
» qui a subjugué une partie de l'Europe, renversé plusieurs
» trônes et fait chanceler les autres; marchez, la victoire a
» déjà tracé vos places ! »

Malgré toutes ces promesses de gloire, vingt-quatre déserteurs passaient en fructidor an VII dans les prisons de Tulle et

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 164, R.

trois mois après, le 1er brumaire an VIII (1) dix autres étaient pris, jugés et condamnés dans la même ville. Une lettre (2) du ministre de la police générale du 19 brumaire de la même année, nous fait connaître que dans la nuit du 4 au 5 messidor une désertion considérable, séditieuse et armée avait eu lieu dans un bataillon auxiliaire dont le départ de Tulle était fixé au lendemain; enfin le 23 nivose (13 janvier 1800) le Ministre de l'Intérieur signale aux commissaires central du département de la Corrèze des déserteurs de l'armée du Rhin qui avaient vendu leurs fusils dans les cantons d'Ussel et de Bort (3).

Il fallait que le désordre fut bien grand pour que les conscrits pussent ainsi se jouer des plus sévères décrets, et il nous semble suffisamment démontré que des lois de recrutement qui souffraient de pareilles incartades, ou qui, du moins, ne donnaient pas aux agents chargés de les faire respecter, les moyens d'action nécessaires, étaient des lois insuffisantes et faibles. Il ne faut cependant pas faire retomber sur les législateurs, toute la responsabilité d'un état de choses si déplorable, nous avons vu par quelles ruses et avec quelle tenacité les populations cherchaient à se soustraire à l'impôt du sang; nous constaterons, par la suite, que les pires entraves aux lois les plus raisonnables vinrent le plus souvent des citoyens de la République eux-mêmes.

---

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 464, R.
(2) *Idem*, nº 235.
(3) *Idem*, nº 373, R.

(A suivre). LIEUTENANT BASTIDE.

RECHERCHES

DE

L'HISTOIRE CIVILE ET MUNICIPALE DE TULLE AVANT L'ÉRECTION DU CONSULAT

(DOCUMENTS INÉDITS)

IX

Tulle a la fin du moyen-age

Etat social *(suite)*. **La vie matérielle et intellectuelle. — Les maisons. Leur aménagement hygiénique. — Le logement. — Les boutiques. — Prix et loyer des maisons. — Le mobilier. Meubles meublants. Ustensiles de ménage. — Le mobilier de la quadrisaïeule d'Etienne Baluze. — L'habillement. Le luxe. Les bijoux. — Vestiaire de la vicomtesse de Limoges, du seigneur de Pompadour. — Joyaux de bourgeoises. — Nourriture. — Le legs du vivre et du couvert. — Le titre clérical. — Loyer des domestiques. — Etat intellectuel. — Le langage — Les livres de raison. — La diffusion des manuscrits et des livres. Leur prix. — Le Bréviaire de Tulle. — L'instruction publique. — Les professions libérales. — Médecins. Symphorien Champier. — Gens de justice, de finances. Le poète Henri Baude. — Le caractère limousin. — Le caractère tullois.**

L'historien de Thou nommait, dit-on, la ville de Limoges *urbs antiquæ parcimoniæ*. La qualification conviendrait aussi bien à la ville de Tulle. Sur le chapitre du logement, de la nourriture,

de la vie matérielle, le tableau n'est pas des plus brillants. Tulle ne fut jamais une jolie ville, bien bâtie. Les maisons n'y étaient pas luxueuses, ni confortablement aménagées, ni bien aérées. Le site étranglé où cette agglomération s'est développée ne permettait pas de belles et larges installations. Les maisons s'entassaient dans un cercle déjà trop limité, bordant des rues abruptes, étroites, obscures. La plupart étaient construites en bois, quelques-unes en « pierre froide ou labenche » (moellon). Celles en pierres de taille étaient fort rares, à raison de l'éloignement de ces matériaux et des difficultés du transport. Même pour les maisons en pierre les ouvertures (portes et fenêtres) étaient ordinairement en bois, fermées de cadres avec carreaux de corne, de parchemin ou de papier huilé. Dans les actes on a soin de mentionner, comme une exception, les fenêtres en pierre (*cum fenestris lapideis*) (1).

En dehors des hôtels de la place du Château et de la grand'place dont nous avons indiqué les propriétaires, les plus importantes maisons appartenaient aux gros négociants de la cité et des faubourgs de la Barrière et du Trech, les La Fageardie, le batard d'Uzerche à la Barrière, les Brossard, les La Salvanie au Guichet, les Sapientis à la grand'place, etc. Il reste encore quelques-unes de ces maisons du xv[e] siècle qui ne contredisent pas nos assertions. Elles sont étroites de façade, appuyées contre la colline très déclive, de sorte qu'elles ont peu de jour de ce côté. Pour économiser l'espace, l'escalier est à vis ou

(1) Not. du xv[e] siècle, 48, f[o] *125*.

très resserré. Il n'est pas rare qu'il n'y ait que deux pièces à chaque étage, une devant qui est la pièce d'honneur, une derrière qui sert à la fois de cuisine, de salle à manger et de chambre. Les distributions intérieures n'avaient pas alors les multiples divisions qui sont dans nos goûts.

Les maisons du quartier du Trech, le long de la Solane, avaient, ainsi que nous l'avons dit, leur physionomie particulière. C'était une suite de petits fortins avec la rivière pour douve, mais le luxe et l'opulence ne s'y montraient pas davantage.

Pourtant le Tullois aimait sa maison et pour mourir là où il était né il préférait ne garder qu'un morceau du logis patrimonial. Les maisons partagées ainsi, primitivement, entre cohéritiers étaient très nombreuses. Nous avons déjà signalé ces édifices dont chaque étage appartenait à un propriétaire distinct. Et parfois, au même étage, chaque chambre avait son maître. Les notaires vendent beaucoup plus souvent une station (*stagium, statio*, étage) qu'une maison. A la suite du temps ces propriétaires sous le même couvert n'ont plus entre eux aucun lien de parenté. Ils s'entendent très bien néanmoins et ce régime, sinon général du moins d'une pratique courante, soulève peu de litiges. Le mur mitoyen amenait plus de difficultés que l'escalier et le toit communs.

La ville n'était pas propre par un bénéfice de nature, du moins dans sa partie basse. Le climat y est humide, les eaux des collines voisines se déversent dans l'étroite vallée, les deux rivières sont sujettes à sortir de leur lit. Il n'y avait pas de ville propre au moyen âge. Le service de voirie n'existait pas. Les rues étaient des sentiers

dans lesquels on jetait quelques gravois lorsque les ornières rendaient la circulation trop difficile [1].

Cependant nous avons constaté, non sans étonnement, que Tulle avait, dès cette époque reculée, des préoccupations de propreté et d'hygiène négligées dans les plus grands centres. On sait que bien plus tard que le moyen âge et jusqu'au XVIIe siècle, sous le grand roi, Paris n'était qu'un « cloaque infect et malsain ». La fameuse boue de Paris (*Lutetia à lutea*), dont a parlé Montaigne, répandait son odeur nauséeuse à quatre lieues à la ronde. Les latrines, « chambres courtoises, chambres basses », étaient fort rares, il n'y en avait pas au palais du Louvre [2]. On ne connaissait guère d'autre système que le « tout à la rue ».

La petite ville de Tulle était mieux partagée. Il y avait au XVe siècle, et sans doute antérieurement, des latrines et des conduits pour entraîner les immondices vers la rivière. Les propriétaires les établissaient à leurs frais. Nous citons textuellement les actes concernant ce fait extraordinaire pour l'époque. Nous ne prétendons pas que Tulle, dans son ensemble, jouissait déjà du « tout à l'égout » dont Paris n'est pas encore doté au XXe siècle, nous établissons que certaines maisons

---

(1) Il y a lieu de croire que la première rue pavée à Tulle a été la rue dite « le Pavé du Collège » au XVIIe siècle, ainsi nommée parce qu'il n'y en avait pas d'autre. Il en était ainsi dans les villes les plus importantes et même dans la capitale, excepté pour les grandes artères. A Paris le pavage n'existait que sur quatre grandes voies en forme de croix, ayant le grand Chatelet pour centre et qu'on appelait « la Croisée de Paris ».

(2) V. Alf. Franklin, *La Vie privée d'autrefois* ; L'Hygiène, pp. 135 et suiv. L'auteur raconte, preuves à l'appui, des « horreurs » de la saleté de la capitale et de ses habitants en plein XVIIe siècle. Le Limousin La Reynie, devenu lieutenant de police, fut le premier à introduire quelques réformes de salubrité.

avaient adopté un aménagement inconnu dans la capitale. Et nous en induisons que, ses avantages étant incontestables et leur réalisation facilitée par les deux rivières à cours rapide qui traversent la ville, la pluralité des maisons devait en profiter. Il est parlé de ces latrines, de ces *doati cloasse*, pour des maisons du quartier d'Alverge [1], de la Barrière, etc. [2]. Cette organisation hygiénique qui datait de loin, ne fit que se perfectionner et au XVIII[e] siècle, le député Brival, vantant les avantages de Tulle au point de vue de la salubrité, pouvait écrire avec vérité : « Les fosses d'aisance y sont inconnues, on y a suppléé en séparant les maisons par des aqueducs qui, creusés profondément, conduisent à la rivière toutes les immondices. On a poussé les précautions encore plus loin. Les eaux qui découlent des toits et des rues sont ménagées avec tant d'art que dans les temps de pluie et d'orage elles nettoyent et balayent tous ces aqueducs [3].

---

(1) « *... Anno 1460... locavit quoddam stabulum in barrio d'Alverge, confrontatum cum quadam domo... quadam latrina intermedia et cum itinere quo itur de ponte de Lescurol versus dictum barrium d'Alverge* ». Not. du XV[e] siècle, 59, f° *24*.

(2) « *... Anno 1447... Cum lis... inter Joh. Guillelmum, alias d'Uzerche... et Petrum de Clarafaga... super eo quia dictus d'Uzerche fieri faciebat unum doatum cloasse transiens ante hospicium dicti Petri... fuit actum... quod casu quo dict. doatus, queyrium et paries hospicii dicti Petri saliret a principio dicti queyrii deversus pontem de la Barreyra quatuor pedes hominis versus villam Tutelle, quod in eodem casu dictus Johannes teneatur dictum queyrium et parietem expensis propriis reparare bene... et incontinenti...* » *Ibid.* 48, f° *173*. — *Doatus* de *doa*, fossé. *doue*, *cloasse* pour *cloace*, génitif de *cloaca* latrine, conduit de latrine. Ces *doues*, *doats* en Bas-Limousin figurent plusieurs fois dans nos actes. — Comme on voit, ces aqueducs pour la partie méridionale de la Barrière, depuis la rue de la Bassie, se dirigeaient vers le pont de la Barrière sur la Corrèze, rive droite. Pour le quartier d'Alverge ils devaient se déverser sur la rive gauche de la Corrèze jusqu'au pré Gautier, pour la Barussie dans la Solane.

(3) Avis des députés de la Corrèze sur le placement de l'Institut [dans le département]. Réponse faite par M. Brival. V. *Histoire du Collège de Tulle*, p. 185.

Et puisque nous sommes sur cet article, disons que dans les campagnes certains châteaux, tout au moins, étaient mieux pourvus que le Louvre de Louis XIV. Nous en avons la preuve dans un curieux acte de « prix fait » pour d'importantes réparations au château de Ventadour. Le 12 juin 1455, Charles, comte de Ventadour, donna à Jean de la Geneysse, couvreur de la Roche, l'entreprise de la couverture en pierres des nouvelles constructions de son château de Ventadour sur une longueur de 22 brasses, avec les deux escaliers et *lo cacador* (il faut bien écrire le mot tel qu'il est), plus cinq lucarnes, etc. [1].

Voilà donc le Bas-Limousin en avance sur Paris et l'Ile de France ! Qui l'aurait cru !

La ville étant très commerçante, tous les rez-de-chaussée étaient occupés par le négoce ou la petite industrie. Dans les quartiers les plus vivants se pressaient les ouvroirs, les boutiques, les armoires, les tabliers (*operatorium, botica*, *officina, armarium*, *tabularium*), dans les autres les pressoirs à huile et à vin, les ateliers de teinturerie, de tannerie, de tonnellerie, les celliers, etc. (*trolium, torcular*, *affachatorium*, *celarium*) et les caves et sous-sols (*subterraneum*, *sostre, penu*) utilisés pour divers métiers.

Les boutiques n'étaient pas établies seulement au rez-de-chaussée des maisons. Il y en avait partout où l'on pouvait dresser un éventaire, au milieu de la place publique, accrochées aux murs

(1) « ... *Tradidit ad tegulandum tegula lapidea... totum edificium suum noviter et nuper factum in castro Venthodorensi, centinentem in longitudine XXII brachiatas vel circa cum duobus vitibus sive vit et lo cacador et quinqne lucanis fiendis in latere edificii bene et decenter*. De Selve, not. à la Roche. — *Cacador*, *cagador*, v. ce mot dans les Dictionnaires de Raynouard, Honorat, Mistral, etc.

des églises, des monuments, sous le porche de la cathédrale. Ces armoires, ces tabliers, adventices, pourrait-on dire, ainsi que des verrues, étaient pris en fief, tout comme un immeuble.

Il n'y a pas cinquante ans qu'on voyait encore de ces boutiques telles qu'elles existaient au moyen âge. D'anciennes photographies de la maison sculptée de la place Saint-Julien en donnent une idée. Dans les unes on pénétrait par une étroite porte ménagée dans un mur ou une cloison élevée à hauteur d'appui, sur laquelle se rabattait une sorte d'étal pour exposer la marchandise, des épices, des graines, des clous, des pièces de drap... Au dessus de l'étalage, la boutique montrait son intérieur sans aucun vitrage, la nuit elle était fermée à l'aide de volets brisés pleins et fortement ferrés qui, le jour, se repliaient en dedans. D'autres, établies sur la voie publique, étaient en forme de baraques et en bois, mais solidement incrustées dans le sol puisqu'elles s'y établissaient à titre perpétuel ; d'autres, enfin, appuyées contre un mur, figuraient des armoires et s'ouvraient comme un triptyque. Toutes avaient leur étalage qui n'était pas fait, comme aujourd'hui, pour allécher le client par l'exposition des plus beaux objets, mais simplement pour annoncer le genre de commerce [1]. La « montre » était l'enseigne de l'époque. Dans l'obscure profondeur on n'apercevalt du dehors que des coffres et des boîtes fermées. J'ai vu naguères dans les bazars d'Orient, à Constantinople, à Smyrne, de ces boutiques exactement semblables à celles qui dans mon enfance étaient attachées au flanc de la

(1) Voir cependant ce qui est dit ci-dessus, au chap. VII, de la vente de la montre de Jean Olier.

cathédrale ou nichées sous le clocher. L'identité n'allait pas jusqu'au bout, je dois le reconnaître. Ces échoppes d'Orient offrent plus de surprise et d'imprévu. Sur le seuil, des chiffons, de la ferraille ; au dedans, soigneusement cachés, les étoffes brodées d'or, les cuirs gaufrés, les armes damasquinées, des merveilles !...

Une de ces boutiques de Tulle est ainsi décrite anciennement : « ... Une boutique et la garniture d'icelle qu'est un drapier ouvert, de bois, avec un grand armoire de bois tenant au bout dud. drappier et deux vieux coffres et un petit, de bois, servant à tenir marchandises... » [1].

Nous voudrions fournir quelques notions sur la valeur des maisons et le prix des loyers, mais on ne trouve pas dans les registres de notaires les renseignements précis qu'on souhaiterait. D'abord les ventes de maison, surtout de maison entière, ne sont pas fréquentes. Nous savons pour quels motifs les partages, les baux à cens, les locations sont préférés. D'autre part, la consistance de l'objet vendu nous échappe. On peut identifier, à la rigueur, une certaine quantité de blé de 1450 et la même quantité de 1902 et comparer les prix respectifs. Mais une maison, sans autre spécification, désignation qui embrasse la demeure du riche comme celle de l'artisan, ne saurait servir de point de comparaison [2]. Voici quelques exemples :

1470. Vente d'une chambre au faubourg du Trech, 6 écus d'or (l'écu de 20 sols).

1486. Vente d'une cave *sive penu* au quartier de Redole-Peyre, 8 livres.

---

(1) Terrier du prévôt de Tulle, f° 617.
(2) M. d'Avenel constate, en ce qui le concerne, la même difficulté de comparaison.

1487. Vente d'une cave près la porte Chanac, 8 livres.

1491. Vente d'une maison au Trech, 21 livres plus 10 sols de rente à servir à la chapelle de Saint-Léger de l'église cathédrale.

1492. Acensement d'une maison au quartier de Rollhac, 35 sols par an (1).

1439. Loyer d'une maison pour six mois, 12 doubles.

1443. Loyer d'un ouvroir, 15 sols.

1446. Loyer d'un ouvroir dans la maison de Tudeil, sur la place, 30 sols (2).

1448. Loyer d'une cave pour 9 mois, 12 sols (3).

1461. Loyer d'une maison à Gimel, 7 sols par an (4).

Nous pourrions multiplier ces mentions, mais elles n'apprennent pas grand'chose (5).

Le mobilier était des plus simples, analogue à la modeste apparence des maisons. Nous n'avons pas trouvé d'inventaire de cette époque pour des familles de la bourgeoisie moyenne ou de la classe populaire. Nous puiserons dans les actes de partage, les contrats de mariage, les testaments, etc., des indications nous permettant de fournir quelques notions à cet égard.

Les meubles sont en bois du pays. Le chêne, le noyer, le cerisier prennent une belle couleur et un beau poli. Ils sont employés généralement

(1) Not. du xve siècle, 49 f° *32*, f° *37*, f° *46*, 50 f° *47*.
(2) Not. du xve siècle, 60 f° *11*.
(3) *Ibidem*, 47 f° *2* ; 48 f° *41* ; 42 f° *53* ; f° *24*.
(4) De Selve, notaire.
(5) Nous ne sommes pas plus éclairés pour une époque ultérieure, lorsque M. d'Avenel nous apprend qu'à Tulle, au xviie siècle, la boutique d'un libraire se loue 39 francs, celle d'un maréchal 19 francs, celle d'un tailleur 14 francs, celle d'un chapelier 11 francs, la chambre d'un sargetier 5 francs. *Histoire économique de la Propriété*, t. I, p. 450.

pour les lits, les sièges, les tables, le coffre, le dressoir, qui constituent tout le gros mobilier du peuple et de la bourgeoisie.

Le châlit est en bois. Les fond est garni de planches ou de cordes tressées en manière de sangles. Le matelas, unique, est posé directement sur ce fond ou sur un sac rempli de bales d'avoine, de feuilles de hêtre (1). Le matelas (*culcitra*) n'est pas rembourré de laine, comme aujourd'hui, mais de plume et quelquefois de matière de moindre valeur (2). Le coussin (*culcitrum, pulvinar*) (3), qui n'est pas d'un usage aussi général, est toujours en plume. Le traversin n'était pas usité. Les draps sont de 4 aunes de toile chacun. Nous les trouverions très courts. Ils devaient être aussi un peu étroits pour les lits très larges de l'époque. Ces lits étaient placés non dans les angles de la pièce, mais le chevet seul contre la muraille et accessibles des deux côtés. Parfois toute la famille, père, mère, enfants (ceux-ci en bas-âge) y couchaient ensemble. Les lits à courtine ne sont pas inconnus, même dans des ménages d'artisans, mais ces courtines sont de toile (4).

---

(1) La « paillasse » n'est pas mentionnée dans nos actes à cause du peu de valeur de son contenu, mais il est parlé ailleurs du « faissel de feurre » (faix de paille) qui supportait le matelas. V. Viollet-le-Duc, *Dict. du mobilier*, au mot : Lit.

(2) La plume n'était ni rare ni chère en Bas-Limousin et je pense que les matelas constitués par contrat de mariage étaient tous des « lits de plume ». On l'exprime quelquefois : « *Unam culcitram munitam de plumis* ». Not. du xv° siècle, 59 f° *28*. Dans certains actes on donne à la future 50 livres de plume qui doivent représenter la quantité nécessaire pour garnir un matelas et un coussin.

(3) Le mot *Pulvinar* n'est pas dans Du Cange à son rang alphabétique, mais il figure dans des textes transcrits par lui au mot *Culcitra* et sa signification n'est pas douteuse. Le mot *Plumale*, que je crois être la même chose que *pulvinar*, manque aussi à Du Cange. « ... *Pro lecto nubciali unum plumale secunde moisonis et culcitrum ejusdem moisonis*... » Not. du xv° siècle, 50 f° *111*.

(4) Not. du xv° siècle, 68 f° *207*.

Le lit comporte une ou deux couvertures (*lodix*) dont le poids est ordinairement indiqué. Le poids moyen est de 15 livres, mais il y en a qui pèsent jusqu'à 25 livres. Je m'étonne d'un tel poids, mais les indications sont précises et très nombreuses (1).

Comme linge, on ajoute, la plupart du temps, un *ballenc* de 4 aunes, une nappe de 3 aunes, etc.

Nous ne trouvons pas mention de chaises (*chaire*, *chaière*). Les sièges usuels sont des bancs (*scamnum*), des escabeaux (*scabellum*). Ils ne sont pas rembourrés et garnis d'étoffe, on les couvre quelquefois d'une robe, d'une courte-pointe, de coussins mobiles. Les juges, les arbitres rendent leurs jugements, assis sur un banc, sur une table, sur une pierre, ce qui démontre que les sièges usuels ne sont pas raffinés (2).

Les tables, les coffres ou bahuts (*archa* en langue limousine) sont communs. Le dressoir (*veysselier*) est plus rare.

Les pièces du mobilier n'avaient pas une grande variété, comme on voit. Elles n'étaient pas luxueuses, mais leur forme et leur travail n'alliaient pas toujours la grossièreté à la simplicité. Le moyen-âge n'était pas sans goût artistique et sans préoccupation de beauté même pour les objets vulgaires. D'humbles ouvriers s'attachaient à donner un contour gracieux à une table, à un escabeau, à décorer une huche suivant leur inspiration naïve, et tel de ces meubles du xve siècle rencontré dans quelque vieille maison de Tulle montre qu'il y a eu très anciennement en Bas-

---

(1) « ... *Pro lecto duos lodices ponderantes trigenta libras aut unum lodicem ejusdem ponderis...* » 1445, Selve, not. — « ... *Pro lecto unum lodicem ponderis XX librarum...* » *1450*, *Ibid.* — « ... *Pro lecto unum lodicem ponderis XXV librarum...* » 1469, *Ibid.* et dans beaucoup d'autres actes.

(2) Not. du xve siècle, 43, f° *196*; 58, f° *16*.

Limousin de modestes *fustiers* doués pour la sculpture et dont le talent n'est pas méprisable. Cette tradition, on le sait, ne s'est pas perdue.

Le menu mobilier, les ustensiles servant à l'éclairage, au chauffage, à la préparation et à l'ingestion des aliments, nous fourniront naturellement une liste plus longue. Ces objets sont en fer, en airain, en cuivre, en étain, en laiton, en poterie, en bois. Au foyer, la crémaillère, les landiers, le trépied (*tripodium*), les marmites (*oula, olla, ollas*) (1) le tout en fer. Dans la grande cheminée ou près d'elle est souvent établi un four ou fourneau que nos notaires nomment *picautorium* (2). Nulle mention des pincettes, mais bien de la pelle à feu en fer (*palam ferri pro arsendo ignem*) (3). La bassinoire (*chafalei*) est connue (4).

Les gros ustensiles de ménage sont le *tinol* (*tinolium, tina, tineta*) pour le lavage, etc. (5), un autre récipient du même genre dit *fusteam seu dogatum,* en bois (6), le peyrol (*pelvis*) chaudron, bassin, en airain ou en cuivre (7), la *grialle*, vase en poterie (8), les seaux en bois (*situla, seilla*) (9).

Les plats sont en étain ou autre métal (*discus stagni* ou *pelvis*) (10). Les écuelles (*scutella*) sont

---

(1) Not. du xv° siècle, 42, f° *49*.
(2) *Picautorium sive fornel.* Construit en briques ou en pierre. *Ibid.*, 43, f° *28*. Le mot n'est pas dans Du Cange.
(3) *Ibid.*, 54, f° *29*.
(4) *Ibid.*, 42, f° *49*. — Il y a *chafaleu* dans la copie d'Oscar Lacombe. Les syndics de Tulle font pratiquer une saisie exécutive sur *uno chafaleu, un perol et duas ollas cupri,* pour sommes dues à la ville.
(5) *Ibid.*, A, f° *3*.
(6) Not. du xv° siècle, A, f° *3*. — Baquet, *comporte. Fust,* tonneau, vaisseau ; *doga*, douve, doue.
(7) « ... *Unum pelvim eris continentem unam situlam* (ou *situlatam*), une seillade. *Ibid.*, 54, f° *16*.
(8) *Ibid.*, A, f° *3*. Le mot et la chose sont encore en usage.
(9) C'est aussi une subdivision de la pitalfe.
(10) *Pelvis* dans le sens de bassin.

d'étain. Les assiettes, petits plats, n'ont pas de nom particulier ; on n'usait pas encore de fourchettes et les aliments solides se prenaient avec les doigts. Les cuillers étaient en fer, en étain, en laiton. La queue n'était pas toujours du même métal que la coquille [1].

Les ustensiles pour les liquides étaient des plus variés quant au nom et à la contenance. Sans parler des mesures servant exclusivement au commerce, nous avons la pitalfe [2], la pinte grande et petite [3], le quart, le demi-quart [4], l'aiguière [5], la gourde [6], le flacon (*gotellum*) [7]. Tous ces récipients paraissent être en étain.

Les ustensiles d'éclairage sont les lampes (*patella*), les candélabres pour plusieurs flambeaux, les chandeliers, grands et petits, en cuivre, en fer, en étain [8].

Pour justifier par une vue d'ensemble les renseignements sommaires que nous venons de fournir, nous ferons connaître la consistance du mobilier assigné par ses enfants à une femme de la petite bourgeoisie. Et cette femme n'est

---

(1) « ... *Duas quelheyras, unam ferri cum quoda ferrea, unam lethoni cum quoda ferrea...* » *Ibid.*, 54, f° *16*.

(2) Nous avons signalé la difficulté d'évaluer exactement, en mesures modernes, la capacité de ces récipients. Les textes manquent de clarté. Ainsi du suivant : « ... *Vendidit duo pintas vini continentes pitalphas vini, duas continentes tres miex quarts vini et unam continentem unum quartum...* » *Ibid.*, 54, f° *16*. — Il semblerait par ce passage que la pinte contenait un quart.

(3) Puisqu'on cite la *pinta major*, la *pinta minor* devait exister : « ... *Unum discum munitum quadam pinta majore et quamdam aguieyriam ac etiam unam parvam patellam ferri et calibis* (de fer et d'acier). » Testam[t] de Gérard Nebot, prêtre. *Ibid.*, 68, f° *204*.

(4) *Ibid*, 54, f° *16*.

(5) *Unam aguiadoriam rothundam. Ibid.*

(6) *Unam gordam rothundam stagni. Ibid.*

(7) *Ibid.* La matière est indiquée, mais le mot est illisible. *Goteflus* dans De Cange, *a gutta*.

(8) Not. du xv[e] siècle, 54, f° *16*.

autre que la quadrisaïeule de l'illustre Etienne Baluze. L'acte auquel nous avons recours est, il est vrai, du XVIe siècle et du règne de François Ier, mais il a une portée rétrospective. Les meubles attribués à cette veuve, très avancée en âge, n'étaient, selon toute probabilité, que ceux dont elle avait été pourvue à l'époque de son mariage, 40 ou 50 ans auparavant.

Jean Baluze, libraire, et Etienne Baluze, notaire, fils de feu Pierre Baluze, libraire, et d'Hélis Lavergne, font entre eux le partage de leurs biens et droits indivis. Ils règlent la situation de leur mère, lui laissent tous ses biens propres consistant en immeubles. Ils lui attribuent en outre la jouissance, sa vie durant, d'un logement dans leur maison, « laquelle [chambre] lesd. parties ont meublée et garnie et ustencillée d'une table avec ses trateaulx, d'un dressoir de bois garny, de deux armoires et d'une panatière [1] aussy de bois ferré, d'une scabelle de boys, d'une arche de bois faicte à panneaulx, ferrée, d'ung petit coffre de boys ferré, de deux bassins d'érain grans, d'une cruchete de léton ou d'érain ouvrée, d'une pinte, d'un quart, d'ung demy-quart et une ayguière, de cinq plats, quatre escuelles en aureilles d'estaing et de certaines autres choses, d'ung lict garny de chaslit de boys, d'une coyte, cuissin garnys de plume, de couverte et linceulx pour iceulx jouyr... Aussy lad. de Vergne a rières elle certaine quantité de napes, servites, linceulx, lingières et aultre linge. . » [2].

---

(1) Armoires pleines dans le bas, garnies dans le haut de rayons, en manière de dressoir, surmontées d'une claie ou double rangée de barreaux parallèles entre lesquels on place les tourtes de pain.

(2) Pièce de mes archives. V. *La Gaieté de Baluze*, p. 87. — Le mobilier assigné à sa femme par Jacques Grégoire, maître cordonnier, dans son testament du 10 août 1444, est encore plus restreint, comme nous l'avons vu précédemment.

Tel était le mobilier de dame Baluze, veuve du premier libraire connu de Tulle, mariée dans le dernier quart du xv[e] siècle.

Pour compléter cette vue sur les intérieurs de la classe moyenne à la fin du moyen âge, nous relevons la vente faite par un prêtre qui démonte son ménage et se défait de sa vaisselle. Le 16 juillet 1464, Jean Boyso, prêtre de Tulle, vend à François Lanuc, sellier, deux pintes de contenance diverse, une ayguière ronde, une gourde ronde, deux plats, neuf écuelles larges, le tout d'étain et pesant 37 livres, au poids de Tulle; plus trois candélabres de cuivre, un grand pour deux chandelles, un moins grand pour une chandelle et un plus petit aussi d'une chandelle, *pro legendo et studendo,* deux cuillers, une de fer, l'autre de laiton avec la queue en fer, une pelle de fer pour le feu, un flacon, un chaudron d'airain contenant une *seillade*, pour le prix de 9 livres [1].

Nous n'avons pas relevé de particularités très accentuées en ce qui concerne l'habillement, le costume, à Tulle et aux environs. Dans les classes riches, on se modelait de loin sur les usages des châteaux, de la cour. Dans la petite bourgeoisie et le peuple, l'économie présidait à l'ajustement; la solidité et le bien-être indispensable étaient plus recherchés que l'élégance. Les documents que nous avons consultés ne nous fournissent pas d'éléments pour affirmer que le costume populaire en Bas-Limousin se distinguait sensiblement de celui des provinces voisines et de la France centrale. Dans les traités sur la matière, tels que l'*Histoire du Costume*, de Quicherat, le

(1) Not. du xv[e] siècle, 54, f° *19*.

Dictionnaire du Mobilier (vêtements), de Viollet-le-Duc, on trouvera tous les renseignements généraux désirables, nous nous bornerons à quelqnes observations locales.

Il paraît qu'au temps de saint Antoine de Padoue, c'est-à-dire au XIIIe siècle, les femmes, en Limousin, n'étaient pas vêtues avec la modestie convenable. Ce disciple de saint François, prêchant dans les Arênes, à Limoges, les invita pour l'avenir à se couvrir les épaules et la gorge et à allonger leur jupe [1]. Ses admonestations produisirent un certain effet, mais les femmes du peuple, de ville et de campagne, restèrent toujours court vêtues ; c'est la commodité plutôt que la coquetterie qui règle leur accoutrement.

A la fin du moyen âge, la principale pièce de l'habillement des hommes, comme des femmes, est la robe. Elle est plus courte pour les hommes (sauf les prêtres, les clercs, les gens de justice), elle est plus ajustée pour les femmes. Les chausses pour les jambes et le chaperon pour la tête complètent l'habillement qui est le même pour toute la région et même pour toute la France. Il pouvait exister quelque différence dans la forme et la façon, nous ne sommes pas suffisamment renseignés à cet égard.

Le costume bas-limousin qui était d'un usage général, il n'y a pas plus de trente ans, et que d'affreuses modes, sans aucune grâce, ont remplacé presque partout, ne paraît pas remonter au

---

(1) Texier-Olivier, *Satistique du Département de la Haute-Vienne* (1808), p. 103. — La *Chronique anonyme de Saint-Martial* dit simplement qu'en l'an 1233, les femmes de Limoges qui ne portaient pas le chaperon adoptèrent ce couvre-chef à l'instigation des Frères-Mineurs (Duplès-Agier, *Chroniques de Saint-Martial de Limoges*, p. 131).

xv[e] siècle. Il n'est pas question dans nos actes du petit habit à queue et du chapeau à larges bords propres à nos vieux paysans, non plus que du fichu et de la paillole si seyants aux filles de campagne [1].

La robe, ordinairement de drap, porte des noms très divers, sans qu'on puisse appliquer chacun d'eux à une catégorie distincte. *Raupa*, *tunica*, *cotta* sont des termes génériques désignant toute robe, comme *vestis* désigne tout vêtement. *Camisia*, *cottardia*, *corsetum*, *gonella* comportaient sans doute quelque différence, mais tous ces mots désignent la robe masculine et féminine plus ou moins longue, plus ou moins étoffée. Suivant la saison, on portait plusieurs robes l'une sur l'autre.

Camisia. Ce n'est pas la chemise de linge des temps moderne. Au moyen âge, en général, on couchait nu. La chemise était une robe de dessous, placée sur la peau. D'après nos actes, c'est plutôt une robe de femme. Si elle était de toile ou de coton, on la dénommait *camisia linea... fustanea*. Parfois, le mot se rapporte à une robe de dessus, *camisia superanea*, et Du Cange lui assigne diverses acceptions qui en feraient un terme générique [2].

Cottardia. C'est la robe commune aux hommes et aux femmes, longue ou courte, à manches, avec ou sans fourrures, ouverte en tout ou en partie sur le devant ou sur le dos, plus ordinairement robe de dessus, placée sur la chemise.

---

(1) La cape, ancien pluvial, manteau à capuchon, contre la pluie, tout d'une pièce, en drap grossier, et la mante, à capuchon rabattu, vêtement plus habillé, actuellement en usage dans nos campagnes, avaient certainement leur analogue, sous une forme peu différente.
(2) V. Du Cange à ce mot.

Corsetum, qui se nommait à Tulle *albet*, robe des deux sexes, ajustée, qui devint plus tard le pourpoint ou le corsage, corset. Il est clair qu'avec le corsage devait exister, pour les femmes, la jupe, *jupa*, *jupileum*. La ceinture, *zona*, était nécessaire pour les robes, d'homme ou de femme, non ajustées.

Gonella, gonelle. Robe des deux sexes, étoffée, quelquefois fourrée. Il y avait une forme courante en Limousin. Dans un contrat de mariage on donne à la future épouse : *unam gonellam panni grossi cum manicis palmelle de iis que fiunt in hac patria Lemovicensi* (1). La limousine est la dernière tradition de la gonelle, dit Viollet-le-Duc.

Les robes de dessus et manteaux se nommaient : *supertunica, casaca, clamida, diploidum, birrus*. Ces deux dernières appellations s'appliquent plus ordinairement à des manteaux d'hommes. Nous verrons plus tard que dans certaines circonstances il était de règle d'enlever son manteau.

Les chausses, *caligæ,* sont de drap blanc ou brun le plus souvent. Pour les femmes, les bas de chausses (nos bas actuels) s'attachent avec des jarretières au-dessous ou au-dessus du genou. Les hommes les portent souvent ainsi, et ils ont en plus le haut-de chausses qui est un caleçon descendant plus ou moins bas. Parfois, le haut et le bas de chausses ne font qu'un, en manière de maillot, et se fixent à la ceinture, plus tard s'attachent au pourpoint. Souvent les chausses sont semelées sous la plante des pieds. Les souliers, *sotulares, (corrii, lignei),* sont aussi en usage ainsi que les sabots.

---

(1) 1447, F. de Selve, notaire.

La coiffure est le chaperon, *capucium*, pour les hommes et pour les femmes. Le chapeau d'homme en feutre, déjà employé, est nommé *pileus* par nos notaires. Il est ordinairement de forme pointue. Le chaperon est de couleurs variées, de drap brun, rouge, violet, bleu. Pour sa forme plus ou moins compliquée, nous renvoyons aux dessins de Viollet-le-Duc et de Quicherat. Il est clair que la forme la plus simple était celle adoptée par les artisans et les laboureurs. Le couvre-chef des femmes du peuple se rapprochait beaucoup de la coiffure des religieuses.

Le costume populaire n'était pas compliqué et il est aisé de se le figurer. Un homme pouvait s'habiller promptement. Il enfilait ses longues chausses, genre de nos pantalons à pied, passait une robe qu'il nouait par une ceinture à mi-corps, se couvrait la tête avec un chaperon ou un chapeau. L'hiver, il s'enveloppait en outre d'un manteau, d'une limousine. Les robes, dans la classe aisée, étaient souvent fourrées. Nous voyons dans la garde-robe d'un prêtre, distribuée par testament, une robe longue de drap tané (roux) fourrée de peaux d'agneaux blancs, une robe fourrée de *frisio* (drap frisé), une robe courte de tané, fourrée de peaux d'agneaux noirs, une robe de drap gris fourrée de peaux d'agneaux noirs. Deux de ces robes sont léguées à des femmes [1], ce qui semblerait indiquer que pour accommoder une robe de prêtre en robe de femme il n'y avait pas grand changement à faire [2].

Quant au costume des femmes, les vêtements

---

(1) En 1493, le chapelain de Saint-Julien de Tulle lègue à sa servante tous les ustensiles de sa maison et une robe de drap gris et un chaperon. Not. du xve siècle, 60, f° *24*.

(2) Testament de Géraud Nebot, prêtre à Tulle, 1514. *Ibid.*, 68, f° *208*.

portent le même nom : chausses, robe, chaperon. L'accoutrement le plus usuel consistait, nous l'avons dit, en une robe de drap blanc à manches bleues et un chaperon rouge. Ces couleurs de drap étaient les plus répandues, les plus solides et probablement les plus économiques. Mais on portait aussi des robes noires, bleues, vertes avec manches d'autre couleur, des chaperons bleus, tanés violets, etc.

J'ai publié dans mes *Archives historiques de la Corrèze* (pièce LXXX), l'inventaire après décès des effets et joyaux de Françoise de Bretagne, vicomtesse de Limoges, mariée au château de Ségur (Bas-Limousin) avec Alain d'Albret, le 24 novembre 1456. On y trouve des renseignements détaillés sur la garde-robe d'une grande dame, à la fin du moyen âge. La vicomtesse possédait une quarantaine de robes très riches, en satin, velours ou drap d'or, bordées ou doublées de fourrures de prix, du beau linge, « des draps de soye pour madame quand estoit en couches », des gants, des joyaux de prix, mais il n'est pas fait mention de chemises. Ses « robes pour nuyct » étaient « de gris fourrées de chats » ou d' « écarlate » [1].

Nous connaissons aussi, vers la même époque, la garde-robe d'un riche seigneur du pays. Une demi-douzaine de robes dont une courte pour chevaucher, robes de velours fourrées d'agneaux, de parme, de drap de Frise ; pourpoints de satin ou de drap avec manches et collet de velours ; manteaux de drap, chausses et bas de chausses, houzeaux, brodequins, escafignons (escarpins), souliers, éperons, chaussons, chaperons et chapeaux, bonnets de jour et « bonnets à mectre en

(1) L'inventaire est du 16 décembre 1481.

la teste de nuict », mitaines et gants, enfin *une* chemise de blanchet, tels sont les articles inventoriés [1]. Le vestiaire de la petite bourgeoisie et du populaire ne comporte point une énumération aussi détaillée. Il ne paraît pas que ces classes usassent de la soie et du velours. Cependant un certain luxe naît toujours avec l'aisance et se développe avec la richesse.

Jeanne de Saint-Salvadour étant devenue veuve d'Etienne de Souries, dit de Champ, la famille du défunt lui restitue ses joyaux, savoir : une bourse de cuir rouge ornée de « floquets » de soie et brodée de diverses broderies, trois anneaux d'argent : un avec une pierre, un avec quatre perles blanches, un composé de plusieurs, à la mode antique, une autre bourse de cuir rouge, floquetée de soie, une poire (*unam poiretam*, pendant d'oreille, de cou) perlée de petites perles blanches, un treizain..., une couronne d'argent doré perlée de perles fines, etc. [2].

Une autre dame de la bourgeoisie était encore mieux pourvue, ainsi qu'il résulte du testament d'Etienne Germain, licencié en décrets, qui lègue à une de ses filles les anneaux d'argent et d'or de sa mère dont la valeur est de 60 écus d'or [3] (environ 3,500 fr.)

Comme indice du luxe, nous relevons encore les indications suivantes : Le 15 mai 1456, Gui de Lissac, cellerier de l'église de Tulle, achète de Bertrand de Monceau deux plats d'argent doré moyennant 100 écus d'or [4]. Le 14 avril 1444, Mondon de Saint-Salvadour emprunte un écu

---

(1) Etat de la garde-robe du seigneur de Pompadour. Fin du xve siècle. Pièce originale dans mes Archives.
(2) Not. du xve siècle, 3 oct. 1454 ; 54, f° *34*.
(3) *Ibidem*, 56, f° *49*.
(4) Chevillard, p. 36.

d'or de valeur de 30 sols sur nantissement de deux bagues d'or qui appartiendront au prêteur s'il n'est pas remboursé de la somme prêtée le 17 du même mois (1). Le 15 avril 1446, Martin de Seignolles, forgeron, achète deux miroirs d'argent (*duobus faceis argenteis*) moyennant une rente annuelle et perpétuelle de cinq sols, ladite vente assise sur une maison à Tulle (2). Ces deux miroirs avaient été estimés cent sols.

Les emprunts sur bijoux remis en gage étaient très fréquents et il arrivait très souvent que le gage devenait, faute de remboursement, la propriété du prêteur. Le noble et puissant seigneur Agne de la Tour d'Oliergues, vicomte de Turenne, dès l'année 1444, avait emprunté, sur dépôt d'une croix d'argent, à Jean Gros de Brossas et Pierre de Brossas, marchands, de Tulle. Cette croix devait être d'une grande valeur. Elle passa des mains des Brossas dans celles de Jean de Chalon, puis dans celles de noble Jean de Souries et ne revint à Pierre de Brossas qu'en 1486 (3).

Les objets servant au culte, les ornements d'église paraissent avoir eu une certaine richesse dans les églises urbaines. Les orfèvres et argentiers de Tulle, les Fondion, les Sage, fabriquaient couramment des calices d'argent doré. Voici le mobilier d'autel d'une simple vicairie. Le 10 octobre 1464, Jean de Souries, patron de la vicairie de Chaunac, desservie dans la cathédrale de Tulle, à l'autel de Saint-Eloi, délivre au vicaire institué un calice avec sa patène en argent doré du poids de deux marcs (une livre), une chasuble

---

(1) Not. du xve siècle, 1444, 41, f° *31*.
(2) *Ibidem*, 14... 48, f° *122*.
(3) Not. du xve siècle, 50, f° *25*.

de soie violette doublée, avec l'étole de soie noire, un amict de toile fine et un manipule de soie noire, une chasuble de futaine rouge, munie d'étole et de manipule, trois nappes d'autel, etc [1]. Mais beaucoup d'églises de campagne des environs de Tulle n'avaient que des calices de laiton argenté et doré [2]. Nous parlerons plus loin de la décoration des églises.

La nourriture de nos devanciers du xve siècle était moins raffinée que la nôtre. La facilité des transports a fait entrer dans l'alimentation courante des mets qu'ils ne connaissaient pas. Mais quoique ce pays ait toujours été pauvre par l'infertilité du sol et le caractère peu entreprenant des habitants, il ne fut jamais, au point de vue matériel, des plus malheureux. La variété des cultures qui est le propre des contrées granitiques de climat tempéré, est un préservatif contre les disettes absolues.

Il n'est pas vrai que la nourriture du paysan, de l'artisan, ait été et soit encore si insuffisante qu'elle ait rendu la race chétive, lourde et incapable d'effort. Le Bas-Limousin, notamment, qui dans sa plus grande partie cultivait la vigne et le froment, se livrait à l'élevage du bétail et des porcs, récoltait la châtaigne, la pomme dont on faisait le cidre (*pomatum*), la noix et autres fruits, pouvait fournir à la subsistance de son peuple.

A Tulle, le nombre considérable des bouchers pour une agglomération de 6 à 7,000 âmes indique que la viande entrait d'une manière assez large dans la nourriture. A la campagne, le plus chétif

---

(1) Not. du xve siècle, 1464 ; 50, f° *36*.

(2) Il existe dans les collections de ces anciens calices et ciboires en laiton, en étain, en fer.

métayer, alors comme aujourd'hui, « tuait » un porc pour être consommé dans l'année. On salait aussi des vaches, des moutons, et la *charsalada* se vendait à bon marché. La pomme de terre n'était pas encore cultivée non plus que le sarrasin, le paysan ne mangeait pas pour cela plus de châtaignes et de raves qu'aujourd'hui. Ce n'est qu'en dehors du Limousin qu'on ignore que ce fruit et ce légume ne sont servis qu'à un repas sur quatre et pendant une partie de l'année seulement. La châtaigne et la rave ne sont peut-être pas très nutritives, d'après l'analyse chimique (est-ce bien prouvé pour la châtaigne ?) mais même pour les gros mangeurs ce n'est pas une nourriture malfaisante. Le pain noir du pays, pain de seigle (il n'y a jamais eu de pain de châtaigne), n'est plus maintenant si décrié, il est reconnu plus nourrissant que le pain de gruau.

La pomme de terre et le « tourtou », galette de sarrasin, ont remplacé certains mets presque tombés en désuétude. Nous voulons parler, en premier lieu, des « bouillies » de froment et d'avoine. C'est une pâte de farine et d'eau sans levain cuite à la poêle. Le goût n'en est pas présentement perdu, mais jadis on en était très friand. Dans les acensements les seigneurs stipulaient autrefois des rentes de bouillies [1]. La culture de la fève était alors très répandue, elle est actuellement à peu près abandonnée. Le poisson rentrait aussi dans l'alimentation populaires. Les ruisseaux, les étangs, très nombreux, fournissaient en abondance la truite, le brochet, la carpe, la

(1) Les tenanciers du Mas de Périer, paroisse de Sainte-Fortunade, devaient à Guillaume de Boussac, leur seigneur, une tourte et une paillade de bouillie de froment quand il venait chasser à Périer (Cartulaire de Boussac, 135 ; f° *21*).

perche, etc. Le poisson salé était de consomma-courante. Le saumon et la seiche étaient réservés aux tables bourgeoises. Malgré ce qui a été dit à l'article des noces et la réputation que lui ont faite certains dictons (1), le Limousin se nourrissait très sobrement avec une stricte économie, mais ne souffrait pas particulièrement de la misère et de la faim.

Nous pouvons nous rendre compte approximativement de ce qui constituait la nourriture dans les classes de médiocre fortune. Les choses nécessaires pour « la vie » sont, souvent, léguées par testament et le détail en est donné. D'autre part, les candidats à la prêtrise, issus de familles peu aisées, doivent justifier d'une pension qui leur permette de subsister modestement avant d'être rétribués. C'est ce qu'on nomme le titre clérical (2).

Dispositions testamentaires. Le 18 décembre 1486, Antoine Treins, cultivateur, lègue à un de ses fils le vivre, le couvert et le vêtement dans sa maison ou 11 setiers de seigle et un porc pour chaque année, une éminée (8 ares) de jardin, une robe de drap gros du village de deux ans en deux ans et une chambre (3).

---

(1) « Le manœuvre limousin dévore quatre livres de pain qu'il trempe dans de l'eau. » Voltaire, Dictionnaire philosophique, au mot Blé. Il y a de nombreux proverbes sur le gros appétit des Limousins. V. René Fage, *La Vie à Tulle aux XVIIe et XVIIIe Siècles*, chap. XXI.

(2) Voici la formule préludant à cette libéralité dans des actes de Soudeilles, notaire à Tulle : « ... *Cupiens et affectans, prout dicit, ut D..... ad ordines presbiteratus promoveatur et possit victum et vestitum suos sustentare, latius et honeste conservare et Deo deservire licite asque impedimento negociorum seculariorum et ne ipse in futurum mendicare seu agere in detrimentum anime sue et ecclesie vilipendium...* » Acte de 1495. Le titre clérical n'émanait pas toujours de la famille. Il était souvent constitué par un ami ou une personne pieuse qui parfois faisait don de tous ses biens (l'usufruit réservé en partie), sous la seule condition que le futur prêtre prierait pour elle sa vie durant. (Not. du XVe siècle.)

(3) Not du XVe siècle ; 50, f° 27.

Un autre cultivateur qui assigne pour légitime 30 livres à chacun de ses enfants puinés, lègue à sa femme le vivre et le couvert ou 10 setiers de seigle, un lard de valeur de 20 sols, une émine de sel (5 litres), une émine d'huile, une robe de drap blanc avec manches de droguet (étoffe bleue) de trois ans en trois ans, une cartonnée (4 à 500 mètres) de jardin, une éminée de terre ou de bois, où elle voudra, sur sa propriété [1].

Cette allocation est un peu plus large que la précédente, la moyenne est entre les deux.

Titres cléricaux. A son fils Julien qui va être promu aux ordres sacrés, Jean de Fès, du moulin de Lagarde *alias* de Fès, banlieue de Tulle, assure annuellement 12 setiers de seigle, un muid de vin, un setier d'huile, 30 sols pour petite pitance, un porc de 25 sols, une robe de deux ans en deux ans [2].

Un autre père donne à son fils, dans le mêmes conditions (*dedit victum videlecet*) : un emplacement pour faire une maison ou une chambre, et une quantité de terre pour faire un jardin et annuellement 12 setiers de seigle, un muid de vin, un porc, une émine de sel, une émine d'huile de

---

(1) *Ibidem*. — Voici encore un autre exemple entre cent : Jean Soudeilles, de Laguenne, 1501, nomme sa femme usufruitière et administratrice de tous ses biens, mais au cas où elle ne pourrait s'accorder avec son héritier, il lui lègue, en outre de sa dot, une pension annuelle de 10 setiers de seigle, mesure de Tulle, un muid de vin rouge, une émine d'huile de noix, 20 sols *pro carnibus*, 15 éminaux (doubles décalitres) de châtaignes, plus une robe de drap blanc de deux ans en deux ans. (Soudeilles, notaire). Je relève dans ce testament une particularité que je n'ai pas rencontrée ailleurs. Le testateur demande à être enterré non au cimetière ou dans l'église mais « *in tumulo sive tumba in quo jacent corpora patris et matris suorum ante domum ipsius testatoris existenti in fortalicio Aquine* ».

(2) Soudeilles, notaire, 1495.

noix, une robe de bon drap de quatre en quatre ans, des chausses de deux ans en deux ans [1].

A l'aide de ces diverses indications, on peut voir si la châtaigne et la rave entraient pour une si grande part dans la nourriture des classes peu fortunées.

Nous placerons ici quelques renseignements sur le louage des domestiques. Ils étaient alors plus qu'aujourd'hui « attachés à la maison », membres de la famille pour ainsi dire et beaucoup plus nombreux relativement au quantum des maîtres. La domesticité du temps comprenait une notable portion d'apprentis. Dans la jeunesse on servait chez ses égaux pour apprendre à vivre et à se conduire comme eux. Même dans la noblesse, témoins les pages, les écuyers et gentilshommes servants, on remplissait volontiers des offices que nous n'imposons plus qu'à d'humbles mercenaires. C'est de ces derniers que nous nous occupons.

Leur salaire n'était pas élevé sans être vil, comme on le dit souvent. La loi de l'offre et de la demande fonctionnait déjà au moyen âge. Des domestiques servaient pour 40 sols par an, des ouvriers, des sculpteurs sur bois par exemple, dont on admire les œuvres, travaillaient pour 2 sols par jour, mais en ce temps-là (vers 1450) le prix moyen de toutes choses était, nous le répétons, quarante fois moindre d'aujourd'hui, approximativement.

Les gages des domestiques mâles variaient entre 3 et 5 livres, plus des fournitures de vêtements qui égalaient parfois la valeur du loyer.

---

(1) Not. du XVe siècle, 67, f^{o} *6*.

Les gages des femmes sont de 20 sols à 40 sols, plus des vêtements. Ceux des enfants s'élevaient jusqu'à un écu d'or (20 à 30 sols).

Quelques exemples. Un domestique rural, *cotellus,* reçoit pour son travail et ses gages (*ratione affanagie et loqueriorum suorum*) 4 livres 10 sols, deux robes de drap gros et un manteau [1]. Un autre est engagé pour un an moyennant 4 livres et 10 sols sans accessoires [2].

En 1446, Martin Philip, de Laguenne, loue à Pierre Nugo, de Pâques à Pâques, son fils et sa fille. Les gages sont de 20 sols, plus pour la fille une robe et un « *albet sive corset* » et pour le garçon une robe [3].

Les domestiques d'intérieur se nommaient *famulus, famula.* En 1464, un bourgeois de Tulle loue une servante « pour faire l'ouvrage de sa maison et autres travaux licites et honnêtes » moyennant un loyer de 30 sols, une robe de drap palmèle au bout de l'année, des chemises, des chausses et des souliers « *tot quot devastabit durante tempore* » [4].

Il n'est pas toujours aisé de distinguer le louage des domestiques d'intérieur du louage des ouvriers d'état à l'année. Un ouvrier maçon est payé à l'année 4 livres 10 sols [5], un ouvrier cordonnier 35 sols, un manteau, des chaussures de valeur de 10 sols et 4 blancs pour le nécessaire des souliers [6].

Dans une ville tout occupée de commerce, le

---

(1) Not. du xv° siècle, 1446 ; 48, f° *126.*
(2) *Ibidem,* 1485 ; 45, f° *49.*
(3) Not. du xv° siècle, 1446 ; 42, f° *10.*
(4) *Ibidem,* 1463 ; 53, f° *8.*
(5) *Ibidem,* 1484 ; 45, f° *41.*
(6) *Ibidem,* 1461 ; 59, f° *35.*

mouvement intellectuel n'a rien de saillant. Les soucis matériels dominent. L'esprit était actif, ingénieux, mais de culture fort ordinaire. Les signatures des parties au bas des actes de notaires ne sont pas abondantes.

Il est bien certain que le langage le plus usité à Tulle au xve siècle était le roman limousin. Les classes élevées connaissaient le français, mais dans le courant de la vie, elles parlaient limousin.

La prédication dans les églises se faisait dans la langue comprise de tous. On a conservé des exemples de sermons. J'en ai donné aussi des annonces et avis proclamés du haut de la chaire.

Les actes officiels des notaires, des greffiers, les exploits, les arrêts étaient généralement rédigés en latin, quelques-uns (mais rares) déjà en français.

Certains actes d'un caractère privé, plus personnel, étaient dressés par les notaires ou par les parties dans l'idiome populaire. Tels les baux à colonage, les marchés, les inventaires, les conventions sous seings manuels. De même des statuts de confrèries et de leurs délibérations, des fondations faites en faveur des églises et acceptées par elles. Il semble que par l'emploi du parler familial, on veuille créer une obligation plus intime, quelque chose comme un engagement d'honneur.

Dans les enquêtes judiciaires et autres procès-verbaux, lorsqu'on veut reconstituer une scène, si le témoin fait parler un tiers, on reproduit, pour mieux peindre la vérité, cette partie de la déposition telle qu'elle a été prononcée. « . . . *Dixit talia verba : Tu eis borrel que a aussis* (*occis*) *una fenna* » [1].

---

(1) Nous reproduisons l'orthographe telle quelle.

Autre circonstance. Acte notarié. En présence de cinq témoins notables et devant Jean La Borderie, marchand, Olivier Sapientis apothicaire, prononce les paroles suivantes :

« *MM. Vertat es que you avan hier me corrocey contre Iean La Bordaria que es ayssi et lo apeley en lo enjurian « Leyro, usurier, ladre ». Al jour de hueis, you dic que you ay mal dicz, car e ne re de aquo et me desplay de ly ai aver dicz car el est homme de be et de bon sens et me desdic et ly en demende perdo* ». Et ledit Sapientis ôte son manteau (*amovit birrum suum*) pour demander pardon audit La Borderie, dont celui-ci requiert acte [1].

Il s'agit de deux bons bourgeois de Tulle et des plus anciennes familles (éteintes depuis peu). On voit qu'ils parlaient à l'ordinaire en langue limousine. L'acte nous fait connaître en même temps une coutume qui est encore en usage en Turquie. J'en ai été témoin. C'est une marque de déférence que d'ôter son manteau pour parler aux grands.

Nous avons cité souvent au cours de cette étude le Cartulaire de Boussac. C'est un document extrêmement précieux, tant au point de vue de la linguistique que de l'histoire sociale. Ce registre de 130 feuillets grand in-4°, est écrit de la même main, d'une écriture très lisible, par un des premiers personnages de Tulle, Guillaume de Boussac, petit-fils d'un anobli de 1370. Il y a consigné, en roman limousin, l'analyse de tous les actes qu'il possédait concernant sa famille, depuis le milieu du XIIIe siècle jusque vers 1430, date ap-

(1) L'acte est en latin sauf la déclaration de Sapientis. Not. du XVe siècle, 60, f° 72.

proximative de sa rédaction. Nous avons ainsi une preuve de plus que l'idiome limousin était le langage courant de toutes les classes. Nous voyons en outre que cet idiome avait encore une orthographe et une grammaire fixes, car le volume est écrit correctement d'un bout à l'autre. Le milieu du xve siècle est l'époque qu'il faut choisir pour reconstituer cette langue qui ne doit pas périr. Bientôt après, comme elle tombe en désuétude dans les classes lettrées, elle s'abâtardit, perd ses règles, est écrite plus rarement et suivant le système phonétique ou, pour parler plus exactement, la fantaisie phonétique. On est tombé ainsi à la grossière figuration graphique du « Dictionnaire patois » de Béronie et Anne Vialle.

Il est regrettable que nous n'ayons pas quelques textes littéraires ou historiques d'un vocabulaire plus riche que les actes du droit civil ; par exemple des récits des entrées et des séjours de Charles VII à Tulle en 1442 et 1443. Ne s'est-il trouvé personne, parmi les moines de l'abbaye, les syndics de la ville, les officiers royaux, qui ait tenu note de ces événements, comme cela a eu lieu à Limoges pour le passage du roi se dirigeant vers Tulle en 1442, et à Brive pour la visite de Louis XI en 1463 [1]? Rien de semblable ne nous est parvenu. Le dialecte bas-limousin au xve siècle est sans littérature, il n'est pas même resté une bribe des chansons, des contes qui se chantaient, se récitaient dans les réunions familiales ou populaires.

Dès cette époque, les livres de raison sont

(1) La relation des passages de Charles VII à Limoges en 1438 et 1442 est en latin (*Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. V, p. 55). Celle du passage de Louis XI à Brive en 1463 est en langue limousine (Marvaud, *Histoire du Bas-Limousin*, t. II, notes, p. 6).

assez nombreux en Limousin. Ils n'intéressent pas notre point de vue lorsqu'ils se bornent à des libellés de comptes ou à de simples mentions d'état civil. Il en serait autrement de ceux qui présenteraient quelques renseignements d'ordre moins personnel et prendraient le caractère de journaux domestiques. Ces derniers sont plus rares et nous n'en avons découvert aucun spécimen pour Tulle et les environs. Les notaires insèrent parfois dans leurs registre quelques notions sur l'histoire locale, la météorologie, les faits économiques, etc. (1). Ces curiosités délassent de la lecture des cèdes, un peu aride mais beaucoup plus instructive.

Il y a lieu de s'étonner, en parlant de l'état intellectuel de la ville de Tulle, de n'avoir pas un mot à dire des religieux bénédictins qui étaient de moitié dans la seigneurie et l'influence de l'évêque. L'abbaye de Tulle fut sans doute un foyer d'édification, elle ne fut pas un foyer de lumière. Nous ne connaissons parmi ces bénédictins ni un théologien, ni un chroniqueur, ni un grammairien, ni un bibliothécaire (2). Ces prévôts, ces prieurs, curés sans cure, sans charge d'âmes, préféraient la vie contemplative. Ils étaient pieux, cela résulte du calendrier conventuel, il est certain qu'ils étaient charitables. Ils estimaient qu'il suffit à la fin dernière de l'homme qu'il ait aimé Dieu et son prochain et que tout le reste n'est que fumée. Nous ne pré-

---

(1) Ainsi le notaire Fabien de Selve, de la Roche, nous apprend qu'en l'année 1477, il y eut dans le Bas-Limousin un fort tremblement de terre, fait absolument ignoré « ... *Et illo anno terre motus multum in presentibus partibus* »

(2) Saint Odon, plus tard abbé de Cluny, fait exception. Pierre Coral, abbé de 1276 à 1285, a laissé une chronique, mais il fut ensuite abbé de Saint-Martin de Limoges.

tendons pas qu'ils n'eussent raison. On regrette malgré tout qu'ils n'aient laissé durant plusieurs siècles aucune trace de leur culture d'esprit.

La lecture attentive des registres de notaires met au jour bien des faits ignorés. Ainsi de la constatation qu'au milieu du xve siècle l'église de Tulle avait son bréviaire ou missel particulier distinct de celui de Limoges. Ce missel était manuscrit. Il est perdu et on se demande comment il se fait qu'il ait existé à si peu d'exemplaires que pas un seul n'ait survécu. Il semble bien qu'à cet égard, tout au moins, nos moines aient mérité le reproche d'incurie. Par un acte du 4 mai 1486, il est exposé que sage homme Guillaume Germain avait légué par testament à l'église Saint-Pierre ses Heures et un Bréviaire selon l'usage de la cathédrale de Tulle, écrit sur parchemin et en lettres de forme, complété du Dominical, du Sanctoral et du Psautier, plus une Bible aussi en lettres de forme. Il avait ordonné que ces livres seraient attachés dans l'église à une corde ou à une chaîne... Ce qui est fait à la requête de Jacques Germain, son fils et héritier (1).

L'existence du bréviaire selon l'usage de Tulle est confirmée par un passage de Bertrand de Latour. Au chapitre Ier de son *Institution de l'Eglise de Tulle* il rapporte la légende de saint Martial apôtre et il l'appuie sur « un très vieux bréviaire manuscrit des anciens moines de Tulle qui ne diffère en rien sur ce point du bréviaire de Limoges (2) ».

---

(1) Not. du xve siècle, 56, f° *43*. « ... *Quoddam breviarium secundum usum ecclesie cathedralis Tutellensis scriptum in pergamino et literis formatis et partibus religioni completum dominicali, sanctorali, salterio...* »
(2) *Institutio ecclesiæ Tutellensis*, p. 13. (Ed. de Toulouse, 1636).

On voit quelles précautions on prenait pour la conservation des manuscrits qui avaient alors un grand prix. Elles n'ont pas suffi. La perte du bréviaire selon l'usage de Tulle est très regrettable.

En 1463, Pierre des Traux, chapelain de Forgès, donne par testament son grand missel à l'église de Forgès, mais il ordonne que le chapelain ou les prêtres, ou les syndics de l'église, ne pourront ni vendre, ni aliéner, ni échanger le dit missel, ni le sortir ou le transporter hors de l'église, si ce n'est par crainte de guerre et pour le placer en lieu sûr [1].

Nous savons que ce prêtre de village, outre son grand missel nouveau, possédait un grand bréviaire, un petit missel, un *vade-mecum*, un livre de Complies, des Matines et quelques auteurs nouveaux. Nombre de ses confrères devaient être aussi bien lotis.

Les renseignements sur la diffusion des manuscrits avant l'apparition des livres imprimés dans ces parages ne sont pas communs, nous avons recueilli quelques indications à cet égard et qu'il ne faut pas laisser perdre.

En 1414, noble Pierre Arreilh paye un *Digestum vetus* 15 livres [2].

En 1465, Jean de Bosco, chapelain de la Roche, vend à Jean de la Geneyssie, tuilier au même lieu, un bréviaire de Limoges moyennant le prix de 5 écus d'or neufs [3]. Ce riche couvreur achète ce précieux volume pour le donner à son frère, aspirant aux ordres sacrés, mais il stipule qu'après la mort de celui-ci le livre reviendra au donateur ou à ses héritiers.

---

(1) Registre de Cortes, notaire à Gimel.
(2) Not. du xve siècle, A, f° *14*.
(3) Registre de F. de Selve, notaire à Gimel.

En 1491, Jacques la Béronie, prêtre de la paroisse de Saint-Pierre de Tulle, vend à Jean Champeux, prêtre, 4 sols de rente sur un bréviaire écrit sur parchemin en lettres de forme [1]. Les manuscrits ont déjà baissé de prix. Quatre sols de rente représentent quatre livres de capital qui ne valent guère que 100 à 120 francs de notre monnaie.

Encore un exemple, quoique nous le prenions hors de Tulle, pour montrer le prix élevé qu'avaient alors les manuscrits. En 1467, le limousin Jacques de Comborn, évêque de Clermont, prête à Gui de Pesteils, chevalier, 100 écus d'or (135 livres = 5,400 fr. environ) sur nantissement d'une Bible française, d'un livre intitulé *Chronique de France* et d'un autre intitulé *La Glose sur les Décrétales* [2]. Une bible en français, à cette date, était un livre extrêmement rare. Celui-ci était richement relié [3].

La résidence de deux peintres (Jean May et Jean Del Mon) à Tulle semble bien indiquer que les manuscrits n'y furent pas très rares. Ces artistes étaient des enlumineurs : lorsqu'ils n'écrivaient pas eux-mêmes le texte, ils complétaient le travail des *scribœ formœ*. Vers la fin du siècle est mentionné un troisième peintre, *Petrus de Poch, pictor* [4]. Quelques spécimens du talent de ces enlumineurs et écrivains ont été conservés [5].

---

(1) Not. du xvᵉ siècle, 50, fᵒ *156*.

(2) Pièce originale dans mes archives.

(3) « ... *Quandam bibliam in verbis gallicis sive* en françoiz *fremant. cum quatuor fremailhis* [pour *fermaliis*, agrafes] *argenti supra deauratis, et etiam quendam alium librum appellatum* les croniques de France en françoiz, *et quendam alium librum app.* la glose *dignoscunt sur les Décrétales*... »

(4) Not. du xvᵉ siècle, 68, fᵒ *221*.

(5) Ils sont assez rares. Le terrier de la Roche (*ex meis*) a été écrit au xivᵉ siècle. Le texte est d'une belle calligraphie, les lettres ornées, très grandes, représentatives de châteaux, de portes, d'oiseaux, etc., sont d'un art assez grossier.

Nous avons, au chapitre IV, exposé l'état de l'instruction publique. Ce service, nous l'avons établi, avait un développement correspondant à l'importance de la ville. Nous n'avons pas à y revenir quoiqu'il intéresse au premier chef l'état social. Le clergé était très nombreux. Pour ne parler que des besoins des écoles et de ceux de la liturgie, il est certain que les copistes de manuscrits durent se multiplier, tant que les produits de l'imprimerie ne pénétrèrent pas en Bas-Limousin. Il ne paraît pas qu'ils y soient parvenus avant lés dernières années du siècle. Les livres imprimés sont désignés d'autre façon que les manuscrits [1].

Nous ne nous donnerons pas le ridicule d'examiner l'état des sciences et des arts dans une si petite ville qui s'en préoccupait fort peu. Nous serions, du reste, très embarrassé. Tout ce qui pourrait donner lieu, à ce point de vue, à quelques observations, fait défaut. De l'architecture locale, il ne reste rien pour ainsi dire. L'aspect de la ville, très pittoresque, était plutôt rébarbatif que gracieux avec ses sept hautes tours massives, sa cathédrale, au hardi « pinacle », de lignes si rigides, de style si froid dont le cloître seul présentait un caractère moins sévère. Les belles maisons sculptées de la grand'place et du Trech n'étaient pas encore édifiées.

Les notables élus avaient fait construire en 1430 la tour de la ville. Elle n'existe plus. Jean de Cluis éleva en 1442 la tour de l'évêché et Clément de Brillac, à la fin du siècle, fit terminer le bâtiment

(1) Gérard Nebot, prêtre de Tulle, lègue par testament *breviarium magnum et missale scripta in papiro et in pressum...* Acte de 1514.

à ses frais. L'évêché et sa tour ont été détruits tout comme les portes et les fortifications qui avaient été bâties sous Charles VI.

Dans la région on avait dû reconstruire plusieurs églises abattues dans les guerres. A Tulle on avait érigé diverses chapelles, annexées aux églises Saint-Pierre et Saint-Julien ou servant d'oratoires à des confréries. Les églises Saint-Pierre et Saint-Julien ont été rasées, avec leurs appendices, les chapelles de confréries ont été désaffectées et les églises de campagne encore debout, mais remaniées, présentent peu d'intérêt.

On a conservé quelques morceaux de sculpture de cette période, tombeaux, statues, bas reliefs, méritant l'attention. La fabrication est bien bas-limousine. La nature de la pierre en fait foi, les tombeaux sont en granit, les statues en grès de Brive, en oolithe de Nazareth le plus souvent. Les artistes étaient-ils du pays ? C'est probable. Leurs noms sont restés inconnus et ces œuvres éparses qui ont bien entr'elles un lien de parenté ne sont pas assez nombreuses pour démontrer l'existence d'une petite école artistique locale [1].

La vie intellectuelle était surtout représentée par les citoyens exerçant les professions libérales et ils étaient assez nombreux. Sous le règne de Charles VII on ne connaît à Tulle qu'un seul médecin. Il se nommait Blaise Math et exerçait dès 1440 [2]. En revanche il y avait plusieurs apo-

(1) Il existe cependant, dans plusieurs églises et dans des collections publiques ou privées, des morceaux de sculpture du xive et du xve siècles, très dignes d'attention. Je possède pour ma part trois statues religieuses en pierre de facture limousine, d'un véritable mérite artistique. Deux en oolithe proviennent de l'ancienne chapelle de Bach, la troisième, en grès, mutilée du corps, une *pieta* dont le visage est d'une admirable expression de douleur, a appartenu à une église voisine d'Egletons.

(2) Not. du xve siècle, 42, f^{o} *120*. Il ne devait pas être seul, pour une ville de 6 à 7,000 âmes, mais aucun autre docteur n'apparait dans nos actes de notaires.

thicaires. Un peu plus tard le personnel médical s'augmenta. M. Pierre de Padirac est dit citoyen de Tulle et bachelier en médecine en 1479 [1]. Vers la fin du siècle les médecins atteignent la demi-douzaine : MM. Alexandre de Colonna, Bernard Saget, Guillaume de Solo, Antoine de Albo, etc. [2], exerçaient à Tulle en même temps qu'un de leurs confrères beaucoup plus célèbre vint y faire séjour.

Symphorien Champier, médecin lyonnais, plus connu par ses écrits en prose et en vers que par sa science médicale, résida à Tulle en 1502-1503 et sans doute antérieurement. Nous ignorons s'il y pratiqua son art, mais il y composa un de ses ouvrages ainsi qu'il nous l'apprend lui-même. A la fin du « Testament d'un vieil prince, lequel il laissa à son enfant à la fin de ses jours, pour se instruire en vertu et pour fuir aux vices », pièce en vers, on lit ce huitain :

Ce petit livre a esté composé
En la cité de Tulle limosine
Et le VIII de feburier acheué
Cinq cens et deux a la forme latine
Qui est cite clouse comme une tinne,
Tout alentour de tres haultes montagnes
Fuyant ennuy qui illecques domine,
Auprès du feu rotissant des chastaignes.

Cette pièce fait partie de la *Nef des Princes et des Batailles* [3] qui eut une grande vogue et fut

---

(1) Testament d'Agne de la Tour, vicomte de Turenne (Baluze, *Histoire de la Maison d'Auvergne*, t. II, p. 74).
(2) Not. du XVe siècle et registres de Soudeilles, notaire.
(3) *La Nef des Princes et des Batailles de noblesse auec aultres enseignemens utilz et profitables a toutes manières de gens pour cognoistre a bien viure et mourir*..... Lyon, 1502, in-4°. Goth. (V. la description dans Brunet).

imprimée pour la première fois à Lyon en 1502. On y trouve une autre pièce qui explique le séjour de Symphorien Champier à Tulle. En voici le titre :

Cy commence un aultre petit liure intitulé *Les Prouerbes des Princes*, lequel demonstre comment un prince se doibt gouuerner tant enuers son peuple que en guerre, par petites règles et sentences. Compose par ledict maistre Symphorien Champier a la requeste et commandement de tres vertueux et noble seigneur messire Anthoyne de Pompador, cheualier, seigneur de Laurière et du Ris.

En tête de la pièce sont gravées les armes de la maison de Pompadour.

Comme depuis quelque temps, soit à cause des guerres, soit parce que la ville de Tulle était plus centrale et plus populeuse, la justice royale s'y était peu à peu installée et y tenait ses assises plus souvent qu'à Brive et à Uzerche, la capitale du Bas-Limousin profitait au point de vue social de la présence des officiers royaux, le lieutenant du sénéchal, les lieutenants du lieutenant, les conseillers, le bayle, les avocats, les procureurs et gens de basoche. Jean Dinematin, licencié ès lois, fut, sous les règnes de Charles VII et de Louis XI, lieutenant du sénéchal. Il demeurait sur la grand'-place, dans la maison de Rajaud. Il eut pour lieutenant Jean de Cueille dont nous avons parlé. Les avocats, les praticiens étaient en nombre. La réputation de science de quelques avocats est parvenue jusqu'à nous. Me Bernard Palet, auteur de la maison de Limoges la Gorse, est un de ceux-là.

Les officiers de finance grossissaient le nombre des gens de profession libérale. Plusieurs de ces fonctionnaires royaux étaient d'origine distinguée, ainsi que nous l'avons dit. Mais celui que Tulle doit être particulièrement fière d'avoir eu pour

citoyen est le bon poète Henri Baude, dont le séjour dans cette ville en qualité de receveur royal était resté jusqu'à présent ignoré.

Henri Baude était poète et prosateur. Ses poésies, dans le genre de celles de Villon, sont d'allure gauloise, primesautières, pleines de saveur. Par une injuste destinée, quoique connues et appréciées, elles étaient restées inédites et n'ont été publiées qu'au siècle dernier. Cette obscurité prolongée tient-elle à ce que l'auteur habitait le fond du Limousin? Ce serait possible. D'autres poètes du cru n'ont pas obtenu la notoriété qu'ils méritaient pour avoir été retenus dans ces lieux reculés. Les biographes de Baude supposent que nommé élu sur le fait des Aides au bas pays de Limousin, il ne vint pas dans cette province (1). C'est une erreur d'information. Avant d'être nommé élu (2), Henri Baude était receveur royal des tailles à Tulle et y résidait, comme il est établi formellement par un acte de 1455, *Henrico Baude, receptore talliarum regiarum, habitatore Tutelle* (3). Un receveur des tailles était obligé à la résidence et il résulte d'autres actes que Henri Baude avait emmené avec lui plusieurs parents qui occupaient aussi des emplois financiers (4).

---

(1) *Les Vers de Me Henri Baude, poète du XVe siècle,* recueillis par M. Quicherat. Paris, 1856. — *Nouvelles Recherches sur Henri Baude, poète et prosateur du XVe siècle,* par M. Vallet de Viriville. Paris, 1853. — Henri Baude était né à Moulins, vers 1430.

(2) Sa nomination comme élu du bas pays de Limosin est du 31 octobre 1458 (V. Quicherat, p. 110, les lettres de provision).

(3) Pièce originale de mes archives. Acte de notaire qui n'offre pas d'autre intérêt.

(4) On a des quittances de Jean Baude et de François Baude, clercs et greffiers des élus du Bas-Limousin en 1479 et 1482 (Quicherat, pp. 5, 112). C'est la preuve qu'Henri Baude avait fait en Bas-Limousin un établissement de famille : Jean et François sont peut-être ses fils. — M. Quicherat a eu tort de déclarer qu'Henri Baude « n'eut garde de venir s'enterrer à Tulle ».

Nous pouvons à peine dire un mot d'un des côtés les plus curieux et non des moins importants de l'ancienne vie sociale. Les réjouissances publiques ou privées tenaient une plus grande place qu'aujourd'hui dans les coutumes et les institutions. Le peuple d'autrefois avait plus d'entrain et de gaieté. Il est, maintenant, mieux nourri, mieux vêtu, mieux logé et il a plus de soucis. Dans nos documents, nous n'avons trouvé, pour ainsi dire, rien à relever sur cet objet.

Naus savons que les réjouissances du renouvellement de l'année étaient en usage, peut-être sans interruption depuis le temps des Gaulois, et les échos du Guilanneuf sont venus jusqu'à nous. Les folkloristes limousins les ont recueillis avec un soin pieux.

Les processions religieuses comportaient d'honnêtes joies : avec les ostensions elles étaient nombreuses et brillantes dans notre région et fort suivies par toutes les classes. On aimait également, à certains anniversaires, les grandes sonneries de cloches et les feux de joie, particulièrement ceux du solstice d'été qui devinrent les feux de la saint Jean et qui remontaient certainement à une haute antiquité. Les fêtes des confréries, qui se terminaient par une farandole à travers la ville, un banquet et des danses, avaient bien par définition un caractère religieux, mais les plaisirs profanes y dominaient. L'entrée de l'évêque, lorsqu'il venait prendre possession, était aussi une fête d'une grande solennité. De même de la réception du gouverneur ou sénéchal de la province qui ne manquait pas, ordinairement, de venir visiter la seconde ville de son gouvernement. Cet avènement était célébré par des discours et des représentations théâtrales. Mais nous n'avons d'indications positives que pour le

xvi[e] siècle. Le premier qui nous les fournit est le poète Eustorg de Beaulieu, chantre attitré de la grâce et venusté des filles de Tulle. Nous trouvons parmi ses poésies une épître qui devait être récitée, par le roi de la Bazoche de Tulle, à M. de Montchenu, sénéchal du Limousin, le jour de son entrée. Ce qui semble prouver que les corps constitués et même les confréries prenaient part à cette cérémonie.

Dans les renseignements que nous venons de présenter sur le milieu, les habitudes, les mœurs, on a pu prendre quelque notion du caractère des habitants. Nous n'y insisterons pas davantage, nous étant ailleurs et à diverses reprises déjà expliqué sur ce sujet [1]. Cette fois, nous laisserons la parole à ces voyageurs psychologues auxquels il suffit de traverser une contrée pour pénétrer à fond sa physionomie morale, la performance de la race, les replis de l'âme. Chaque province défile à son tour devant l'observateur et chacun de ces peuples lui donne l'impression d'un type distinct dont il peint les traits à l'aide de quelques épithètes imagées.

Et par exemple, voici un touriste de marque, l'un des quarante de l'Académie, qui faisant récemment son tour de France, passe par notre région du Centre et étiquette les naturels qui l'habitent : « ... Le Limousin est rustique, tardif et hiérarchisé ; le Périgourdin, sagace, modéré et curieux ; l'Auvergnat robuste, laborieux et âpre... [2] ».

Le Limousin est le moins bien traité, comme il est d'usage : rustique, tardif, c'est un lieu com-

---

(1) *Le Limousin*, Notices . Caractère et Mœurs, p. 141 ; *Histoire du Collège de Tulle*, p. 4.

(2) *L'Énergie française*, par M. Hanotaux, p. 20.

mun. Il y a du vrai. Hiérarchisé ? Je ne sais trop ce que l'auteur entend par ce néologisme. S'il a cru voir que dans ce pays les classes étaient nettement séparées par les traditions, les coutumes, les sentiments et les goûts, que le populaire, craintif, respectueux, était courbé sous le prestige des supériorités sociales, je me permets de déclarer que sa vision rappelle celle de l'Anglais et de la servante rousse. Au contraire, l'égalité, le mélange des classes s'y sont développés sur d'antiques racines et le présent est fils du passé. Le terroir est peu fertile, les fortunes sont médiocres, il y a toujours eu beaucoup de petits propriétaires, cultivant leur bien, maîtres chez soi. A part quelques grands seigneurs qui ne résidaient pas, la noblesse ne connaissait guère l'opulence. Il y a un proverbe sur le dénuement de certains gentilshommes limousins [1]. La noblesse ne joua aucun rôle dans les villes. La petite bourgeoisie, les artisans n'auraient pas toléré son ingérence. Aujourd'hui le paysan qui passe vous salue si vous êtes arrêté, il attend votre salut si c'est vous qui passez. S'il vous aborde, il vous offre la main, d'homme à homme, et aucun compatriote ne se choque de cette familiarité.

La disgrâce des Limousins dans la littérature date de loin. Elle remonte bien plus haut qu'à Molière et à Rabelais. On en trouve trace dès le XIe siècle et elle est passée en proverbe au XIIIe [2]. Jusqu'ici, personne ne s'était aheurté à chercher la cause efficiente de la nature tardigrade des malheureux Limousins. Un autre voyageur en

---

(1) « Gueux comme un gentilhomme de la Ligoure, ils n'ont qu'un fusil et un chien galeux, vivent de leur chasse. »

(2) V. *Hist. du Collège de Tulle*, p. 4.

psychologie, M. Demolins (*felix qui potuit rerum cognoscere causas!*), a violé ce secret et nous apprend que cette triste diathèse est due... « *à l'influence déprimante du châtaignier* » (1).

« La châtaigne, qui joue le rôle d'une céréale, qui remplace le pain, qui se consomme soit bouillie, soit sous forme de farine, soit sèche et blanchie, ce qui permet de la conserver comme le blé (en Limousin, suivant Scaliger au XVIe siècle, on mange du pain de castagne, qui est fort bon, mais qui enfle fort), la châtaigne qui s'obtient sans travail préalable, dont la récolte est faite par des femmes, des vieillards, des enfants, et qui constitue presque exclusivement la nourriture du Limousin, le déshabitue de l'effort, du labeur, lui enlève toute aptitude agricole, industrielle, commerciale » (2).

L'observation est superficielle et le raisonnement manque de base. La châtaigne n'entre que pour une part restreinte dans l'alimentation. Scaliger (lequel ?) a été mal informé comme M. Demolins. On n'a jamais connu le pain de châtaigne en Limousin (3). La farine de châtaignes ou plutôt la châtaigne séchée puis moulue avec son écorce, n'a jamais été utilisée que pour la nourriture des porcs. La châtaigne est un bienfait pour tous les pays où on la récolte. Le châtaignier est, sans contestation, l'arbre le plus précieux de la faune européenne.

---

(1) *Les Français d'aujourd'hui. Les Types sociaux.* Par M. Demolins, p. 91.

(2) Nous résumons le chapitre : Région du châtaignier et du noyer, en empruntant le langage de l'auteur.

(3) *Stastistique de la Haute-Vienne*, par le préfet Texier Olivier (1808), p. 317. — L'impossibilité de faire du pain avec la farine de châtaigne a du reste été démontrée par les expériences de Parmentier.

Mais comment se fait-il que cet arbre malfaisant ne produise pas la même action déprimante partout où il est largement répandu [1] ? Il s'étend sur la plus grande partie du massif central : Limousin, Périgord, Quercy, jusque dans les Cévennes et le Vivarais. Une partie du pays basque est couverte de châtaigniers. Tous ces pays ne sont pas de caractère tardigrade.

La Corse, proportionnellement, a plus de châtaigniers que le Limousin. M. Demolins souhaite la disparition du châtaignier, mais la Corse a fait retentir, jusqu'à la tribune nationale, ses vives doléances au sujet des usines destructrices de cet arbre nourricier [2].

Napoléon était d'une race de mangeurs de châtaignes, il en fut nourri toute son enfance, comme nos petits Limousins. Il en était particulièrement friand ainsi qu'il l'a raconté lui-même [3]. Ce régime ne l'avait pas alourdi.

Le caractère limousin a été jugé moins défavorablement par l'allemand Munster, par l'Anglais Arthur Young, par Michelet dont il faut lire la belle page dans son *Tableau de la France* [4]. Ceux-là ont discerné la variété des paysages, la diversité des types physiques et moraux de cette province. Rien de plus dissemblable que la lande désolée des hauts plateaux et le jardin de Brive,

(1) A noter qu'une notable partie du Limousin n'a pas de châtaigniers à cause de son altitude trop élevée.

(2) Interpellation des députés de la Corse. Voir le *Journal officiel* de 1902.

(3) « ... Si j'étais puni de pain sec, j'allais l'échanger contre le pain de châtaignes de mes bergers ou bien j'allais chez ma nourrice qui me donnait des poulpettes. » *Napoléon et les Femmes*, par Frédéric Masson, p. 146 (Éd. Guillaume).

(4) *Histoire de France*, t. II, p. 33. C'est encore lui qui a dit : « La Bretagne est pauvre et laide, le Limousin est pauvre et beau ». — Arthur Young, *Voyage agronomique en France*. V. sa description du Limousin dont il vante la beauté si variée.

« porte reluisante du Midi ». Le paysan à haute stature de la montagne est plus différent du petit pied-terreux des vignobles que le dolicocéphale ne l'est du brachycéphale. Le prospect général du Limousin, configuration, climat, productions, familles sinon races, types physiques et caractères, avec ses zones disparates, manque absolument d'unité.

Belleforest, dans sa traduction de la *Cosmographie* de Munster, parle ainsi des Limousins : « ... Le Limosin est homme accort, meur, grave, sage, subtil et fin pour n'estre hastif en ses actions, diligent néantmoins en ses affaires, laborieux et prompt à faire plaisir, un peu chiche et sordide chez lui si ce ne sont les gentilshommes et citoiens des villes de l'un et l'autre pays de Limosin, lequel a porté cinq ou six papes, plusieurs évesques, nombre infini de grands chevaliers et capitaines, plusieurs hommes de grand et merveilleux savoir tant aux lettres humaines qu'en la jurisprudence... et un jugement si bon que vous n'en pourriez dire autre cas sinon que cette semence d'hommes se ressent encore de l'air romain d'un costé et de l'autre de l'antique naïveté des Gaulois ».

Quant au caractère des Tullois ou Tullistes, voici ce qu'il en dit : « ... Cette ville surpasse les autres villes de toutes ces contrées [Bas-Limousin] en richesse, trafic et diligence de ses citoiens, lesquels sont laborieux, subtils et fins au possible, au reste aymant les procèz, lesquels ils fondent sur la pointe d'une espingle et qui pis est on les blasme du mestier de tesmoings à gages [1], ne

---

(1) Cette imputation est confirmée par plusieurs auteurs des XVIe et XVIIe siècles. V. *François de Grenaille, sieur de Chateaunières*, notice biographique et bibliographique, p. 55.

scay si c'est vraiement ou s'il y a de la calomnie, tant y a qu'on les tient pour gents un peu plus subtils que ne voudroyent ceux qui ont avec eux affaire..., car (comme dit est) ce peuple n'oublie rien qui luy puisse tourner à gaing, et au reste il est dévotieux et bon catholique et les églises y sont bien servies et en la Cathédrale y a une éguille et pointe pyramidale du clocher, qu'on estime la plus belle de France... [1] »

Belleforest connaissait bien le Limousin. Il était l'élève de Dorat, l'ami d'Antoine Valet et le client de la famille de Neuville qu'il visitait soit à Neuville près Argentat, soit à Magnac (Haut-Limousin).

Sur la fin du moyen âge et dans la suite, au XVIe siècle, la plupart des villes furent gratifiées d'un surnom qui rappelait quelque côté de leur physionomie matérielle ou morale, de leur aspect, du caractère de leurs habitants, quelque fait de leur histoire. La jolie ville de Brive était qualifiée de « la Gaillarde » et il est vraisemblable que cette qualification était due à son site gracieux. La traduction en latin en était *Briva jucunda*. Mais tout le monde ne l'entendait pas ainsi.

Tulle était blasonnée d'un surnom moins agréable qui visait formellement la liberté des mœurs de ses habitants. *Tulle-la-Paillarde* rimait à *Brive-la-Gaillarde* et je crois bien que la rime avait plus de place que la raison dans ce parallèle. L'antique rivalité de ces deux villes ne fut peut-être pas étrangère à la création de ces surnoms qui, au sens péjoratif, semblent enchérir l'un sur l'autre.

---

(1) *La Cosmographie universelle de tout le monde* (Paris, 1573). Du Pays de Limosin, col. 207-220.

Quant à la ville d'Uzerche, qui était alors la troisième ville du Bas-Limousin, elle se surnommait glorieusement *Uzerche-la-Pucelle*, parce qu'elle était restée inviolée, dit-on, durant la guerre de Cent ans.

Le surnom de la ville de Brive remonte, par des preuves littérales, jusqu'au xve siècle et elle le partage à cette époque avec la grande et belle ville de Toulouse. Les surnoms de Tulle et d'Uzerche semblent beaucoup plus modernes. C'est la tradition qui nous les a transmis et on ne la suit pas au-delà du xviie siècle. Ils peuvent être du xvie. Dans cette période si agitée les sobriquets de ce genre furent très répandus. Brive changea le sien et fut nommée *Brive-l'Ecorchée*, sans doute à cause des excès dont elle souffrit de la part des Huguenots tout comme de la Ligue. Il y eut alors *Bordeaux-l'Ambitieuse*, *Mont-de-Marsan-la-Châtouilleuse*, *Cahors-l'Amoureuse*, etc., etc. Mais ces détails ressortissent au domaine de la curiosité plutôt qu'à celui de l'histoire.

(A suivre) G. CLÉMENT-SIMON.

ANTOINE-GUILLAUME DELMAS

PREMIER GÉNÉRAL D'AVANT-GARDE DE LA RÉPUBLIQUE

(1768-1813)

CHAPITRE V

Le bombardement. — Suite du conflit. — *Landau ou la Mort !* — L'offensive de Hoche. — Délivrance de Landau. — Arrestation de Delmas. — Son incarcération à Paris. — Sa mise en liberté.

L'estime dans lequel le gouvernement tenait Delmas, n'avait pas désarmé les frères ennemis, c'est-à-dire Dentzel et ses amis. Le 28 octobre, Landau fut bombardée. Cette opération prit le caractère d'une grande violence ; elle dura quatre jours et trois nuits pendant lesquels la population fit montre d'une grande endurance.

« Tant que dura le bombardement, nous dit encore M. Arthur Chuquet, le péril commun fit oublier les dissentiments particuliers et réunit tous les esprits. La discorde renaquit dès que le canon prussien eut cessé de tonner. Dentzel ne renonçait pas à ressaisir son influence. »

....

« Le jour où la garnison délivrait les chefs de corps, il s'était rendu chez Laubadère pour jurer au général, en présence de Delmas, qu'il n'avait pris aucune part à l'insurrection. Mais on savait qu'un de ses affiliés, capitaine au 3e Bataillon du Bas-Rhin, Schneegans, avait surpris des billets de ce Schneegans qui mandait à Dentzel d'envoyer à Paris une adresse signée des soldats, d'adopter le tutoiement et dans ses

lettres à la Convention de déblaterer contre les riches et les accapareurs, de louer hautement les braves défenseurs de la Patrie. Hardouin, Forel, Treich et les membres du Comité de Salut public résolurent de prévenir les rapports de Dentzel et de dépêcher un des leurs à Paris. Forel se chargea de cette mission et tenta plusieurs fois de franchir le cordon d'investissement. Mais il fut arrêté à la porte de la ville. Vainement il protesta qu'il faisait l'espion. Les partisans de Dentzel l'accusèrent de trahison : un homme à grande moustache et au costume jacobin, qui ne savait pas un mot d'allemand, pouvait-il pratiquer l'espionnage? Dentzel reconquit son ascendant. La Montagne avait jusqu'alors dominé dans Landau. La Plaine prit sa revanche et culbuta la Montagne. Un membre du Comité de Salut public fut l'auteur de cette révolution : Victor Laudier, converti, ramené par son frère Hugues, changea soudain d'opinion et dénonça violemment ses anciens amis (1) ».

Le 22 novembre, la salle où siégeait le Conseil de Défense fut envahie par une foule de partisans de Dentzel qui demandaient à ce que la séance fut publique. Laudier dénonça Laubadère, Delmas et le Comité de Salut public pour avoir usurpé l'autorité du conventionnel en mission. Delmas fut accusé d'avoir entretenu des rapports avec l'ennemi et autorisé deux soldats du 16e dragons de rester deux jours au quartier général du prince royal de Prusse (2). Les paroles de Laudier excitèrent un violent tumulte ; Laubadère et Delmas furent menacés. L'avantage resta aux amis de Dentzel qui firent mettre les scellés sur les papiers des généraux et arrêter Treich et les membres du Comité de Salut public, sauf Laudier, leur dénonciateur.

Le lendemain, l'agitation recommença au sein du Conseil

---

(1) Arthur Chuquet, *op. cit.*

(2) Laubadère, dans ses *Mémoires*, confirme et explique le fait : Un prussien, prisonnier à Landau, avait reçu naguère quelque argent de ses camarades ; les deux dragons portèrent sa quittance aux avants-postes et furent, à leur retour, arrêtés par une patrouille ennemie. » (V. A. Chuquet, *op. cit.*)

de Défense ; on y refit le procès de Laubadère et de Delmas. Mais Dentzel n'abusa pas de son triomphe. Quelques jours après, il scellait sa paix avec ses ennemis (1).

Cependant Landau était toujours étroitement bloquée. Les Prussiens faisaient tous leurs efforts pour l'amener à capituler. En dépit des souffrances physiques et morales, des querelles intestines et du profond désarroi qui existait dans l'exercice du commandement, les assiégés, tant civils que militaires, refusaient de se rendre.

De son côté, Hoche, qui avait pris le commandement de l'Armée du Rhin, était bien résolu à délivrer la place. Le 22 décembre, le jeune général s'avançait, avec trois divisions, sur Frœschviller, par le Jagerthal et la vallée de Langensoultzbach. Comme le dit M. Arthur Chuquet, il n'avait qu'un vœu, qu'une volonté : Débloquer Landau qui était à bout de forces. Les troupes criaient, comme auparavant pour Mayence : *Landau ou la Mort !*

Enfin, le 28 décembre, Hoche, par la victoire qu'il remporta au Geisberg, délivra la ville.

Loin de désarmer, les partisans et adversaires de Dentzel recommencèrent aussitôt à se déchirer. C'était à qui s'attribuerait les mérites et l'honneur de la résistance.

Le parti de Dentzel l'emporta tout d'abord, mais les représentants en mission ayant prescrit une enquête sur les dénonciations de Treich des Farges et du Comité de Salut public, ordonnèrent l'arrestation de Dentzel, d'une partie de sa famille et de ses principaux amis. Ils se défendirent avec acharnement de l'accusation de complot contre la République qui était portée contre eux. Ils crièrent tant et si fort que Saint-Just écouta leur protestation. Ce fut au tour des adversaires de Dentzel à être mis sur la sellette. Laubadère, Delmas, Treich et autres, furent arrêtés et incarcérés.

Ainsi se termina la querelle de Landau.

« Tous ces hommes se haïssent et s'accusent, dit M. Arthur

---

(1) Arthur Chuquet, *op. cit.*

Chuquet, en mode de conclusion à la querelle des deux factions qui déchirèrent Landau pendant le siège; ils ne rêvent que complots; ils ne voient autour d'eux que trahisons; ils suspectent la moindre démarche, le moindre mot, et sûrement il n'y avait à Landau ni conspirateur, ni traître. Mais tous désiraient dominer; tous étaient atteints de cette maladie du soupçon qui s'étendait alors sur la France entière et qui sévira toujours dans notre pays au milieu des revers. »

Treich des Farges, du 3e Bataillon de la Corrèze, avait été promu, nous l'avons vu, général de brigade à Landau. Il fut de ceux qui s'acharnèrent pendant le siège à ruiner l'autorité de Dentzel, et même à le perdre, après la délivrance de la place. Arrêté une fois par ordre de Dentzel, puis par celui de le Convention, Treich publia, pour se justifier : *Mémoire du Citoyen Treich, général de brigade, sur la conspiration de Landau* (1).

« Rapporter des faits, donner la preuve, rendre compte de ma conduite, dit-il dans une sorte d'épigraphe de son livre, voilà ma tâche; je vais m'y renfermer exactement. » Si nous en croyons M. Chuquet, qui qualifie notre compatriote de « bizarre et vilain personnage », ce mémoire serait plein de faussetés. On répondit, d'ailleurs, au plaidoyer de Treich, par un autre mémoire signé Gillet et Fried : *Réfutation par les habitants de Landau de quelques-unes des faussetés qui composent le Mémoire de Treich.*

Les Jacobins de Landau en voulaient à Treich d'avoir dénoncé Gillot, auquel Laubaudère succéda; il l'avaient, de ce fait, rayé de leurs listes. Treich en garda un gros ressentiment qui expliquerait en partie son attitude envers Dentzel et sa faction, si l'amitié qu'il avait pour Delmas ne l'avait déterminé à prendre son parti contre ceux qui voulaient perdre le jeune général corrézien (2).

Après la délivrance de Landau, le général Delmas, remis en

(1) Un volume in-12 de 191 pages, imprimé chez Potier, rue Favart, n° 427 (obligeamment communiqué par M. Georges Bertin).
(2) A Chuquet, *op cit.*

liberté, fut appelé à servir dans l'armée de Hoche, dont le but était de chasser complètement l'ennemi de notre territoire. Il fut investi des fonctions de chef d'état-major du général Michaud et prit une part glorieuse à toutes les opérations engagées contre les Prussiens. A Lingelfeld, il reçut l'ordre de quitter l'armée et de se rendre immédiatement à Paris.

Que se passait-il ?

Le 27 nivôse, an II (17 janvier 1794), Dentzel, qui venait de reprendre sa place à la Convention, fut violemment attaqué par Bourdon de l'Oise, qui lui reprochait les « crimes » dont il s'était couvert à Landau. Danton le défendit, tout en demandant son arrestation. Un décret fut rendu dans ce sens, et Dentzel, incarcéré aux Carmes, d'où il ne cessa d'intriguer contre Delmas et ses anciens adversaires de Landau.

Le 28 germinal, an II (18 avril 1794), une délégation de l'ancienne Société populaire de Landau alla se plaindre aux Jacobins de Paris de la formation d'une nouvelle Société qui avait mis le trouble et la division dans la ville rhénane. Delmas fut dénoncé comme en faisant partie, en sa qualité d'ex-noble et d'ennemi de Dentzel. L'affaire fut transmise au Comité de Salut public. Dentzel agit en conséquence et parvint à faire croire au terrible Comité que Delmas et ses amis étaient des dantonistes ardents, d'autant plus dangereux qu'ils étaient aimés des soldats (1). Leur arrestation fut décidée.

Delmas n'ignorait pas ce qui l'attendait à Paris. Il essaya alors de mettre un terme à ses jours en chargeant l'ennemi à la tête de ses cavaliers ; mais la mort ne voulut pas de lui. Il s'était approché de son frère, sur le champ de bataille de Rehut, et lui avait dit : « Je ne veux pas porter ma tête sur l'échafaud : j'ai une bonne occasion de me faire tuer, je vais en profiter. » Conduite avec audace et énergie, la charge de Delmas culbuta l'ennemi qui était près de forcer les lignes de Kaiserslautern, et permit à Desaix de reprendre l'offensive (20 mai 1794).

---

(1) Vacher. *op. cit.*

Après l'action, Delmas se rendit au colonel de gendarmerie qui lui avait remis l'ordre de quitter aussitôt sa division pour se rendre à Paris (1).

Arrivé dans la capitale, il fut enfermé à la prison des Carmes, où Hoche et Laubadère venaient à leur tour d'être incarcérés. Le registre d'écrou portait là mention suivante : *Delmas, général de division, entré le 20 prairial, — suspect — d'ordre du Comité de Salut public — en liberté le 14 messidor.*

L'instruction ouverte sur les faits reprochés à Delmas tourna à son profit. Il resta à peine un mois en prison et fut relaxé le 2 juillet 1794.

Quelques jours après, il rencontrait Hoche, lui aussi mis en liberté, à la frontière. Ils se félicitèrent d'avoir échappés au supplice que la rigueur des temps avait réservé à Custine, à Houchard, à Dillon, à Beauharnais, à tant d'autres. Et Hoche d'ajouter : « Oublions cela, mon ami, craignons que ce souvenir ne nous rende injustes pour ceux qui servirent la Patrie en péril et qui s'immolèrent pour elle. »

---

(1) Notes de famille. — L. Vacher, *op. cit.*

(A suivre). JOHANNÈS PLANTADIS.

MONOGRAPHIE D'UNE COMMUNE RURALE

SAINT-YBARD

(CORRÈZE)

Par

OCTAVE DE LA ROCHE-SENGENSSE

DOCTEUR EN DROIT

Bis vivere vitâ posse priore frui.
(MARTIAL.)

Voyez nos cultivateurs, un jour d'été par exemple : dès trois heures du matin il est peiné au foin, aux blés, quinze ou seize heures de suite, sous l'ardeur du soleil. Ils se couchent éreintés : il faut bien reprendre de la force pour demain. Mais tout à coup, roulements de tonnerre, un orage approche ; fi du sommeil, fi du repos ! Un clin d'œil, et toute la maisonnée est sur pied, et le foin sec se rentre et les gerbes sèches sont mises à l'abri. Ah ! si on travaillait pour les autres, si on devait partager cette récolte avec la nation, si même on ignorait si on en aura une portion, oh ! alors l'orage pourrait s'annoncer... qui voudrait y prêter l'oreille ?

J'ai souvent causé de ces choses avec nos cultivateurs : pas un ne doute que la culture en commun n'arriverait, sans délai, à nous faire tous mourir de faim. Il y aurait cependant peut-être un moyen d'aboutir, ce serait qu'il fut institué — par qui ? — des gardes-chiourmes sourds et muets, implacables, qui, le fouet à la main, abaissassent vers le sillon tout front qui se lèverait. Peut-être travaillerait-on ainsi, mais avec quel goût ! En tout cas, si c'est là un idéal, qui ne préfèrerait l'autre bagne ?

Au reste, l'expérience du travail en commun, même avec accord préalable, n'a-t-elle pas été faite et refaite, et à quoi a-t-elle abouti ?

Je ne puis résister au désir de rappeler l'expérience agricole du collectivisme *volontaire* que fit dans des conditions exceptionnellement favorables, lorsqu'il gouvernait l'Algérie, ce grand cœur, cet agronome expérimenté qu'était le maréchal Bugeaud, duc d'Isly — que j'ai eu le très grand honneur de connaître dans mon enfance. — Je puise son récit, si hautement probant et instructif, dans la *Revue des Deux-Mondes* de 1848, vol. 23, p. 244. Ce récit, on le croirait écrit d'hier si l'auteur éminent, s'abstenant de toute invective, de tout tapage, n'y faisait à ses adversaires l'honneur de les traiter en hommes convaincus. Il est à croire que dans le journalisme fin de siècle ces adversaires s'entendraient dire, bien à tort évidemment : « Ce que vous nous clamez sur votre dévouement au peuple, chers collectivistes, sur votre esprit de sacrifice au bonheur populaire... c'est de la farce trop salée, de la blague de parade foraine, une jonglerie de clowns sinistres. Ce que vous voulez, dites-le donc tant que nous sommes seuls, c'est ce que les autres possèdent, et peu vous importe de le prendre par spoliation violente, ou par des voies soi-disant légales, mais contre nature. Quand vous l'aurez pris et accaparé, alors, mais alors seulement, vous n'admettrez plus qu'on se plaigne, la liberté, l'égalité, la fraternité règneront, tout le monde devra être heureux, tout sera évidemment pour le mieux ». — Eh, oui ! si toutefois les autres ne bougent point, se laissent tondre comme moutons, sans bêler, sans rechigner, ce qui n'est peut-être pas certain.

Sans autre juge que Bugeaud, sans autre jugement que ses constatations, la question du travail en commun est jugée, au point de vue agricole tout au moins.

Je ne saurais trop recommander cette lecture, mais à cause de sa longueur, j'insère l'article au chapitre XVI avec d'autres pièces justificatives.

Voici ci-après, dans le même ordre d'idées, deux extraits du *Courrier du Centre* des 31 juillet et 8 août 1897 :

1° « DANS LE CALVADOS. — Dimanche dernier avait lieu, dans

le canton de Morteaux-Couliboeuf, arrondissement de Falaise, un concours agricole où se pressait une nombreuse population rurale.

» A cette occasion, divers discours ont été prononcés, soit à la distribution des récompenses, soit au banquet qui l'a suivie. Un entre autres, qui a été prononcé par le conseiller général du canton, M. Lagrange de Langre, et qui a été accueilli par les applaudissements répétés de l'auditoire.

» Nous en détachons ce passage concernant la propriété individuelle :

« Certains réformateurs, se disant des hommes de progrès
» et des amis du peuple, voudraient nous ramener en arrière,
» et remplacer la propriété individuelle par la propriété col-
» lective. Je n'essayerai pas de discuter toutes les questions
» que soulève un semblable programme. Je me bornerai à dire
» qu'il faut bien peu connaître l'esprit humain pour faire
» abstraction de l'intérêt personnel, et pour supposer qu'un
» cultivateur, si socialiste qu'il puisse être, déploiera, pour
» cultiver le champ collectif de l'Etat, la même énergie que
» pour cultiver son propre champ.

» De plus, la propriété collective, dans tous les temps, dans
» tous les pays, a toujours correspondu à un état de civilisa-
» tion primitive et inférieure, qu'il s'agisse d'une collectivité
» de pasteurs comme celle des Arabes, d'une collectivité de
» chasseurs comme celle des Peaux-Rouges d'Amérique, ou
» même d'une collectivité de cultivateurs comme celle des
» Daïaks de Bornéo.

» La propriété individuelle, au contraire, a toujours, et dans
» tous les pays, été un agent irrésistible du progrès.

» Remercions donc les laborieuses populations de nos cam-
» pagnes d'avoir conservé l'amour de la propriété individuelle,
» source de tout progrès, garantie de toute liberté. »

» Voilà les paroles que les agriculteurs du Calvados applaudissaient à tout rompre. Les collectivistes peuvent porter encore par là leurs prédications communistes. Ils y seront bien reçus. »

2° « L'IDÉAL DES COLLECTIVISTES. — Les collectivistes présentent sous les couleurs les plus favorables l'organisation sociale

qu'ils rêvent et qui, selon eux, devrait amener dans notre pays le règne du bonheur universel. Or, cet idéal est déjà réalisé en quelques coins du globe ; c'est, il est vrai, chez des peuples très primitifs ; mais cela n'est point fait pour étonner, les idées des socialistes ne brillant point d'ordinaire par la modernité.

» Voici, d'après l'ouvrage d'un colon français de la Nouvelle-Calédonie, M. Michel Villaz, comment les Canaques pratiquent le collectivisme, et quelles sont les tristes conséquences d'un pareil état de choses :

« Le Canaque hors de sa case ne possède rien et possède » tout.

» Les plantations se font en commun et appartiennent à » tous. Mais, si en dehors du travail de la communauté, l'un » d'eux fait une culture, tous les autres s'en emparent. S'il a » élevé du bétail ou gagné de l'argent, il s'en voit dépouillé au » profit de tous, surtout des fainéants ! »

» Le résultat est clair. En dehors de la communauté, même celui qui aurait envie de travailler, ne fait rien. — Pourquoi, d'ailleurs, puisqu'il ne peut jouir de son travail personnel ?

» Si quelques-uns travaillent chez les colons, ils ont bien soin, avant de rentrer à la tribu, de se gorger de tafia et de victuailles pour arriver à la tribu sans le sou, sachant qu'ils seraient immédiatement dépouillés.

» Et c'est à ce régime de sauvage que l'on voudrait astreindre des Français ! » conclut avec étonnement M. Villaz, et il a parfaitement raison de s'en étonner.

Quant à l'anarchie, son nom a toujours signifié trouble, désordre, état lamentable, et notre paysan ne contredira pas l'étymologiste.

Pour lui, l'anarchiste c'est le faux travailleur, le pseudo-producteur, le détracteur, le destructeur du travail des autres qui, sous le couvert d'une prétendue propagande *par le fait* — propagande de quoi ? — tue, détruit, par plaisir de faire le mal, par haine de ce qui est bon et respectable, sans même retirer du crime, du sang répandu, des calamités produites, un avantage, si minime soit-il.

Parmi ces dévoyés, pense notre rural, on trouverait probablement quelques fous qu'il faut plaindre tout en les mettant

hors d'état de nuire, car la société a pour devoir de défendre ses membres ; mais à côté des fous, des délirants, combien de loups humains, de requins à face d'homme. Beau résultat pour l'humanité d'avoir appris à ces insurgés, haïsseurs de tout ce qui est bien, que tout finit sur terre, qu'il n'y a pas plus haut la justice de Dieu !

Grèves. Syndicats.

L'opinion de nos ruraux est ici aussi celle de tous les hommes sensés : tout travailleur a évidemment le droit de discuter les conditions de son travail — ce qui, remarquons-le en passant, est tout à fait opposé à la doctrine collectiviste où le travail est forcé — d'essayer de faire partager ses idées par autrui, de se syndiquer à cet effet, et de se croiser les bras si les conditions du travail ne lui accordent pas satisfaction, et encore ne peut-il exercer ces droits que si ce n'est pas à l'encontre de conventions librement consenties. Mais ce qui est inadmissible, c'est que le gréviste impose par la force la grève à l'ouvrier qui, lui, veut continuer le travail ; qu'il s'arroge la faculté de violenter son camarade, syndiqué ou non syndiqué ; de détruire les instruments du travail, etc. Il y a là un abus de la force qui doit être réprimé par la force si la persuasion n'y suffit pas : la société doit la sécurité de la personne et la liberté du travail à quiconque en échange de ces avantages supporte les charges sociales, impôts, service militaire, etc.

Et du reste, en fait, neuf fois au moins sur dix, à qui profitent ces syndicats presque toujours déviés dans la politique « pure », la pire des politiques, à qui profitent ces grèves, hélas ! si multiples ? Aux ouvriers ? à peu près jamais ; aux politiciens, pour la plupart assoiffés de leur propre et seul bien-être, ou stipendiés pour mal faire ? à peu près toujours. — J'ajouterai : et à l'étranger. C'est à l'étranger que vont les commandes quand la grève empêche l'industriel français d'y satisfaire à temps, c'est à l'étranger, et cet étranger, industriel, ouvrier, bénéficie ainsi de tout ce qui échappe et à l'industriel et à l'ouvrier français.

Aussi, dès qu'une grève éclate chez nous, vite l'étranger lui

octroie libéralement des fonds. Quelle sollicitude touchante ! quelle solidarité merveilleuse ! — Eh oui ! mais comme ils ne sont pas maladroits, l'Anglais, ni l'Allemand, ni l'Italien, ni d'autres, ils voient bien l'intérêt qu'ils ont à soutenir, à aggraver, à prolonger le chômage de nos industries, et ils envoient leurs subsides, et nos porcelainiers, nos forgerons, nos houilleurs, nos tisseurs, etc., célèbrent la générosité grande du frère d'au-delà des mers, ou d'au-delà des monts ; et ce frère, durant ces réjouissances, attire et saura retenir la clientèle que le Français rejette au loin si gaiement !

A propos des ouvriers, à propos des grèves, il est bon de répéter ce qu'a dit M. Jules Roche avec une haute raison :

« Le premier devoir de ceux qui s'intéressent sérieusement aux ouvriers, c'est de leur dire nettement qu'on les trompe, qu'ils se trompent, qu'ils courent à la plus cruelle misère. C'est l'apologue éternellement vrai *des membres du corps humain révoltés contre l'estomac*, qu'il faut leur redire comme jadis le consul Ménénius Agrippa aux Plébéïens en *grève* sur le Mont-Sacré.....

» ..... Non, il n'est pas vrai que l'ouvrier puisse supprimer le patron sans se supprimer lui-même.

» Non, il n'est pas vrai, il est moins vrai que jamais, que l'industrie, que ces grandes usines modernes qui sont « des mondes » puissent prospérer, fonctionner même, sans autorité, sans chef, sans maître.

» Non, il n'est pas vrai que l'ouvrier soit industriellement l'égal du patron.

» Non, il n'est pas vrai que les bénéfices — quand il y en a — des industries et surtout d'une industrie comme celle du Creuzot par exemple, si vaste, si compliquée, si difficile, soient produits par la manipulation des ouvriers autant que par la direction du chef de l'usine.

» Jetez un coup d'œil sur cet amoncellement de constructions, de machines gigantesques ou mystérieuses ; sur ces appareils formidables qui broient, pétrissent, transforment, modèlent le fer et l'acier comme le potier l'argile ; traversez ces cours, ces ateliers, ces halls, ces bâtiments, se développant sur une longueur de quatre à cinq kilomètres, couvrant plus de trois cents

hectares, où s'agitent dans l'activité féconde et dans l'ordre — en temps normal — près de 10,000 ouvriers ; songez à tout ce qu'il faut de prévoyance, de calcul, de renseignements, combinés ; d'invention, de méthode, de science, de prudence et d'audace ; de soins détaillés, de vues générales ; d'informations commerciales, scientifiques, financières, économiques, pour assurer les approvisionnements, les commandes, exécuter les achats, les ventes, les marchés ; résister aux concurrences étrangères allemandes, anglaises, américaines ; déterminer enfin la vie de cet immense organisme, plus difficile à conduire que bien des Etats dont le nom est fameux dans l'histoire, — et dites, sérieusement, si vous croyez que les ouvriers du Creuzot, quelques « citoyens » qu'ils soient, seraient capables de commander là, tout seuls, livrés à eux-mêmes, sans que tout fut détruit, brisé, frappé de mort à peine en quelques heures. »

Syndicat des Syndicats.

C'est là, nul ne l'ignore, un puissant, un irrésistible tremplin pour les chefs, les meneurs avides de la popularité démagogique, d'honneurs et d'immunités parlementaires, etc., mais combien cet Etat dans l'Etat peut devenir dangereux pour l'ouvrier lui-même, appelé à être la première victime. On a honni les maîtrises et jurandes de l'ancien régime ; leur abolition fut considérée comme une conquête : les syndicats et leur fédération n'exercent-ils pas une tyrannie bien autrement dure ?

Libre-Echange. Protection.

Cette question, qui, religion à part, prime toutes les autres, car c'est d'elle que dépendent non-seulement notre prospérité, mais notre existence, n'est pas de celles qu'on peut effleurer, des volumes ne suffiraient pas à en examiner tous les aspects. Aussi, me limitant à peu de lignes, je n'en dirai que quelques mots, résumant les idées de mon entourage rural, et je renvoie pour preuves et documents au livre déjà cité : *La Journée à six sous*, de Gaston de la Roche-Sengensse.

Braves jusqu'à la frénésie, mais tout aussi imprudents, nos ancêtres Gaulois jetaient bas leurs vêtements et couraient nus sur l'ennemi bardé d'airain ou de fer. Ce système plus qu'héroïque réussirait-il avec les balles *dum-dum* ? Il est au moins permis d'en douter, et cependant, nous, Français, que faisons-nous avec le libre ou quasi libre-échange? Dénudés, désarmés, nous essayons de combattre, nous combattons avec la suprême énergie, l'énergie des *Dernières Cartouches*, l'étranger armé de toutes pièces.

N'est-ce pas cela ? L'étranger producteur, le plus souvent favorisé par son climat, jouit d'une main-d'œuvre moins coûteuse que la nôtre, n'a pas à compter, au moment le plus inopportun, avec les entrepreneurs de grèves ; ses impôts sont loin de peser le poids des nôtres ; par suite — restons dans l'agriculture — ses blés, ses bestiaux, ont un prix de revient bien inférieur au nôtre. En nous livrant ces objets, non pas sur ce prix minime de revient, mais à un prix un peu inférieur à notre prix de revient, l'étranger, en même temps qu'il réalise des bénéfices sans cesse répétés, écrase notre marché, enlève toute vie à notre agriculture.

Que demande le paysan ? simplement la cessation de ce procédé « gaulois ». Il ne cherche pas à être plus armé, plus favorisé que l'étranger, mais il demande à l'être autant, de même façon. Sur le turf, certains chevaux sont astreints à recevoir un poids additionnel ; imposez ce poids additionnel au producteur étranger ; qu'entre lui et moi la balance reste droite, et alors, à égalité d'armes, nous lutterons et nous vaincrons, car la France a du sang dans les veines.

Jamais un paysan, avec son esprit droit, ne comprendra que faute d'établir par des tarifs *protecteurs* — il faut bien employer ce terme impropre puisqu'il est consacré — cette égalité, cette parité entre combattants, la France, pour les objets qu'elle produit, comme le blé, la viande, le vin, mille choses manufacturées, laisse l'étranger libre de lui faire une concurrence non pas seulement désastreuse, mais mortelle et mortelle à brève échéance. Ceci dépasse tout, et le paysan y revient constamment, comme moi qui le portraiture, je suis forcé d'y revenir sans cesse. Produire des céréales et ne pouvoir en tirer

parti utile ; produire des bestiaux excellents — bien supérieurs à ceux de l'étranger — et ne pouvoir les vendre, ou les vendre à perte. C'est à désespérer. Et cela, pourquoi? Pour que l'étranger puisse, allègrement, nous ruiner, nous assécher de numéraire en nous vendant ses blés, ses vins, ses bestiaux, ses denrées de toute nature.

Faites tout ce que vous voudrez, jamais vous ne ferez admettre au paysan la justice, l'utilité même, de tels procédés économiques. Et, qu'on y veille, le paysan entend que cela cesse ; il entend à la fin imposer sa volonté souveraine aux politiciens en chambre, à ces prétendus protecteurs de « l'ouvrier » qui, en ruinant le paysan, ruinent avec lui, au même degré, quoi qu'ils en disent, plus vite encore et plus sûrement, — cela est passé en axiome banal, cela ne se discute plus, — l'ouvrier, frère indessoudable, frère siamois, du paysan. Agriculture, commerce, industrie, si l'un d'eux est malade, l'autre est bien compromis. Les deux tiers des Français vivent de ou par l'agriculture, un tiers de ou par l'industrie, le commerce, le fonctionnarisme ; « quand la gêne règne à la ferme, le chômage est aux portes de l'atelier ». Quand les paysans n'ont plus le sou, qui donc fait travailler l'ouvrier? qui peut acheter les produits de l'industriel?

Tout le monde constate, et tout le monde déplore, la dépopulation des champs (sans parler de la dépopulation de la France...) : cherchez des remèdes. L'agriculteur ne reprendra goût aux champs que quand il y retrouvera quelque prospérité et il ne l'y retrouvera que quand un juste équilibre — faut-il dire une juste protection — permettra au Français de lutter enfin à armes égales pour le plus grand avantage des agriculteurs et des industriels, commerçants, fonctionnaires, contre l'étranger, ennemi de demain, ennemi d'hier « qui rit de nous, dupes universelles ».

En 1897-98, les porcs de notre région, une des grandes ressources du Limousin, se sont mal vendus : tous les corps d'état ouvriers ont souffert. Avec quoi le paysan achèterait-il quelque chose, payerait-il l'ouvrier, quand lui-même il n'a rien?

— Ajoutons du reste, avec *La Journée à six sous* : « Qu'on

ne nous fasse pas dire ce que nous sommes loin de dire et de penser ; il est bien certain que lorsqu'il surviendrait quelque disette — de blé, comme d'autres deurées protégées — il faudrait laisser entrer sans obstacle des denrées similaires qui s'y empresseraient d'autant plus qu'elles auraient été d'un placement difficile. Ce qu'il ne faut pas, c'est que les denrées étrangères produisent artificiellement pour nos productions l'effet d'une disette perpétuelle. Nous... comprenons donc qu'il interviendrait des suspensions nécessaires dans le fonctionnement du système protecteur ».

(Prière au lecteur de vouloir bien examiner ce qui est dit au chapitre XIII, notamment à propos du prix de revient des blés).

(A suivre).

LA HAUTE DORDOGNE
ET SES GABARIERS

III

MÉMOIRE DE M. CAJON

Nº 2 (1). — Précis ou plan figuré de la rivière la Dordogne, inconvénients et dangers qu'ont courus à certaines époques les navigateurs.

Mai 1785

La Dordogne prend sa source en Basse-Auvergne, à vingt-cinq lieues de la ville d'Argentat et ne commence à porter bateaux qu'à quatre lieues (2) au plus de ladite ville, Ils se trouve dans l'espace de ces quatre lieues différents villages où l'on construit tous les bateaux ou gabares. Ces bateaux qui sont presque tous en bois tramble ou bouleau, conséquemment fort légers et presque sans solidité, descendent à Argentat à demi charge au plus en bois de chauffage ou merrains. Il leur est impossible de porter en entier leur charge par rapport à la quantité de rochers et passages dangereux qui se rencontrent sur leur route; de manière qu'on ne commence à leur donner leur véritable charge qu'à Argentat; et le plus fort bateau porte 125 à 130 quintaux pesants. Il faut toujours trois hommes pour le conduire, scavoir : un au gouvernail et deux à la proue. Ces bateaux coûtent de 60 à 72 livres et ne se ven-

(1) Le nº manque. — Note de l'éditeur.
(2) Ces lieues nous semblent être des lieues communes de France de 26 au degré ou de 4,445 mètres. Mais les évaluations de distance de M. Cajon, parfois, ne sont pas même des à peu près. On a pu voir au cours de notre travail qu'il descendait des bateaux depuis Bort. — Note de l'éditeur.

dent lorsqu'ils sont arrivés à leur destination, c'est-à-dire, passé Souillac en Quercy, à dix lieues d'ici, que 12 à 15 livres.

Avant que le Malpas fut réparé (c'est le passage le plus dangereux de toute la Dordogne, à un demi-quart de lieue d'Argentat), il s'est perdu quelques bateaux de charbon et quelques navigateurs entre autres le principal patron d'Argentat (1). C'est ce qui a dégoûté tous les autres, et ce n'est qu'à force d'argent et de sollicitations que l'on peut parvenir à les faire charger cette marchandise, par la raison que la crainte s'en est emparée d'eux et elle est assez bien fondée en ce que, lorsqu'il arrive un accident à un bateau de charbon, il va tout de suite à fond, au lieu que lorsqu'il est chargé de merrain ou autres bois, les hommes peuvent s'échapper sur la flotte parce qu'elle surnage ; la marchandise ni le bateau ne sont pas perdus, tout étant à leur marque et arrêté sur différents ports, ce qui ne peut arriver au charbon.

La Dordogne est extrêmement rapide, au point que lorsqu'elle est ce qu'ils appellent *de voyage*, un bateau va aussi vite qu'un cheval au grand trot.

L'on peut actuellement, depuis les réparations faites en Limousin, aller avec assez de tranquillité à Beaulieu éloigné de cinq lieues d'ici ; mais une fois que vous entrés dans le Quercy, vous trouvés pour vous rendre jusqu'à Souillac, éloigné de Beaulieu de six lieues, six passages dangereux dont il sera parlé à la feuille des réparations faites et à faire sur Dordogne, n° 3. Cette rivière, qui doit plutôt être regardée d'ici à Souillac comme un torrent, serpente considérablement et passe entre des rochers très escarpés.

Les bateaux une fois arrivés à Souillac vont avec autant de tranquillité que sur la Seine (2) jusqu'à la Garonne près le Bourg-sur-Mer, au Bec-d'Ambès. De manière qu'il remonte jusqu'à Souillac des bateaux venant de la Garonne de la grandeur du coche d'Auxerre, ainsi que toutes les barques de sel pour

---

(1) Cazeneuve. — Note de l'éditeur.

(2) L'auteur de ce mémoire, s'il avait eu fait une fois seulement le voyage de Souillac à Bergerac en bateau, eût autrement jugé. — Note de l'éditeur.

fournir le Quercy, le Limousin et principalement l'Auvergne. Cette remonte est de 40 à 45 lieues. Comme différentes petites rivières se jettent dans la Dordogne depuis Beaulieu jusqu'à Souillac, il n'est pas surprenant que la navigation ne soit plus favorable. D'ailleurs, l'on ne trouve plus ni montagnes ni rochers, ce qui rend le hallage très praticable.

La Dordogne a un inconvénient singulier d'ici à Souillac : tout d'un coup et dans le plus beau temps possible, elle grossit si prodigieusement que tout son rivage se trouve submergé, ce qui arrive presque toujours dans le tems de la fonte des neiges, qui viennent de l'Auvergne; mais ce qu'ils y a de particulier, c'est qu'il faut la prendre à un point fixe pour la descente des bateaux et qu'il ne faut pas qu'il y ait six pouces d'eau de plus ou de moins. L'on ne voyage jamais dessus pendant la nuit. Il arrive fort souvent que le soir l'on voit la plus belle apparence possible pour partir le lendemain matin et que dans la nuit l'eau s'écoule au point qu'il en manque deux pieds. C'est ce qui arriva au Directeur de la mine la nuit du 12 au 13 mars dernier, 1785. D'autres fois, elle grossit tout à coup de dix jusqu'à vingt pie ls d'eau de plus qu'il n'en faut pour le départ.

L'année dernière, cette rivière est restée neuf mois consécutifs sans porter aucun bateau d'ici à Souillac. Cela arrive très souvent, mais l'on est presque toujours assuré de six mois de basse-eaux et ordinairement ce ne sont pas les neiges qui font grossir la Dordogne. Enfin les plus adroits navigateurs y sont souvent trompés et si vous manqués l'eau d'une heure, votre voiture est souvent renvoyée à six mois, quelquefois neuf mois, plus ou moins.

Il est bien certain et personne n'en n'ignore, et on en offre même la preuve, que, depuis dix ans, il s'est noyé au moins soixante-dix hommes, d'Argentat à Souillac en différents tems et différentes époques, mais toujours dans leurs bateaux et dans les passages dangereux dont les réparations sont ordonnées par le Conseil et auxquelles messieurs les intendants de Limoges et de Montauban surtout ne scauraient mettre trop d'activité, principalement pour la descente, par provision.

N° 3. — Epoque des arrêts rendus pour la liberté de la navigation de Dordogne et de ce qui s'est passé en conséqnence ; Etat des moulins ou passages dangereux qui sont sur le Limousin et sur le Quercy, de ceux qui sont réparés en partie, de ceux qui ne le sont pas et des réparations généralement à y faire, principalement et provisoirement pour la descente.

Le 24 juin 1777, il y eut un arrêt du Conseil d'Etat du roi rendu pour la rivière de Marne et autres rivières navigables et flottables du royaume qui ordonna la liberté entière de la navigation et que toutes les réparations nécessaires seroient faites à la diligence de messieurs les intendants ; un autre, en conséquence et à la sollicitation principalement du commerce de Bordeaux, du 3 novembre 1780, portant que, par l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, inspecteur de la navigation des rivières de la généralité de Limoges, il seroit dressé des plans, devis et détails estimatifs des ouvrages à faire pour mettre les écluses des moulins Abadiol et Bourier près Beaulieu, les pertuis ou passelis dans un état commode pour la facilité et la commodité de la navigation de Dordogne, changer l'emplacement de ceux des dits pertuis ou passelis qui seroient mal situés, établir à tous des cabestans, galeries ou autres ouvrages nécessaires pour la descente et la remonte des bateaux, sur lesquels plans, devis et détails estimatifs, il seroit procédé à l'adjudication des dits ouvrages dont le prix seroit payé par les propriétaires des dits moulins, chacun en ce qui le concerne, les plans, projets, devis et détails estimatifs dressés en conséquence et approuvés par le Conseil.

Opposition de la part des propriétaires des moulins non seulement à l'ordonnance de M. l'intendant, mais même aux différents arrêts ; décision du 22 mars 1783 qui porte en substance que les réparations des pas de roi d'Abadiol et Bourier sont à la charge des propriétaires des dits moulins, en leur laissant néanmoins l'option de les faire eux-mêmes conformément aux devis et plans et pour ce qui concernoit le moulin d'Estresse, le propriétaire étoit tenu d'exécuter les réparations qui lui auroient été indiquées par le dit sieur ingénieur conformément à ses offres.

Sur les diligences que fit le directeur de la mine d'Argentat voyant que les propriétaires ne s'exécutaient point, il obtint une ordonnance qui commit le sieur Massoulier subdélégué à Beaulieu pour procéder à l'adjudication au rabais des réparations ordonnées, mais personne ne se présentant pour accélérer la besogne, le 5 juin 1784, il se rendit, après les formalités ordinaires, adjudicataire de ces différentes opérations moyennant une somme de 4,200 livres. Pour lors, les propriétaires, voyant qu'il n'y avait plus à reculer, promirent de travailler sur quinzaine aux dites réparations. Point du tout. L'adjudicataire, instruit de leur négligence ou mauvaise volonté, se transporta le 24 juillet suivant sur les lieux avec dix ouvriers pour entreprendre les réparations ordonnées, conformément à son adjudication et aux plans et devis qui lui avoient été remis; mais, à son arrivée, nouvelle opposition de la part des propriétaires, sous le spécieux prétexte d'un défaut de formalité fait par le subdélégué, dans les différentes significations; sur cette opposition, l'adjudicataire se transporta chez le sieur Massoulier, lui demanda acte de sa présentation ainsi que de celle de ses ouvriers et lui exhiba l'opposition. Le verbal fut dressé et l'adjudicataire en envoya à Limoges une copie avec cette même opposition appuyée d'une requête pour en demander main-levée à M. l'intendant, et le sept septembre suivant, elle fut accordée, et de suite notifiée aux propriétaires dits moulins qui, sur le champ, se mirent à l'ouvrage. Ils commencèrent donc leur réparation; mais leur besogne ne va pas encore à la fantaisie des navigateurs et n'est effectivement, en aucune manière conforme aux plans et devis. Nouvelles plaintes de la part du directeur de la mine. Autre ordonnance de M. l'intendant pour que le sieur ingénieur et l'entrepreneur (*sic*) des ponts et chaussées de la province se transportent sur les lieux pour vérifier les différents ouvrages. Ils y ont été le 8 mars, accompagnés du directeur, L'ingénieur a rendu compte à M. l'intendant de sa mission, mais rien n' a été encore statué à cet égard, et les prétendues réparations par eux faites ont été reconnues dans un état peu convenable quoique ils (*sic*) soyent moins dangereux qu'ils ne l'étoient autrefois,

Le Malpas, à une portée de canon au bas d'Argentat, passage autrefois le plus périlleux de toute la Dordogne, fut réparé dans l'été dernier, aux frais du roi, à force d'ouvriers et de poudre. Il subsiste encore au bas quelques mauvois rochers qui incommodent un peu les navigateurs; mais sur les représentations faites à M. l'intendant par le directeur de la mine, l'ingénieur, l'entrepreneur et lui s'y transportèrent le dit jour huit mars dernier. La nécessité d'enlever ces rochers fut reconnue et l'entrepreneur les fera sauter dans l'été prochain (1). Un autre endroit encore dangereux et à une lieue et demie plus bas que le Malpas (2) a été entièrement réparé, toujours au frais du roi. Toutes ces réparations coûteront aux environs de dix-mille livres.

A l'égard de la partie du Quercy, le directeur, en septembre dernier, voyant que M. l'intendant de la généralité de Montauban n'avoit fait aucune diligence pour la navigation, il prit le parti de lui adresser une requête à laquelle il lui répondit le 12 octobre en lui annonçant que l'on s'occupoit des opérations préliminaires à la formation des projets des ouvrages à exécuter pour rendre la Dordogne navigable dans sa généralité et que l'ingénieur en Chef lui marquait qu'il y avait lieu d'espérer que l'on y ferait travailler dès le commencement du printemps prochain. Mais la ville de Souillac, dit-on, a formé opposition non seulement à l'ordonnance de M. l'intendant, mais même à l'arrêt dudit jour 3 novembre 1780, attendu que la remonte des bateaux, surtout à Argentat, lui porteroit un dommage considérable par rapport aux sels.

Sur cette lettre, le directeur s'adressa à l'ingénieur pour le prier de mettre le plus de célérité possible à cette exécution et de lui faire sçavoir quelle idée, il avoit de cette entreprise. Il lui fit réponse quelques tems après que rien n'étoit si facil que de rendre la descente praticable; qu'à l'égard de la remonte, elle entraînoit quelques difficultés qui n'étoient cependant pas insurmontables et que les ouvrages à faire pour cette même

---

(1) On lit en marge de la même écriture : Na Cette réparation (la dernière) a été faite en août 1785. — Note de l'éditeur.

(2) A Vaur. — Note de l'éditeur.

remonte seroient très longs et très dispendieux. Sur cette réponse, le Directeur adressa une nouvelle requête à M. l'intendant en le priant de faciliter dans ce moment ci, autant que faire se pourroit, la descente et d'y faire travailler provisoirement et sans délais, attendu qu'au moulin Roquete (1) cinq hommes s'étoient noyés depuis peu et trois bâteaux submergés. (Ce moulin appartient à M. de Lagardelle, de Figeac, ancien garde de corps du Roi). Le Directeur n'a encore reçu aucune réponse à cette requête, qui n'a été envoyée qu'au commencement de mars dernier.

Il y a six passages dangereux dans la généralité du Quercy, principalement au moulin Roquete, où la chute de l'eau au pas de roi est si considérable qu'elle fait chavirer presque tous les bateaux qui y passent. Les cinq autres endroits sont moins dangereux et les réparations à y faire peu coûteuses ; l'on peut même conserver l'eau aux différents moulins toute l'année, parce que, dans les tems de crues, l'eau ne peut jamais y manquer et que dans l'été, où les eaux sont très basses, et qu'il n'y passe par conséquent aucun bateau, l'on peut avec facilité, à l'aide d'un empalement à deux faces, fermer le pas de roi ou passelis et renvoyer par ce moyen toute l'eau au moulin, sauf à l'ouvrir lorsqu'on s'aperçoit que l'eau grossit.

Le Directeur a fait le détail, dans la première requête qu'il a eu l'honneur de présenter à M. l'intendant, des six passages ci-dessus. Il faut qu'il y ait bien de la mauvaise volonté et bien de la dureté de la part des possesseurs des moulins de voir toutes les années des hommes qui se noyent et des bateaux qui périssent. On le répette, ainsi que l'on l'a déjà dit au nº 2, il est certain et l'on offre même la preuve que, depuis dix ans, il s'est noyé, d'Argentat à Souillac, au moins soixante et dix hommes.

---

(1) Ou du Rouquet.

N° 4. — Nombre et dénomination des villes et bourgs sur la rive droite et sur la rive gauche de Dordogne, même à deux lieues dans la traversée de chaque côté depuis Argentat jusqu'à Bordeaux (1).

Argentat. Point d'embarquement des charbons.

Beaulieu, pour la consommation du charbon est plus important qu'Argentat, à cause des fours à chaux dont il sera parlé au numéro 6. Il peut fournir Saint-Céré, Martel, où se trouve une manufacture de petites enclumes, et d'autres localités telles que L'hospital (L'hospitatet?), Rocamadour, Castelnau, Bretenoux, Ganhac, Molière et Gramat.

Souillac.C'est à cette ville que remontent les bateaux venant des localités d'aval depuis Bordeaux, les barques de sel pour l'approvisionnement du Quercy, du Limousin, mais principalement de la haute-Auvergne qui en fait une grande consommation à cause de ses bestiaux. Tout ce sel se porte à dos de mulet depuis Souillac jusqu'à sa destination. A trois quarts de lieues de Souillac, rive droite, est une forge (fonderie) où l'on fabrique des chaudières et des marmites. Le minerai provient de Cressensac. On ne s'y sert que de charbon de bois « ce qui déplaît beaucoup non seulement à la ville de Souillac mais même à tous les environs par la déconfiture que cela fait aux bois. »

Sarlat. Il s'y consomme assez de charbon, que l'on tire de Nadalhac près Cahors. Ce charbon est d'assez mauvaise qualité, peu abondant et éloigné de douze lieues de Sarlat.

Domme. Le directeur de la mine d'Argentat y a établi depuis peu un magasin de charbon. Des affiches imprimées en ont

---

(1) Sous ce titre, au point de vue du placement des charbons d'Argentat, le directeur de la mine énumère les localités qui peuvent y concourir. Cet itinéraire d'un style prolixe et par trop négligé n'est pas d'une exactitude irréprochable comme ordre géographique. Nous, nous nous bornons à en extraire les faits qui offrent quelque intérêt.

donné avis à Sarlat. On ne peut encore juger de son importance. De Domme à Sarlat, il y a une route à charrettes très commode.

La Bigarotte, en Périgord, port et passage très fréquenté (1).

Bergerac, ville riche, marchande, très peuplée, bon port. Il s'y fabrique une grosse quantité de clous de toute espèce pour la marine. Les roues des chars, charriots et charrettes sont toutes cerclées en fer de six lignes d'épaisseur (2). C'est la ville après Bordeaux, qui consomme le plus de charbon. Le beau pont en pierre de Bergerac, le seul qui existât sur toute la Dordogne, fut emporté le 8 mars 1783 par un débordement « qui, de mémoire d'homme n'avait jamais été si considérable (3). »

Libourne. Grande et jolie ville, fort marchande. Son port large et très long est toujours garni de grosses barques et de plusieurs petits vaisseaux marchands. Il y a une verrerie royale qui a privilège exclusif dans Libourne et qui consomme une grosse quantité de charbon. Elle ne peut fournir la quantité de bouteilles qu'on lui demande bien qu'elle soient très chères.

Bordeaux est assez connu par sa grandeur, sa richesse, l'étendue de son commerce et son beau port. Durant « la dernière foire de mars, il y est entré 162 vaisseaux marchands, tous lestés de charbon, venant d'Angleterre, indépendemment de ceux de Saint-Malo, Dunkerque, Brest, le Havre et autres, également chargés de charbon ; ce qui approvisionne non

---

(1) M. Cajon énumère sans ordre les petites villes de Lalinde, « Limeuille » (Limeuil), Mauzac, Badefol, Moledie, « Limeil » (double emploi avec Limeuil) ce qui indique qu'il n'a poini traversé cette région et que le saut de la Gratusse ne l'a point impressionné.

(2) En Limousin, les roues des charrettes n'étaient pas alors cerclées, beaucoup ne le sont pas encore.

(3) Ce débordement, qui eut lieu le 7 mars à Argentat, a déjà été signalé. Les souvenirs traditionnels disent qu'il n'y avait jamais eu de crue aussi forte et lui attribuent une hauteur de plus du double de celles de 1844 et de septembre 1866. Dans la paroisse d'Argentat, entre le village de Basteyroux et le château du Bac, la Maronne qui longeait à environ 150 mètres la berge du Bac, se creusa un lit nouveau à 400 mètres de là, dans les terres de Basteyroux, où elle coule de nos jours.

seulement la ville, mais les environs ainsi que le Quercy et partie du Périgord jusqu'à la foire d'octobre. Il y a, dans Bordeaux, neuf à dix raffineries pour le sucre, quatre grandes manufactures de bouteilles et autres verreries, quatre manufactures de faience et une quantité prodigieuse de cloutiers et maréchaux. Les teinturiers et chapeliers y sont aussi en grand nombre et tous se servent de charbon de terre qui s'y donne à assés bon compte, mais dont le prix varie le plus souvent. »

N° 5. — Moyens qui paraissent les plus sûrs pour faire fructifier l'entreprise des mines de charbon de terre d'Argentat ; les demandes à faire en conséquence au Conseil et à M. l'Intendant général des mines.

1er Moyen

Une consommation locale paraît très avantageuse. Il serait donc à propos de se procurer un privilège exclusif pour établir une verrerie et une clouterie à Argentat. Il y a différents endroits propres à cette entreprise. Les cailloux sont les mêmes dont on se sert à Libourne pour les bouteilles noires, puisqu'ils descendent tous des montagnes du Mont-Dore en Auvergne en passant par Argentat et sont roulés par les eaux jusqu'à la Garonne. A l'égard des autres matières nécessaires, il est plus facile de se les procurer à Argentat qu'à Libourne, où les bouteilles valent de 40 à 45 liv. le 100 ; encore n'en a-t-on pas toutes les fois que l'on en veut. L'on a d'ailleurs pris le parti à Bordeaux, par rapport à la cherté des merrains (1), d'embarquer les vins du Quercy, du Périgord et de la Guienne dans des bouteilles que l'on place dans des caisses ou paniers faits exprès. Le vin s'y conserve mieux. L'Angleterre et autres pays étrangers que Bordeaux approvisionne demandent actuellement les vins en bouteilles, ce qui les rend très rares dans ce pays ci.

(1) Voir à ce sujet dans notre travail le prix des merrains.

Il y a quarante-cinq lieues d'ici à Libourne. Mais l'on tire encore des bouteilles de Clermont qui est un peu plus près d'ici ; avec cela, elles coutent le même prix et l'on ne s'en procure pas avec facilité.

Il y a une très grande quantité de vignes dans le Bas-Limousin, principalement à Argentat, et l'on seroit à même de fournir des bouteilles à trois ou quatre provinces où elles sont très chères.

A l'égard de la clouterie, il y a plusieurs forges à huit lieues d'Argentat, considérables et bonnes. La clouterie la plus proche est à Limoges, à 18 lieues d'ici, ou l'on se sert des charbons de Meymac (Lapleau) qui est éloigné de dix-huit lieues, de manière que toute espèce de clouterie double ici de prix. L'on fait encore venir des clous de Clermont mais rarement parce qu'il est trop éloigné.

Il faut beaucoup plus de clous dans le Limousin, le Quercy, grosse partie de l'Auvergne et partie du Périgord que dans les autres provinces du royaume parce que l'on ne se sert ni de briques ni de carreaux pour les maisons par rapport à la légèreté des murs, mais simplement de planches qui ne pouvant soutenir la cheville sont toutes arrêtées avec des clous. La quantité de chevaux et de mulets qui s'y trouve fait une consommation prodigieuse. Tous les sabots des paysans, unique chaussure, pour ainsi dire, de trois à quatre provinces sont cloutés en entier. Ce serait Argentat qui fourniroit tous les clous et pourroit les donner à bien meilleur compte que les autres clouteries attendu la proximité du charbon. Il n'y a pas de muletier qui n'en fit emplette pour les distribuer dans les différentes villes, bourgs et villages par où ils passent journellement et en grand nombre. On pourroit même en faire descendre une quantité immense par le moyen de la rivière jusqu'à Bordeaux et route, où il en faut prodigieusement de toute espèce pour les vaisseaux, barques, bateaux et gabares.

2° Moyen

Il y a, à partir d'une lieue en-de ça de la ville de Beaulieu jusqu'à celle de Souillac, ce qui fait à peu près huit lieues de longueur, plus de cent fours à chaux qui se trouvent répandus

à une lieue et une lieue et demie sur la rive droite de la Dordogne, où à peu près; sur une demi-lieue de largeur, il y a de la pierre calcaire. Ces cent fours fournissent de la chaux depuis huit jusqu'à dix lieues à la ronde, même plus loin, au prix de vingt-cinq jusqu'à trente sols le quintal prise sur les lieux, ce qui revient à un prix exorbitant dans l'éloignement, par rapport à l'exportation qui ne peut se faire qu'à dos de mulet. Les propriétaires de ces différents fours, pour ainsi dire tous paysans, ne font leur chaux qu'à force de bois, qui commence à leur devenir très rare, par conséquent, fort cher, puisque depuis moins de dix ans, il a augmenté d'une grosse moitié. Tous les particuliers des environs s'en plaignent amèrement. Leurs fours à chaux ne sont point construits de manière à pouvoir se servir de charbon de terre, dont ils ne ne connaissent nullement l'usage, au point que l'on ne peut leur ôter de l'idée que la chaux cuite avec de tel charbon serait toute noire. Ils font d'ailleurs cuire des tuiles creuses et quelques briques, toujours avec du bois.

Il s'agiroit d'offrir de faire construire sur les lieux deux fours propres à cuire la chaux avec le charbon, l'un sur la province du Limousin et l'autre sur celle du Quercy, où ces différents fours à bois sont placés, non seulement pour l'utilité publique, mais pour prouver aux particuliers que la chaux ne seroit point noire et qu'une seule cuite en vaudroit six des leurs et se feroit quatre fois plus vite. On pourroit même laisser le four toujours éclairé. Enfin avec un petit écu de charbon, l'on feroit plus de chaux qu'ils n'en font avec six livres de bois. En un mot, ils verroient par eux-mêmes la construction des fours.

Il paraîtroit également très essentiel de faire construire un four à Noailles, à une lieue de Brives, qui est une ville où l'on bâtit plus qu'en aucune autre du Limousin. Il y a six fours à chaux à Noailles qui consument une très grosse quantité de bois, ce qui l'enchérit beaucoup à Brives. L'on pourroit faire descendre les charbons par eau jusqu'à Souillac, et la communication aisée qu'il y a entre ces deux villes par le moyen du grand chemin à charrettes faciciteroit beaucoup l'exportation ;

elles ne sont éloignées que de quatre lieues l'une de l'autre et fort souvent il y a des charrettes qui retournent à vide de Souillac à Brives.

L'exportation des charbons se feroit par le moyen de la rivière et l'on établiroit différents magasins à portée d'approvisionner les fours à chaux et en quantité suffisante pour qu'ils ne chôment jamais et, jusqu'à ce que les bateaux pussent remonter, les voituriers qui apportent de la chaux en la ville d'Argentat et aux environs, retourneroient chargés de charbon pour les différents fours à chaux, ce qui les dédommageroit d'autant, attendu qu'ils retournent toujours à vide. Enfin, tout particulier qui voudroit construire des fours à chaux semblables à ceux que l'entreprise feroit faire en seroit parfaitement le maitre, mais que défenses seroient faites de se servir, à l'avenir, du bois pour les chaux fours, une fois ceux à charbon construits.

L'on tiendroit toujours à Argentat un magasin de charbon pour charger au moins 300 mulets par mois, indépendemment de celui qui seroit à Beaulieu, Souillac et autres endroits convenables et dans des magasins. Immencablement, le Périgord, la partie surtout qui est située au couchant le Quercy ne manqueroit pas de profiter de cet avantage, et tous les charbons seroient enlevés sans être aussi scrupuleusement choisis qu'on le fait pour la forge.

Note marginale : Nota. L'on se dispose à établir une fonderie sur les mines de plomb de Mercœur (1), à trois petites lieues de la mine d'Argentat. Il paraitroit convenable, pour la conservation des bois, que l'on se servit de charbon de terre ; il y a un chemin à charrette de la mine d'Argentat à Mercœur.

---

(1) En 1776, M. de Saint-Victour qui exploitait depuis peu de temps une mine de charbon découverte à Argentat, obtient une concession pour la mine de plomb qu'il a constatée près de Mercœur et s'adjoint, en 1777, le baron Roquet des Tresses (d'Extresses). — *Inv. somre des arch. de la Haute-Vienne, Fonds de l'Intendance,* Administration, CXXXIV.

3e Moyen

Les principaux marchands d'Argentat sont tous bateliers. Les plus riches ont grand soin de se ménager tous les patrons et tous les manœuvres en les occupant pour ainsi dire toute l'année soit sur la rivière, soit à d'autres ouvrages. Ils sont toujours retenus par eux et engagés par promesse et par les avances qui leur sont faites et cela, pour être seuls les maîtres non seulement de la conduite des merrains, mais encore du charbon. Ils acaparent autant qu ils le peuvent tous les bateaux, souvent d'une année à l'autre, au moyen du comptant qu'ils donnent par avance aux taquiers (?) pour l'achat de leur bois ; de manière qu'il faut, de nécessité absolue, passer par leurs mains, attendu qu'ils ont tous les bras à leur disposition. Les bras cependant le plus souvent leur manquent par suite de la classe établie dans ce pays depuis la dernière guerre. Cette mesure occasionne beaucoup d'absences mais encore une espèce de desertion de mariniers du pays. D'un autre côté, lorsqu'il arrive tout à coup une crue d'eau, tout le monde veut partir à la fois, et il se trouve souvent plus de bateaux chargés qu'il n'y a de gens pour les conduire.

Il paraîtroit cependant convenable, même juste que l'entreprise de la mine, étant seule cause que la rivière devient plus praticable, principalement pour les ouvrages faits au Malpas, elle seule ayant sollicité, elle seule ayant fait des démarches et de grosses dépenses et ayant facilité et facilitant encore toute espèce de négoce d'ici à Bordeaux, que chaque marchand de merrain, marinier, batelier ou autre navigateur fut tenu, lors de son départ, de conduire d'Argentat à Bergerac, où est le dépôt général de leur merrain, même sur la route dans les différents entrepôts établis ou à établir, au moins 300 quintaux de charbon moyennant le prix de quinze sols pour chaque quintal, qui est celui que l'on payoit, il y a trois ou quatre ans. Il y a un marché double fait dans ce tems avec les deux principaux navigateurs (1) que l'on feroit homologuer par

(1) Henri Verdier et Cazeneuve. V. plus haut.

M. l'Intendant ; et ces 300 quintaux ne feroient pas le quart de leur charge ordinaire en merrain, ce qui ne les incommoderoit nullement.

Ne seroit-il pas également possible que l'entreprise put au moins exempter de la classe, par conséquent de la revue, chaque année, douze patrons et vingt-quatre manœuvres ? Pour lors, on seroit comme assuré d'avoir à soi avec plus de facilité ces gens-là. L'on achepteroit des bateaux qu'ils descendroient eux-mêmes. Ce mode seroit moins coûteux que celui des entreprises de descente qui exigent un gros tiers de plus que ce que l'on payoit il y a trois ou quatre ans. Et malheureusement encore, c'est que le charbon d'Argentat qui se vendoit quatre livres le quintal en tems de guerre, se donne actuellement pour quarante sols, parce qu'il faut suivre le cours des charbons anglais ou de Dunkerque, de St-Malo ici. Pendant la guerre, l'Anglais ne paraissoit pas à Bordeaux et les autres villes de la Bretagne ne s'exposoient pas sur mer.

4e Moyen

Les Anglais, dit-on, font payer depuis la paix cinq sols par bouteille de vin à l'entrée de Londres de plus que ce que l'on payoit autrefois. Ne seroit-il pas possible de leur faire payer à l'entrée de Bordeaux, lors de leur débarquement, un droit sur le charbon. Cette mesure donneroit faveur à celui d'Argentat ou tout au moins à Libourne, Bergerac et au-dessus. Pour les charbons venant d'Angleterre, il faudroit une entrée tout au moins de vingt sols par baille.

Enfin, la mine d'Argentat ne paroit pouvoir se soutenir que par une consommation locale et les différents moyens cy dessus détaillés.

N° 6. — Avantages que les provinces du Limousin, du Quercy, du Périgord, de la Guienne et même de l'Auvergne retireroient de la liberté de la navigation et mouvements que Bordeaux a faits pour y parvenir.

Si la Dordogne étoit navigable, c'est-à-dire, pour la remonte et la descente des bateaux depuis Argentat jusqu à Souillac, le commerce de toute espèce des provinces du Limousin, du Quercy, du Périgord, de la Guienne et même de l'Auvergne

deviendroit très considérable et très avantageux. L'on commenceroit d'abord par faire les bateaux beaucoup plus grands et beaucoup plus solides qu'ils ne le sont actuellement. Ils seroient d'un tiers au moins plus grands. Il ne faudroit, de même qu'aujourd'hui que trois hommes pour les descendre et ils porteroient un gros tiers de plus, ce qui seroit considérable. Si l'on les fait si légers et si minces, c'est qu'ils sont pour ainsi dire perdus lorsqu'ils ont passé Souillac, attendu qu'un bateau qui coûte de trois louis à quatre-vingt livres à Argentat n'est plus vendu que 12 ou 15 une fois arrivé dans les différents ports où remontent les bateaux. Leur légèreté d'ailleurs ne contribue pas peu à les faire passer avec plus de liberté les différents mauvais passages.

Si la remonte étoit praticable, on les feroit plus solides parce qu'ils feroient quarante ou cinquante voyages au moins avant que d'être entièrement usés. Les réparations une fois faites pour la liberté de la navigation, les patrons et autres gens de rivière ne courroient plus tant de risques et l'on en trouveroit beaucoup plus, car ils manquent le plus souvent et refusent de manœuvrer par la seule crainte de perdre leur vie.

Les bois à bâtir, à brûler, les merrains surtout, les huiles de noix qui sont en abondance en Limousin ainsi que les châtaignes, tous ces produits descendroient par eau et à meilleur compte. L'Auvergne qui envoie une quantité prodigieuse de fromages dans ces quatre différentes provinces feroit tout son négoce par la rivière et non à dos de mulets, ce qui devient très cher aux consommateurs et peu avantageux aux vendeurs.

La seule ville d'Argentat fait descendre, toutes les années, au moins trois cents bateaux et, avec cinquante ou soixante, elle feroit tout son négoce y compris celui de l'Auvergne par le moyen de la remonte. Les navigateurs seroient presque continuellement à descendre et à remonter et ne resteroient souvent que les deux tiers de l'année sans avoir grand chose à faire. Deux cent cinquante bateaux de moins ne laisseroient pas que de diminuer en partie la grosse consommation de bois qui se fait le long de la Dordogne.

(A suivre). EUSÈBE BOMBAL.

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le trésor du château de Pompadour, lors de l'arrivée du Sr Bonotte, au mois d'avril 1765*.

LIASSE QUATORZIÈME

BARONIE DE BRÉ

1451 et 1480 ou environ (le dernier chiffre est déchiré). — Deux ordonnances : la 1re de Charles VIII, roi de France, portant inhibition à tel seigneur que ce soit, surtout ceux dont les châteaux ou forteresses ne sont pas exposés, sur les frontières, aux insultes ou incursions des Anglais, nos anciens ennemis, de vexer les sujets de leur seigneurie, les obliger à faire le guet les jours et nuits, exiger des défaillants jusqu'à 20, 30 s. et plus. Ordonne Sa Majesté que les dits seigneurs n'exigeront rien au delà de dix deniers, par mois, ou la présence de leurs guétables une fois le mois. La dite ordonnance, donnée par le roi à Poitiers le 1er décembre 1451, de son règne le 30 ; signé sur le repli : *Par le roi en son conseil, auquel vous l'amiral Louis de la Forest et autres plusieurs non-nommés étaient*, signé plus bas : Caligauh. — Collation du dit original, fait à la requête des seigneur et dame de Pompadour, l'original leur ayant été rendu par Garaud, en l'ab-

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

sence de Michel Gaultier grand prieur d'Auvergne ; — La 2e, donnée à Moulins par le fils du dit Charles VIII le dernier août 1480 et plus (le dernier chiffre est rongé), est analogue à la précédente, et quoique plus étendue et détaillée, comprend toujours le même objet : de défendre aux seigneurs sur les terres desquels est érigé le droit de guet, d'exiger de leurs vasseaux au delà de 5 s., et ainsi de plusieurs autres articles qui n'ont pu être recueillis, étant rongés. Cette ordonnance a été donnée le 15 du règne du dit roi, en son conseil ; et est écrit sur le repli, étant rongé par le milieu comme toute la pièce : *Par le Roi, Messeigneurs les ducs de Bourbon, le cardinal de Reims, vous l'archevêque de Rouen, le prince de Guise, les seigneurs de Rohan, de Panthièvre...., maréchal de France, de Gravil, amiral de Pienu..... D'Aubigné, du Molin, d'Argenton, de Saint-André, de Fer....,Baillot, Arnault de Taurette, président ez Cours de Paris et Bordeaux, Guillaume Daunet* et..... *Mes des Requêtes ordinaires* et autres présens, signé : Seguineau. — Parchemin.

1494. — Autre ordonnance donnée par le même roi à Lion, l'onzième année de son règne, par laquelle est porté que son féal conseiller et chambellan, Jean de Pompadour, comme seigneur *du dit lieu et de Bré, où il a tout droit de chatel et chatellenie, place forte avec droit de guet auquel sont tenus de tous temps et ancienneté les manans et habitants des dites chatellenies, même ceux de la paroisse de Saint-Solve, le dit seigneur conformément à l'ordonnance* donnée par le feu père du dit roi, jouira du même droit, amendera les défaillans, etc. *Par le roi, à la relation du Conseil*, plus bas signé : Amys. — Parchemin.

1496 et 97. — Deux grandes bandes parchemin contenant les assises de Bré tenues à Lubersac, amendes sur plusieurs particuliers.

1500. — Marché ou prix fait par le seigneur Antoine de Pompadour avec trois habitants de Bré pour en réparer les tours et appartemens du chateau, pour la somme de 10 s. en argent, 15 setiers de seigle et 14 charges de vins, aux conditions imposées par le dit seigneur aux dits ouvriers. Reçu et signé par *Plumbi*. — Papier écrit en latin.

1508. — Lettres de commission données à Libourne par le roi d'après celui ci-dessus, le onzième de son règne, signées sur le repli : *Par le Conseil*, De Marcillac : les dites lettres portans que les seigneurs Geoffroi, évêque du Pui, et Antoine de Pompadour ayant exposé au roi que, comme seigneurs de Bré depuis 15 à 20 ans, il leur appartient plusieurs beaux droits et devoirs : le dit Bré, ayant la qualité de baronie et chatellenie, a été anciennement qualifié de ville, bien close et murée à double mur, ornée de beaux édifices, un château bien fortifié, jusqu'à ce que les guerres longues et cruelles des Anglais eussent tout ruiné et démoli, le roi ordonne que les dits seigneurs seront maintenus dans les anciens droits dùs sur la dite baronie, même dans celui du guet. — En papier.

1508. — Requête présentée au seneschal du Limousin par Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, et Antoine, son neveu, pour défendre leur droit de guet sur la baronie de Bré, dont ils font encore l'éloge. — Cahier en papier.

Deux cahiers en papier contenant les contredits ou réponses à la dite requête faites au seneschal par les syndics et habitans de la Baronie de Bré, les dites pièces non datées.

Autre mémoire non daté par lequel le seigneur Geoffroi de Pompadour prouve son droit de guet sur la Baronie de Bré. — Cahier en papier.

1510. — Cahier en papier assez gros dont le 1er feuillet manque ; contenant lettres royaux obtenues au parlement de Bordeaux par les dits Seigneurs portant pouvoir de faire assigner tous les redevables du droit de guet dans ladite Baronie à comparoir au dit parlement, ce qui est exécuté en commençant par Lubersac, dont tous les habitans et feux sont assignés, et ainsi de toute la dite baronie.

1516. — Enquêtes portant preuve du droit de guet sur la Baronie de Bré. Plusieurs témoins de conséquence prononcent en sa faveur. — Volume en papier et ensuite en une copie collationnée, en papier timbré.

1518 et 1519. — Six pièces en parchemin étant de sentences de Juge Mage de Périgueux touchant le droit de guet dù par tous les vassaux et habitans de la Baronie de Bré.

1519. — Acte d'appel interjetté par les sindics et habitans de la Baronie de Bré, de la seneschaussée de Limoges, au parlement de Bordeaux pour soutenir leur franchise du droit de guet. — Parchemin. Les papiers y joints sont des requêtes des dits Sindics et habitans pour l'obtention du dit appel.

1531. – Cahier en papier contenant : 1° démission de l office de juge de la jurisdiction de Bré et dépendances, entre les mains du seigneur de Pompadour en faveur de Jean de Beaune ; 2° don de ladite charge par le dit seigneur en faveur du dit de Beaune ; 3° vente de plusieurs cens et rentes sis à Saint-Pardoux faite par le dit de Beaune qui en étoit coseigneur, à noble Nicolas du Mont, sieur de Fage, à cause de la dite démission.

1536, 1547 et 1585. — Trois petits cahiers de papier en long : le 1er de 1536, contenant les noms de ceux qui doivent ou payer le guet, sur la paroisse de St-Solve, sur Priezac, Malaval, Laperpedie, Laumonerie et la Chapelle. Le 2e contient ceux de Pompadour, Arnac, Saint-Sarni, Concezes, Beissac, Saint-Solve, Saint-Martin, Lubersac, Montgibaud, l'enclave de Meuzac, Saint-Pardoux et la paroisse de Trocbe pour 1547. Le 3me de 1585, est le role particulier de la dite paroisse de Troches et enclave de Vignas.

Avis de 4 avocats qui autorise le seigneur de Bré dans ses prétentions au droit de guet, mais il est moitié rongé.

1542. — Proclamation des dixmes appartenant au seigneur de Pompadour à cause de sa baronie de Bré, de la vigerie, des fours, guets, etc. Signé : Mazelle, Boussarie et de Mazie. — En papier.

1555. — Dépositions de temoins en faveur du droit de guet, bien prouvé être dû dans toute la grande étendue de la Baronie de Bré au seigneur du dit lieu. — Gros cahier en papier.

1557. — Autre cahier de papier au long contenant le role de ceux de la Baronie de Bré et Chatellenie de Pompadour sujets au droit de guet.

1560. — Liasse de dix pièces tant parchemin que papier contenant une procédure poursuivie au parlement de Bordeaux

et habere poterat promisit garentire........ et in casu evictionis expresse eidem emptori obligavit castellanias de Charlus, Chaslucet et de Corbaffia (sic scriptum), cum earum juribus et pertinentiis..

Item et postmodum, videlicet die 23 mensis et anni predictorum, serenissimus princeps Carolus, filius annatus Francie, regens et dux Normandie, recepit et admisit dictum emptorem ad homagium, et ipse Aulbert eidem, causà jam dicte castellanie de Breno cum suis juribus et dependentiis, prestitit juramentum fidelitatis.

Item et ipse dominus Regens, per suas patentes litteras regias, mandavit ac expresse commisit domino senescalo lemovicensi seu ejus locum tenenti quathinus (sic) dictum dominum Guillelmum Alberti seu ejus procuratorem investiret realiter et in possessionem realem ac actualem induceret, seu possi et induci faceret, de predictis castellania et homagii, etc.

1359. — Item die 24 mensis julii, anno domini 1359. Geraldus de Chameyrac, domicellus, fecit homagium et prestitit fidelitatis juramentum prefato domino Guillelmo Alberti, domino de Breno, de hospitio paterno de Chameyras et de parte decimarum lane quas habebat in patrochia de Lubersaco et de omnibus aliis que tenebat in castellania de Breno.

Item die 23 mensis octobris, anno predicto, nobilis Tomas Otthoni fecit homagium ligium et prestitit fidelitatis juramentum dicto domino de Breno de manso de la Folhada et aliis rebus quas tenebat in eadem castellania.

Item et die ac anno supradictis Bernardus Otthoni simile fecit homagium et prestitit juramentum jam dicto domino de Breno de affariis de la Malaverne et d'une partie du mas del Fraus et de la Noalhe.

1360. — Item, die 8 mensis februarii, anno Domini 1360, Geraldus del Vart, parochie Sancti Martini ad septem Piros, nomine suo et liberorum Ademari, fratris sui, fecit homagium et fidelitatem prestitit eidem domino de Breno et tenere asseruit in dicta castellania tertiam partem mansi Despertilhaco et de la Brugieyre, dicte parochie.

Item die 14 mensis decembris, anno predicto, Gofferius Helie de Chabrinaco miles, pro se et Ademaro Helie, fratre suo, milite, fecit homagium domino de Breno pro omnibus que ipsi fratres tenebant in dicta castellania de Breno.

1411. — Item et anno domini 1411, die vero 11, mensis septembris, in curia sive asisia de Breno fuit facta judicialis proclamatio feudorum, homagiorum et rerum de novo acquisitarum in dicta castellania, et 20 die octobris anni predicti, secunda proclamatio seu secundum bannum est editum.

Item et 3 a die decembris anni predicti in dicta assisia de Breno

comparuerunt nobiles Petrus Coteti, Jacobus et Gaufridus de Livron, Guillelmus de Lubersaco, Guido de la Fouri pro domino de Quadris, Johannes de Coux, Guido de Corberio, et obtulerunt facere homagia sua domino de Breno.

Item die 6 marcii, anno supra dicto, Johannes de Royeria, domicellus, Johannes de Cautibus, junior, domicellus, Aimericus Sandilhonis, de Sancto Aredio, domicellus, fecerunt homagium domino de Breno.

Item die 7 mensis marcii anni predicti Petrus de Royeria, domicellus, dominus de la Jarousse et de la Reynie, de omnibus que tenebat in terra de Breno fecit homagium domino de Breno.

1442. — Item die 18 mensis februarii, anno Domini 1442, bona et res Johannis Helie, domini de Colonges, pro certis criminibus per ipsum commissis et homagio non facto domino de Breno, fuerunt posite ad manum prefati domini.

Dans les 3 articles suivants les S[rs] de Bonneval, de Coux, seig[rs] du Chatenet, Jean de Royère, près la Roche, et Jean de Lubersac, S[r] du Verdier, offrent de rendre leur homage dès que la terre de Bré ne sera plus en sequestre.

On a copié mot à mot une partie de cette pièce comme paraissant curieuse et pour eluder les prétentions dans lesquelles est le chapitre de Saint Yrieix d'avoir donné à Philippe le Bel les chatellenies de Chalus-Chabrol, Chalucet, Courbouffi et Bré. — Cahier en 4 feuilles de papier.

Sans date. — Inventaire des pièces produites au parlement de Bordeaux pour le procès poursuivi par le seigneur de Pompadour et de Bré contre les hommagés et tenans fiefs dans l'étendue des seigneuries de Pompadour et de Bré. L'inventaire commence par les pièces produites contre le seigneur du Verdier. — En papier.

Mémoire presenté au Conseil et repondu par un sieur Lapina, qui a signé, sur les droits d'homages et autres devoirs dûs au S[r] de Pompadour à cause de sa Baronie de Bré. — En papier.

Gros volume couvert de parchemin contenant un role de ceux qui étoient sujets au droit de guet à Bré et à Pompadour. Ensuite est un nombre considérable de quittances données au receveur de Pompadour, grand nombre de décharges données et signées par Dame Suzanne des Cars. Enfin tout le volume ne contient qu'une compilation de pièces actuellement inutiles.

par Geoffroi de Pompadour pour être maintenu dans ses droits de vigerie, du guet dans la baronie de Bré.

Depuis 1610 jusqu'en 1666. — Liasse en papier de 12 baux temporels, bien en forme, des guets de la baronie de Bré, les uns pour partie, les autres pour le tout.

1671. — Liasse en papier contenant 3 cahiers, le 1er étant des contredits fournis par Geoffroi et les 2 autres sont inventaires de productions fournies par Jean de Pompadour, toujours pour être maintenu dans la jouissance du droit de guet ; y sont jointes plusieurs assignations.

1615. — Trois cahiers de papier attachés ensemble contenant des extraits de sentences qui sont au greffe de la baronie de Bré.

1661. — Plusieurs roles de ceux qui doivent. Le guet divisé par paroisses. — En papier.

1659. — Rachat du greffe de la Baronie de Bré moyennant la somme de 1750 s. fait par Dame Marie de Rochechouard au nom de son époux Jean de Pompadour, d'Antoine la Beaune, de Lubersac ; reçu par Combredet, qui a signé avec la dite dame, Labeaune, d'Espeyruc, écuyer, sieur de la Chatonie. — En papier.

1513. — Reconnaissance passée devant Mastabut et Gui, notaires, par laquelle les tenanciers du village de la Benechie déclarent à haut et puissant seigneur Antoine de Pompadour, chevalier, seigneur du dit lieu, de Ris, de Cromières, St-Cir la Roche, Beaumont, Seillac, Chanac, Laurière, Fromental, Bré et coseigneur de le ville d'Alassac, qu'ils sont comme les autres tenanciers de la baronie de Bré, sujets au droit de guet et redevables par chaque feu vif de la somme de 3 s. par an ; à condition cependant que dans les cas urgens, étant mandés par le dit seigneur, ils iront rendre le dit devoir en personnes. — En parchemin.

1317. — Consultation des seigneurs de Pompadour contre les hommagés de Bré. Elle commence ainsi :

Anno Domini 1317, Philipus rex Francie et Navarre, dederat nobili Henrico de Suliaco, buticulario Francie, duo mille libras renduales

perpetuo, situatas in villa et castellania de Limello, in senescallia Bellicardi, et totidem ad vitam dumtaxat, assituatas in et super castellaniis Chalus-Chavrol, Chalucet, Corbeffin et de Breno (sic scriptum in originali).

Item et in solutionem et recompensationem dicti redditus eidem de Suliaco dedit et transtulit totum et quidquid juris habebat in supradictis castellaniis, cum hommagiis et vassalis ipsarum castellaniarum et cum universitate, retento sibi et solum reservato restricto et homagio inseparabili à Coronâ Francie.

Item et ipse rex dedit in mandatis senescallo Pictaviensi seu ejus locum tenentibus per suas patentes literas eumdem de Suliaco sive ejus procuratorem inducendi in possessionem realem et actualem, et compellendi omnes et singulos vassallos dictarum castellaniarum et alios subditos ad homagia debita facienda eidem Henrico et juramentum fidelitatis et alia jura prestanda.

Item quod quidem mandatum fuit debite executioni demandatum et die 16ª mensis novembris anni supradicti prefato domino de Suliaco, domino de Breno, sive ejus procuratori fuerunt homagium ligium seu homagia et prestiterunt juramentum fidelitatis in villa et loco de Breno et pro hiis que tenebant in dicta castellania domini et vassali sequentes :

Aimericus de Manso, miles ; Foscherius de Sancto Hilario, miles ; Guillelmus Radulphi, miles ; Oto de Breno, domicellus ; Geraldus de Jounhac,domicellus ; Bernardus Lamelle, domicellus ; Stephanus de Vars ; Guillelmus Decimarii ; Audoinus de Petrucia, domicellus ; Johannes Vigerii ; Johannes de Bonnavalle, domicellus ; Ademarus Lespinac ; Bernardus de Petrucia ; Dionisia de Leymarie, relicta Guidonis Ademari.

Et vassali supra nominati fuerunt quieti de homagio debito per eos, causâ castellanie de Breno, domino nostro regi Francie.

1358. — Item anno Domini 1358, in mense augusto, dominus Ludovicus de Suliaco, successor prefati domini Henrici, et dominus supra dictarum castellaniarum, cum esset captivus et detentus in Anglia, pro redemptione sua, de consensu et ex deliberatione suorum parentum et amicorum, vendidit et titulo venditionis tradidit, cessit et transportavit perpetuo nobili Guillelmo Aulbert (sic), domino de Montilho del Gelat, certo precio inter eos convento, dictam castellaniam, castrum, villam ac totam terram de Breno, homagia supra dicta et alia quecumque, et jurisdictionem omnimodam, et omnia jura ab eadem castellania, castro et jurisdictione dependentia, et cum universitate.

Item in dicta venditione sunt nominati omnes nobiles tenentes, causâ hujus modi, a predictis dominis de Breno, usque ad numerum 48.

Item et predictam castellaniam et quidquid juris in eadem habebat

1503. — Procedure faite devant l'abbé de Sainte Geneviève de Paris et poursuivie par les seigneurs Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, Antoine, évêque de Condom, Jean de Pompadour, chevalier père desdits évêques, et Antoine fils du dit Jean. — Le dit S[r] Abbé de Sainte Geneviève renvoye au S[r] évêque de Limoges la décision de cette affaire : c'est à dire que les dits seigneurs demandoient que l'église et la cure de Bré, qui avoient été ruinées par les Anglois, fussent remises en leur 1[er] état : à quoi s'opposoit Foucauld de Bonneval, chanoine de la Sainte Chapelle du Palais, à Paris, curé de Bré et de Coussac. — Requête presentée au pape en conséquence par les dits seigneurs, et autres pièces.

1583. — Cahier en papier couvert de parchemin contenant 100 reconnaissances passées devant Combret, dont la procuration à lui donnée par Louis de Pompadour est au commencement du cahier : toutes ces reconnaissances ne sont que pour le droit de guet, montant à 3 s. par an pour chaque feu, sans autre redevance particulière. On raporte seulement le nom des lieux qui reconnoissent :

Le Bourg de Concezes et la Jugie. — Le bourg de Concezes et le village de la Jugie, 3 s. par chaque feu. Les nommés Maniou reconnoissent tenir du dit seigneur une maison au dit bourg, jardin et terre y joignant, apellés Chadau, sur le chemin qui va de Concèzes à *las Reynaudias*, et doivent, outre les dits 3 s. de guet, 5 autres sols et une geline de cens et rente. Toujours signé : Combret et autres.

Pannementeau. — Reconnoissance des habitans et tenanciers de Pannementeau, qui declarent devoir au dit seigneur, à cause de la vicomté de Pompadour, 3[s] pour le guet.

La Renoudias et le Chastain. — Autre par laquelle ceux de la Renoudias et du Chastain déclarent le même devoir.

Le Verdier, susdite paroisse. — Autre par laquelle les habitans du Verdier, paroisse de Concezes, declarent le même devoir de 3[s] du guet.

La Pontarie. — Autre de ceux de la Pontarie, susdite paroisse, pour le même devoir.

La Rüe. — Autre rendue à Pompadour par laquelle les nommés Naillas, Jacques, Charles et Etienne de Semblac,

habitans du village de Semblac, et autres leurs consors du même village declarent tenir du dit seigneur Louis de Pompadour le tenement de la Rüe, dépendant du dit village, sous le devoir de :

Seigle, 3 emines ; argent, 5ˢ ; gelines, 1 ; guet, 3ˢ par feu.

Dignac. — Reconnoissance par laquelle les habitans de Dignac avouent et déclarent tenir du dit seigneur vicomte de Pompadour, à cause de sa dite vicomté, le village de Dignac, s'obligeant en conséquence au droit de guet ordinaire.

Ségure, paroisse de Saint-Sarni. — Autre rendue par les habitans de Segure pour le dit village, sous le même devoir.

Le Mazet. — Autre par les habitans du Mazet, paroisse de Beyssac, sous le même devoir.

La Selve. — Autre par ceux du village de la Selve, sus dite paroisse, sous le même devoir.

La Jugie. — Autre par les habitans du village de la Jugie, paroisse d'Arnac, pour le même droit de guet.

La Veissière. — Autre par les tenanciers du village de la Veissière, *Saint-Sarni*, pour le même droit.

Le Chadeau, — Autre par ceux du Chadeau, paroisse d Arnac, toujours pour le même droit, purement et simplement.

La Poureilhe. — Autre par ceux du village de la Poureilhe, paroisse d'Arnac, pour le même droit.

Pervieu. — Autre pour ceux du village de Pervieu, sus dite paroisse, pour le dit droit.

La Joubertie. — Autre par ceux de la Joubertie, sus dite paroisse, pour le droit de guet.

Bosvieux. — Autre par ceux de Bosvieux, paroisse d'Arnac, par laquelle ils avouent tenir du même Seigneur Louis de Pompadour et de ses auteurs, de toute antiquité, le dit tenement de Bosvieux, sous le devoir du droit de guet.

La Roche. — Autre rendue par les tenanciers du village de la Roche, même paroisse, à raison du même droit.

Les Rigaux. — Autre par les tenanciers du village des Rigaux, même paroisse. — Il faut remarquer que toutes les reconnoissances précédentes ont été rendues pour la seigneurie de Pompadour et toutes les suivantes sont pour la baronie de Bré.

Reconnoissances rendues audit seign[r] pour le guet de Bré, purement et simplement, sans autre rente particulière pour les villages ci après détaillés.

Et premièrement La Barbinoudie, paroisse St-Martin *(Sept-Pers)* ; Montagnac, Las Bordas, Eyparsac, sus dite paroisse.

Le Bourg de Saint-Pardoux *(Corbier)*, Nilhac sus dite paroisse ; La Malonie, Sagaux, Maumont.

Bourg et paroisse de Benayes, Pui Reynaud, Bordas, sus dite paroisse.

Tous ces villages reconnaissent être sujets au droit de guet.

Fraisser, paroisse de Benayes ; Moureillas, Fardet, La Fraigne, Chavergnaud, Chassaigne, Le Doignon, Crozillac.

La Crocharie, La Vidaille, Boix, Lafourie, paroisse de de Meuzac.

La Guiche, paroisse St-Martin Sepers.

La Borie Gaultier, Levern, La Brugière, Mazaux, Chauroigne, Lascoux, même paroisse.

Lespinas, paroisse St-Pardoux ; La Jaretie, Leymarie, La Noaille, même paroisse.

Le Bourg de Montgibaud, La Rigoudie, paroisse de Montgibaud ; Larue, même paroisse.

La Megie, paroisse de Troche. Meyvialle, il n'est pas spécifié de quelle paroisse *(et il est deux Meyvialle, l'un de Troche, l'autre de Vigeois)*. Las Fargas, paroisse de Troche. Chaumont, Le Peyr, Le Mas, Trifoulhieyras, même paroisse.

Donnadieu et Fage, paroisse de Vigeoas. La Brugieyron, Meurgna, Chignac, Lavau, même paroisse.

Lavau, paroisse de Troche, Eypalion, les Ages, Pouzoux et Cluzeaux. La Marteille, même paroisse.

Rofignac, paroisse de Lubersac ; Chaufour, Charneuve, La Paneterie, Pui Segui, Chapellantie, Cabillou, La Renoudie, La Vergnas, Chabanas, Laborie, Chau, La Rougeyrie, La Chabassière, Les Plats, Pouillac, Gandalonie, Quatre moulins, La Fargette, La Gorce, La Douveyrie, La Feuillade, Les Mazaux, La Genestie, même paroisse.

Tous lesquels villages n'ont porté reconnaissance que pour le droit de guet.

(*A suivre.*) J.-B. POULBRIÈRE.

NOTES ET DOCUMENTS

SUR LA

CONFRÉRIE DES PÉNITENTS BLEUS DE TULLE

(*Suite*)

Le sac des pénitents de Tulle n'avait rien de particulier ; il consistait en une robe de toile grise, non ajustée, semblable à une grande chemise ou à une longue blouse qui tomberait jusqu'à terre. Cette robe était serrée à la taille par une corde rouge dont les bouts flottants avaient deux ou trois nœuds. Faisant corps avec le sac, un capuchon de même couleur grise, couvrait la tête. Il était percé de deux trous à hauteur des yeux lorsque le capuchon était rabattu sur le visage. Dans les derniers temps de leur existence, tout au moins, les pénitents des deux confréries de Tulle relevaient le capuchon sur le front où il restait retenu par quelques plis [1]. Les manches étaient de largeur moyenne et assez longues pour pouvoir

(1) Il résulte d'une requête de M. du Mirat, curé de Saint-Pierre, dont il sera question plus loin, que, dans la première moitié du XVIIIe siècle, le capuchon cachait « la teste et le visage de telle façon qu'il est impossible de connoistre un homme masqué soubs ces habits. »

recouvrir les mains si on ne les repliait pas sur le poignet. Pour tout ornement, la robe avait, à l'épaule gauche, l'écusson de saint Jérôme. Chaque confrère avait son chapelet de pénitent semblable à celui de tous les affiliés, et il le portait au bras chaque fois qu'il revêtait son uniforme.

Dans les processions et les cortèges, le porte-croix marchait en tète, suivi des pénitents porteurs de bâtons. Les bâtons étaient surmontés d'une petite croix en bois ou d'une couronne encadrant une image pieuse sculptée. Les autres pénitents tenaient un cierge à la main.

Les flambeaux de la chapelle et les cierges des processions étaient fournis par la confrérie et payés sur les fonds communs. Une cotisation, que l'on appelait « le debvoir », versée par les confrères le jour de la fête de saint Jérôme, alimentait la caisse [1].

Si l'objet principal de l'association était l'édification de ses membres et, par le bon exemple, l'édification des autres citoyens, elle s'imposait aussi la pratique de la charité, l'assistance des malheureux et des malades. Elle distribuait des secours aux confrères indigents ; ses visiteurs se rendaient au domicile des infirmes, au chevet des mourants. Des délégués veillaient les morts, et la compagnie tout entière leur rendait les honneurs funèbres.

L'administration de la Société appartenait aux officiers et aux syndics élus chaque année. Les élections se faisaient la veille de la fête de saint Jérôme, après la messe du Saint-Esprit, en assemblée générale.

---

(1) D'après la requête de M. du Mirat, au milieu du XVIIIe siècle le droit d'entrée était de six livres et la cotisation annuelle de seize sols.

Au XVIIe siècle, les officiers comprenaient un prieur, un sous-prieur, un syndic prêtre, quatre syndics séculiers et un secrétaire. Le lendemain de leur élection, le prieur et le sous-prieur nommaient quatre délégués prêtres et huit délégués séculiers ; ils désignaient aussi deux auditeurs de compte devant lesquels les syndics sortant devaient rendre compte de leur gestion. Pendant cette première période de près de cent ans, les prieurs sont presque toujours des ecclésiastiques.

Dans le courant du XVIIIe siècle, la composition du Conseil fut très variable. Au début, il comprenait un prieur et un sous-prieur, un syndic prêtre, deux syndics laïques, un syndic de Notre-Dame du Puy et un secrétaire. En 1707, il y eut deux syndics de Notre-Dame du Puy. En 1708, on nomma un sacristain. En 1721, nous trouvons deux syndics prêtres, trois syndics laïques et deux syndics de Notre-Dame du Puy. L'un des trois syndics laïques est qualifié « surnuméraire aux fins des réparations que la frairie a entrepris. » En 1725, le nombre des officiers est le même, mais leurs qualifications ont changé : un des trois syndics laïques est appelé syndic sacristain ; il y a un syndic de Notre-Dame du Puy et un « syndic du trentenaire ». Nouvelles modifications en 1745 : les deux syndics laïques deviennent des syndics honoraires ; on leur adjoint « deux syndics onéraires » ; les autres dignitaires sont les mêmes. En 1747, la confrérie nomme en plus un syndic de la Cène. En 1749, le nombre des dignitaires est encore augmenté : un prieur, un sous-prieur, un secrétaire, trois syndics prêtres, deux syndics honoraires, trois syndics onéraires, deux sacristains, un syndic du trentenaire, deux syndics de Notre-Dame du Puy, deux syndics de la Cène. Ce nombre varie souvent dans les années qui suivent.

Le 25 mars 1728, l'assemblée avait décidé d'élire alternativement un prieur ecclésiastique et un prieur laïque. En 1768, le prieur est qualifié : prieur ecclésiastique, et le sous-prieur : sous-prieur laïque.

Les officiers étaient élus chaque année et rééligibles ; ils étaient souvent confirmés dans leurs fonctions pour une seconde année, mais pas au delà.

Parmi les prieurs notables, nous pouvons citer :

En 1677, Martial-François de Fénis, grand-prévot ;

En 1682, Jean-Baptiste de Saint-Priest, trésorier ;

En 1706, Martial-Louis Brossard, grand-vicaire et official ;

En 1707, Mgr Giles de La Beaume Leblanc, ancien évêque de Nantes ;

En 1730, Blaise Teyssier, écuyer, seigneur du Mazel, capitaine au régiment de Villeroy cavalerie ;

En 1733, Mgr Charles Duplessis d'Argentré, évêque de Tulle ;

En 1736, Jean-Martial de Fénis de Lacombe, seigneur du Verdier, procureur du Roi aux sièges présidial et sénéchal ;

En 1740, Etienne Darluc, seigneur de Lapraderie, lieutenant général ;

En 1746, Jean de Fénis, seigneur de La Feuillade, premier président au présidial ;

En 1747, Martial Melon de Pradou, vicaire général, trésorier de l'église cathédrale ;

En 1754, Etienne-Charles-François de Jaucen de Poissac ;

En 1755, Léonard Darche du Pouget, doyen du Chapitre ;

En 1756, Jérôme de Lagarde d'Auberty, trésorier de France ;

En 1758, Jean-François de Lespinasse de Pebeyre, conseiller du Roi en l'élection ;

En 1762, Pierre-Clément Baluze, conseiller du Roi et son procureur en l'élection ;

En 1766, Charles-Joseph-Marie de Rafélis de Soissan, grand-chantre et vicaire général ;

En 1767, Gabriel Puyabilier, écuyer, conseiller secrétaire du Roi.

Les réceptions de nouveaux pénitents ne pouvaient avoir lieu qu'aux jours fixés par les statuts : les jeudis du carême, la fête de saint Jérôme, les vigiles de saint Jean, de la Purification, de l'Assomption et de la Nativité. Elles avaient lieu en assemblée générale et étaient consignées le plus souvent en ces termes sur le livre de la compagnie :

« Le 17e juin 1668, jour de dimanche, dans la salle du Puy-Saint-Clair, a este procede a la reception de Jean-Baptiste Leys, marchand, apres avoir satisfait entierement a nos statuts et qu'il a promis de les observer aux peynes y contenues. »

Nous avons dit que la confrérie des Pénitents gris recrutait ses membres dans toutes les professions, deux exceptées ; elle comptait des représentants des divers corps de métiers ; les bourgeois y étaient en nombre. Sur les contrôles nous avons relevé des noms connus : Jean Peyrac, médecin ; Jean Dalvy et Pierre Viallanes, imprimeurs ; les sculpteurs Julien, Pierre et Jean-François Duhamel ; le peintre Michel Cibille ; les chefs des principales familles de la bourgeoisie : Darluc, Maynard, Lacombe, Fage, Brivezac, Moussours, Sudour, Lagarde, Teyssier, Beaufez,

Froment, Brossard, Chabaniès, Laval, Estorges, Leix, Levreau, Dubal, Vergne, Faugeyron, Ducher, Rominiac, Després, Cueille, etc.

Il résulte d'une note, écrite au XVIIIe siècle sur un plan des églises de Tulle [1], que la confrérie des pénitents gris comprenait six cents membres environ. D'après un document que l'on peut dater de 1758, elle aurait eu huit cents affiliés [2]. Le nombre des confrères variait d'année en année ; nous croyons toutefois qu'il n'a jamais atteint six cents. Leur catalogue, en effet, ne contient que 810 inscriptions de 1601 à 1661.

La caisse commune, alimentée par les cotisations annuelles et les dons et legs, n'était pas riche. En 1759, les recettes ordinaires ne s'élèvent qu'à 192 livres 3 sols. Quand des réparations à la chapelle devenaient nécessaires, la compagnie ouvrait une souscription ou faisait des quêtes. Elle tirait aussi quelques profits des droits de sépulture. Un confrère achète, en 1731, une sépulture dans l'église du Puy-Saint-Clair pour « la somme de huict livres comme on a coustume de donner ». Le prix dépend de la place du tombeau ; il peut être de six livres ou de dix livres. Il existait une « carte des tombeaux de la confrérie » qui servait à déterminer les emplacements disponibles et les concessions antérieurement faites. L'assemblée générale accordait quelquefois des sépultures gratuites en récompense des services rendus à l'association. Presque toujours les donations et les legs étaient faits sous certaines

---

(1) Ce plan a été publié par M. Clément-Simon (*Bull. de la Soc. scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. XI, p. 520).

(2) Requête de M. du Mirat (*Bull. de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, t. XI, p. 142).

conditions que les pénitents s'obligeaient à remplir. Voici, à titre d'exemple, les charges imposées par Julien Teyssier, prêtre communaliste de Saint-Pierre de Tulle, qui, à la date du 15 avril 1673, faisait un don de soixante livres à la corporation :

Seront aussy tenus lesd. confraires de dire l'office dud. jour, de faire precher la pation annuellement et à perpetuité dans lad. esglize du Puy s[t] Clair chasque jour du vandredy sainct a deux heures apres mydi et chanter avant lad. pation le *Stabat Mater* et a l'issue de lad. pation lesd. penitens nus pies et revetus de leur sac accompagnes de M[r] le prieur accompaigné du sindic prestre et soubs-diacre revetus d'ornements noirs sacerdoteaux de lad. esglize iront en procession jusques au bas du cimetiere dud. Puy s[t] Clair et remonteront du costé des vignes et estant arrivés au milieu dud. cimetière chanteront a genoux le *Vexilla regis* et apres l'un apres l'autre iront adorer la croix qui sera posée au bout dud. cimetière et lad. adoration faicte on chantera à haute voix le *De Profundis* pour les parens dud. sieur Teyssier et pour luy après son deces et led. *De Profundis* chanté lesd. confraires se randront dans la tribune dud. Puy s[t] Clair pour assister au *Miserere* et finalement seront tenus lesd. sieurs confreres en recevant lad. somme de soixante livres d'employer icelle a faire faire une cheze a prescher dans lad. esglize en esculture sans qu'elle puisse estre faicte par autre que par Jean François Duhamel m[e] esculteur pourveu qu'il veullie accepter led. travail se reservant led. sieur Teyssier du consentement desd. sieurs confreres de nommer luy et les siens a l'advenir le predicateur pour prescher lad. passion et pour l'entretenement des presantes ont obligé et hypotequé.....

Signé à l'original : Teyssier donateur susd., de Fenis prieur, Malliard soubs-prieur, de Juyé pénitent, Darluc sindic, Lacheze sindic, Laporte penitent et Tenèze notaire royal de Tulle.

Des donations, comme celle de Julien Teyssier,

ne pouvaient enrichir la confrérie. Les pénitents avaient su cependant, grâce à la générosité de quelques confrères, constituer un mobilier suffisant à leurs besoins. Nous en trouvons la description sommaire dans l'état suivant, daté du mois d'octobre 1676 :

INVENTAIRE DU MOBILIER DE LA CONFRÉRIE DES PÉNITENS GRIS DE TULLE, OCTOBRE 1676

Inventaire des meubles que les sieurs Daubech et Roussye, scindicqs, ont delivres aux sieurs Pierre Combes bourgeois et Léonard Darluc marchand, leurs successeurs scindicqs.

Premierement un soleil de vermeil doré, un calice, un petit plat, deux buretes et deux encensoirs d'argent et une navette aussy d'argent, plus un drap mortuaire et un cuissinet de velours.

Plus une chasuble, maniple et estolle et devant d'auteil, un voile de velours et quatre petits rideaux et le reste de satin gris.

Plus une chasuble violete de charge fort usée.

Plus une estolle et maniple de velours noir usées garnies de dantelles d'argent fin.

Plus un crucifix de bronse pour l'auteil et un autre de bois et un asses petit pour bailler aux confrères décédés.

Plus un devant d'auteil de tabis noir et un voile de tafetas noir garni de larmes et de testes de mort.

Plus une aube avec un amict avec sa ceinture.

Plus deux grandes croix pour faire la procession avec deux crucifix, l'un de bois et l'autre de carton.

Plus trois escherpes, deux de toile d'or, une neusve et l'autre usée, et la troisiesme de tafetas noir usé.

Plus deux petits vieux cuissinets pour l'auteil, plus deux buretes d'estaing.

Plus trois petits vases de terre de fayance.

Plus six livres de prieres que les confreres doivent dire.

Plus six chandeliers de bois dorés.

Plus le bois d'un poile avec cinq rideaux et un tapis d'auteil de toile verte.

Plus deux grands coffres et treise clefs.

Plus trente cinq livres de cire jaune, une partie en chandelles neusves et le reste en bouts.

Plus un sac de penitant qui apartenoit à Simon Venarsalgue.

Plus deux petits habits pour les enfants qui portent les encensoirs.

Plus deux flambeaux de cire blanche pesant une livre.

Plus une lampe de cuivre.

Plus douze bastons de bois.

Plus deux pièces de Bergame de tapisserie uzée.

Plus quatorze tableaux en cadres, deux representant notre Seigneur et notre Dame et les autres les douze apostres.

Plus la vie des saints et un pupitre et un porte missel.

Plus huit grands tableaux representant aussi notre Seigneur au desert tenté par le demon, la resurrection du Lazare, les trois Maries au sepulchre, la descente de notre Seigneur aux limbes, la Magdelaine et sainte Marie egiptienne, saint Jean et saint Paul.

Plus deux plus petits tableaux representant la flagellation et saint Sebastien.

Plus un autre representant saint Clair.

Plus deux petits, l'un representant saint Hierosme et l'autre la sainte Vierge.

Plus deux plus petits tableaux representant saint Hierosme et saint Jean.

Plus deux tableaux en bas-relief representant le saint Sacrement et saint Hierosme.

Plus quatre placards en fer blanc.

Plus un benytier de terre de fayance.

Plus deux tables et quatre bancs.

Plus un cathalogue des statuts et un des noms des confrères.

Plus trois eschelles de bois, une vieille et deux usées.

Tous lesquels susdits meubles ont este mis au pouvoir dudit sieur Combes lors de la closture du présent inventaire fait cejourd'hui cinquiesme octobre 1676.

Signé : Combes.

Près d'un siècle plus tard, l'assortiment des vases sacrés et des ornements sacerdotaux était plus complet. Dans un état du 7 mai 1760, nous relevons :

Un calice ;
Un ostensoire ;
Une custode ;
Deux encensoirs ;
Deux buretes et un plat d'argent ;
La relique du saint sepulchre ;
Deux burettes d'etain ;
Une chasuble de damas blanc avec des galons en or fin et les dalmatiques et chapes semblables avec le voile du calice et bourse semblables ;
Un voile de calice de damas fond bleu ;
Un autre vert avec fleurs d'argent ;
Un autre violet, un autre blanc a fleurs brodées, deux echarpes a donner la benediction une a ramage blanc fond brun l'autre blanche ;
Une chasuble et deux dalmatiques de toutes les couleurs ou il paroit avoir de l'argent et galons d'or faux ;
Quatre chasubles noires, deux de tafetas et deux d'étoffe de laine, deux dalmatiques aussy noires de soye et une chape noire avec ecusson de damas blanc et les devans ;
Une autre chape a donner la benediction de soye de toutes couleurs ;
Une chasuble tafetas cramoisi, une autre de damas, la croix blanche, une autre a petits bouquets, une autre fond blanc a bouquets rouges, une chasuble violette de laine ;
Cinq bonnets quarrés, un sans houpe.

A ce mobilier il convient d'ajouter les objets à l'usage spécial de la Cène, que nous trouvons énumérés dans un inventaire du 26 mars 1766 :

Vingt six assietes d'etain fin marquées Cene ;
Un plat bassin d'etain fin ;

Quatre plats plus petits d'etain commun aussy marqués Cene ;

Treize cuilleres d'etain a potage ;

Une cuillere a soupe d'etain commun ;

Treize fourchetes de fer ;

Quatorze servietes a l'ouvrage marquées Cene ;

Une longiere pour ceindre les reins marquée Cene ;

Une nape à l'ouvrage pour la table des pauvres aussy marquée Cene.

La confrérie était obligée de pourvoir à l'entretien de la chapelle du Puy-Saint-Clair. Elle conclut, le 8 avril 1685, un marché pour l'agrandir « d'environ deux tiers (1) ». Il est probable que ce projet ne fut pas immédiatement réalisé, car le 18 mai 1690 un nouveau prix fait intervint pour « allonger l'eglise de seize pieds et faire les murailles complaites et semblables à celles qui y sont ». L'entrepreneur s'obligeait à « construire le derriere de ladite eglise en sexaguonne portant la figure de retable de lad. eglise (2) ».

A la même époque, les pénitents gris firent refondre leur cloche. Un procès-verbal, transcrit sur leur livre, relate la cérémonie de son baptême.

L'an 1690 nostre cloche s'estant rompue elle a esté reffaite aux despens de la companie et augmentée de cent trente livres de metail, et le vingt sixiesme novembre de lad. année elle a été baptisée par Mr Me Estienne Correze prestre docteur en théologie tresorier de l'esglise cathedrale et official de ce dioceze par la commission de Monseigneur l'evesque de Tulle a l'honneur de st Hierosme patron de lad. compagnie ; a esté parrain messire François-Martial de Fenis seigneur de Fom-

(1) Document des Archives du château de Bach, communiqué par M. Clément-Simon.

(2) Archives du château de Bach.

padem grand prevost de l'esglise cathedrale, marraine demoiselle Aymée de Fenis sa sœur femme a monsieur Me Joseph Teyssier seigneur du Mazel advocat en la Cour, prieur Mr Me Jean-Martial de Lagarde prieur de Chausus et curé de Bar, sous-prieur Pierre Goudal Me chirurgien commis aux visites et rapports, sindiq prestre Me Jean Monteil prestre de la communauté de St Pierre, secrétaire Jean-Joseph Dugal marchand, sindiqs sieurs Blaise-Joseph de Labeylie seigneur de Goutausse et Pierre-François Juyé marchand.

Ce procès-verbal ne nous fait pas connaître le chiffre de la dépense occasionnée par la refonte de la cloche, ni les ressources qui permirent de la payer. Le parrain et la marraine appartenaient à l'une des plus riches familles de Tulle, et l'on peut supposer qu'ils firent, à cette occasion, un cadeau à la confrérie. L'inscription du nom du bienfaiteur sur le livre de la communauté et mieux encore sur l'objet dont il faisait don, encourageait les libéralités en flattant l'amour-propre. C'est ainsi que, le 16 mars 1692, Aymard Lacombe, marchand de Tulle, membre de la confrérie, fit peindre « un tableau pour le lambris de l'esglise (du Puy-Saint-Clair) où est represente le Sauveur au jardin des olives, au bas duquel sont ses armes, qui lui a cousté la somme de quinze livres. »

La générosité d'Aymard Lacombe fut de bon exemple. L'année suivante, les pénitents chargèrent les peintres Leyx et Cibille de compléter la décoration de leur chapelle [1]. Le procès-verbal,

(1) Sur les peintres Leyx et Cibille, voir : *Les Duhamel, sculpteurs tullois du XVIIe siècle*, par M. G. Clément-Simon (*Congrès archéologique de France*, LVIIe session, p. 324) ; *La Vie à Tulle*, p. 298 ; *L'Œuvre des Cibile*, par M. l'abbé Bourneix (*Bull. de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 1902, p. 81) ; enfin du même M. Bourneix de nouveaux renseignements dans le *Bull. de la Soc. des Lettres de Tulle*, 1903, p. 403 et s.

qui nous fait connaître l'importance des travaux de ces deux artistes, mérite d'être rapporté.

Le vingthuictiesme juin mil six cents nonante quatre a esté baillé aux sieurs Leyx et Cibille peintres uue obligation et contract consentis par Martial Chabrarye praticien du village du Monnegier parroisse de Sarran, de la somme de cent vingt une livres en desduction de ce qui leur est deub pour les tableaux qu'ils ont faits pour le lambris de leglise du Puy Saint Clair conformement au contract de prix fait receu par Magueurs notaire royal le 16 avril 1693, déclarant lesdits sieurs peintres avoir anssy cy devant receu la somme de dix huict livres provenant de la promesse de feu Jaques Boulou et vingt deux livres qui sont esnoncés dans led. contract de prix fait, declarant aussi n'avoir fait des tableaux portés par led. contract que treize, scavoir quatre par la main du sieur Leyx et neuf par le sieur Cibille, en foy de quoy ont signé : Cibille, Leyx et de Juyé secrétaire.

Au-dessus du lambris peint par Leix et Cibille, le mur blanchi ou badigeonné parut froid et nu. La compagnie se décida à le faire recouvrir de tapisseries. Elle adopta pour sujets de cette décoration les principaux événements de la vie de son patron saint Jérôme. Dès que les premiers cartons furent prêts, les pénitents mandèrent à Tulle un marchand tapissier d'Aubusson, Antoine Picaud, dont le nom est connu [1] et qui a fait exécuter par diverses manufactures quelques œuvres ne manquant pas de mérite. Ils le chargèrent de la confection de onze panneaux. Le traité qui intervint, le 7 août 1695, entre Picaud et les re-

(1) Voir le Catalogue des *Marchands et Maîtres Tapissiers d'Aubusson*, par M. Cyprien Pérathon (*Bull. de la Société archéologique et historique du Limousin,* t. XLII, p. 420).

présentants de la confrérie nous apprend les conditions du marché et nous donne une description détaillée des sujets qui devaient être représentés.

Dans la salle du Puy-Saint-Clair, en l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour déliberer sur l'achapt des tapisseries de haute lisse pour l'ornement de notre eglize ou estoient Messieurs les prieur, sousprieur, saindiqs prestres et layques, secretaire et autres confreres soubsignes, lesquels agreant l'aquizition de lad. tapisserie ont doné pouvoir et prié Messieurs de Labeylie et Mouret apresent scaindiqs de la Compagnie de vouloir faire pour cet effet tout ce qu'ils trouveront a propos pour lad. aquizition promettant d'avoir le tout pour agreable et du tout les relever indemnes aux peines de droit.

Et a l'instant lesd. sieurs scaindiqs ayant faict appeler le sieur Antoine Picot, marchand tapissier de la ville d'Aubusson, lequel s'est rendu expres en cette ville pour prendre le prix faict des dites tapisseryes, il a été convenu entre eux ce que s'ensuit :

Et premièrement que led. sieur Picot pour luy et les siens s'oblige de faire l'aune de lad. tapisserye a raison de neuf livres l'aune en quarre aunage de Paris sur le fil simple bien rehaussée de soye a un quart de livre par aune, les testes et carnation de toutes les figures qu'il conviendra mettre dans lesd^es^ tapisseryes seront de layne de Paris et faites par les meilleurs officiers travaillant a cette proffession, les laynes bien degraissees et bien conditionnees, tout led. ouvrage bien uny et bien batu avec une belle bordure tout autour avec un lyon dans une cartouche au milieu du haut de chaque piesse couché sur un livre suivant le dessein sur le faict, et qu'il n'y aura dans lesd^es^ piesses de tapisseryes que les figures suivantes, scavoir dans la première du coste de l'evangile qui est la mort de saint Hyerosme un saint Hyerosme mort entre les bras de deux anges dans le porche de Betleem un lyon a ses pieds avequo la ville de Betleem et un monastère dans l'éloignement, la premiere du coste de l'epitre qui est la translation de son corps a Rome il y aura deux religieux portant une

chasse sur les épaules, lad. chasse aveque des ornements dessus et un chapeau de cardinal au milieu et la ville de Rome dans l'éloignement et un lyon dans l'endroit le plus convenable de la piesse ; la seconde piesse du coste de l'evangile qui n'aura qu'une aune demy de long sera un saint Hyerosme docteur escrivant aupres d'un portal du monastere aveq un lyon a ses pieds ; la seconde du coste de l'epitre sera saint Hyerosme dans le desert epouvanté de la tempeste aveq l'ange dans un coin de la piesse, tout le restant desert aveque le lyon et autres betes sauvages ; la troisiesme piesse du cote de l'evangile sera saint Hyerosme au pied de la Croix sur le calvayre seul aveque la ville de Hyeruzalem dans l'éloignement et un lyon aupres luy ; la troisiesme du coste de l'epitre sera saint Hyerosme entrant seul en Hyeruzalem avec le calvayre dans l'éloignement avec un lyon ; la quatriesme du coste de l'evangile sera saint Hyerosme aveque saint Gregoyre pape saint Augustin et saint Embroyze eveque et le Saint-Esprit au dessus aveque quelques portiques deriere dans l'eloignement et un lyon dans l'endroit le plus convenable ; la quatriesme du coste de l'epitre sera saint Hyerosme expliquant la bible a sainte Paule aveque un entree de mayson ou pilastre deriere, le restant payzage ; la cinquiesme du coste de l'evangile sera l'entree de saint Hyerosme dans le dezert de Syrie aveque trois compagnons le tout dans le dezert aveque quelques cabanes ou hermitages dans l'eloignement aveque lyon ; la cinquiesme du coste de l'epitre sera le baptesme de saint Hyerosme vestu de blanc par un prestre devant un portal d'eglize, le restant payzages ; la sixiesme et derniere piesse sera la sortie de saint Hyerosme de Rome avequun compagnon et la ville de Rome dans l'eloignement.

Toutes lesquelles susd[es] pieces aveque les figures, animaux ou ornement y exprimees seront faictes comme dict et saint Hyerosme habilhe de rouge le corps a demy nu ou il sera juge a propos excepte dans la piece expliquant la bible a sainte Paule ou il sera habilhe en religieux et dans les pieces de la sortye de Rome et entree au dezert en habit seculier a la romayne ; le tout sera faict par led. sieur Picot dans toutes

les regles et perfection de l'art de tapissier, lequel mesme sera tenu de mestre des oyzeaux dans les payzages aveque les eloignements et ombrages requis ;

Et sur ces prezantes lesd. scieurs scaindiqs ont délivre aud. sieur Picot la somme de cent qurant huict livres dix sols pour le montant des deux premieres pieces qui sont l'une la mort de saint Hyerosme et l'autre la translation de son corps à Rome qui auront chaqune trois aunes de longueur sur deux aunes trois quarts de hauteur, lesquelles pieces led. sieur Picot s'oblige de fayre fayre entre cy et la feste de saint Hyerosme prochain s'il est possible ; toutes les susdites piesses faictes de laine bien degressee de la pezanteur de quatre livres en laine ou environ y compris un quart de soye pour chaque aune en carré, et led. sieur Picot s'oblige aussy d'achever toute la tenture de lad. esglize a proportion que les s[rs] sindiqs luy fourniront chaque fois le montant de deux piesses par advance aveque les estempes pour le dessain et les sieurs sindiqs seront tenus payer aux despans de la compaignie les frais du port et embalage desd. tapisseries, et pour l'exécution des prezantes les parties se sont soumis à la juridiction consulere de Limoges et a regard despens (*sic*), et pour la bordure elle sera fette suivant que le sieur Picot trouvera a propos, de la largeur convenable.

Il y aura huict desd[es] piesses qu'a la auteur de deux aunes trois cars et les trois restantes sur deux aunes et demy quy seront cachetées du plom de la manufacture royalle d'Aubusson.

Faict le septiesme aoust mil six cens quatre vingt quinze, dont a esté faict double.

Signé : De Labeylie sindict, Mouret sindict, Dugal sousprieur, A. Picaud, Mailhard confrère, Teyssier, Laporte confrère, Roussie, Lachièze, Estorges.

Les onze panneaux furent-ils exécutés ? Un inventaire du 2 novembre 1700 ne mentionne que « huict tapisseries de haute lisse représentant la vie de saint Hierosme, garnies de toille et de cordes. » Les trois panneaux qui devaient compléter

la décoration de la chapelle n'étaient peut-être pas terminés à cette date ; peut-être aussi avaient-ils été décommandés par les pénitents.

En tout cas la confrérie ne paraît pas manquer de ressources. En janvier 1708, nous allons la voir s'engager dans de nouvelles dépenses. Elle voulait obtenir du chapitre une relique qui avait été trouvée dans un ancien crucifix de l'église cathédrale ; elle était prête à faire sculpter un autel et ciseler un reliquaire pour la conserver dignement et l'exposer à la vénération des fidèles qui fréquentaient sa chapelle. Cette relique avait pour elle un grand prix : c'était un petit fragment de la pierre du Saint-Sépulcre. Nous en reproduisons l'authentique tel qu'il a été transcrit sur le livre de la compagnie.

S'ensuit la copie de l'autentique trouvée dans le chef du grand crucifix d'argent qui estoit au dessus du m^e^ autel de la cathedralle ou estoient les reliques y denommees et entre autre la pierre du saint sepulcre :

Hic sunt reliquiæ sti Christophori scilicet de capite. Item de sepulchro domini. Item de ossibus sti Geraldi. Item de ossibus sti Salvatoris, de vestimentis beatæ Mariæ et de vestimentis beatæ Magdalenæ.

Tout ce dessus est escrit sur le velin en lettre gotique fort ancienne et au revers dud. velin est encore escrit :

Le memoire de l'austre part escrit fut trouvé en ce lieu et remis en la mesme place aveq les reliques y nommees l'an mil six cents vingt, estants scindiqs du chapitre M° Antoine Levet et Henry de la Fagerdye, la mesme annee le tabernacle fut fait, lad. autentique a demeuré en original dans les archives du chapitre.

Signé : Tournier prieur, Mailhard, Ceyre, de Juyé, Dugal, Rabanide, Faugeyron, Lacombe, Sartelon, Faugeyron-Salvanye, Levreaud, Fenis, Maruc, Vergne, Bussière, Goutte scindic, Lacombe secretaire.

Sollicités par les pénitents, les chanoines déclarèrent s'en remettre à la décision de l'évêque qui consentit à la translation de la relique du Saint-Sépulcre sous les conditions formulées dans l'acte suivant :

Dans la salle du venerable chapitre de l'eglise cathedrale de Tulle, le septiesme jour du mois de janvier 1708, jour de chapitre, ou etaient assembles capitulairement au son de la cloche et en la maniere accoustumee messieurs les soubsignes composant ledit chapitre sur ce qui a estè representé de la part de la companie de M[rs] les penitents gris de la p[nt] ville qu'il y avoit dans les archives du chapitre une petite partie d'une pierre tirée du sepulcre de nostre seigneur qui n'avoit point este mize en veneration et qui avoit esté trouvee aveq d'autres reliques bien autentiques dans le chef du grand crucifix quy estoit autrefois au dessus du mestre autel de lad. esglize cathedralle et que cette relique exciteroit beaucoup la devotion des fidelles sy elle estoit expozée a la veneration publique et principalement dans la chapelle de lad. compagnie des penitents gris située au Puy Saint Clair a cause du grand concours du peuple quy atire la représentation des misteres de la mort et passion de nostre seigneur, que messire André Daniel de Beaupoil de Saint-Aulere, evesque seigneur et vicomte de Tulle, y a deja fait et fait faire actuellement. Et partant qu'ils suplient mesd. sieurs du chapitre de voulouer leur accorder lad. relique offrant de la faire metre dans un beau reliquere d'argent pour estre expozée sur un des petits autels de leur chapelle qu'ils feront expres horner d'un retable avec toutes les cérémonies et la dessance en pareil cas requizes et mesme d'en faire annuellement tel homage et telle recoignoissance à l'esglize cathedralle qu'il seroit trouvé apropos.

Sur quoy, apres mure deliberation, il a esté rezolu de se raporter sur tout ce dessus a Monseigneur l'illustrissime et reverandissime Evesque de Tulle a quy l'augmentation du culte divin, la pieté et sanctification de ses diocezins, et les

droits et advantages de son esglize cathedralle sont esgallement à cœur, et de faire sur tout ce dessus tout ce qu'il croieroit apropos.

Tout quoy luy ayant esté raporté et communiqué et après avoir le tout murement examiné il a trouvé apropos que Mrs du vénérable chapitre donnent a la compagnie de Mrs les penitans gris de la pnt ville la susd. relique consistant comme dit est en une partie d'une pierre tirée du saint sépulcre de nostre seigneur aveq une copie de son autantique pour estre exposée dans leur chapelle du Puy Saint Clair a la veneration des fidelles sur l'autel et aux jours qui seront par luy marqués, a la charge et condition quelle sera mize dans un reliquere d'argent convenable et de luy agréé et qu'ils porteront annuellement et a perpetuité led. reliquere et relique processionnellement dans l'esglize cathedralle le jour du Jeudi Saint en faisant la visite des esglizes qu'ils ont accoustumée de faire led. jour et qu'ils lesseront led. reliquere et relique dans lad. esglize entre les mains de celuy qui sera propozé par mesd. sieurs du chapitre pour la recevoir et quelle restera exposée dans lad. esglize jusques au landemain jour de vandredy sainct a cinq heures du soir qu'ils pouront la venir chercher processionnellement aveq les memes ceremonies et solannites sy mieux ils n'ayment differer lad. procession jusques au samedy sainct l'apresdinée et ce a cause des offices et ceremonies de l'adoration de la Croix ou ils se trouvent engages le jour du vandredy saint, et ce que mond. seigneur evesque a trouvé apropos a esté accepté tant par mesd. sieurs du chapitre que Mrs les deputes de lad. compagnie des penitans gris quy a l'instant ont donné le prix fait du susd. reliquere et du retable conformement a un modelle quy a esté aprouvé et agrée par mond. seigneur l'evesque quy a bien voulu signer les présentes aveq mesd. sieurs du chapitre et deputes de lad. compagnie des penitans gris pour les rendre plus autantiques, et mesd. sieurs du chapitre ont remis lad. relique entre les mains du mond. seigneur evesque pour en dispozer conformément a ci dessus.

Dont a esté fait double pour en estre mis un dans les archives dud. chapitre et l'autre dans les registres de lad. compagnie. (Suivent les signatures).

La translation de la relique et du reliquaire dans la chapelle du Puy-Saint-Clair eut lieu solennellement le 29 février 1708.

(*A suivre*). RENÉ FAGE.



LOIS MILITAIRES

SOUS LA RÉVOLUTION

LEUR APPLICATION DANS LA CORRÈZE

CHAPITRE II

L'Administration de l'Armée

§ Ier. — Les Administrateurs

Le rouage fondamental des services administratifs de l'armée, pendant la période révolutionnaire, est le corps des commissaires des guerres.

Si l'on improvise une armée, et si la foi patriotique peut faire surgir de terre des masses animées du plus bel élan d'enthousiasme, capables de vaincre par la seule force de leur volonté, il n'en est pas de même de l'établissement des différents services qui doivent entretenir et faire subsister ces masses. La Révolution reçut et conserva, du régime monarchique, tout son système d'administration de l'armée et ce n'est que lentement qu'elle en modifia le fonctionnement pour l'adapter à de nouveaux besoins et à de nouvelles exigences.

C'est dans une Ordonnance de Louis XII que l'Histoire fait, pour la première fois, mention des commissaires : les capitaines et gens de guerre y sont requis de leur obéir et de les respecter comme représentants de la personne royale. Leurs fonctions devaient, sans doute, se borner à une simple transmission des ordres, et, en tout cas, leur autorité ne s'étendait pas au delà des troupes levées et entretenues aux frais du

Roi. A mesure que la puissance royale augmente, leur rôle devient plus important : les troupes du Roi sont commandées par de fiers seigneurs et vaillants capitaines qui croiraient déroger en s'occupant de détails administratifs bons pour les robins ; des édits nombreux étendent les attributions des commissaires, et, lorsqu'enfin Richelieu, Mazarin et Louvois ont achevé la transformation des hordes féodales en armée royale, Louis XIV, par son édit de décembre 1691, confie aux commissaires et contrôleurs ordinaires des guerres, l'administration de l'armée.

Les commissaires et contrôleurs ordinaires sont attachés à une troupe, à une garnison, à une place, et en ont la police et la discipline ; ils deviennent, dès ce moment, le rouage administratif le plus important : ce sont eux qui font la *montre* et constatent par ce moyen les droits des capitaines aux primes diverses allouées par le Roi ; ils examinent l'aptitude professionnelle des recrues et prononcent les réformes nécessaires ; ils s'assurent que les soldats reçoivent tout ce à quoi ils ont droit, écoutent leurs réclamations : ce sont, en un mot, des agents de contrôle.

Les commissaires provinciaux, créés par l'édit du 11 avril 1704, ont une action plus large ; outre les diverses attributions déjà départies aux commissaires provinciaux :

« Veilleront les dits commissaires provinciaux à la distri-
» bution des étapes qui seront fournies aux troupes qui passe-
» ront dans leurs départements..... tiendront la main à ce
» que les corps de garde et cazernes soient bien entretenues
» et à l'exécution de tous marchés, soit de vivres, fourrages,
» hopitaux, lits, bois et chandelles de corps de garde et géné-
» ralement tout ce qui peut regarder les dites troupes. »

Des édits successifs précisent et détaillent le fonctionnement de ces divers services, et, dès le XVIIIe siècle, les commissaires deviennent des officiers d'administration, faisant partie du cadre de l'armée. Jusqu'en août 1790, ils sont sous le contrôle des intendants, mais, à cette époque, l'Assemblée nationale confie cette surveillance aux Assemblées de département.

Un décret du 20 septembre 1791 supprime le corps des commissaires des guerres et crée vingt-trois cours martiales,

une par division militaire. A chaque cour est attaché un commissaire ordonnateur, grand juge, chargé de diriger en chef, dans l'étendue de son territoire, toutes les parties de l'administration militaire, sous les ordres et d'après les instructions du Ministre de la Guerre, et un commissaire auditeur, chargé de la poursuite des crimes et des délits militaires. Les détails de l'administration sont confiés, sous les ordres des commissaires ordonnateurs, à 134 commissaires ordinaires des guerres établis et répartis dans les vingt-trois cours martiales. Les commissaires sont inamovibles et ne peuvent cumuler d'autres emplois ; les appointements qui leur sont alloués leur permettent de vivre honorablement, du reste, car le traitement des commissaires ordonnateurs varie de 10,800 à 8,700 livres, celui des commissaires auditeurs de 7,800 à 6,000 livres et enfin celui des commissaires ordinaires de 4,800 à 2,400 livres.

Telle est la situation laissée par l'ancien régime ; elle subsistera sans grandes modifications pendant toute la fin du siècle.

La guerre ayant été déclarée à la Hongrie et à la Bohême, le 25 avril 1792, la Convention décrète qu'il sera choisi, parmi les commissaires ordonnateurs, des commissaires chargés spécialement de l'administration de l'armée en campagne ; le 14 mai, le nombre des troupes augmentant d'une façon incessante, les commissaires ordonnateurs sont portés de 23 à 25, les commissaires auditeurs de 23 à 25, et les commissaires ordinaires de 134 à 142 ; cette mesure est transitoire pour le temps de guerre seulement. Une loi du 11 septembre 1792 supprime définitivement les commissaires auditeurs et n'admet plus que les commissaires ordonnateurs, les commissaires ordinaires et les aides commissaires : le ministre est autorisé à en augmenter le nombre suivant les besoins.

La loi du 16 avril 1793, plus précise, réorganise le corps des commissaires des guerres et crée

20	commissaires	ordonnateurs de	1re	classe
20	id.	id.	2e	id.
150	commissaires	ordinaires de	1re	classe
200	id.	id.	2e	id.

Pour offrir quelque garantie dans le choix de ces fonctionnaires, la loi décide qu'ils seront pris parmi les anciens commissaires, parmi les quartiers-maîtres trésoriers, les sergents majors et maréchaux de logis des troupes, parmi les officiers ayant précédemment rempli les places de quartier-maître trésorier ou de sergent major ou de maréchaux de logis ; l'âge requis est de vingt-cinq ans et chaque commissaire doit fournir au Ministre un certificat d'aptitude et un certificat de civisme. Les nominations appartiennent, en principe, au Ministre ; mais un décret du 11 septembre 1793 autorise les représentants du peuple près les armées à nommer provisoirement, pour le temps seulement du rassemblement des levées en masse, des commissaires des guerres.

La loi du 28 nivose an III (1), tout en apportant une modification sensible à l'organisation matérielle du corps des commissaires, ne change en rien l'objet de son institution et ses fonctions générales. Elle supprime les commissaires créés par les différentes lois antérieures pour nommer 60 commissaires ordonnateurs, 240 commissaires ordinaires de 1re classe et 300 commissaires ordinaires de 2e classe ; mais leurs attributions restent les mêmes et s'étendent sur toutes les parties de l'administration militaire. Un ordre de service (2) envoyé par la Convention au citoyen Grellier, précise les fonctions des commissaires des guerres. Ils doivent :

« S'employer, dans l'étendue du département, a tout ce qui
» concerne la police et la discipline des troupes qui y sont en
» garnison, à leur organisation, embrigadement, incorpora-
» tion, levée et licenciement, à leur logement, solde, subsis-
» tance, fourrages, habillement, armement, équipement et
» entretien de toutes les fournitures qui leur sont nécessaires,
» à en passer exactement les revues toutes les fois qu'il y a
» lieu ; à veiller à ce que les hopitaux soient fidèlement
» administrés et bien servis, et généralement à tous les objets
» qui dépendent de l'administration militaire..... »

---

(1) 17 janvier 1795.
(2) 13 messidor an III. Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 232.

En dehors d'un changement sans importance apporté par décret du 23 fructidor an VII (1) au nombre et à la solde des commissaires, le *Bulletin des Lois* ne contient plus aucune autre modification nouvelle, jusqu'au 9 pluviose an VIII (2). A cette date un arrêté des consuls de la République attribue les fonctions anciennes des commissaires des guerres à deux corps distincts et indépendants l'un de l'autre. Le premier, sous le titre d'*Inspecteurs aux Revues,* est chargé de l'organisation, embrigadement, incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires, de la tenue des contrôles et de la formation des revues ; le second, sous le titre de *Commissaires des Guerres,* conserve les autres détails de l'administration militaire et surveille les approvisionnements de tout genre tant aux armées que dans les places, la levée des contributions en pays ennemi, les étapes et convois militaires, les équipages des vivres, de l'artillerie et de l'ambulance, les hôpitaux, les prisons, corps de garde et autres établissements militaires, les distributions de vivres, fourrages, chauffage, l'habillement et l'équipement, et enfin vérifie les dépenses provenant de ces distributions et toutes les autres dépenses excepté celles de la solde. Pour assurer ces services, le corps des commissaires est organisé comme il suit :

35	commissaires	ordonnateurs,	solde	10,000	livres.
120	—	de 1re classe,	—	5,000	—
120	—	de 2e classe,	—	4.000	—
35	—	adjoints,	—	1,800	—

Le système d'administration militaire a donc peu varié, pour ainsi dire, pendant la période révolutionnaire et il aurait pu suffire à assurer le bon fonctionnement des différents services, si le corps des commissaires avait été composé d'hommes intègres et dévoués uniquement aux intérêts de la Patrie.

(1) 9 septembre 1789. Le nombre des commissaires est porté à 400, organisés et soldés ainsi qu'il suit :

40	commissaires	ordonnateurs à la solde de		8,000 fr.
180	—	de 1re classe	—	4,000
180	—	de 2e classe	—	3,500

(2) 29 janvier 1800.

Jomini, dans son *Histoire des Guerres de la Révolution*, prétend que « les bureaux étaient devenus le réceptacle de » l'intrigue et de la friponnerie... » (1). Les scandales étaient fréquents, et dès 1792 (2), l'Assemblée nationale reconnaissait qu'il était urgent de porter un œil sévère sur la conduite des commissaires des guerres, et menaçait des peines les plus dures les agents dilapidateurs (3). La même année un autre décret nommait une commission de 24 membres chargés de se faire représenter et de vérifier tous les différents marchés, et de faire le rapport des abus et malversations commis dans les approvisionnements et fournitures des armées, ainsi que de la conduite des préposés à ces approvisionnements.

L'armée et son budget étaient odieusement exploités et la proclamation suivante (4) adressée aux républicains composant les corps administratifs et les sociétés populaires, peint trop bien la situation pour que nous ne la reproduisions pas ici dans toute la saveur de son indignation :

« La Convention nationale a décrété le 16 avril dernier la » suppression et la recréation des Commissaires des guerres. » Eternellement, citoyens, vous avez entendu les plaintes nom- » breuses portées contre l'incivisme et les dilapidations de » plusieurs de ces agents de l'administration militaire. Com- » bien, en effet, de nos braves frères d'armes, ont succombé à » la faim, à l'intempérie des saisons, faute de subsistance ou » de vêtements ? Il est donc urgent, d'expulser des emplois » qu'ils occupent, tous ces êtres incapables et douteux en pa » triotisme, qui, se modelant, tour à tour, sur le plus ou moins » de succès des conspirateurs, servent ou trahissent la Répu- » blique suivant les circonstances. La partie d'administration » militaire confiée à mes soins est des plus importantes pour » la conservation de nos armées. C'est à vous, respectables » magistrats du peuple, qui, depuis 1789 défendez constam-

---

(1) Livre III. Chap. X.
(2) Décret du 3 septembre.
(3) Décret du 10 septembre 1792.
(4) Proclamation de Prosper Sijal, adjoint de la 4e division. Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 161.

» ment sa souveraineté ; à vous aussi, républicains composant
» les sociétés populaires, qui, sans relâche, sur les pas des
» conspirateurs, n'avez cessé de déjouer leurs complots tou-
» jours renaissants, à me désigner les commissaires des
» guerres qui par leur incivisme ou par leur ineptie compro-
» mettent journellement le salut public. La patrie en danger
» vous en impose l'obligation ; à moi elle impose le devoir de
» m'aider de vos conseils pour opérer plus sûrement le bien
» qu'un vrai républicain doit toujours se proposer de faire, à
» quelque poste qu'il soit appelé par la confiance publique... »

Le *Bulletin des Lois* de l'année 1793 est rempli de décrets visant les désordres de l'administration : le 4 mai, la Convention décide l'établissement d'un comité de surveillance de l'administration des vivres et subsistances militaires, et de deux autres comités pour surveiller les administrations des charrois et de l'habillement des troupes ; le 12 mai, elle édicte une loi menaçant de peines très sévères les préposés aux divers services convaincus de dilapidations : le 6 septembre, peu confiante dans la probité de ses agents, elle décrète que tout fonctionnaire public sera tenu de rendre compte de sa fortune acquise depuis la Révolution ; et, quelques jours après, le 29, elle déclare conspirateurs et met au ban de la Nation les agents infidèles des approvisionnements militaires.

Ces menaces auraient pu avoir quelque effet sur des hommes encore imbus de quelque honnêteté native, d'un semblant de pudeur ; mais qu'attendre de gens auxquels la Convention à l'occasion de la création des Inspecteurs des Charrois militaires, se croit obligée de faire les recommandations suivantes :

« Il leur est défendu, sous peine de destitution, de donner
» ni de recevoir aucun repas soit des entrepreneurs des trans-
» ports d'artillerie, soit des membres de l'administration des
» subsistances, soit de leurs fournisseurs et agents, non plus
» que des commissaires ordonnateurs et des commissaires des
» guerres. Ils doivent s'abstenir de toute sollicitation d'emploi
» pour leurs parents ou amis et de toute espèce de négociation
» envers aucun des individus ci-dessus désignés. Durant ni

» après l'exercice de leur place ils ne pourront être nommés
» à aucun emploi à la disposition de la régie des charrois ou
» des entrepreneurs des transports d'artillerie (1). »

A la faveur des troubles révolutionnaires, il s'était élevé à certaines fonctions administratives une foule d'individus audacieux mais tarés, qui, sous le masque d'un patriotisme ardent, se livraient avec application au pillage réglé des fonds publics ; et, comme de toutes, l'administration de l'armée était la plus compliquée, c'est là qu'ils s'étaient abattus de préférence. Ils volaient ouvertement, de complicité avec les agents supérieurs chargés de les contrôler, et, bien servis par le désordre de la comptabilité militaire, ils s'appropriaient ou détournaient des sommes destinées à l'équipement, à l'entretien et au soulagement des défenseurs de la Patrie (2). Ils pillaient les magasins dont ils falsifiaient les registres d'entrées et faisaient approuver des sorties imaginaires ; heureux encore quand leur scélératesse s'arrêtait là : une lettre du général Davout, écrite au représentant Bourbotte en date du 4 prairial an III, fait une triste lumière sur des faits hélas trop prouvés :

« Je ne puis t'exprimer, mon ami, combien j'ai eu l'âme ser-
» rée et navrée toute cette journée, depuis mon entrée dans le
» Palatinat jusqu'à Spire, ce qui fait 4 à 5 lieues de pays. J'ai
» vu les plus belles plaines du monde incultes, délaissées au
» point qu'il n'y a pas, je crois, un pouce de terre remué. J'ai
» pris, en passant dans les villages, des informations ; plu-
» sieurs de ces malheureux m'ont dit que c'étaient les com-
» missaires-grippes qui en étaient les auteurs ; que ces gens
» leur avaient tout enlevé, chevaux, vaches, bœufs, etc.,
» jusqu'aux vitres, jusqu'à des tuyaux de poêle ; aussi les
» maisons ont l'air d'être inhabitées. Enfin, mon cher ami,
» toutes les atrocités possibles ont été commises par ces abo-
» minables scélérats ; ils ont mis, dans plusieurs villages, des

(1) Loi du 16 octobre 1793.
(2) Lettre du Comité de Salut public du 22 pluviose an II. Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 161.

» femmes en réquisition pour satisfaire leurs infâmes désirs ; » ma plume se refuse à retracer ce dont mon cœur est déjà si » indigné..... La nation, tôt ou tard, fera justice de tous ces » brigands qui, plutôt que d'évacuer les comestibles, se sont » amusés à ruiner tous les malheureux habitants et ont jeté à » l'eau le blé ; ce dernier fait est certain (1). »

Il existe dans les Archives du Département de la Corrèze, une curieuse plaquette qui met à nu, d'une façon un peu violente, les agissements des commissaires des guerres. C'est un essai sur un système militaire républicain par le citoyen Treich, général de brigade (2). Treich est un Limousin de naissance, son témoignage nous est donc doublement précieux, et l'originalité de ses aperçus, comme le bon sens de ses raisonnements, donne à sa diatribe un intérêt des plus vifs :

« Nous n'avons point d'administration dans nos armées, » écrit-il, on ne peut décorer de ce nom une nuée dévorante » d'employés de toute espèce, sous la direction des commis- » saires des guerres ; je dis plus, tant que nous aurons des

---

(1) *Davout, maréchal d'Empire,* par le comte Vigier.

(2) Treich-Desfarges, Pierre-Jean, était né à Meymac le 5 avril 1754. Après avoir fait ses études à l'abbaye de sa ville natale et ensuite chez les Jacobins de Limoges, Treich s'adonna à l'étude de la médecine. Il reçut, en 1777, le diplôme de chirurgien de marine, mais, en 1779, il vint exercer à Ussel. Tenté par les études de droit, il se fit recevoir avocat le 3 août 1787 et succéda à son père, en qualité de notaire royal à Meymac. Entraîné dans le mouvement révolutionnaire, il devint un des meneurs du parti avancé, organisa la Société populaire de Meymac, fut nommé chef de légion de la garde nationale et même administrateur du département de la Corrèze.

Elu lieutenant colonel au 3e bataillon de volontaires, Treich prit contact avec l'ennemi et se trouva cerné dans Landau ; son attitude énergique pendant le blocus lui valut sa promotion au grade de général de brigade, le 23 août 1793.

Après plusieurs missions successives, nous le trouvons, en 1799, commandant la place de Marseille. Après le Coup d'Etat de brumaire, il donna sa démission, rentra à Meymac et s'y installa comme... médecin-accoucheur. En 1815, il était redevenu notaire. Il mourut à Meymac.

Notes prises au *Dictionnaire des Médecins du Limousin,* par René Fage.

» commissaires des guerres, nos armées manqueront de tout
» et la nation sera volée d'une manière effrayante. »

Treich était un exalté, un farouche républicain, et il faut peut-être faire une part à l'exagération dans les énormités qu'il révèle ; cependant il affirme appuyer ses assertions sur des faits connus, il cite des dates et des noms, et son indignation s'exprime avec trop de sincérité pour que l'histoire n'ait pas le devoir d'enregistrer ses accusations. Selon lui, il est impossible à un commissaire des guerres d'être un honnête homme. Partant de ce principe que l'intérêt particulier prime toujours l'intérêt général, il pose en fait que le premier souci d'un commissaire est d'assurer sa fortune ; il ne vérifie plus les pesées de la viande pour que le fournisseur ne pèse pas celle qu'il lui livre ; il signe, à l'aveugle, les procès-verbaux d'avarie des grains et farines, de la consommation des rats, de la manutention ; il ferme les yeux sur les mélanges frauduleux, pour être largement pourvu de rations de pain ; il laisse les employés aux fourrages se livrer aux tripotages les plus éhontés pour assurer à ses chevaux une nourriture abondante ; il accepte, sans hésitation, les fournitures de mauvaise qualité pour toucher la forte prime ; il laisse sans contrôle le service des charrois pour avoir à son usage des transports gratuits ; il abandonne, enfin, toute surveillance sur les directeurs des hôpitaux pour voir entrer dans ses caves le vin des malades. Sans doute, ce vice existait dans l'institution commissariale depuis l'origine, mais, du moins, sous l'ancien régime, les commissaires, plus instruits, d'une éducation plus soignée, volaient avec plus de décence, faisaient moins de sottises et maltraitaient moins les militaires :

« Rien n'égale, en général, l'impudeur, l'ignorance et la
» fatuité des commissaires des guerres de la Révolution, écrit
» Treich, et peut-il se faire autrement ; il semble qu'on a
» choisi exprès tout ce qui était le moins propre à l'exercice
» de ces fonctions pour remplir ces places : des enfants, des
» intrigants, des dilapidateurs, tous ne sachant rien dans la
» partie qui leur est confiée. »

La nuée d'employés, gravitant autour des commissaires,

prenait, bien entendu, une part active au pillage et à elle seule consommait plus que l'armée ; mais les procès-verbaux couvraient le déficit et les commissaires les légalisaient sans scrupule et avec d'autant plus d'empressement qu'ils avaient eux-mêmes à faire oublier leurs friponneries. Treich les accuse d'avoir reçu des souliers à semelle de carton et de mauvaises fournitures de toute espèce, d'avoir laissé la comptabilité et les revues des corps en retard et d'avoir à plaisir embrouillé les dépenses de la guerre pour en rendre impossible la vérification. Aux commissaires des guerres il reproche encore les traitements inqualifiables imposés dans les hôpitaux aux soldats blessés qui y mouraient de misère, couchés dans des galetas, sans paille, sans couverture, sans eau à boire même, alors que les employés de ces maisons de douleur se faisaient un large butin des dépouilles arrachées à ces malheureux ; ce sont eux qu'il rend responsables de la dissolution rapide et misérable de l'armée des Pyrénées-Occidentales composée de braves soldats, mais dénuée de tout et manquant même de pain. Il accuse un commissaire d'avoir laissé chez son hôte, à Alcos, en Espagne, 300 cuirs qu'il aurait dû faire transporter à la suite de l'armée ; il révèle qu'à Ronceveau, le riz, l'avoine, les légumes ont été jetés dans la boue et que dix mille planches au moins ont été brûlées, alors que les baraquements des Aldudes restaient à construire faute de planches :

« Pourquoi, écrit-il encore, tous les magasins à fourrages et » autres, pris aux Espagnols, n'ont-ils pas été soumis aux » distributions réglées et ont été livrés aux soldats, de façon » que dans huit jours on a consommé ce qui eût duré des » mois entiers en tenant tout ce qu'il fallait à l'armée. Pour- » quoi les commissaires des guerres chargés de la police des » charrois les ont-ils laissés dans un tel désordre que j'en ai » fait arrêter qui, au lieu d'être chargés pour la République, » l'étaient pour leur compte du fer qu'ils avaient volé dans le » pays conquis ? On volait ainsi depuis six mois lorsque je » fus averti. »

Le mémoire du général Treich dut faire quelque sensation à

l'époque où il parut, et, bien qu'il ne soit pas daté, il y a tout lieu de supposer qu'il inspira le décret du 11 messidor an VII (1). Le Conseil des Cinq-Cents, en effet, ému de la disparition inexplicable d'une quantité considérable d'effets d'armement, d'équipement et de campement, de munitions de guerre et de fournitures de toute espèce, enlevées des arsenaux, des places et magasins de la République, décréta des mesures sévères de contrôle sur tous les agents ou employés, afin de rechercher les abus, de contrôler les marchés passés et de punir les dilapidations commises depuis le 1er vendémiaire an IV (2).

En résumé, du témoignage des contemporains et des nombreuses lois de suspicion élaborées par les Assemblées, il ressort pour nous l'évidence de l'incapacité et de la malhonnêteté de la plupart des commissaires des guerres et de leurs agents. Quelques-uns pouvaient faire exception, mais ceux-là étaient si rares qu'ils devenaient suspects et on avait soin de les reléguer sur les derrières de l'armée, loin des bonnes et grasses affaires.

§ II. — Le Service de la Solde

Les dilapidateurs avaient beau jeu, du reste ; les lois, faites à la hâte et sans mûre réflexion, offraient un chaos inextricable, et les différents services, bouleversés à chaque instant par des décrets nouveaux, n'avaient plus l'assiette nécessaire à un bon fonctionnement.

Il fallut aller jusqu'au 2 thermidor an II (3) pour trouver une tentative sérieuse d'organisation du service de la solde : jusque-là les évènements avaient dicté des mesures partielles et circonstancielles, souvent contradictoires et qui avaient

---

(1) 29 juin 1799.
(2) 23 septembre 1795.
(3) 20 juillet 1794. *Bulletin des Lois,* n° 28. Rapport sur la solde des troupes.

jeté dans les lois relatives à la solde des militaires une incohérence et une fluctuation incessantes. Lorsque la Nation entière s'était armée pour la défense de sa liberté, de nouveaux corps s'étaient formés de toutes parts, sans ordre, sans mode d'organisation, et leurs chefs avides en avaient fait un objet de spéculation ; un grand nombre de paiements vicieux s'étaient effectués ; des corps isolés, inconnus, et dont l'existence même est encore un problème, avaient été soldés ; d'autres s'étaient fait payer au complet, lorsque leur effectif était d'un tiers, d'un quart et souvent plus au-dessous ; des fournitures immenses avaient été faites sans règle et sans mesure. Cet état de choses s'était tellement compliqué que l'apurement de la plupart des comptes était devenu presque impossible. Pressée par les événements, la Convention nationale n'avait pu ni méditer, ni rédiger les lois sur la solde avec la maturité convenable. La loi du 21 décembre 1792 avait réuni les dispositions des lois précédentes et réglé un mode uniforme d'exécution et de paiement ; mais la différence existant alors entre la valeur des assignats et celle du numéraire, avait nécessité une différence dans les paiements, suivant la situation des troupes ; de plus, la loi consacrait une autre différence entre la solde des volontaires et celle des troupes de ligne. La loi du 21 février 1793 avait établi l'égalité de la solde pour toute l'armée française, chacun suivant son grade. La loi du 8 avril de la même année avait supprimé la distinction établie entre les assignats et le numéraire et rétablissait le paiement de la moitié de la solde en numéraire. La loi du 30 brumaire (1) avait nivelé les soldes diverses attribuées aux troupes en campagne.

Ces différentes lois, incohérentes, compliquées et obscures par elles-mêmes, se prêtaient aux plus fantaisistes interprétations ; elles avaient nécessité une foule d'autres lois explicatives qui étaient loin d'apporter la lumière sur la situation :

« Il n'y a pas un commis au bureau de la guerre, quelque

---

(1) 20 octobre 1793.

» intelligent, quelque expérimenté et capable qu'il soit, qui
» n'avoue ingénument qu'il est arrêté à tout moment par de
» nouvelles difficultés et que c'est une matière presque impos-
» sible à éclaircir... (1) »

Les comptes des masses, surtout, apportaient une complication extraordinaire dans les états de paiement.

Les masses, d'institution monarchique, avaient été destinées par la loi du 11 février 1791 à l'entretien des différentes parties de l'armée. En dehors des sommes décrétées pour les appointements et la solde des différents grades, il était fait, par chaque régiment et pour chacune des parties, un fonds de dépense destiné à leur entretien. Ces fonds étaient calculés, par homme, dans la proportion relative à chacune de ces dépenses et étaient payés sous le nom de masses générales, masses de boulangerie, masses des fourrages, masses des hôpitaux, masses des effets de campement, masses des bois et lumières des troupes et des corps de garde. Un décret du 27 septembre avait créé une masse de casernement. Bouleversant ce système, la loi du 21 février 1793 établit une masse d'habillement et d'équipement formée au moyen d'un prélèvement de deux sous par jour pour pourvoir à l'entretien du linge et chaussure ou du petit équipement et une petite masse d'entretien, alimentée par une retenue de huit deniers par jour, pour faire face aux menues fournitures, entretien d'armes, réparations et dépenses communes. Les autres masses créées par les lois antérieures subsistaient sans modification.

Le traitement des troupes se trouvait ainsi divisé en un grand nombre de portions, payées avec ou sans retenue ; les unes étaient à la disposition des corps, les autres à celle du ministre, et les états de paiement s'encombraient à plaisir de comptes de masses, de rappels de solde ou de retenues. La loi du 2 thermidor an II, basée sur des principes simples, fixa exactement la solde des militaires dans leurs diverses posi-

---

(1) Léon Mention. L'*Armée de l'Ancien Régime.*

tions, et, dès lors, les comptes devinrent plus clairs et l'exactitude plus facile. En supprimant la masse de chauffage pour la remplacer par le système de la fourniture à l'entreprise, la Convention indiquait son intention de dégager le service de la solde de tous ses accessoires ; mais ce n'est qu'au 8 fructidor an VI (1) que la réforme fut accomplie entièrement par un arrêté du Directoire exécutif concernant l'adjudication publique et au rabais des fournitures du département de la guerre. Ces fournitures étaient divisées en huit entreprises, la première embrassait les subsistances, vivres-pain, vivres-viande, fourrages, étapes et convois et la fourniture des denrées d'approvisionnement extraordinaire ; la deuxième, les bois et lumières ; la troisième, les transports aux armées dans l'intérieur et les remontes ; la quatrième, les hôpitaux ; la cinquième, la maison nationale des Invalides ; la sixième, l'habillement et l'équipement ; la septième, le casernement et les lits militaires ; la huitième, la manutention et la conservation des approvisionnements extraordinaires pour le cas de siège.

Ce système dura jusqu'au 26 fructidor an VII (2) : à cette date, le Directoire rétablit les masses, en décidant que les fournitures à faire aux troupes, indépendamment de la solde, seraient réglées par un abonnement particulier pour chaque dépense à raison de tant par homme et dans la proportion relative à chacune de ces dépenses. Ces dépenses étaient divisées en neuf abonnements : la masse de boulangerie, les masses des fourrages, des étapes, du chauffage, du logement, des hôpitaux, de l'habillement, de l'entretien, des remontes.

Comment se reconnaître dans ces remaniements successifs, et quelles complications extraordinaires ne devaient-ils pas faire naître !

---

(1) 25 août 1798.
(2) 12 septembre 1799.

§ III. — Le Service des Étapes

Le service qui manqua le plus d'organisation pendant toute la période révolutionnaire fut le service des étapes.

Sous le régime monarchique, les régiments se déplaçaient souvent, et il était rare de les voir demeurer plus d'un an ou deux dans la même résidence : un caprice royal, une faveur obtenue par un colonel courtisan suffisaient à déterminer un changement de garnison. Ces déplacements s'obtenaient avec d'autant plus de facilités, qu'ils ne coûtaient rien au département de la guerre. En route, la solde des troupes était suspendue et remplacée par « l'Etape » dont le service assuré par le Contrôleur général des finances était tout entier à la charge des provinces. Quelques-unes traitaient à forfait avec des entrepreneurs, d'autres en supportaient la charge en nature, logeaient le soldat et lui fournissaient « l'ustensile ». Rien ne fut changé au régime après 1789, mais les populations n'avaient plus la même patience, et il n'est pas rare de trouver dans la correspondance des Directoires de département des lettres de réclamation comme celle des officiers municipaux d'Egletons (1) qui se plaignent qu'on leur envoie des troupes à loger et à nourrir sans avoir tenu compte de leur manque absolu de ressources (2). Jusqu'au 20 juin 1792, date à laquelle les Etapes passent du département de l'intérieur à celui de la guerre, ce service est loin d'être rigoureux : il suffit d'une pétition des volontaires de la Corrèze pour obtenir leur séjour à Limoges, alors que leur gîte d'étape normal était à Bessines, et les archives du département possèdent une lettre du procureur général syndic de la Haute-Vienne remerciant les volontaires de cette préférence (3).

---

(1) Chef-lieu de canton de la Corrèze.
(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 356, R. 13 juin 1791.
(3) *Idem*, n° 234.

Les départements, agissant chacun à leur guise, traitaient plus ou moins généreusement les soldats de passage, et l'on comprend sans peine à quels abus dut mettre un terme la loi du 9 septembre 1792. Cette loi établissait un mode uniforme de paiement des frais de route aux gardes nationaux se rendant à l'armée et fixait ces frais à trois sous par lieue de poste ou à l'étape. C'était un progrès, mais les charges des départements n'étaient pas allégées ; aussi, la loi du 26 novembre qui, en 1792, assurait aux Directoires le remboursement des avances faites pour le paiement des frais de route, fût-elle accueillie avec satisfaction. A partir de ce moment, le service des Etapes, devenant une des branches administratives livrées aux agents du département de la guerre, entre dans une période d'incohérence et de désorde absolu. Un décret du 3 mai 1793 accorde six sous par lieue de poste aux citoyens se rendant dans les dépôts et supprime la fourniture de l'étape ; un autre du 12 du même mois rapporte le décret du 3 et n'accorde plus aux volontaires rejoignant les armées que trois sous par lieue et l'étape. Le 25 pluviose an V (1), l'étape en nature est supprimée et est remplacée par une indemnité de trois sous par lieue et le logement.

Il n'existe pas de carte des étapes : Poncet, le chef d'état-major de l'armée du Midi, le constate (2) en 1792, et le 3 germinal an II (3), si quelque amélioration est apportée de ce côté, elle est certainement peu sérieuse, puisque Jourdeuil, adjoint au ministre de la guerre, s'en plaint aux citoyens directeurs de district en ces termes :

« La carte des étapes, telle qu'elle est rédigée, offre dans » beaucoup de contrées des routes mal combinées..... Déter- » miner les voies les plus directes, les communications les » plus faciles et le choix des gîtes qui présentent plus de res-

---

(1) 13 février 1797.
(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 231.
(3) 23 mars 1794.

» sources locales et productives, tel est le but qu'on a dû se
» proposer dans la détermination des lignes d'étape (1) ».

A cette même époque, rien n'est prévu, et des corps entiers, des détachements ou des convois tombent à l'improviste dans les gîtes sans y être attendus, au risque de s'y trouver complètement dépourvus de subsistances. Le ministre songe seulement, le 20 pluviose an II, aux inconvénients de cet état de choses, et il ordonne de prévenir, au moins vingt-quatre heures à l'avance, toutes les municipalités des lieux où l'étape doit être délivrée depuis le premier gîte de la route jusqu'au point de destination (2). Le 13 floréal (3), le Comité de Salut public accentue encore cette sage mesure, en ordonnant qu'aucune troupe ne soit mise en marche sans que l'avis de passage ne la précède au moins de trois jours dans chaque gîte prévu. Si ces mesures étaient possibles à l'égard des troupes ou des détachements en nombre, il n'en était pas de même pour les isolés qui arrivaient un peu de partout et marchaient dans toutes les directions :

« Le Ministre me charge, écrivait Jourdeuil le 20 pluviose
» an II, d'appeler toute votre surveillance sur des abus qui ne
» se renouvellent que trop souvent dans la distribution des
» routes aux militaires qui rejoignent leur bataillon ; il arrive
» journellement que des individus indignes de combattre pour
» la cause de la liberté, trompent bassement ceux qui leur
» expédient des routes ; ils se disent d'un corps dont ils ne
» font pas partie ou d'une armée dans laquelle leur corps ne
» se trouve point, et promènent ainsi, longtemps avant de
» rejoindre leur poste, leur lâche et dispendieuse inutilité dans
» l'intérieur de la République (4). »

Il fallut aller jusqu'au 11 fructidor an VI (5) pour trouver le moyen de mettre un terme à ces abus ; à cette époque le Mi-

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 231.
(2) *Idem*, n° 230.
(3) 2 mai 1794.
(4) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 231.
(5) 28 août 1798.

nistre de la Guerre, informé que des militaires et notamment des réquisitionnaires parcouraient journellement les différents points de la République avec des feuilles de route, sans jamais rejoindre, prescrivit aux commissaires des guerres de ne plus en délivrer aux militaires qui ne pourraient produire un titre indiquant le corps auquel ils appartenaient et retira aux administrations municipales le droit de délivrer des feuilles de route (1). Il pouvait, en effet, se produire ce fait grave qu'un particulier point militaire, ou même un réquisitionnaire poursuivi par les lois, pouvait se sauver au moyen de la feuille de route délivrée complaisamment par une administration municipale, et que cet individu, une fois parvenu à un corps quelconque qui ne reconnaissait plus en lui qu'un militaire, était inscrit sur les registres, et, par ce moyen, se mettait à l'abri des recherches de la justice.

§ IV. — Le Service des Vivres et Fourrages

La partie de l'administration concernant les vivres et fourrages destinés aux armées fut moins négligée que le service des étapes, et l'on comprend qu'un objet aussi essentiel ait plus spécialement attiré l'attention des diverses Assemblées : il ne faut pas croire, cependant, que tout fut parfait dans ce service ; comme les autres, il subit de nombreux bouleversements, et, plus que tout autre encore, il se trouva souvent entravé par l'inertie ou la mauvaise volonté des populations productrices.

Tout d'abord, en 1789, le service des subsistances nage dans le désordre le plus absolu : après avoir essayé de l'entreprise qui donne des résultats déplorables, on tente du système de la régie, sous la surveillance et le contrôle de l'Etat. Malheureusement, les ressources manquent, et l'Etat, pauvre et endetté, ne peut tenir tête aux accapareurs et aux finan-

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 235.

ciers maîtres des marchés. La loi du 30 mars 1791 adopte le système mixte de l'entreprise pour les fournitures de l'armée et de la régie pour les vivres et fourrages, si le ministre croit ce procédé plus avantageux. La loi du 15 avril 1792 décrète définitivement et exclusivement pour les vivres et fourrages de l'armée la régie, au compte de la Nation ; cinq mois après, le 2 septembre, une autre loi supprime la régie et rétablit l'entreprise. Le 4 septembre 1792, le Conseil exécutif provisoire ordonne que les préposés des subsistances militaires pourront acheter de gré à gré les grains et farines nécessaires à la fabrication du pain des troupes, ainsi que les foins, pailles, avoines ou autres grains pour la nourriture des chevaux ; le 4 mai 1793, défense est faite d'acheter en dehors des marchés ; mais, le 7 juillet, une loi autorise le ministre de la guerre à faire les achats de subsistances nécessaires à l'approvisionnement des armées dans les greniers et magasins particuliers.

Une loi du 24 février 1792 prescrit la distribution de viande en nature, une autre du 16 mai la supprime.

Le 22 octobre 1793, la Convention crée une Commission de subsistances et d'approvisionnements ; quelque temps après, elle la remplace par une Commission de commerce et d'approvisionnements qui, le 17 nivose an III (1), fait enfin place à une Commission des approvisionnements chargée d'assurer les subsistances et autres fournitures des armées.

Ces bouleversements perpétuels dans les bureaux et l'instabilité des lois créaient une situation difficile, et il aurait fallu, pour la dénouer sans dommage pour l'Etat et sans préjudice pour les défenseurs de la Patrie, qu'en dehors des préoccupations d'ordre administratif, les agents chargés des approvisionnements n'eussent pas d'autres embarras. La loi du 4 septembre 1792, en les autorisant, en cas d'urgence, à user de la réquisition, mettait entre leurs mains un moyen énergique, mais souverainement insupportable aux populations, et les difficul-

---

(1) 6 janvier 1795.

tés naissaient sans nombre et journalières pour entraver leurs opérations. On avait tout d'abord fort mal accueilli la loi du 26 avril 1792 qui obligeait les particuliers à donner à la municipalité du lieu de leur domicile la déclaration des pailles, fourrages et avoines en dépôt dans leurs greniers, et lorsque les réquisitions devinrent effectives, une résistance opiniâtre se manifesta parmi les agriculteurs.

On pressurait, du reste, ces malheureux de belle façon, et le gaspillage éhonté des approvisionnements par les commis faisait dans les magasins nationaux un vide qu'il fallait perpétuellement combler ; les décrets se succédaient nombreux, prescrivant les réquisitions les plus diverses, et les charges imposées aux habitants des campagnes étaient souvent exorbitantes. Une instruction du 1er ventose an II (1) réglant le mode de réquisition de fourrages, ne laissait aux préposés que la libre disposition des quantités excédant les besoins locaux et particuliers (2) ; mais comme cette estimation était à l'entière discrétion de l'inspecteur en chef, nommé par le régisseur, on arrivait vite à des abus révoltants : aussi, lorsque, poussé par la gravité des circonstances, le Comité de Salut public décida que les cultivateurs et propriétaires devaient verser toutes leurs avoines dans les magasins nationaux, il y eut, de tout côté, des protestations si énergiques et des résistances si nombreuses, que la Commission de commerce et des approvisionnements se vit dans la nécessité d'adresser la lettre suivante aux administrateurs de district :

« Quel cultivateur osera balancer entre le désir de procurer
» à ses chevaux une nourriture abondante et qui peut être
» remplacée par des ressources locales, et l'obligation indis-
» pensable de fournir des fourrages pour des armées qui sont
» chaque jour en présence de l'ennemi, qui étonnent l'Europe
» par l'éclat de leur courage et de leurs victoires et qui ne
» pourraient achever leur conquête si la cavalerie, l'artillerie

---

(1) 19 février 1794.
(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 161.

» et les transports manquaient de fourrages..... Ceux qui » refuseront de délivrer leurs fourrages doivent être envisagés » comme de nouveaux ennemis de la Patrie qui veulent lui » arracher le fruit de la victoire (1). »

Les réquisitions de bétail, régies par les mêmes lois, subissaient la même opposition, et les arrêtés du 22 germinal et du 1er messidor an II (2), réquisitionnant dans tous les départements la huitième partie des porcs, éprouvèrent de telles difficultés d'application que le Comité de Salut public prescrivit la confiscation de tous les porcs excédant les besoins de la maison des récalcitrants (3).

La Corrèze semble s'être tout particulièrement fait distinguer dans cette résistance, et nous trouvons aux archives une proclamation du représentant du peuple Chauvier reprochant aux Corréziens d'être les seuls à n'avoir pas satisfait aux réquisitions. Il fait appel à leur patriotisme et à leur amour-propre et cherche à les émouvoir par l'exposé de la situation précaire où se trouvent les défenseurs de la Patrie (4). C'est qu'à cette époque, en effet, l'armée des Pyrénées-Occidentales était dans une position fâcheuse ; en dehors des fatigues imposées par les opérations militaires, l'armée avait à supporter les privations les plus pénibles :

« Depuis dix jours, elle est sans pain et à peu près sans » fourrages (5) », écrit le commissaire ordonnateur Dubreton aux citoyens administrateurs des districts. Malheureusement, ces exhortations et même les menaces des lois du 3 pluviose et 10 ventose an III (6) condamnant à la détention ceux qui refuseraient d'obéir aux réquisitions, avaient peu d'effet, et nous voyons, le 30 germinal an III (7), un maire, Bardon, de

(1) Lettre du 17 messidor an II. Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 231.
(2) 11 avril et 19 juin 1793.
(3) Arrêté du 26 thermidor an II (13 août 1794).
(4) 22 pluviose an III (10 février 1795). Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 161.
(5) 9 germinal an III (29 mars 1795). Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 161.
(6) Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 161.
(7) 19 avril 1795.

Voutezac (1), annoncer aux administrateurs du district de Brive que sa commune ne fournira pas son contingent de fourrages (2). Les districts ne recevant pas les contingents des communes, ne pouvaient fournir les leurs, et le 10 messidor an III (3), les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales s'en plaignent amèrement (4). C'est dans un registre du district de Tulle, à la date du 29 vendémiaire an IV (5), que l'on trouve une délibération motivée ainsi qu'il suit :

« L'administration du district, considérant que toutes les » réquisitions qu'elle a envoyées dans les municipalités sont » presque demeurées sans exécution ; que l'égoïsme des cul- » tivateurs les rend sourds à la misère du peuple..... (6). »

Enfin, le 3 thermidor an VII (7), le ministre Bernadotte constate que les versements requis s'effectuent avec une extrême lenteur et que le service des vivres et des fourrages est continuellement sur le point de manquer faute des denrées.

(A suivre). LIEUTENANT L. BASTIDE.

---

(1) Voutezac, commune du canton de Juillac (Corrèze).
(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 161.
(3) 28 juin 1795.
(4) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 161.
(5) 21 octobre 1795.
(6) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 356, R.
(7) 21 juillet 1799.

TROIS PRIEURÉS LIMOUSINS

PREMIERE PARTIE

SOUDEILLES

CHAPITRE SECOND

Prieuré de Bonneval

Historique. — Eglise, Aumoniers, Enterrements. — Prieuré, Domaine du Prieuré. — Prieurs de Bonneval

ARTICLE PREMIER

Historique du Prieuré

1° Origine; 2° Obédience; 3° Celle; 4° Patrons; 5° Tentatives d'émancipation; 6° Importance

§ 1er. — Origine du Prieuré de Bonneval

Quand l'abbaye de Bonnesaigne fit son apparition au domaine de l'histoire, nos montagnes n'étaient qu'*Harmonies* (1165).

Encore mieux pour Bonneval !

Lorsque ce prieuré fit son éclosion dans la vallée de Soudeilles et vint prendre rang dans la couronne de châteaux, de maisons de prière qui ceinturaient la presqu'île de la Luzège sur ses deux rives, les troubadours erraient par nos campagnes en escouades joyeuses.

Les *Chansons* d'Ebles II de Ventadour et de Bernard, son

émule en *gai savoir*, éclataient sur les lèvres de tous nos paysans, aux flancs des collines, dans les prés, sur le bord des ruisseaux et à la lisière de nos grands bois :

L'amour me fiert si jentiment
L'âme d'une douce saveur ;
Cent fois meurt le jour de tourment,
Et revis cent fois le bonheur.
Bien la voudrais seule trouver
Qui dormit ou qui fit semblant
Pour lui ravir un doux baiser ;
Puis que dit : Non ! moi la priant.

(Bernard de Ventadour à Eléonore d'Aquitaine).

C'est en 1150 que la vicomtesse de Ventadour, Agnès de Montluçon, l'idole de Bernard, eut l'idée d'une fondation pieuse sur la rive gauche de la Basse-Luzège, à l'ombre de l'aile droite de la forêt de Ventadour, 2.000 mètres en amont du château de Soudeilles qui est sur la rive droite, au sommet d'un monticule de sable et de grès.

A partir de cette date, la partie de forêt avoisinante du prieuré prit le nom de *forêt de Bonneval*, nom qu'elle porte encore.

Son moulin dont les roues tournent toujours, est 100 mètres plus haut.

Savoir si, à l'instigation de son mari et de son fils, la noble vicomtesse n'avait pas pour but, en réalisant cette bonne œuvre, de détourner les colères célestes que, d'après nos chevaliers, Eléonore d'Aquitaine attirait sur leur expédition d'outre-Mer, par la légèreté de sa conduite ?

Quand on jeta les fondements de Bonneval, en effet, nos barons limousins bataillaient dans les champs de la Palestine. C'étaient : Ebles II de Ventadour qui, sous les murs de Damas, mérita le surnom de *Cantador* ; son fils Ebles III ; Pierre de Noailles ; Pons et Adhémar de Beynac ; Guy IV de Comborn, vicomte de Limoges et de Ségur, qui ne devait plus revoir la terre de ses ancêtres ; Raymond IV d'Aubusson ; les vicomtes de Comborn ; les seigneurs de la Roche-Canilhac ; Odon de Saint-Chamant, Grand-Maître du Temple, et Guy de Lastours qui mourut à Jérusalem, etc.

Le chevalier *Cantador,* Ebles II, ne vit jamais la fondation de son épouse ; il mourut en 1152, au Mont-Cassin, en revenant de la seconde Croisade.

C'est en 1157, sous Ebles III, époux, à cette date, de Adélaïde Montpellier, après avoir divorcé avec sa parente Marguerite de Turenne (1146), que le prieuré de Bonneval s'épanouit dans toute sa splendeur, huit ans avant que Bonnesaigne fut révélé au monde par le Bref du pape Alexandre III.

Gérald de Soudeilles était curé de son église natale et autre Gérald, son neveu et son filleul, était seigneur du castel de ce nom.

Tout cela se passait sous l'épiscopat de Gérald II, évêque de Limoges (1138-1177).

Le nom de Bonneval qui fut donné à notre prieuré, le jour de son baptême, lui vient assurément de la position qu'il occupa dans la vallée de Soudeilles qui s'élargit et devient plus ensoleillée à cet endroit. Il pourrait bien se faire aussi que ce nom fût une réminiscenee de celui de Bonneval-de-Serre, dans la paroisse de Sussac (H.-V.), avec lequel on l'a si souvent confondu, ou encore un souvenir de la célèbre abbaye de Bonneval, dans la province de la Beauce, à six lieues de Chartres et à trois de Châteaudun et dont une colonie serait venue s'implanter dans la montagne de Ventadour.

Notre prieuré, d'abord *Bona-Vallis,* eut, dans la suite, pour nom distinctif ou la *Forêt,* ou la *Forêt de Montusclat,* ou par abréviation *Montusclat.*

C'est ainsi que nous trouvons dans les vieux actes : *Bona-Vallis de Foresta*, de *Monteusto*, de *Foréta de Monteusto*, de *Montecesto.*

Nous l'avons déjà insinué, mais bientôt nous dirons, avec plus amples détails, les circonstances glorieuses qui, à son nom primitif, firent ajouter ces diverses appellations.

Chapelle et prieuré étaient sous le vocable de *Notre-Dame des Sept-Douleurs*. Ce ne fut que plus tard, ainsi que nous le dirons en son lieu, qu'à ce vocable primitif vinrent s'ajouter ceux de Sainte-*Apollonie, Apolline,* voire même parfois *Appline.*

§ 2. — Obédience de Grandmont

Sitôt établi et doté, le prieuré de Bonneval fut placé sous l'obédience d'Etienne de Liciac, 4e prieur de Grandmont (H.-V.), qui sans retard en fit prendre possession par un religieux bénédictin de son ordre.

Au civil, et souvent au religieux comme Bonnesaigne, Bonneval releva toujours de Ventadour ; et ce droit de ressort et de suzeraineté était établi par des titres de 1221, 1267, 1635 et 1698. On en trouve encore la mention aux riches archives de M. J. Seurre-Bousquet, d'Egletons, sur un placard imprimé, portant pour titre :

« Tableau des terres, bénéfices et fiefs en justice mouvans du duché et ressort du sénéchal de Ventadour, paire de France, avec dates de plusieurs titres établissant le droit de ressort et de suzeraineté sur les fiefs dudit duché qu'on avait voulu contester ».

« De même pour Bonnesaigne ». (Lettre du 28 avril 1901).

§ 3. — Celle ou Prieuré

Bonneval n'eut jamais l'ampleur de Bonnesaigne. Pendant longtemps, ce ne fut qu'une simple *Celle* ou *Cellule*.

Dès le principe, lorsque une maison célèbre, comme Grandmont, possédait des terres ou des fermes situées à une trop grande distance de la maison-mère, le prieur ou l'abbé envoyait des Frères s'établir dans ces domaines éloignés afin de les faire valoir.

Ces succursales portaient les noms de *Celles*, d'*Obédiences* ou de *Prieurés*, et le supérieur, qui gouvernait au nom de l'abbé, recevait le titre de *Prieur*.

Mais un grand nombre de ces colonies ne tardèrent pas à empiéter sur les droits de la maison-mère ; elles s'administraient elles-mêmes et, au XIVe siècle, les *Prieurés* ou *Celles* étaient regardés et réglés comme de véritables bénéfices.

Ces prieurés ou celles furent appelés *Conventuels* et l'on donna aux chefs de ces maisons le titre de *Prieur Conventuel*, par opposition au nom de *Prieur Claustral* que portait le gouverneur spirituel des abbayes ou grands prieurés en commande.

C'est ce qui arriva pour la Celle ou petit prieuré de Bonneval, de Soudeilles.

§ 4. — Nouveaux Patrons du Prieuré de Bonneval

Dès le début, et même pendant longtemps, le prieur de Grandmont n'y entretint qu'un Frère ou deux pour faire valoir les terres de Bonneval et percevoir les rentes que lui devaient certains villages de Soudeilles et de Davignac.

Mais en 1200, un demi-siècle après sa fondation, survint pour Bonneval une série d'événements heureux qui changèrent complètement son mode d'existence et lui donnèrent plus d'ampleur et d'indépendance.

En avril 1200, se trouvant à Grandmont avec l'archevêque de Lyon et le comte de la Marche, le vicomte Eble V de Ventadour, époux de Marie-Marguerite de Turenne, déjà travaillé par des idées de vocation religieuse, enrichit considérablement le prieuré de Bonneval. Il lui céda la forêt de Montusclat avec un fonds de terre de dix muids de seigle et deux de froment, dix charges de vin et cinq livres de rente annuelle sur les terres de *Soudeillètes*, de la *Massonie* (paroisse de Soudeilles) et de *Pécresse* (Davignac) ; villages que Bonnaventure de Saint-Amable appelle : *Sandellètes*, de la Massonie et de *Prierasse*.

Il lui passait aussi tous ses droits sur les hommes qui habitaient ces villages.

Et pour faire son anniversaire à Grandmont, le vicomte accordait à Bonneval six sols à prendre sur la métairie de *Fraissier*, c'est-à-dire sur les ténements de Fraysse, dans le voisinage de la Massonie.

Bien plus, le généreux vicomte fonda dans le prieuré de Bonneval le couvent de Moniales établi par Ebles I de Ventadour, vers 1070, dans la forêt de Montusclat, sous le voca-

ble de Sainte-Apolline ; couvent, avons-nous dit ailleurs, qui se mourait au XIIe siècle, faute de pouvoir se recruter.

C'est à partir de cette date (1200) que le couvent de Sainte-Apolline, de la forêt du Montusclat, plus ancien que celui de Soudeilles, en se perdant dans Bonneval, donna double nom et double patronage à ce dernier.

Jusqu'à ce jour d'heureuse fortune, simplement connu sous le nom de prieuré de *Notre-Dame*, Bonneval fut désormais appelé indistinctement : *Bonneval de la Forêt*, de la *Forêt du Montusclat*, ou simplement *Montusclat*.

Sa chapelle aussi se ressentit de la bonne aubaine qui lui arrivait : *Notre-Dame* céda souvent le pas à *Sainte-Apolline*.

C'est ainsi qu'il faut rectifier les lignes incorrectes que Pardoux de la Garde, religieux grandmontain qui a rédigé les *Antiquités* de son ordre, nous a laissées sur le prieuré de Bonneval en disant : « Il (Ebles V) fonda la maison de Bonneval dans la forest de Montusclat ».

C'est-à-dire, pour parler clairement, que le couvent du Montusclat qui avait à peine quelques religieuses, au XIIe siècle, fut éteint et tous les biens dont il pouvait jouir passèrent dans le prieuré de Bonneval qui, depuis 50 ans, s'épanouissait dans la vallée de Soudeilles.

La forêt de Montusclat payait 153 livres de *Montecesto*.

Cet acte d'abandon d'une partie des biens de ce monde est le prélude du renoncement total qu'allait bientôt en faire le noble vicomte.

L'année suivante, en effet, dans l'octave de la Pentecôte, l'an de l'Incarnation 1201, Ebles V, vicomte de Ventadour, brisa sa lyre de troubadour ; dit adieu à Marie-Marguerite de Ventadour, son épouse, troubadour elle aussi, à ses enfants Raymond et Ebles, à ses grands biens de la terre ; et pour mieux assurer le salut de son âme et celui de tous ses parents, il prit l'habit de religieux bénédictin, dans le célèbre prieuré de Grandmont. Désormais, on ne le verra plus dans les châteaux du Limousin, rivalisant, dans l'art de dire *gentiment en vers*, avec Faydit, d'Uzerche, ou la noble et charmante dame nommée Audier de Malemort. Pour entendre sa voix, il faudra aller aux offices dans l'église grandmontaise. C'est là, au

chœur, dans une des stalles qu'il s'était choisie l'année d'avant, lors de sa visite avec l'archevêque de Lyon et le comte de la Marche, qu'on l'entendra chanter les psaumes de David et les hymnes du Seigneur. (*Bonavent-Saint-Amable*, t. III, p. 529).

Cinq ans après l'acte de générosité d'Ebles V, devenu bénédictin, nos petits seigneurs, à leur tour, désireux de marcher sur les traces de leur magnanime vicomte, se montrèrent bienfaisants envers le prieuré de la *Bonne-Vallée*.

Une Charte d'Ebles VI, du 15 mai 1206, constate plusieurs donations ou reconnaissances consenties par Guillaume Vigier et Gouffier, damoiseaux, frères ; par l'épouse de Guillaume ; par Hugues Juge (Judicis), coseigneur de Soudeilles, et autres. Cette Charte, tirée des Archives de la Haute-Vienne (3-931), constate que ces diverses donations sont faites à la maison et aux frères de Bonneval « *Domui et fratibus Bonœ-Vallis grandimontis*. Elle rappelle aussi d'autres libéralités faites à ce même établissement par les auteurs des Comparants ». (*Dict. des Paroisses*, t. II, p. 627).

§ 5. — Tentatives d'émancipation

Bonneval avait le vent en poupe ; il crut pouvoir se passer désormais de la tutelle de Grandmont.

A partir de l'évènement mémorable qui précède, et dont furent émerveillés les grands seigneurs du commencement du XIIIe siècle, quoiqu'il ne fut pas insolite durant ces époques glorieuses de la foi, Bonneval tendit à se gouverner seul, à administrer ses biens, sans le contrôle du prieur de Grandmont ; à devenir, en un mot, un bénéfice véritable, s'administrant lui-même avec un chef titré de prieur.

La Maison-Mère, comme bien on le pense, vit avec peine cette tendance d'émancipation et d'empiètement sur ses droits primordiaux.

De là, des luttes et des difficultés sans fin, entre le grand et le petit prieur, durant plus d'un siècle.

Et comme, à un moment donné, le petit tirait trop la couverture devers lui, le grand, Guillaume de Pellicier d'Albenque, résolut de la ramener fortement de son côté.

Comme cet ancien supérieur de Pinel, devenu prieur de Grandmont, originaire de Cahors, avait l'oreille de son illustre compatriote le pape Jean XXII, il lui fut facile de vaincre la résistance de la petite *Celle* de Bonneval qui, durant ce travail d'émancipation, ne relevait que du visiteur de la circonscription d'Auvergne et ne payait à Grandmont que 60 sols de pension (1295).

Dès son arrivée au pouvoir (1317), Guillaume de Pellicier obtint de Jean XXII que le prieuré de Grandmont fût élevé au titre d'abbaye et que l'élection de l'abbé appartînt au couvent.

L'année suivante (1318), fort de sa première victoire, le nouveau dignitaire de Grandmont, encore en contemplation devant sa crosse et sa mitre, s'exerçant à bénir avec grâce en face d'une des belles glaces que Venise commençait à nous envoyer avec ses riches tapis, résolut d'en remporter une seconde de beaucoup plus facile sur le cœur de son bienveillant compatriote.

Il s'agissait du prieuré de Bonneval.

Le pimpant abbé de Grandmont sollicita donc et obtint de Jean XXII une Bulle par laquelle Bonneval fut annexé au Chef-d'Ordre, de telle manière que ses modestes revenus seraient affectés, si besoin en était, au profit de l'abbaye (1318).

Pour deux siècles, le prieuré montagnard fut perdu dans l'abbaye de Grandmont ; et l'abbé François Neuville y nomma en 1573 et 1574.

Les prieurs de Bonneval furent bien obligés de subir les rigueurs de la loi martiale imposées par le plus fort.

Cependant, pendant leur long servage, ils ne restèrent point les bras croisés. Ils se remuèrent, surent apitoyer les grands sur la part parcimonieuse qui leur était faite ; ils obtinrent même, des successeurs de Jean XXII, des Bulles annulant les fâcheux effets de celle de 1318, Bulles qui leur rendaient leur autonomie confisquée.

Les abbés de Grandmont protestèrent, essayèrent de résister en nommant coup sur coup (1573-1574) des prieurs plus accommodants que ceux qui dirigeaient Bonneval dans la voie de l'émancipation.

Rien n'y fit.

Sur la fin du XVI[e] siècle, après maintes joutes devant les juridictions ordinaires, ne pouvant tomber d'accord, nos belligérants eurent recours aux lumières du Grand Conseil auquel ils soumirent leur différend, avec pièces à l'appui.

Après mûr examen des titres invoqués et des sentences obtenues, le Grand-Conseil rendit sa décision :

Elle fut favorable au prieuré de Bonneval. « Son arrêt » reconnut que par l'effet de nouvelles Bulles, le monastère » de *Montusclat* avait été distrait de *fait* et de *droit* de l'abbaye Chef-d'Ordre. »

Il y avait eu, en effet, des provisions données par le Saint-Siège.

Ces deux mots de *fait* et de *droit* suffisent pour nous apprendre sur quel terrain s'étaient placés nos prieurs pour repousser les attaques des abbés de Grandmont, devant les cours ordinaires, avant leur appel devant le Grand-Conseil qui déclara Bonneval définitivement distrait de Grandmont et notre prieuré maître absolu de ses modestes revenus, à l'exclusion de l'abbaye. (M. Guibert).

Ce qui n'empêcha pas Bonneval de retomber sous la coupe de Grandmont, nous le verrons à l'article quatrième de cet ouvrage, comme le fit Bonnesaigne après la victoire éclatante que l'illustre abbesse Gabrielle de Beaufort de Canillac remporta sur le duc Henri de Ventadour, époux de Marie-Liesse de Luxembourg (1627), par devant le Parlement de Paris.

§ 6. — Importance du Prieuré de Bonneval

Quelle était donc l'importance du prieuré de Bonneval ? Il semble qu'elle devait être considérable, puisque cette Celle osait s'attaquer à la puissante abbaye de Grandmont, soutenir des procès de longue haleine contre elle, et remporter sur elle une victoire éclatante par devant les juges de la Cour suprême du Grand-Conseil.

C'est ici le cas de répéter ce qui a été dit bien des fois :

Dieu choisit la faiblesse pour combattre la force !

Il ne paraît pas, en effet, d'après les archives dépouillées jusqu'ici, que le prieuré de Bonneval ait jamais eu une grande importance ni comme personnel, ni comme revenu.

S'il faut s'en rapporter au *Poulié* de Nadaud, Bonneval, en 1295, n'aurait eu que trois Frères.

D'après M. Guibert, sous la même date, il y aurait eu quatre religieux. L'abbé Nadaud nous affirme que de son temps, l'abbaye de Grandmont n'y entretenait qu'un seul religieux (XVIIIe siècle).

De même, pour ses revenus, ils étaient modiques.

Nous avons, pour nous fixer sur ce point, un bail de 1768 qui nous donne le rendement du moulin et de son enclos, et une expertise de 1773 qui porte sur l'ensemble des revenus du prieuré, dans le ressort de Tulle.

Le bail que le prieur dom Louis Pradeaud consentit le 4 mars 1768 portait les moulins de Bonneval, trois petits prés et un modeste champ au prix de 40 livres, 4 poulets, 4 livres de beurre et 4 douzaines d'œufs (M. Seurre-Bousquet.)

Sous cette date, dom Pradeaud ne résidait même pas. Il habitait alors le Châtenet (Haut-Limousin), comme aumônier des Grandmontaines de ce lieu.

Avant de supprimer définitivement la maison de Grandmont que les dernières guerres de religion avaient complètement ruinée, l'Etat arrêta de faire procéder à l'estimation des revenus de chacun des bénéfices qui relevaient de la malheureuse abbaye que ses quatre montagnes n'avaient pu garantir contre les fureurs de la guerre qui couvrit de ruines le sol limousin. En exécution de l'arrêt du Conseil, en date du 27 avril 1773, des experts se transportèrent à Bonneval pour mettre au clair les ressources de toute nature du prieuré bénédictin. D'après le rapport qu'ils nous ont laissé, il se trouve que, lorsque l'Etat prononça la suppression de l'ordre de Grandmont, le 15 décembre 1781, les revenus réels de notre petit prieuré, en propriétés et rentes, sur les villages de Soudeillattes, de la Massonie, de l'Hôpital, les tènements de Fraysse et le village de Pécresse, s'élevaient à la somme dérisoire de 3.435 livres. (Archiv. Départ., série H. Prieuré, p. 16.)

Les experts avaient pris, pour base de leur évaluation, le rendement du prieuré, de 1748 à 1772 inclusivement.

Tel est le chiffre affecté à Bonneval pour la liquidation des rentes à lui dues dans le ressort de Tulle.

Nous verrons plus tard la superficie et le rendement de son domaine.

ARTICLE SECOND

Eglise. — Aumôniers. — Enterrements dans l'église du Prieuré de Bonneval.

§ 1er. — Eglise du Prieuré.

Voyons maintenant la physionomie générale du peu fortuné mais gracieux et vaillant petit prieuré de la vallée de Soudeilles.

Dans la partie la plus luxuriante de cette vallée, entre la rivière et la forêt de Ventadour qui part de là pour s'élever sur les coteaux, qu'on se figure, en arrière de la rive gauche de la Basse-Luzège, un grand carré de murailles interrompues, à l'occident, par un pignon de maison, un portail à plein cintre et un autre pignon également percé d'une porte à plein cintre.

Et, dans ce carré de hautes murailles, qu'on se figure encore une série de constructions sur trois côtés d'un trapèze ouvert aux derniers rayons du soleil couchant. Le long de ces trois côtés, derrière ces divers bâtiments et à l'ombre des hautes murailles qui rendent l'enclos inaccessible au public, sont les dépendances réservées du prieuré, comme jardin, terre et promenade.

Si nous pénétrons dans cet enclos fermé, par le portail pratiqué dans la muraille occidentale, nous avons, à droite, sur une même ligne, le bûcher, la buanderie et l'école ; à gauche l'église ; et en face le prieuré reliant ces deux ailes.

Au milieu de ce carré de constructions, dans la cour intérieure du prieuré, jaillit une conche abondante dont les eaux tombent dans un grand bac rond, tout d'une pièce, creusé dans un énorme bloc de granit.

Bûcher, portail d'honneur et pignon d'église étaient près d'une charrière découverte allant du village de Bonneval au moulin monacal qui est environ cent mètres en amont de la Chapelle.

Ce moulin avait alors deux petites *roues* (meules) à seigle et une *draperie* (foulon).

Mais occupons-nous de l'église qui est au septentrion, comme celle de Meymac, de Saint-Angel, etc.; celle de Bonnesaigne gardait l'abbaye contre le soleil du midi, ainsi que celle de Saint-Rodolphe, de Beaulieu ; ce qui prouve que les Bénédictins modifiaient au besoin l'uniformité de leurs plans de constructions.

Ce petit édifice, où prieurs et aumôniers réunissaient les riverains pour la célébration des divins mystères, quoique modeste, ne manquait pas d'une certaine coquetterie.

C'était un parallélogramme, orienté selon les règles liturgiques et terminé par un rond point à l'extérieur.

La porte d'entrée était à voussures.

Les croisées, peu nombreuses, étaient petites et cintrées.

De lourds contreforts empêchaient l'écartement des murs destinés à soutenir le poids d'une voûte en pierre. Une longue traînée de modillons, à figures grimaçantes, courrait sous la corniche qui portait la charpente.

A l'intérieur, c'était une église romane, avec nef, chœur et sanctuaire ou abside.

Dans l'abside, moins large que le chœur, était l'autel de la communauté, dédié à *Notre-Dame*, avec statue de la *Mère des Sept Douleurs* que l'on vénère aujourd'hui dans l'unique chapelle de l'église de Soudeilles où se trouve le fameux tombeau qui intrigue tant nos archéologues.

Dans le chœur, moins large, à son tour, que la nef, étaient, le long des murs, les stalles des moines.

A l'entrée de la nef, isolée des stalles par une grille en fer, était, à droite, un petit autel dédié à sainte Apolline, avec statue taillée dans le granit ; et à gauche, du côté de l'épître, se trouvait un autre petit autel consacré à saint Jean, avec une statue également en pierre.

La voûte de l'abside, sous forme de coupole, était moins élevée que celle du chœur.

Celle du chœur, plus basse que celle de la nef, était à plein cintre.

Enfin la voûte de la nef reposait sur un arc doubleau et

quatre arcs en sautoir. Ces arcs, à leur tour, tombaient sur des consoles, ou culs-de-lampe que portaient péniblement, avec des contorsions caractéristiques, des moines encapuchonnés.

Le clocher, terminé en pignon, était percé d'une baie logeant une campanelle dont la voix plaintive appelait les moines à la prière et les fidèles aux offices.

§ 2. — Aumôniers de Bonneval.

La louange perpétuelle, *Laus Perennis*, que nos ancêtres aimaient à fonder dans les églises par les pieuses dispositions de leurs testaments, semble avoir toujours résonné, du XIIIe au XVIIIe siècle, sous les voûtes de la chapelle de Bonneval.

Malgré la modicité de ses ressources, notre prieuré était petit seigneur de l'endroit ; il avait des airs aristocratiques et savait se faire honneur.

Régulièrement ses moines se payèrent le luxe d'un aumônier.

De 1221 à 1698, ils eurent, en effet, un ordinaire.

Voici les noms de ceux que nous avons pu découvrir, aux archives de Soudeilles, malheureusement incomplètes durant des siècles, malgré la peine que nous nous sommes donnée pour combler leurs lacunes, pendant notre court passage dans cette intéressante paroisse (1872-1877) :

1343. Pierre Darpaillanges, de Davignac.
1497. Etienne Robbert, de Soudeilles.
1454. Jean Clarson, de Darnets.
1583. Jean Chaudemaison, de Soudeilles.
1608. François Besse, de Soudeilles.
1610. Anthoine Geneste, de Davignac.
1613. Estesne Massonie, de Soudeilles.
1617. Léonard Monjanel, de Soudeilles.
1618. Etienne Robbert, de Soudeilles.
1624. Léger Gautherie, de Soudeilles.
1625. Leshon Coudert, de Soudeilles.
1633. Jean Soudeillettes, de Soudeilles.
1639. Jean Besse, de Soudeilles.

1744. Antoine Nèges, de Rouffiat de Davignac.

1645. François Hospital, de Soudeilles.

1647. Jean Nèges, de Rouffiat de Davignac.

1660. Estesne Monzagol qui clôture ma liste des aumôniers de Bonneval.

Et tous ces aumôniers, pour la plupart prêtres habitués de la paroisse, étaient, en dehors des fonctions de leur titre, aux soins des familiers du prieuré, des fidèles des villages voisins ; ils les conviaient à de pieuses réunions, faisaient le catéchisme aux pâtres de la Luzège, aux bergers des coteaux ; ils leur apprenaient à lire et à écrire, ainsi qu'aux bûcherons de la forêt de Ventadour.

Parfois même, avec l'autorisation du curé du lieu, ou dans le cas d'extrême nécessité, ces aumôniers procédaient, dans leur chapelle monacale, à des cérémonies qui ne relevaient que de l'église paroissiale, comme baptêmes, mariages et surtout enterrements dont il nous reste à parler.

§ 3. — PERSONNES ENTERRÉES DANS L'ÉGLISE DE BONNEVAL.

Les registres de Soudeilles, comme tous ceux de nos églises, du reste, ne remontent qu'à l'Ordonnance de François Ier (1539).

Voici les noms dont ils font mention, en dehors des moines et des prieurs que nous trouverons plus tard :

1° Hélye des Hommeaux. — Le premier qui marche en tête de ce cortège funèbre, vers la chapelle de Bonneval, est le pasteur de la paroisse de Soudeilles.

Mot pour mot, je copie son acte de décès :

« Messire Hélye des Hommeaux, curé jadis de Soudeillēs,
» homme de bonne vie, rendit son âme à Dieu, dans le château
» de Soudeilles, le 2 may, jour de dimanche, et le lendemain,
» 3 dudit mois, fut inhumé à Bonneval, dans le *cœur* de
» l'église. 1615.

» *Requiescat in pace.*

» J. DUTHEIL, prêtre. »

2° Lissac. — « Le 6 février 1695, fut enterré dans la nef de » l'église de Bonneval, Antoine Lissac, fils d'Antoine, labou- » reur de Bonneval, et de Jeanne Soulier ; il était âgé de » 16 ans.

» P. Bouilhac, curé. »

3° Goudounèche. — « Le 25 mai 1727, fut enterré dans » l'église du prieuré, Jean Goudounèche, natif du village de » Lapleau-de-Maussac, habitant pour lors Bonneval. Il était » âgé de 45 ans. Avant de rendre le dernier soupir, il reçut tous » les sacrements des mourants.

» Lavaud, curé. »

4° Magnaudé. — « Le 1er mai 1730, par permission et grâce » spéciale accordée à M. le Prieur (dom Pierre Antignac), » sans coutume pour l'avenir, et sans déroger aux droits et » privilèges de la paroisse, le nommé Léonard Magnaudé, » âgé d'environ 6 ans, fut inhumé dans l'église de Bonneval.

» Boussac-du-Vert, curé. »

5° Plas. — « Le 10 janvier 1751, Jean Plas, meunier de » Bonneval, âgé de 75 ans, a été enterré dans l'église du » prieuré.

» Chauseyt de Laprade, curé. »

C'est tout ce que les registres paroissiaux nous révèlent des mystères que renferment les tombes de l'église de Bonneval.

Vingt-cinq ans après cette dernière inhumation, 15 mai 1776, paraissait le décret prohibitif du roi ; et nos églises, sauf des cas très rares, ne reçurent plus les dépouilles des fidèles morts dans le Seigneur.

Si, à ces cinq inhumations, nous ajoutons celles de quelques prieurs que nous donnerons plus tard, nous aurons le *Nécrologe* d'une église, tel que les archives de Soudeilles nous permettent de l'établir.

Maintenant que nous connaissons la Maison du Maître, voyons celle des serviteurs.

(*A suivre*). Th. BOURNEIX.

MONOGRAPHIE D'UNE COMMUNE RURALE

SAINT-YBARD

(CORRÈZE)

Par

OCTAVE DE LA ROCHE-SENGENSSE

DOCTEUR EN DROIT

Bis vivere vità posse priore frui.
(MARTIAL.)

CHAPITRE IX

ENSEIGNEMENT. — PRÉVOYANCE.

Ecoles. — Enseignement agricole. — Champs d'expériences. — Epargne. — Indigents. — Bureau de bienfaisance. — Assistance publique. — Fondations. — Hospice. — Hôpital. — Crèches. — Société de secours mutuels. — Syndicats ouvriers. — Syndicats agricoles. — Comice agricole. — Assurances. — Chambres d'agriculture.

Ecoles

Enseignement agricole. Champs d'expérience. — L'enseignement secondaire est largement assuré dans notre région par les Lycées ou Collèges de Tulle, Limoges, Brive, Treignac, et les établissements ecclésiastiques de Limoges, Brive, etc.

L'instruction supérieure s'acquiert soit à Paris, soit à Toulouse, Bordeaux, Poitiers, etc. Mais ici je n'ai à m'occuper que de l'enseignement local.

Nous avons vu qu'en 1886, dans 13 mariages, soit 26 personnes, 11 seulement de ces personnes surent signer. Cette

proportion doit s'être relevée aujourd'hui, du moins pour la jeunesse qui, depuis la loi du 28 mars 1882, fréquente, ou est censée fréquenter l'école de six à treize ans.

Uzerche est dotée d'une école primaire supérieure. Saint-Ybard a quatre écoles primaires : au bourg, une de garçons et une de filles, installées l'une et l'autre dans le bâtiment construit en 1879 et qui contient aussi la mairie ; au Pont et à Baby, écoles mixtes depuis 1882.

L'école de filles du bourg est confiée depuis sa laïcisation récente, à une institutrice et à son adjointe. Chacune des écoles du Pont et de Baby a une institutrice. L'école de garçons du bourg est dirigée par un instituteur et son adjoint.

Voici depuis 1890 le nombre des inscriptions dans ces écoles, d'après les renseignements qu'a bien voulu nous fournir M. Espinous, titulaire à Saint-Ybard :

	Ecoles			
	du Bourg		de Baby	du Pont
Années	Garçons	Filles		
1890	83	95	25	31
1891	84	82	23	29
1892	86	84	24	32
1893	79	89	25	18
1894	96	79	24	20
1895	90	98	27	11
1896	82	101	24	19
1897	89	107	26	20
1898	102	114	25	20
1899	104	92	25	20
Totaux	895	941	248	220
Moyenne des dix années	89	94	24	22

J'ai indiqué ailleurs ce qui paraît se conserver d'une instruction reçue par intermittences, car les jeunes cultivateurs ne vont pas à l'école durant les forts travaux où ils sont indispensables à leurs parents. En général, au bout de bien peu d'années, leurs connaissances embryonnaires se sont estompées et effacées.

« Pendant ces dix dernières années, dit M. Martin (*Corrèze*

agricole) auquel j'emprunte souvent, l'élan prodigieux donné à l'instruction primaire a détourné de l'agriculture un grand nombre de jeunes gens, les plus intelligents et les plus instruits. Dans les écoles primaires on a préparé les enfants aux écoles primaires supérieures, aux écoles commerciales et industrielles, aux écoles normales primaires. Dans les lycées ou collèges, on les a préparés aux divers baccalauréats, on les a dirigés vers la médecine, la pharmacie, le droit, l'armée, et non vers l'agriculture. Il est grand temps qu'on agisse énergiquement dans ce pays surtout sur l'esprit de l'enseignement et que les maîtres cessent de détourner les enfants de l'agriculture pour les jeter dans le fonctionnarisme ou vers l'industrie des villes. »

Ces avis d'un spécialiste autorisé sont éminemment sages et peuvent s'appliquer à l'éducation des filles aussi bien qu'à celle des garçons, mais, il faut oser le dire, on ne réussira, quoi qu'on fasse d'ailleurs, à ramener à l'agriculture ceux qui s'en éloignent, hommes et femmes, que si l'agriculture redevient rémunératrice, si « labourage et pâturage sont encore les mamelles de la France. » Tout ce qu'on pourrait faire autrement, serait selon un mot de nos campagnes : un emplâtre sur une jambe de bois.

La plupart des instituteurs n'ont pas, ne peuvent pas avoir, des connaissances agricoles suffisantes pour enseigner l'agriculture et doivent s'abstenir malgré leur bon vouloir incontestable. A Saint-Ybard, un seul, je crois, M. Lavialle, tenta des champs d'expérience sur la pomme de terre, il y a quelques années.

Est-il désirable d'imposer aux instituteurs un surcroit d'enseignement agricole qu'ils devront d'abord recevoir avant de le donner ? Je ne le pense pas : il suffira qu'ils s'efforcent de ne pas détourner l'enfant des champs.

Qui n'a présents à l'esprit les fameux, si célèbres et sitôt disparus, bataillons scolaires ! On vous y sacrait soldat au lâcher de la mamelle, et, sous prétexte de militariser des bambins, on détruisait chez eux tout esprit militaire.

Les conseils agricoles donnés à de jeunes enfants — 6 ans à 13 ans — qui ne sauraient encore en comprendre le sens et

la portée, seraient, en les supposant pratiques, si bien écoutés, si bien savourés, qu'ils pourraient à jamais dégouter l'enfant de l'agriculture. Les enfants qui n'appartiennent pas à des familles agricoles n'ont pas l'oreille faite à ces choses ; quant aux autres, si vous voulez qu'ils y prennent goût, laissez-les le plus possible à leurs parents qui ne leur apprendront rien de contraire à l'agriculture ; et, quand le goût rural se sera prononcé, développé chez eux, dès qu'ils sentiront un peu la nécessité de perfectionner leurs connaissances rudimentaires, offrez-leur des cours d'adolescents, d'adultes (1). S'ils les fréquentent, ils en profiteront ; si vous ne les revoyez plus au bout de peu de jours, c'est qu'ils en auront compris le néant en ce qui concerne leur intelligence.

Au régiment, pour les soldats ayant fini leurs classes militaires, il y aurait peut-être aussi quelque chose à faire. Comme *récompense*, et non comme travail supplémentaire, on pourrait offrir aux hommes de bonne volonté, et rien qu'à ceux-là, j'y insiste, des leçons agricoles, de brèves conférences, des excursions sur les champs de démonstrations, faites ou guidées par des spécialistes, *très pratiques*, quand le régiment en possèderait qui accepteraient cette mission gratuite et de confiance.

Il existe réellement une science agricole, et certains savants l'approfondissent tous les jours ; mais il faut bien reconnaître que l'on ne fait sur le sol rien de sérieux si la pratique, la vraie, ne se joint pas à la science. Combien de théoriciens, maîtres, créateurs de l'agronomie, ne citerait-on pas qui n'ont abouti qu'à la ruine parce que, si leur science n'était pas fausse, elle était appliquée faussement. Nos paysans connaissent de loin ces aventures, ils en ont entendu parler et se méfient pas suite des théoriciens. J'ai des noms au bout de la plume, et, dans la mémoire, des souvenirs de choses vues : j'ai entendu, en 1882, donner de *très-haut et très-hautainement* des conseils, presque des ordres, qui suivis, même de fort loin, eussent entraîné

(1) La Ferme-Ecole des Plaines, près Neuvic (Corrèze), ne reçoit que des élèves âgés de 16 ans accomplis.

des désastres ; nos paysans en souriront encore longtemps.... Ne troublons pas la béate quiétude de ces éminentes personnes en donnant leurs noms ici.

Il y a à Tulle un ingénieur agronome, professeur départemental d'agriculture, et, à l'école supérieure d'Uzerche, un professeur spécial : l'un et l'autre sont des hommes de valeur, de science et de pratique, et ils font de leur mieux par des conférences, des publications, des expériences, pour la progression de leur enseignement, ainsi que l'avait fait déjà, le très regretté M. Martin.

Y réussiront-ils ? Certainement, si la culture redevient rémunératrice, mais le progrès sera lent. Notre paysan, pauvre Jacques Bonhomme, est méfiant, réfractaire à ce qui est nouveau. Il faudra longtemps pour qu'il renonce à l'assolement biennal, à l'écobuage, au mauvais élagage des arbres, et à tant d'autres pratiques préjudiciables, comme le défaut de sélection des semences, la castration tardive des veaux, le refus de vaccination contre le rouget, etc. etc.

Cependant de proche en proche, par l'exemple partant d'exploitations mieux tenues, ceux que le découragement n'a pas encore tout à fait abattus, en viennent à réfléchir, à discuter cette idée qu'on peut faire mieux, et à essayer de timides améliorations. Mais gare aux insuccès... le moindre rejette tout dans l'ornière pour longtemps.

Ils savent parfaitement que certains éléments tels que le phosphore, l'azote, la chaux, même la potasse, manquent plus ou moins à leurs terrains, et ils s'efforcent d'en apporter, surtout quant à la chaux et au phosphore. Malheureusement ils sont frustrés souvent par la qualité des engrais artificiels.

Certaines grandes propriétés sont en voie d'amélioration, grâce sans doute à des capitaux plus importants qui permettent des avances au sol sous forme de travail, d'amendements, cheptels, outillage, voirie, bâtiments etc, grâce, peut-être aussi, à une plus sérieuse entente de l'industrie agricole.... Mais à quoi sert tout cela quand les débouchés sont si incertains !

Epargne. Indigents. — Nous sommes trop peu importants pour créer dans la commune des sociétés d'épargne, de retraites, etc.

L'épargne, jadis, se centralisait à la caisse postale ou à la caisse de quelque ville voisine, et comme nos gens ont encore les qualités de la fourmi, tenacité et économie, je crois que, malgré tout, certains d'entr'eux — *rari nantes*, trouveraient moyen de verser franc par franc quelque menue monnaie à ces caisses, concurrentes du « bas de laine », si le soleil agricole venait à reluire.

Bureau de bienfaisance. Assistance publique. — Anciennement, nous n'avions pas de pauvres, du moins de mendiants. Ils sont nombreux aujourd'hui et secourus dans la mesure du possible par les particuliers généralement charitables, si peu riches soient-ils eux-mêmes. — « Si tu as des richesses, dit le proverbe oriental, donne de ton bien, si tu possèdes peu, donne de ton cœur ; » — par le Bureau de bienfaisance, et aussi par l'Assistance publique, organisée par la loi du 15 juillet 1893 et le Réglement du Conseil général.

Saint-Ybard a 140 assistés, chiffre considérable et qui témoigne éloquemment d'une sollicitude vive pour les indigents et les malades.

Voici quel a été en 1897 le budget du bureau de bienfaisance.

Ressources :

1° Rentes sur l'Etat et intérêts................		211 44
2° Excédent de l'exercice précédent..........		348 87
Total............		560 31

Dépenses :

Ordinaires.......................	189 73	338 60
Supplémentaires	148 87	
Excédent de l'exercice......................		221 71

La commune n'a à sa charge qu'une femme aliénée, internée dans un asile. Un seul enfant est confié à l'Assistance dont l'Inspection est à Tulle.

Fondations. Hospice, Hôpital. Crèches. — L'hospice-hôpital d'Uzerche est le seul du canton. Il est confié aux Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne de Nevers, et il a un médecin en chef ; on y admet les malades et infirmes de toute la circonscription cantonale.

Madame Philipot de Tayac, fille de M. Gauthier, d'Uzerche, ancien député, morte il y a peu d'années, a légué à sa ville natale une valeur de 267.000 francs pour fonder et entretenir un asile de vieillards.

Uzerche possède un groupe très dévoué et très apprécié de Petites sœurs des malades.

Nous n'avons ni crèche, ni salle d'asile : ces institutions ne peuvent fonctionner utilement que lorsque la population est suffisante et agglomérée.

Sociétés de secours mutuels. Syndicats ouvriers. Syndicat agricole. — Pour mêmes motifs nous ne possédons pas de société de secours mutuels, bien que la mutualité « puisse préserver selon les paroles de M. Vermont, le riche de l'égoïsme et le pauvre de la misère. » « Bien que quiconque peine, quiconque souffre, enfant, femme, vieillard, malade, faible, déshérité, sente désormais se pencher sur lui non pas seulement une bonté attendrie et secourable, mais une justice plus clémente ».

Nous n'avons pas non plus de syndicats ouvriers. Cette dernière lacune est-elle à regretter ? Qui pourrait l'affirmer en voyant par l'expérience ce que deviennent trop souvent les syndicats ouvriers et leurs fédérations, déviant en plein dans la politique au profit des seuls politiciens ?

A Tulle, fonctionne un syndicat agricole central ; qui, en dehors de toute idée politique, procure à ses adhérents de tout le département les engrais commerciaux aux meilleurs prix. Il publie un bulletin bi-mensuel, rempli de conseils et de renseignements sur l'agriculture.

Comice agricole. — Le comice agricole d'Uzerche s'étend sur tout le canton. La cotisation est de deux francs par an. Le concours a lieu d'ordinaire vers la fin de l'été ; en 1899 il fut fixé au 3 septembre. Les concurrents non associés payent un droit d'entrée de quatre francs pour les animaux, de trois francs pour les produits végétaux et les instruments.

Voici la liste des primes pour 1899 :

Taureaux âgés d'un an et au-dessus..........	260	»
Vaches pleines ou suitées âgées de 2 ans et au-dessus, 4 prix............................. .	70	»
Génisses d'un an à 2 ans, 4 prix.....	70	»

Veaux et velles de 6 mois à un an, 4 prix.....	70	»
Juments pleines ou suitées, 4 prix............	52	»
Verrats, 4 prix...........................	52	»
Truies, 4 prix..............	52	»
Lots de 10 brebis avec le bélier, 4 prix...	52	»
Produits agricoles, horticoles, instruments, chacun 3 prix............................	22	»
Anciens et bons serviteurs, 4 prix............	27	»
Bonne tenue de la propriété et améliorations agricoles, 4 prix...........	50	»

Plus 7 médailles grand module, dont 1 de vermeil, 3 d'argent et 9 de bronze, offertes par le gouvernement, et un objet d'art offert par le Syndicat de la Race limousine, à attribuer au plus bel animal, mâle ou femelle, de la race limousine pure ; des diplômes aux anciens serviteurs et aux lauréats des primes de culture.

Avec l'aide de la municipalité et de la jeunesse locale, la fête du comice donne lieu à des divertissements attirant une affluence dont profite le commerce.

Assurances. — On s'assure peu sur la vie. Cette assurance exige une très longue fixité de versements (et par suite des revenus) que peu de ruraux peuvent supporter. Du reste, ce genre de prévoyance a peu pénétré dans nos campagnes qui voient surtout aux choses leurs avantages immédiats.

Les assurances des récoltes, des bois sont peu fréquentes aussi, car elles coûtent cher. En revanche, bien pauvres, ou ou bien imprudents, sont ceux qui n'assurent pas contre l'incendie, bâtiments, bestiaux, meubles, fourrages, etc. Ils ont parfois le tort de recourir à l'assurance bon marché plutôt qu'à la compagnie ancienne, solide, mais un peu plus coûteuse : un sinistre survenant, ils se convainquent de leur tort.

Un conseil en passant, exiger : 1° Que les bestiaux soient assurés tant au dehors qu'à l'étable ; ne voit-on pas trop souvent des bestiaux foudroyés aux champs ! 2° Que l'assurance contre la foudre comprenne tous accidents causés par *le feu du ciel*, tels que dégats, démolition etc. même lorsque la foudre n'a pas occasionné d'incendie. En 1894, une belle mai-

son à Lubersac fut dévastée de fond en comble par un coup de tonnerre, et cela sans qu'il y eut le moindre incendie.

Les lois toutes récentes des 15 avril 1898 et 30 juin 1899 sur les accidents du travail ont créé la nécessité de nombreuses assurances pour les patrons, et leur ont imposé en même temps des obligations qui, si on n'y apporte remède, se retourneront précisément contre les ouvriers que l'on a entendu protéger. Au reste, dès à présent, les ouvriers proclament les imperfections des mesures prises et réclament des modifications profondes.

Chambres d'agriculture.—On a depuis longtemps proposé de créer des Chambres qui seraient pour l'agriculture ce que sont pour le commerce les Chambres de commerce. Les agriculteurs obtiendraient ainsi, enfin, par l'élection, des défenseurs officiels, sans doute zélés et entendus.

Mais ce que le projet déposé le 20 février 1900 a oublié de dire et qui doit être dit, c'est que ces Chambres, à peine de stérilité, ne devront contenir aucun politicien, ou personnage soupçonné tel, je veux dire aucun homme déjà sénateur, député, conseiller général etc. Cette défense de cumuler des fonctions politiques avec des fonctions agricoles se comprend de soi sans développement.

Pourvu que ces Chambres ne tombent pas quand même dans la politique, cette politique dont les subtilités et les partis-pris s'accordent si mal avec la franchise et la netteté que doivent conserver les discussions agronomiques et économiques !

(*A suivre.*)

LA HAUTE DORDOGNE
ET SES GABARIERS

Dans un tems de disette en bleds, vins ou autres denrées, ces quatre provinces pourroient se pourvoir réciproquement avec facilité et économie par le moyen de la rivière.

La grand'route qui doit être faite de Brest à Marseille, par ordre du gouvernement, devant passer par le Quercy et traverser la Dordogne, déja tracée, procureroit un grand avantage aux cinq provinces dont on vient de parler parce que ce seroit à Souillac un dépôt de tout ce qui viendroit de Brest et route ainsi que de toutes les productions et marchandises qui viendroient de Marseille et route soit pour remonter par eau, du côté d'Argentat, pour tout le Bas-Limousin et par conséquent pour la Haute-Auvergne, soit pour descendre plus bas que Souillac jusqu'à Bordeaux.

Les sels, pour une grosse partie du Limousin et principalement pour la Haute-Auvergne dont la consommation est considérable en raison de ses bestiaux, de ses bêtes à laine, de ses fromages, ne peuveut remonter que jusqu'à Souillac. Ils viendroient par eau jusqu'à Argentat et l'on ne seroit plus obligé de les y porter à dos de mulet sur un trajet de plus de dix lieues pour s'en retourner toujours à vide.

Les charbons de terre deviendroient d'ailleurs d'un très grand avantage surtout pour le Limousin, le Quercy et le Périgord par l'entreprise, principalement, des fours à chaux dont on a parlé au n° 5 ainsi que des huiles.

Enfin un bateau seul porteroit la charge de plus de cent mulets, ménageroit au moins les bras de vingt cinq à trente

hommes de Souillac ici et qui s'occuperoient à d'autres ouvrages. Les fourrages d'ailleurs seroient à meilleur compte pour les bêtes à cornes, chevaux et mulets.

Il est à observer qu'il n'y a point de chemin à charrette d'Argentat à Souillac et quoique il n'y ait que dix à douze lieues, il en faudroit faire plus de quarante pour y aller par la grand'route. Les bras manquent souvent dans le Limousin parce que les différents particuliers ne trouvans pas à y gagner leur vie depuis le mois de mars, jusqu'au mois de novembre courrent ailleurs en qualité de maçons, chaudronniers, etc. Si la rivière étoit navigable, ils resteroient plus volontiers chez eux parce qu'ils seroient assurés d'y vivre pour ainsi dire oujours sur leur foyer.

Au commencement et pendant toute la dernière guerre, les Anglais ne pouvant plus aborder Bordeaux, n'y conduisant conséquemment point de charbon, les villes de Souillac, Domme, Bergerac, Castillon, Ste-Foy et Libourne, se joignirent, aux principaux habitants du Bourdelois afin que leur député pour le commerce ; (m. Dubergier, rue St-Honoré, vis-à-vis la porte des Capucins) sollicitât l'exécution de l'arrêt du 24 juin 1777. A cette sollicitation se joignit peut-être celle d'autres personnes intéressées. Pour lors le Conseil rendit l'arrêt du 3 nov. 1780, rapporté au n° 3 de la présente instruction. L'on n'a pas ouï dire que depuis ce tems Bordeaux se soit donné des mouvements à cet égard, peut-être à cause de la paix. Il est cependant très intéressant, soit pour cette capitale, soit pour les autres villes dont on vient de parler, que la Dordogne soit rendue navigable ainsi qu'on l'a détaillé cy dessus. Il paraitroit même intéressant de solliciter soit MM. les intendants du commerce, soit M. le député de Bordeaux.

MM. de Montaran, père et fils, ont le département de l'Auvergne et la généralité de Montauban et M. de Cotte, la généralité de Limoges et la généralité de Bordeaux (1).

---

(1) M. François-Marie Cajon est décédé à Argentat la nuit du 6 au 7 mai 1787. L'acte de sa sépulture le dit étranger, âgé d'environ 50 ans, et époux de dame Claudine Brochet.

NAVIGATION
DE LA DORDOGNE

Marie-Pierre-Charles MEULAN d'ABLOIS, Chevalier, Conseiller de Roi en ses Conseils, Maître des requêtes honoraire de son hôtel, Intendant de justice, police et finances en la généralité de Limoges,

Vu l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, ensemble celuy du 3 novembre 1780, portant que par l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur de la navigation des rivières de notre généralité, il sera dressé des plans, devis et détail estimatif des ouvrages à faire pour mettre les écluses des moulins Abadiol et Bourrier, les pertuis ou passelis dans un état commode pour la facilité et la commodité de la navigation de la Dordogne, changer l'emplacement de ceux desdits pertuis ou passelis qui sont mal situés, établir à tous des cabestans, galeries et autres ouvrages nécessaires pour la descente et la remonte des bateaux, sur lesquels plans, devis et détail estimatif, il sera par nous procédé à l'adjudication desdits ouvrages dont le prix sera payé par les propriétaires desdits moulins, chacun en ce qui le concerne, les plans, projets, devis et détail estimatif dressés en conséquence, approuvés par le Conseil. La décision du 22 mars 1783 qui porte en substance que la réparation des pas de Roy d'Abadiol et Bourrier sont à la charge des propriétaires desdits moulins, et autorise à en passer l'adjudication; et, pour ce qui concerne le moulin d'Estresse, vu le rapport du sieur Cadié du 3 mai 1783. La déclaration du 14 octobre 1783 par laquelle les propriétaires des moulins Abadiol, de Bourrier et d'Estresse reconnaissent que les plans, projets, devis et détails des ouvrages à faire auxdits moulins leur ont été communiqués, se référant au surplus aux moyens employés dans leur requête;

L'ordonnance rendue par notre prédécesseur le 23 du même mois par laquelle, nonobstant les représentations faite par lesdits propriétaires, et en y statuant, il est ordonné qu'attendu le refus fait par lesdits propriétaires des Moulins Bourrier et Abadiol d'exécuter par eux-mêmes les ouvrages mentionnés dans les devis dudit sieur Cadié du 1er mars 1783, il sera pro-

cédé par le sieur Massoulié, notre subdélégué à Beaulieu, à l'adjudication au rabays desdits ouvrages. L'adjudication faite en conséquence le 5 juin dernier en faveur du sieur François Cajon, moyennant la somme de 4,200 liv.. à laquelle adjudication lesdits propriétaires ont la plus grande connaissance, puisqu'elle a été affichée et remise plusieurs fois et au de-là des formalités ordinaires et que ce n'est cependant qu'au moment de l'exécution des travaux et pour empêcher de profiter des basses eaux qu'ils ont fait leurs réclamations tardives ; Vu en outre l'acte d'opposition à l'adjudication du 24 juillet suivant fait aux requêtes des religieux bénédictins de la ville de Beaulieu, comme propriétaires du moulin Abbadiol et des sieurs Théodoze de la Serre, et la veuve Couder, propriétaires du moulin Bourier.

Ensemble les requêtes à nous présentées à l'effet de statuer sur ladite opposition.

NOUS, Intendant susdit, sans nous arrêter à l'opposition formée par les religieux Bénédictins de la ville de Beaulieu, des sieurs Théodoze de la Serre, et veuve Couder dont nous les avons déboutés ainsy que des conclusions par eux prises dans leurs requêtes faute par eux d'avoir opté dans les délais prescrits par l'arrêt du Conseil du 3 novembre 1780 de faire par eux-mêmes les travaux nécessaires aux moulins Bourrier et Abbadiol conformément aux projets de l'ingénieur des ponts et chaussées, Ordonnons que l'adjudication passée le 5 juin dernier en faveur du sieur Cajon, sera exécutée selon ses forme et teneur, Déclarons au surplus le sieur d'Estresse non recevable dans son opposition, comme étant sans intérest, n'étant pas compris dans l'adjudication, Ordonnons que conformément aux engagements qu'il a pris sur les lieux et en notre présence et celle de l'ingénieur, il sera tenu d'exécuter les réparations qui luy ont été indiquées par ledit ingénieur dans le courant du présent mois, faute de quoy, il y sera pourvû par nous ainsy qu'il appartiendra.

Fait en notre hôtel le sept septembre mil sept cent quatre-vingt quatre.

MEULAN D'ABLOIS.

Pour copie, Massoulié, subdélégué.

IV

Analyse d'un procès-verbal d'adjudication de l'entreprise du passage sur la Dordogne au port d'Escourbaniers paroisse de Monceaux.

Le 18 décembre 1774, l'entreprise du passage sur la Dordogne au port d'Escourbaniers fut mise en adjudication par M. Lachau, subdélégué en conséquence de la commission à lui donnée par l'intendant de Limoges. Les clauses principales du cahier des charges étoient les suivantes :

L'adjudication devait être faite pour six ans en faveur de celui qui se soumettrait à passer aux conditions les moins onéreuses pour le public. L'adjudicataire était tenu d'avoir des bateaux convenables et aussi grands que ceux qui existaient alors audit port, lesquels il devait laisser à son successeur à prix d'estimation. Le concours devait s'ouvrir sur le tarif arrêté par l'intendant savoir :

1° Que toutes les personnes des villages du Temple, Verniolles et du château du Pradel qui auront atteint l'âge de douze ans seront et demeureront abonnées moyennant 6 sols par an ; qu'elles seront tenues d'avancer quatre annuités de leur abonnement au moyen de quoi leurs enfants au-dessous de douze ans, leurs domestiques, charrettes et bêtes de toutes espèces seront affranchis pour le passage.

2° Que chaque personne étrangère payera 1 sol ; chaque cheval et mulet, 1 sol ; chaque bœuf ou vache, 1 sol ; chaque taureau ou veau d'un an, 6 deniers ; chaque tête de brebis, mouton, chèvre ou cochon, 3 deniers ; chaque charrette attelée et chargée, 5 sols ; celles non chargées, 2 sols, 6 deniers ; et lorsque la Dordogne sera « au crû de sept brasses ou en sus », il sera payé le double pour tous les objets de cet article.

3° Le bourg de Monceaux, le village d'Escourbaniers et autres non compris ci-dessus, payeront pour chaque personne 6 deniers ; pour chaque bête indistinctement, 3 deniers ; pour chaque charrette chargée, 2 sols, 6 deniers. Ils ne seront point assujétis au double droit en cas de croissant de la rivière.

4° L'adjudicataire se tiendra à la disposition du public de quatre heures du matin à neuf du soir du 25 mars au 1er octobre de chaque année et de six heures du matin à six du soir, du 1er octobre au 25 mars.

5° Après l'adjudication, il sera dressé un tarif définitif du péage, qui sera affiché au lieu de passage et l'adjudicataire ne pourra rien exiger en sus à peine de 50 livres d'amende.

Le sieur Jean Farge, de Verniolles, sans concurrent, est déclaré adjudicataire provisoire jusqu'au 26 décembre, date à laquelle le public est convoqué pour une nouvelle mise en adjudication. Le susdit jour, le sieur Farge, encore sans concurrent, est déclaré adjudicataire définitif après avoir accordé que le village d'Escourbaniers soit abonné comme le Temple, Verniolles et le Pradel, à charge pour les propriétaires de ce village d'avoir un bateau à eux audit port pour passer et repasser les engrais qu'exige la culture des héritages qu'ils ont sur les deux rives. Et ledit Jean Farge fournit caution.

Il est à remarquer que l'adjudicataire n'était tenu à aucune redevance annuelle fiscale ni seigneuriale. Cependant, la ferme du port d'Escourbaniers, dans le XIXe siècle, a trouvé preneur à 500 francs. Présentement elle est tombée à 10 francs.

EUSÈBE BOMBAL.

FIN

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le trésor du château de Pompadour, lors de l'arrivée du Sr Bonotte, au mois d'avril 1765*.

LIASSE QUINZIÈME

VENTES ET REVENTES FAITES PAR LES SEIGNEURS DE POMPADOUR

1469. — Vente faite à Tours devant Duperche, Gucho et Ph. Foucault, notaires au dit lieu, par noble et puissant seigneur Jean de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu et de Seillac, à noble Jean de Blanchefort, chevalier, maréchal du logis du roi, de la Chatellenie, terre et seigneurie de Seillac avec toutes ses dépendances sans en rien retenir ni resérver, pour la somme de 1,200 écus d'or que le dit seigneur de Pompadour reconnoit avoir reçue du dit seigneur de Blanchefort. La dite terre porte hommage à l'Evêque de Tulle. — Parchemin en françois.

1489. — Autre faite par le dit seigneur à Dauphin Pastourel, bourgeois de la ville de Nontron, des mas de la Boissonie, de la Mosnerie, de la Peleiarie, avec tout ce qui lui appartient sur la dite ville, la seigneurie foncière et directe reservée au dit seigneur : la dite vente faite moyennant la somme de 300^{ll} — Copie en latin, en papier.

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

Autre de la même année par laquelle le dit seigneur déclare avoir vendu à Jean Chaussade, bourgeois de la ville de Saint-Léonard, 6 muids de vin de rente à prendre sur les vignes que le dit seigneur possède à Chenac *(d'Allassac)*, moyennant la somme de 100ll que le dit seigneur rachette en 1501. L'acte est à la suite du précédent, reçu et signé par de VILLA FRANCHIA. — En papier écrit en latin.

1494. — Vente faite par haut et puissant seigneur Jean de Pompadour, tant en son nom que comme procureur du seigneur Antoine, son fils, au seigneur Pierre Morin, seigneur de Saint-Relle, de la terre et seigneurie du Ris, pour la somme de 6,000ll payée comptant par le dit Morin, qui aura le choix ou de la jouissance des revenus de la dite terre ou d'une rente de 600ll. Reçu et signé par Augerart et Segretain, notaire à Amboise. — En papier.

1498. — Deux contrats de vente, l'un du dernier février et l'autre du 28 mars de la même année; le 1er est signé par de *Altomonte* et de *Celerio,* l'autre par Pierre Duval, prêtre, notaire à Brive, tous deux en grand parchemin et en latin. — Par le 1er contrat, haut et puissant seigneur Jean de Pompadour vend à Jean Laforestie, marchand à Brive, grand nombre de cens et rentes en argent, grains et gelines sur les paroisses d'Allassac, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Germain *Las Vergnas* et autres aux environs de Brive; le tout vendu la somme de 600ll. — Par le 2e contrat le dit seigneur vend au même plusieurs cens et rentes sur la paroisse Saint-Bonnet, celle d'Estival près Comborn (*Estivaux*) et sur celle d'Objac, pour la somme de 100ll, que le dit seigneur reconnoit avoir reçu comptant du dit acquéreur.

1506. — Vente faite par haut et puissant seigneur Antoine de Pompadour au seigneur Jean de Sainte-Eulalie (*Sainte-Aulaire*) d'une rente de 25ll assignée sur le pays d'Issandon en général, pour la somme de 500ll que le dit seigneur de Pompadour reconnoit avoir reçue du dit seigneur de Sainte-Eulalie. Reçu et signé par Golfier *Tebessa,* très mauvais écrivain.

1509. — Autre faite devant Mazelle, notaire, par le dit seigneur à Delle [Louise] de Comborn femme du seigneur Jean

de Pompadour, seigneur du Chateau-Bouchet, d'une rente de 100^{ll} assignée sur les terres et seigneuries d'Alasac et Seillac ; le prix de la vente monte à 1,000 écus d'or. — Parchemin.

1514. — Copie informe d'un contrat de revente faite par le dit seigneur au seigneur de Poilac de plusieurs rentes et cens assignés sur des mas situés dans les paroisses de Saint-Pantaléon-de-Larche, de Saint-Martin de Brive et autres.

1519. — Quittance de la somme de 200^{ll} donnée par le seigneur Antoine de Pompadour au sieur de Selva, 1er président du parlement de Bordeaux, faisant le reste de payement de la somme de 20,000^{ll} à laquelle montoit le prix de la vente que lui avoit faite le dit seigneur de Pompadour de la terre de Cromières, en Poitou, évêché de Limoges. Reçu et signé par par Mazelle. Temoins Jean de Beaudeduit, ecuyer, maître d'hotel, et Pierre Tillet, notaire royal, secrétaire du dit seigneur de Pompadour. — Papier.

Contrat passé en la même année devant le dit notaire par lequel le dit seigneur vend à Antoine Cousti une moitié et à Pierre Fourchon et aux nommés Chenours l'autre moitié, sçavoir : argent, 5^{ll} 16^{s} 6^{d}; froment, 10 setiers; seigle, 22 setiers; avoine, 9 setiers; chataignes, 3 eminaux, le tout mesure de Pompadour; cire, 1 livre; moutons, 2 avec leur laine; gelines, 7; journées à faucher, 3; le tout de cens et rente, et tout ainsi qu'en jouissoit le dit seigneur avant la présente vente sur le mas de Chenours ; se reservant cependant la haute moyenne et basse justice et le droit de taille aux 4 cas; la dite vente faite pour la somme de 200^{ll}, payée comptant. — Parchemin rongé par les rats ou par les chats.

Autre passé en la même année devant le dit Mazelle et le dit M^{e} d'hotel par lequel le dit seigneur vend à Jean, Antoine et Mathias Cousti, frères, à raison de la somme de 100^{ll} que le dit seigneur reconnoit avoir reçu des dits Cousti : Seigle, 9 setiers; argent, 25^{s}; gelines, 2; journées à faucher, 2, de cens et rente sur les mas de Mespiaux et la Mazorie. — Parchemin.

Il est écrit sur le dos en caractère du temps que cette rente a été rachetée par François de Pompadour.

1526. — Contrat passé devant Mazelle, notaire et le dit seigneur de Beaudeduit, ecuyer, maître d'hotel, par lequel haut et puissant seigneur Antoine de Pompadour vend au petit Pierre Jean et Jeanicot de la Rebere : Froment, 4 setiers; seigle, 8 setiers; Avoine, 3 setiers, mesure de Pompadour; Argent, 50^{s}; gelines, 5; Cire, 1 livre; journées à faucher, 2, le tout de cens et rente que les dits acquéreurs étoient tenus de payer au dit seigneur à cause des mas et villages de la Lebeyrie, de Vouspillac, d'Esparschac, de la Meynie et de la Chapelle au Bosc, qu'ils tenaient du dit seigneur, pour la somme de 300^{ll}, qui est notée sur le dos du parchemin, en écriture du même temps, avoir été recouvrée et retirée par François de Pompadour.

Autre en papier, passé devant Mazelle et signé, par lequel le dit seigneur vend avec pouvoir de remerer quand bon lui semblera, moyennant la somme de 600^{ll} qui fait de la rente, aux religieux de Glandiers la fondalité et directe, excepté la justice et taille aux 4 cas, de la foret et territoire de Montillet, dependances de Pompadour, paroisse d'Ornhac, confronté au fleuve de la Loire, aux dépendances de Rofignac : le dit territoire produisant en argent 50^{ll}, seigle 6 setiers emine, et une geline de cens et rente. Plus, de la fondalité et directe du mas et village de la Manenie, paroisse de Votezac, produisant 8^{ll} 15^{s} 6^{d} de cens et rente.

1535. — Autre aussi en papier, passé devant Mazelle, par lequel noble François des Plans (*de Plas*), comme procureur du seigneur Geoffroi de Pompadour, *son maître*, vend plusieurs cens et rentes à noble François de Guitard, seigneur du Chambon, mais rachetés en 1537 dont le contrat est à la suite.

1543. — Vente faite devant Vessière, notaire, par Geoffroi de Pompadour *pour subvenir*, dit-il à *ses affaires* à Jean Dumas, juge et habitant de Donzenac, de cens et rentes dus au dit seigneur sur le mas et village du Teyrey, paroisse de Saint-Viance, mais rachetés en 1567 pour la somme de 230^{ll}, même prix que celui de la vente. Les deux contrats sont attachés ensemble. — En papier.

1544. — Autre faite devant Du Rover et Vessière, notaires, à noble Germain de St Aulaire, prothonotaire du Saint-Siege,

par Dame Suzanne des Cars au nom du dit seigneur de Pompadour, son mari, de tous les cens et rentes foncières et directes, toute justice et tous autres droits seigneuriaux dus au dit seigneur de Pompadour sur toute la paroisse de Mansac, membre de la seigneurie de St-Cir la Roche, avec pouvoir de racheter. La dite vente faite pour la somme de 500^{ll}. — En papier.

Par un acte passé en la même année devant le dit notaire, la dite dame promet au dit acquereur de faire ratifier la dite vente par son dit seigneur mari, qui en effet la ratifie par un acte joint au précédant en la même année. — Le tout en papier.

Autre en la même année par le même seigneur au seigneur Antoine Toucil, prêtre, de 10 journaux de pré appelé le pré de Bas, le moulin joignant au ruisseau de Saint-Cir la Roche et au chemin qui va du dit lieu à la Roche, pour 260^{ll}. Signé Vessière.

1547. — Autre faite devant Faulcon et Vessière, notaires, par le dit seigneur à Dame Antoinette de Cornil, dame de Lom, de tous les cens, rentes et tous autres droits dus au dit seigneur sur les paroisses de Saint-Pantaléon, de Saint-Aulaire, d'Issandon, de Mansac et de Varez : le prix de la vente monte à la somme de 3,000^{ll} avec pouvoir de remerer ou retraire.

Est jointe une autre pièce portant promesse faite par le dit seigneur en 1566 de ne racheter que dans 3 ans.

1552. — Autre faite devant le dit Vessière par dame Suzanne des Cars, autorisée par son époux Geoffroi de Pompadour, à Me Jean Rougier, notaire à Segur, de tous les cens et rentes à eux dus sur les mas de la Meglarie et de la Reynoudie, près le bourg de Saint-Eloi, sur ceux de Cintrac et du Petit Bos et sur celui de la Builet, paroisse de Bessenac, avec pouvoir de remerer dans l'espace de 10 ans. Le prix de la vente est de 620^{ll}. — En papier.

1557. — Vente faite devant Vallée et Crozon, notaires au Chatelet de Paris, par le seigneur Geoffroi de Pompadour à Jacques Vessiere, son procureur d'office à Segur, d'une rente de 150^{ll} au principal de 1 800^{ll} que le dit Vessière avoit payées pour le dit seigneur, qui lui donne la dite rente à recevoir sur sa terre de Chenac, avec pouvoir de racheter dans l'année. — Parchemin.

1560. – Autre faite devant Guini, notaire, par Dame Suzanne des Cars, dame de Pompadour, à Antoine Clavieyras, tailleur au dit lieu, d'une pièce de bois chataignier appelé de Puissance, dans les dependances de Saint-Sarnin Lavaux, joint à l'étang de Boisvert, moyennant la somme de 80^{ll}. — Parchemin

1574. — Autre faite par haut et puissant seigneur Louis de Pompadour à François Soutras, marchand à Saint-Quentin en Angoumois, de tous les domaines, maisons, granges, terres, prés, bois et tout ce qui peut lui appartenir dans le village de la Cussonie, paroisse de Cumont, dans le Périgord, pour la somme de $2\,700^{ll}$: le nom du notaire est rongé — Parchemin *Bis.*

1572. — Vente faite devant Guini, notaire royal, par le dit seigneur à noble Arnault du Saillent, chevalier, seigneur du Luc, de la terre et seigneurie de Mansac, bas païs de Limosin, avec tous droits de justice haute moyenne et basse, cens et rentes et tous autres droits seigneuriaux sans aucune reserve. Le prix de la vente monte à 700^{ll} que le dit seigneur vendeur reconnoit avoir reçu comptant du dit seigneur acquéreur. — En papier.

1584. — Acte de prise de possession de la terre et seigneurie de Rouffiac, ses droits seigneuriaux sans aucune reserve, par noble Jacques de Pompadour, conseiller du roi et son aumonier, abbé de Saint-Morin, grand archidiacre de Périgueux, seigneur de Chateau-Bouchet, qui avoit acquis du seigneur Louis de Pompadour la dite Chatellenie, terre et seigneurie. Non signé et simplement indiqué avoir été reçu par Debort, notaire royal. — En papier.

1585. — Vente faite devant Combret, notaire, par Dame Peyronne de la Guiche à Joseph Mouri de 2 journaux de pré appelé le Grand pré de la Gane de la Louvie, dépendances du dit lieu, confronté au chemin qui va de Lubersac à Saint-Pardoux [*Corbier*], plus d'une grange y joignant : le tout vendu par la dite dame au dit Mouri la somme de 34 ecus sols, que la dite dame reconnoit avoir reçue comptant du dit acquereur. Signé par le dit notaire, la dite dame, Jean de Beaune, seigneur de Lagoudie, et Mouri. — En papier.

1593. — Promesse faite par la dite dame au comte des Cars de lui vendre la seigneurie de Rouffiac avec toutes ses dépendances et droits seigneuriaux, pour acquitter une dette qu'avoit contractée envers le dit comte le feu mari de la dite dame, qui lui tient parole, car elle lui vent la dite terre en 1593 (*même année*). Le contrat est indiqué ci-après à sa date. — En papier.

1593. — Vente de la terre de Rouffiac par dame Peyronne de la Guiche à dame Isabeau de Beauville au nom de son mari, François comte des Cars, devant Gerard, notaire à Segur.

1595. — Revente faite par la dite dame aux nommés Despic, aubergiste à Saint-*Sarni*, de plusieurs héritages que leur avoit acheté en 1586 Louis de Pompadour, son mari : la dite vente faite moyennant la somme de 133 ecus un tiers, revenant à celle de 700ll qu'elle reconnoit avoir reçue comptant. Reçu par Combret, qui a signé avec la dite dame, Guini et Grenier. — En papier.

1597. — Vente faite devant Blanchard, notaire royal, par la dite dame à noble dame Catherine de Jounhac, avec pouvoir de remerer : sçavoir, la dite dame de la Guiche, pour satisfaire à une dette d'onze cent livres contractée en 1567 par Geoffroi de Pompadour, père de Louis, mari de la Guiche, envers dame Françoise de Lubersac, dame de Foursac, mère de la dite dame de Jounhac, vend à celle-ci tous les cens, rentes et devoirs seigneuriaux sur les mas et villages du haut et bas Chinac, joints l'un à l'autre : plus le village et le tenement du Treulh, avec un territoire appelé de Combe Sallade, joint au village du Pui Failli. — En papier.

1600. — Arrêt du parlement de Bordeaux qui condamne le sindic de la ville de Périgueux de payer la somme de 1333 ecus un quart à noble Rigal Dumas, ecuyer, Sr de Peyzac, au nom et comme curateur de Philibert de Pompadour, pour achever le payement d'un canon tout garni de sa monture et chariot à 4 roues, 6 quintaux de poudre à canon, 25 boulets ; la dite vente avoit été faite par dame Peyronne de la Guiche en 1592. — Parchemin et papier.

Deux pièces en papier, non signées : la 1ere portant transaction entre le dit seigneur Philibert et noble Auguet de la Porte, ecuyer. Le dit Philibert consent de cédèr au dit de la Porte la seigneurie de Treignac pour la somme de 12,000 écus sols, c'est à-dire 36,000^{ll} : laquelle terre le dit seigneur pourra racheter en rendant la dite somme. L'autre pièce est analogue.

1602. — Vente de plusieurs héritages sis à Ayen par le dit seigneur à noble Pierre de Montfrabeuf, ecuyer, seigneur de Lage, habitant au dit lieu d'Ayen. Copie non signée. — En papier.

1642. — Copie informe en papier d'un contrat de vente faite devant Tugeat, notaire, par dame Marie Fabri, veuve du dit seigneur, à noble Paul de Maselle : sçavoir d'une rente foncière de : seigle, 33 setiers ; avoine, 10 setiers ; argent, 4^{ll} ; gelines, 2, sur le village d'Esparsac ; le prix de vente est de 2,580^{ll}.

1656. — Vente faite devant Combredet par Jean de Pompadour à Jean Pascarel, lieutenant de la justice à Saint-Cir-la-Roche, d'une maison et dependances sise au dit lieu, près l'église, pour la somme de 3,300^{ll} ; payera le dit acquereur d'augmentation de rente, en considération de la presente vente : froment, une emine ; seigle, 2 coupes ; avoine, 1 eminal ; lin peigné, 1 livre ; argent, 7^{s} 3^{d} de rente foncière. Car sans la dite augmentation le dit seigneur n'aurait consenti à la dite vente. Et pour la fuge (*espèce de colombier*) qui est dans le jardin, a consenti le dit acquereur payer cinq paires de pigeonaux et une coupe de froment.

1657. — Vente faite devant Combret, notaire, par Jean de Pompadour à Léonard Gui, procureur d'office de Saint-Cir-la-Roche, de plusieurs héritages sis au dit lieu pour la somme de 1,400^{ll}, dont quittance en 1658.

(*A suivre.*) J.-B. POULBRIÈRE.

NOTES ET DOCUMENTS

SUR LA

CONFRÉRIE DES PÉNITENTS BLEUS DE TULLE

(*Suite*)

Le 12 octobre 1720, l'assemblée générale des pénitents gris prit la résolution de faire « dorer le retable de la chapelle de la compagnie, avec les aisles du sanctuaire. » Ce travail coûta quatre cent vingt livres. La compagnie ne put faire face à la dépense avec ses propres fonds. Il résulte d'une délibération du 1er février 1722 qu'elle avait emprunté à la communauté des prêtres de Saint-Julien la somme de quatre cent vingt livres « pour acheter de l'or et autres drogues à employer à dorer le rétable de la chapelle de la présente compagnie, maistre autel et sanctuaire. »

Cette dette fut, pendant longtemps, une charge pour la confrérie. Elle l'acquitta en 1762 seulement, en ouvrant une souscription volontaire (1).

Les ressources et le crédit des pénitents étaient

(1) Voici les noms des pénitents qui contribuèrent au paiement de la dette : Etienne-Charles de Jaucent de Poissac, conseiller au Parlement de Bordeaux; Brival, avocat et procureur du roi; de Lagarde; Auberty; Béril; Bussières, notaire; Mas, notaire; Bonnélye; Pauquinot; Vergne fils aîné; Martial Four aîné; Jean Four cadet;

épuisés. Comment allaient-ils pourvoir à l'entretien de leur immeuble? Une grosse réparation s'imposait : la salle de réunion menaçait ruine ; elle serait tombée si on ne l'avait étayée, et sa chute eût entraîné la tribune. Le 30 septembre 1725 l'assemblée vota la restauration de la salle et la continuation de l'aile de la chapelle du côté de l'évangile. Pour se procurer les fonds nécessaires, les syndics de 1726 furent autorisés à « engager les meubles d'argent et tapisseries de la compagnie jusques a concurrence des sommes qu'ils pourront manquer pour parfaire ledit ouvrage. »

Malgré cet embarras pécuniaire, la confrérie paraissait plus florissante que jamais. Le local de ses réunions était remis à neuf et spacieux. Elle pouvait loger gratuitement le vicaire de Sainte-Catherine (1). Sa chapelle considérablement

---

Antoine Four, fils de Martial; Antoine Bardon; Jacques Estorges fils; Pranchères; Jean Tintignac, laboureur; Antoine Gorce, domestique à la Visitation; François Bezeau, laboureur; François Pineaud cadet; Etienne Roussie, huissier; Léonard Pastrie, cordonnier; Antoine Teyssier, bourgeois et marchand; Jacques Machat fils, huissier aux tailles; Jacques Teyssier, cordonnier; Estorges père, mazelier; Pierre Daubès, maitre papetier au Pont de la Pierre.

(1) Voici la déclaration donnée par le vicaire de Sainte-Catherine au sujet de son logement :

« Je soussigné prieur de saincte Catherine du Puy sainct Clair, declare que quoique M^rs les officiers de la compagnie de M^rs les penitens gris de la ville de Tulle m'ayent presté la clé de la chambre appelée de l'hermite située au susd. Puy St Clair pour me servir de lad. chambre, il sera pourtant libre a lad. compagnie et a ses officiers de se servir de lad. chambre quand bon leur semblera, declarant ne la tenir d'eux que precairement et de me desaisir de la susd. clef et possession de lad. chambre a leur premiere requisition. En foy de quoy j'ay donné la presente declaration dans la salle du Puy St Clair en présence de Mr Me Antoine Guischard curé de Forzes prieur de la susd. compagnie et de Mr Martial Brossard sous prieur, à Tulle, le vingt neufviesme septembre mil sept cent dix huit.

Signé : Freyssinges prieur de Ste Catherine du Puy St Clair, Guichard prieur, Brossard sous-prieur, Lachaud sindic-prêtre, Estorges sindic, de Lagarde secretaire. »

agrandie, était ornée d'une retable et de peintures; il restait des tapisseries et un mobilier suffisant. Elle se recrutait dans toutes les classes de la société et venait d'élire, comme prieur, l'évêque de Tulle lui-même, Mgr Charles Duplessis d'Argentré. C'est le moment qu'elle choisit pour réformer son costume.

Le 20 décembre 1733, M. Darluc, lieutenant général en la Sénéchaussée et siège présidial de Tulle, sous-prieur de la confrérie, expose à l'assemblée générale qu'il serait bon de changer la couleur des sacs; « les habits gris, par l'usage, devenoient complètement tanés, ce qui causoit une grande difformité dans les processions et sorties de la compagnie; que d'ailleurs toutes les compagnies des penitens du royaume erigées sous l'invocation de S[t] Jerôme etoint revetues de sacs de couleur bleue avec le cordon rouge ». Après avoir entendu ces observations, l'assemblée décide qu'il sera présenté une requête à l'évêque, par les officiers et délégués de la compagnie, tendant à obtenir l'autorisation de changer la couleur des sacs.

Voici cette requête :

A Monseigneur l'illustrissime et reverendissime Charles Duplessis d'Argentré évèque et vicomte de Tulle et prieur de Messieurs les penitens gris de cette ville.

Supplient humblement les confrères de la compagnie des penitens gris de la ville de Tulle établie sous l'invocation de S[t] Jérome, disans que par délibératoire de la d. compagnie, en date du vingt[e] decembre 1733, il eut été dit que les deputés et delegués de la d. compagnie supplieroint votre grandeur de permettre aux d. confrères de porter a l'avenir un sac de penitent de laine de couleur bleüe, au lieu du gris dont ils sont actuellement revétus; a cet effect ils ont l'honneur de vous representer que la seule compagnie des penitens de Tulle sous l'invocation de S[t] Jérome est vétue de gris, étant notoire que toutes les autres érigées sous l'invocation du même saint sont

vêtues de bleu; d'ailleurs la difformité que tout le monde remarque dans les sacs gris dont l'ancienneté les diversifie si considérablement de l'un a l'autre qu'ils paroissent tous de differente couleur, et pour y obvier, les suppliants, voulant se conformer à tous les usages de leurs confrères du royaume, ont recours a vôtre grandeur, Monseigneur, afin qu'il luy plaise de ses graces leur donner acte de la presente requête et, y faisant droit, ordonner que tous les sacs des confrères de la d. compagnie seront teints incessament de couleur bleüe et qu'il n'en sera fait a l'avenir que de pareille couleur, avec le cordon de couleur rouge, comme aussy que lad. compagnie s'appellera desaprésent et a perpetuité la compagnie des penitens bleus de la ville de Tulle et qui sera desservie dans la chapelle du Puy S[t] Clair sous l'invocation de S[t] Jérome, conformement aux anciens statuts auxquels il ne sera en rien nové ny derogé, non plus qu'aux privilèges accordés par nos Saints Peres les Papes a lad. compagnie par differentes Bulles, brefs et indulgences, et ordonner que vôtre ordonnance sera exécutée de point en point suivant sa forme et teneur, et les suppliants continueront leurs vœux et prieres pour la santé et prosperité de vôtre grandeur (1). »

L'Evêque, qui très probablement avait été pressenti et tenait à être agréable à une confrérie dont il occupait le premier rang, s'empressa d'accueillir la requête des pénitents et écrivit au bas ces quelques lignes :

Soit fait comme est requis. A Tulle le vingt un[e] de Decembre mil sept cent trente trois. Signé : Charles, Evêque de Tulle, et plus bas, par Monseigneur, Lagrange, secretaire, et scellé du sceau de Mgr l'evêque.

En suivant de page en page le livre de ses déli-

---

(1) Cette requête a été publiée par M. l'abbé Poulbrière dans le *Bulletin de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze, t. XIII, 1891, p. 131.*

bérations, nous avons constaté la marche progressive de la confrérie. Les pénitents gris de 1601, devenus les pénitents bleus, comptent parmi les associations les plus nombreuses et les mieux organisées de la région. Ils ont placé à leur tête des personnages influents et attiré dans leurs rangs de nombreux représentants des classes élevées de la société. Un zèle pieux anime les membres; ils payent de leur personne et de leur bourse; ils se sentent solidaires les uns des autres et se soumettent, sans trop de défaillances, aux règles de leurs statuts.

Dans cette réunion d'hommes, si divers d'origine, que les conditions de leur vie vouaient à des mœurs si opposées, il se glissait quelquefois des gens tarés, des rebelles, des violents. L'assemblée générale les éliminait. Elle reprimait sévèrement les scandales et se montrait indulgente quand la faute était peu grave. Nous trouvons, dans le livre de la compagnie, quelques exemples de l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'assemblée générale.

Aujourd'huy susd. jour 15e septembre 1720, dans l'assemblée tenue pour faire la procession de nostre Dame du Puy, sur ce qui a esté proposé par le sieur Fénis sindic que les nommés Jean Tournier et Martial Leyniat confreres le jour de la procession de la Lunade quitterent la procession au lieu de la Bachelerye et descendirent en habits sans attendre la procession et furent boire en habits de penitents chez le Miniare ce qui auroit causé un scandale notable, il a esté résolu d'une commune voix que lesd. Tournier et Leyniat seroient obligés d'assister a tous les offices qui se feront dans la chapelle du Puy St Clair a genoux dans la tribune jusques jour de Pasques prochain exclusivement et a faute par lesd. Tournier et [Leyniat] de subir la penitence a eux imposée du commun consentement de la compagnie ils demeureront biffés pour toujours.

Signé : Bardon, Pourchet, Freyssinges, Fénis sindic, de Lagarde secretaire.

L'insubordination était rigoureusement punie. Deux confrères ayant « insulté les sieurs sindiqs d'une manière atrosse et estant pleins de vin », la compagnie a décidé, le 30 septembre 1724, « qu'ils seroient et demeureroient pour chassés et expellés de lad. compagnie et sans experance d'y pouvoir estre reintagrés sous quelque pretexte que ce soit, et deffances a tous confreres de les proposer a peine de biffement. »

Ces faits n'apparaissent que comme de rares exceptions. L'autorité des officiers était respectée et la discipline observée scrupuleusement. Le calme regnait dans les réunions. Les cérémonies extérieures étaient édifiantes. Quand la confrérie prenait part aux processions, précédée de sa croix et de ses dignitaires, alignée sur deux files, portant ses bâtons et ses cierges, psalmodiant des hymnes, la population s'inclinait dévotement, se sentait touchée par la foi vive de ces hommes de toutes conditions qu'animaient les mêmes sentiments d'humilité et de solidarité chrétienne.

Il arriva pourtant une fois que la compagnie, pendant une procession solennelle, fut gravement outragée et attaquée par une bande d'individus, en plein jour et dans un des quartiers les mieux habités de la ville. L'émotion fut considérable. Un procès-verbal, dressé le lendemain de l'événement, nous en fait connaître les détails :

Aujourd'huy quinziesme avril 1740, dans l'assemblée convoquée en la manière accoutumée dans la salle de Mrs les penitens bleus de la ville de Tulle ou a présidé le sieur Merciel scindic prêtre de lad. compagnie assisté d'un grand nombre de confreres qui sur la representation qui leur a esté faitte par led. sieur Merciel que le jour de hyer jour de jeudy en sortant de l'eglize des dames religieuses de Ste Ursule ou lad. compagnie avoit esté visiter le St Sacrement et allant de lad. eglize de Ste Ursule a celle des Peres Carmes, certains quidams vin-

rent a main armée de pierres et gros bastons faire insulte a la procession solennelle qui se fait chaque annee ce jour la, et après avoir insulté quelques confreres ils auroient jetté beaucoup de pierres sur les plus notables confreres qui composeroient lad. procession et auroient par violance brisé les bastons qui accompagnent la croix de la procession et auroient donné aussi des coups de grosses barres sur plusieurs confrères, ce qui auroit obligé M[rs] les officiers de lad. compagnie a verbaliser par devant M. le lieutenant criminel qui sur les conclusions de M. le procureur Roy aurait decerné un decret de prise de corps contre lesd. quidams. Et lad. compagnie apres avoir meurement deliberé, il auroit esté convenu et arresté d'une voix unanime qu'a la diligeance de M[rs] les scindics et secretaire de lad. compagnie il seroit porté plainte contre lesd. quidams pard[t] la cour presidialle et demandé la jonction devant le procureur du Roy pour la reparation de l'injure qui a esté faite a lad. compagnie et des excès qui ont estés commis sur ses plus notables confreres qui composoient de jour de hyer la procession, et que les poursuites en seroient faites jusques a arrest déffinitif s'il est besoin, obligeant a cet effet lad. compagnie tous ses revenus, et en cas d'insuffisance donne plein pouvoir aux députés d'aliener et engager ce qui appartiendra a lad. compagnie pour avoir une prompte repararation des injures commises par irreverrance à lad. compagnie.

Signé : Merciel prêtre, Darluc L[t] géneral, Saint Priest de S[t] Mur, Bussière avocat, Galand scindic, Sudour scindic, Roussarie, Monteil, Estorges, Valadier, Lignaret, Beaufes, Tramond, Lagarde, Maillard, Eymard, Lagier, Vigerie, François Serruaux, Dussol, Constantin et Pourchet secraitère.

La confrérie était décidée à mener la chose au bout et à ne reculer devant aucun sacrifice pour obtenir le châtiment des coupables. Parvint-elle à les découvrir et à les faire arrêter? Le livre des délibérations est muet sur la suite de l'affaire.

Très jaloux de leur dignité et de leurs prérogatives, les pénitents bleus n'hésitèrent pas à résis-

ter aux entreprises de M. du Mirat, qui prétendait, vers 1738, avoir le droit, en sa qualité de curé de la paroisse de saint-Pierre, de présider les cérémonies de la confrérie et de prendre part à ses processions en étole et surplis. La querelle s'envenima à tel point que M. du Mirat saisit le Parlement de ses revendications et demanda, dans une requête qui est un véritable pamphlet, la suppression de la confrérie (1). Il la représente comme une assemblée de gens de l'un et l'autre sexe, suspects sous leurs masques, dangereux pour la Religion et pour l'Etat, s'armant « de gros batons avec lesquels souvent ils frapent la populace qui ne fait pas assez tost place à leur troupe »; il reproche enfin aux pénitents — et c'est là le mobile réel de sa dénonciation, — de lui disputer les droits et les prérogatives de son bénéfice.

A cette diatribe, la confrérie répondit par un mémoire dans lequel elle rappelait son origine, son but, la régularité de ses exercices, la parfaite tenue de ses adhérents, l'estime dont elle était entourée; elle dénonçait les manœuvres louches et intéressées de M. du Mirat et demandait justice à la Cour « contre le plus injuste, le plus hardy et le plus téméraire de tous les calomniateurs. Les syndics et le public, disait l'auteur du mémoire, attendent pour réparation une peine capable d'imposer silence éternel à un tel homme. (2) ».

Le curé du Mirat avait à faire à de puissants adversaires, soutenus par l'évêque et jouissant

(1) Cette requête a été publiée par M. l'abbé Poulbrière dans le *Bull. de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, t. XI, 1889, p. 142 et s.

(2) Le mémoire de la confrérie a été publié par M. l'abbé Poulbrière dans le *Bulletin de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, t. XIII, 1891, p. 121 et s.

d'une juste popularité ; il ne poussa pas l'affaire, et sa requête fut classée au greffe du Parlement.

Son successeur à la cure de Saint-Pierre ralluma la querelle. Le 24 juillet 1783, il sortit de son église, revêtu de l'étole, précédé de la croix paroissiale et de sa communauté de prêtres, pour aller prendre la tête d'une procession que les pénitents bleus devaient faire dans le but d'obtenir le beau temps. Prévenus aussitôt, les pénitents déléguèrent deux de leurs anciens prieurs qui se portèrent à l'avance du curé et le décidèrent à rebrousser chemin. Le procès-verbal suivant fut immédiatement rédigé.

Aujourd'huy vingt quatre juillet 1758, dans la salle de Mrs les pénitens bleus de la ville de Tulle, sur ce qu'on a été averty que le sieur curé de Saint-Pierre se préparoit pour venir, avec sa croix et en etole, pour assister a la procession de notre dame du Puy, accordée verbalement aux penitens par Monseigneur l'evêque de Tulle superieur né de lad. compagnie, aux fins d'obtenir le beau temps par l'intercession de la mere de Dieu ; on a sur le champ deputé devers le sieur curé messieurs Lagarde d'Auberty et de Jaucen de Poissac anciens prieurs de la compagnie, lesquels auroient rencontré le sieur curé en étole, precedé de sa communauté et de sa croix, auxquels on auroit representé de la part de la compagnie qu'on ne sauroit renoncer au long usage et à la possession immemoriale ou elle est de faire de pareilles processions sans que le curé eut aucun droit d'y assister, que cet usage avoit été authorisé par une ordonnance de feu Monseigneur d'Argentré, du 10 octobre 1737, qui en pareille occasion avoit donné lieu a un procès vis a vis de Mr Dumyrat predecesseur dud. sieur curé, dont l'instance pendante au parlement avoit resté impoursuivie par la juste crainte qu'eut le sieur Dumyrat d'echouer dans une affaire, ou pour etre rellement fondé il falloit, suivant la jurisprudence des arrets, avoir un titre exprès ; a quoy le sieur curé ayant répondu qu'il croyoit etre en droit d'assister a toutes les processions qui se faisoient sur sa paroisse, et que

d'ailleurs le sieur Sourries l'avoit sollicité d'y assister, qu'il y alloit par devotion et qu'il ne voyoit pas qu'il put y assister sous un autre titre que celuy de curé, que son étole et sa croix en étoient les marques distinctives, que plustot que de les abandonner il était pret a se retirer ; a quoy lesd. deputés repondirent que la compagnie se verroit avec chagrin privée de la presence d'un confrere aussy respectable ; De tout quoy a eté fait registre.

Signé : Levreaud jeune secretaire.

Le 1er août suivant, nouvelle procession des pénitents bleus. Cette fois, le curé de Saint-Pierre envoya une protestation à l'évêque; et il semble résulter de la délibération prise à ce sujet par la confrérie que l'évêque blâma la conduite des pénitents :

Advenant le six aoûst, le jour que le St Sacrement etoit exposé pour le beau temps, 6 aoûst 1753, le sieur Maugen scindic ayant requis l'assemblee au sortir des vepres de la compagnie, pour lui faire part d'un certain acte de protestation fait par led. sieur curé de saint-Pierre a raison de la procession de notre dame du Puy en datte du premier dud. mois, il a eté arreté qu'avant proceder a plus ample deliberation les sieurs de Lagarde et Maugen se retireroint devers monseigneur l'évèque de Tulle auquel ils représenteroint très respectueusement que les motifs qui ont engagé la compagnie a resister aux prétentions du sieur curé de saint Pierre sont les mêmes qui l'animerent lors de la contestation de monsieur l'abbé Dumyrat, son prédécesseur ; que flattée autant qu'honorée de l'avoir pour supérieur, elle n'en reconnoitra jamais d'autre ; que confiée à ses soins par notre saint père le Pape Urbain huit, elle espère que sa Grandeur voudra bien lui accorder la continuation de ses bontés et luy permettre de demander juridiquement aud. sieur curé les titres qui forment sa pretantion au mepris des termes precis de la Bulle d'erection de la compagnie et ce qui peut l'avoir engagé à former son acte de protestation.

Les deputés de retour ont dit que monseigneur l'évêque leur avoit repondu que l'affront qu'on avoit fait à Mr le curé de Sr Pierre étoit des plus injurieux et que d'ailleurs M. le curé de St Pierre le representoit comme supérieur de la compagnie ; sur quoy la matière mise en deliberation, il a eté unanimement convenu qu'on notifieroit les deliberations cy dessus au sieur curé de St Pierre, et qu'on l'assureroit par cet acte que l'on sera toujours charmé et flatté de le recevoir comme confrère, mais que tant qu'il n'aura d'autre titre que celuy de curé, la gloire et l'honneur de la compagnie, plus spécialement encore les droits de juridiction et de préseance que monseigneur l'évêque par un privilège bien honorable pour la compagnie a seul droit de prétendre, engageront toujours les confreres a fronder sa pretention chimerique, qu'on le sommeroit de plus de representer les titres qu'il peut avoir pour former son droit suivant l'arrêt raporté par Desmaisons, et faute par luy de le faire luy declarer que son acte de protestation sera regardé comme derisoire et ne faira surement pas la matiere d'un proces qu'il parait redouter d'avance.

Signé : Delagarde d'Auberty, de Jaucen de Poissac, Roussarie, Queyrie prêtre, Fenis, Mas, Chassaing, Neutre, Levreaud secrétaire.

Les pénitents, on le voit, n'en persistaient pas moins dans leur résolution. Si notre curé, disaient-ils, veut prendre part à nos cérémonies, qu'il vienne à nous en confrère ; nous serons heureux de le recevoir. Mais s'il ne se présente qu'avec son titre de curé, il nous trouvera toujours prêts à « fronder sa prétention chimérique. »

Plus ardent encore que son curé, un des prêtres communalistes de l'église Saint-Pierre prit contre la confrérie une attitude aggressive et outrageante. Il était membre de la compagnie et, à ce titre, aurait dû se tenir sur la réserve. Mais dans cette rivalité entre la croix paroissiale et la croix des pénitents, il s'était tout naturellement rangé derrière la première, et allait, sans retenue, manifes-

ter ses sentiments. Il refusa l'eau bénite qu'un confrère lui offrit à la porte de la chapelle du Puy-Saint-Clair, traita d'habit de mascarade le sac des pénitents et proféra, contre la corporation, divers propos injurieux. C'en était trop. Dans sa séance du 6 août 1758, l'assemblée générale décida à l'unanimité que le nom du sieur Plas « seroit rayé et biffé de sur les registres de la compagnie et en conséquence qu'on ne luy rendroit aucun honneur ny service a la vie ny a la mort. »

Cette décision irrita de plus fort le clergé de l'église Saint-Pierre qui, prenant fait et cause pour le communaliste Plas, s'interdit, à peine de dix livres d'amende, d'assister aux processions des pénitents bleus. La rupture était complète. Les syndics demandèrent à l'assemblée générale du 13 avril 1759 de prononcer la radiation des communalistes de Saint-Pierre. Leur exposé des motifs se trouve dans la délibération qui suit :

Dans la même assemblée a été exposé à Mr le prieur par les sindics et principaux confrères que les prêtres communalistes de Saint-Pierre venoient de faire entre eux une déliberation portant dix livres d'amende contre un chacun de ceux qui assisteroient aux processions de la confrairie, fondée sur ce que l'on avoit biffé cy-devant le sieur Plas, communaliste de lad. paroisse, et qu'ils vouloient aujourd'hui des excuses et un retablissement tel que l'exigeroit led. sieur Plas de la compagnie, ce qui paraissoit contraire a toutes les regles ; et qu'on suplioit M. le prieur de vouloir bien faire biffer tous et un chacun des prêtres de St Pierre, en punition de leur irreligieuse deliberation, sauf de Mrs Sourries et Queyrie qui avoient signé opposants.

Sur led. exposé led. prieur a representé qu'il etoit a propos de marquer en tout de la moderation, et qu'il porteroit au Sgr evêque les griefs de la compagnie contre lesd. communalistes, pour ensuite statuer ce qu'il appartiendroit.

Signé : Lespinasse de Pebeyre, prieur.

Les griefs de la compagnie furent présentés à l'évêque sous la forme du mémoire qu'on va lire :

MÉMOIRE PRÉSENTÉ A MONSGR L'ÉVÊQUE ET VICOMTE DE TULLE POUR M^rs LES PRIEUR, SOUSPRIEUR, SINDICS ET CONFRERES DES PENITENS BLEUS, ÉTABLIS DANS LAD. VILLE, CONTRE M^rs LE CURÉ ET PRÊTRES DE LA COMMUNAUTÉ DE St PIERRE ET NOMMEMENT CONTRE LE CHAPELAIN DE St CLAIR, AUSSI PRÊTRE DE LAD. COMMUNAUTÉ.

Monseigneur,

La confrerie des penitents bleus de votre ville y est établie depuis environ deux siecles ; il y a dans bien des villes du royaume des confreries semblables. C'est à l'exemple d'Henry 3e que ces sortes de congregations ont été formées. Les statuts de la nôtre ont eté confirmés le 16e juillet 1628 par une Bulle du souverain pontife Urbain 8e. La même année et au douze décembre le même St Père accorde une seconde Bulle contenant diverses indulgences concédées à notre compagnie. La fulmination en a été faite en 1629. Le pieux statut de l'assistence des condamnés à mort a été fait et omologué en 1690.

Depuis ce tems là tous les seigneurs Eveques, vos illustres predecesseurs, nous ont honoré de leur bienveillance, les noms de St Aulaire, de La Vaillere, d'Argentré seront en éternelle vénération parmi nous. Votre grandeur n'ignore pas sans doute ce qu'a fait le premier en notre faveur ; on conservera precieusement dans nos archives les titres justificatifs de ses bienfaits, de sa tendresse et de son amour paternel pour la confrerie. Nous avons eu l'honneur de l'avoir pour prieur en 1705, Mgr de La Vaillere en 1707, Mgr d'Argentré en 1733.

Dans tous les temps même les plus reculés tout ce qu'il y a eu de mieux dans la province soit dans l'etat eclesiastique dans l'epée dans la robbe ont tenu a grand honneur de s'agréger a lad. confrerie. Nous ne finirions pas si nous voulions raporter icy les noms de tous ceux qui ont bien voulu se faire inscrire et recevoir parmi nous a l'exemple toujours du grand Roy qui se fit avec toute sa cour honneur de porter l'habit de

penitent et commenca en 1583 avec le cardinal de Guize, qui portait la Croix, a marcher processionnellement dans Paris a toutes les solennites de l'année.

Mgr le Dauphin vient, dit-on, d'être nommé prieur des penitents bleus de Toulouse, et nous voyons de nos jours refleurir nos anciens statuts que la piété et la religion de nos peres ont dictés et qu'ils nous ont transmis.

Nous pouvons, Mgr, expozer a votre Grandeur sans vanité et sans ostentation qu'il regne encore parmi nous ce premier esprit de notre institut. Si quelque membre de la confrerie s'est écarté de son devoir, nous avons eté dans tous les temps les premiers à les en punir, et c'est ce qui a maintenu jusqu'icy notre congregation florissante.

Le sieur Plas, pretre communaliste de l'eglize paroissiale de S[t] Pierre, par deliberation du 6[e] aoust dernier tenue par M[rs] le prieur, sousprieur et sindiqs assistés de vingt quatre confreres, fut banny et expellé de notre confrerie, fondé sur ce qu'il avoit traité le s[t] habit dont nous sommes revetus de masque, n'ayant point voulu recevoir d'eau benite a l'entree de notre eglize d'un de ses confreres, et pour avoir prononcé nombre de termes injurieux contre lad. confrerie, renouvellant en cela les injures atroces du feu sieur Dumirat vivant curé de S[t] Pierre rapportées dans sa requette au Parlement contre les penitents ; un de nos respectables confreres y repondit et on y auroit recours si besoin est et principalement pour ce qui concerne les Lettres patentes dont on fait tant de bruit et dont nous pretendons avec raizon n'avoir plus de besoin.

Les communalistes de Saint-Pierre ont pris fait et cause pour le sieur Plas et au lieu de l'engager a venir faire des soumissions a la frerie pour lui avoir manqué essentiellement et au respect dû a la religion, ils ont entreux deliberé que si le sieur Plas n'étoit pas remis au rang des confreres et ne recevoit pas d'excuzes des principaux de la confrerie aucun des communalistes n'assisteroit a nos processions sous peine d'une amande pecuniere de 10 livres ; ladite deliberation vient d'etre controllée et rendue publique ; nous n'y avons vu que deux des communalistes qui s'y soient signé opposants.

Permettez nous, Mgr. de vous observer que ladite delibera-tion nous parroit contraire aux lois divines et humaines et nous ne pouvons nous empescher, si votre Grandeur n'a la bonté d'interpozer son autorité et nous rendre justice, de traiter, dans une deliberation qui se tiendra a ce sujet parmi nous, les sud. communalistes selon le rit et coutumes de notre compagnie.

Nous passons sous silence a votre Grandeur l'entreprise que que fit l'année dernière M. le curé de S[t] Pierre. Il prétendoit etre fondé a assister a toutes nos processions avec sa croix et etole quoique la Bulle confirmative de nos statuts porte ex-pressement que nous pourrons soubs notre bon plaizir et soubs l'autorité de notre Grandeur faire dans notre eglize celebrer les s[ts] offices et faire nos processions conformement a notre regle.

Mais nous ne pouvons vous taire, Mgr. les entreprizes du chapelain de S[t] Clair. Il a été pourvu par votre Grandeur de ce benefice; il est venu en prendre possession dans notre eglize sans faire a aucun de nous la moindre politesse. Led. benefice ne consiste aujourd'huy qu'en quelques offrandes que le peuple presente pendant les foires de la S[t] Clair. Le terri-toire adjacent a notre eglize étoit anciennement dependant de lad. chapellenie et nous a été concedé par bail amphitéotique du 1[er] janvier 1704 soubs la rente annuelle d'un ecu valant trois livres ; La suzerainetté de l'endroit demeurant au tresorier de l'eglize cathédrale soubs la redevance de cinq sols payables par led. chapelain.

Ce chapelain pretend aujourd'huy revenir sans aucune om-bre de raizon contre led. arrentement. Il veut, a ce qu'il paroit, s'emparer de notre eglize, de nos battimens, en un mot nous chasser du Puy S[t] Clair sans faire attention que le sol ne luy appartient plus, ayant eté a arrentement, que nos allées plan-tées tout autour des battimens sont devenues un lieu public, que nos battimens et la chapelle en entier ont été construits aux frais et depens de la confrerie et luy fairont toujours hon-neur soit par la decoration soit par l'air de pieté et de religion qui regne dans les differentes partyes qui les composent.

Que le chapelain de S[t] Pierre soit en droit de presenter et d'exposer au public dans notre eglize les reliques du saint, d'y

recevoir les offrandes du peuple, c'est a quoy on n'a jamais pretendu s'opposer; qu'il vienne y remplir les fonctions portees dans le titre d'établissement de son benefice, c'est en regle; qu'il exige son ecu de rente, on ne le luy dispute pas. Mais sans aucun égard et consideration pour la sonfrèrie, qu'il dise etre maitre chez nous, pouvoir uzer de nos ornemens, faire bruler notre cire a volonté, ètre en droit de disposer de nos sales pour y boire et manger, y recevoir ses connaissances, c'est ce que nous ne passerons jamais sous le bon plaizir de votre Grandeur.

Que le chapelain du Puy St Clair sache que ses predecesseurs n'avoient anciennement qu'une petite chapelle ou oratoire située dans le milieu du cimetiere dudit lieu, dont il ne seroit pas encore difficile d'en trouver le vestige et que ce n'est qu'apres la construction de notre eglize battie en 1593 ou 94 que ses predecesseurs ont laissé tomber en ruine la chapelle de St Clair et ont transporté dans notre eglize de notre consentement le service de la chapellenie.

A ces causes, nous demandons tres humblement a votre Grandeur d'etre maintenu dans nos anciens statuts, que justice nous soit rendue sur le procedé odieux des prêtres communalistes de St Pierre, que deffences soit faites au chapelain de St Clair de nous troubler dans notre jouissance et possession, et tous les confreres des penitens bleus de votre ville continueront de marcher d'un pas egal dans l'observance de leur regle, et offriront au ciel, Monseigneur, les vœux les plus ardens pour la prospérité de votre grandeur.

L'évêque se garda bien de prendre immédiatement une décision; il savait que l'ardeur des deux partis se calmerait avec le temps. Sa réponse fut consignée en ces termes sur le registre de la confrérie : « La réponse du Sgr l'Evêque a été : que sa grandeur communiqueroit led. memoire à Mrs les grands vicaires, et que selon leurs avis on statueroit ce qui appartiendroit, et qu'en attendant on esperoit qu'on n'innoveroit rien et qu'on se le propromettoit du sieur prieur. »

Dans l'assemblée générale du 14 avril 1759, après avoir pris communication du mémoire qui précède et de la réponse de l'évêque, les pénitents bleus résolurent « d'une commune voix que la compagnie devoit, avant de passer outre, attendre une reponse du Sgr. evêque ; que cependant, sans perdre de temps, Mr le prieur travailleroit à avoir des Lettres patentes pour la confrairie, ce qu'il a promis de grand cœur et assuré de son zèle pour le bien desd. penitens. ».

Il ne fut plus question du différend.

Pour terminer cette première série de documents sur les pénitents bleus de Tulle, nous copions dans le livre de la confrérie le compte rendu des obsèques du marquis de Saint Jal.

Jean-Claude de Lastic, marquis de Saint-Jal, vicomte de Beaumont, avait fait une brillante carrière militaire. Entré dans l'armée comme mousquetaire en 1703, il passa successivement par les grades de capitaine au régiment de la Mothe, de guidon des gendarmes de la garde, de maître-de-camp et de maréchal-de-camp ; en 1745 il fut fait lieutenant général des armées du roi. Il avait épousé la fille du maréchal de France Bazin de Bezons. Retiré en Limousin, il se fixa à Tulle où il mourut en 1765. La population lui fit de belles funérailles, et les pénitents bleus, dont il était le confrère et le bienfaiteur, voulurent conserver dans leurs annales ce récit de sa mort et de ses obsèques.

Relation de ce qui s'est passé a l'occasion du decez de Messire Jean de Lastic, ecuyer, Marquis de St Jal, Lieutenant Général des armées du Roi, Gouverneur de Salse en Roussillon, aggregé a la présente compagnie.

Le 10 février 1765, vers les six heures du soir, led. seigneur Marquis de St Jal décéda en cette ville. Au bruit qui

se repandit subitement dans tous les cantons de Tulle que ce seigneur n'etoit plus ; au son réitéré du canon qui en confirma la triste nouvelle, tous les habitans penetrés des sentimens de respect, de reconoissance et d'amour qu'un grand homme protecteur de sa patrie produit dans tous les cœurs, pleurèrent sa mort.

La Compagnie de M's les pénitens bleus de cette ville qui tenoit a grand honneur de le compter parmy les confrères qui la composent et qui en sont l'ornement, se disposa à lui rendre les derniers devoirs avec tout le zèle dont elle etoit capable ; un nombre extraordinaire de confrères s'assembla autour de son corps pour rendre, par de ferventes prières, le ciel propice à son entrée dans l'éternité. Quatre prêtres revêtus de surplis se joignirent à eux pour la recitation de l'office des Morts. La decence et la gravité qu'on observa dans cette cérémonie lugubre penetrèrent les assistans des plus vifs sentiments de piété et de religion. La nuit qui suivit, la compagnie députa six notables confrères pour veiller auprès du corps ; ils s'occupèrent pendant ce tems, que le silence favorise, à de saintes lectures, à de pieuses reflexions, et à revêtir le corps du deffunt de notre saint habit.

Le lendemain 12 du même mois, jour de ses funérailles, Mre de Jaucen de Poissac, conseiller en la Cour de parlement de Bordeaux, pour seconder son zèle fit passer à la compagnie un grand crepe pour servir de voile à la grande croix, accompagné de six flambeaux de cire pure. Sur les 4 heures du soir on procéda à ses obseques. Elle furent celebrées avec toute la pompe dont cette ville est capable. La milice bourgeoise fut commandée ; tous les corps séculiers et réguliers, nos confrères s'y rendirent en grand nombre et ne quittèrent jamais son corps jusqu'à ce qu'ils l'eurent eux-mêmes inhumé. L'office se fit dans l'eglise paroissiale de St Pierre. Il fut ensuite transporté dans la chapelle de la Visitation où, après la dernière absoute, il fut enseveli dans le milieu de la chapelle dont les murs et les embellissemens annoncent la magnificence du bienfaiteur deffunt. Le lendemain la compagnie fit celebrer, pour le repos de son âme, un service solennel. On éleva sur son tombeau un monument orné d'un grand nombre de cierges

que les libéralités des parents du deffunt firent délivrer à la compagnie à cet effet. Nos confrères, revêtus de sacs, se rendirent processionnellement dans la chapelle de la Visitation; les cierges et les flambleaux qu'ils tenoient à la main, réunis avec ceux dont le monument étoit illuminé, formoient un tres beau spectacle. La messe fut célébrée par M. de S[t] Aulaire grand vicaire du diocèse accompagné de diacre, sous-diacre, prêtre assistant et maître des cérémonies. Elle fut chantée par le bas chœur et la musique de la cathédrale secondés de quelques confrères de la Confrérie dont les voix étoient remarquables. Cet office fut célébré d'une manière capable d'inspirer des sentiments de piété aux cœurs les plus endurcis. Outre les dons que nous avons déjà cités, la Compagnie a reçu la somme de soixante livres ; et de l'avis de nos prieur, sous-prieur, secrétaire et sindics, nous avons inséré dans nos registres le présent mémoire pour exciter dans les cœurs des confrères qui composeront à jamais notre compagnie des sentimens d'une tendre piété et les porter à faire au Ciel des ferventes prières pour le repos de l'âme du seigneur deffunt et les remplir des sentimens de respect et de reconnoissance envers sa noble et vertueuse épouse et envers toute son illustre parenté.

Signé : Durie prieur, curé de Chameyrac, Parraud prêtre sindic, Bussieres, Mas, Dalmayrac, Béril, Sudour, Sudour fils sindic, Duchier sindic, Pauquinot, Four, Barry, vicaire de Saint-Pierre, Sudour, procureur d'office, Candeze prêtre, Béril père, Béril, Sudour procureur d'office, Brunie jeune.

Le registre des délibérations, que nous avons eu en mains et d'où nous avons tiré les documents qui précèdent, s'arrête à l'année 1775. Quels incidents marquèrent, après cette date, la vie de la compagnie ? Nous n'avons pu le savoir. Comme la confrérie des pénitents blancs, elle traversa, sans doute, les premières années de la Révolution pour ne se disperser qu'en 1792. L'église où elle célébrait ses offices fut saccagée pendant la Ter-

reur, et ses ruines couronnèrent la colline du Puy-Saint-Clair jusqu'au retour en France de la liberté religieuse.

(*A suivre*). RENÉ FAGE.



LE PONT MILET-MUREAU A TULLE

La légende de l'Ecureuil. — La rapsodie de Grenaille. — Le problème de Silogril, ou Silogul. — Première reconstruction. — L'assassinat de Masset. — Le général Milet-Mureau. — La reconstruction de 1802. — Terrible accident. — Le monument commémoratif.

I

Le pont Milet-Mureau, dit aussi pont de la Mairie, objet de travaux d'agrandissement, cette année-ci, s'appelait autrefois pont de l'Escurol, nom qu'il porte encore dans l'usage populaire. Un écrivain local signe même : P. DE L'ESCUROL.

Les gens s'imaginent que l'*Escurol*, en français écureuil, qui a donné lieu à cette appellation, est de l'espèce qui sautait jadis, dit-on, de branches en branches pour faire le tour du Limousin. Et comme le pont est le lieu où l'on vend les arbustes à planter, en la saison de mars-avril, vous voyez de là le rapprochement...

Erreur relative sur la légende, car une telle dénomination s'explique avec une petite fable par deux fois recueillie chez les historiens du cru. Le dernier, notre Baluze actuel, M. G. Clément-Simon, s'exprime ainsi dans ses chapitres sur *Tulle à la fin du Moyen Age* (1) :

« Au confluent des deux rivières, la Corrèze et la Solane, se trouvait le pont de l'Escurol bâti en pierre, qui était protégé par des ouvrages, tant du côté de la ville que du côté du faubourg (ou si l'on veut, tant du côté de l'Aubarède que du côté du pré Gauthier). Des lavoirs publics étaient installés au-dessous de son arche unique. Une rapsodie versifiée de l'Uzerchois

(1) En voie de publication dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, sous le titre : *Recherches de l'Histoire civile et municipale de Tulle avant l'Erection du Consulat.*

Grenaille nous a appris qu'il existait une légende sur la construction de ce pont. Le Diable s'était engagé à le bâtir et avait stipulé une récompense dont il fut frustré par les rusés Tullois qui le payèrent avec un écureuil. De là le nom du pont. »

Voici les vers en question du poète qui fut un de nos compatriotes au XVIIe siècle, sous Louis XIII, et qui les adressait à Louis de Guron de Rechignevoisin, évêque de Tulle :

Voit-on pas ce pont de l'Escourieu
Où le Diable servit tant Dieu
Faisant cet arc qui porte à l'aise
Les gens de votre diocèse,
Dont par un commun consentement
Il fut payé bien pleinement
N'emportant qu'une brute teste,
Quoi qu'il chercha humaine beste,
Tant les Tullistes sont adroits,
Aux clauses qui dedans les droits,
Escrites sont inévitables,
Puisqu'ils trompent même les diables.

Encore une légende qui s'est perdue, ajoute M. G. Clément Simon, et dont l'existence nous est révélée (c'est la première fois en date) par Grenaille (1). Cette légende existe en maints autres endroits, avec diverses variantes, Il serait intéressant de retrouver la version tulloise qui a, d'après Anne Vialle, dans la continuation du dictionnaire patois de Béronie, une légère différence en sa donnée.

« Le pont, dit le glossateur, n'avait autrefois qu'une seule arcade et on l'appelait pont de l'Escurol, vraisemblablement à cause de sa hardiesse. Les vieilles gens contaient que, pour éprouver sa solidité, on l'avait fait éprouver par un écureuil qui lui avait donné son nom. »

Enfin, pour M. de Seilhac, il était désigné ainsi à cause de la difficulté de ses accès exigeant une certaine agilité (2).

---

(1) *François Grenaille.* Paris, Champion, 1896.
(2) *Histoire politique du département de la Corrèze.*

II

La mention du pont de l'Escurol se trouve portée sur bien des actes officiels depuis le moyen âge. Il y a aussi un petit problème qui se pose dans l'identification du pont de Silogril, ou *Silogul*, terme que l'on rencontrait concurremment et qu'on ne s'expliquait guère indiquant un autre endroit.

M. G. Clément-Simon s'exprime ainsi :

« Il est question, dans deux actes de l'an 1443, d'un pont dit pont du « Silogril de Tulle » qui paraît placé sur le territoire de l'Aubarède ou de la Barrière. Un de ces actes est simplement passé sur le pont du Silogril (*Actum super pontem Silogrilis die tercia mensis marcii anno quo supra 1442* (V. S.) (1) et ne dit pas autre chose. Le second est plus explicite. Il porte que le (2) du mois de septembre 1443, noble homme Martin de Souries afferme pour neuf ans à Jean Liboros, habitant à Tulle, son jardin sis au pont de Silogril de Tulle, confrontant avec le dit pont, chemin entre deux, et avec le chemin par lequel on va de Tulle vers Laguenne, en suivant la Corrèze, et avec le jardin de Jean Martin, sellier, au prix de un setier de froment (3).

» Que signifie d'abord ce nom de « Silogril » ? Je l'ai vaine-

---

(1) Not. du xve siècle, E. 48, f° 41, v° [lire 47 ; Archives préfectorales de la Corrèze, classé maintenant E. 231. Il y a plutôt *super* que *supra*].

(2) « Le quantième n'est pas indiqué ».

(3) [M. G. Cl.-S. transcrit presque entier cet acte. Not. du xve siècle, E. 48, f° 15. V. *Les premières Franchises de Tulle. Recherches sur l'Histoire municipale de Tulle avant l'Erection du Consulat, Tulle à la fin du Moyen Age*, p. 337 et s. du *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 1897, auquel nous empruntons les citations].

ment demandé à tous les dictionnaires. On songe involontairement à « l'Escurol », et Oscar Lacombe, dans ses Tables [des actes de notaires du xve siècle aux Archives préfectorales], traduit dans ce sens sans approfondir. Mais la solution n'est pas si simple.

» Dans les milliers d'actes de notaires du xv[e] siècle, où nous avons déjà tant puisé, le pont de Silogril est nommé deux fois, mais le pont de l'Escurol est nommé cent fois, et spécialement dans la même année et par le même notaire qui nous a fait connaître le pont de Silogril. Nous ne sommes pas sans renseignements sur les alentours du pont de l'Escurol, sur ce quartier de l'Aubarède, nommé aussi *prope pontem del Escurol*. Les maisons y étaient peu nombreuses, elles étaient groupées près du pont (1). Un jardin situé « au pont de l'Escurol » aurait eu d'autres confrontations que celles assignées au jardin de Martin de Souries. Somme toute, nous doutons que le pont de Silogril doive être confondu avec le pont de l'Escurol. Nous avons bien songé à le placer hors de Tulle, dans l'étendue de la paroisse. Le pont de la Pierre, le pont Charlot (al. *del Chalar*), au sud et dans la paroisse de Tulle existaient à cette époque (2); mais jamais on ne dit dans les actes : le pont de la Pierre de Tulle, le pont Charlat de Tulle ; et le pont de Silogril de Tulle, comme il est porté dans l'acte, ne paraît pouvoir être qu'un pont sis dans la ville. »

Cette longue mais intéressante citation nous aura permis de connaître les tours et les alentours du pont en question. M. Maximin Deloche s'était aussi appliqué au problème qui l'avait intrigué jusqu'aux derniers jours de sa vie d'érudit (3). Mais disons tout d'abord que M. Oscar Lacombe a eu meilleur

---

(1) Cette même année 1443, le notaire Terrade nous fait connaître, *prope pontem del Escurol* les maisons de Pierre Cheyssial, boucher, de Jean du Mont, de Pierre Dupuy. Les jardins de La Chapoulié, de la Palette, la terre de Garnier étaient attenants à des maisons près du pont. E. 44, f° 212, etc. »

(2) « Acte de 1463 et années suivantes. »

(3) *Etude historique sur les Voies d'accès de Tulle*, Lettre à M. Emile Fage, *Bulletin de la Soc. des Lettres de Tulle*, 1887, p. 336.

flair pour indiquer la signification du mot que pour le lire dans le texte qu'il a transcrit dans les copies utilisées par M. G. Clément-Simon (1).

Avec l'obligeant concours de M. A. Petit, archiviste de la Préfecture de la Corrèze, qui a guidé nos recherches, nous avons pu nous rendre parfaitement compte des actes originaux, de leur lecture exacte et de leur interprétation.

Tout d'abord, sur l'acte du 3 mars 1442, il y a bien le mot *Silogril,* mais sur l'acte de septembre 1443 on lit plutôt *Silogul.*

Or, au mot de *Escurellus* (Ecureuil), le *Glossaire* de Ducange donne cet extrait de la *Nova Gallia Christiana*, tome 2, col. 294 : *Canonici deferant cappas et almutias de Griseis... et capellani de Cirogulis*, *sive d'Escurolz* (2).

Avec cet extrait plus de doute ! Les initiales C et S se substituent couramment l'nne à l'autre et selon une règle de linguistique, *l* permute sans difficulté avec *r*, dans l'ordre des labiales ; les textes anciens s'accordent avec la prononciation locale particulière à Tulle. En outre les permutations de lettres et de syllabes dans le corps des mots ne sont pas moins d'usage, surtout dans les noms propres et leurs assimilés (3).

Mais pour l'autre terme, *Silogril*, si nous nous reportons à Ducange, verbo : CHYROGRILLUS, Cyrogrillus, Cirogrilus, etc., nous trouvons qu'il le fait venir du grec Χοιρογρυλλιος et qu'il donne différents sens selon divers auteurs. Les uns y voient la dénomination de l'hérisson, les autres d'un animal plus ou moins fantastique qui tient du chat et du chien (4) ; d'autres

---

(1) D'autres fautes de lecture seraient à signaler, telle celle de *panni vestificii* qui a une toute autre physionomie dans le texte original. *Bull. de la Soc.*, 1901, p. 472.

(2) M. Petit s'est assuré si dans la *Gall. Chr.* il n'y avait pas de fautes de transcriptions ; le texte du document n'y est pas donné parmi les pièces justificatives.

(3) Ex. : le village de *Souleti*, près Sainte-Fortunade, qu'on trouve sous la forme *Sautelic*.

(4) Ainsi Jean de Garlandia, qui donne cette définition étymologique, *in synonimis*, disposé à la façon du chien, et *dicitur lyros quod est manus*, et *grillus* qui veut dire chat.

la traduisent par *conil* ou *lapin* : ce qui s'explique par suite des confusions qui existent dans l'histoire naturelle ancienne. Enfin d'après des textes cités par le *Glossaire* (1), nous devons nous en tenir au synonyme d'*Ecureuil*, déjà indiqué au mot *Escurellus*, sive *Escurol*.

(1) Les citations sont caractéristiques et descriptives :

Confisos levitate sua, promptasque salire
De ramo in ramum cyrogrillos dijoculare.

ou encore :

More Cyrogrillo velox in moenia repit.

Silogul, *Silogril* ou *Escurol* : voilà les noms divers qu'a portés en somme l'édifice dont la construction primitive a une si ténébreuse et légendaire origine.

L'œuvre du diable ne pouvait être solide. Le pont, en ruine, dut être rompu et réparé en 1461. Mais il s'effondra de nouveau peu après. Cet accident fut imputé à la négligence du syndic, Me Etienne Bocal, qui avait eu en charge de diriger la réparation. La ville voulait l'en rendre responsable, mais une transaction intervint. Bocal s'engagea, le 19 août 1463, à réparer le pont, à refaire le cintre ou arc qui avait faibli.

Voici dans quelles conditions le syndic en exercice, maître Blaise de Cueille (1), traita avec lui, d'après un acte en roman limousin que nous publions plus loin, en appendice :

« 1° Les droits de gabelle sont attribués à Bocal pendant toute la durée de l'année suivante qui commencera le 16 ou 17 février. En cas de guerre ou d'empêchement, le syndic lui tiendra compte du temps durant lequel il lui aura été impossible de lever cet impôt. Son privilège sera prorogé en dédommagement d'autant de temps qu'il n'aura pu l'exercer.

» 2° Le syndic garantit et sera tenu de garantir la gabelle à Etienne Bocal.

» 3° Les manans et habitans de Tulle lui fourniront cent manœuvres une fois payés.

» 4° On met à sa disposition les pierres taillées, dalles, chaux et démolition du pont ruiné, ainsi que les outils de fers, barres, bombes (?), crampons, pris à la ville pour faire la

(1) *Cuelha, Cueille*, village de la commune de Tulle ; une famille tulliste porte ce nom.

manœuvre, le boisage du vieux cintre et autres pièces de bois appartenant à la commune, à charge de rendre ce qui ne sera pas employé à la construction.

» 5° A ses propres coûts et dépens, Bocal devra faire ou faire faire le pont avec un arc, en bons et satisfaisants matériaux. Les culées seront en pierres de taille, cramponnées de plomb et de fer.

» 6° Il fera exécuter tout le devis qui avait été confié à un nommé Pastrie et pratiquera une echelle ou escalier pour descendre au lavoir sous le pont, dans les conditions imposées à cet ouvrier. Et le dessus du pont devra être pavé.

» 7° Etienne Palet et Martin Laborderie sont chargés de s'assurer de la qualité des matériaux et Bocal obligé d'employer ceux qu'ils lui désigneront.

» 8° Il doit garantir pendant trente ans la solidité du travail fait par lui ou repris de Pastrie. Celui qui le suppléera devra également souscrire à pareille obligation envers la ville. Et le maçon est tenu d'être solvable, de s'engager envers le syndic et d'être agréé par lui, moyennant quoi Bocal sera quitte des obligations stipulées dans cet article.

» 9° Il démolira le mur que Pastrie a commencé à bâtir au delà du pont et le construira du pont au jardin de Pierre Teyssendier : cette muraille, élevée à la hauteur du pont, fait à chaux et à sable, avec talus, aura 3 pieds 1/2 d'épaisseur ; sa culée sera en pierres de taille et cramponnée, comme au pont. Et Bocal nivèlera la place.

» 10° Sous le pont, vers le pré Gautier, sera faite une muraille joignant le pont au jardin, long de deux brasses ou trois, et la culée en pierres de taille cramponnées. Là un escalier large de 2 pieds 1/2 pormettra de descendre au lavoir.

» 11° Les syndics, manans et habitans de Tulle donneront quittance à Etienne Bocal, autant que cela le concerne, et aux siens à son défaut, de l'exemption de toute levée de taille dorénavant. Il en sera de même des augmentations de taille du roi et des gens d'armes, des gabelles ou fouages que lui-même prélève et autres impositions urbaines. Exception est faite de tailles qu'il lève avec Galoubie pour les réparations de la ville, et l'entretien des arbalétriers, ainsi que de la taille de dix livres

qui est due à Gran de Brosse, Pierre Laporte et Etin Lameitat. Bocal payera les 10 livres en question. Et déjà il a reçu et il reçoit quittance du syndic, pour lui et les siens.

» 12° Il donne un délai d'une huitaine à Blaise de Cueille pour rendre définitive la transaction et assembler les gens de la ville, s'il lui plait, afin de prendre leur agrément ou celui de la plus saine partie d'entre eux.

» 13° Enfin Bocal s'engage à bâtir le pont dans le laps d'un an après la saint Michel (29 septembre) et le cintre avant le premier jour de carême.

» 14° Une garantie hypothécaire de lui et des siens couvre cette transaction. »

D'autres réparations furent pratiquées par la suite. C'est ainsi qu'en 1733, il en fut adjugé à Martial Pauquinot, bourgeois, pour 99 livres, ainsi qu'aux autres ponts Choisinet et du Palais. Il s'agissait de refaire huit toises de parapet, côté de la Solane, et quatre toises côté du monastère de Sainte-Ursule, coût 30 et 20 livres, et 44 livres pour frais de plombs, crampons, chaux et sable (1).

Le pont était de nouveau tombé en bien mauvais état à la Révolution, au moment où il fut le théâtre d'un drame, le 11 mai 1791.

C'est en se rendant de la maison de Poissac, où il habitait, — maintenant la Mairie, — à la maison de Bourguet, où siégeaient les autorités du district, que le capitaine de Masset, le jeune commandant de la compagnie de Royal-Navarre, fut attaqué le plus violemment par une foule furieuse. Elle s'était cependant calmée au bout du pont et l'officier n'avait plus que quelques pas à faire pour sa sauvegarde quand, dans son cortège, plus clairsemé, s'avança un homme armé d'un fort marteau qui s'abattit sur la tête du malheureux !... Ce fut le premier crime de cette sanglante époque en notre pays (2).

---

(1) Archives départementales de la Corrèze, C. 148 : réparations, adjudications, devis, réception et ordonnance de paiement.

(2) Victor de Seilhac, *Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin*.

Après la tourmente, vint à Tulle, comme deuxième préfet en date, un homme originaire de Toulouse qu'il avait représenté au début comme délégué de la noblesse à la Constituante. C'était un officier d'artillerie et du génie qui avait été un moment ministre de la Guerre ; il était l'érudit correspondant de maintes sociétés savantes, avait écrit un ouvrage sur le voyage de la Pérouse et était devenu inspecteur général des fortifications ; riche, généreux, entreprenant, sa venue fut un bonheur pour le département et Tulle en particulier.

Expert en travaux publics, il est un de ceux qui en a ordonné le plus dans la Corrèze : on lui doit la route de Tulle au Languedoc par Beaulieu, route qui ouvrait la ville du pont de la Barrière jusqu'à Espagne, en 1803. C'est lui qui a établi les quais, sur des berges encombrées de maisons ou allant en pente jusqu'au capricieux lit de la Corrèze.

Ce préfet, de 1802 à 1810, laissa parmi notre population une telle mémoire que ses successeurs en tête de la Corrèze furent longtemps appelés : Monsieur le Général (2)

Il était en effet général de division Milet-Mureau dont le nom, à juste titre, a été conservé par le pont qu'il fit reconstruire.

Mais laissons parler les observations préliminaires qui précèdent l'établissement du devis de reconstruction et qui mettent au fait de la situation et de l'état antérieur du pont lui-même.

---

(2) Victor de Seilhac, *Histoire politique du département de la Corrèze*.

IV

Dans les observations préliminaires (1), leur rédacteur nous apprend qu'en l'an X (1802), un pont sur la Solane fut arrangé pour faire passer la route de Limoges à Aurillac n° 139. Sa culée sud fut adossée contre celle du pont de l'Escurol. On fut obligé d'en démolir une partie et les reins de sa voûte furent attaqués.

« Le pont de l'Escurol non-seulement sert de communication entre les rues de Tulle, mais encore il aboutit à un embranchement de route construit en 1788 pour aller joindre la route de Bordeaux à Clermont au-dessous du Séminaire.

» Il était formé d'une seule arche de 20 m. 20 d'ouverture qui n'a que 4 mètres d'une tête à l'autre, le segment qui la compose a 6 mètres de flèche. le dessous de la clef est élevé de 3 m. 50 au-dessous de l'intrados de la voûte du pont de la Solane. Les clavaux de têtes sont en pierres de taille, le reste de la voûte est en moellons plats (2).

» Il présente des rampes très raides pour parvenir à sa partie supérieure. C'est ce qui détermina à proposer un escalier formé de 27 marches pour parvenir du pont de la Solane à la partie supérieure de celui de l'Escurol. Mais cet enmarchement, qui offrait beaucoup d'inconvénients, a déterminé les habitants de Tulle à faire des observations au maire de cette ville. Il en est résulté, par délibération, qu'il serait fait

(1) Archives de la Préfecture de la Corrèze.

(2) Nous trouvons aussi la description suivante dans « l'Etat officiel des Ponts et Chaussées du Bas-Limousin en 1762 » (*Annuaire de la Corrèze*, année 1902) : « Dans la ville de Tulle, sur la Corrèze, le *pont de l'Escurol*, est bâty de moelon à chaulx et à sable, le cintre de pierre de taille, il a une seule arche de 63 pieds d'ouverture et de 21 pieds de hauteur, 12 pieds d'un parapet à l'autre ».

un fonds de huit mille francs prélevés sur une classe d'habitants propriétaires et de proposer au gouvernement, avec la permission de reconstruire ce pont, la somme de seize cent soixante-seize francs quinze centimes, portés au chapitre 3 des devis et détails dressés en l'an X (1802), ainsi que les 18 mètres 63 centimètres cubes de pierres de taille qui devaient provenir du chœur de l'ancienne cathédrale de Tulle en démolition. »

On tira même des pierres de l'ancien couvent des ci-devant Jacobins de Brive. Comme on devait payer un droit de sortie de cette ville, il fallait une intervention du sous-préfet auprès du général-préfet pour faire exonérer ces matériaux destinés à un monument public, fait non-seulement pour une ville, mais pour le département et l'Etat, comme desservant une route nationale.

Les observations préliminaires sont rédigées le 12 brumaire an XIII (1805), par l'ingénieur en chef Sevestre. Le devis dressé ensuite par lui s'élève à 23,100 fr., ses honoraires y compris à la somme de 1,100 fr.

L'entrepreneur du pont de la Solane, Jean Jaidet, proposa un rabais de 100 fr.; Jérôme Malerbaud, entrepreneur à Brive, qui fit tomber le rabais à 150 fr., eut l'entreprise à 22,950 fr.

Etant données les difficultés éprouvées, notamment pour la fondation de la pile centrale, il fallut un supplément de 2,400 fr.

Tous ces détails sont à comparer avec les frais actuels auxquels ils s'additionnent pour indiquer le coût total de l'ouvrage définitif.

Par délibération du 18 brumaire an XII (1804), le Conseil municipal avait proposé de prélever 8,000 fr. « sur les propriétaires de maisons et habitants de la commune, en prenant pour base la valeur locative de chaque maison, et au marc le franc par un rôle séparé et distinct, en exceptant néanmoins tous les habitants qui ne sont qu'à la cote personnelle. » « Le Conseil espérant que le général Milet-Mureau demandera une indemnité au gouvernement et qui sera en diminution de celle de 8,000 fr. que la commune s'impose. »

Le général obtint tout ce qu'on désirait et son dévouement

suscita un élan général de reconnaissance. Le maire d'alors, M. François Duval, se fit l'interprète du Conseil et de la commune, en lui faisant d'abord l'hommage de la première pierre et puis de la dénomination du nouveau pont, avec une plaque commémorative (1).

Le procès-verbal des cérémonies de la pose de la première pierre, le 25 vendémiaire an IV (1805), les discours qui furent prononcés ont été plusieurs fois imprimés (2).

Les choses se passèrent dans un véritable éclat de fête, à laquelle la gloire des armées impériales faisait en même temps un splendide fond de tableau.

---

(1) Archives départementales de la Corrèze.
(2) *Annuaire du département de la Corrèze*, 1882. Victor de Seilhac, *Histoire politique du département de la Corrèze*, 1884.

V

Pour l'inscription commémorative, la formule suivante avait été proposée, qui résume bien le témoignage de gratitude dont le général était l'objet : « La construction de ce pont opérée l'an XIV de la République (1805 du calendrier grégorien), le second de l'Empire de Napoléon Ier, sous les auspices du général Milet-Mureau, préfet du département de la Corrèze, est l'œuvre de ce magistrat bienfaisant qui en a posé la première pierre. Aux fins de transmettre aux siècles à venir la mémoire de ce bienfait, M. François Duval, avocat, lors maire de la ville, nomma cette construction : Pont Milet-Mureau ».

Le général se refusa sans doute à une aussi longue phrase, et il est resté tout simplement écrit ces mots : « Pont Milet-Mureau, 1806 », sur la plaque de marbre qu'on a même enlevée lors des dernières réparations en 1902.

Mais la reconstruction n'eut pas lieu sans incident, à part de fortes crues qui retardèrent les travaux. Dans la démolition de l'ancienne arche du pont de l'Escurol, un cruel évènement compliqua l'opération. Sous l'unique voûte, l'entrepreneur avait élevé la pile neuve qui devait relier les deux nouveaux cintres, et des charpentes en bois étaient dressées pour abattre les vieux arceaux, déjà branlants et fendus. Les cintres furent insuffisants, et le charpentier, en l'absence de M. Malerbaud, s'avisa, pendant le dîner des ouvriers, de lever les étressillons, de sorte que le poids de la partie gauche en pierres écrasa les bois et s'écroula. Dans sa chûte, elle atteint sur l'échafaudage huit hommes qui se trouvaient là : deux périrent sous les décombres, un père de famille et un caporal du 44e de ligne ; quatre autres furent grièvement blessés, un avec un bras cassé, l'autre une jambe brisée. Maschat, le maître-charpentier qui conduisait l'ouvrage, avait eu la présence d'esprit

de se jeter à l'eau au moment où le terrain lui manquait et d'y précipiter auparavant un jeune aide-maçon qui lui dut la vie. Cela se passait le 28 juillet 1806 (1).

Les habitants rivalisèrent de dévouement, lors de ce terrible accident, et les entrepreneurs y répondirent par une généreuse distribution de secours en argent.

Enfin, les travaux, dirigés par les ingénieurs en chef Regnard et Bussou, furent poussés de façon à ce que le pont pût être terminé pour la foire de la Saint-Clair, le 1er juin 1808, sous l'administration édilitaire de M. Ludière, maire de la ville. Les réparations récentes ne se sont point accomplies sans un autre accident, mais non mortel, dont a été victime l'ouvrier Vergne en déchargeant des poutres de fer.

Le pont Milet-Mureau aura ainsi duré 94 ans jusqu'à son actuel agrandissement.

M. Emile Fage nous a conservé, dans sa relation *Voyage de Turenne à Uzerche par Brive, Malemort et Tulle* (2), le souvenir d'un monument commémoratif pour perpétuer à la fois l'établissement de la promenade et la construction du pont, à l'entrée duquel il était érigé. « Ce monument, dit-il, d'une architecture baroque, consistait en un piédestal, surmonté d'une pierre taillée en forme de cheminée, un aigle en bronze ouvrait ses ailes dans la partie supérieure du petit édifice, et au-dessous se lisait cette inscription :

» PROMENADE
» ET PONT MILET-MUREAU. »

Anne Vialle, le malin chonsonnier, prétendit que d'une aigle impériale on avait fait un passereau de fournil :

« N'aun fach de l'egla imperiala,
» Un passerou de fournil. »

Tulle, 1902. Louis DE NUSSAC.

---

(1) Archives départementales de la Corrèze.
(2) Tulle, Crauffon, 1882.

APPENDICE

Transaction pour la reconstruction du Pont de l'Escurol (19 aout 1463)

Cum fut debat entre lo sindic de la vila et citat de Tuelle et los manans et habitans de Tuelle d'una part, contra meistre Esteve Bocal d'autra part, per so que losdics sindic et manans et habitans de Tuelle disan que l'an mial CCCCLXI lodit meistre Esteve Bocal fut sindic de Tuelle, et luy estant sindic, fets roumpre lo sindre del pont del Escurol, et per causa de ladita ruptura lodit pont apres pau de temps roupet et fut deruit per culpa deldit Bocal sindic. Lodit Bocal disent la que eiso es assaber que el no es point en causa, et quo el no era ponch en causa del demolimen deldit pont, et jorn de huey que es lo XIX jorn del mes de aoust l'an mial CCCCLXIII, tractan alcun deux manans et habitans de Tuelle, lasditas partidas sont vengudas a tal appoinctament transaction et acort come senset.

Premierement que ledit Bocal aura et devra aver la gabella per aquest an que vet comensan lo XVI ou XVII jorn de fevrier per un an complet; et el cas que per guerra ou empedimia lodit Bocal seria empachat a levar ladita gabela lodit an ou partida d'aquel, lodit sindic luy estera ou lo recompensara de outan de temps apres lodit an como se montara lodit temps que ouria vaquat, agut esgard a la valour del temps.

Item que losdits manans et habitans de Tuelle faran aldit Bocal cent manobras una vech pagadas.

Item lodit sindic garentira et sera tengut, de garentir ladita gabela aldit Bocal durant lodit temps.

Item las peyras talhadas et labenchas chauls desobras deldit pont tumbat, et los gatges de fer, barras, bonbas, campros.....pics de la villa per far fa manobra, et l'obra fusta del sindre vielh et autras fustas appartenens a ladita villa lodit Bocal las aura per far l'obra, et pueys rendra a la villa exceptat daquo que se metra a l'obra del pont.

Item et amboysso dessusdit lodit Bocal sera tengut de far a sos propres cops et despens lodit pont de l'Escurol et far ou far far lodit pont ambun arc de bona et sufficien matiera et los avantpiech de peyra de talha, et cramponar de fer et de plom lodit avantpiech.

Item que fara ambaquo tot lo prefach que fo beylat a Pastria, et l'eschala per descendre al lavador per la forma et manieyra que fo beylat aldit Pastria, et pavar dessus lodit pont.

Item que son estat comes a visitar la materia que se metra aldit pont Stepve Palet et Marti Labordaria et que lodit Bocal y metra bona matiera a l'ordre deusdits Palet et Bordaria.

Item et que lodit Bocal se obligara et se obliga d'esta a la villa de tener lodit pont et autra obra deldit Pastria trenta ans, ou fara obligar aquel que lo bastira a ladit villa; mas que sia solvable et obligat que lodit peyrier sia aldit sindic, lodit Bocal sera quicte de ladita oblig... el presen article.

Item que deffara la muralha commensada a bastir per Pastria dessus lodit pont et bastira del pont jusques a l'hort de Penot Teyssendier de l'aut del pont a chauts et sabla au talus et fara ladita muralha espessa de III pes et miecs, lo avant piech de peyras talhats, cramponats coma lodit pont, et arrasara la plassa.

Item sobs lodit pont devers lo prat Goutier fara una muralha del pont a l'hort de doas brassas ou tres, et fara l'avant piech de peyra de talha cramponada, et y fara ung degres de dos pes et deniers large pel descendre al lavador.

Item et an tot se que dessus, lesdits sindics, manans et habitans de Tulla seran tenguts de donar quitansa aldit Bocal tant quant ly tocha et aux sens de totas levas de talhas levadas des oura en avant, de tant de creyssensas mesas sus talhas de Rey ou de gensdermas, et aussi de totas gabellas ou fochets per luy

levats et autras talhas de villa en ladita villa, exceptat la talha de las tres cens livras levadas per luy et Galoubia per reparation de la villa, et la talha per luy levada deus arbalestriers, et de X livras per luy levadas degudas a s. Gran de Brossas et a Peyre Laporta, a Etin. Lameytat, lasquals X livras sera tengut lodit Bocal de pagar et donra et desja lodit sindic lo quicte et qu'cte se et los seus.

Item lodit Bocal a donat respiech aldit M. Blasi de tener ladita transaction deyssi a VIII jorns preuchan venens et entretan assemblara la gens de la villa se se vol et o fara aver agreable aux manans et habitans de Tulla ou la plus sana partida d'aqueux.

Item et que lodit Bocal aura fat lodit pont de la festa de sent Michel en ung an et fara lo sindre d'eyssi al prumier jorn de carema.

Et presentem compositionem magister Blasius de Cuelha, ut sindicus ville, et dictus Bocal passaverunt et eandem tenere promiserunt sub oblig. et hypoth. sui et suorum, etc.

NOTE

Ce traité pour la Reconstruction du pont de l'Escurol, du 19 août 1463, a été publié par M. René Fage, dans le *Bulletin archéologique du Comité des Travaux historiques*, 1892, p. 237 et s., d'après la copie conservée à la Bibliothèque nationale dans les *Armoires de Baluze.*

Comme nous avons traduit, en les analysant, les clauses de ce traité, il nous paraît bon de faire suivre, à l'appui de notre traduction peu serrée, le texte d'un essai de commentaire philologique. D'ailleurs, à ce point de vue, le document presente un véritable intérêt.

Il est écrit en roman limousin de la fin du xve siècle, c'est-à-dire en un dialecte en décadence, qui est fortement adultéré sous l'influence du français et du latin qui s'y sont infiltrés pour ainsi dire. Et il y a encore maintes fantaisies personnelles au scribe.

Quelques formes archaïques et pures subsistent encore, telles *o* pour ou (ex. l'article *lo*) ; des lettres euphoniques ou étymologiques se maintiennent (*n* dans jor*n*, *s* dans me*s*) ; il n'y a pas encore d'accent ; *lh* a toujours la même valeur : *ll* comme dans fami*ll*e. Les pluriels sont observés, ainsi que les signes des conjugaisons verbales (le *t* du passé, l'*r* de l'infinitif, etc.). Le vocabulaire compte des termes devenus désuets : *mial*, *apoinctamen*, *culpa, alcun, peirier*, et des mots caractéristiques : *el*, *del*, *assaber*, *demolimen*, *sindre, impedamia*, *manobra*, *bencha*, *gatge*, *obra fusta*, *lavador*, *hort*, *prefach*, *esta*, *tocha*, *creissensas*, *oura en avans*...

Mais par contre que de fracisations ! D'abord apparaissent des lettres qui n'appartiennent pas au limousin : *y*, *x* ; *ll* n'a plus la valeur *nl* ; les finales étymologiques tombent comme *c*

dans *pau* pour *pauc* (peu) ; plus de pluriels en *tz* ; les *f*, *t*, *l*, *p*, redoublent à tort et à travers ; les *t* terminent les adverbes ou participes, indûment. Du reste, aucune fixité ni régularité dans l'emploi des formes : *Tuelle*, *Tulla* ; *gabella* et *gabela* ; *cum*, *como*, *come*... Des mots pur français arrivent : la préposition *point* ; *et* ; *aoust* ; *fevrier* ; puis l'on en patoise même d'autres : *ruptura*, *avant piech*.

Aussi, pour un lexique explicatif, devons-nous donner, s'il y a lieu, les termes du texte, celui du limousin pur et enfin le mot à mot littéral français ; ce sera le complément de notre traduction :

Cum, *como*, *come* (*couma*), comme ; — fut (*fuguet*) ; — *debat*, contestation ; — *citat* (*ciutat*), cité ; — *Tuelle, Tulla* (*Tula*), Tulle ; — *meistre* (*mestre*), maître ; — *Esteve*, *Stepve* (*Esteve*, *Estefe*), Etienne ; — *los dics*, *dit*, *ditas* (*lous dichs*, *dich*, *dichas*), dits, dit, dites ; — *luy* (*el*, *ilh*) ; — *mial* (*mila*), mille ; — *fets* (*faguet*), fit ; — *sindre*, cintre ; — après (*aprep*) ; — *roumpre*, *roupet*, rompre, rompit ; — *deruit*, détruisit ; — *culpa* (*coulpa*), faute ; — *aiso*, ce que, cela ; — *assaber*, à savoir ; — *el no es point*, *es ponch* (*el es pas*), lui n'est pas ; — *demolimen*, démolition ; — *jorn de huey* (*journ d'uei*, ou mieux *anueg*), aujourd'hui ; — *del mes d'aoust* (*del mes d'ost*), du mois d'août ; *tractan*, traitant ; — *alcun*, aucun, quelqu'un, certain ; — *partidas*, parties ; — *vengudas*, venues ; — *apoinctament* (*apoinctamen*), arrangement ; — *senset* (*sen seg*), s'en suit.

Premièrement (*premieramen*) ; — *aquest*, ce ; — février (*belher*) ; — *el cas* (aphérèse encore usitée pour *en lou cas*), au cas ; — *empedemia*, empêchement ; — *estera*, *esta*, comptera, compte : *alias* manquer de ; — *empachat*, empêché ; — *de outan* (*de tan*), d'autant ; — *ouria vaquat* (*auria vacat*), aura vaqué ; — *agut esgard* (*esgart*), eu égard ; — *manobras*, manœuvres ; — *una vech* (*una fes*), une fois ; — durant (*penden*) ; — *labenchas*, sans doute pour *las benchas*, dalles de pierre, encore dalles à laver ; — *desobras* (*de las obras ?*) des œuvres ; — *chaulz*, *chaut* (*chauls*), chaux ; — *tumbat* (latinisme pour *tonmbat*, de même que *cum* pour *couma*), tombé ; — *galges*, outils ; — *bonbas*, bombes ; — *crampos*, crampons ; — *obra fusta*, *fustas*, boisage, bois, d'où *fustiers*, menuisiers ; — *ap-*

partens (*apartenen*), appartenant; — *exceptat* (*eiseptat*), excepté ; — *amboyso* (*amb oi so*), avec cela ; — *tengut*, tenu ; — *cops e despenz* (pour *coutz e dezpens*), coûts et dépens, on dit juridiquement moyens et dépens ; — *avantpiech* (*avans ped*), avant pied, culée, substruction, fondements ; — *sufficien* (*suficienta*), *matiera*, suffisante matière ; — *ambaquo* (*amb aco*), avec cela ; — *prefach*, devis, prix fait ; — *fo beylat* (*fug et beilat*, *balhat*), fut donné ; — *lavador*, lavoir ; — *esta comes*, été commis ; — *peyrier* (*peirier*), tailleur de pierres, maçon ; — *hort* (ou *ort*), jardin ; — *commensada* (*coumensada*), commencée ; — jusques à (*trusqu'a*) ; — *Penot*, Pierre ; — *pes e miecs*, *pes e miers* (*peds* ou *pes e mieg*) ; — *peyras talhats* (*peyras talhadas*) ; — *ung* (un) ; — *pel* (*per*), pour ; — *tant quant ly tocha* (*tan quan li tocha*), autant que cela le concerne ; — *aux seus* (*aus seus*), aux siens ; — *creyssensas* (*creissensas*), accroissements, augmentations ; — *des ouras en avant* (*d'ouras en avans*), dorénavant ; — *fochets* (*fochetz*), n'est-ce pas l'équivalent de fouage ? — *Estin*, sans doute pour *Estinot*, Etienne ? — *livras* (*liuras*), livres ; — *respiech*, répit, délai ; — *eyssi* (*eici*), ici ; — *jorns prenchens*, *prouchans*, *venens*, jours prochains ; — *entretan* pour entretemps ; — *aqueus* (*aqeus*, *aquels*), ceux-ci ; — *fat* (*fach*), fait ; — Michel (*Michial*) ; — *prumier*, premier ; — *carema* (*caresme*).

L. N.

TROIS PRIEURÉS LIMOUSINS

PREMIÈRE PARTIE

SOUDEILLES

ARTICLE TROISIÈME

Prieuré — Domaine du Prieuré

§ 1er. — Prieuré de Bonneval

D'après l'*Etat général* des fonds de la paroisse de Soudeilles, nous voyons ce que fut, pendant des siècles, la *Celle*, ou le Prieuré de Bonneval. C'est le 28 septembre 1746 que cet Etat fut dressé par Dülac, arpenteur-géomètre de la ville d'Eymoutiers, conformément à l'Ordonnance de Monseigneur l'Intendant de la Généralité de Limoges, et en exécution de la délibération des habitants de Soudeilles, passée le 5 juin 1746, par devant Rosiers, notaire.

L'arpenteur-géomètre nous dit, en parlant du Prieuré de Bonneval :

« *Maison haute*, ayant *plusieurs petites chambres,* et église ;
» le tout couvert en bardeaux. Cette maison, avec ses dépen-
» dances, à savoir : Jardin à légumes, terre close, le tout
» renfermé se tenant derrière, confronte aux eyrages, terre
» et champ de la forêt du domaine du Prieur et à un chemin
» allant au moulin et servant de logement au Prieur ».

Cette note, assurément bien précieuse, mais malheureusement trop laconique, est tout ce que la plume des hommes a mis à notre disposition pour dire quel fut le *luxe* de la maison qu'habita notre colonie bénédictine implantée dans la vallée de Soudeilles.

Et si, piqué de curiosité pour ne laisser aucun mystère dans

l'ombre du passé, quelqu'un se demande : Combien de religieux ont habité, à la fois, sous ces modestes toits en bois ? la réponse n'est pas facile.

Jusqu'à la découverte de nouveaux documents, nous devons nous contenter des chiffres que nous donnent les anciens.

Nadaud et Guibert nous disent dans leurs écrits : « Le prieuré de Bonneval n'a guère abrité, à la fois, qu'*un* religieux, parfois *trois*, *quatre* tout au plus », et d'après Nadaud, ce nombre était redescendu à *un* au XVIII[e] siècle.

Mais alors, qu'il nous soit permis de demander, à notre tour, à ces intrépides pionniers de notre histoire limousine :

Pourquoi une *maison haute* et *plusieurs petites chambres*, pour loger un nombre si restreint de religieux ?

Pourquoi encore la *pérennité de la louange* dans la chapelle du Prieuré de 1221 à 1698 ?

Ce n'était certes pas pour le besoin de faire résonner la vallée et les côteaux de Soudeilles de la mélodie des cantiques. L'église-mère, du haut de son promontoire, dominant le vallon depuis Meymac jusqu'à Ventadour, pouvait suffire amplement à ces harmonieuses nécessités. La paroisse ne comptait que 237 *communiants* et 136 *non-communiants* ; en 1685, il n'y eut que 14 naissances (4 garçons), 2 mariages et 12 décès.

En 1700, il y eut, il est vrai, augmentation de naissances (9 garçons et 7 filles), mais en revanche il n'y eut qu'un mariage, et point de décès.

Donc, le curé, avec ses 42 prêtres habitués, disséminés dans les villages, presque dans chaque maison, avait le temps de chanter, de prier et de visiter ses paroissiens, malades ou bien portants. Et nous avons entendu le titulaire de Soudeilles formuler des réserves chaque fois qu'une cérémonie paroissiale avait lieu dans la chapelle du prieuré.

Pour toutes ces raisons, la présence de deux à quatre résidents seulement à Bonneval jurera toujours avec ces deux termes :

« Le Prieuré de Bonneval était une *maison haute* avec plusieurs petites chambres » ;

« A Bonneval, de 1221 à 1698, il y eut toujours un aumônier pour chanter les louanges du Seigneur. »

Pour faire harmoniser les *chambres* et la *louange perpétuelle* avec le nombre des religieux qu'elles laissent supposer, il nous faut dire :

Durant les époques glorieuses de la foi, du XII[e] au XVII[e] siècle, toute la *maison haute, avec plusieurs petites chambres*, du prieuré de Bonneval fut occupée par plus de quatre bénédictins de Grandmont ; et alors, il y fallait en permanence une bouche résonnante de louanges, une bouche consacrée pour chanter de jour et de nuit, à côté des religieux, dans les stalles sculptées du sanctuaire, ou du haut des marches de l'autel, les offices de l'Eglise :

Benedicite, sacerdotes Domini, Domino !

Mais passons.

Voyons, au paragraphe suivant, les ressources terriennes dont disposait notre prieuré pour subvenir aux besoins de ses religieux plus ou moins nombreux sous ses toits en bardeaux, selon les époques glorieuses ou malheureuses qu'il traversa de 1150 à 1793 :

§ 2. — Domaine du Prieuré de Bonneval

Toujours d'après la Palpe, dressée par Dülac, voici quels étaient les champs, les prés, les pacages, les bois et les maisons qui composaient, en 1746, la mense du Prieuré de Bonneval. Nous les donnons avec leurs numéros, noms, confrontations, revenus et contenances cadastrales :

Numéros	Noms — Confrontations	Revenu Livres	Revenu Sols	Contenance Sétérées	Contenance Perches
1622	Le Champ de la Forêt, Chaume et Rebière.....................	9	10	14	25
	confrontant du Pré Neuf et muraille du jardin du Prieur...	1	12	4	25
	à la forêt de Ventadour et au pré Chaulon, au pastural de las Levadas........................	3	5	8	25
1623	Terre en châtaigneraie appelée de Couquilion................	4	17	30	10

Numéros	Noms — Confrontations	Revenu Livres	Sols	Contenance Sétérées	Perches
1624	Un bois fayant, appelé Bois de Bonneval, confrontant aux terres du domaine, à la forêt de Ventadour, un fossé entre deux.	3	10	25	20
1625	Pré Delbost et terre à chaume au-dessus, confrontant au pré du domaine d'Arbrefourat, au pastural de Davignac, au chemin de Meymac à Bonneval, et par le bas à la levée du moulin.......	35	5	9	65
1626	Terre et pré Sous-le-Bost, confrontant par le haut au bois du prieur et chemin de Bonneval à Meymac et par le bas à une terre du domaine............	7	12	5	55
1627	Pré du Pradeil, devant la grange, confrontant au chemin du moulin au pont et à la levée, estimé......................	3	12	0	35
1628	Pré de Lisse, au-devant et par côté du moulin, confrontant au ruisseau et à la charrière allant de la Massonie à Meymac et appartenant au domaine; soit..	2	3	0	30
1629	Un moulin à 2 petites meules à seigle et une draperie à côté, consistant en une petite maison et étables couvertes en paille, eyrages, appelé le Moulin de Bonneval, situé sous une digue sur le ruisseau appelé de Beynas, appartenant au prieur et par lui affermé à Jean Plas, meunier, avec les pièces susdites, moyennant la somme de				

Numéros	Noms — Confrontations	Revenu Livres	Revenu Sols	Contenance Sétérées	Contenance Perches
	60 livres. Dans la réserve du moulin se trouvent 1 vache, 8 brebis, 1 cochon et 4 ruches à miel, soit	37	0	0	7 1/4
1630	Jardin à légumes appelé d'entre *las Egas*, confrontant au ruisseau, soit	0	5	0	6 1/2
1631	Domaine. — Une maison à deux travées, une grange, une étable, bergerie, couverts en paille, eyrages et terre à chanvre, appelé Lors-de-Tras la maison et grange, le tout tenant et confrontant à la terre du champ et chemin allant au moulin, au jardin clos du Prieur ; 4 bœufs, 6 vaches suivies, 29 brebis et 2 cochons, le tout appartenant au sieur Prieur qui avait pour métayer Jean Soulier, soit........	9	5	0	0
	Les bâtiments	0	0	0	17 1/2
	et la terre à chanvre..........	0	0	1	17
1632	Monastère. — Le monastère de Bonneval consiste en une maison haute, ayant plusieurs petites chambres, et église, le tout couvert de bardeaux. Cette maison avec ses dépendances, à savoir : Jardin à légumes, terre close, le tout renfermé, se tenant derrière, confronte aux eyrages, terre et champ de la forêt du domaine du Prieur et à un chemin allant au moulin et servant de logement au Prieur	12	0	3	2 1/2

Numéros	Noms — Confrontations	Revenu Livres	Revenu Sols	Contenance Sétérées	Contenance Perches
1633	Pré du Recure, confrontant au champ du domaine et au chemin du prieuré au Pont, au ruisseau, appartenant au Prieur et par lui joui et à sa main par valets, soit..................	35	0	5	30
1634	Pré-Neuf et lopin de pastural par le haut et par les côtés, le tout renfermé par le ruisseau et levées, confrontant au pré du Prieur et au champ de Delay-Laigue, par le bas au pastural Rebière de la Fouliéras des ruisseaux, exploité par le métayer, soit.......	24	5	0	0
	Le pré.....................	0	0	9	5
	Le pastural	0	0	2	15
1635	Pré de la Rebieras et pacage, Rebière au bas et terre à Chaume, confrontant aux appartenances du village de Pécresse, paroisse de Davignac, un ruisseau entre ; au pré Delbost, à des bruyères et terre de l'Arial de Delay-Laigue, soit ensemble.	20	3	18	50
1636	Terre de Lastendas et lopin de pré au bas, confrontant de tous côtés à la terre Rebière et bruyères du domaine du Prieur, soit........................	0	16	0	40
1637	Le champ de Lariol de Delay-Laigue, terre Chaume, bruyère du Sucque de Latende se tenant, confrontant à terre du domaine,				

Numéros	Noms — Confrontations	Revenu Livres	Revenu Sols	Contenance Sétérées	Contenance Perches
	pré et rebière de las Rebiéras ; au pastural de Lariol et bruyères dudit domaine, soit...........	16	3	34	40
1638	Pré de Leygadis et lopin de pacage au bas, confrontant à la terre et champ aux appartenances de Pécresse sus-mentionné ; au ruisseau et bruyère ci-après indiquée, par le haut, soit......	9	0	3	42 1/2
1639	Terre Del Maspier et bruyère du Peux de Leygadis, confrontant au pré Leygadis, chemin d'Egletons, aux appartenances de Pécresse et à la terre chaume de la Combe des Bons-Hommes, soit.........................	1	6	14	25
1640	Terre appelée La Combe de la Croux des Bons-Hommes, confrontant au chemin d'Egletons à Davignac, soit..........	0	12	2	25
1641	Pastural Larial-Grand et terre de la Crouzette, confrontant au champ de Larial et de Delay-Laigue, aux appartenances du village de Chaudes-Maisons, et au chemin de Bonneval à la Massonie, soit....................	9	11	12	10
1642	Pastural de las Levadas sous le chemin de la Massonie à Bonneval, confrontant à la terre de la Crouzette, au pastural, Rebière de Larfouliéras et au ruisseau, soit....................	3	5	4	31 1/2
Total : 21 lots.	Total.....	250	154	142	625 1/4

Ainsi donc, les 21 lots composant la vaste mense du Prieuré de Bonneval, d'une superficie de 142 sétérées 6 arpents et 1/4, moins 1/4 de perche, étaient côtés par l'arpenteur-géomètre, le 28 septembre 1746, d'un revenu cadastral annuel de 257 francs et 70 centimes. Le revenu réel de cette belle propriété nous échappera encore jusqu'au jour fortuné où nous pourrons mettre la main sur le livre de compte des Prieurs dont nous allons donner les noms.

Remarquons en passant que les terres du Montusclat données en 1200 au prieuré de Bonneval par le vicomte Ebles V, se disposant à se faire moine à Grandmont, ne figurent point sur la Palpe de 1746. Sous cette date, le marquis de Soudeilles les jouissait.

Deux Palpes des terres de Darnets, semblables à celle dont nous venons de parler, dorment dans les archives de feu Trech-Laplène, de Meymac, depuis le jour déjà éloigné d'un demi-siècle où il collectionnait les documents de l'*Histoire* de sa ville natale qu'a publiée de nos jours son neveu, M. Alfred Laveix, écrivain alerte qui nous a donné, en 1881, des pages enlevantes sur la *Sénéchaussée de Ventadour*, et que la mort nous a enlevé si jeune.

Arrivons aux prieurs qui ont régi Bonneval et fait valoir ses terre.

ARTICLE QUATRIÈME

Prieurs de Bonneval

Si le chiffre exact des religieux qui se sanctifièrent à la fois dans la *maison haute* et dans les *plusieurs petites chambres* de Bonneval nous échappe, celui des Prieurs qui, durant tant de siècles, donnèrent l'exemple de la prière, imprimèrent le mouvement aux résidents de ce prieuré et eurent l'œil ouvert sur les valets, les fermiers et les colons qui exploitaient les vastes terres de la mense monacale, ne nous est guère mieux connu.

De 1157 à 1435, l'espace de 278 ans, les titulaires de Bonneval restent inconnus pour nous. La maison-mère de Grandmont envoyait des administrateurs à Soudeilles et les en rappelait à volonté, sans laisser trace de leur passage dans la *Celle* de Bonneval.

La vie du petit bénéfice demeure fondue dans celle de Grandmont, et les prieurs de Bonneval sont les supérieurs qui régirent la maison de Grandmont durant ce long espace de temps, depuis le prieur Etienne Liciac, 1157, jusqu'à l'abbé commandataire Pierre Redondeau, lequel finit sa charge avec la vie l'an 1437. (V. *Bonaventure de Saint-Amable*, t. III, p. 457).

Ce n'est qu'à partir de la fin du XIVe siècle ou les commencements du XVe, époque de son émancipation que nous trouvons la série plus ou moins complète des prieurs de Bonneval et que nous avons la vie propre et distincte du petit prieuré de Soudeilles.

Voici ces noms bénis que nous transcrivons avec une émotion pleine du plus religieux respect.

§ 1. — Frère Jean Destenerie
1435 1445

Frère *Jean Destenerie* est l'heureux témoin des derniers efforts généreux qui arrachèrent complètement la France des griffes du léopard anglais (1450).

Il releva le petit bénéfice de la vallée de Soudeilles dont les Anglais et les Français n'avaient fait qu'une ruine, aussi bien que de l'abbaye de Bonnesaigne dont nous parlons dans un autre ouvrage. (V. *Les Bénédictines*, de Bonnesaigne).

Profitant de l'ère nouvelle de liberté qui venait de se lever sur notre belle patrie, lui aussi voulut rendre à son prieuré l'indépendance et la liberté qu'il avait perdues depuis la bulle d'union de Jean XXII (1318). Mais l'heure de la délivrance complète n'avait pas encore sonné pour lui, comme pour la France.

Jean Destenerie est le contemporain de Delphine de Chabannes, abesse de Bonnesaigne ; de Jean de Besses, curé de Soudeilles, et de Louis Charles de Ventadour, époux de Catherine de Beaufort, dont l'unique fille et héritière, du nom de Blanche, devint en 1472 l'épouse de Louis de Lévy, seigneur de la Voûte, diocèse de Viviers. Lucas était seigneur de Soudeilles.

En 1445, nous perdons de vue le Frère Destenerie, et ce n'est que 44 ans plus tard que nous lui trouvons un successeur à Bonneval.

§ 2. — Frère Pierre Pachin
1489-1515

Lorsque Frère *Pierre Pachin* arriva à Bonneval, le castel de Soudeilles résonnait encore des échos des fêtes que venait d'occasionner le mariage de Noble Antoine de Soudeilles avec Louise Malengue de Lespinasse, du château de Latourette, près Ussel (1486).

Gilbert Ier et Jacqueline du May étaient seigneurs de Ventadour ; Etienne Guérin était curé de Soudeilles, et Blanche de Gimel était abbesse de Bonnesaigne.

§ 3. — Pierre I de Guitarde
1515-1529

Pierre I de Guitarde, sur provision de Rome, fut mis en possession du bénéfice ordinaire de Bonneval en 1515. En 1522, nous le retrouvons encore à la tête du Prieuré qui nous occupe. Son nom se trouve au bas d'un acte où notre religieux figure comme témoin. Il est le contemporain du mariage de Loys de Soudeilles, fils d'Antoine et de Louise Malengue de Lespinasse, avec Palmarde de Lieuteret, paroisse de Darnets. (1520). C'est de son temps que l'abbesse Marguerite de Gimel gouvernait l'abbaye de Bonnesaigne.

§ 4. — Pierre II de Guitarde
1529-1540

C'est dans le mois de septembre 1529 que *Pierre II de Guitarde* fut pourvu, par le pape Clément VII, du bénéfice de Bonneval. Sous la date de 1540, il est retrouvé avec le titre de commendataire. Cinq ans plus tard, Jean de Soudeilles héritait, de son oncle Loys, de la seigneurie de Lieuteret (1545), et à partir de cette date, Soudeilles commença à devenir triste et dolent pour plus d'un siècle, ne logeant, sous ses toits, que les curés de l'endroit.

C'est sous ce prieur, Pierre Chanal étant curé de Soudeilles, et Gilbert II, époux de Suzanne de Leyne, dame de la Motte de Grignon, seigneur de Ventadour, qu'eurent lieu les longs démêlés de l'infortunée Marguerite de Gimel avec sa nièce Marie de Saint-Chamans, à laquelle elle avait eu l'imprudence de céder son titre d'abbesse de Bonnesaigne.

§ 5. — Prieur inconnu
1565

Sous cette date, un orage terrible avait déjà éclaté sur les deux modestes bénéfices de Soudeilles et de Bonneval. Ils étaient tombés en confidence au profit de Jean II de Soudeilles, héritier du Lieuteret, écuyer, élu au Bas-Pays de Limousin, cornette d'une compagnie de chevau-légers.

Dès 1540, nous avons vu que Pierre II de Guitarde n'administrait plus son Prieuré que sous *commende*.

En 1543, ce fut le tour du bénéfice curial et de celui de la vicairie de Notre-Dame-des-Vergnes, établie dans la chapelle de l'église paroissiale depuis le 6 mars 1497 par Jean et Pierre de Lavergne. Un an après (1544), arriva aussi le tour du bénéfice de Darnets, toujours au profit de Jean II de Soudeilles.

Voilà pourquoi, en 1565, le Prieur de Bonneval fut obligé de vendre, en faveur de Jean II, seigneur de Soudeilles et du Lieuteret, les rentes que son Prieuré prélevait sur le village de l'Hôpital pour le payement de la taxe faite par le clergé sur ledit prieuré de Bonneval. Ce fut le lieutenant-général de Tulle qui procéda à cette vente en vertu de la procuration du Prieur l'autorisant. (V. *Invent. de 1711*, p. 78).

Ce gracieux village, de la paroisse de Soudeilles, était un membre de la Commanderie de Belle-Chassagne. Le Mas de l'Hôpital, avec ses ténements de Bernard, du Champt, de Leygadis et de Sougarde qui étaient contigus, rapportait annuellement trente sétiers de seigle, mesure d'Egletons, cinq sétiers d'avoine, quatre livres, trois poules et soixante œufs. Le commandeur percevait les dîmes sur divers territoires et levait des rentes sur les villages de Champ-Soubre, de Monjanel, de Sous-Fraisse, de Soudeillettes et de Rouffiac. Ce dernier appartenait à la paroisse de Davignac.

Les Soudeilles en furent longtemps commandeurs et ce titre resta dans leur famille, même après la destruction de la Commanderie de Belle-Chassagne, en mars 1588, par ordre de

M. de Villeclerc, gouverneur de la Marche, en vertu d'une lettre d'Henri III, du 23 juillet 1587, adressée à Jean de Montaignac. C'est ainsi que le dernier marquis de Soudeilles, Marie-Jacques-Jean-François de Paule-Bonaventure, se donnait encore, en 1785, le titre pompeux de Commandeur de Belle-Chassagne. Les armes de la Commanderie : *d'or à trois chevrons de sable* dénotent un fief de Ventadour.

C'est sous le couvert de la confidence que le Prieuré de Bonneval tenta de nouveau, et cette fois avec succès, de secouer le joug que l'abbaye de Grandmont faisait peser sur lui depuis la Bulle d'union de Jean XXII (1318).

L'abbé François de Neuville eut beau y nommer coup sur coup en 1573 et 1574 ; rien n'y fit, le mouvement d'émancipation était donné ; Bonneval revendiquait son indépendance complète, et son prieur se rendant appelant des condamnations qui avaient pu le frapper devant les juridictions ordinaires, obtint plein succès devant les membres du Grand-Conseil qui déclarèrent le bénéfice de Bonneval distrait pour toujours de l'abbaye de Grandmont.

Il est seulement dommage que les historiens ne nous donnent point le nom de cet intrépide prieur qui, sur les dernières années du XVIe siècle, sut se faire des protecteurs et mériter des bulles de nature à détruire, devant les tribunaux suprêmes, les effets désastreux de celle que l'abbé Guillaume de Pellicier avait si facilement obtenue de la complaisance de son illustre compatriote le pape Jean XXII (1318).

§ 6. — Frère François de Tautal ou de Fautal

1610-1631

Ce Frère prieur que les Archives de Soudeilles — si toutefois nous les avons bien lues — appellent *François Fautal*, sous la date du 10 octobre 1610, est *François Tautal*, sous la plume du P. Bonaventure de Saint-Amable qui — nous l'avons vu pour Soudeillettes et Pécresse — défigure plus d'un nom.

Mais enfin, puisque nous n'avons plus sous la main les

Archives de Soudeilles pour les relire avec plus d'attention, laissons lui le nom que lui donne le bonreligieux.

François Tautal, donc, fait son apparition à Bonneval comme prieur, en même temps que notre compatriote Rigald de Lavaur prend possession de Grandmont comme abbé (1603).

Notre prieur était d'Auvergne ; c'est dire qu'il était diplomate. Aussi de grandes destinées l'attendaient.

Il eut soin, en arrivant à Soudeilles, de se payer un aumônier, Anthoine Geneste, de Davignac, et de se mettre en rapport avec les familles de la paroisse. C'est ce qui résulte d'un acte de baptême, en date du 10 octobre 1610, jour de dimanche.

Ce jour-là, le prieur Tautal, empêché, se fit remplacer par son aumônier, Anthoine Geneste, pour tenir sur les fonts baptismaux François Soudeillètes, fils naturel et légitime de Jehan Petit et de Tougnou Soudeillètes. La marraine était Marguerite Chassagne, cousine germaine du baptisé.

Voilà ce qui s'appelle, aujourd'hui, aller au peuple !

Bien plus, son aumônier était à la disposition des habitants des villages voisins du prieuré. A la rigueur, c'était bien empiéter un peu sur les droits du curé, Hélye des Hommeaux ; mais qu'importe, pourvu que le sieur prieur y gagne en popularité !

C'est ainsi que le 13 mars 1613, le même vicaire du prieuré baptise à domicile, au village de la Massonie, bien plus près du bourg que de Bonneval, en cas de nécessité, Jehan Teilh, fils de Joanny et de Thonie Malasplanches, laquelle, 3 ou 4 jours après, mit au monde un autre garçon qui reçut aussi le baptême à domicile, et mourut aussitôt ainsi que son frère. (*Registres* de la paroisses).

Rigald de Lavaur, profès de Grandmond et de *noblesse du Bas-Limousin*, dix-neuvième abbé de Grandmont, fit beaucoup de bien à son monastère. Il en chassa les troupes de Saint-Germain-Beaupré, remit la paix dans son abbaye, releva ses ruines et réforma les abus que les guerres de religion y avaient entretenus si longtemps. Mais ce grand réformateur de son ordre ne pouvait toujours vivre. Il fut saisi d'apoplexie le 9 avril 1631 et mourut de ce coup de foudre. L'abbé Rigald

de Lavaur fut enseveli dans l'église de son monastère après avoir régi l'ordre l'espace de 27 ans, 10 mois et 13 jours. (*Bonav. de S. A.*, t. III, p. 458).

Qui succèdera à cet homme de bien ?

Vous le devinez, ce fut notre madré prieur de Bonneval.

Quinze jours après la sépulture de l'abbé de Lavaur, l'Auvergnat François de Tautal, prieur de Bonneval, fut élu abbé de Grandmont.

Son règne fut de courte durée, quatre ans et quelques jours.

Il décéda le 2 octobre 1635, à Mauriac (Auvergne), chez les RR. PP. Jésuites.

Gabrielle de Beaufort de Canillac était alors abbesse de Bonnesaigne.

Son successeur à l'abbaye de Grandmont, jusqu'en 1654, fut Georges Barny qui nous envoya un prieur.

(*A suivre*). Th. BOURNEIX.

LOIS MILITAIRES

SOUS LA RÉVOLUTION

LEUR APPLICATION DANS LA CORRÈZE

---

§ V. — Le Service des Transports et Charrois

Les lois relatives à l'administration des transports et charrois militaires en campagne ne le cédaient en rien comme impopularité à celles qui réglaient les réquisitions des subsistances. Les considérants d'un décret du 24 juin 1792 nous montrent déjà à cette époque de nombreux citoyens, obligés par la loi du 29 avril aux transports des vivres et fourrages, refuser de se prêter aux réquisitions des administrations de district ; mais c'est à partir de 1794 que la mauvaise volonté se manifeste avec le plus d'intensité, et le Comité de Salut public, ému du grand nombre de charretiers, laboureurs, voituriers ou autres qui négligent d'obéir aux réquisitions, se voit obligé d'édicter les peines les plus sévères contre les délinquants par son arrêté du 18 thermidor an II (1).

Les représentants du peuple font constamment appel au

---

(1) 5 août 1794.

zèle républicain des citoyens de la Corrèze dont le mauvais vouloir est flagrant ; tantôt ils tentent de les raisonner et de chauffer à blanc leurs sentiments patriotiques ; tantôt ils leur adressent des lettres sévères et menaçantes. Celle qu'ils envoient aux administrateurs du département de la Corrèze, en date du 22 floréal an III, est le type du genre :

« Vous nous adressez, citoyens, des réclamations sur la » demande faite à vos districts de 120 paires de bœufs pour » les transports de l'armée, tandis que les autres départements » s'empressent d'envoyer leurs contingents sans regrets ni » murmures, tandis que ceux des Landes et Basses-Pyrénées » plus pauvres et plus épuisés que le vôtre ont depuis près de » trois ans plus de 60 paires de bœufs en activité et transpor- » tent à l'armée, non seulement les fourrages et avoines, mais » même tous les objets d'approvisionnement venant de l'inté- » rieur de l'armée. Il est temps, citoyens, que l'égoïsme des » localités se taise devant les grands intérêts de la Patrie ; les » magistrats du peuple, calculant sévèrement l'importance de » leurs fonctions, ne doivent pas hésiter entre les convenances » de quelques individus et le salut de tous. Avez-vous pensé » qu'il était digne de vous de marchander sur les obligations » qui vous sont imposées et espérez-vous que les représen- » tants du peuple, plus sensibles à vos objections qu'aux be- » soins d'une armée victorieuse et qui supporte avec courage » les plus dures privations, atténueront l'effet d'une réquisition » qui a été combinée dans des proportions très exactes. Ci- » toyens, en parlant moins de vos sacrifices, continuez à bien » servir la Patrie. Envoyez-nous promptement les cent vingt » voitures bouvières qui vous ont été demandées, et n'oubliez » pas surtout que quels que soient vos efforts pour la liberté, » vous en diminuerez le prix lorsque vous direz : Les autres » ont moins fait que nous (1). »

Le 30 prairial an III (2), les représentants du peuple près

---

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L., n° 161.
(2) Juin 1795.

l'armée des Pyrénées occidentales se plaignent encore aux administrateurs du département de la Corrèze du peu de zèle et de dévouement des citoyens, relativement aux moyens de transport :

« L'arrêté du 28 nivose (1) qui demande 89 voitures roulières » aux départements de l'armée, n'en a pas encore produit la » moitié (2). »

La résistance était générale, les municipalités, à bout de sacrifices ou insouciantes, opposaient aux arguments les plus sérieux, aux objurgations les plus patriotiques, une force d'inertie absolue, et le service des transports ne s'effectuait que très péniblement. Une lettre de J.-Baptiste Touzi, préposé et payeur des transports militaires, adressée le 7 messidor an III (3) aux citoyens administrateurs du département de la Corrèze, peint d'une façon trop nette la situation dans le département, à cette époque, pour que nous ne nous croyions le devoir de la citer dans toute sa saveur :

« L'on refuse sur tous les points des trois districts qui com- » posent mon arrondissement, de faire le service des trans- » ports. Cependant, l'administration des transports à Bayonne » jette sur moi la non évacuation des magasins, et l'insou- » ciance des municipalités ; elle me dit que les résultats des » versements depuis plusieurs décades ne sont pas satisfai- » sants et d'avoir à user de tous les moyens de la loi pour » forcer les communes à l'obéissance des réquisitions. Je n'ai, » citoyens, que droit de les dénoncer aux autorités consti- » tuées et c'est ce que je fais. Les districts d'Ussel (4) et » d'Uzerches (5) regardent les dénonciations avec la plus » grande indifférence ; celui de Tulle se donne toutes sortes » de mouvements pour forcer les communes à l'obéissance ;

(1) 18 mars.
(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 161.
(3) 25 juin 1795.
(4) Ussel, chef-lieu d'arrondissement de la Corrèze.
(5) Uzerche, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tulle.

» mais la majeure partie des municipalités sont si indifféren-
» tes pour le salut des armées, qu'aucun transport ne se fait.
» Les magasins de Pompadour (1), ceux de Tulle, d'Argen-
» tat (2) et d'Ussel sont pleins et ceux qui sont avancés de
» l'armée sont vides. L'armée manquant de fourrages, une
» responsabilité terrible pèse sur ma tête. Je vous prie, ci-
» toyens administrateurs, de prendre, d'après mon exposé qui
» est malheureusement que trop vrai, un arrêté qui force les
» municipalités à faire trouver devant les magasins la quan-
» tité de voitures qui leur sera demandée pour la prompte
» évacuation des magasins (3). »

Le 19 novembre 1795, dans une lettre du préposé des transports et convois de l'intérieur, les communes de Bonnet-Avalouze (4), Naves (5), Chanac (6), Montagne (7), Gimel (8) et Ladignac (9) sont particulièrement signalées comme ne faisant aucun cas des réquisitions de charrettes :

« Les communes désignées en l'autre part, y est-il écrit,
» sont de tour pour fournir des voitures; elles ne veulent point
» marcher, et je prévois que toutes les autres communes du
» département vont suivre leur mauvais exemple, si vous ne
» prenez des mesures sévères à cet égard (10). »

La résistance des communes se compliquait souvent de mauvaise foi, et il n'était pas rare de voir des autorités constituées enlever ou faire enlever pour leur compte, des écuries et dépôts affectés au service des transports, des chevaux spé-

---

(1) Pompadour, du canton de Lubersac (Corrèze).
(2) Argentat, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tulle, sur la Dordogne.
(3) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 161.
(4) Saint-Bonnet, sud de Tulle.
(5) Naves, nord de Tulle.
(6) Chanac, commune sud de Tulle.
(7) Montagne ? sans doute Montagnac.
(8) Gimel, commune sud de Tulle.
(9) Ladignac, id.
(10) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 161.

cialement désignés et classés pour ce service, sans observer aucune forme légale d'ailleurs (1).

En dehors de l'insouciance et du mauvais vouloir des communes, les préposés se heurtaient encore à l'incivisme particulier des citoyens qui cherchaient par tous les moyens à échapper aux réquisitions :

« J'ai..... à vous observer, écrit aux administrateurs de la » Corrèze le citoyen Lignaroux, commissaire, nommé par le » département, que j'ai été dans plusieurs communes. Les » municipalités ne pouvant se procurer de bouviers pour con- » duire les voitures, elles avaient pris le parti d'en mettre en » réquisition ; mais ils disparaissaient tous, qu'on ne peut » plus en découvrir malgré les recherches les plus exactes, » et pour un seul homme de requis, il en part jusqu'à vingt, » jusqu'à trente qui prennent la fuite. Cette désertion rend les » communes désertes et porte le plus grand préjudice à l'a- » griculture (2). »

Cette difficulté de se procurer des charretiers et l'impossibilité où l'on était d'empêcher leur désertion (3) amena la Convention à décréter, le 16 mai 1793, l'affectation à chaque régiment d'un certain nombre de chevaux et de voitures, dont les conducteurs devaient être pris dans le régiment même, parmi les citoyens au fait de ce service. Ces conducteurs restaient liés à leurs drapeaux et n'étaient pas exempts des exercices militaires, mais ils étaient à la solde des entrepreneurs pendant toute la durée de leur service aux charrois.

La situation précaire où se trouvaient le plus souvent les bouviers requis pour les transports était d'une perpective peu engageante. Il ressort en effet d'une lettre du citoyen commissaire du département de la Corrèze aux citoyens administra-

---

(1) Lettre du 18 prairial an II (6 juin 1794). Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 231.

(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 161.

(3) Une loi du 27 juillet 1793 prononçait la peine de mort contre les conducteurs d'artillerie et de charrois convaincus d'avoir abandonné leurs chevaux ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi.

teurs, que ces bouviers manquaient de souliers et de vêtements et que leur solde n'était pas régulièrement payée (1). Quant à cela venaient s'ajouter les tracas d'une conduite difficile, au milieu des embarras de toutes sortes, on comprend facilement le peu d'attrait qu'avait pour eux ce genre de service. En prairial an III (2), le citoyen Ninaud, commissaire du département de la Corrèze, fut chargé de la conduite d'un détachement de charrettes, bouviers et rouliers envoyés à l'armée des Pyrénées-Occidentales. Ses attelages étaient décimés par les maladies, les accidents ou la pénurie de fourrages. Les Archives départementales de la Corrèze renferment huit procès-verbaux de ces pertes journalières (3), et nous voulons citer dans tout son pittoresque cette lettre où Ninaud laisse éclater son désespoir :

« *Aux citoyens mères et aufficiers municipaux de Brive.*

» Je vous fait passer citoyens deux copie de deux procès
» verbeaux que j'ay fait de deux paire de bœufs qui ont
» demeuré en route. Je vous prie citoyens de me marquer si
» j'ay opéré comme je devois en m'adressant votre reponse
» amontauban.
» Salut et fraternitée.

» NINAUD.

» Si toute les jours sont pareils je serai bientôt seuls (4). »

Quant aux municipalités, leur peu d'empressement venait de ce qu'habituellement les avances faites par elles, pour l'envoi aux armées de charrettes bouvières, ne leur étaient pas remboursées ; c'est du moins ce qui ressort d'une lettre de l'administration municipale du canton de Fortunade (5) adressée le 12 pluviose an IV aux administrateurs de la Corrèze et

(1) 25 messidor an III (21 juin 1895). Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 161.
(2) Juin 1795.
(3) Un seul jour, on réforma onze paires de bœufs. Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 161.
(4) Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 161.
(5) Sainte-Fortunade, commune au sud de Tulle.

d'une autre du citoyen Négraval qui réclame le remboursement de 2,000 francs avancés par lui pour fournir aux frais de l'envoi fait par la commune d'Argentat d'une charrette bouvière destinée au service de l'armée des Pyrénées-Occidentales (1).

D'une façon générale, si les réquisitions de transports étaient si impopulaires, c'est qu'en réalité elles pesaient sur les mêmes communes. Celles qui avaient des voies accessibles avaient la préférence des préposés, tandis que celles dont les chemins étaient d'une viabilité douteuse et qui, par ce fait, auraient pu apporter du retard aux convois, n'étaient presque jamais requises. Les citoyens administrateurs de la Corrèze avaient essayé d'organiser une répartition équitable de cette charge, et, dans un arrêté daté du 24 nivose an IV, ils avaient prescrit que les communes ne marcheraient qu'une fois dans l'année et à tour de rôle. Leur intention était bonne, mais le moyen défectueux et cet arrêté dut être rapporté comme « compromettant le service dans un moment surtout où les communes, fatiguées de réquisitions depuis quinze mois, en demanderaient la stricte exécution (2). »

En résumé, le désordre et le fonctionnement défectueux du service des transports venaient plus de la mauvaise volonté des populations que de l'imprévoyance des législateurs, car le *Bulletin des Lois* renferme de nombreux décrets concernant ce sujet. En temps de paix, le service des transports était donné en entreprise et au rabais par adjudication publique ; en temps de guerre, il était assuré par voie de réquisition. C'est ce deuxième mode qui fut presque constamment en usage pendant la période révolutionnaire, puisque depuis le 20 avril 1792 la France ne cessa pour ainsi dire pas d'être en lutte avec l'étranger. Les différentes Assemblées eurent plus à s'occuper des formes d'application que du fond même de

---

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 233.

(2) Lettre de l'inspecteur des transports et convois militaires à l'administration centrale de la Corrèze, 2 pluviose an IV (22 janvier 1796). Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 161.

l'organisation du service, et les lois nombreuses qu'elles élaborèrent visent surtout le contrôle et la surveillance de l'administration des agents responsables.

Nous n'entrerons pas dans le détail et la discussion de ces décrets ; dictés au jour le jour par des nécessités imprévues et impérieuses, ils forment dans le *Bulletin des Lois* une série de mesures progressives qui toutes ont pour objet de procurer, avec le plus de célérité possible, tout ce qui était nécessaire aux armées, de remédier aux dilapidations de fournitures dues à l'incurie et à la mauvaise volonté des voituriers, d'assurer, enfin, l'indépendance des agents commis aux transports. Si les résultats n'étaient pas satisfaisants, les moyens employés pour les obtenir remplissaient toutes les conditions de sagesse et de prévoyance nécessaires, et ils auraient pu suffire à assurer le bon fonctionnement du service des transports si leur action n'avait été paralysée par l'inertie et l'incivisme des populations.

§ VI. — Le Service de l'Habillement et de l'Equipement

C'est à une ordonnance royale de 1747 qu'il faut faire remonter la création du service de l'habillement et de l'équipement. Jusqu'à cette époque, les propriétaires des régiments ou des compagnies habillaient et équipaient leurs soldats sur leur cassette particulière ; il s'en suivait des abus extraordinaires et certains corps étaient dans un réel délabrement ; le roi mit un terme à ce état de choses déplorable en se réservant la charge d'habiller les soldats. Pour pouvoir faire face aux dépenses énormes inscrites de ce fait au budget, il était prélevé sur la solde une retenue désignée sous le nom de *masse d'habillement*. Après avoir longtemps flotté entre le système de la régie et celui de l'administration directe des corps, on avait définitivement adopté, après la guerre de sept ans, la régie :

« Les fonds fournis par les masses d'habillement sont cen-
» tralisées par le trésorier général de l'Extraordinaire des

» guerres ; des régisseurs civils, sous l'autorité du secrétaire » d'Etat, passent des marchés avec les fabricants et contrô- » lent les fournitures (1). »

Plus tard, on avait engagé les conseils d'administration des corps à s'adresser directement aux fournisseurs, mais on en était arrivé à rétablir la régie, avec cette modification, cependant, qu'elle était confiée à des militaires. Telle est la situation au moment où s'ouvre l'ère révolutionnaire.

L'assemblée législative alloue au ministre les fonds nécessaires pour assurer l'habillement et l'équipement des troupes (2), ces fonds, ordonnancés par l'administration de l'habillement, sont répartis dans les régiments, et les conseils d'administration des différents corps font aux régisseurs désignés les achats destinés à assurer l'habillement des soldats. Sous un régime de paix, ce système offrait des garanties et assurait au service un fonctionnement convenable ; mais les exigences sans cesse renouvelées de guerres incessantes, l'accroissement énorme des armées, l'éloignement des régiments qui, en campagne, ne pouvaient s'embarrasser de leurs magasins, allaient bientôt dicter d'autres mesures. La loi du 4 septembre 1791 chargeait les directoires de département de pourvoir à l'équipement de ceux des gardes nationaux volontaires qui n'avaient pas eu les moyens d'y fournir ; une retenue devait être faite sur leur solde et les ministres étaient autorisés à faire aux départements les avances nécessaires. Ce ne sont donc plus les régiments qui fournissent la première mise d'habillement et d'équipement ; ils n'auront plus que la charge du renouvellement des effets mis hors service. Un décret, du 24 février 1793, met les municipalités et, à leur défaut, les directoires de district ou de département, en demeure de pourvoir à l'entier habillement de 300,000 hommes levés.

Pour leur permettre de satisfaire à cette obligation, la Convention nationale avait ordonné, le 6 octobre 1792 et le 24 février 1793, l'établissement d'ateliers de confection, et les

(1) Léon Mention. *L'Armée de l'Ancien Régime*.
(2) Voir loi du 2 septembre 1792.

avait autorisés à requérir les uniformes possédés par certains citoyens et le travail de tous les ouvriers cordonniers ; les avances devaient être faites par les receveurs de district et remboursées à ces derniers par le ministre. Les effets, confectionnés à la tâche dans ces ateliers par des ouvriers des deux sexes, étaient marqués d'un poinçon spécial à chaque fournisseur et soumis à la visite et à la réception des préposés qui faisaient remplacer aux frais des fournisseurs ceux qui n'avaient pas été trouvés bons (1). Les ouvriers mis le plus souvent en réquisition étaient les cordonniers. Le 4 brumaire an II (2), la Convention avait ordonné que pendant trois mois consécutifs tous les cordonniers seraient tenus de remettre cinq paires de souliers par décade et pareille quantité par chaque garçon qu'ils occupaient ; le 18 frimaire an III (3), un autre décret mettait tous les cordonniers de la République en réquisition pour le service des armées. Il eut été plus simple d'adopter du premier coup cette dernière mesure et de la rendre applicable jusqu'à l'approvisionnement complet des magasins de concentration ; mais en cette matière comme dans les autres, la Convention agissait au jour le jour, et n'émettait ses décrets qu'au fur et à mesure des besoins signalés : au lieu d'assurer par des décisions mûres et réfléchies les approvisionnements d'effets de première nécessité, on s'apitoyait sur le sort des héroïques défenseurs de la patrie, et l'on perdait de longues séances à motiver le vote d'une distribution de chaussons, de bracelets de laine (4) et de tricots (5). Fort heureusement, l'appel de la Convention qui invitait les citoyens à faire des offrandes à la patrie (6), avait été entendu et les sociétés populaires s'empressèrent à l'envi d'équiper à leurs frais des hommes et des chevaux (7). La

(1) Décret du 23 décembre 1792.
(2) 25 octobre 1793.
(3) 8 décembre 1793.
(4) 22 décembre 1792.
(5) 3 novembre 1793.
(6) 9 novembre 1793.
(7) Lettre de Jourdeuil, 27 primaire an II. Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 231.

plupart même des citoyens de la première réquisition s'habillèrent et s'équipèrent à leurs frais, et ce n'était pas une mince dépense si l'on considère la longue liste d'objets d'équipement qui furent distribués le 16 novembre 1793 aux volontaires inscrits à Tulle : il leur fallait, en effet, un habit, une veste, deux paires de culottes, trois chemises, un bonnet de police, deux paires de bas, une paire de guêtres, deux cols, un pompom et deux épaulettes, un chapeau, deux paires de souliers, un sac de peau (1), un sac de campement, un ceinturon et enfin un briquet (2). Il est vrai de dire que la plupart du temps, ces avances étaient remboursées par les administrateurs de district. Ces dernières, chargées par le Comité de Salut public de réunir et de confectionner les effets d'habillement, d'équipement et de campement nécessaires aux armées (3) n'étaient pas fâchées de trouver le travail fait et n'hésitaient pas à indemniser les citoyens qui se présentaient tout habillés et équipés. Cela n'était pas sans présenter certains inconvénients, et l'on pouvait voir des volontaires, remboursés de leurs avances, se défaire de leurs effets et se représenter pour être de nouveau habillés, sans qu'aucune pièce comptable put témoigner de leur fraude (4).

Le service de l'habillement et de l'équipement ainsi approvisionné aurait fourni aux armées le contingent d'effets nécessaires ; malheureusement les administrations de département n'encourageaient pas beaucoup les fournisseurs qu'elles faisaient travailler, et il n'est pas rare de trouver dans les archives des arrêtés comme celui du représentant du peuple Elie Lacoste sommant le département de la Corrèze de payer aux citoyens Guy et Libouroux, cordonniers, la somme de 700 livres pour une fourniture de bottes qu'ils s'étaient engagés à fournir pour les armées de la République (5).

---

(1) Un havre-sac coûtait environ 5 francs 25. Lettre du citoyen Nicolas. Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 405. R.
(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 361. R. I.
(3) 12 pluviose an II (31 janvier 1794).
(4) Lettre du ministre, 22 frimaire an II. Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 231.
(5) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 161. 22 brumaire an III.

Il se faisait enfin dans les dépôts et les magasins un coulage extraordinaire favorisé par un désordre absolu dans la comptabilité, et nous ne pouvons mieux peindre la situation qu'en citant une lettre du ministre en date du 28 messidor an VII (1) :

« Je suis informé, citoyens, qu'il existe dans les magasins » militaires, dans les dépôts de roulage, et dans les magasins » de commerce, des effets militaires en armes, habillement, » équipement et matières non confectionnées, lesquels appar- » tenant à la République s'y trouvent souvent déposés depuis » un temps considérable avec ou sans enregistrement, avec » ou sans lettres de voiture, avec ou sans désignation. Le » scandale d'un tel désordre n'est point parvenu jusqu'à vous » sans doute..... (2). »

§ VII. — Le Service de l'Armement

La royauté déchue laissait à la Révolution des troupes bien armées et des arsenaux bien remplis ; les soldats de la République avaient en main un fusil excellent (3) qui devait faire ses preuves de résistance pendant toutes les campagnes de la Révolution et même celles de l'Empire ; l'artillerie, pourvue par Gribeauval d'un matériel nouveau présentant les meilleures conditions de mobilité et de solidité, allait affirmer sa supériorité sur tous les champs de bataille de l'Europe jusqu'à l'avènement de Charles X ; la cavalerie, enfin, était très amplement pourvue de sabres, de mousquetons et de pistolets. Les magasins d'armes renfermaient de nombreux approvisionnements de réserve, et l'on ne sembla pas pris au dépourvu, quand, par ses décrets du 18 décembre 1790 et du 28 janvier 1791, l'Assemblée nationale fit enlever des arsenaux

(1) 16 juillet 1799.
(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 235.
(3) Le fusil modèle 1777, que l'on peut voir au Musée de l'Armée, était un fusil à pierre, armé d'une baïonnette à lame triangulaire fixée par une douille au bout du canon. Il pouvait tirer jusqu'à huit mille coups sans détérioration. Un tireur exercé pouvait tirer trois coups par minute.

97,903 fusils pour l'armement des gardes nationaux des départements. A partir de ce moment, le désordre commence dans cette partie du service ; ces armes, livrées aux districts et aux municipalités, s'immobilisent dans les départements, et les armées en campagne ne tardent pas à souffrir du vide des magasins. Dès 1792, l'Assemblée nationale, émue de cet état de choses, cherche par une foule d'expédients à y remédier ; en juin, elle ordonne aux citoyens possesseurs d'armes de guerre de les présenter à une commission ; chaque fusil, muni de sa baïonnette, devait être payé de 24 à 30 livres et déposé dans les magasins ; le 21 juillet, elle interdit la sortie à l'étranger de toutes espèces d'armes ; le 22 août, elle dégrève de tout droit d'entrée les armes d'importation ; le 26 août, enfin, elle retire aux départements de l'intérieur les fusils distribués pour les remettre aux citoyens se rendant aux frontières. Ces armes devaient être remplacées au fur et à mesure de la fabrication ; mais comme les besoins devenaient de plus en plus impérieux, que les volontaires réclamaient des armes (1), les manufactures établies suffisaient à peine à la production ; en vain exemptait-on de l'enrôlement pour les frontières les ouvriers armuriers (2), en vain rappelait-on dans leurs ateliers ceux qui les avaient quittés pour venir à l'armée (3), la fabrication ne pouvait suffire aux besoins. Il fallut autoriser les administrations de district à acheter directement les armes (4) destinées aux gardes nationales, et comme les fusils étaient rares, l'Assemblée nationale dut ordonner une fabrication de piques (5) ; les visites domiciliaires commencèrent pour découvrir les armes cachées (6) et les municipalités furent autorisés à désarmer les gens suspects.

La pénurie de fusils se faisant encore sentir d'une façon inquiétante, des lois successives enlèvent provisoirement les

---

(1) Mille fusils fabriqués à Tulle furent retenus par le département pour armer les volontaires (12 août 1792).
(2) 6 septembre 1792. *Bulletin des Lois.*
(3) 9 octobre 1792. *Id.*
(4) 28 juillet 1792. *Id.*
(5) 3 août 1792. *Id.*
(6) 28 août 1792. *Id.*

mousquetons à la cavalerie (1) et à l'artillerie (2) ; les préposés à la police extérieure du commerce se voient enlever leurs fusils et leurs baïonnettes (3), et tous les dépôts d'armes organisés dans les ports par les armateurs sont mis en réquisition (4) ; enfin, une loi du 16 septembre désarme aux deux tiers les départements pour approvisionner les défenseurs de la patrie.

Toutes ces mesures auraient été bonnes, en soi, et leur efficacité n'eût pas été douteuse, s'il y avait eu un peu d'ordre dans les perceptions et dans les distributions ; malheureusement, l'Assemblée nationale, elle-même, semblait s'être donné à tâche d'augmenter la confusion. Cette loi du 5 septembre qui ordonnait aux directoires de département et de district d'envoyer les armes soit au ministre de la guerre, soit aux généraux des armées, créait une situation impossible ; les bureaux de la guerre étaient dans l'ignorance la plus absolue de l'état de l'armement, et il arrivait qu'un régiment déjà pourvu par un département recevait du ministre des armes qui s'immobilisaient, inutiles, dans les fourgons.

La loi du 13 octobre 1792, en réservant à l'Etat la fourniture des armes, permit de rétablir une comptabilité de l'armement. Dans toutes les manufactures nationales, il n'était plus fabriqué d'armes que pour le compte de l'Etat, et le Conseil exécutif provisoire restait seul chargé de fournir des fusils aux armées. Les armes distribuées aux volontaires par les administrations et les municipalités devaient être rendues à ces dernières. Malgré la création de manufactures nouvelles (5), l'Etat ne put faire face aux nécessités toujours croissantes des troupes en campagne. Il fallut requérir dans les communes les armes appartenant aux particuliers (6), et une loi du 6 juillet 1793 menaça de la peine de dix ans de fer les

---

(1) 2 septembre 1792. *Bulletin des Lois.*
(2) 14 septembre 1792. *Id.*
(3) 5 septembre 1792. *Id.*
(4) 9 septembre 1792. *Id.*
(5) Décret relatif à l'établissement d'une manufacture d'armes à Autun, 27 janvier 1793.
(6) 24 février 1793. *Bulletin des Lois.*

fourbisseurs et marchands d'armes convaincus d'en avoir vendu à d'autres qu'aux défenseurs de la patrie. En pluviose an II (1), la situation n'était pas meilleure, on était obligé de mettre de nouveau en réquisition toutes les armes à feu du calibre de guerre possédées par les citoyens, et ces derniers se voyaient contraints à déclarer celles qu'ils avaient entre les mains sous peine de trois cents livres d'amende. Ce n'étaient pas seulement les fusils qui manquaient, un décret du 16 ventose an II (2) ordonne la remise dans les dépôts de tous les sabres de 30 pouces de lame et au-dessus.

Malgré toutes ces mesures, toutes ces lois énergiques, l'Etat se trouve enfin à bout de moyens, il avoue son impuissance et renonce aux prérogatives de la loi du 13 octobre 1792, pour faire appel aux administrations de département :

« C'est avec une sensibilité vraiment douloureuse, écri- » vaient les représentants du peuple près l'armée du Rhin, » aux administrateurs de la Corrèze, que nous remarquons la » lenteur qu'éprouve la marche des citoyens que la patrie » appelle à sa défense et qui sont destinés à se rendre à l'ar- » mée du Rhin ; une observation non moins pénible est celle » que nous a donné lieu de faire le petit nombre d'armes » remises à ces volontaires..... Nous vous demandons et » vous requérons, au nom de la patrie, de presser ce départ » des volontaires destinés au recrutement de l'armée et parti- » culièrement de vous assurer de la possibilité de leur procu- » rer des armes que nous sommes absolument hors d'état de » leur fournir..... (3). »

Cet appel pressant fut sans aucun doute entendu, et en 1799 la situation de l'armement paraît suffisamment bien assurée, car des dépôts sont établis dans tous les cantons (4).

Quant au matériel d'artillerie, il était absolument hors de pair ; le talent de Gribeauval avait doté l'armée de canons

---

(1) Janvier 1794.
(2) 6 mars 1794.
(3) Archives départementales de la Corrèze, série L, nº 234.
(4) Loi du 28 messidor an VII (16 juillet 1799).

solides et d'un maniement pratique. Les troupes révolutionnaires entrèrent en campagne avec une artillerie nombreuse et supérieure à toutes celles des autres puissances européennes. L'Assemblée nationale avait tenu à renforcer une arme dont on attendait des résultats décisifs et elle avait édicté, dès la Proclamation du danger de la Patrie, la loi du 14 août 1792 qui ordonnait la fabrication de 80 pièces du calibre de 4 livres, et de 20 pièces du calibre de 6 à 8 livres, et la loi du 2 septembre 1792 qui autorisait le ministre de la Guerre à se faire remettre toutes les pièces de canon qui pourraient être trouvées chez les frères Perrier (1). Il ne semble pas qu'il y ait eu véritablement pénurie de canons pendant la période révolutionnaire, et, dans la loi du 23 février 1793 qui autorisait les communes à convertir leurs cloches en canons, il faut plutôt voir le sacrifice d'un généreux patriotisme, ardent à livrer aux défenseurs du territoire le plus grand nombre d'armes possible, que le témoignage d'une indigence constatée.

§ VIII. — Le Service des Poudres et Salpêtres

Nous ne nous arrêterons pas à l'analyse des lois qui régissaient le service des poudres et salpêtres ; elles n'offrent rien de particulièrement intéressant pour notre thèse. Les différents pouvoirs législatifs de la période révolutionnaire surent, par des mesures énergiques, activer la fabrication de la poudre (2) et réserver pour les défenseurs de la Patrie tous les approvisionnements de munitions (3).

Si le service manque quelquefois de régularité, si le ravitaillement des armées en campagne laissa quelque peu à dési-

---

(1) Célèbres fondeurs de l'époque.
(2) Lois du 21 mai 1793, du 18 novembre 1793.
id. du 5 juin 1793, du 28 août 1793.
id. du 21 septembre 1793, du 14 frimaire an II.
id. du 23 frimaire an II, du 15 frimaire an II.
id. du 13 fructidor an V, etc., etc.
(3) Lois du 11 mars 1793, du 26 avril 1793.
id. du 1er juillet 1793, etc., etc.

rer, à certains moments, c'est la mauvaise volonté des diverses administrations départementales ou municipales qu'il faut incriminer et non l'imprévoyance des législateurs. Le 10 prairial an II (1), le Comité de Salut public se plaignait aux administrateurs du district de Tulle de la faible quantité de salpêtre produite ; le 28 frimaire an IV, le ministre des Finances reprochait à quelques municipalités leur indifférence, et les accusait d'avoir paralysé les travaux des salpêtriers (2) ; le 16 pluviose an IV, le commissaire adjoint de l'agence des salpêtres et poudres dans le département du Puy-de-Dôme se voyait obligé de réclamer de l'administration départementale de la Corrèze l'expédition immédiate des approvisionnements de salpêtre qu'elle détenait indûment (3). Enfin le 2 prairial an VII nous voyons encore le ministre des Finances se plaindre à l'administration centrale des Départements du peu d'attention donné à l'exécution de la loi du 13 fructidor an V relative à l'exploitation et à la fabrication du salpêtre et du peu d'empressement montré pour faire cesser les difficultés suscitées pour entraver ou diminuer la récolte de cette matière précieuse (4).

(1) 29 mai 1794. Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 236. M. XI.

(2) 19 décembre 1795. Archives départementales de la Corrèze, série L. n° 236, M. XI.

(3) 5 février 1796. Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 236. M. XI.

(4) 21 mai 1799. Archives departementales de la Corrèze, série L, n° 236.

CONCLUSION

Après cette étude sur les Lois Militaires pendant la période révolutionnaire, nous concluerions volontiers avec le général Treich (1) :

« Rien n'est lié dans nos armées, l'organisation n'a point de » base fixe, il n'y a point de principes constitutifs reconnus, » auxquels tout doit se rapporter. De là cette immensité de lois » et de règlements plus ou moins contradictoires ou nuisibles : » de là les pertes incalculables en hommes et les dilapidations » énormes de toute espèce, capables d'épuiser tout autre Etat » que la France. »

Si la confusion fut la caractéristique des lois révolutionnaires, c'est que le besoin de réformes étant devenu une obsession, on voulut faire trop vite : mais, il n'en faut pas moins reconnaître l'effort constant des législateurs vers une sincère amélioration. Du cahot inextricable des décrets et des lois sortit un véritable système militaire républicain qui tendit à faire l'armée nombreuse, animée d'une force morale invincible et pénétrée de l'idée d'offensive. C'est donc la Révolution qui a créé l'Armée nationale et préparé les admirables soldats de Napoléon.

Que conclure encore, sinon que l'Histoire telle qu'elle est enseignée tient trop du roman et pas assez de la vérité. Ce sont les détails qui font l'Histoire ; on ne les enseigne pas, parce que, bien souvent, ils confondent des thèses laborieuse-

---

(1) *Essai sur un Système militaire républicain,* par le citoyen Treich, général de brigade. (Archives départementales de la Corrèze.)

ment établies et des théories préconçues : un amour-propre exagéré et ridicule dénature les faits et falsifie les intentions et l'Histoire, telle qu'on la fait lire, n'est plus qu'un assemblage d'aperçus très personnels et non l'expression de la simple et exacte vérité. Il faut donc entrer dans le détail, fouiller l'inédit, et c'est ce que nous avons essayé de faire dans cette étude.

Bien que nous ayions pris les documents nécessaires à notre exposé exclusivement dans les Archives de la Corrèze, nous prétendons, cependant, avoir contribué pour notre modeste part à l'Histoire générale. Les populations de ce département n'étaient pas si différentes de celles des autres portions du territoire français pour que les diverses réformes de l'ère révolutionnaire y fussent reçues autrement que partout ailleurs, et nous nous croyons fondé à déduire de l'histoire particulière de la Corrèze un aperçu général de ce qui dût se passer dans les autres départements.

LIEUTENANT L. BASTIDE.

FIN

Antoine-Guillaume DELMAS

PREMIER GÉNÉRAL D'AVANT-GARDE DE LA RÉPUBLIQUE

(1768-1813)

CHAPITRE VI

Delmas à l'armée du Nord. — Le siège de Bois-le-Duc. — La paix de Bâle. — Reprise des hostilités par l'armée du Rhin (1796). — Belle conduite de Delmas. — Il est désigné pour l'armée d'Italie (1797).

L'armée du Nord, que commandait Pichegru, continuait le cours de ses exploits. Depuis Fleurus, elle avait fait le projet d'envahir la Hollande et de s'en emparer. Vers la fin d'août 1794, le général Delmas fut appelé, par Carnot, au commandement d'une des divisions de l'armée du Nord. Il devait y rencontrer Moreau et un de ses compatriotes, Souham, et se lier d'une forte et durable amitié avec le premier de ces officiers généraux.

A peine entré en campagne, Delmas se signale à Boxtel où il soutint un engagement contre un important parti d'anglais.

C'était l'avant-garde du duc d'York forte de 6,000 à 7,000 hommes. Le général anglais se retira derrière la Meuse. Pour pouvoir l'y poursuivre, il était indispensable de s'assurer d'une bonne position. Bois-le-Duc réunissant les conditions les plus avantageuses pour la réussite de cette opération, on résolut de s'en emparer.

L'entreprise n'était pas sans présenter de périlleuses difficultés.

Des forts bien défendus couvraient la place. Elle fut néanmoins investie le 23 septembre 1794 (1er vendémiaire) par une

brigade de la division Delmas aux ordres du général Daëndelz et par une autre brigade de la division Souham aux ordres du général de Winter (1).

Delmas attaqua les positions avec des pièces de bataille, en ouvrant une tranchée à 80 toises des glacis, somma la garnison de Crèvecœur de se rendre. Mais la place de Bois-le-Duc, dont Crèvecœur n'était qu'un important ouvrage avancé, résistait. Dans la reconnaissance qu'il fit de la ville, il se trouva tout à coup devant le fort d'Orthéim, entouré d'un large fossé et palissadé ; ayant découvert dans l'enceinte un point dégarni et remarqué une sorte d'hésitation de la part des assiégés, il se tourne vers ses officiers et quelques hussards d'escorte : « Mes amis, leur dit-il, le fort est à nous, qui m'aime me suive ! » Et poussant son cheval en avant, il franchit le fossé et pénètre dans le fort dont il s'empare (2).

Crèvecœur capitula le 27 septembre.

Les représentants du peuple, envoyés en mission près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, écrivaient à la suite de ce fait d'armes, au Comité de Salut public, d'Heeswick, le 9 vendémiaire an III :

« Nous vous annonçons, citoyens collègues, la prise importante du fort de Crèvecœur, sur la Meuse, une des principales clefs de Bois-le-Duc, avec laquelle nous serons maîtres de l'inondation. Nous joignons à notre lettre la capitulation : cinq cents hommes, vingt-neuf bouches à feu, mille fusils neufs armés de leurs baïonnettes, dix fusils de rempart, trente milliers de poudre, et la terreur dans Bois-le-Duc sont le résultat de la reddition de ce fort.

» Cette prise importante par les suites qu'elle doit avoir, est principalement due à l'audace du général de division Delmas, qui a déployé avec beaucoup de supériorité les armes morales et physiques alternativement.

---

(1) *Histoire chronologique des opérations de l'Armée du Nord et de celle de Sambre et Meuse (1794-1795)*, par le citoyen David. — *L'Observateur impartial aux Armées de la Moselle, des Ardennes, de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle (1792-1796)*, par P. C. Le Comte.

(2) Archives du Ministère de la Guerre. — L. Vacher, *op. cit.*

» Croiriez-vous qu'il a attaqué cette place avec des pièces de bataille? Aussi a-t-il ouvert la tranchée à quatre-vingts toises du glacis; et le cheminement s'est fait avec l'audace républicaine dont il donne l'exemple aux troupes qu'il commande. C'est encore lui qui a pris un fort à deux cent cinquante toises du corps de la place de Bois-le-Duc, dont il a franchi les palissades à cheval, suivi de huit régiments de hussards.

» Pitt, Cobourg, York et Guillaume n'approuveront sûrement pas cette manière de se rendre maître des places; ils ne la trouveront pas dans leurs livres de tactique; mais il n'est donné qu'à l'audace républicaine et française de franchir avec succès les règles de l'art.

» Bellegarde et J.-P. Lacombe (du Tarn). » (1).

« Maîtres de Crèvecœur, les Français ne s'occupèrent qu'avec plus d'ardeur des moyens de s'emparer de Bois-le-Duc dont la reddition devenait par cela même beaucoup plus facile. Présent au siège et commandant à la fois l'armée d'observation et l'armée assiégeante, Pichegru, à qui la direction des deux armées prenait trop de temps, crut alors devoir confier les détails de l'armée de siège, et même le commandement, au général de division Delmas, en lui donnant pour conseil le général Sauviac, commandant le génie, et Taviel, commandant l'artillerie, avec lesquels il devait concerter toutes les opérations. » (2).

De nombreuses et vives attaques furent dirigées contre Bois-le-Duc. Dans la nuit du 7 au 8 octobre, Delmas fit sommer le gouverneur de se rendre. Après deux jours de vaines négociations, la capitulation fut signée et les honneurs de la guerre rendus aux défenseurs (3).

Après la prise de Nimègue (10 novembre), l'armée du Nord tendit la main à l'armée de Sambre et Meuse. Et pendant que Jourdan gardait la Belgique, Pichegru, favorisé par un hiver

---

(1) *Réimpression de l'Ancien Moniteur*, 1847, tome 22, n° 245.
(2) *Victoires et Conquêtes des Français*, tome III.
(3) Archives du Ministère de la Guerre. — L. Vacher, *op. cit.*

exceptionnellement rigoureux, faisait prendre les flottes hollandaises, retenues par les glaces, par ses hussards ; conquérait brillamment, avec autant d'audace que de promptitude, tous les Pays Bas, et provoquait la paix par le retentissement de ses succès.

Par le traité de Bâle (5 avril 1795), la France s'annexait toute la rive gauche du Rhin.

La paix rendit Delmas à la liberté. Il alla prendre un repos bien mérité à Porrentruy, au milieu de sa famille.

La guerre ayant été reprise par le Directoire contre l'Autriche et ses alliés, en Italie et sur le Rhin, le gouvernement confia le commandement en chef de l'armée du Rhin et Moselle à Pichegru, celui de l'armée de Sambre et Meuse à Jourdan et celui de l'armée du Nord à Moreau. Bonaparte fut appelé à celui de l'armée d'Italie (1795).

Tout d'abord, la fortune sourit à nos armées du Nord et de l'Est. Mais la conduite équivoque de Pichegru qui se faisait battre volontairement par l'ennemi, ses coupables intelligences avec les chefs de la coalition et les royalistes émigrés, déterminèrent le Pouvoir à lui retirer le commandement de l'armée de Rhin et Moselle et à le donner à Moreau (1).

Par arrêté du 5 brumaire an IV, Delmas fut remis en activité et appelé bientôt à l'armée de Rhin et Moselle. Lorsque Moreau en prit le commandement, elle comptait environ 70,000 hommes, excellentes troupes, bien disciplinées, bien équipées et animées du meilleur esprit, nous dit M. Paul Gaffarel (2). « Le feu sacré des premiers jours les animait encore. Leur simplicité, leur austérité, leurs vertus même formaient un étrange contraste avec le luxe, la gaieté et les vices de l'armée d'Italie. Moreau avait soin d'entretenir parmi ses soldats d'aussi nobles sentiments, et il était admirablement secondé par un état-major d'élite. Parmi ses lieutenants brillaient au premier rang Gouvion Saint-Cyr et Desaix. On les avait sur-

---

(1) Paul Gaffarel : *Les Campagnes de la première République*, Paris, 1884.
(2) *Op. cit.*

nommés les Spartiates de l'armée. Ils s'aimaient comme deux frères. Saint-Cyr avait l'amour du devoir et Desaix celui de la gloire. Le premier, laborieux et appliqué, saisissait les occasions ; le second, ardent et enthousiaste, les cherchait. Ils avaient réussi à inspirer à leurs soldats un désintéressement absolu et une grande patience. L'armée du Rhin allait bientôt devenir l'armée modèle. » (1).

Moreau, qui avait connu Delmas à l'armée du Nord, sous Pichegru, lui portait un vif intérêt et avait pour ses talents militaires une grande estime. Il lui confia le commandement d'une division dans le corps d'armée du Centre que dirigeait Desaix. Avec celle de Beaupuy, la division de Delmas, compta aux pieds des Vosges, au commencement de la campagne, 31,000 hommes.

Pendant que Jourdan devait franchir le Rhin, remonter la vallée du Mein et rejeter l'ennemi sur la Bohême, Moreau devait pénétrer dans la vallee du Necker et entrer dans celle du Danube. Ce plan, dû à l'initiative de Carnot, ne devait pas se réaliser, du côté de Moreau du moins, sans de sérieuses difficultés. Il nous coûta d'immenses efforts et de grandes pertes. Mais il mit une fois de plus en relief le courage et l'habileté stratégique de Delmas.

Wurmser s'étant retranché dans une forte position à Mudenheim, Moreau, dans le but de masquer son projet de passer le Rhin à Kehl, crut devoir faire une tentative contre cette position le 14 juin 1796, Delmas se mit en marche sur trois colonnes. « La première se dirigea par Walsheim sur Neuhoffen qui fut emporté de vive force. La deuxième traversa le bois de Schifferstadt, où elle rencontra un corps de Croates commandé par le comte Giulay qui fut culbuté et contraint de se retirer au-delà de la ferme de Kolhof. Les Français passèrent la Rehbach, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture et sous le feu le plus vif. La troisième colonne, où se trouvait le général Desaix lui-même, pénétra jusque dans la plaine de Mutterstadt, où elle repoussa la cavalerie ennemie ; la cavalerie et l'artillerie

(1) Paul Gaffarel, *op. cit.*

légère de la division avaient été laissées devant la Rehect ; elles ne passèrent cette rivière que lorsque l'ennemi fut repoussé en avant et qu'il fut permis de rétablir les ponts. Ce retard avait obligé l'infanterie, abandonnée à elle-même dans la plaine de Mutterstadt, d'attendre que les escadrons eussent débouché pour prendre l'ennemi en flanc et soutenir les autres attaques. » (1),

Moreau adressa à Delmas des éloges pour la façon dont il avait conduit l'action.

Delmas aida au passage du Rhin à Kehl en maintenant l'ennemi à Manheim. Il passe ce fleuve le 29 juin avec les troupes de la gauche laissées devant Manheim.

Moreau, ayant donné l'ordre d'occuper les revers des Montagnes Noires, ordonna à Delmas d'appuyer le mouvement. Celui-ci prit position à Iffsheim et à Ottersdorff, près du bois de Rastadt. En même temps que la brigade Sainte-Suzanne, Delmas devait paraître à la tête du bois d'Ottersdorff. Retardé dans sa marche par des accidents de terrain, il n'arriva pas en même temps que Sainte-Suzanne, alors qu'il devait attaquer l'ennemi à Nider-Biehel. Celui-ci profita de ce contre-temps pour tomber sur Sainte-Suzanne et infliger à ses troupes des pertes sensibles. Enfin, Delmas arriva pour dégager son compagnon.

A Ettingen, le 9 juillet 1796, Delmas, avec deux brigades, fut chargé de garder les passages de la Pfederbach, en arrière du village d'Otigheim.

Moreau poursuivant les Autrichiens dans la vallée de Filz, Delmas flanque la gauche de l'armée en marchant dans la vallée de la Rems, sur Aalen (3 août).

De cette situation, il résultait que Delmas se trouvait seul, dans la vallée de la Rems, compromis avec une forte colonne ennemie qui se retirait.

En rendant compte au Directoire de ses opérations, Moreau écrivait :

« Notre cavalerie et artillerie légère (à Ettingen), aux ordres

---

(1) *Victoires et Conquêtes des Français*, tome VI.

des généraux Sainte-Suzanne et Delmas, étaient placées dans la plaine entre Muckensturn et Ettingen pour soutenir l'attaque du village de Mulsch et contenir celle de l'ennemi qui a voulu entamer plusieurs charges, ayant à sa tête le prince Charles ; mais le feu de notre artillerie légère et les manœuvres brillantes qu'a fait faire à la réserve le général Desaix ont toujours rendu son dessein inutile.

» Je dois rendre la plus grande justice aux généraux Desaix, Sainte-Suzanne, Delmas et Decaen. Les troupes ont combattu avec le plus grand courage. » (1).

Le 25 juillet, les troupes légères de Delmas attaquèrent les postes ennemis, en avant de Schorndorf, et ils replièrent, après une légère résistance, jusque dans la ville. Mais Delmas ne jugea pas à propos d'engager une affaire avec l'archiduc Charles. Dans les premiers jours d'août, il fit une fausse attaque à Bopfingen. Il abandonna bientôt cette dernière position pour se replier sur le gros de l'armée.

Le 30 août, Delmas est entre Neuburg et Ingelstadt. Le 1er septembre, il reste à la tête du pont d'Ingelstadt pour garder et protéger la gauche de l'armée, Il essaya une attaque de vive force, mais échoua.

Moreau poursuivait ses avantages dans le sud de l'Allemagne. Il allait s'engager plus avant quand il apprit la défaite de Jourdan à Wurtzbourg et la retraite de son armée. Devant le péril qui le menaçait sur ses derrières, le général en chef de l'armée du Rhin résolut de ramener ses troupes en France, en remontant la vallée du Danube. Alors commença cette fameuse retraite de la Forêt-Noire qui valut à Moreau une si grande renommée. Il l'exécuta avec autant de précision que de sang-froid, faisant marcher les parcs et les bagages en avant, suivis aussitôt des régiments. Si les escadrons de Latour s'avisaient de tomber sur les flancs de la colonne, l'arrière-garde se chargeait de les repousser (2).

Au passage du Danube, à Neuburg (14 septembre), Delmas

---

(1) *Réimpression de l'Ancien Moniteur*, 1847, tome 28, n° 300.
(2) Paul Gaffarel, *op. cit.*

se concentrait entre Pruck et Zell. A peine avait-il fini son mouvement qu'il fut abordé sur ses devants par l'avant-garde de Latour. Il reçut à l improviste cette vigoureuse attaque qui lui mit hors de combat six bataillons de sa division. Il envoya aussitôt de la cavalerie pour les secourir et chargea lui-même à la tête d'un de ses régiments avec tant d'impétuosité qu'il tomba, frappé au flanc d'un coup de sabre. Remplacé par Oudinot, celui-ci chargeait lui aussi les Autrichiens et parvenait un moment à les arrêter. Mais la cavalerie ennemie tenta une contre-attaque au cours de laquelle Oudinot fut blessé. Moreau fit dégager nos troupes par Duhesme et prit le commandement de la division de Delmas en attendant le rétablissement de son chef (1).

Avant de s'engager dans les défilés dangereux du Val d'Enfer, Moreau résolut de livrer bataille à Latour. Il l'attaqua à Biberach (20 octobre) et le défit.

Après cette action d'éclat, Delmas est dirigé sur Riégel et Hecklingen et, ayant repris le commandement de sa division, il assiste au siège de Kehl, dernière étape de la retraite de Moreau qui venait de réunir sous ses ordres les deux armées de Rhin et Moselle et de Sambre et Meuse.

C'est pendant les opérations de ce siège que le Directoire lui donna l'ordre de détacher deux divisions de ses armées, soit 30,000 hommes et 2,000 chevaux, et de les envoyer à l'armée d'Italie.

La campagne de 1796 en Italie avait été des plus glorieuses. Elle avait valu à Bonaparte une renommée incomparable. Mais les nombreux succès de nos armes avaient affaibli l'armée. Pour les nouvelles opérations qui se préparaient, il était nécessaire de renforcer les effectifs. De là, l'ordre donné à Moreau d'augmenter les contingents de Bonaparte de deux divisions. Moreau attendit la fin du siège de Kehl pour désigner ceux de ses lieutenants qui devaient partir. Comme il avait à cœur de représenter dignement en Italie les deux ar-

(1) *Victoires et Conquêtes.*

mées dont il venait de recevoir le commandement, il choisit l'élite de ses soldats et épuisa les magasins pour les équiper. De l'armée de Sambre et Meuse, il détacha la division de Bernadotte, et de celle du Rhin et Moselle la division de Delmas.

Ces deux généraux ne furent pas tout d'abord très flattés du choix dont ils étaient l'objet Ils préféraient être placés sous les ordres d'un chef, comme Moreau, qu'ils aimaient et estimaient, que d'aller servir les desseins du vainqueur de Rivoli, qu'ils ne connaissaient pas et dont ils se défiaient. Mais l'ordre était formel ; il fallut obéir.

(A suivre). JOHANNÈS PLANTADIS.



MONOGRAPHIE D'UNE COMMUNE RURALE

SAINT-YBARD

(CORRÈZE)

Par

OCTAVE DE LA ROCHE-SENGENSSE

DOCTEUR EN DROIT

Bis vivere vitâ posse priore frui.
(MARTIAL.)

CHAPITRE X

HISTOIRE ÉCONOMIQUE.

Considérations générales. — Etendue cadastrale. Communaux. — Division de la propriété : Grande, moyenne, petite. — Particularités coutumières. — Langage. — Anciennes mesures. — Régimes matrimoniaux. — Pratiques ou coutumes successorales et autres. — Prix de la terre — Mobilité de la propriété : Ventes, échanges, partages, licitations, saisies. – Anciennes *tailles*. — Impôts directs. — Prestations. — Contributions indirectes.

Considérations générales.

Nous avons déjà vu que vers 1740 le territoire de Saint-Ybard « était pour ainsi dire tout en métairies de MM. des Cars et de Lavernouille et des bourgeois d'Uzerche ». Pour mille motifs économiques et sociaux, le paysan n'avait pas pour acquérir de la terre la facilité qu'il a eue depuis, et les mutations étaient relativement rares.

A la Révolution, il y eut un grand mouvement en ce sens et la terre commença à se disséminer entre de nombreuses mains.

Le paysan se prit à aimer le sol avec acharnement, « de cœur », et, jusqu'à la fin du second Empire, travail, épargne, tout lui convenait pour conserver, augmenter le domaine paternel : le champ du cultivateur était devenu « partie de lui-même, de sa volonté, de son être pensant et sensible », et, comme cela subsiste encore au moins de façon latente, c'est une des causes qui nous feront éviter cet enfer que serait le socialisme-collectivisme, au moins pendant le temps que mettrait tout homme sensé à se délivrer du monstre ou à mourir de désespoir et de faim.

Il fallait que la propriété restât dans la famille et rien ne répugnait pour atteindre cet idéal. Alors que le code civil favorise l'émiettement des héritages, la coutume invétérée va en sens contraire. Il faut que l'un des enfants conserve la totalité, ou du moins le plus possible, des biens héréditaires. A cet effet, le premier-né, ou le préféré des père et mère, même une fille établie dans la maison, est avantagé de toute la quotité disponible, voire même de dons manuels secrets ; il est fait « ainé », selon le terme du pays, et gardera le bien en payant ses « cadets » soit en numéraire, soit avec des parcelles détachées. Les cadets vont s'établir hors de la maison, mais gare à l'ainé s'il n'a pas acquis leurs droits à valeur vraie : les procès en lésion ne manqueront guère, et comme ils peuvent être retardés jusqu'à près de dix ans après le décès des ascendants donateurs, on voit combien ont à souffrir et l'union des familles et la bonne administration des biens. En effet, l'ainé, le cessionnaire, tant qu'il n'est pas à l'abri de ces contestations, ne fait rien pour mettre en plus-value des immeubles que cette plus-value même pourrait lui arracher des mains ou lui faire payer plus cher.

Quoi qu'il en soit, ou plutôt quoi qu'il en fut, tant que l'agriculture a prospéré grâce à des débouchés certains, notre « ainé » arrivait à se sortir d'affaire. Vivant sur son sol et de son sol, logé, chauffé, nourri, vêtu de rien ou pour rien, il économisait pour solder ses cadets, mariait fils ou fille, destiné l'un ou l'autre à devenir « ainé » à son tour, et, avec la dot reçue de la bru ou du gendre, car c'est ainsi que les choses se passent chez nous, il finissait par s'acquitter.

Mais voici venues « les vaches maigres » et depuis quelque dix ans le paysan qui n'a plus de débouchés, à qui les députés, selon son expression, « *ont fermé toute porte* », peut à peine végéter sur son fonds ; payant des impôts sans cesse plus lourds, vrais impôts de guerre, il est excédé par les intérêts à verser à ses cédants, à ses prêteurs, et n'arrive plus que rarement à se libérer du capital. Aussi les expropriations se sont-elles multipliées dans l'arrondissement de Tulle à un point on ne peut plus inquiétant. Durant quelques années, tout passait devant le feu des enchères ; les déconfitures s'amoncelaient. Saint-Ybard, l'une des communes les plus aisées, de l'avis général, est descendue au rang des autres, et le goût, l'ardeur d'acheter de la terre, ont diminué d'autant.

En 1878, j'ai vu un petit domaine, estimé par un notaire très connaisseur 12,000 fr., se liciter au tribunal et atteindre le prix de 27,600 fr. : il avait suffi que trois voisins en voulussent. Après s'être fait la guerre des enchères, ils eurent le bon sens de s'en tenir là et de partager à l'amiable le terrain : chacun fut satisfait pour son argent.

Voici un exemple plus saisissant encore de l'amour de la propriété : Au village du Cl..., un fermier, intelligent et travailleur, jouissait depuis de longues années un domaine important au prix annuel de 1,100 fr. Le propriétaire lui fit connaître qu'il voulait désormais 1,200 fr., sinon qu'il vendrait cette propriété pour en acheter une autre plus rapprochée de sa demeure. Refus d'augmentation par le fermier. Le domaine fut vendu pour environ 52,000 fr. : Que fit le fermier, qui pour 1,100 fr. possédait tout ? Il acheta du domaine une portion pour..... 24,000 fr. ; et sur l'observation à lui faite qu'il avait mal calculé puisque une portion lui coûtait par an 1,200 fr., revenu de 24,000 fr., savez-vous ce qu'il répondit avec une satisfaction marquée : « C'est vrai, *mais je suis chez moi*.

Allez parler à ces gens-là de collectivisme. On estime généralement qu'en France il existe quatre millions de propriétés de dix hectares faisant, chacune, vivre une famille de quatre personnes, soit 16 millions de cultivateurs, sans parler des autres : Croyez-vous que le collectivisme trouverait bon accueil aussi chez ces ultra-conservateurs ?

« La terre paysanne rapporte, a dit Michelet, parce qu'elle est aimée ». Il y a du vrai dans cette pensée poétique, mais hélas ! suffit-il d'aimer la terre pour la rendre féconde ? N'avons-nous pas eu toujours à compter avec les intempéries, la pluie, la sécheresse, le froid, la chaleur, les fléaux de toute sorte, y compris le phylloxéra nouveau venu ; n'avons-nous pas à compter surtout avec cette concurrence de plus en plus hardie, de plus en plus facilitée, de plus en plus dangereuse, des pays autrement favorisés, et par suite avec la mévente prolongée de nos produits, et la misère, sa conséquence infaillible.

« Quand l'agriculture va, tout va. » Or, elle ne va pas et tout est malade. L'élan acquisitif est non point éteint, la passion du paysan pour le sol ne s'éteint qu'avec la vie, mais bien ralenti.

Etendue cadastrale. Communaux.

Inutile de revenir sur les détails donnés au chap. III : je rappelle seulement que le cadastre de 1812

nous attribue........................	3004 h.	62.16
Qu'en 1817, la superficie imposable était de.	2935	71.30
et qu'elle est descendue à.................	2925	31.52
par suite de la création de chemins, rues, places, etc.		
De sorte que la superficie non imposable qui, en 1817, était de	68	90.86
s'est élevée, depuis, à	79	30.64

Il n'y a pas de communaux appartenant à l'ensemble des habitants, mais quelques villages en possèdent :

Laleu en a un de........................	1 h.	28.80
La Chataigne, le Pont, la Faye et le Puy-la-Vergne, un autre de.....	19 h.	75.40

Le nombre des parcelles était, lors du cadastre, de 5398, ce qui leur donnait à chacune une étendue moyenne de 56 ares. Malgré la division des propriétés, le nombre des parcelles doit avoir diminué, tout propriétaire ayant tendance à supprimer

des haies, des fossés à peu près improductifs, et à réunir plusieurs pièces en une seule. Pour se rendre compte de ces changements, il faudrait un travail très considérable.

Division de la Propriété : Grande, moyenne, petite.

En suivant la division établie par le programme des Agriculteurs de France et en considérant comme petite propriété celle de 1 hectare à 6 hectares, comme moyenne celle de 6 à 40, comme grande, celle de 40 et au-dessus, il y a à Saint-Ybard :

190 petites propriétés de.	1 à 6 h.
138 moyennes de.......	6 à 40
20 grandes de plus de..	40

Soit en tout : 348 propriétés réparties sur autant de familles.

Si nous entrons dans d'autres détails, nous voyons, d'après les statistiques, les propriétés se subdiviser approximativement ainsi :

Au-dessous de 1 h............	60	348
De 1 à 5.....................	90	
De 5 à 10....................	30	
De 10 à 20...................	54	
De 20 à 30...................	60	
De 30 à 40...................	34	
De 40 à 50...................	10	
De 50 à 100..................	8	
De 100 à 300.................	2	

« Les propriétés d'un seul tenant, lisons-nous dans la *Corrèze agricole*, existent mais sont très rares ; dans la plupart des cas, les parcelles sont enchevêtrées les unes dans les autres. Le groupement de ces parcelles, au point de vue cultural, présente de précieux avantages, il n'est cependant pas en faveur auprès des propriétaires corréziens. La loi du 3 novembre 1884 favorisant les échanges des immeubles ruraux

situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes, aurait dû provoquer le groupement ; elle n'a produit aucun résultat ici. »

Ceci mérite une explication. Pierre comprend très bien que tel échange avec Jean serait avantageux pour tous les deux ; Jean le comprend de même. Chacun voudrait donc traiter, mais faire le premier pas risque de faire reculer l'autre. Et puis chacun d'eux voit la parcelle lui appartenant sous un jour particulier ; il s'est attaché à ce lopin comme à tout ce qu'il possède ; de bonne foi, il lui trouve, tant qu'il est encore sien, une valeur bien autre, à contenance égale, qu'à celui à acquérir. Aussi, malgré l'évidence des avantages futurs, chacun reste inerte, sous les armes, de peur de fournir trop de supériorité au voisin. Et les années passent. Du reste, de façon générale, rien ne se fait vite à la campagne.

Dans la portion très fertile du Bas-Limousin, les parcelles sont extrêmement restreintes et le sol est, par suite, livré surtout à la moyenne et à la petite culture. La Corrèze montagneuse, au contraire, a des parcelles et des propriétés excessivement étendues. Saint-Ybard, et en général l'arrondissement de Tulle, tiennent le milieu entre ces extrêmes. La Géologie agricole de M. Fasquelle donne comme nombre d'habitants par kilomètre carré : à l'arrondissement de Brive, 76 ; à celui d'Ussel, 37 ; à celui de Tulle, 56. Toujours la moyenne.

Particularités coutumières.

Ces particularités ou ces pratiques ne sont pas très nombreuses à Saint-Ybard et du reste existent ailleurs ; en voici quelques-unes.

Langage.

En premier lieu, notre langage local, qui est une de ces particularités les plus remarquables. Il méritait mieux qu'une note et fait l'objet de tout le chap. V.

Anciennes Mesures.

Nul n'ignore la diversité des poids et mesures qui a existé en France avant le système métrique : En Limousin, cela variait de localité à localité voisine, gêne et défaut de sécurité dans les transactions.

Les surfaces territoriales s'évaluaient en arpents (environ 51 ares ou demi-hectare), en septérées, éminées, quartonnées, coupées, etc.

Or, à Uzerche et à Saint-Ybard, la septérée était de 16 ares 477 mètres carrés ; à Lubersac, elle avait 18 ares 454 m. c. (et se compte aujourd'hui par 22 ares) ; à Masseret, 17 ares 794 m. c.; à Brive, 21 ares 090 m. c.; à Ussel, 51 ares 039 m. c. — L'éminée était la moitié de chacune de ces septérées. Le setier ou septier, mesure de grains, n'était pas le même à Lubersac, à Uzerche, à Saint-Yrieix, etc. Les subdivisions du setier étaient l'émine (1/2 setier), la quarte (1/4 du setier), etc.

Aujourd'hui, on parle encore de septérées et d'éminées, etc., mais cela signifie simplement chez nous 16 ares ou 8 ares. Le setier — le mot est resté dans le langage courant — c'est 40 litres, l'émine 20 l. et la quarte ou quarton 10 l.

Les liquides s'évaluaient naguère par charge ou demi-barrique (112 litres), gerle (16 l.), bouteille (1 l.), roquille, tarsière, chopine, subdivisions de la bouteille.

Le bois de feu se vend à la brasse ou corde qui, bien établie, correspond à 4 stères. A Tulle, le cercle vaut environ 3 stères.

De par la loi et de par sa simplicité, le système métrique s'impose peu à peu, mais des maçons et charpentiers comptent encore les superficies en toises (4 mètres carrés) ; les longueurs par pied (0 m. 33 c.), pouce (0 m. 03), etc. On a vendu longtemps des mètres divisés légalement d'un côté, et portant de l'autre les vieilles divisions.

Il n'y a plus que quelques femmes très âgées pour acheter les étoffes à l'aune (1 m. 20 c.), à la crue (longueur d'un pouce ordinaire), etc.

En foire, il n'est pas rare d'entendre un marché se faire, par

exemple : à 10 louis (240 fr.), une pistole (10 fr.) et un écu (3 fr.), au total 253 fr. Mais il va sans dire qu'il n'existe personne ne sachant compter par francs et centimes.

Régimes matrimoniaux.

Notre coin limousin ayant été de droit écrit jusqu'à la promulgation du code civil en mars 1804, le droit romain y a laissé une empreinte profonde qui subsiste encore, bien que s'affaiblissant. C'est pourquoi la grande majorité des contrats de mariage porte adoption du régime dotal, afin de sauvegarder la dot, la « légitime » de l'épouse. Jadis la dotalité était pure et simple, comportant prohibition d'aliéner les propres de la femme, sauf aux cas exceptionnels prévus par la loi.

Depuis quelque trente ans, le régime se modifie : on indique que seuls les biens présents seront dotaux ; on admet une société d'acquêts, la faculté pour la femme d'aliéner ses propres moyennant emploi, remploi, etc.

Il arrive quelquefois que, dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance et à celle de la famille, les époux dotaux se font autoriser par justice à contracter des emprunts que l'on pourrait appeler alimentaires, mais qui assez souvent, dit-on, reçoivent autre destination.

Avec la dotalité pure et simple, les immeubles de la femme ne peuvent disparaître comme *terrain*, mais quelles modifications leur valeur peut subir ! J'ai connu, il y a longtemps, un très précieux mari qui, pour conserver frais et joyeux un père à ses enfants, s'invitait journellement au cabaret et s'y traitait en ami dévoué. Ses revenus modiques étant loin de suffire à ces agapes solitaires, bien que la femme et ses trois enfants ne bougeassent pas du logis dénué de ressources, l'excellent homme vendit au détail les cheptels de toute nature, puis laissa le bien en friche ; les prés devinrent pâture, les terres landes, les bois furent rasés, les bâtiments s'effondrèrent, découverts, sans nul entretien, et la propriété qui avait valu 40,000 fr. n'eût plus trouvé preneur à 20,000 fr. Mais, enfin, elle était là encore.

(*A suivre.*)

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le trésor du château de Pompadour, lors de l'arrivée du S[r] Bonotte, au mois d'avril 1765*.

LIASSE SEIZIÈME

DONATIONS

Cahier en papier contenant des extraits de donations faites par les ducs de Bretagne et autres aux seigneurs de Pompadour depuis 1206 jusqu'en 1570.

1258. — Acte par lequel Itier *la Ribieyra*, chevalier, reconnoit avoir fait don à Aimar de Plazac de plusieurs maisons, jardins et terres sises à Pompadour. — Parchemin en latin.

Vidimé fait et reconnu par Reynauld (*Raynaldus Dei gratia Lemovisensis episcopus*, 1294-1319) d'un acte par lequel Golfier et Seguin Helie, damoiseaux, fils de Geoffroi Helie, chevalier, tous habitans de Segur, laissent au dernier vivant des deux, morts sans enfans, leurs biens meubles et immeubles. L'acte original de donation est de 1261. — Parchemin latin.

1286 et 1299. — Contrat par lequel Geoffroi, Ranulphe Elie, frères, et Demoiselle la Comptor, leur sœur, déclarent, reconnoissent et ratifient la donation testamentaire qu'avoit faite

---

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

Golfier Elie, leur père, chevalier, par son testament à Robert Richard, son domestique, pour bons et agréables services ; ladite donation consiste en 100ˢ de rente, partie sur la borderie de la Pouzanchie, partie sur la tenue de la Reynie, sur le mas de Linhac et celui de Borzac, sur des maisons sises au haut château de Pompadour. Plus sont donnés au dit Robert 5 setiers de seigle sur les biens d'Etienne *Alberti* et un autre setier sur les biens du nommé Vernohol; plus une maison appelée la Bonetie, sise sur la grande place de Pompadour ; plus un pré appelé........., situé près Pompadour. La dite donation à condition que le dit Robert Richard et les siens à perpétuité rendront hommage au dit seigneur donateur et aux siens aussi à perpetuité, pour tous les dits biens. En conséquence Jourdain de Perusse, damoiseau, tant pour lui qu'à cause de Guie, sa femme, fille et héritière du dit Robert, convient par la transaction de 1299 de rendre le dit hommage aux dits Geoffroi et Ranulphe Elie, à leurs successseurs, pour les biens ci-dessus, declarés confronter au château de Pompadour. Il faut remarquer que l'acte ci-dessus de 1286, fort rongé et difficile à lire, n'est qu'une copie collationnée par l'official de Limoges qui atteste avoir vu, lu et fait copier devant lui un acte de donation, en date du .... 1272, commencant ainsi : *Universis presentes litteras inspecturis Margarita, filia illustris ducis Burgundie, vicecomitissa Lemovicensis, salutem in domino. Noverit universitas vestra quod,* etc. — Parchemin latin.

1312. — Donation faite par Jean duc de Bretagne, vicomte de Limoges, à Ranulphe Helie, chevalier, pour services rendus 1° d'un étang appelé de Logière, sis entre celui du dit chevalier et la pêcherie de Gui d'Albert; 2° d'un bois appelé de *Caveria* sur le chemin d'Arnac à Ségur ; 3° de 24 setiers d'orge, 10 setiers de froment, 2 setiers 1 quarte de seigle, 14 setiers d'avoine, *ad mensuram celarii,* le tout de rente : de laquelle rente le dit chevalier étoit tenu envers le dit vicomte *ratione dou fueur* (four) *de Segur.* Plus donne le dit vicomte le mas de Chignac ; plus 60ˢ de rente sur le village de la Cofore, paroisse de Lubersac. — Parchemin latin.

1312. — Autre donation faite par le duc au dit Ranulphe

Helie, chevalier, et à ses successeurs pour services rendus, des garennes de Pompadour, avec pouvoir de chasser toutes sortes de gibiers gros et petits, faisans et toutes sortes d'oiseaux, dans l'étendue d'une demi-lieue : la dite chasse defendue à tout autre qu'au dit chevalier. — Parchemin latin.

1315. — Autre faite au même par Gui de Bretagne, vicomte de Limoges, à la requete et sollicitation de sa sœur Isabeau, fille du roi d'Espagne, duchesse de Bretagne, de 12^{ll} de rente à prendre sur le lieu appelé Lespinasse. — Parchemin latin.

1321. — Ratification faite au même pour ses grands et importans services, par Jean duc de Bretagne, vicomte de Limoges, du dit don de la rente du 12^{ll} assignée sur les terres et heritages de Pierre de la Rivière et Gui de la Broce à Pompadour, sur un village appelé le Mas, paroisse d'Arnac, et sur les dixmes de la ville (*du village sans doute*) appelé le Mas de Nepoul. — Parchemin en langue gothique ou gauloise.

1323. — Donation faite devant Bernard Rosset, clerc de Saint-Yrieix, notaire par l'autorité de l'Empereur, par Dame Souveraine, veuve de noble et puissant seigneur Ranulphe Elie, et par son fils Geoffroi Elie à Guillaume d'Ayen, chanoine de Limoges, de tout droit qu'avoit la dite mere et fils sur le tenement de Laborie, paroisse d'Ayen.

1323. — Commission du duc à son receveur de la Vicomté de Limoges, en executoire de la dite commission, pour assigner et assurer en bons et compétens lieux, si les precedens ne suffisent pas, la dite rente de 12^{ll} au dit Helie et à ses descendans. — 2 parchemins gaulois.

1322. — Donation faite devant Bernard *Rosseti*, notaire, par Dame Souveraine, veuve de noble Ranulphe Helie de Pompadour, chevalier, à Guillaume d'Ayen, doyen du chapitre de Saint-Yrieix, du droit qu'avoit la dite dame appelé *Turnus*, c'est-à-dire droit de racheter par retrait lignager, comme plus proche parente de noble Guichard de Comborn, un mas appelé de la Boarie, paroisse d'Ayen qu'avait auparavant vendu le dit Guichard à Hugon *Chabrol*, damoiseau : témoins *Arnauld*, *Pantena*, damoiseau, et Guillaume *Raffardi*, clerc, avec le dit notaire qui etoit de Saint-Yrieix. — Parchemin latin.

1316 et 1326. — Autre faite par la dite dame veuve aux nommés Vernh de 30 setiers de seigle, 10 setiers de froment et 60[d] en argent de pension, tant que le père, la mère et le fils vivront : le dit acte reçu en 1316 par Germain Audoin, *clericum*; temoins Jean Corbet, praticien, Bernard Lebaudi et Pierre Cellier, clercs, avec Guillaume de Saint-Julien, damoiseau. — Parchemin latin.

Autre faite par noble et puissant seigneur Guichard de Comborn, chevalier, à Geoffroi Helie, damoiseau de Pompadour, auquel le dit chevalier donne, en considération tant de l'amour qu'il lui porte que des services rendus et de sa proche parenté, toute la dixme de laine que le dit seigneur chevalier a coutume de lever sur le lieu de Chateau Noel (*de Castro noel* — Castelnovel aujourd'hui commune de Varetz) et ailleurs dans toute la chatellenie d'Ayen. Plus il lui donne un setier d'avoine de rente sur le mas Chinaguet, paroisse de Juillac. Passé devant Pierre *de Chabanis* en 1316 et expedié en 1326, par Bernard du même nom, témoin Gui *Vigerii*, damoiseau, et Gaultier Malbernart. — Parchemin latin.

1367. — Ratification faite par dame Jeanne de Bretagne de la donation promise auparavant par feu son époux, duc de Bretagne, à son cousin Ranulphe de Pompadour de toute la jurisdiction, haute moyenne et basse, sur les paroisses d'Arnac et de Saint-Cir la Roche, en la chatellenie de Segur et d'Ayen, avec les hommages et devoirs dus sur les dites paroisses. Voici les termes avec lesquels s'énonce la dite dame, ils ont paru mériter d'être recueillis mot pour mot et selon l'ancien langage. L'acte commence ainsi [*et il est à noter que*] c'est la donation même, car le mari de la dite dame n'eut pas le temps de l'octroyer ou de la faire expédier, étant mort auparavant.

Jehanne, duchesse de Bretagne, comtesse de Penthièvre et vicomtesse de Limoges, à tous ceux qui ces présentes lettres verront et oiront, salut. — Savoir faisons que comme notre amé cousin monsour Rampnols de Pompedor, sire du dit lieu, eust autreffois supplié à feu Mon[sr] de Bretaingne dont Dieux ait l'ame, et à nous, que de notre grace li vousissions donner et octroyer toute la juridiccion haute, moïenne et basse, mère mixte et impère que nous avons es paroisses d'Arnac et de

Saint Cir-la-Roche en nos chastelleries de Segur et d'Ayen, avecques les hommages et obeissances appartenant es dites paroisses, et signifiant que autreffois ses predécesseurs ont eüe toute la juridicion en ladite paroisse d'Arnac, combien que pour aucunes causes fu appliquée et confisquée à nos predécesseurs vicomtes de Limoges, dont mon dit seigneur et nous fusmes enfourmés par noz senechal et procureur de Limosin qui lors étoient, et autres de nos officiers, et pour les très bons loyaux et agreables services que le dit Mon^sr Rampnols, notre cousin, avoit faiz à mon dit seigneur et a nous, et les tres grands peines, pertes, domages et travaux qu'il avoit euz et soutenus pour cause de mon dit seigneur et nous, — mon dit seigneur, pour consideration de ce, par l'avis et deliberation de son couseil, lui donna et ottroya, pour lui et ses hoirs et successeurs, toute la dite juridicion es dites deux paroisses avecque les hommages es dites paroisses appartenant, sauf et retenu la foi et hommage des dits lieux et toute autre souveraineté, qui à li pourroit appartenir en cas de ressort; et nous semblablement les dites choses lui octroyasmes, comme nous suysmes bien recordans : mais pour les tres grands affaires en quoy mon dit Seig^r estoit occupé, pour l'oppression de sa guerre qui lors estoit, le dit Monsour Rampnols ne pot avoir ne retraire ses lettres sur ce, ne le pot avant le trepassement de vie de mon dit Seigneur ne depuis les poursuir, jusques à présent qu'il est venu par devers nous, nous supliant humblement que la grace que mon dit seigneur et nous lui avons faite des choses dessus dites lé veillons accomplir et enteriner et li en donner noz lettres. Pour ce est il que nous, eüe considération aux très bons services que le dit Rampnols, notre cousin, à faiz au temps passé à mon dit Seig^r et nous et que nous esperons qu'il face au temps à venir à nous et aux notres, voulant accomplir la grace qui par mon dit seigneur et nous li avoit esté faite, en conseil et deliberation sur ce ô (*avec*) notre conseil avons par la teneur de ces presentes, de certaines sciences et liberale volonté, toute la juridicion haute moyenne et basse, mère, mixte et impère, des dites paroisses de Arnac et de Saint-Sir la Roche, avec les hommages et obeissances et achaptes aux dites paroisses appar-

tenans, données et ottroyées, donnons et ottroyons perpetuellement et a touzours, pour nous et les notres, au d. Rampnols, pour lui ses hoirs et successeurs ou ayant cause, etc. Sur le repli est écrit : *Par Madame la Duchesse*, et plus bas : Le Vouver. — Parchemin en français.

1483. — Donnation passée au château de la Paulme, diocèse de Narbonne, devant la Paupie et la Landre, notaires, par laquelle Dame Raimonde d'Auriac, veuve de noble Déodard de Pompadour et fille de noble et puissant seigneur Pierre d'Auriac, seigneur de Villesec et Montpezac, diocèse de Narbonne, cède et transporte, à titre de donation entre vifs, à noble Jeoffroi de Pompadour, son fils, les dites terres et seigneurie de Villesec et Montpezac, avec tout droit de justice, haute moyenne et basse (*d'où la branche de Villesec, au sujet de laquelle V. Nadaud,* Nobil., *II, 425).* — En papier.

Liasse de cinq parchemins, 2 biens grands et 3 médiocres, tous originaux, trois cahiers en papier étant copies, non signées, des d. grands parchemins avec 2 autres petites pièces aussi originales, signées par Alain D'Albret, portant commandement aux seneschaux du Limosin et autres de mettre le seigneur Jean de Pompadour en possession des paroisses de Saint-Solve et de Concezes. Voici les extraits et date de chaque pièce de cette liasse :

1485. — Les 2 plus grands parchemins qui renferment la même chose, contiennent 4 actes. La 1re du 10 juillet 1485 est une donation faite par Alain sire d'Albret, comte de Dreux, de Gorre, de Penthièvre et de Périgord, vicomte de Tartas et de Limoges, captal de Buch et seigneur d'Avesnes, tant pour lui que comme tuteur des enfans qu'il a eus avec Françoise de Bretagne son epouse, à Jean de Pompadour son cousin, des lieux et paroisses de St Salvo, en la chatellenie d'Ayen, et de Concèzes, en la seigneurie de Segur, avec toute justice et tous autres droits appartenant au dit Alain, demembrant et desunissant les dites paroisses des seigneuries d'Ayen et de Segur pour les unir et incorporer à celle de Pompadour; et ce, en reconnaissance des grands et importans services rendus par le dit seigneur de Pompadour au dit sire d'Albret et les siens,

montant à plus de 2000^{ll} tournois; et encore le dit sire avoue ne pas assez le dedomager.

La 2me pièce contenue dans les dits grands parchemins est la ratification de la dite donation par Pierre de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche, seigneur de Beaujolais, en la meme année.

La 3e autre ratification par Anne de France, comtesse de Clermont, de la Marche, de Gien et dame de Beaujeu, même année.

Enfin, le 4e acte, en vertu et conséquence duquel y sont insérés les 3 ci-dessus, est la prise de possession des dites paroisses pour le dit seigneur Jean de Pompadour, ordonnée par le dit seigneur d'Albret, consentie par le dit prince Pierre de Bourbon et la dite princesse Anne de France. C'est noble Jacques de Livron, ecuyer, seigneur de Vart et d'Objac, qui met le dit seigneur de Pompadour en la dite possession, avec Paul Gay, licencié en decret et bachelier en loix, juge général de la vicomté de Limoges pour le dit seigneur d'Albret. Ce grand acte est signé par Guitard de Lobelhac avec leur paraphe; les témoins sont Aimard Gaultier, du lieu de Vinioulx (*Vignols*), Aimerie Maucor, de Pompadour; Martial Bethoulie; de Saint Robert, clerc notaire, Pierre Charles, receveur d'Arnac, et Etienne *Fougasso*, du dit lieu.

Est attaché une copie collationnée par *de Celerio*, du dit acte de donation en papier. Plus sont attachés aux dits deux grands parchemins 2 commissions pour faire mettre ou mettre eux mêmes en possession des dites paroisses le dit seigneur de Pompadour. La 1re de ces commissions, signées Alain, est adressée à Jean de Maisonneuve, Paul Gay et Etienne Tenent, juge des apaux et procureurs généraux de la vicomté de Limoges.

Sont aussi attachées aux mêmes parchemins 3 copies informes, en papier, de la ratification que fait de la dite donation le roi de Navarre, fils du dit prince de Lebret. Cette ratification ne peut être que de 1489.

1488. — Plus un parchemin datté du 16 avril 1488, signé Allain, portant pouvoir donné par le dit prince d'Albret à son fils le roi de Navarre de ratifier la dite donation.

Acte en parchemin passé à Nantes le dit jour et année par lequel Alain sire d'Albret, vicomte de Limoges, donne à son fils roi de Navarre sa chatellenie et seigneurie de Castel-Moron, seneschaussée de Bazadès, en dedommagement de la donation ci dessus et de celle faite ensuite au dit seigneur de Pompadour des chatellenies et terres de Piezac (*Peyzac, Dordogne)* et de Saint-Cir les Champagnes par le même prince, qui signe de sa propre main, et plus bas : DURAND.

1491. — Ratification de la dite donation et des dites ventes faite par Jean roi de Navarre, duc de Nemours, de Gandie, de Montblanc et de Perafiel, comte de Foix, seigneur de Bearn, comte de Begorre, de Ribegorie, de Panthièvre et de Perigord, vicomte de Limoges, de Chastelbon, de Marsau, Gavardau, Nebozon, seigneur d'Avesnes, de la cité de Balaguet et pair de France. L'acte de donation y est inséré tout au long et déclaré avoir été signé : ALAIN et sur le repli : *Par commandement de Monseigneur, les seigneurs de Salagnac et de S*[t] *Maurice, conseillers et Chambellans de mon dit Seig*[r], *et autres presents*, signé : P. DE GLANE. Sur le repli de celui ci est ainsi écrit : *Par le roi et de son commandement les seigneurs de Duras, de Sallagnac, de Lissac, de Xantralhe, juge des Lannes ou Laures* (je ne sais lequel, on peut lire l'un et l'autre, — *lisez plutôt* LANNES, *du conseil de l'éditeur*), *et autres presens*, signé : N. CAILHET, avec paraphe et scellé; le sceau qui est cousu entre deux morceaux de parchemin, paroit encore entier.

1502. — Donation passé devant *Plumbi*, qui a signé, et faite au seigneur Antoine de Pompadour par le dit Seig[r] Guillaume Bosvielh, prêtre d'Arnac, de tous les droits et revenus qu'il a sur les mas de Bosvielh et de la Roche, en la jurisdiction de Pompadour. — En papier écrit en latin.

1508. — Copie collationnée en 1512 par des notaires dont on n'a pu lire le nom, parce que la dernière feuille du cahier qui est en papier est toute vermoulue, de la donation faite en 1518 par haut et puissant seigneur noble Amaniou de Combor, vicomte de Combor, baron de Treignac et de Rochefort et seigneur des chatellenies terres et seigneuries de Beaumont, Chambolive, Chambaret, coseigneur d'Alassac, à haut et puissant

seigneur Antoine de Pompadour, chevalier, seig^r du dit lieu et baron des baronies de Laurière, Brê, Fromental, seig^r de Ris, Cromières, Saint-Cir la Roche, Seillac, Chenac, de la terre d'Issandonois et coseigneur d'Alassac. Le dit seigneur de Combor, en considération de l'amitié qu'il porte au dit seigneur de Pompadour, des grandes vertus qu'il a reconnues en lui et des généreux services qu'il lui a rendus, eu égard aussi à la proximité de parenté immemoriale qu'il y a entr'eux, reconnoissant aussi le dit seigneur de Combor la générosité du seig^r Geoffroi de Pompadour, Evêque du Pui, oncle du dit seigneur Antoine de Pompadour, qui remit au dit seigneur de Combor et lui fit grace de la somme de 500^ll sur le principal de celle à laquelle montoit le rachat que fit le dit seigneur de Combor au dit seigneur evêque du Pui de la terre de Combor qu'il avoit vendue, il donne cède et transporte par donation faite entre vifs au dit seigneur de Pompadour sa vicomté de Combor, coseigneurie d'Alassac, ses baronies et seigneuries de Treignac et de Rochefort, les chatellenies de Chambaret, Beaumont, Chambolive et St Salvadour, avec toutes leurs dependances et droits seigneuriaux sans aucune autre reserve, sinon que le dit seigneur de Combor jouira pendant sa vie.

Plus donne pouvoir au dit seigneur de Pompadour de racheter 40 muids de vin de rente, assignée sur le cellier des seigneur et dame de Donzenac, que le dit seigneur de Combor avoit vendue au seigneur du Monteil : la dite donation faite au dit seigneur de Pompadour par le seigneur Emanion de Combor à condition que le dit seig^r de Pompadour payera les dettes du dit seigneur donateur jusqu'à la concurrence de 50,000^ll.

1509. — La déclaration des dettes du dit seig^r de Combor est dans un cahier joint à celui ci, aussi en papier.

On n'a pu resumer les notables temoins qui étoient presens à la dite donation parce que la dernière feuille du cahier est trop effacée.

1543. — Donation faite devant Veissière, notaire royal, par le seigneur Geoffroi de Pompadour à Leonard Mazelle, notaire au dit lieu, juge de Saint-Cir la Roche, des lods et ventes dûs

au seigneur à cause des acquisitions faites sur les terres d'Esparsac, Pui Reynaud et la Francole. — En papier.

1589. — Autre faite devant Combret, notaire, par le seigneur Louis de Pompadour à Annette Pepy, nourrisse de Philibert, fils du dit seigneur, d'une pièce de 4 journaux de pré appelé du Gay de Mourie près l'aumonerie; le dit seigneur a signé avec Dubois, Gouzon, comme temoins, et le dit Combret. — En papier.

1591. — Donation faite devant Combredet, notaire, par le dit seigneur à la même d'un bois chataigner appelé de Pisse-vache, dans les dependances de Pompadour. Le dit seigneur a signé avec Guini et le dit notaire. — En papier.

1591 et 1592. — Autre faite devant Combret par le dit seigneur au nommé Gaillard, pour sa vie seulement, du village de Gorce, paroisse de Lubersac. Dame Peyronne de la Guiche, en 1592, lors veuve du dit seigneur, ratifie la dite donation. Signé par le dit seigneur et la ratification par la dite dame, Guini et Combret. — En papier.

1599. — La dite dame, informée que le dit Gaillard, capitaine au régiment de son defunt mari mort dans le Quercy, s'étoit sacrifié pour le service du dit seigneur et avoit même perdu un cheval appartenant au dit Gaillard qui valoit plus de 600 ecus, et avoit été tué dans une rencontre en ramenant le corps mort du dit seigneur à Pompadour, la dite dame et son fils Philibert lui donnent à perpetuité le dit village de la Gorce avec toutes dependances et droits seigneuriaux. — Copie en papier non signée.

1610. — Donation des chateaux, chatellenies, terres et seigneuries du Bourdeix, Puyagut et Teyen faite en faveur du mariage de Jean de Pompadour, seigneur de Laurière, avec D^lle Charlotte de Fumel par Charles Helie de Colonges et Henri de Caumont, père et mère de la dite D^lle. Passée devant Lobriat, notaire. — En papier.

1631. — Copie en papier, non signée, de la donation de la somme de 1500^ll faite aux Feuillans de Tulle par Philibert, de Pompadour, et Dame Fabri, son épouse, outre 2000^ll qu'ils avoient donnés auparavant, c'est à dire 1620.

1674. — Donation faite devant Tardieu, notaire, par dame Françoise Chaleugou, veuve de Jacques Mathieu, bourgeois de Saint-Sernin, de tous ses biens, meubles et immeubles, même ceux qu'elle a hérité de son mari, dont partie consiste en une maison au dit lieu et autres héritages sis à la Menie et à la Rebeyre; la dite donation faite en faveur de Jean, marquis de Pompadour, *vicomte de Rochechouard.* — En papier.

1647. — Donation faite à l'eglise de Saint-Blaise, à Pompadour, par maître Pierre Donnet, lieutenant de la dite vicomté, de la somme de 100ll pour faire batir la chapelle du Rosaire; plus d'une pièce de bois contenant 14 seterées, appellées de *Las Cottas*, sis dans le tenement des Laurens, confronté au ris de Louis Ouffaure, celui de Jean Garenne et autres, chargé d'une rente envers le seigneur non enoncée, pour fondation d'une messe tous les samedis, etc. Signé : Malaval. — En papier.

Depuis 1587 jusqu'en 1677 — A été jointe à la précedente une petite liasse en papier contenant des prix ou marchés faits tous pour la construction de la chapelle du chateau de Pompadour et autres petits batiments, etc.

1696 et 1697. — Plus autre petite liasse en papier, de 5 pièces, contenant l'état des revenus annuels que les seigneurs de Pompadour reçoivent de tems immemorial sur les foires et marchez de Pompadour, de Juillac et Segur.

(*A suivre*). J.-B. POULBRIÈRE.

EDMOND PERRIER

Un brillant rhétoricien de notre collège, qui avait quitté Tulle, sa ville natale, en 1860, pour continuer ses études à Paris, rentrait chez lui en vacances, peu d'années après. Ses bagages avaient plus de prix qu'au départ. Deux pièces d'importance en faisaient partie : sa nomination à l'École normale supérieure, et son certificat d'admission à l'École polytechnique. Le garçon, bon tireur, avait fait coup double.

Il franchissait donc le seuil du gîte paternel dans d'excellentes conditions, avec, dans sa gibecière, les jolis produits de sa chasse, se proposant de prendre en famille un repos mérité et de se retremper dans l'air natal en vue des batailles futures. Mais le repos existe-t-il pour les vrais lutteurs ? Notre jeune homme ne devait pas tarder à se trouver engagé dans un scenario dramatique et piquant, qui pourrait être intitulé : *Un Garçon trop heureux ou l'Embarras des richesses.*

Une question capitale et troublante restait en effet à résoudre. L'étal d'esprit du lauréat s'en ressentait, était perplexe. Deux voies s'ouvraient devant lui ; laquelle suivre ? il s'agissait cependant

d'opter à bref délai, de prendre parti pour l'une ou l'autre Ecole. Les jours passent si vite ! L'appoint d'un conseil de famille n'était pas de trop dans la circonstance.

Le jeune homme avait ses préventions : l'enseignement dans un lycée ne lui souriait pas ; la vie militaire l'attirait peu. Il est vrai que la perspective de l'enseignement dans une chaire de Faculté n'était pas interdite à un étudiant rompu au travail, exceptionnellement doué et habitué au succès ; le point de vue avait bien son charme. D'autre part, les Mines, le Génie, les plus hauts postes de l'Ecole polytechnique, ne devaient pas non plus paraître inaccessibles à un esprit et à un travailleur d'une telle trempe ; cet horizon ne manquait ni de beauté ni de grandeur. Un sérieux examen s'imposait. Les aléas sont toujours à craindre et donnent à réfléchir.

On réfléchissait donc consciencieusement en famille ; on pesait le pour et le contre. Le brave lauréat, victime momentanée de sa double victoire, était fort soucieux, allait à la dérive, ne savait à quelle branche de laurier s'accrocher. Son père, qui appartenait à l'enseignement primaire et s'y était fait une position remarquée, honorée, avait ses préférences, mais ne les manifestait pas nettement, ou du moins n'insistait pas dans la crainte de gêner son fils dans l'expression de sa volonté. Au fond, l'un et l'autre penchaient du côté de l'Ecole normale.

Seulement, il y avait là, dans l'autre plateau de la balance, le grand-père, contrôleur à la Manufacture d'armes de Tulle, un caractère énergique, tenace, qui plaidait naturellement la cause des armes. Il y revint si souvent, il la plaida si bien et avec une telle insistance qu'il finit par la gagner.

Voilà qui est décidé ; on portera l'élégant cha-

peau à claque, le joli frac militaire et l'épée au côté, et cela à bref délai, dans quelques jours. Il faut en effet songer au départ. On est arrivé au bout du rouleau des vacances.

La malle est faite. On colle sur le couvercle cette belle adresse : *M. Edmond Perrier, Ecole polytechnique, Paris.* Le bureau des diligences se tient justement en face de la maison Perrier, près du pont Choisinet, dans le local occupé aujourd'hui par le Café du Commerce ; on y court pour arrêter la place du voyageur.

Et dès le lendemain, départ, scène d'adieux, chaudes embrassades : bon voyage et bonne chance ! Les chevaux, émoustillés par le fouet du postillon, s'agitent. Le jeune homme grimpe lestement sur le marchepied pour prendre place dans la voiture, lorsque tout à coup son attention est attirée du côté de chez lui par une voix bien connue qui l'appelle, et il voit la main de son père qui fait signe d'arrêter et qui agite fébrilement une lettre. Edmond Perrier met aussitôt pied à terre, prend connaissance de la lettre arrivée de Paris par le courrier du jour.

Oh ! le coup de foudre qui décide d'une carrière, de la vie, de la destinée, le voilà bien ! La lettre est de son professeur, M. Pasteur, de celui qui sera un jour le très grand, l'immortel Pasteur. Elle dit simplement ceci : « Vous êtes attendu à l'Ecole normale, venez ».

Le départ est ajourné, la malle descendue de l'impériale de la diligence. Que faire en présence d'une pareille lettre ? La délibération est reprise le soir même et la solution remise au lendemain. La nuit porte conseil. Le pauvre grand-père est sur pied dès la première heure de la matinée, s'avoue vaincu et rend les armes. Vainqueurs et vaincus se réconcilient très affectueusement sur le terrain.

A quelques jours de là, Edmond Perrier faisait son entrée à l'Ecole normale. Tout le monde sait comment il en est sorti et ce qu'il est devenu. Pasteur avait deviné juste ; c'est une de ses premières grandes découvertes. La ville de Tulle, reconnaissante, peut la porter à son glorieux actif.

Précisément, jeudi soir, 17 septembre, à huit heures, l'heureuse ville avait, à l'occasion de notre ex-normalien, un air de grande fête. Elle était conviée à une séance littéraire organisée par la *Ruche corrézienne* de Paris, et ayant pour objet la remise solennelle à M. Perrier, directeur du Muséum d'histoire naturelle, de la branche de châtaignier en or, grand prix du Limousin aux jeux de l'Eglantine, qui est décerné chaque année à un compatriote d'élite.

La salle du Théâtre, où avait lieu la cérémonie, était comble. Elle n'avait pas connu jusqu'à ce jour un succès pareil. L'éclat des toilettes, l'entrain des spectateurs, le rayonnement joyeux des visages, lui donnaient un aspect féerique. Toutes les Sociétés de la ville s'y étaient donné rendez-vous ; nombre d'étrangers de marque étaient présents. Les absents malgré eux avaient envoyé des télégrammes de sympathie. La *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze,* tenait dans la salle une bonne place ; elle ne pouvait que s'associer de tout cœur à une manifestation qui intéressait un de ses membres les plus anciens, les plus chers et les plus illustres. L'harmonie les *Enfants de Tulle* et la société de gymnastique la *Tulliste* s'étaient empressées de prêter leur concours à cette belle solennité.

M. Georges Lecherbonnier, président de la *Ru-*

che corrézienne, et M. Edmond Perrier ont successivement pris la parole. Leurs discours, fort remarquables, ont été couverts d'applaudissements. La magistrale conférence de M. Perrier a donné lieu à une véritable ovation.

Nous reproduisons un article paru au *Corrézien* le lendemain même de la séance, où sont traduits des sentiments communs à tous les assistants, et où peuvent se voir les effusions chaleureuses, la cordialité, l'enthousiasme qui ont caractérisé la mémorable soirée du 17 septembre.

E. F.

—

Il est sorti hier soir, au Théâtre de Tulle, de la *Ruche corrézienne*, un essaim d'abeilles qui, pendant près de deux heures, ont butiné à plaisir sur les fleurs les plus rares, bourdonné à ravir et composé un miel délicieux. Nous étions en Corrèze et l'on pouvait se croire en pleine Attique. Soirée brillante et charmante, tout à l'honneur d'un illustre enfant de notre ville. Le président de la *Ruche*, M. Lecherbonnier, a parlé de M. Perrier, de ses talents, de ses qualités, de ses ouvrages, en termes émouvants, chaleureux, d'une belle éloquence. La conférence de M. Perrier tour-à-tour familière et pathétique, enjouée et grave, s'est élevée progressivement, à travers des tableaux d'une saisissante grandeur, sans rien perdre de sa simplicité, de sa clarté, jusque dans les domaines de la philosophie des choses. Elle a été écoutée religieusement ; dans une salle bondée jusque dans les corridors et les combles, on eût entendu voler une mouche. Les salves d'applaudissements qui éclataient par intervalle apportaient à l'orateur le témoignage de sympathie et d'admiration de ses compatriotes.

Notre cher maître et ami avait fait salle comble. Toute la

ville de Tulle s'y était portée, et se montrait vraiment heureuse d'acclamer un enfant d'élite. — Enfin, semblait dire la bonne ville dans son empressement à honorer son fils, te voilà revenu de tes voyages d'exploration à travers la nature, de tes courses magnifiques dans notre beau pays de France, dans les steppes déserts, les forêts vierges, le fond des océans, dans tous les mondes où peut pénétrer l'œil de la Science ; sois le bienvenu et sois glorifié pour tes expéditions fécondes et tes grands travaux, pour ta fidélité filiale et l'amour que tu portes à ton pays, à ceux qui en sortent comme à ceux qui y résident !

Il y a déjà bien des années que M. Perrier a quitté Tulle, en simple conscrit qu'il était alors, avec le bâton de maréchal dans le sac ; et cependant, malgré le temps écoulé, malgré les deuils, tant de vides irréparables et inoubliables dans son propre foyer, je le vois encore, tout jeune, à peine adolescent, au moment du départ, quand il prit congé de sa famille pour se livrer tout entier à l'étude, se consacrer à la science.

Qu'il fit donc bien d'écouter les voix qui l'appelaient et l'inspiraient ! La séparation fut pénible sans doute, mais cent fois heureuse. L'étude et la science le prirent en grande affection. Elles furent largement payées de retour. L'étude devint sa meilleure amie, son amie de tous les jours ; la science en fit un de ses confidents intimes. Il a gravi depuis lors en leur compagnie les plus hauts sommets, les célèbres marches de l'Institut, et elles l'ont conduit à la superbe étape du Muséum d'Histoire naturelle.

Ce Muséum de Paris est vraiment une merveille. C'est en miniature la création entière. La flore universelle s'y épanouit. Tous les êtres du monde y sont représentés. Buffon, Linné, Jussieu, Cuvier, Geoffroy Saint-Hilaire, Lamarck, Milne Edwards, Quatrefages, en sont les gardiens, les conseils et, si je puis dire, les archanges. M. Edmond Perrier en dirige aujourd'hui les destinées ; il en continue les traditions glorieuses. Il écrit ses ouvrages sur la table même de Buffon ; je le soupçonne d'y avoir trouvé la plume du fameux naturaliste-poète ; elle le mènera sûrement à l'Académie française.

Dieu, que notre Muséum-nature, celui au milieu duquel nous

vivons, qui a vu naître M. Edmond Perrier, est pauvre en comparaison ! Mais, comme il y a des compensations ici-bas, sa pauvreté a un charme singulier. C'est sauvage et très primitif, d'autant plus attachant. On aime, tels qu'ils sont, les vieux atours de notre province, de nos campagnes, leurs modes surannées, toujours si pimpantes, au sortir des mains du printemps, de l'été ou de l'automne. On n'y est pas ébloui sans doute, comme au Jardin des Plantes, par la variété, l'abondance et la vivacité des couleurs, et les concerts des fauves n'y font pas dresser nos oreilles limousines ; il plaît tout de même, il plaît infiniment à M. Perrier.

Notre contrée n'est, à vrai dire, qu'une bonbonnière, mais combien douce, fraîche et fleurie ! Elle renferme aussi, dans son genre agreste, de bien jolies merveilles, des bois virgiliens, des ruisseaux chanteurs, des cascades tapageuses, des vallées ravissantes où les nymphes peuvent encore s'assembler la nuit ; et, au fond de la bonbonnière, le long de ses parois, s'accroche et s'étale le plus drôlement du monde une petite ville, la nôtre, très bizarre, d'un pittoresque achevé avec ses allures désordonnées et capricantes, et très ancienne aussi, qui vous donne avec sa cité moyenâgeuse, ses vieilles maisons, ses vieilles murailles, ses vieilles rues, la sensation d'une ville du temps des Turenne et des Ventadour.

Ce n'est pas tout. De nos paysages environnants, des châtaigneraies et des bois de chênes, des aulnes et des pins, des haies qui bordent les sentiers creux, des vertes pelouses, il s'échappe des senteurs très douces, nullement enivrantes, un parfum d'églogue ; et l'on y entend, non les rugissements du Jardin des Plantes, mais les bêlements plaintifs, chers à Mme Deshoulières, des bruits de sources et de branches, des chants de pinson et de fauvette, toutes sortes de rumeurs légères qui se fondent dans une harmonie délicieuse, avec des airs d'anciens noëls, de très vénérables romances venues du fond des âges, du temps des troubadours, qui transportent l'esprit au pays du rêve et l'émeuvent agréablement.

O mes vieux airs du pays natal, mes chansons de Tulle, charmantes mélodies des eaux et des bois, senteurs de nos bocages, de nos jardins, de nos prairies, cloches carillonnan-

tes des cités et des bourgades limousines, accourez, accourez en foule pour fêter et célébrer un enfant de Tulle qui vous aime beaucoup, et qui rentre chez lui, dans sa maison, dans notre ville, comblé d'honneurs, escorté par une belle lumière qui rejaillit sur nous, et tout semblable à ces héros de l'Hellas qui revenaient dans leur pays, aux applaudissements du peuple grec, chargé des dépouilles opimes de la Toison d'or.

EMILE FAGE.



NOTES ET DOCUMENTS

SUR LA

CONFRÉRIE DES PÉNITENTS BLEUS DE TULLE

(*Suite*)

Aux notes que nous avons tirées de l'ancien registre des délibérations de la confrérie, il est intéressant d'ajouter le détail de certain cérémonial resté en vigueur jusqu'en 1792 et dont les règles ont été appliquées de nouveau après la reconstitution des pénitents au commencement du XIXe siècle.

Une longue pratique avait apporté quelques modifications aux statuts primitifs ; les assemblées générales les avaient commentés et précisés. La compagnie jugea à propos de réunir en un corps de volume le formulaire que l'usage ou la décision des dignitaires avaient adopté pour le recrutement des confrères, l'élection des officiers, l'exercice du culte et les solennités religieuses. Elle fit imprimer en 1654, par Dalvy, un rituel qui a pour titre : *Livre de prières de la Confrérie des Pénitens gris sous l'invocation de saint Jérome, établie à Tulle dans l'église du Puy-Saint-Clair.* Ce livre, devenu fort rare, contient les plus précieux renseignements sur la confrérie qui nous

occupe. Nous lui empruntons quelques pages relatives aux principaux actes de la vie du pénitent.

Voici, pour commencer, les démarches imposées aux postulants et la réglementation de la cérémonie de leur admission dans la compagnie :

MANIERE DE RECEVOIR LES NOVICES EN LA FRERIE DES PENITENS, SOUBS L'IMITATION DE SAINT HIERÔME

Celuy qui desire estre reçeu en la confrerie des Penitens gris, doit s'addresser à tel des scindics qu'il voudra ; lequel scindic rapportera l'intention du postulant au prieur et soubprieur, faira assembler les deleguez pour deliberer sur sa presentation, s'ils le jugent à propos donneront ordre aux scindics de le proposer par trois diverses fois, dans l'assemblée pour faire inquisitions sur sa vie et mœurs ; que si personne ne s'oppose à sa reception, on luy donnera un Directeur, qui aura soin de l'instruire des Ordres, Statuts, Regles, et de tout ce à quoy un Penitent est obligé : que si le Directeur le trouve constant et porté de vivre soubs la Regle de saint Hierôme, il en fera le rapport au prieur dans l'assemblée qui donnera ordre audit Directeur d'advertir ledit postulant de faire sa confession generale, de faire faire son sac pour estre procedé à sa reception au jour de l'assemblée generale que le Prieur luy marquera. Mais avant que le Prieur procede à sa reception, il dira alternativement avec les Freres à genoux l'Hymne du saint Esprit, *Veni Creator Spiritus, etc.*

Et apres le Prieur prenant le consantement des Confreres, donnera ordre au Directeur de le faire entrer dans la sale, où apres avoir salué la compagnie, il se mettra à genoux vis à vis du Prieur, qui luy dira : Frère, que demandez vous ? — Le novice répondra : la misericorde de Dieu et la paix de cette compagnie. — Le Prieur repondra : Promettez-vous d'observer les Regles et Statuts de cette compagnie, de procurer le bien d'icelle, de garder le secret, d'obéir à vos supérieurs ? — Le novice ayant répondu : Ouy, aidé de la grace de Dieu, — le Prieur répondra : nous vous en prions et vous recevrez entiere consolation, et recevra dudit novice l'attestation de sa confession generale.

Le Prieur, recevant ledit novice par la main, le conduit dans la tribune, où estant à genoux, le Prieur dira debout : *Dominus custodiat introitum tuum, etc.* Apres faut dire le pseaume de David tout du long : *Miserere mei Deus.*

Et puis le prieur benira le sac qu'il doit donner au novice comme s'ensuit : *Adjutorium nostrum, etc.* Apres avoir jeté de l'eau beniste sur le sac, dira l'Oraison suivante, se tournant vers le confrere, et luy jettera de l'eau beniste avec l'aspersoir : *Adesto Domine supplicationibus nostris, etc.* Et luy donnant le sac, dira : *Induat te Dominus novum hominem, etc.* Le novice estant revestu, le prieur entonnera : *Te Deum laudamus, etc* , pendant lequel le confrere reçeu embrassera chacun des confreres disant : *pax tibi frater,* et l'hymne achevé, le Prieur dira le Verset et l'Oraison suivante : *Benedicamus patrem, etc.* Apres le confrere receu dira l'oraison suivante, le cierge à la main :

Saint Hierôme, je me consacre aujourd'huy à vostre sain service, je propose fermement de ne vous pas quitter, d'obeyr ponctuellement à mes superieurs en ce qui concernera vostre gloire, l'honneur et l'interest de la Frerie : mais comme je suis une foible creature, agreez que je vous prenne pour mon patron, pour mon advocat et protecteur maintenant pendant le cours de ma vie et à l'heure de ma mort. Ainsi soit-il.

Le confrere ayant fait sa protestation, le Prieur dit à genoux, les Freres repondant, les litanies de nostre glorieux patron saint Hierôme.

Le Prieur, prenant sa place dans la tribune exhortera le nouveau confrere de bien servir Dieu en la maniere que s'ensuit ou autrement s'il le juge à propos :

Mon tres-cher Frère,

Comme c'est un ouvrage de la misericorde de Dieu que d'avoir decillé vostre aveuglement et redressé vos voyes dans le grand chemin de salut, aussi faut-il conserver avec grand soin une grace si chere, pour n'estre pas surpris encore un coup des illusions de tant d'ennemis qui vous environnent. Combien y a-t-il d'hommes de toutes conditions dans le christianisme, parmy les idolatres, qui sont dans le desordre de leur vie à faute du brillant de lumiere qui eclaire leurs tene-

bres et leur fasse connaître combien injuste est leur ingratitude envers nostre bon Dieu qui les a tirez du neant sans y estre obligé, les a rendus maistres de ce grand univers, et pour les couvrir à sa justice s'est rendu luy mesme le prix de leur rançon. Profitez de ce grand avantage, ne rendez pas inutile à vostre ame la grace de votre conversion, et n'ayez plus de curiosité pour les desordres de Sodome; que desormais l'ordre de vostre vie fasse connoistre le desir que vous avez de plaire à Dieu et de servir d'exemple à vos confreres d'un veritable Penitent. Mais parce que nous devons avoir un Directeur secret de toutes nos actions, prenez pour guide vostre grand Patron saint Hierôme, aprenez à vous cacher avec luy par humilité sur la cresche en Bethleem, à vous mortifier sur la terre pour triompher dans l'éternité.

L'exhortation achevée, le secretaire prendra le nom du confrere pour l'enregistrer dans le livre et l'escrire dans le catalogue, et puis tous se retirent en paix.

Le voilà reçu pénitent ; il occupe son rang dans la compagnie, après les confrères plus anciens. Il a maintenant le devoir d'assister aux cérémonies et le droit de prendre part à l'élection des officiers supérieurs.

Nous transcrivons ici, d'après le Rituel de 1654, la procédure de cette élection :

MANIERE D'ELIRE PRIEUR, SOUS PRIEUR ET AUTRES OFFICIERS

Puisque toute bonne election vient du Ciel, tous les confreres s'assembleront dans la chapelle à huict heures du matin, la veille de saint Hierôme, où apres avoir ouy devotement la messe du saint Esprit dite par le Prieur ou un scindic prestre de la Frerie, ils s'en iront modestement dans la sale, chacun dans sa place ; le Prieur les exhortera de ne consulter pas leurs passions particulieres dans cette élection, de suivre les mouvemens de Dieu, non pas du monde, par l'exhortation suivante ou une autre selon qu'on jugera plus convenable :

Messieurs et tres-chers confreres,

Personne n'est appellé au ministere de l'eglise que par des

secrets mouvemens de Dieu ; les ministres sont des Roys, consacrés par l'onction du saint Esprit à la direction et gouvernement du peuple ; et comme les Cieux inférieurs n'ont de mouvemens que par l'impression du premier mobile qui les emporte, ainsi les ministres de l'eglise suivent regulierement le mouvement de Dieu, ce premier mobile de nos ames qui les enleve heureusement pour les retirer du commerce des créatures. Les superieurs des communautés participent à cette onction et elevation divine. C'est pourquoy, dans leur election, nous ne devons pas consulter la terre qui en terniroit l'éclat et l'innocence par ses vapeurs infectes ; la mere perle ne se forme que par les douces influences de l'air, ainsi les Prieurs, veritables meres perles, ne se peuvent former que par les escoulemens du Ciel. Nous ne devons pas suivre les lumieres trompeuses du monde depuis que nous sommes eclerez par un autre principe. La justice aveugle n'a point d'acception des personnes, son glaive frape également le grand, le petit et soubs la majesté de son empire j'y vois abbatu le monarque aussi bien que le berger. Ainsi, Messieurs, vostre justice ne doit pas avoir d'acception des personnes dans cette election, vous n'y pouvez avoir d'autre interest que la gloire de Dieu, le service de nostre grand patron saint Hierôme, l'honneur et le bien de la Frerie. J'advoüe que moy et ceux pour qui je parle, n'avons pas eû les qualitez requises pour soustenir l'éclat de cette compagnie. C'est pour cela quo nous vous demandons des successeurs pour reparer nos deffauts par leur zele et par leur prudence. Cependant nous vous remercions de l'honneur que nous avons reçeu, vous assurons que nous tacherons à reconnoistre cette faveur par tous les services que nous pourrons rendre en la qualité de vos tres-humbles et plus fidelles serviteurs. Mais afin que nous ayons un heureux succes de nostre assemblée, ayons recours au saint Esprit.

Veni Creator Spiritus, etc.

Les prieres estant achevées, le scribe faict lecture de ceux qui ont esté choisis dans l'assemblée particulière des deleguez pour estre proposez dans l'assemblée generale ; chacun par rang donnera son suffrage à tel que Dieu l'inspirera pour estre l'un Prieur, l'autre soubsprieur, le troisiesme scindic

prestre, et quatre autres scindics laïques. Le scribe, ayant colligé les suffrages d'un chacun, les rapportera au Prieur, pour voir qui a la pluralité des voix. Que si les voix se trouvent my-parties, chacun par rang redonnera son suffrage. Cela estant faict, on procede à l'election du soubsprieur et des scindics en la mesme façon que du Prieur.

Et parce qu'il est convenable que l'action qui a commencé par le mouvement de Dieu y finisse, ceux qui sont nommez pour Prieur, Soubsprieur et Scindics iront devant l'autel de la tribune, promettant à Dieu, entre les mains des anciens Prieur et Soubsprieurs, de bien et deüment regir ladite Frerie à l'honneur de Dieu et du glorieux pere saint Hierôme, de garder et faire garder les statuts d'icelle. Apres quoy les deux choristes entonneront devotement le *Te Deum laudamus* ; les confreres repondront à double chœur. A la fin le vieux Prieur dira l'oraison suivante : *Clementissime Pater omnipotens, etc.*

Les devoirs des pénitents, pendant la maladie et à la mort de leurs confrères, sont reglés par les articles 22 et 23 des statuts. Le Rituel de 1654 est plus explicite et contient, avec le commentaire de ces articles, les prières qu'il est d'usage de dire en pareilles circonstances.

PRIÈRES POUR LES MALADES

Quand quelque frere ou sœur sont malades, les parens en doivent advertir le scindic de la Frerie, lequel ayant donné advis au Prieur, l'ira visiter avec cinq ou six confreres, l'exhortera à se conformer à la volonté de Dieu, à souffrir quelque chose pour l'amour de celuy qui est mort pour nous sur l'arbre de la Croix, l'animera à la reception des sacremens, luy offrira de la part de la Frerie tous les services et toutes les assistances qu'on luy pourra rendre tant pour l'entretien de la vie de l'ame que de la vie du corps.

Si la maladie augmente, le Prieur donnera ordre au courrier d'advertir les freres, lesquels estans assemblez dans la tribune de la chapelle, le Prieur commencera à genoux l'antienne suivante : *Ne reminiscaris*, puis le pseaume *Domine ne in*

furore tuo. En suite de ce, le Prieur dit les versets, respons et les oraisons suivantes : *Saloum fac, etc.* ; et en suite on dit les litanies de saint Hierôme comme cy-devant, hormis qu'au lieu de dire : *ora pro nobis*, on dira : *ora pro eo.*

PRIERES POUR LES AGONIZANS

Le prieur et autres confreres tacheront, tant que faire se pourra, d'assister à l'agonie des freres pour les secourir, soit par leurs exhortations, soit par leurs prieres qui se fairont en la maniere suivante.

On dira premierement les litanies de saint Hierôme en la maniere cy-dessus pour les malades, et à la fin les versets, respons et oraisons cy-après suivans : *Kyrie eleison, etc.*

Suit enfin la prière à dire si le confrère vient à expirer.

MANIERE D'ENSEVELIR LES MORTS

Il ne suffit pas d'avoir assisté nostre confrere dans l'agonie, nous devons honorer ce corps qui a logé une ame immortelle pour luy rendre nos devoirs jusques dans le tombeau. C'est pourquoy les six derniers confreres laïques reçeus se transporteront dans la maison du defunct avec le prieur ou scindic prestre pour y dire l'office des Morts, les psaumes penitentiaux et autres prieres, pour consoler les parens de leur perte en leur disant que la mort n'est qu'un passage à une meilleure vie ; si on meurt c'est aux afflictions et à la misere, pour vivre à la gloire et à l'eternité des delices du ciel.

Le lendemain matin les confreres, advertis du decez par la cloche et le courrier, s'assembleront à sept heures dans la chapelle, où revestus de leurs sacs dans la tribune, diront l'office des Morts tout entier pour l'ame du defunct ; à la fin de laudes, le prestre scindic dira la messe à cette intention, apres laquelle tous les confreres avec modestie, deux à deux en procession, diront alternativement avec les choristes les pseaumes *Miserere mei* et *De profundis*, jusques à l'enlèvement du corps, que les six derniers, pieds nus, porteront dans l'église où se doit faire l'office, et demeureront au tour à

genoux. L'office fini, tous les confreres s'assembleront, diront, alternativement avec le Prieur, le pseaume *Miserere*, et à la fin du psaume le Prieur jette de la terre sur la biere du defunct, continuant : *Requiem æternam dona ei Domine, etc.* Cela fait, les choristes reprennent les pseaumes *Miserere* et *De profundis* jusqu'au cimetiere du Puy-Saint Clair où le Prieur commence le *Libera me* et dit l'oraison *Absolve quæsumus* pour le defunct et pour tous les confreres decedez. (Il termine par l'oraison : *Deus veniæ largitor, etc.*)

Saint Jean était le patron des pénitents blancs, mais son patronat s'étendait sur la ville entière. A la procession de la *Lunade,* faite en son honneur le 23 du mois de juin, tous les citoyens prenaient part ; les pénitents bleus y assistaient en corps. Le Rituel nous fait connaître l'ordre qu'ils observaient et les prières qu'ils récitaient pendant cette cérémonie populaire.

ORDRE DE LA PROCESSION DE SAINCT JEAN-BAPTISTE

Afin que tous les confreres participent à la joye que tous les fidelles reçoivent à la feste de ce grand Precurseur, ils s'assembleront, dans la chapelle du Puy-Saint Clair, la veille à quatre heures du soir, où revestus de leurs sacs, ils reciteront devotement complie et une vigile pour les confreres decedez. Cela faict, ils s'en iront à la procession deux à deux, cependant que les choristes entonneront les litanies de saint Hierôme jusques dans la grande eglise.

Lesquelles estans finies, l'on dit les versets, respons et l'oraison cy apres : *Ora pro nobis sancte pater Hieronime, etc.*

Et estans arrivez devant la chapelle saint Jean, apres un motet chanté en musique, on dit l'antienne : *Ingresso Zacharia*, etc. Les choristes immédiatement apres commenceront les litanies de saint Jean-Baptiste.

SECONDE STATION. De lors qu'on passe devant la chapelle de la Presentation de la Vierge, au faux-bourg d'Alverge, les choristes cessent et on la salue de l'antienne : *Salve Regina, etc.*

Troisiesme station. Les choristes commenceront les litanies de la Vierge, partans de la chapelle de la Presentation, qu'ils continuent alternativement avec les confreres jusques à l'oratoire appelé du Chambon, où ils disent l'antienne : *Apertum est os Zachariæ, etc.*

Quatriesme station. Parce que une grande princesse ne peut pas marcher sans la foule de ses courtisans, les choristes commenceront les litanies des saints, à l'oratoire appellé de la Malaurie, qu'ils continueront jusqu'à la porte du Lyon d'Or, en faisant les stations comme s'ensuit.

Cinquiesme station. A l'oratoire appelé de Breygé.

Sixiesme station. A l'oratoire appelé de la Bachellerie.

Septiesme station. A l'oratoire appelé Crouxcheyrou.

(Des versets, respons et oraisons sont dits à chacune de ces stations.)

A l'entrée de la ville, les choristes disent à voix basse les hymnes qui s'ensuivent avec les confreres, jusques à l'Aubarède : Hymne de saint Jean Baptiste, *Ut queant laxis* ; autre hymne, *Antra deserti* ; autre hymne, *O nimis felix.*

A l'Aubarède les choristes commencent le *Te Deum laudamus* qu'ils disent gravement avec les confreres jusqu'à la porte Chanac où ils reprenent les hymnes *Ut queant laxis* et les autres.

Estant arrivez au cimetiere du Puy-Saint-Clair, le Prieur dit un *Libera me Domine* avec l'oraison *Deus veniæ largitor* pour tous les confreres decedez.

Le *Livre de Prières* des pénitents gris nous permet de rectifier une erreur que nous avons commise au cours de cette notice. Nous fondant sur ce que le catalogue des confrères ne contient aucun nom de femme, nous avons dit que les hommes seuls étaient admis dans la compagnie, et nous avons ajouté que les confréries limousines de pénitents n'avaient été que des confréries d'hommes. Nous avons la preuve aujourd'hui que, dans le Bas-Limousin tout au moins, il a existé

des associations mixtes de pénitents et de pénitentes, et que les femmes n'étaient pas exclues de la confrérie des pénitents bleus de Tulle. Nous trouvons, en effet, dans le Livre de Prières de 1654, les deux chapitres suivants qui ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

MANIERE DE RECEVOIR LES CONFRERESSES

Toutes les sœurs estans assemblées dans l'eglise de la Frerie, le jour et l'heure que le Prieur, ou autre par luy deputé, leur aura marqué, il commencera, toutes les sœurs à genoux, la chandelle à la main, l'hymne du saint Esprit, *Veni creator, etc.* avec l'oraison *Deus qui corda fidelium, etc.*

Puis le Prieur, se tournant vers les sœurs, leur demandera si celle qui doit estre recüe est de bonne vie et mœurs; si toutes consentent qu'elle soit recüe, le Prieur l'ayant faite entrer dans l'eglise, elle se mettra à genoux proche le balustre de l'autel, vis à vis du Prieur, luy demandant d'estre admise et enrollée en sa devote compagnie; le Prieur acceptant sa bonne volonté, l'exhortera d'observer les commandemens de Dieu et les statuts de la Frerie, luy faisant promettre de n'y contrevenir en aucune façon; à quoy ladite sœur donnera son consantement et lira avec le Prieur l'oraison suivante, pour protester ses respects et obeyssances à saint Hierôme.

Cette oraison est la même que celle dite par le confrère après son admission dans la compagnie.

La susdite oraison estant finie, le Prieur dit : *Dominus vobiscum... Oremus sorores charissimæ ut quod soror ista ore quæsivit, opere feliciter acquirat, auxiliante Domino nostro Jesu Christo qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat in sæcula sæculorum. Amen.*

Il continue et dit les litanies de saint Hierôme avec l'oraison : *Quæsumus te beate pater Hieronime, etc.*, lesquelles estans achevées, la sœur reçeüe ira embrasser toutes les autres, disant : *Ma sœur, la paix soit avec vous*, pendant qu'en action de graces on dit le *Te Deum laudamus.*

MANIERE D'ELIRE UNE SUPERIEURE ENTRE LES FEMMES

Toutes les sœurs, la veille de nostre patron saint Hierôme, iront dans la chapelle, y entendront devotement vespres. Immediatement après elles s'assembleront pour elire une supérieure et trois scindiques en la presence du Prieur, ou autre par luy deputé. Le Prieur leur faira une briesve remonstrance pour leur inculquer l'importance d'une bonne election. Et afin que l'assemblée ait un succes favorable, il invoquera l'assistance du saint Esprit par l'hymne *Veni Creator Spiritus, etc.*, avec le verset, respons et oraison comme dessus.

Les susdites prieres estans finies, ledit Prieur collige les voix de toutes les sœurs, rapporte celle qui a esté choisie pour superieure, laquelle apres avoir promis de garder et faire garder aux autres sœurs les regles et statuts de la Frerie, d'augmenter et procurer le bien d'icelle de tout son pouvoir, travaille conjoinctement avec les autres au choix de trois scindiques : dont les deux auront soin de tenir blanc le linge pour le service divin, de recevoir des autres sœurs leurs devoirs et en rendre compte au scindic de ladite Frerie. La troisieme aura soin de distribuer les chandelles aux autres sœurs aux processions et enterremens des Freres et sœurs decedés, d'advertir les sœurs du decez de quelque frere et sœur, et chaque fois que le Prieur l'en advertira ; et icelles ensemble, superieure et scindiques, rendront compte de l'administration de leur charge au Prieur ou autre par luy deputé, tous les premiers dimanches du mois, apres complies, dans l'eglise de ladite Frerie, où toutes les autres sœurs sont tenües de s'assembler pour prier Dieu pour les ames des sœurs decedées ; puis estans toutes à genoux, le Prieur dit l'oraison suivante : *Clementissime pater omnipotens, etc.*

Ecrites plus de cinquante ans après la fondation de la confrérie, ces prescriptions avaient certainement en vue le règlement d'un état de choses existant. Mieux informé que nous ne l'étions quand nous avons écrit et fait imprimer les premières pages de cette notice, nous pouvons donc dire

aujourd'hui que, depuis son origine, l'agrégation comprenait indistinctement des hommes et des femmes. Dans les cérémonies du culte, les enterrements et les processions, les personnes du même sexe se groupaient. Il se formait ainsi deux compagnies, celle des hommes marchant en tête, celle des femmes venant ensuite. Les deux groupes ne se mêlaient jamais ; leurs réunions avaient lieu séparément ; un catalogue était tenu pour chacun d'eux et, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle tout au moins, les réceptions des confreresses étaient inscrites sur un registre spécial. Les pénitentes nommaient leur supérieure et leurs *syndiques*, et ne participaient pas à l'élection des prieur, sous-prieur et syndics des pénitents. Mais les deux groupes s'assemblaient dans le même lieu, obéissaient aux mêmes statuts, étaient soumis au même prieur, assistaient aux mêmes offices, ne faisaient qu'une seule confrérie.

Dans le récit de la fête de *La Lunade de saint Jean-Baptiste*, imprimé par Dalvy en 1681, le P. Béril dit que les pénitents gris « en nombre de deux cens à tout le moins, marchent en procession deux à deux en bel ordre, ayant en main chacun une chandelle allumée, suivis de leurs confreresses pénitentes. »

La confrérie des pénitents blancs avait aussi ses confréresses ; le même auteur nous apprend, en effet, que le jour de la Nativité de saint Jean, les pénitents blancs « sont accompagnés des penitentes leurs confreresses, qui viennent apres avec des chandelles en main allumées, et dans cet ordre vont à l'église cathedrale faire la première station dans la chapelle saint Jean. »

Ni dans le Rituel de 1654, ni dans l'opuscule du P. Béril de 1681, il n'est question du costume des pénitentes. Très probablement elles étaient revê-

tues d'un sac pareil à celui des hommes et, dans certaines circonstances, rabattaient comme eux le capuchon sur la figure. Nous avons dit que M. du Mirat les dénonçait tous, confrères et confréresses, comme des gens suspects « sous leurs masques. » L'uniforme a pu se modifier plus tard, mais il est à croire qu'aucun changement n'a été apporté au cours du XVIIIe siècle.

Nous verrons bientôt, que lors de sa reconstitution en 1807, la confrérie des pénitents bleus admit des femmes dans ses rangs.

La ville de Tulle ne fut pas seule, en Bas-Limousin, à avoir des associations mixtes. A Laguenne, la confrérie des pénitents blancs comprenait des hommes et des femmes. Les pénitents n'existent plus depuis plusieurs années ; mais quelques vieilles femmes, fidèles à leur règle, revêtent encore, dans les processions et les enterrements, un long voile blanc couvrant leur coiffure et leur robe, et portent une petite croix d'environ soixante centimètres de longueur, en bois léger peint en blanc, sur laquelle se détache un Christ de couleur bleue. C'est le débris de la confrérie des pénitentes de Laguenne.

A Donzenac, l'association des hommes a perdu ses derniers membres en 1890 ; les pénitentes blanches, au contraire, constituent encore une confrérie florissante, comptant de soixante-dix à quatre-vingts agrégées. Les pénitents de Donzenac ont été institués en 1670. D'après la bulle d'érection, les fidèles de l'un et de l'autre sexe étaient admis à s'enrôler dans la compagnie. Les premiers registres contiennent les noms des confrères et des confréresses inscrits aux dates de réception, sans aucune distinction entre les hommes et les femmes. Ces dernières, qui revêtaient dans les cérémonies le même sac blanc que les

hommes, ne portent, depuis une quinzaine d'années, qu'un grand voile attaché à la coiffe et un cordon blanc passé autour des reins.

Le conseil des pénitentes grises, de Tulle, composé d'une supérieure et de trois *syndiques*, avait, comme principale attribution, la surveillance des confréresses au point de vue de la tenue et de l'observation des statuts ; ses fonctions administratives étaient réduites à l'encaissement des droits de réception et des devoirs, à l'entretien de la lingerie et à la distribution des cierges. Le règlement de toutes les affaires de la communauté était de la compétence des officiers majeurs, prieur, sous-prieur, syndics et conseillers, qui formaient en réalité l'unique conseil de la confrérie, aussi bien des femmes que des hommes. Il n'était pas tenu par les confréresses de registre des délibérations, puisque leur assemblée générale, pas plus que leur conseil, ne pouvait prendre de décisions. Elles devaient avoir, toutefois, un catalogue, ou liste des agrégées, permettant aux syndiques de s'assurer de leur exactitude aux réunions et de percevoir les cotisations annuelles ; elles devaient avoir, en outre, un registre des réceptions distinct de celui des hommes qui ne contient aucun nom de femmes.

N'est-il pas étonnant qu'il ne soit resté, dans les archives de la confrérie, pour toute la période antérieure à la Révolution, aucune trace de l'élément féminin ? L'inventaire de 1680 ne mentionne pas un seul registre, un seul cahier pouvant faire supposer l'existence d'un groupe de femmes. Le registre, que nous avons dépouillé et qui relate toutes les réceptions des pénitents et tous les incidents de la vie de la communauté pendant plus d'un siècle, ne contient ni l'admission d'une femme ni une décision relative aux confréresses. Peut-être

les pénitents ne considéraient-ils le groupe des femmes que comme une sorte de tiers-ordre, restant sous leur dépendance, ayant surtout pour raison d'être de leur rapporter quelque argent et de contribuer à la pompe de leurs cérémonies. Il faut reconnaître que les statuts et les règles du Rituel de 1654 ne se prêtaient pas à une pareille interprétation. Mais encore aurait-il fallu, dans l'intérêt de la confrérie, établir sur son registre un procès-verbal d'admission des femmes et tenir compte du versement de leur taxe de réception et de leur devoir annuel.

Nous allons trouver, pour la période du XIXe siècle, des écritures plus complètes, un catalogue spécial pour les femmes, leurs réceptions consignées sur le même registre que les réceptions des hommes, et même quelques délibérations prises à leur sujet par le conseil de la compagnie.

(*A suivre*). RENÉ FAGE.

TESTAMENT

DE L'ABBÉ JEAN-NOEL COSTE

(29 avril-20 juillet 1792)

L'original de ce testament, signalé jadis par M. J.-B. Champeval dans son *Bas-Limousin seigneurial et religieux*, I, 206, nous a été gracieusement communiqué par lui pour fixer quelques points de la biographie, si étrangement défigurée, de l'auteur du *Manuel des Missionnaires*. Il ressort, en effet, de cet acte, rédigé en forme de testament mystique, que l'abbé Coste, issu de parents pauvres, comme nous le savons d'autre source, possédait cependant quelque patrimoine; — qu'il put, quoique réfractaire à la Constitution civile de 1790, prolonger son séjour en Bas-Limousin jusqu'en 1792, — et que, à la date du 20 juillet de cette année, il occupait encore le presbytère de Hautefage avec le titre de curé du lieu.

Nous montrerons prochainement, dans une longue notice que nous avons consacrée à ce digne prêtre mort en exil, la place qu'il occupe

dans le mouvement ecclésiastique des toutes dernières années de XVIIIe siècle.

ALFRED LEROUX.

Aujourd'hui vingt-neuvième jour du mois d'avril mil sept cent quatre vingt douze, à neuf heures du matin, dans une des chambres du presbytère de la paroisse d'Hautefage, district de Tulle, je, Jean-Noël Coste, prêtre, curé de ladite parroisse, étant en bonne santé d'esprit et de corps, ai fait mon testament ou acte de dernière volonté en forme mystique, lequel j'ai écrit entièrement de ma main et signé en bas de chaque page, sans divertir à autres actes, ainsi qu'il suit :

Au nom du Père et du Fils et du St-Esprit, je déclare que j'ai toujours vécu et que je veux mourir dans la foi et la communion de la Ste Eglise, Catholique, Apostolique et Romaine, que je reçois tous les dogmes et toutes les traditions de cette Eglise seule véritable et que je suis soumis d'esprit et de cœur à toutes les décisions émanées du Saint-Siège et acceptées par le corps épiscopal, et en particulier à celles de notre très St Père le Pape Pie VI, actuellement assis sur la chaire de St Pierre. Quoique très grand pécheur, j'espère fermement mon salut éternel de la miséricorde infinie de Dieu et des mérites de Jésus-Christ, notre unique médiateur. Pénétré de reconnaissance pour les bienfaits dont il m'a comblé depuis le moment de ma naissance, je veux que tout le reste de ma vie soit consacré à son amour et je désirerais que l'effusion de mon sang devint, au dernier de mes instans, la preuve de ma charité et de mon attachement inviolable à la religion sainte à laquelle il m'a appellé et dont il m'a établi le ministre. Je me soumets aux dispositions de sa Providence pour l'heure et le genre de ma mort, que l'espérance de l'éternité et de la résurrection glorieuse me fait regarder comme un avantage. Je réclame, surtout pour ce dernier moment, l'intercession de la très Sainte-Vierge, mère de Dieu, de mes saints patrons, de mon ange gardien et des anges tutélaires de mon eglise.

Je recommande à mes chers parroissiens de garder inviolablement le dépôt de la foi que je leur ai enseignée, évitant

toute nouveauté profane et se tenant inviolablement attachés à la communion de la chaire de Saint-Pierre, le centre de l'unité catholique. Je les conjure au nom de Jésus-Christ de se conduire en tout selon les maximes de l'Evangile que je leur ai prêché et de persévérer dans la paix, l'union et la charité, qui doivent distinguer les disciples de ce divin Sauveur. Je prie ceux qui liront mon présent testament de faire connaître à chaqu'un des autres cette recommandation. Puissent-ils tous la regarder comme le gage le plus précieux de la tendresse d'un pasteur qui n'a jamais désiré que leur bien, qui aurait voulu le procurer au prix des plus grands sacrifices et qui donnerait avec joie sa vie pour leur salut. Puissent-ils regarder ce dépôt de la saine doctrine, qu'il leur a fidèlement transmis, comme un héritage inestimable et se faire un devoir de le transmettre entier à leur postérité.

Je désire que mon corps soit inhumé dans le cimetière de ma paroisse avec mes prédécesseurs, si je décède sur le lieu ; sinon je désire qu'il soit inhumé sans cérémonie par des mains catholiques.

Voulant prévenir les contestations qui pourraient s'élever après mon décès entre les prétendans droits à mon hérédité, je dispose des biens qu'il a plu à Dieu de me donner comme il suit :

J'ai toujours regardé les revenus des bénéfices ecclésiastiques comme le patrimoine des pauvres sur lequel les bénéficiers ne peuvent se retenir qu'une honnête subsistance; j'ai taché de me conduire selon cette maxime, et j'espère que Dieu me faira la grâce d'avoir à ma mort peu de biens entre les mains au-delà de mon patrimoine; s'il arrivait que j'en possède davantage, je prie mon exécuteur testamentaire bas nommé d'engager mon héritier à l'employer en œuvres pieuses, à moins qu'il ne juge qu'il peut le retenir en total ou en partie, eu égard à l'état de sa famille. Pour l'éclairer dans cette distribution, j'ai écrit exactement sur mon livre journal l'état de mes affaires. Il y verra ce que j'ai indépendament de mon bénéfice et ce que je puis posséder de ses revenus.

Je donne et lègue aux pauvres de la paroisse d'Hautefage la somme de quatre cents livres à prendre sur ce qui m'est dût par plusieurs des habitans de la dite paroisse suivant l'éta

couché dans mon livre journal, laquelle somme leur sera distribuée par mon dit sieur exécuteur testamentaire, soit au moyen des remises totales ou partielles qu'il pourra faire à ceux de mes débiteurs qui seront reconnus pauvres, soit au moyen de l'argent qu'il retirera des autres, et ce dans les deux années qui suivront immédiatement mon décès, sans que le dit sieur exécuteur testamentaire soit tenu d'en tirer quittance ou d'en rendre compte en aucune manière. Je casse et révoque le présent legs, s'il arrivait qu'il fut réclamé par aucuns corps ou particuliers, sous quelque pretexte que ce puisse être.

Plus, je donne et lègue la somme de trois cents livres pour être employée en honoraires de messes à mon intention, laquelle somme sera remise dans l'an de mon décès par mon héritier bas-nommé à mon dit sieur exécuteur testamentaire qui les faira acquitter par tels prêtres qu'il voudra choisir.

Plus, je donne et lègue à la Nanette, ma servante, au cas où elle se trouvera à mon service lors de mon décès, la somme de soixante livres, outre ses gages de l'année courante, le lit où elle couche avec ses rideaux, matelas, traversin, couverture, deux paires de draps de lit grossiers, une nappe et douze essuie-mains communs, une écuelle et deux assiettes en étain commun, deux cuillers en étain, deux fourchettes de fer, un pot à feu de fer et le plus petit chaudron en cuivre, le coffre dont elle se sert, deux chaises en paille et une petite table ; le tout lui sera payé et délivré dans l'an de mon décès.

Plus, je donne et lègue à Jean Teyssier, mon filieul, habitant de la ville de Tulle, rue du Trech, la somme de cent cinquante livres payable dans l'an de mon décès.

Plus, je donne et lègue à Jean Bonnefont, mon filieul, habitant de la ville de Tulle, rue du Canton, la somme de cent cinquante livres, deux paires de draps de lits des meilleurs, une nappe et une douzaine d'essuie-mains, une douzaine de mes chemises moitié bonnes, moitié à demi usées, six de mes mouchoirs à demi usés, une casserole des médiocres et un chaudron en cuivre des médiocres ; le tout lui sera payé et délivré dans l'an de mon décès.

Plus, je donne et lègue à Jean Grilière, fils de Catherine Bonnefont, défunte, la somme de cinq cents livres, laquelle lui

sera payée à majorité ou mariage et sans intérêt jusqu'à cette époque, à condition qu'il se contentera de ce que Marie-Jeanne Guirande, sa grande mère, voudra lui donner dans son testament, révoquant et annullant le présent legs s'il arrivait qu'il recherchа l'héritiere de la dite Guirande, sous quelque pretexte que ce fut; de laquelle somme de cinq cents livres, je prohibe expressément l'usufruit, l'administration et la succession au père du dit Joseph Grilière, voulant que, s'il venait à décéder avant l'âge de majorité ou mariage, elle soit reversible à sa sœur aux mêmes conditions, ainsi que s'il décédait après cet âge *ab intestat* ou sans postérité.

Plus, je donne et lègue à Marie-Jeanne Grilière, fille de la dite défunte Catherine Bonnefont, la somme de sept cents livres payable à majorité ou mariage et sans intérêt jusqu'à cette époque, à condition qu'elle ne recherchera nullement les héritiers de Marie-Jeanne Guirande, sa grande mère, sous quelque pretexte que ce soit, auquel cas je révoque et annulle le présent legs, dont je prohibe expressément l'usufruit, l'administration et la succession à son père, voulant que, si elle décédait avant l'âge de majorité ou mariage, ainsi que *ab intestat* ou sans prostérité après cet âge, il soit reversible à son frère sus-nommé.

Dans le cas où les dits Joseph et Marie-Jeanne Grilière viendraient à décéder l'un et l'autre avant l'époque de leur majorité ou mariage, je veux que mon héritier bas-nommé ne soit tenu à rien envers leurs héritiers.

Plus, je donne et lègue à Marie-Jeanne Guirande, ma tante, une pension annuelle et viagère de la somme de soixante livres, pour ses menus plaisirs, laquelle commencera de lui être payée du jour de mon décès et ainsi d'année en année, et ne pourra arrérager que d'un an ; et au cas où elle viendrait à se séparer de son fils ainé, je veux que la dite pension lui soit payée annuellement sur le pied de cent livres, du jour où la dite séparation aurait lieu, si mieux elle n'aimait la somme de mille livres une fois payée que mon héritier sera obligé de lui payer dans le dit cas de séparation, en par elle renonçant à la susdite pension.

Plus, je donne et lègue à tous autres prétendans droits à mon

hérédité la somme de cinq sols une fois payée ; et au moyen des susdits legs, j'institue tous lés sus-nommés mes héritiers particuliers.

Et au residu de tous et un chaquuns mes autres biens, droits, noms, raisons et actions, je fais, crée et institue pour mon héritier général et universel, purement et simplement, Joseph Bonnefont, mon cousin, habitant de la ville de Tulle, rue de la Barrière, pour recueillir mon entière succession en quoi qu'elle puisse consister, à la charge de payer mes dettes et susdits legs.

Et pour la gestion et recouvrement de ma dite hérédité et acquit des susdits legs, je fais et nomme pour mon exécuteur testamentaire Monsieur Jean Cisterne, prêtre, vicaire d'Hautefage, le priant de faire exécuter de point en point mon présent testament, le déchargeant de toute faction d'inventaire et voulant que mon héritier s'en rapporte à sa probité. De plus je donne et lègue au dit sieur Cisterne ma bibliothèque en entier et la somme de quatre cents livres que je veux qu'il se retienne sur ce qui m'est dû sur la paroisse d'Hautefage, et cela en témoignage de mon amitié et en dédommagement des peines qu'il voudra bien prendre pour l'exécution de mon présent testament.

Après avoir lu et relu le dit testament, je l'ai trouvé conforme à ma dernière volonté et veux qu'il soit exécuté dans tous ses points ; que s'il ne peut valoir comme testament, il vaille comme codicille, donnation à cause de mort ou autre meilleure forme de droit, et ai signé à Hautefage les jour, mois et an que d'autre part.

COSTE,
Curé d'Hautefage, testateur.

Au revers de l'acte, d'une écriture différente :

Aujourd'huy vingt juillet 1792, environ les neuf heures du matin, au bourg d'Hautefage, canton d'Argentat, district de Tulle, département de la Corrèze, et dans la chambre au-dessus de la cuisine de la maison presbiteralle dudit Hautefage, par-devant nous notaire royal soussigné et témoins ci-après

nommés, a comparu Monsieur Jean-Noel Coste, curé de la présente paroisse, habitant en cette maison, lequel en assés bonne santé et jouissant de tout son bon sens, nous a présenté le présent cayet, entouré de fil en soye, clos et cachetté en huit endroits de cire rouge brullante. Dans lequel cayet le sieur Coste nous a dit être contenu son testament misthique (*sic*) qu'il a écrit luy-même ; voulant qu'il soit exécuté dans tous ses points, et qu'après son décès il soit procédé à l'ouverture d'iceluy par nous dit notaire, ou tout autre en cas de mort, en présence de deux témoins numéraires (*sic*) au présent acte, s'ils son vivants et sans aucune formalité de justice.

Lecture faite du mot à mot du présent acte de souscription écrit par nous, dit notaire, en présence de Monsieur Benoit Broue, prêtre, de Mrs Jean Lhopital, Jacques Rouby, Joseph Delareyrie, Antoine Martinie, travailleurs, et de Jean Tamy, travailleur, tous habitans de la dite paroisse d'Hautefage, témoins soussignés avec le sieur Coste, de ce requis par nous.

Suivent les signatures, entre autres : Coste, curé d'Hautefage, testateur ; de Meilhac, notaire royal. — *Papier timbré* ; *huit cachets de cire rouge.*



Nous reproduirons ici un second acte, relatif au même personnage, pour préciser un autre point de sa vie.

Acte de réception de Jean-Noel Coste dans la communauté générale de Saint-Pierre et de Saint-Julien de Tulle, 24 juin 1779 (1).

« .... Par devant nous soussignés, a comparu Mr Me Jean-Noel Coste, prêtre vicaire de Saint-Julien de cette ville (de

(1) Archives départementales de la Corrèze, G, 57. Communication due à l'obligeance de M. Petit, archiviste du département.

Tulle) et aggrégé à la communauté de lad. paroisse, lequel a représenté à Mr Me Antoine Lamore de Lamirande, bachelier en théologie, curé de la paroisse de Saint-Pierre de cette ville et scindic général des communautés de Saint-Pierre et Saint-Julien de cette ville, qu'étant aggrégé à la communauté de Saint-Julien, il désire aussi être aggrégé aud. général. » *Il offre de payer la somme de 30ᶫᶫ pour droit d'entrée et son offre est acceptée.* « Et led Sr Coste a promis de faire les services accoutumés et moyennant ce, il jouira à l'avenir de sa cotité du revenu du d. général », sauf pour la première année où il n'aura droit qu'à la moitié de ce revenu, suivant la coutume.

(Signatures, entre autres celle de Coste, prêtre et vic.)

BIOGRAPHIE TULLOISE

LES DE LOYAC

La famille de Loyac commence à être connue à Tulle vers la fin du XVe siècle. Elle appartient à la bourgeoisie. Bientôt après, plusieurs de ses membres occupent des situations distinguées.

Pierre Loyac était notaire à Tulle en 1500. Il avait son étude (on disait alors sa boutique, son ouvroir) au quartier d'Alverge, près la fontaine St-Martin. En 1504, il acheta une autre maison, avec jardin, contiguë à la sienne (1).

En 1519, Pierre Loyac était juge ordinaire de Tulle (2). J'ignore si c'est le même personnage.

M. Maître Pierre Loyac est en 1527 recteur, c'est-à-dire curé de la paroisse de Fontet, au diocèse d'Agen. Il exerce en même temps des fonctions judiciaires à Tulle et est quatifié en 1529 : Honorable personne, licencié en droit, recteur de Fontet et lieutenant particulier du sénéchal au siège de Tulle. Sa maison est au quartier d'Alverge, près la fontaine St-Martin (3). Il le présume fils du notaire.

---

(1) Livre terrier du sacriste de Tulle, p. 18.
(2) *Ibidem*, p. 21.
(3) *Ibidem*, p. 21, et registre de Soudeilles, notaire à Tulle, Actes de 1529, 1537, etc.

Au même temps vivait François Loyac, bourgeois et marchand, habitant au quartier d'Alverge et qui de son mariage avec Jeanne Dubois eut trois fils et cinq filles. Il testa en 1554, faisant des legs à Pierre et Léonard ses fils puînés, ainsi qu'à ses filles et instituant héritier universel son fils aîné Bertrand de Loyac, licencié en droit, lieutenant criminel au siège de Tulle (1). Bertrand avait été d'abord avocat du roi au dit siège (1545) (2). Ce magistrat eut un rôle dans les affaires de la ville, notamment dans les négociations pour le rétablissement du sénéchal qui en 1552 avait été enlevé à Tulle.

Au commencement du XVIIe siècle les branches de la famille de Loyac sont nombreuses. Ces races de bourgeoisie urbaine, sédentaires, jouissant d'une vie calme, d'un certain bien être provignaient avec une fécondité biblique. Les ménages de huit à dix enfants ne sont pas rares. Nous compterions aisément jusqu'à dix ou douze branches paraissant issues du notaire de l'an 1500, une d'elles déjà agrégée à la noblesse, des magistrats, des receveurs des tailles, des receveurs des décimes, des bourgeois et marchands. Si nous devions dresser une généalogie de cette parenté enchevêtrée, nous serions en vérité fort embarrassé, mais ce n'est pas notre affaire. Nous signalerons simplement les rameaux auxquels se peuvent rattacher les personnages dignes d'être rappelés et qui ont motivé cette notice.

Pierre Loyac, S^r d'Albier, est en 1600, homme d'armes de la compagnie de Mgr le duc de Mayenne et en cette qualité s'intitule écuyer. Son fils Joseph, dit le Sr de la Maisonneuve, vit noblement à la suite de ses auteurs, dans son fief des Plas de St-Clément (3).

Un Pierre de Loyac, distinct du recteur de Fontet, ci-dessus nommé, mais son parent et probablement son héritier, es

---

(1) Testament de François Loyac, dans mes archives.

(2) Registre Soudeilles Z et procès-verbaux du rétablissement du siège royal. Pièces de mes archives.

(3) Il y a encore les sieurs de la Combe, du Monteil, du Sac etc., Au cours du XVIIe siècle plusieurs de ces propriétaires de fief, prennent la qualité d'écuyers.

lieutenant particulier au siège de Tulle en 1601. Son fils du même prénom que lui était avocat du Parlement de Bordeaux en 1615.

Divers membres de cette famille occupent successivement, de 1580 au milieu du XVIIe siècle, des offices de finance, élus en l'élection, receveurs des tailles, receveurs des décimes.

Arrivons aux deux branches qui nécessitent quelques détails.

Jean Loyac, bourgeois et marchand, était vers 1550, un des plus riches négociants de Tulle. C'est lui qui devint propriétaire de la belle maison sculptée de la place St-Julien (1).

Il avait épousé Penelle Meynard, qui lui donna de nombreux enfants entre lesquels deux fils, Pierre, bourgeois et marchand, puis élu en l'élection du Bas-Limousin, et Jean qui fut receveur des tailles.

Penelle Meynard fit son testament le 3 juin 1605. Elle y mentionne tous ses enfants et distribue entre eux ses bijoux consistant en huit bagues d'or, deux ceintures d'argent, un chapelet « de beiné marqué d'or » (2), une autre bague d'or où sont les armes de la testaresse, plus une enseigne d'or faite en rond, où il y a une femme assise embrassant un lion, avec ces mots : *Femme de douceur appaise les fureurs*. Ses effets de toilette, six robes, deux cotillons, etc., sont partagés entre ses filles et belles-filles. Elle institue pour héritier universel, son fils Pierre, élu (3). — Ces indications, en passant, comme renseignement sur le luxe de parure d'une riche bourgeoise de Tulle au commencement du XVIIe siècle.

Et qu'on permette ici une digression sur le joyau artistique de la ville de Tulle, cette maison de la « Place » qui s'est nommée longtemps la grande maison de Loyac. On savait par les excellentes notices que lui a consacrées M. René Fage (4)

(1) Aujourd'hui maison Rebière-Goursat, Place Gambetta.

(2) C'est ce qu'on lit clairement sur le manuscrit. Je ne sais pas ce que c'est que le « beiné » (peut-être « veiné » pierre veinée, agate ?).

(3) Rivière, notaire à Tulle. Expédition dans mes archives.

(4) *La maison de l'abbé* (Tulle, 1879). *La grande maison de Loyac* dans *Le Vieux Tulle* (1887).

que cet immeuble était possédé en 1646 par Louis de Loyac qui l'avait hérité de son père Jean de Loyac, receveur des tailles. M. René Fage a exposé comment il passa par échange dans la famille Dubal de la Jarrige, puis dans les familles Levreaud Sage et Rebière. Ces découvertes étaient fort intéressantes.

Le hasard aidant, j'ai été amené à rechercher de mon côté l'histoire de cet édifice dans la période antérieure. La date précise de sa construction, le nom de l'amateur de la belle architecture qui l'a fait élever, le nom surtout de l'artiste qui a fouillé la pierre avec un si gracieux talent : ce sont les points qu'il serait le plus important d'éclaircir. Je n'ai pas encore abouti sous ce rapport.

Mais je crois qu'on peut actuellement dresser la liste complète des propriétaires qui ont successivement habité la grande maison de Loyac ou celles qui l'avaient précédée sur le même emplacement. Ce n'est pas encore l'éclaircissement souhaité, mais c'est un pas qui en rapproche.

Dès le milieu du XIIIe siècle nous trouvons mention d'une maison construite sur cet emplacement de choix. C'est d'abord la maison, la boutique, l'ouvroir de Boussac, puis au XIVe siècle, et jusqu'en 1419, le « grand ostal de Boussac » du nom des propriétaires. La grande maison de Boussac est vendue en 1419 par noble Guillaume de Boussac à Martin de Souries et devient la grande maison de Souries. Nous la suivons sous cette dénomination jusqu'en 1497 (1), et même jusqu'en 1517, quoique, à cette date, elle eût changé de propriétaire.

Il est dit, en effet, dans un acte du 16 mars 1517 (n. s.) que la *meygo granda de Sorrias* appartient à Jean Dioudèle, dit Juyé, marchand de Tulle et qu'elle a été acquise du seigneur de la Praderie (2). Le seigneur de la Praderie n'est autre qu'Antoine de Souries, seigneur de la Praderie, près Tulle, petit fils de Martin de Souries, l'acquéreur de 1419 (3).

(1) V. *Recherches de l'histoire civile et municipale de Tulle*, ch. III. On y trouvera la démonstration de l'exatitude de ces faits résultants d'actes authentiques.

(2) Acte du 16 mars 1516 (v. s.). Not. du XVe siècle, E. 223 f. 67.

(3) *Nobilis Anthonius de Sorrias, dominus de la Pradaria* passe en cette année 1516 plusieurs actes chez le même notaire. *Ibidem*, 67, f° 65.

En 1526, cette maison appartient aux héritiers d'Antoine Dioudèle-Juyé et en 1539 elle est la propriété de Sébastien Juyé petit-fils d'Antoine (1).

Dès 1575, et peut-être avant, elle arrive à la famille de Loyac Jean de Loyac en est dit propriétaire et il est déclaré qu'elle appartenait antérieurement à feu Sébastien Juyé, seigneur de la Marque (2).

Jean Loyac est le grand-père de Louis de Loyac qui, nous l'avons vu, possédait la maison en 1646.

Il n'y aurait donc plus d'interruption dans la liste des propriétaires. Des Boussac, la maison a passé à Martin de Souries puis à ses descendants. L'un deux, le seigneur de la Praderie la vendit à Jean Juyé avant 1517 ; elle arriva par héritage à Sébastien Juyé, seigneur de la Marque. Après celui-ci et en 1575, elle appartenait à Jean de Loyac.

Malheureusement, cela ne nous apprend pas qui a fait bâtir la maison sculptée. Est-ce un Souries, est-ce un Juyé, et lequel? Ce ne peut-être un Loyac, attendu que cette construction est certainement antérieure à 1539, date à laquelle Sébastien de Juyé en était encore propriétaire.

Qui était ce Sébastien de Juyé, petit-fils du marchand Pierre Dioudèle ?... Une illustration tulloise fort peu connue. Ni plus ni moins qu'un ambassadeur du roi François Ier.

Sébastien de Juyé, valet de chambre ordinaire du roi, commissaire des guerres, qualifié ensuite écuyer et seigneur de la Marque (près Tulle), fut chargé de diverses négociations diplomatiques et mourut ambassadeur en Espagne, vers 1573. Il était fils d'Antoine Juyé, marchand, et de Michelle Vialle, nièce du chancelier Duprat. Il épousa Jeanne de Selve, nièce du premier président du Parlement de Paris. J'admets que ces

---

(1) Acte du 28 sept. 1539, (Terrier du sacriste de Tulle, p. 208). Je ne puis donner, incidemment, l'analyse détaillée des actes qui établissent ces mutations successives de propriété. Je réserve cette démonstration plus ample pour une monographie dont j'ajourne la publication dans l'espoir de découvertes encore plus probantes.

(2) Acte du 9 avril 1575. (Terrier du prévôt de Tulle, p. 617.)

affinités aient pu aider à son élévation, il faut néanmoins qu'il ait fait preuve d'un réel mérite, pour changer le rôle de commissaire des guerres contre la charge d'ambassadeur.

Il ne déplait pas à l'esprit que ce soit un ambassadeur qui ait voulu mettre un certain faste à l'installation de sa demeure dans sa ville natale. Ce luxe au milieu de logis modestes et sévères, cette liberté osée de décoration plus que profane (1) trouveraient une explication ou si l'on veut une excuse. Toutes les vraisemblances sont dans ce sens, et pour ma part, je crois, après la découverte de ces nouveaux documents, que la maison si étrangement nommée « la maison de l'Abbé » serait plus justement nommée « la maison de l'ambassadeur » (2). Mais je ne donne point cette opinion comme une certitude. Il y a des objections, que je me pose à moi-même. Sébastien de Juyé est né un peu tard pour avoir bâti un édifice qui porte le cachet des premiers temps de la Renaissance. L'an 1529, lors du testament de son père Antoine Dioudèle dit de Juyé, qui l'institue héritier universel, il était encore mineur de 25 ans. Sa naissance ne peut donc remonter au delà de 1504. En admettant qu'il fût ambassadeur entre 30 et 35 ans, la date de la construction se placerait vers 1535. Cette hypothèse n'est pas inadmissible. Il est acquis que le Limousin a toujours retardé sensiblement sur les pays d'outre-Loire pour l'architecture, de même que pour la forme de l'écriture. Néanmoins la question reste pendante, et il est à désirer que quelque document positif vienne la trancher. C'est pour inviter quelque confrère plus jeune et plus actif à cette recherche que j'ai exposé les nouveaux éléments que j'ai recueillis. Le problème mérite d'être éclairci. La maison de la place St-Julien, quoique découronnée de son faîte à galeries et de son ancienne toiture mouve-

---

(1) *Maison du XVIe siècle à Tulle*, par M. Auguste Delierre, avec une eau forte. *Bulletin de la Société archéologique de Brive*, l. II, p. 56. Description de figurines très libres, homme et femme, engagées dans les montants d'une fenêtre du 3e étage.

(2) Je suis heureux d'ajouter qu'ayant soumis les actes ci-dessus visés à mon savant confrère et ami M. René Fage, dont la compétence en la matière est hors de pair, il a, après mûr examen, ratifié mon opinion comme très plausible, sinon mathématiquement établie.

mentée, est un des plus charmants spécimens de l'architecture civile de la Renaissance qui existent en France (1).

Cette branche de la famille de Loyac qui a possédé la maison sculptée durant près d'un siècle, paraît s'être éteinte en la personne de Louis de Loyac, fils de Jean de Loyac, receveur des tailles, et de Valérie du Boucheron d'Ambrugeat. Suivant acte du 14 février 1646, Louis de Loyac la céda par voie d'échange à Jean Dubal, bourgeois de Tulle.

Une autre branche qui descendait aussi d'un receveur des tailles a duré plus longtemps. D'Antoine de Loyac, sieur de Chassagnes, qui exerçait ces fonctions dès l'année 1588, est provenue une descendance qui s'est prolongée jusqu'à nos jours. Elle est connue sous le nom de Loyac de la Bachellerie. On en trouve la généalogie dans l'Armorial de d'Hozier et le Nobiliaire de Saint-Allais (2). Elle n'a pas manqué de notoriété. Le fils du seigneur de Chassagnes, Jean-Baptiste de Loyac, sieur de la Bachellerie, fut en 1608, condamné à mort par contumace par le Parlement de Bordeaux et décapité en effigie à Tulle. Cet arrêt vengeait les excès et mauvais traitements subis par le lieutenant général Pierre de Fénis, lors de son transport au château de Saint-Chamant pour y procéder contre Jean-Baptiste de Loyac. Cette aventure sera rapportée plus au long à l'article Fénis (3). Bornons nous à dire ici que le sieur de la Bachellerie et ses complices furent plus tard graciés et que le condamné à mort devint président en l'élection de Tulle, par

---

(1) Elle n'a pas dans les Dictionnaires et Traités d'architecture ancienne, ni dans les Géographies pittoresques et monumentales aujourd'hui à la mode, la mention à laquelle elle a droit. Cette omission tient, sans doute, dans un cas, à l'état incomplet et aux petites proportions de l'édifice, dans l'autre au peu de soin et de discernement apportés dans la confection de ces ouvrages de vulgarisation, rédigés de seconde main, sans souci d'originalité et d'exactitude. Témoin la récente « Géographie pittoresque et monumentale de la France » (Flammarion éditeur) belle publication où malheureusement la partie historique est fort arriérée et la partie iconographique incomplète et mal composée. Nous parlons de ce qui regarde le Limousin.

(2) Armorial de France, et Nobiliaire de France, t. xx.

(3) V. Généalogie de Fénis par d'Hozier et mémoires de Sully, éd. de l'abbé de Lécluze t. viii, p. 8.

résignation de son beau-père Mᵉ Pierre de la Fageardie (1). On trouve dans la suite de meilleures illustrations. Antoine de Loyac de la Bachellerie, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, maréchal de ses camps et armées, fut gouverneur de la Bastille vers la fin de la Fronde. On peut regretter que ce Loyac n'ait pas eu le goût d'écrire comme plusieurs de ses parents. Le gouverneur de la Bastille durant ces temps si troublés eût pu laisser de curieux mémoires. Il mourut vers 1658.

La branche de la Bachellerie a formé divers rameaux dont un s'est fixé en Beauce et a pris fin en la personne du marquis de Loyac décédé en 1869, sans enfants mâles. Un autre s'était établi à la Martinique où il existait encore au milieu du XIXᵉ siècle. Peut-être a-t-il encore des représentants.

Les rameaux de Laveix, de la Sudrie, de Maleret, etc., etc., appartiennent aussi à la branche de la Bachellerie.

Dès la fin du XVIᵉ siècle, plusieurs membres de cette famille sont établis à Bordeaux où l'un d'eux arriva aux premiers emplois. Jean de Loyac fut jurat de la ville puis conseiller au Parlement.

A l'époque de la Révolution, M. Laurent de Loyac était conseiller au Parlement à la suite de son père. Il avait épousé la fille d'un de ses collègues, M. de Reignac. Ils furent l'un et l'autre exécutés révolutionnairement à Bordeaux : le beau-père 19 pluviose an II, le gendre le 9 messidor suivant.

Il y a eu comme une dynastie d'écrivains et de lettrés du nom de Loyac. C'est une série d'inconnus. On jugera, s'ils ne sont pas dignes de sortir de l'oubli.

PIERRE LOYAC, POÈTE FRANÇAIS ET LATIN, XVIIᵉ SIÈCLE

Le chanoine Goujet, dans sa *Bibliothèque françoise* (2) a consacré quelques lignes à Pierre Loyac. Par des inductions

---

(1) Pièce de mes archives.
(2) *Bibliothèque françoise*, t. XI, p. 452.

tirées de quelques passages de ses poésies, il croit qu'il était lyonnais d'origine. L'exemplaire du recueil de notre poète qu'il avait eu entre mains manquait probablement de la page de titre qui l'eût mieux éclairé.

M. de Veyrières, dans sa *Monographie du sonnet* (1), a aussi dit quelques mots de Pierre Loyac, sans avoir découvert sa patrie. Il avait pris ses notions dans Goujet, sans consulter l'œuvre du sonnettiste qui indique son origine en maints endroits. Voici le titre du recueil poétique de Pierre Loyac :

Les Diaphores, Poésies composées par Pierre Loyac, Lymosin. A Monsieur de Seve, sieur de Sainct Julien et Merrobert. — A Paris, chez Pierre Richer, rue S. Iean de Latran, à l'Arbre Verdoyant : Et en sa boutique au Palais, sur le perron Royal. MDCXI.

In-8°, 4 ff préliminaires non numérotés et 60 pages. Ce volume est de toute rareté (2).

Les *Diaphores*, c'est comme qui dirait les nuances, d'un mot grec qui signifie transporter, changer. Les *Diaphores poésies*, car l'auteur semble employer le mot comme adjectif, peut-être cela veut-il dire simplement sous une forme savante : *Les diverses poésies*.

Il ne paraît pas douteux que Pierre Loyac soit né à Tulle, mais pour déterminer son identité, il n'est pas aisé de choisir entre dix à douze Pierre Loyac ou de Loyac, mentionnés dans les actes de 1550 à 1650.

Les dames et demoiselles de Tulle, ses parentes ou ses compatriotes, tiennent une place dans les poésies de Pierre Loyac. Il y a d'abord l'épitaphe assez singulière de Mademoiselle la Receveuse de Loyac.

A Sainct Iulien baptisée je fus,
A soixante ans à Sainct Pierre suis morte,
Aux Recollets mon corps sera reclus,
Et dans les Cieux un ange l'âme emporte.

---

(1) *Monographie du sonnet et des sonnettistes, anciens et modernes* (1860), t. I, p. 230. — Les *Annales poétiques*, t. XIV, p. 126, ont aussi quelques lignes insignifiantes sur Pierre Loyac. Elles le font naître à Lyon.

(2) Le seul exemplaire connu est à la bibliothèque Mazarine. J'en ai une copie calligraphiée en fac-similé.

Il y a eu, à cette époque plusieurs receveurs des tailles, ou des décimes, du nom de Loyac. Je crois que cette receveuse était Marie de la Forestie, femme d'Antoine de Loyac, sieur de Chassagnes, receveur des tailles et équivalens à Tulle (1). Saint Julien, Saint-Pierre, les Récollets sont trois églises de Tulle.

Marie de Vaurilhon, Jeanne de Maruc, Jeanne de Boisset (ou Boisse) autres dames ou demoiselles de Tulle ont aussi des pièces dans ce recueil.

Pierre Loyac était un grand faiseur d'anagrammes. Les limousins Dorat, Eustorg de Beaulieu, Martial de Brive, etc., ont figuré au premier rang de ces « renverseurs de noms », qui, au dire de Colletet, « ont la cervelle renversée ». Cet exercice amène parfois d'heureuses rencontres, mais notre artiste n'y est pas de première force même lorsqu'il l'applique à son propre nom et à celui de sa femme qui était aussi d'une famille tulloise (2).

PIERRE DE LOYAC ET ANNE DE BINET NÉ ADON
ATTIRÉ DE BELLE CYPRIENE

Suivent ces quatre vers dont l'intention est meilleure que le fait :

Belle, voilà son cœur qui vole dans tes yeux,
Il n'a point d'autre objet que l'amour anciène
Dont il vit ici-bas favorisé des dieux,
NÉ ADON ATTIRÉ DE BELLE CYPRIÈNE.

Adon c'est Adonis et Cyprienne, c'est Cypris. C'est diablement tiré par les cheveux.

Le talent de Pierre Loyac se rapproche, sans l'égaler, de celui de Jacques du Besse, d'Uzerche, son contemporain, lui aussi, injustement oublié. Il a de la sensibilité, de la délicatesse, de l'ingéniosité, mais sa versification est lourde, son vers est travaillé comme ses anagrammes. Cela sent l'huile, — le français tout comme le latin qui prend un tiers du volume.

---

(1) Ce sont les auteurs communs des branches de Tulle, de Bordeaux, de la Martinique.
(2) Les Binet du Jassoneix, encore existants.

On a cité de Loyac le sonnet à Guillaume de Sève et Catherine de Catin, sa femme, sur cette anagramme :

Dieu mit en ce lien la vertv de sa grace

Les deux quatrams ont en effet quelque valeur :

Rare lien d'amour entre mary et femme,
Femme par ses vertus digne d'un tel mary,
Tu es de luy chérie et luy de toi chérie,
Vous faictes dans deux cœurs de deux âmes une âme.

Vous estes eschauffez d'une semblable flamme
De mesmes dons du ciel chacun est favory
De mesmes passions l'un et l'autre est nourry
Et tous deux enlassez d'une divine trame.
. . . .

Mais on a remarqué que ces huit vers sont une imitation de la première moitié d'un sonnet de Laugier de Porchères et il y a du vrai dans cette observation.

Voici une pièce qui est propre à notre auteur. Elle n'est pas plus remarquable, mais est plus curieuse par ses idées, son ton et son quatrain final qui donne une preuve de plus de l'origine tulloise de Pierre Loyac.

STANCES

Contre l'amour

Chastes sœurs d'Apollon, lumières de science
I'implore ce iourd'huy vostre ayde à mon secours :
Afin que vous ouvriez l'œil de ma cognoissance
Pour raconter les faicts des diverses amours.

Les amours ont l'effect à leur cause semblable,
L'effect est dedans nous, la cause est aux beautez,
Nous tenons ces beautez pour chose vénérable
Et trouvons que ce n'est en fin que cruautez.

Cet amour féminin à l'humeur si vollage
Qu'il est comme un moulin qui se tourne à tous vents.
Tout objet présenté agrée à son visage
Et faict autant d'amours que d'amans inconstans.

Ce brandon Cyprien brusle nostre poictrine,
Eschauffe nos désirs des attraits, plein d'appas,
N'ayant pour nostre objet qu'une belle Cyprine
Qui nous conduit en fin au funeste trespas.

Nous aymons la beauté sans autre cognoissance,
Et voulons les honneurs pour nous faire estimer
Nous embrassons l'amour pour avoir jouyssance
Et n'aymons seulement que pour nous faire aimer.

L'amour divin se perd et le mondain s'augmente
Tout se change, en changeant de destin et de sort ;
Nous fuyons le divin qui nostre esprit contente
Et suivons le mondain qui nous donne la mort.

Imitons ce Teyssier, vray miroir de doctrine.
Duquel les chastes sœurs honorent le tombeau,
Il connut les attraits d'une injuste Cyprine
Et mourut pour revivre au céleste troupeau.

Qui pouvait au commencement du xviie siècle écrire ces quatre derniers vers sinon un originaire de Tulle, et qui pourrait aujourd'hui en saisir la signification en dehors des compatriotes de Pierre de Loyac et de Jean Teyssier.

Il s'agit, en effet, de Jean Teyssier, avocat à Tulle, auquel sa fiancée fut ravie par Guillaume de Maruc son confrère et son plus intime ami. Teyssier obtint, devant le Parlement, réparation pécuniaire de la trahison, et par son testament, en 1556, consacra cette indemnité à la fondation des jeux littéraires dit de l'Eglantine, restaurés de nos jours par le jeune et vaillant groupe de la *Ruche Corrésienne*.

Voilà comment il se trouve que ce nom est rappelé à propos des vanités et des déceptions de l'amour. Néanmoins, il y a bien lieu de dire :

On ne s'attendait guère
A voir Teyssier en cette affaire !

Ce que nous savons de la vie de Pierre Loyac est tiré uniquement de ses *Diaphores poésies*. Nous y apprenons qu'il fut précepteur des enfants de M. de Sève, sieur de Saint-Julien et de Merrobert, de la famille du poète Maurice Sève, et qui résidait à Lyon. L'ouvrage est dédié au sieur de Saint-Julien et il y est célébré ainsi que tous les membres de sa famille, sa femme, ses fils, ses filles, M. de Sève, sieur de Montely, lieutenant-général de Lyon, le conseiller de Sève, M. de Sève, abbé de Manlieu. Ces nombreux témoignages de la reconnaissance du précepteur envers ses patrons sont à son honneur, mais ce qui ne l'est pas moins ce sont les hommages que lui

rendent ses anciens élèves Jean et Antoine de Sève, en prose, en vers, en latin et en français. Dans une épitre congratulatoire au sujet de la publication des *Diaphores poésies*, Jean de Sève lui dit : « *Quis enim post Deum et parentem magis te diligendus et colendus mihi est? Cujus vestigia salutarius sequi debeo quam tua?*... Ce n'est pas d'une belle langue, mais c'est d'un bon cœur. Antoine de Sève, plus jeune, ne témoigne pas moins de gratitude :

... Mea carmina namque
Sunt tua, et in studiis est mea laus tua laus.
Ista puer facio... cum vir ero accipias carmina digna viro.

Ces sentiments ne sont pas modernes. Rien de plus archaïque. Nos jeunes gens ne parlent plus ainsi de leurs précepteurs.

JEAN DE LOYAC, ÉCRIVAIN POLITIQUE, XVIIe SIÈCLE

Jean de Loyac fut conseiller au parlement de Bordeaux. Il était comme le précédent originaire de Tulle et y avait sa famille. Le 28 avril 1607, dans le contrat de mariage, passé à Tulle entre Etienne Fageardie, marchand, et Jehanne de Loyac, fille de Léonard de Loyac, receveur des décimes du diocèse, il est dit que ce mariage a lieu de l'avis et consentement de M. Me Jehan de Loyac, conseiller au parlement de Bordeaux, parent de la fiancée.

Jean de Loyac devait être né à Tulle vers 1560. Il était avocat plaidant au barreau de Bordeaux au commencement du règne de Henri IV, et avait dû prendre une situation importante puisqu'en décembre 1598, il fut député par la ville près du roi pour réclamer l'abolition des subsides imposés sur les ports de la Guyenne pendant la Ligue. Reçu à Saint-Germain en plein conseil, au milieu des princes du sang et des grands officiers de la couronne, il parla d'une manière si touchante des malheurs, de la fidélité, de l'obéissance des Bordelais que le roi tout ému, « à demi plorant », accueillant la requête répliqua par un de ces mots à l'aide desquels il gagnait tous les cœurs : « Hé-bien, dit-il, je mettrai à l'estrif la justice de

mes commandements avec votre obéissance et nous ferons à l'envy à qui sera meilleur roi ou meilleur sujet » (1). Jamais dit Loyac, répartie plus généreuse, plus royale, ne fut faite par un souverain à un sujet. — Elle est à rappeler parce qu'elle n'est pas connue.

Un Loyac figure parmi les jurats de Bordeaux en 1600. Il n'est pas douteux que c'est le même personnage que le député de 1598 et le futur conseiller (2).

Les chroniqueurs bordelais, de Lurbe, Gauffreteau, Métivier, etc., font souvent mention du conseiller Jean de Loyac. En 1628, il fut avec le président Daffis, qui était son grand ami (3), le président Gilles de Geneste, aussi Tullois, Guillaume de Geneste et autres, envoyé près du roi Louis XIII, alors au siège de la Rochelle, pour présenter à Sa Majesté des remontrances au sujet du pouvoir judiciaire conféré à l'intendant Servien. Ces députés furent fort mal reçus, n'obtinrent même pas l'honneur d'être présentés au roi (4).

Jean de Loyac est auteur d'un ouvrage très souvent cité par les historiens du parlement et du barreau de Bordeaux. Il porte ce singulier titre :

L'Eophême // des François // Et // Leor Homonée // En l'observation de l'édict // du // premier d'octobre mil six cens quatorze //, faict par le Très Chrestien // Roy de France, et de Navarre // Louis XIII du nom.— Œuvre auquel est traicté du debvoir des trois ordres des subjects de Sa Majesté représentans les Estats généraux de son Royaume : pour y maintenir et perpétuer la Concorde avec la réputation de la gloire du nom François. — Dédié à Sa Majesté Très Chrestienne (5). Par Jean de de Loyac, conseiller du Roy au Parlement de Bordeaux. — A Bourdeaux. Par J. Millanges, Imprimeur ordinaire du Roy. 1615.

---

(1) *L'Eophême* p. 219. *A l'estrif*, en lutte.
(2) De Lurbe, *Chroniques bourdelaises* supp. par Darnal p. 111.
(3) Loyac a fait son panégyrique dans l'*Eophême*.
(4) Boscheron des Portes, *Histoire du parlement de Bordeaux*, t. 1, p. 449
(5) J'ai entre les mains l'exemplaire même offert par l'auteur au roi, dans sa belle reliure pleine avec les armes de Louis XIII sur les plats.

In 4°, 12 ff. non numérotés et 407 pp., plus 12 ff. pour la table et le privilège. Très beau frontispice gravé par Firens (1) ; Marque du Limousin Simon Millanges, avec la devise : *Millia millium* [*angelorum*] *ministrabant ei.*

Ces Loyac aimaient les mots forgés du grec. « L'Euphême et l'Homonée », c'est plus simplement « l'Honneur et la Concorde » des Français établis, suivant l'auteur, par l'exécution régulière de l'édit du 1er octobre 1614. Dans sa longue épitre dédicatoire au roi il s'exprime ainsi : « Par la lecture de votre déclaration du premier d'octobre mil six cens quatorze, je fus touché d'une subite affection d'entreprendre de trasser en trois livres, le debvoir du service et de l'obéissance de vos subjects considérés ez ordres du Clergé, de la Noblesse et du tiers Estat, le soulagement dont ils vous pouvaient requérir et les grâces qu'ils en pouvaient justement espérer. Et après un'Iliade de ratiocinations politiques et un long et labórieux travail, j'ai trouvé que le tout se pouvait restraindre dans l'observation de vostre édict en tant que confirmatif et exécutoire des précédentes loix de paix ». Cette citation suffira pour faire connaître le plan de l'ouvrage et donner une idée de l'esprit et du style dans lesquels il est écrit. Le programme de ces « ratiocinations politiques » est trop vaste pour que nous puissions essayer ici d'en donner un aperçu plus détaillé. Au début du règne de Louis XIII, la prose française est déjà claire et correcte, nombreuse, coulante, ce n'est pas le cas de Jehan de Loyac dont la langue provinciale et arriérée manque de grâce et de clarté. Il brille davantage par le fond, et surtout par la rectitude du jugement et la modération des opinions, ce qui n'est pas un mérite banal dans son temps et dans son milieu. Ainsi il parle de l'édit de Nantes et de la tolérance, du duel et du point d'honneur, de la vénalité des offices, de la mauvaise perception de l'impôt, du droit des peuples, des devoirs des rois, avec indépendance et avec sagesse. Il n'est pourtant pas affranchi

---

(1) La partie haute représente un édicule à deux étages. A l'étage élevé le jeune roi est assis sur son trône. Au-dessous est représenté un magistrat à genoux lisant un papier. Je pense que c'est Jean de Loyac dédiant son livre au roi.

des anciens préjugés, il croit à l'astrologie, à la sorcellerie, à l'influence mystérieuse de certains nombres....

Très attaché à sa petite patrie, comme tous les écrivains limousins transplantés, il ne manque pas l'occasion d'en parler, d'en faire l'éloge, de mettre en scène ses compatriotes. Ainsi dans ses explications sur les duels, tandis qu'il ne donne que quelques lignes aux plus célèbres rencontres, il récite avec complaisance et en quatre pages le duel des barons de Lostanges et de Miers, contre les sieurs du Pescher et de Pazayac. Il est vrai que ce fut un combat héroïque, dans lequel on vit un vieillard septuagénaire, perclus de gouttes, arraché de son lit par un insolent et lâche défi, se faire lier sur son cheval, attacher la bride et l'épée aux mains, fondre sur son adversaire le baron de Myers et le tuer, tandis que son fils coupait la gorge au baron de Lostanges (1). Je m'arrête pour ne pas céder moi-même au même penchant que Jean de Loyac (2).

JEAN DE LOYAC, THÉOLOGIEN, HAGIOGRAPHE, XVIIe SIÈCLE

Habent sua fata libelli.... Nec non auctores ! peut-on ajouter comme conséquence. L'auteur et son livre ne font qu'un. Voici certes un écrivain ecclésiastique qui ne devait pas s'attendre à un si complet oubli. Son nom, ses œuvres sont tombés dans la plus épaisse obscurité. C'était un personnage d'importance : « Révérendissime Père en Dieu, Messire Jean de Loyac, prêtre, protonotaire du Saint-Siège apostolique, Conseiller du Roi en ses conseils, Aumônier et Prédicateur ordinaire de Sa Majesté et abbé de Notre-Dame de Gondon (3). Ses nombreux ouvrages ne sont pas sans mérite, tant au point de vue de l'or-

(1) *L'Euphême*, pp. 172-175.

(2) Louvet, dans son *Histoire d'Aquitaine*, p. 119, mentionne Jean de Loyac et son ouvrage et ajoute : « M. de Loyac, son fils, aussi Conseiller, a fait divers ouvrages non imprimés, hormis une inscription en l'honneur du pape Innocent X duquel il fut connu et qui le nomma à l'évêché de Thou (*sic*) en Lorraine ». Cette nomination n'eut pas de suite, car le nom de Jean de Loyac ne figure par sur la liste des évêques de Toul.

(3) Riche abbaye de l'Ordre de Citeaux au diocèse d'Agen.

donnance et du style que du choix avisé des sujets. Consistant principalement en études biographiques savantes et consciencieuses sur des fondateurs ou des réformateurs d'ordres monastiques, ils intéressent l'histoire ecclésiastique et devront toujours être consultés par les annalistes des communautés religieuses. Une infinité d'auteurs qui ne vont pas à la cheville de l'abbé de Loyac, ont leur article dans les Bibliographies.

Je possède dans ma bibliothèque les ouvrages suivants, de cet écrivain :

— *La Vie // du // Bien-Hevreox // Jean de Dieo // Fondateur de L'ordre des // Religieux dicts des Frères de la Charité.* — Recueillie de divers autheurs par le sieur de Loyac, Docteur en Théologie. Dédiée à la Reyne Mère du Roy, Fondatrice du Couvent et hospital de la Charité de Paris. — A Paris, chez Noël Charles, Rue S. Jacques, à l'Eléphant, près S. Yves. 1631.

2 In 8° 10 ff. prélim., et 174 p. — Frontispice gravé par Mazue. Portraits en pied de Louis XIII et de Marie de Médicis.

— *Le // Libertin // Converty. // Œuvre qui faict voir la foiblesse des es- // prits forts de ce temps, et la faus- // seté de leurs maximes.* — Le tout divisé en quatre Journées. Par Messire Jean de Loyac, Protonotaire du Saint-Siège, Conseiller, Aumosnier et Prédicateur ordinaire du Roy et Abbé de Gondon. — A Paris, chez Tovssainet du Bray, rue S. Jacques aux Espics-meurs. M.DC.XXXVI.

In 8°, 50 ff. prélim. pour le titre, la dédicace au cardinal de Richelieu et la préface, et 462 pp.

— *L'Homme inconno, // Oo // Discours de la Vie // Do Vénérable Père // Pierre de Saneiehan, // Premier Supérieur réformé de // L'Ordre de Saint-Antoine // De Viennois.* — Présenté à Monseigneur l'Eminentissime Cardinal-Duc de Richelieu. Par Jean de Loyac, Aumosnier et Prédicateur du Roy et abbé de Gondon. — A Paris, chez Jean Paslé, rue S. Jacques, à la Pomme d'Or, et en sa Boutique au Palais en la Salle Dauphine. M.DC.XXXXIII.

In 8°, 18 ff. prélim. et 585 pp. plus la table et l'errata.

— *Le || Triomphe || De la Charité || En la Vie du Bien Heureux || Jean de Dieu. || Institution et Progrès || De son Ordre Religieux. || Auec les cérémonies de sa Béatification et de la || Translation solennelle de sa Relique, enuoyée || à la Reyne Mère par le Roy d'Espagne.* — Composé par Messire Jean de Loyac, Prestre, Protonotaire du S. Siège, Conseiller, Aumosnier et Prédicateur du Roy, et Abbé de Notre-Dame de Gondon. — A Paris, chez Antoine Chrestien, rue des sept Voyes, proche le Collège de Montaigu. M.DC.LXI.

Seconde partie || du || Triomphe || de la Charité || du Bien Heureux || Jean de Dieu. || Contenant || quarante principes || de sa vie intérieure. Composé (etc. comme ci-dessus). Paris M.DC.LXII.

In 4° 10 ff. prélim. y compris un ff. blanc, le frontispice et une planche, 408 pp. plus 12 pp. et 6 ff. de table. — Seconde partie, 4 ff. prélim. 76 pp. plus la table.

— *La || Diuine Prouidence, || Cachée et manifestée || En la vie de la V. Mère Soeur || Marie Marguerite des Anges, || Religieuse Carmélite Déchaussée, || Fondatrice et Première Supérieure || du Couvent des Carmélites d'Oirschet.* — Composée par Messire Jean Joseph de Loyac, Prestre, Protonotaire du Saint Siège, Conseiller du Roy en ses Conseils, son Aumosnier et Prédicateur ordinaire, et Abbé de Notre-Dame de Gondon ; Et présentée à Sa Maiesté. — A Paris, de l'Imprimerie d'Etienne Pepingué, Imprimeur ordinaire de Monseigneur de Mets, et de l'abbaye Saint Germain Desprez, rue de la Harpe, entre les Collèges de Narbonne et de Bayeux, au Bras d'Ercule. M.DLXI.

2 In 4°, 6 ff. prélim. et 197 pp. y compris l'errata (1).

On cite encore du même :

Le bon prélat ou discours de la mort du Révérend Père en

(1) Je trouve dans mon dossier une note informe et incomplète ainsi conçue : La divine Providence cachée et manifestée en la vie de la M. Marguerite des Anges (Van Valckenissen) Carmélite et fondatrice du Couvent d'Oirschet dans le Brabant Hollandais. Paris Douniol, 1870 (Taranne libraire). Ce doit être une reproduction de l'ouvrage de Jean de Loyac.

Dieu messire Antoine de Tolosany abbé et supérieur général de l'ordre de Saint-Antoine de Viennois... par J. de Loyac abbé de Gondon, Paris, Bertier, 1645.

Un 8° frontispice gravé, (note prise sur un catalogue de librairie).

Bibliothèque raisonnée des sermons et homelins par J. de Loyac, 1644.

Les avis d'un fidèle conseiller au Roy par J. de Loyac, 1635

Ces deux derniers titres me sont donnés par un libraire.

Je n'ai pas réussi à mieux fixer la filiation de ce Jean de Loyac que celle des précédents. Dans un passage de l'*Homme inconnu*, son plus intéressant ouvrage, il nomme « déffunct Monsieur Bernard mon très honoré père ». C'est tout ce qu'il nous apprend sur sa famille. Les titres de ses œuvres nous font connaître les diverses situations qu'il occupa. Il devait être né à Tulle vers 1600 puisqu'il a commencé à écrire vers 1631. Après 1661 on ne trouve plus sa trace.

L'*Homme inconnu* est doublement intéressant par le sujet et par le soin particulier avec lequel l'auteur l'a traité. Ce fut son œuvre de prédilection et cette préférence s'explique puisque c'est la vie et l'éloge d'un de ses compatriotes, d'un Limousin, très digne de mémoire et d'ailleurs resté aussi ignoré que son panégyriste.

Jean de Loyac nous raconte que sur la demande de MM. de la Propagation de la Foi, il prêcha, en 1640, l'Ascension de N.-S. dans l'église que les religieux réformés de Saint-Antoine de Viennois avaient à Paris. Le portrait du principal artisan de cette réforme, qu'il remarqua en traversant la sacristie et dans lequel il découvrit un de ses compatriotes, lui inspira soudain le désir de mettre en lumière les mérites cachés d'une si admirable vie.

L'*Homme inconnu* se nommait Pierre de Sanejehan, hameau près Bellegarde en Limousin. C'est aujourd'hui Sannejouan, paroisse de la Celle-Barmontoise, canton de Crocq, arrondissement d'Aubusson. Nous conseillons la lecture de la vie de ce saint homme auquel son biographe applique les paroles du Précurseur : « Le monde ne l'a point connu », et on peut ajou-

ter : « Le monde l'a oublié ». Il fut qualifié *vénérable* après sa mort, en odeur de sainteté; depuis il n'a pas été élevé en dignité et son nom ne figure dans aucun dictionnaire hagiographique (1).

L'abbé de Loyac a écrit cette vie dans un style d'une simplicité, d'une naïveté voulues. L'enfance de Pierre de Sanejehan, qui s'écoula en Limousin, près de ses parents, humbles cultivateurs, et ses études à Bourges, où il était domestique d'une vieille dame en même temps que collégien, son humilité, son abnégation sont peintes d'un pinceau qui veut rappeler la touche du maître écrivain qu'on appelait encore M. de Genève et qui se nomme aujourd'hui saint François de Salles.

Le premier ouvrage de Jean de Loyac, *la Vie de saint Jean-de-Dieu*, fut composée par lui à son arrivée à Paris, en 1631, sur la demande de Marie de Médicis. Le départ précipité de la reine-mère pour l'étranger (juillet 1631) l'obligea, ainsi qu'il le rapporte, à le faire imprimer à la hâte sans pouvoir suffisamment le polir. Plus tard, à la prière des Pères de la Charité, il développa cette étude. Les autres productions de l'abbé de Gondon sont également estimables. Tous ces livres sont rares.

Jean de Loyac ne vivait plus en 1671 puisqu'à cette date Jean-Baptiste de Baraillon, aumônier du roi, figure comme abbé de Gondon.

J. DE LOYAC, ROMANCIER, XIXe SIÈCLE

Cet écrivain de la période romantique n'a pas été plus heureux que ses parents susnommés. Quoiqu'il ait à son actif une dizaine de volumes, il n'a pas attiré l'attention des bibliographes.

Aventures de la famille Dolone ou la Bonne et la Mauvaise

(1) V. cependant Hélyot, *Histoire des Ordres monastiques* t. II, p. 3, où il est parlé de lui avec éloge, en trois mots.

compagnie. Par M. J. de Loyac, chevalier de saint Louis, ancien capitaine d'infanterie. — Paris, Arthus Bertrand, libraire, 1827, 4 tomes.

In-12, prix 12 fr.

Eliam et Dorfeuil, par M. J. de Loyac. — Paris, Arthus Bertrand, 1827, 2 tomes.

In-12, prix 5 fr.

Les Revers de la fortune ou les Effets de l'ambition suivis d'Un bienfait et sa récompense, des Deux amis, de Réflexions sur ce qu'on appelle Bonheur, d'Erasme et Philinthe, de la Mort d'Erasme, du Voyage sentimental dans les Pyrénées et autres nouvelles, par M. J. de Loyac. — Paris, Arthus Bertrand, 1828-1829, 4 tomes.

In-12. Ces quatre volumes contiennent d'autres nouvelles parmi lesquelles : *La promenade champêtre, Young sur les tombeaux, Philinte à son ami mourant. Le Voyage sentimental aux Pyrénées* forme le quatrième volume. Il se vendait aussi séparément, sans indication de tomaison.

Mon exemplaire de *Voyage sentimental* porte la date de 1830.

Seul, l'inappréciable répertoire de Guérard, la *France littéraire*, mentionne J. de Loyac et ses ouvrages. Asselineau, dans sa Bibliographie romantique ainsi que son catalogue, est muet sur son compte. Son nom est absent des collections Noilly, Monselet et autres amateurs du génie romantique. A la vérité, M. de Loyac n'appartient pas au groupe des Petrus Borel, des Lassailly, des Philothée O'Neddy ; l'école du bon sens aurait plus de droit à le réclamer pour adepte. Il n'est pas marqué profondément par l'empreinte de son temps et son âge lui interdisait de figurer parmi les Jeune-France.

De celui-ci je puis au moins fixer l'identité et la filiation. Il se nommait et qualifiait Jean-Joseph de Loyac, chevalier, seigneur de la Bachellerie (banlieue de Tulle). Il était né dans

cette ville le 20 mai 1758, deuxième fils de Jean de Loyac, seigneur de la Bachellerie et de Thérèse Teyssier du Mazel (de la famile de Jean Teyssier dont il est ci-dessus parlé). Entré cadet gentilhomme à l'Ecole militaire en 1767, il devint capitaine dans le régiment de la Sarre et passa à la Martinique où il continua de servir et obtint la croix de Saint-Louis. Sa postérité masculine existait encore aux Antilles au milieu du XIXe siècle (1).

On remarque que le capitaine de Loyac était déjà un vieillard, lorsqu'il a publié ses romans. Il avait 68 ou 69 ans en 1827. C'est se mettre un peu tard à la littérature. Pourtant l'identité ne paraît pas douteuse. *Le Voyage sentimental aux Pyrénées* est terminé par une pièce intitulée « Réflexions faites à bord d'un vaisseau de ligne à la suite d'un combat naval qui eut lieu le 12 avril 1782, près de la Dominique. »

Et en note il est inscrit : « Ce combat où l'auteur s'est trouvé eut lieu entre l'escadre anglaise et l'escadre française... » L'écrivain raconte, en 1827, une bataille remontant à quarante-cinq ans en arrière et à laquelle il prit part étant âgé de 24 ans.

On sait que l'île Dominique est voisine de la Martinique où le capitaine de Loyac était en service. Ce fut pour les Français une sanglante défaite, et ce militaire en fait une description navrante qui pour l'horreur des détails le dispute au récit de la bataille de Solférino par M. Dunant, le protagoniste de la Convention de Genève, le co-titulaire avec M. Frédéric Passy du « Prix de la Paix ».

Ce nom de Loyac s'est éteint en France en la personne de Jean-Baptiste-Marie-Charles-Antoine, marquis de Loyac, né le 16 mai 1788, sous-intendant militaire, chevalier de la Légion d'honneur, décédé le 28 mai 1869 dans son château de Vandœuvre près le Mans, ne laissant que des filles. C'était un bibliophile et un lettré. Il avait formé une collection d'auto-

---

(1) V. la généalogie de de Loyac, dans le Nobiliaire de Saint-Allais, t. XX, p. 19. Elle paraît exacte pour la filiation, elle ne l'est pas pour la qualité des personnages formant les premières générations.

graphes qui fut vendue le 25 décembre 1878, par les soins de l'expert Chavaray (1).

Le marquis de Loyac avait conservé des relations avec sa ville natale qu'il avait quittée à la Révolution et dans laquelle il revenait quelquefois. Il était resté en correspondance avec ses compatriotes de Tulle et dans ses lettres fort bien tournées se qualifiait de « bon Limousin auquel ses souvenirs d'enfance seront toujours chers ».

G. CLÉMENT-SIMON.

(1) 195 numéros, vendus 6556 fr. plus 5 %.

A PROPOS D'UNE ÉPITRE AU LECTEUR

Le premier volume de l'ouvrage de M. Clément-Simon, en cours de publication dans le *Bulletin,* et qui a pour titre : *Recherches de l'Histoire civile et municipale de Tulle avant l'Erection du Consulat*, va paraître incessamment. Il est précédé d'une introduction qui nous initie à la genèse de ce remarquable travail, aux causes de l'évolution qu'il a suivie et des proportions plus amples qu'il a prises.

Les premiers chapitres parus au *Bulletin* étaient, en effet, intitulés : « *Les Dernières Franchises de la Ville de Tulle* » et traitaient de l'histoire municipale avant l'érection du Consulat.

L'avant-propos « au lecteur » qui suit ces quelques lignes, dans une évocation touchante, nous instruit des mobiles et des influences qui ont déterminé l'auteur à élargir son cadre et à y faire entrer les éléments d'ordres divers qui ont concouru à la vie du vieux Tulle. La note « *d'additions et de corrections* » qui vient ensuite pourra être utilement consultée par les lecteurs du *Bulletin*, quoique se référant au tirage à part.

Les membres de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, seront particulièrement sensibles au témoignage de gratitude de leur savant collègue. Quand la modestie s'allie au talent, on peut dire qu'elle en double le prix.

La *Société des Lettres*, en conférant à M. Clément-Simon la présidence d'honneur qu'avait si longtemps occupée Maximin Deloche, avec l'autorité qui appartenait à ses ouvrages et à sa renommée, n'a fait que consacrer en quelque sorte le vœu de son prédécesseur. Elle a été heureuse de rendre ainsi, par le caractère même de cette succession, un juste hommage aux mérites de M. Clément-Simon, aux qualités d'un écrivain aussi distingué qu'érudit, d'une inépuisable obligeance pour les ouvriers qui travaillent dans les mêmes champs que lui, et attaché comme les meilleurs de ses enfants à la petite ville, dont il raconte l'ancienne histoire.

E. F.

AU LECTEUR

Quelques mots d'explication sont utiles, pour ceux (en petit nombre, vu le tirage très restreint) qui liront cet ouvrage en volume, avec suite, et non par tranches, à longs intervalles, ainsi qu'il a paru dans le *Bulletin des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*.

En cours de publication, le plan de mon travail s'est transformé, s'est étendu dans des proportions notables. Je voulais, d'abord, en mettant au jour la charte des premières franchises de la ville de Tulle restée inédite, étudier exclusivement le fonctionnement de l'organisme municipal, depuis les premières traces qu'on en découvre, jusqu'à l'érection du consulat par le roi Charles IX, en 1566. Ce champ était déjà assez vaste pour fournir la matière d'un juste volume.

Mon dessein s'annonçait dans les premiers

chapitres. Mais un éminent ami, qui avait sur moi l'autorité d'un maître, m'invita avec insistance à agrandir mon cadre, à y comprendre la vie civile, les mœurs et usages, afin d'utiliser les sources qu'il savait être à ma disposition, notamment l'énorme recueil de copies d'actes de notaires dressé par notre ami commun Oscar Lacombe. Je sentais moi-même, et Maximin Deloche me l'insinuait discrètement, qu'il y avait comme un devoir envers la mémoire de cet ami très regretté, qui m'a légué les inestimables travaux manuscrits de toute sa vie, à ne pas laisser sans emploi la masse d'informations qu'ils contiennent. Mon siège était fait, j'hésitais à greffer sur l'histoire municipale l'histoire civile, chargée de détails, intime, familiale, au goût du jour. Je me rendis à la fin. La possession d'autres précieux documents, les nombreuses observations que j'avais rassemblées de longue date sur le sujet, me facilitaient cette élaboration complémentaire ; des recherches qui auraient demandé des années, étaient ainsi fort abrégées.

Ce remaniement, ces « repentirs », comme disent les peintres, ne sauraient être dissimulés à des yeux attentifs. C'est uniquement pour m'excuser de ce défaut dans l'ordonnance générale, et des imperfections qu'il entraîne, que je mentionne cet incident. Ces imperfections seront moins choquantes, je l'espère, dans une œuvre qui ne se hausse nullement au *Corpus* ou au *Compendium* historique, et qui se présente simplement comme un répertoire de menus faits politiques, économiques, sociaux, plutôt que comme un traité achevé. On y trouvera, en effet, une foule de notions ignorées, puisées principalement dans les instruments manuscrits et qui ouvrent des vues intéresssantes sur

les choses du passé, dans une modeste cité, capitale d'un démembrement de province. Je n'ai pas négligé les imprimés, mais ils m'ont peu donné.

Dans cet amas confus d'informations, de notes, de fiches, quelque erreur peut s'être glissée et avoir passé dans ma rédaction. Une erreur importante ne m'eût pas échappé, je crois. J'ai écrit comme disait le vieux Commines, le plus près de la vérité que j'ai pu.

Ce livre n'est donc pas destiné à un nombreux public. Il s'adresse à mes concitoyens, et, en témoignage de gratitude, à mes collègues de la « Société des Lettres, Sciences et Arts », qui m'ont honoré d'une dignité qui se justifie par mon âge plus que par mes mérites. Je souhaite qu'il leur agrée, mais je suis déjà largement payé de mon labeur par le charme constant que j'ai éprouvé, dans une retraite prématurée, à recomposer à travers les siècles l'âme de notre petite patrie. *Hœc prœmia si placui, hœc, si non placui, solatia.*

Bach, près Tulle, 1896-1900.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 11, note 2, *ajouter* : On voit les *Boni viri* appelés dans plusieurs autres circonstances, pour corroborer des actes ; vers 930, donation au monastère de Tulle, par Raynald de Avalena ; vers l'an 1000 donation au même monastère par Géraud de Avalena et sa femme Guardensis. Au cartulaire de Beaulieu, on trouve, en 870, des *Boni viri* qui confirment un jugement ou même qui le rendent. Nous donnerons des extraits de ces actes aux pièces justificatives.

Page 24, ligne 3, *lire* : Le pont de la Barrière est mentionné en 1397 (Terrier du prévôt, f° 84), mais il doit être plus ancien. — En 1250, une terre est dite confrontant avec le gué de la Barrière

(Terrier du prévôt, supplément, art, 33), En 1279, un jardin est dit situé à la font de la Barrière, par devant le chemin qui va vers le gué de la Barrière et près du chemin appelé rue Torte (*Ibidem*, art. 43). Le pont n'existait pas encore.

Page 24, ligne 21 : Le faubourg de la Barussie est mentionné en 1319 (Terrier du prévôt, 2e supplément, art. 24.)

Page 25, ligne 19, *lire* : trois *au lieu de* cinq.

Page 40, ligne 35, *lire* : 1440 *au lieu de* 1840.

Page 72, lignes 28 et 29; il faut peut-être lire : le bayle ou son lieutenant. — Dans l'acte de 1430, on ne distingue pas très bien le bayle du bailli. En général le bailli, *baillivus*, juge; le bayle *bajulus* fait exécuter les jugements.

Page 96, ligne 36; *lire* : deux et un, au chef chargé, *au lieu de* deux et un chef chargé.

Page 115, ligne 16; La place exacte de l'aumônerie du monastère est déterminée par un acte analysé au terrier du sacriste : « 1434. Bail à cens d'une place sous le clocher de l'église cathédrale et entre les deux piles, et du côté de la maison de l'aumônerie ». Sur le titre, cette maison est énoncée avoir été démolie par ordre du chapitre pour embellir l'entrée de l'église en 1698. »

Page 116, ligne 31; Renseignement sur l'emplacement de l'infirmerie du monastère : « 30 mai 1492. Fr. J. de Peyrac, prieur de Tulle. vend à Fr. J. Piscator, prieur de Floyrac certaine station d'une chambre dud. prieuré située *infra lo tesort* de Tulle, confrontant avec la chambre dud. Piscator, avec la maison de l'infirmier de Tulle et avec les jardins potagers (*cebarii*) du monastère » Not., xve siècle, 60 fo 7.

Page 118, ligne 18; Ces boutiques existaient dès le XIIIe siècle *in operatoriis que sunt juxta monasterium*. Acte de 1228. Baluze, *Hist. Tutel.*, app. col. 535.

Page 143, ligne 23; le fossé qui protégeait la Barrière est mentionné dès 1282. « ... Item adquisit Eymar de Trelha, borze de Tuela, de Jaicme e Johan de Salva, fraires .. loqual ort es situat vers lo valat, contre l'ort de Peyre Daurat, de la Rua, d'una part... la vestizo de data de l'an MCC octante II » (Terrier du prévôt, 2e supplément, art. 39).— La porte de la Barrière est citée dans des actes de 1449, 1477, 1518; « ... la grand' rue qu'on va de la ville vers la porte de la Barrière, ... la rue publique qu'on va de la porte des Mazeaux à la porte de la Barrière ». (Terrier du prévôt fos 87, 88).

Page 149, ligne 22; le pont de Silogril. J'ai été informé que sur l'original, au lieu de *pontem silogrili* qui se trouve sur ma copie,

on lit plutôt *pontem siloguli*. — *Silogulus* serait la transformation de *cirogulus*, lapin, écureuil (Ducange, v° *Escurellus*). — Le pont de Silogul ne serait autre que le pont de l'Escurol et Oscar Lacombe en lisant mal aurait deviné juste.

Page 156, ligne 17 ; en 1397, un jardin, sis à la rue de la Barrière, près l'hôpital est dit dans des confrontations « le jardin des pauvres. » (Terrier du prévôt, f° 85).

Page 162, ligne 13 ; en 1476 est mentionné le chemin du barri d'Alverge *ad vadium de la Corba* (Not. du xv° siècle, 49 f° 45). — La Corrèze faisait en cet endroit une courbe pour former le bief du moulin du Chapitre.

Page 173, ligne 8 ; *lire* : xiv° siècle *au lieu de* xvi° siècle.

Page 175, ligne 10, *lire* : sur la Solane ou sur la Corrèze.

Page 183, ligne 30 ; le moulin dit Roudal paraît n'avoir été qu'une dépendance du moulin du Chapitre.

Page 184, ligne 17 ; *après* pour l'enclos, *lire* : la fontaine de Saint Peyre pour la Barrière.

Page 215, ligne 12 ; *lire* Gilibert de Souries.

Page 234, note ; *ajouter* : Le 26 août 1446, Martin Valen, de la paroisse de Favars, est condamné à payer à Antoine Béril et Pierre Lavialle, clerc, de la paroisse de Chameyrat, 27 sols, 6 deniers, *racione doctrine sui filii*. *Ibidem*, 48, f° 31.

Page 292, lignes 26-30 ; *au lieu de* : Il est en outre tenu... *jusqu'à* : la vicomté, *lire* : Il n'est pas tenu de suivre en armes son suzerain pour la guerre des deux rois de France et d'Angleterre, mais il doit lui fournir un homme s'il s'agit de la défense de la vicomté.

Page 305, ligne 27 ; *à la fin de la ligne supprimer* : à Tulle.

Page 305, ligne 30 ; *lire* : E, 41, f° 62.

Page 323, ligne 31 ; *lire* : Foras *au lieu de* Forsanz.

ANTOINE-GUILLAUME DELMAS

PREMIER GÉNÉRAL D'AVANT-GARDE DE LA RÉPUBLIQUE

(1768-1813)

CHAPITRE VII

Delmas en Italie. — Rivalité des soldats de Bonaparte et de ceux de Bernadotte et de Delmas. — Campagne du Tyrol (1797). — Expédition de Schérer (1799). — Batailles de l'Adige et de Magnano. — Récompense nationale.

Pour gagner l'Italie, Delmas, avec sa division, suivit la route de Besançon et de Bourg. Ces mouvements furent exécutés dans les premiers jours de l'année 1797 (1). Bernadotte suivit le même chemin que celui de Delmas.

« Ces deux divisions, formant vingt et quelques mille hommes, passèrent les Alpes en janvier, dans un moment où personne ne se doutait de leur marche. Sur le point de franchir les Alpes, une tempête les arrêta. Les guides conseillaient de faire halte ; on sonna la charge, et l'on brava la tempête, tambour battant, enseignes déployées. Déjà ces deux divisions descendaient dans le Piémont qu'on ignorait encore leur départ du Rhin (2). »

---

(1) Gouvion Saint-Cyr : *Mémoire sur les Campagnes des armées du Rhin et de Rhin et Moselle.*
(2) Thiers, *Histoire de la Révolution française.* T. II.

« Les nouveaux arrivés, dit M. Paul Gaffarel, par leur simplicité, leur tenue sévère et leur discipline formaient un singulier contraste avec les soldats de l'armée d'Italie, fiers de leurs victoires, enrichis des dépouilles de leurs vaincus, fougueux et intempérants. Les soldats de l'armée d'Italie se moquaient volontiers de leurs camarades : ils les nommaient le « contingent », par allusion aux contingents allemands qui, dans l'armée autrichienne, se battaient toujours avec mollesse. Les soldats supportaient ces railleries avec impatience, et déjà bon nombre de coups de sabre avaient été échangés (1). »

Les soldats de l'armée d'Italie qualifiaient ceux de Delmas et de Bernadotte de : *Messieurs*. Ils disaient : « *Ces Messieurs* de l'armée du Rhin », tandis qu'eux se donnaient avec orgueil le titre de « *Citoyens* de l'armée d'Italie ».

Les prétendus « citoyens » de l'armée de Bonaparte ressemblaient plus « à l'image de bandits enrichis », après Arcole et Rivoli, qu'à celle de soldats que la dureté de la campagne et les misères du métier auraient malmenés. Il est vrai qu'ils n'avaient pas été toujours dans une aussi opulente situation. « L'armée d'Italie, dit un mémoire secret du temps, a toujours été en butte à des besoins de toute espèce ; jamais elle n'a été suffisamment pourvue ni en munitions, ni en approvisionnements; une mutinerie habituelle s'y maintient et menace journellement d'éclater ». Aussi lorsque Bonaparte lui abandonna les riches plaines de la Lombardie, sa rapacité ne connut pas de bornes.

Elle céda à ses instincts de mutinerie à l'arrivée des divisions de Delmas et de Bernadotte. Elle accusait formellement ses camarades rhénans de venir partager une gloire et une solde qu'ils n'avaient pas gagnées (2).

A tout propos ces sentiments éclataient avec la plus grande véhémence. Les altercations se multipliaient et prenaient un caractère inquiétant. Des duels s'ensuivaient. De cette prédis-

---

(1) *Les campagnes de la première République.*
(2) *Mémoires* de Miot de Melito, Thiébaut, Masséna.

position d'esprit devait bientôt naître une hostilité déclarée, entre les soldats français, pendant toute la durée de la campagne qui allait s'ouvrir.

Bernadotte songea à tirer parti de cette rivalité en stimulant le zèle de ses troupes. Au passage du Tagliamento, il leur adressa une proclamation bien sentie : « Soldats de l'armée de Sambre et Meuse, l'armée d'Italie vous regarde ! » Quant à Delmas, sa fierté habituelle ne s'accommodait guère d'une situation semblable. Tout en essayant de calmer les justes susceptibilités de ses soldats, il cherchait à exciter leur amour-propre et leur courage.

Le temps et les succès remportés en commun usèrent les rancunes, apaisèrent les courroux et amenèrent une détente entre les rivaux qui finirent par se réconcilier. Il ne fallut pas moins de deux ans pour arriver à ce résultat (1).

Avec les renforts que Bernadotte et Delmas lui apportaient, Bonaparte disposait d'une très belle armée de 75000 hommes, pleine d'entrain et grisée de victoires. Il résolut de frapper un grand coup et de marcher tout droit sur Vienne. Le Tyrol appartenait encore à l'Autriche : c'était comme un coin, dit M. Gaffarel, qui pénétrait profondément en Italie et menaçait notre flanc gauche. Bonaparte chargea Joubert, avec 20000 hommes environ, de pénétrer dans le massif tyrolien et de refouler les généraux ennemis, Laudon et Kerpen au-delà du Brenner, puis de rejoindre le gros de l'armée par la route qui conduit en Carinthie.

Delmas, par décision du 21 ventôse an V (10 mars 1797) fut nommé au commandement de la division de l'Adige, du Pô, l'Oglio et Mantouan, puis attaché au corps de Joubert qui allait envahir le Tyrol.

Le 19 mars, ce corps se trouvait dans le Trentin. Il n'était pas facile d'opérer en ce pays à cause du tempérament belliqueux des habitants et des défenses naturelles que les montagnes opposaient aux conquérants. Pendant que Joubert devait

---

(1) *Etudes sur la campagne de 1799* (*Revue d'histoire*, publiée par le ministère de la Guerre).

forcer le passage du Lavis et attaquer Kerpen sur les hauteurs du Cembra, Delmas et Barraguay d'Illiers devaient s'avancer sur la grande route de Botzano.

Le 20 mars, l'action s'engagea près de Sevignano ; les Autrichiens y furent battus. Joubert continua sa marche en avant pendant que ses deux lieutenants, Delmas et Barraguay d'Illiers continuaient par la Chaussée de Trente leur pointe sur Botzano. Le 22, les trois divisions livraient la bataille de Neumark où Delmas se distingua tout particulièrement. Les deux chefs autrichiens s'étant réunis, Joubert les attaqua à Klaussen. Delmas se chargea du corps que commandait Kerpen et lui infligea une défaite complète. L'ennemi fut refoulé jusqu'au col de Brenner qu'il franchit dans le plus grand désordre (1).

Joubert, après avoir ainsi déblayé le Tyrol, avait conduit ses troupes à Brixen et prit la chaussée qui mène en Carinthie, afin d'opérer sa jonction avec Bonaparte.

Pendant toute la durée de la campagne, dans le Tyrol, les soldats de Delmas, sous son impulsion, se conduisirent avec autant d'intrépidité que de discipline. Aussi peut-on s'étonner de l'attitude que prête un historien de Masséna aux soldats venus du Rhin et qui les représente pillant les paysans, répandant la terreur dans quelques hameaux, ou se livrant à des excès dans les villes. « Pour boire, ils vendaient leurs munitions et même leurs vêtements (2). » Ce sont là, sans doute, des faits isolés, car ceux qui servaient sous Delmas eurent à un très haut degré le sentiment de l'honneur et de la dignité militaires.

En traversant les montagnes du Tyrol, Delmas sut communiquer aux troupes de sa division les sentiments d'humanité dont il était animé envers les populations au milieu desquelles celles-là passaient en conquérantes. Ainsi, il sut faire supporter, sans trop de vexations, une domination qui, par d'autres

(1) *Victoires et conquêtes*, Thiers, Paul Gaffarel, *op. cit.*
(2) Edouard Gachot, *Histoire militaire de Masséna* (*La première campagne d'Italie*).

procédés, aurait pu compromettre gravement la situation des français dans les pays occupés.

Après une marche rapide et d'heureuses opérations, Bonaparte arriva à Léoben le 7 avril, où vinrent le rejoindre Joubert, Delmas, Baraguay d'Illiers, puis Masséna.

On était à quelques lieues seulement de Vienne. « Des hauteurs du Sommering, qui dominent cette petite localité, et qui furent aussitôt occupées par l'avant-garde de Masséna, on apercevait les clochers de la capitale. Les soldats battaient des mains : ils savaient que leur triomphe était désormais assuré, nous apprend M. Paul Gaffarel. L'Autriche demanda à traiter.

L'immense joie que nos troupes éprouvèrent en arrivant sous les murs de Vienne fut troublée par les graves dissentiments qui, depuis la venue de Delmas et de Bernadotte éclataient entre les soldats de l'armée du Rhin et ceux de l'armée d'Italie. On en vint aux mains. De violentes rixes éclatèrent, chacun s'attribuant les mérites de la victoire. Le sang coula. Bernadotte accusa formellement Bonaparte d'avoir essayé la guerre civile à son armée pour se divertir. Les préliminaires de la paix, ramenèrent le calme dans les esprits.

Après avoir occupé Spital, Rastadt et Lienz dans le Tyrol, Delmas fut appelé au gouvernement de la ville de Bellune. Il se montra dans ces nouvelles fonctions aussi sage et habile administrateur qu'il s'était signalé valeureux capitaine pendant la campagne du Tyrol que Carnot avait qualifié de campagne de géants.

A son départ de Bellune, la ville lui vota une adresse de remerciements pour l'ordre et la sécurité qu'il avait su maintenir dans le pays et pour rendre témoignage de sa justice et de son intégrité (1).

Voici d'ailleurs le texte de ce document qui nous a été communiqué par un petit-fils du général :

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Au nom du peuple Bellunois
La Municipalité

« Les soins que le citoyen général Delmas, commandant la

(1) L. Vacher, *Etude sur le général Delmas.*

7e division de l'armée française placée dans cette province, s'est toujours donné pour maintenir la plus exacte discipline dans sa troupe, pour protéger la tranquilité publique, pour entretenir l'ordre et la sûreté des citoyens exigent les plus sensibles témoignages de notre reconnaissance,

« La Municipalité arrête,

« Que le citoyen Claude Doglioni, officier municipal, soit chargé de présenter au ci-dessus loué général dans les formes les plus énergiques au nom du peuple Bellunois les sentiments de respect, de dévouement et de reconnaissance que par universelle acclamation l'on doit à son caractère, à son intégrité et à la justice.

« Belluno ce jour 8 nivose an 6e Repub.

« F. Frigimelica, *Président*

J.-B. Trois, *Secrétaire.* »

Après avoir pris un congé de quatre décades, Delmas revint en Italie. Dans les derniers mois de l'année 1798, il commandait la place de Mantoue dont trois demi-brigades formaient la faible garnison. A ce moment, un très grand désordre régnait dans toutes les administrations italiennes. Nos armées en supportaient les contre-coups. On accusait les commandants de place d'exercer les exactions les plus intolérables et les généraux de faire des profits scandaleux. En dépit de toutes ces malversations nos troupes étaient mal payées et les soldes arriérées de plusieurs mois.

A différentes reprises les soldats avaient réclamé avec énergie, puis avaient fait entendre des propos violents et même des menaces (1). En février 1799, des soldats appartenant aux divisions de Delmas et de Barraguay d'Illiers se révoltèrent à Mantoue. Le mouvement s'étendit même jusqu'à Ferrare. Ils exigeaient le règlement immédiat de leurs soldes et, en cas de refus, menaçaient de rentrer en France. Grâce aux mesures prescrites par Delmas et à l'imposition extraordinaire destinée

(1) Thiers, *Histoire de la Révolution française.*

au paiement des troupes dont Barraguay d'Illiers frappa les habitants de Mantoue, les mutineries cessèrent.

D'ailleurs, nos armées n'allaient pas tarder à se mesurer de nouveau avec les Autrichiens.

Le 12 pluviose an VII, Joubert partit en congé et laissa, par intérim, au général Delmas le commandement en chef des troupes d'Italie. Ce dernier resta en fonction jusqu'au 6 mars suivant. Schérer le remplaça par décision du Directoire.

Après l'assassinat des plénipotentiaires de Rastadt, qui eut en France un si douloureux retentissement, la guerre recommença contre les puissances étrangères.

Masséna fut chargé d'opérer en Helvétie, Jourdan dans la vallée du Danube, Bernadotte sur le Rhin, Brune en Hollande et Schérer en Italie. Ce dernier avait beaucoup de réputation, mais il était infirme et peu propre à l'activité qu'exigeait le haut commandement qui lui avait été confié. De plus, il vivait en mauvaise intelligence avec la plupart des généraux qui devaient le seconder à cause des rigueurs qu'il avait apportées dans la répression de la licence militaire, assure Thiers dans son *Histoire de la Révolution française*. Il eut pour principaux lieutenants Moreau, Delmas, Serrurier, Grenier, Victor, Montrichard, etc.

Schérer trouva en face de lui Kray, puis Souvarow.

Delmas commandait la division d'avant-garde, comme presque toujours. Il avait sous ses ordres, Dalesme, un Limousin de Limoges, et Beaumont, comme généraux de brigade, Granjean, Gastine et Dugommier, comme adjudants généraux. Le chiffre de ses troupes s'élevait à 9908 hommes (1).

Quand s'ouvrirent les hostilités, Delmas était à Castelnovo avec sa division (4 germinal an VII). Le plan de Schérer était de surprendre, de forcer sur un ou deux points le passage de l'Adige et de prendre ou détruire le corps ennemi placé dans le Véronais et en deça de l'Adige et de s'emparer de Mantoue. Delmas, pour assurer l'exécution de ces desseins, devait partir la nuit et se porter rapidement sur Osteria, Piovezano et Gam-

---

(1) Etat fourni par Schérer au Directoire. (Archives de la guerre.

para, en chargeant à l'arme blanche, sans hésiter, tout ce qui pourrait lui faire obstacle. Après avoir assuré le passage de l'Adige, avec le concours des divisions de Grenier et de Serrurier, Delmas devait réunir ses troupes à celles de Grenier et marcher sur Vérone (1).

Les troupes se mirent en marche sous un vent des plus vifs et une pluie battante, à trois heures du matin. « Aussitôt un régiment pivotait, s'orientait vers la gauche, attendait qu'on signalât l'offensive de Serrurier (chargé d'occuper Rivoli), afin de le soutenir ou de le recueillir au besoin. A la droite de cette unité, des tirailleurs s'échelonnaient dans la plaine et couvraient la marche de trois gros groupes. L'intrépide Delmas s'avançait devant le centre après avoir fait atteler une batterie de position que dirigeait le chef de bataillon Painbourg. On réservait la route de Pastrengo aux canons.

« Un bataillon de grenadiers qui s'était déployé en marchant, arrivait à l'aube devant les postes avancés que Gottesheim (un chef ennemi) avait établi dans trois maisons entourées d'arbres. Ces postes dormaient. Les coups de feu de leurs sentinelles ne blessèrent personne, mais les réveillaient en sursaut. Effrayés, ils fuyaient dans une tenue sommaire. Grandjean pouvait atteindre leur soutien, une grand'garde dans un chemin creux et le rejeter sur le camp retranché où deux redoutes étaient alors terminées.

» Sans avoir éprouvé de pertes, Delmas est arrivé devant les deux mamelons. Sur les pentes crépite un feu violent qui devient très meurtrier.

» On voit que les côteaux longeant le cours de l'Adige sont garnis d'ennemis ; et, sans doute, les réserves vont s'accumuler là. Sur des masses d'hommes immobiles et sur de l'artillerie mal abritée, Painbourg fait diriger le tir de ses pièces. Les canonniers ennemis lui répondent coup pour coup. Chargé d'opérer sur la droite, le général Dalesme arrive en vue de Palazzolo, aborde les hauteurs dominant ce village, collines que les régiments Jordis et Jellachich qui vont être

(1) Archives de la guerre.

renforcés par trois bataillons sortis de Vérone, veulent conserver. Le courage qui anime la troupe républicaine s'émousse puis se brise contre des obstacles naturels, vaillamment défendus. Il faut faire soutenir les assaillants par le centre de la division Delmas, troupe de jeunes soldats, bientôt effrayés devant le nombre des morts et aux cris des blessés. La frayeur cause une panique.

» Cet échec porte Gottesheim à croire qu'il est vainqueur. Il dirige une colonne tournante contre la gauche des français. Delmas a vu dans quelle position critique il va se trouver. Sans être effrayé, il envoie l'adjudant Grandjean soutenir Dalesme, l'héroïque Dalesme qui, après avoir rallié les conscrits et repris sa marche, un moment arrêtée, fut percé de deux balles.

» Delmas accourt, le remplace, dirige la charge, reçoit aussi une grave blessure à la jambe. Restant à cheval, il conduit sa troupe, mise au pas de course, dans le camp autrichien ; il en est chassé par les réserves de l'ennemi, après une horrible tuerie. Contraint de s'abriter derrière un bois d'ormes, Delmas appelle sa réserve, et, en obliquant à droite, la porte contre Jellachich qui est forcé, sous une vive fusillade, d'évacuer ses postes de combat où le terrain est arrosé de sang et couvert de morts. Il est midi. La division Grenier surgit à droite, sort des vignes et décime les fuyards (1). »

....

» Gottesheim qui avait mis en ligne le matin 10800 hommes, abandonnait aux français son artillerie et un grand nombre de blessés; il chargeait d'Elsnitz, son premier lieutenant, d'arrêter Delmas et Grenier, généraux s'obstinant à couper la ligne ennemie pour achever leur victoire et empêcher la destruction des ponts. D'Elsnitz se montrait alors aussi habile manœuvrier que vaillant soldat; ses compagnies marchant comme soudées au pas ordinaire, il ne se laissait ni déborder, ni entamer; l'Adige passé, il coulait le pont jeté à Polo di

---

(1) Edouard Gachot : *Souvarow en Italie*. Paris 1903.

Sobra. La division Delmas, hors d'haleine s'arrêtait sur la rive droite du fleuve, où elle restait exposée aux coups de l'ennemi, prudemment abrité derrière les berges (1). »

Et tandis qu'à droite, Grenier chassait tout ce qui lui résistait, Moreau au centre, s'avançait jusque sous les murs de Vérone, et Serrurier, à droite, appuyait le mouvement du passage de l'Adige.

Cette journée fut des plus meurtrières ; mais la bataille fut gagnée. Cet avantage revenait en grande partie, à la belle conduite de Delmas et de ses troupes qu'appuyèrent Grenier et ses brigades.

Pendant l'action Delmas avait été fort maltraité par le feu de l'ennemi, ainsi que nous l'avons vu. Il avait perdu, avec Grenier plus d'un millier d'hommes.

Delmas lui-même avait été grièvement blessé. En dépit de son état, il entendit rester à la tête de sa division et continuer la poursuite de l'ennemi.

Après trois jours d'hésitations, Schérer se décida à prendre un parti. Tous ses divisionnaires, Delmas en tête, s'indignaient du temps précieux qu'il perdait. Son indécision pouvait compromettre à tout jamais le sort de nos armes. Le 29 mars, il réunit un Conseil de guerre et lui indiqua son projet de prendre l'offensive en portant le gros de l'armée entre Vérone et Legnano pour y tenter le passage de l'Adige. De son côté Kray prenait des dispositions en conséquence. Mais Schérer s'attarda encore à des mouvements inutiles. Enfin, le 5 avril 1799 (16 germinal), les Autrichiens et les Français prirent contact et se livrèrent bataille aux environs de Magnano.

Dans la nuit du 3 au 4 avril, Delmas reçut l'ordre de rejoindre le gros de l'armée à marches forcées. Il partit de Sanguinetto pour remonter vers le nord et éprouva les plus grandes difficultés le long de la route. Il faisait un temps abominable : le vent soufflait avec violence ; la pluie tombait continuel-

---

(1) Edouard Gachot, *Souvarow en Italie.*

lement ; les chemins étaient détrempés et impraticables. Fort mal renseigné par les gens du pays et faute de cartes, Delmas s'égara dans la plaine du Mantouan alors coupée de haies déjà vertes et de chemins aboutissant à des marécages. Il marcha quinze heures dans des conditions aussi déplorables et n'arriva sur le terrain, où l'action était engagée malgré toute diligence, que le 5 vers midi.

Les instructions de Schérer portaient que Delmas devait remplacer la division Montrichard à Buttapietra pour se porter ensuite sur Dossobuono afin d'y soutenir Moreau, ou bien Victor et Grenier, suivant le cas. Le retard qu'il éprouva par suite du mauvais temps et des détours qu'il fut obligé de faire, ne permit à Delmas d'arriver à Buttapietra qu'après l'attaque des Autrichiens alors qu'il aurait dû la prévenir ou la contenir (1).

Dès six heures du matin, le 5, Hatry avait ouvert le feu de son artillerie contre les positions ennemies. A peine Delmas arrivait-il à Buttapietra, que les Autrichiens prenaient contact avec ses troupes.

Le temps de faire halte, de manger un peu de biscuit, de rajuster leur équipement, de recharger leurs fusils trempés par la pluie, et les soldats de Delmas abordaient la division ennemie de Kaim.

« Les premiers bataillons de la division Delmas dit, Schérer en son *Précis* des opérations, arrivés sur leur terrain étaient cependant attaqués vigoureusement de front, et débordés par leur flanc droit ; les forces supérieures que cette division avait devant elle l'empêchent de déboucher en avant de la position ; mais quoi qu'elle ne pût réunir la totalité des corps qui la composaient, que vers les deux heures de l'après-midi, elle manœuvra toujours avec tant de courage et de sang-froid, qu'elle repoussa toutes les attaques de l'ennemi ; plusieurs

---

(1) *Victoires et Conquêtes*. — Edouard Gachot, *Souvarow en Italie*. — Général Schérer, *Précis des opérations militaires de l'armée d'Italie depuis le 21 ventôse jusqu'au 7 floréal an VII*, Paris 1799, Dentu.

charges vigoureuses qu'elle fit sur son front, lui valurent plus de 1200 prisonniers et cinq pièces de canon. »

A Saint-Giovanni, les troupes de Victor et de Grenier essuyaient le feu de Lattermann. La position ayant été enlevée par celui-ci, Victor et Grenier faisaient sonner la retraite à leurs régiments harassés que d'Elnitz suivait de près. Alors Lattermann se tourna vers Delmas qui, à ce moment, infligeait une déroute complète aux soldats autrichiens de Kaim.

Il était cinq heures du soir. Malgré le feu meurtrier de l'ennemi, la division de Delmas, dans laquelle, dès le début de l'action, Schérer en personne avait pris place, reçut avec intrépidité le choc des nouveaux arrivants. Kray, Chasteler et Lattermann attaquèrent Delmas dont la blessure reçue à Pastringo s'était rouverte le matin même, dans une chute de cheval, avec la plus grande vigueur. « Devant tant d'ennemis, dit M. Edouard Gachot, brûlé de fièvre, chancelant, Delmas, se faisant soutenir sur sa selle exhorte ses soldats à vaincre ou à mourir. Son héroïsme servit d'exemple. Où il parut, les lignes tinrent longtemps sans rompre, et, par sa seule présence, il retarda, de ce côté, l'heure de la défaite.

« Schérer le seconda. Comme un simple lieutenant, il resta deux heures sous le feu des canons ennemis. Autour de lui tombaient les officiers de l'état-major et les cavaliers de l'escorte. Une batterie établie devant Lattermann fit reculer la brigade autrichienne ; mais toute bravoure, tous sacrifices en hommes étaient inutiles, devant un si grand nombre d'ennemis bien entraînés.

» Ni Victor ni Moreau ne pouvaient se porter au secours de Delmas. La nuit tombait. Schérer était forcé d'ordonner la retraite qu'on fit en bon ordre, car l'ennemi était las de frapper sur nous. Il fallait abandonner Buttapietra aux soldats de la division Kaim. Sous une pluie torrentielle, Schérer et Delmas rentraient au quartier général d'Isola della Scala.

» Cette action dont l'histoire a fait la bataille de Magnano ou de Vérone, ajoute M. Edouard Gachot, ne compta point chez les Autrichiens, comme une victoire décisive. Ce jour-là, Moreau avait, en montrant une rare ténacité, sauvé l'armée

d'un désastre plus grand dont Victor et Hatry auraient porté la responsabilité, car, s'ils avaient maintenu, dans leurs régiments, une ferme discipline, après un premier succès, ils eussent évité certainement la panique qui s'empara des troupes lorsque survinrent les réserves autrichiennes. Sérrurier avait fait son devoir. Delmas s'était couvert de gloire. Schérer, représenté par les soldats comme timide et prudent avait affronté la mort (1). »

Au plus fort de la retraite sur Peschiéra, Victor qui, autrefois avait été tambour, ne cessait de se plaindre et d'accuser Delmas dont le retard, à son dire, avait déterminé la défaite, de tous ses malheurs. Ses propos furent rapportés à notre compatriote qui les releva proprement avec la brutale et spirituelle franchise qui le caractérisait : « Il y aura donc toujours du tambour dans cet homme qui ne fait du bruit que quand on le bat ? s'écria Delmas (2). »

Les pertes de la journée de Magnano furent énormes, tant du côté français que du côté autrichien. Delmas, épuisé de fatigue, blessé, dut abandonner ses troupes, et se faire soigner. Un long repos, après une si dure campagne lui était indispensable pour rétablir ses forces. Il rentra en France.

Le *Moniteur* du 19 thermidor an VII, annonçait, en effet, son retour, et faisait prévoir qu'il allait bientôt prendre le commandement de la 17ᵉ division qui comprenait le gouvernement militaire de Paris. Le désir qu'il avait de reprendre la vie des camps lui fit répondre négativement à l'offre que lui faisait le Directoire. Mais, quelques jours plus tard, le 25 thermidor, le ministre de la Guerre, qui n'était autre que Bernadotte, informait Delmas qu'une armure complète lui était décernée en récompense des nombreux et distingués services qu'il avait rendus à la patrie.

« Voici, mon cher général, écrivait Bernadotte, l'armure complète que le Directoire exécutif vous a décernée par son

---

(1) *Souvarow en Italie* (chap. IV).
(2) Général Thiébault, *Mémoires*.

arrêté du 17 thermidor présent mois. Organe en ce moment auprès de vous de la reconnaissance nationale, je trouve une jouissance pure à remplir ce ministère.

» L'armure que je vous envoie est le prix des services distingués que vos talents militaires ont rendus à la République. C'est la veille de votre retour à l'armée d'Italie qu'elle vous a été décernée. L'usage que vous avez déjà fait de vos armes, dispense sans doute d'indiquer la destination que vous donnerez à celles-ci. Que dans vos mains elles deviennent le signe de ralliement des phalanges républicaines et celui de mort aux Russes !

» Salut et amitié ! (1) »

Delmas reçut l'ordre, sur sa demande, de rejoindre l'armée d'Italie. Mais la perte de ce pays sous Joubert, et les brillantes victoires de Masséna, ne favorisèrent point le désir qu'il avait formé de combattre Souvarow.

---

(1) *Journal des Défenseurs de la Patrie*, n° 267.



ANTOINE-GUILLAUME DELMAS

(1792)

CHAPITRE VIII

Delmas et le Directoire. — L'ambition de Bonaparte. — Campagne de Moreau en Bohême (1800.) — Expédition de Brune en Italie (1800-01). — Révolte de Turin (1801.) — Retour de Delmas en France.

Les élections partielles de l'an V avaient favorisé les royalistes. Groupés autour de Pichegru, ils ne parlaient rien moins que de tenter un coup de force pour renverser le gouvernement. Les armées s'émurent de tant d'audaces. Elles adressèrent des proclamations au Directoire l'assurant de tout leur dévouement à la République. L'armée d'Italie, sous l'impulsion de Bonaparte qui détestait Pichegru et craignait les agissements des contre-révolutionnaires, se distingua tout particulièrement dans l'envoi des adresses.

Delmas, dont nous connaissons l'ardent jacobinisme, ne pouvait rester en arrière du mouvement qui portait les armées à manifester en faveur du gouvernement. Il fit voter par sa division l'adresse suivante :

« De toutes parts on nous annonce que les ennemis de la chose publique se sont enfin réunis pour porter le dernier coup au gouvernement républicain, et qu'ils poussent leurs prétentions jusqu'à vouloir attenter à nos libertés. Simplement militaires, nous ne connaissons de style que celui de la franchise, et persuadés que des républicains vertueux qui parlent à des hommes partageant leurs sentiments, sont toujours assez éloquents, nous nous bornons à vous rappeler que nous avons juré la Constitution républicaine de l'an III et que nous avons juré de défendre la liberté de notre pays.

» Nous ne serons pas parjures : si les conspirateurs prennent notre patience à endurer les maux qui déchirent notre

patrie pour de la faiblesse, qu'ils tremblent d'avance de leur erreur ! (1). »

Le Directoire se trouvait fort flatté de toutes ces marques de confiance, mais il se défiait quelque peu de la turbulence de certains généraux et de leurs soldats. Il craignait que, dans leur ardeur de défendre la République, ils ne dépassent le but. Aussi prenait-il les mesures les plus prudentes en vue de circonvenir le zèle des chefs militaires, qu'à tort ou à raison, on lui présentait comme dévorés d'ambition et pouvant mettre en danger l'existence même du pouvoir civil.

Les entreprises du club de Clichy déterminèrent le Directoire à tourner contre les royalistes et les modérés, à l'aide de l'armée, le coup de force que les ennemis de la République préparaient contre lui.

Mais au lendemain du 18 fructidor, les préventions contre l'armée qui remontaient en principe jusqu'en l'an IV, s'emparaient encore une fois de l'esprit des Directeurs.

Reubell, autrefois, avait dit ses craintes tout haut et avait chargé son confident intime Barbet de rechercher, par la création d'un Bureau politique, les intentions des généraux, qui, tous, étaient suspectés, — Bonaparte et Jourdan plus que les autres.

Delmas n'avait pas échappé, malgré son ferme républicanisme, aux soupçons de la police. Une note émanant du Bureau politique dit de lui : « Ce général est très estimé et mérite de l'être. Mais il paie son tribut à la causticité militaire contre l'autorité civile. Il avait pris sur lui de changer quelque chose aux ordres qu'il avait reçus du Gouvernement pour une certaine opération : « Je prends une chose bien hardie, dit-il à un agent civil qui me l'a rapportée. Mais sans doute le Directoire qui est *militaire* ne me blâmera pas (2). »

---

(1) *Réimpression de l'Ancien Moniteur*, nº 326.
(2) H. Mathiez : *Le Bureau politique du Directoire*, (*Revue historique*, 1903).

En somme le propos était des plus anodins et ne méritait pas qu'on s'y attachât davantage. D'ailleurs, Delmas était un de ces généraux qui ne séparaient pas le devoir civique du devoir militaire. Il respectait fort, en son âme et conscience de général républicain, pénétré jusqu'à la moëlle des os des principes de la Révolution, le pouvoir issu de la consultation populaire et nationale. Sans doute, son patriotisme souffrait de l'état d'anarchie dans lequel les fautes du Directoire avaient précipité la France au début de l'an VIII. Mais il n'aurait pas supporté qu'un pouvoir qui ne fût pas républicain et révolutionnaire se substituât par la force au Directoire, si impopulaire que fut celui-ci à ce moment de notre histoire.

Précisément, en ces derniers mois de 1799, Bonaparte venait de débarquer en France, arrivant d'Egypte, appelé par son frère Lucien et par Sieyès qui préparaient un coup de force contre le gouvernement. Ils entendaient en faire bénéficier le vainqueur des Pyramides, puisque Joubert, que les mécontents destinaient au rôle de dictateur, avait péri en Italie. Tous les grands chefs de notre armée, depuis Bernadotte et Moreau jusqu'à Jourdan et Masséna, estimaient que la situation ne pouvait pas durer davantage et que c'était vraiment sauver le pays que de le priver désormais du « gouvernement des avocats ». Mais tous, à part peut-être Bonaparte, entendaient garder la République, sous une forme impersonnelle, et tous les bénéfices que les citoyens retiraient de la Révolution.

Bonaparte savait que l'armée, « instrument de sa grandeur future, garantie de son pouvoir par laquelle il arriverait et se soutiendrait plus tard », ferait obstacle, au moins en grande partie, à la réalisation de ses desseins. « Il connaissait, pour les avoir éprouvés à ses débuts, et pour les éprouver plus que jamais en cette crise de la vie, les conflits d'ambition et les rivalités des généraux. Il n'était pas le seul à destiner à un chef d'armée la première place dans la République; mais la plupart des généraux se jugeaient hors d'état de la briguer par eux-mêmes : ils voulaient qu'au moins aucun de leurs compagnons d'armes ne l'occupât. Ils préféraient obéir au pouvoir

civil, soit en le redoutant, comme au temps des Comités, soit en le méprisant comme ils faisaient sous le Directoire (1). »

Cependant un certain nombre d'officiers généraux s'étaient groupés autour du Directoire dans le but de le défendre. Ils obéissaient à l'inspiration du général Antoine Marbot (2), tout d'abord, puis à celle de Bernadotte qui avait quitté le ministère de la Guerre. Les réunions se tenaient même chez ce dernier.

Sieyès s'alarmait de ces conciliabules et parlait de les faire dissoudre par la force. Un jour, il dit à Lucien Bonaparte : « Nous n'avons donc pas une épée pour nous ? Ah ! que votre frère est-il ici ? (3). »

La promptitude avec laquelle Bonaparte et ses amis avaient jugé de la situation, déterminèrent les généraux à prendre parti. Moreau — qui avait dit à Sieyès en parlant de Bonaparte : « Voilà votre homme » — appuya le coup de force.

C'est dans ces conditions que les journées des 18 et 19 brumaire 1799 se firent contre le Directoire et les Conseils. Les grenadiers qui, le soir du 19 brumaire, revenant de Saint-Cloud, à travers le bois de Boulogne, pour regagner leurs casernements dans Paris, chantant la *Marseillaise*, étaient parfaitement convaincus que l'armée, encore une fois, venait de sauver la République. Ce n'est que plus tard qu'on s'aperçut que le coup d'Etat avait été fait par Bonaparte à son profit personnel. De là, l'opposition violente que l'armée fit au Premier Consul en 1802.

Aucun des documents que nous avons compulsés ne nous a révélé l'état d'esprit du général Delmas à la veille même et au lendemain du dix-huit brumaire. Ses principes lui faisaient condamner l'entreprise de Bonaparte ; mais l'impopularité du Directoire, d'une part, et la présence de Moreau dans le complot, de l'autre, — Moreau en le civisme duquel il avait pleine confiance — durent le ranger dans la catégorie des généraux

---

(1) Albert Sorel : *L'Europe et la Révolution française*, Tome V. — Cf. Albert Vandal : *L'avènement de Bonaparte*.
(2) Né à Altillac (Corrèze).
(3) Th. Jung : *Bonaparte et son temps*. Tome I. Paris 1882.

qui, tout en trouvant légitime et inévitable le coup d'Etat, ne crurent pas tout d'abord à la main-mise absolue de Bonaparte sur le gouvernement de la nation. Aussi, quel déchaînement de colères et de haines lorsqu'ils s'aperçurent, — Moreau, Delmas et les autres — que le Corse les avait joués !

La situation de la France à l'extérieur ne leur laissa pas le temps de s'occuper davantage de ce qui se passait à l'intérieur. Pendant que Masséna, puis Bonaparte, tentaient de reprendre l'Italie à la coalition, Moreau, placé à la tête de l'armée du Rhin, entrait aussitôt en campagne et reprenait une vigoureuse offensive en Allemagne.

L'armée qui allait opérer sous ses ordres était la plus belle, la plus héroïque, que la République eût mis sur pied. Elle comptait jusqu'à 150 000 hommes ; Delmas, Lecourbe, Richepanse, Ney, Gouvion Saint-Cyr, Dessoles en commandaient les principales divisions.

Delmas avait été mis au centre avec sa division qui était composée des plus redoutables demi-brigades de l'armée : la 14e, la 38e, la 57e dite *la Terrible*, la 46e, où servait La Tour d'Auvergne, le « Premier Grenadier de France ».

Le 25 avril, Delmas passe le Rhin ; le 27, il se porte, avec Leclerc sur Sœckingen ; le 29, il se présente sur les bords de la rivière d'Alb pour en forcer le passage.

Les autrichiens, retranchés à Waldshut, auprès des forges d'Alb-Bruck, voulurent s'opposer à ce mouvement, mais ils furent repoussés avec tant d'impétuosité qu'ils n'eurent pas même le temps de rompre leur pont. On prit à l'ennemi deux canons et on lui fit des prisonniers.

Au village de Wolterdingen, sur la route de Mulhouse à Engen, une avant-garde de Kray fut rencontrée par Delmas. L'ennemi se rallia en arrière sur un plateau favorable aux manœuvres de son artillerie et aux évolutions de ses escadrons ; il attendit de pied ferme une nouvelle attaque. Dans le bois de Welschingen avait été placée l'infanterie autrichienne. Moreau lança contre elle Delmas et Bastoul. Le combat, mené vivement, resta cependant un moment indécis. « C'est en ce moment, rapporte le général Dessoles, que le général Delmas fait emporter un bois défendu par huit bataillons autrichiens.

Deux bataillons de la 46e l'attaquent de front, marchant au pas de charge et sans tirer un coup de fusil. Cette attaque vigoureuse eut le plus grand succès. L'ennemi, décontenancé, eut à peine le temps de faire une décharge générale, que la 46e était sur lui. » Les autrichiens qui espéraient tourner Richepanse, étaient mis en déroute par la belle attitude de Delmas qui ne fit que se battre, dans cette journée d'Engen, à l'arme blanche (12 floréal, 2 mai).

Les 13 et 14 floréal (4 et 5 mai), se livrait la bataille de Mœskirch. La division Lorges attaquait la porte de Hendorf que l'ennemi défendait avec une énergie sans pareille. Prise et reprise, cette position était restée en fin de compte à l'ennemi qui menaçait alors d'envelopper les nôtres, lorsque Delmas survint. Il se place à la tête la 57e demi-brigade, essuie le feu de seize pièces d'artillerie qui tirent à mitraille et se surpasse lui-même par ses dispositions et son courage. Son flanc gauche est débordé, mais Bastoul arrive et le dégage. Kray veut à tout prix rompre la ligne des français qui lui résistent avec opiniâtreté. Il attire à lui les réserves, se met à leur tête et charge avec une telle ardeur qu'il ébranle les divisions de Delmas et de Bastoul,mais sans arriver pourtant à les rompre. En dépit de cette résistance, les lignes pliaient sous l'effort redoublé des autrichiens, quand Richepanse arriva qui fit reculer Kray et assura la victoire. La nuit mit fin au combat (1).

Moreau, après l'action, parcourant le champ de bataille, félicitait Delmas et ses héroïques troupes de leur intrépidité. A la 57e, il dit : « Si votre conduite en Italie ne vous avait pas dès longtemps mérité le nom de *La Terrible*, les autrichiens vous l'auraient donné à la bataille de Mœskirch. »

Le 19 floréal (9 mai), à Biberach, Delmas contint l'aile gauche des ennemis en arrière d'Ummendorf, pendant que Gouvion Saint-Cyr les attaquait vivement au centre.

Quelques jours plus tard, le 8 messidor, à Oberhausen, la division Delmas se couvrit de gloire. « Jamais on ne vit un

(1) *Victoires et Conquêtes*.

combat plus acharné : les colonnes de la 46e et de la 14e marchèrent sans tirer un coup de fusil, malgré huit pièces de canon qui vomissaient la mitraille. Chargées par la cavalerie, elles continuèrent à se battre avec rage et sans s'ébranler un instant. C'était une mêlée horrible ; on n'entendait plus un coup de feu, mais seulement le cliquetis des armes et les cris des combattants. On se battit ainsi jusqu'à onze heures du soir et l'on resta maître de Neubourg (1). » C'est à ce combat que périt, dans une charge, La Tour d'Auvergne. Delmas lui fit rendre les suprêmes honneurs.

L'heureuse issue de toutes ces rencontres permit à Moreau de s'étendre en pays ennemi et de resserrer les autrichiens dans le camp retranché d'Ulm. A ce moment, Delmas faisait partie du 3e corps de réserve. Il resta au-delà de l'Iller, appuyant sa gauche à cette rivière, un peu en avant de Freudenek, et étendant sa droite jusqu'à Marbach.

C'est au cours de la première partie de cette campagne que Delmas s'empara de la carte de la Souabe dressée à l'usage personnel de l'archiduc Charles. « Le soir, à Ochsenhausen, dit le général Hugo, dans ses *Mémoires*, le général Delmas me parla de sa capture, me montra ces belles cartes, et je réussis à me les faire donner moyennant promesse d'une copie pour le général en chef, qui n'en avait pas de bonnes. Le général Delmas me confia aussi l'officier d'état-major autrichien sur qui les cartes avaient été prises et je l'amenai dans ma voiture au quartier général de Biberach. »

Moreau poursuivant ses avantages franchissait le Danube et s'établissait solidement sur la rive gauche de ce fleuve. C'est au milieu de ces opérations que Delmas, en pleine gloire, reçut l'ordre, avec Lecourbe, de quitter l'armée du Rhin et de rejoindre aussitôt l'armée d'Italie qui avait besoin de renforts pour accomplir sa tâche.

Moreau protesta et entendit garder ses deux divisionnaires. L'affaire prenait une tournure à la fois grave et délicate. Afin

(1) Rapport du général Dessoles.

de ménager toutes les susceptibilités, Carnot, lui-même, quitta Paris et fut envoyé par le Premier Consul auprès de Moreau. Ce ne fut pas sans peine qu'il obtint le sacrifice de Delmas et de Lecourbe.

Mais Delmas résistait aux ordres qui lui étaient envoyés et continuait à guerroyer sur le Danube. Le 29 fructidor an VIII (18 septembre 1800), Bonaparte enjoignit à Carnot l'ordre de faire mettre en route pour l'Italie le général Delmas :

« Je vous prie, citoyen ministre, de donner l'ordre au citoyen Delmas de se rendre à l'armée d'Italie, comme lieutenant-général du général en chef Brune. En faisant connaître au général Delmas sa destination, vous lui parlerez de l'estime du gouvernement et de sa confiance aux talents qu'il apprécie, par les services qu'il a déjà rendus.

» BONAPARTE. »

Le premier jour complémentaire de l'an VIII, Carnot envoya l'ordre impératif à Delmas de se mettre à la disposition du général Brune. Cette fois, Delmas, la rage au cœur, obéit (1).

Les opérations en Italie étaient déjà commencées sous la direction de Brune, lorsque Delmas arriva. Il prit le commandement de l'avant-garde (10 frimaire an I0, 1er décembre 1800).

Pendant que Moncey occupait Salo, Delmas établit ses avant-postes sur les hauteurs de Lonato.

Le 30 frimaire, il reçoit l'ordre d'attaquer Ponti et d'observer Peschiera. Un combat se livra à Pozzolengo avec les brigades Mermet, Bisson et Beaumont du corps d'avant-garde qui prit position devant Ponti après avoir fait de nombreux prisonniers. Puis pendant que Moncey enlevait Castellaro et y établissait ses troupes, Delmas dirigeait une colonne sur les derrières de ce village afin de faciliter les desseins de Moncey. L'ennemi fut battu.

Au passage du Mincio, Delmas fut chargé d'attaquer tout

---

(1) Archives de la Guerre. — Léon Vacher, *op. cit.*

d'abord Mozembano (5 nivôse). Il franchit cette rivière avec toutes ses brigades et les forma dans la plaine sur quatre colonnes. Elles marchaient à égale hauteur, conservant leurs intervalles, en bon ordre, et les rangs serrés. Elles eurent bientôt traversé l'espace qui les séparait de la ligne ennemie, sans répondre à ses feux qu'elles essuyaient. Arrivées près des troupes de Hohenzollern, elles s'arrêtèrent et exécutèrent des feux de peloton. Delmas commanda ensuite la charge. Elle fut si impétueuse que les rangs autrichiens furent rompus. Ils se débandèrent ; tout ce qui résistait fut tué ou fait prisonnier.

Continuant sa marche en avant, Delmas se jette entre Salionze et Valeggio qui servaient d'appui à Hohenzollern. Cette hardie manœuvre permit à l'armée française le passage du Mincio; mais elle mit son auteur dans une situation critique. Delmas y fit face avec un admirable sang-froid et en sortit avec honneur, tout en ayant très souffert des coups de l'ennemi. En personne, il conduisit l'attaque de Valeggio où Hohenzollern s'était réfugié. Appuyé par Moncey, puis par Oudinot, au moment où trois brigades de grenadiers hongrois le mettaient en péril, Delmas jette ses troupes, baïonnette en avant et sème le désordre dans les rangs ennemis.

L'ensemble des combats de ces journées des 25 et 26 décembre coûta plus de 12000 hommes tués, blessés ou prisonniers aux autrichiens, en y comprenant le millier d'hommes que Delmas prit dans les redoutes de Salionze (1). Delmas avait reçu une balle dans un pan de son habit (2).

Brune écrivit au Premier Consul que, dans les combats qui avaient eu pour but d'assurer le passage du Mincio, le général Delmas avait dirigé ses troupes dans un ordre admirable qui présageait et a déterminé les plus brillants succès. « Cette marche difficile fait le plus grand honneur au général Delmas. »

---

(1) *Victoires et Conquêtes : Journal historique des opérations à l'armée d'Italie commandée par le général en chef Brune* (rapport Oudinot), 1801.

(2) Lettre de Brune au Premier Consul. (Lt-colonel Titeux. *Le général Dupont.*)

Le 10 nivôse (1er janvier), Delmas se mit en mesure de passer l'Adige et se portait le 11, sur Pescantina, dont il s'emparait et allait ensuite à Castel-Roto où il prenait position. Pendant que les Impériaux fuyaient, Delmas tombait sur leurs derrières et engageait avec les troupes légères du général de Bussy un combat assez vif. Il passe la rivière, et arrive bientôt le 13, sous les murs de Vérone dont il occupe les hauteurs qui dominent la ville. Il se trouvait aussi à même de tourner l'ennemi et de déterminer sa retraite. Dans la rapidité de sa marche, Delmas avait eu à surmonter les plus grands obstacles. Il avait été dans l'obligation de s'ouvrir un chemin dans les rochers, de traîner et de porter à bras des pièces d'artillerie et des caissons au milieu de la glace et de la neige. Les hommes s'étaient vaillamment comportés dans ces circonstances et avaient fait ces corvées avec un entrain endiablé et un courage soutenu (1).

Delmas continue sa marche en s'emparant des positions fortifiées qui ceinturent Vérone. Le 15, il se trouve en présence de l'ennemi débouchant de Saint-Martin. Des charges opiniâtres dirigées par Delmas ne peuvent en venir à bout. Mais appuyé par d'autres divisions, il attaque avec vigueur Cognola et Saint-Vetor et obligo l'ennemi à reculer avec pertes. A Montebello, Brune charge Delmas de s'emparer des hauteurs de Gambeluro et du versant de Zermeghede. Il gravit avec audace et intrépidité les escarpements des torrents qui descendent du Zermeghede et arrive par Tarossa en arrière de Montebello. L'ennemi débordé par nos troupes abandonne Montebello et coupe le pont sur l'Aldego. Alors Delmas ordonne que cent chevaux passent légèrement sur les côtés et qu'ils se portent avec promptitude à l'autre pont au-delà de la ville, afin de mettre les autrichiens dans l'impossibilité de le couper. L'affaire réussit à merveille (17 nivôse).

Le 18, Delmas traverse Vicence en chassant l'ennemi devant lui sur la route de Bassano ; le 19, il se porte sur Armiola où

(1) *Victoires et Conquêtes.*

la majeure partie de l'ennemi dirige ses efforts. Les autrichiens défendent le terrain pied à pied, encombrent les routes, coupent les ponts, élevant partout des obstacles. Mais rien ne résiste à l'élan des troupes. Delmas force l'ennemi sur la route de Bassano comme un cerf aux abois, marche ensuite sur Citadella et l'oblige à reculer. Tant d'efforts ont épuisé ses forces. Il tombe malade et obligé d'abandonner momentanément le commandement de sa division à Michaud (20 ventôse).

Rétabli quatre jours après, Delmas se rend à Fossolonga où Brune expose aux généraux un plan qui consiste à poursuivre l'ennemi sur la rive droite de la Piave.

Delmas reprend le commandement de l'avant-garde et reçoit l'ordre de s'avancer sur l'Ovadina en passant par Posthume. Il rencontre les autrichiens à Visnadel. Une charge vigoureuse a raison de leur résistance et Delmas entre à Trévise où il apprend qu'une suspension d'armes vient d'être signée entre Brune et Bellegarde (26 nivôse an IX, 16 janvier 1801).

Brune établit ensuite son quartier général à Vérone, ayant Delmas pour chef d'état major. Pendant leur séjour dans cette ville, nos deux généraux se montrèrent particulièrement sympathiques aux populations. En souvenir des services rendus, les dames de l'aristocratie véronaise brodèrent un panneau qui fut offert à Brune et à Delmas. Un remerciement rimé figurait sur le panneau de soie et, au-dessus, se lisait, brodée en lettres majuscules cette inscription :

« Tribut de reconnaissance à l'immortel Brune et à l'aimable Delmas » (1).

Le 9 février 1801, l'Autriche signa avec la France le traité de Lunéville qui assurait la domination française en Italie.

Le 19 germinal suivant, Delmas fut appelé au commandement de la division du Piémont et se rendit à Turin.

Depuis quelque temps, on remarquait dans la garnison de Turin une agitation inquiète qui pouvait faire craindre des

---

(1) Un de ces panneaux est au Musée de l'Armée aux Invalides.

désordres plus graves. Les troupes n'avaient été soldées depuis plusieurs mois et se trouvaient dans un état voisin du plus complet dénuement. « Le général Delmas, informé des sourdes rumeurs qui commençaient à s'élever, s'assura du recouvrement des fonds nécessaires à la solde d'un mois, et l'ordre du jour annonça à la garnison le paiement de cet acompte.

» Malheureusement l'opposition du payeur empêcha l'exécution de cette mesure. Il s'obstinait à trouver insuffisantes les pièces produites, et il résistait aux ordres formels du général. La révolte éclata.

» Un matin, le 23 messidor an IX (12 juillet 1801), deux compagnies de sapeurs qui devaient quitter Turin, refusèrent de partir. Le général Delmas accompagné du général Colli et d'un aide de camp se transporte sur le terrain. Les soldats se serrent et se refusent à le laisser pénétrer jusqu'à leurs officiers qu'ils ont relégués derrière eux. Emporté par son caractère bouillant, le général a le malheur de se servir de sa canne ; aussitôt le désordre est au comble, les baïonnettes s'abaissent et le général Colli allait être percé quand le général Delmas qui avait mis le sabre à la main pour sa défense personnelle, se retourne et désarme le soldat prêt à frapper. Cet acte de vigueur en imposa aux deux compagnies ; elles se mirent en marche et tout semblait terminé ; mais, d'une part la misère, d'autre part l'irritation causée par le mouvement irréfléchi du général Delmas, et plus que tout cela sans doute, les excitations de l'étranger, rallumèrent l'incendie deux heures après le départ des sapeurs.

» Des canonniers se portent en foule à la citadelle. Les hommes de garde, évidemment de connivence avec eux, ne veulent pas lever le pont; le malheureux commandant, réduit à en défendre seul l'accès, tue d'un coup de pistolet un officier qu'il aperçoit parmi les insurgés et tombe lui-même percé de coups. La vue de ces deux cadavres effraie les soldats; leurs chefs saisissent habilemement ce moment d'hésitation, et l'ordre est encore une fois rétabli en apparence. Ce n'était point le compte de nos ennemis que servait notre discorde. Le payeur s'opiniâtrant toujours à résister aux instances et aux injonctions du général, les meneurs profitèrent de cette impru-

dence ; la révolte recommença mais avec un caractère beau-plus dangereux.

» Entre neuf et dix heures du soir, les soldats quittent leurs quartiers et débouchent par toutes les rues sur la grande place, où était situé l'hôtel habité par le général Delmas. Les propos les plus séditieux circulent de toutes parts, les menaces les plus effrayantes sont proférées par ces hommes égarés qui demandent à grands cris le général et le paiement intégral tant de la solde arriérée que de la solde courante. Le 3e régiment de cuirassiers veut aussi se rendre sur la place. Dans ce moment critique, le colonel Preval se plaçant sur la porte de son quartier, signifie à ses cavaliers que, pour en sortir, il leur faudra passer sur son corps, et ces hommes qui connaissent son caractère ferme et résolu, et qui savent d'ailleurs avec quelle incessante sollicitude il veille à tous les intérêts n'osent lui résister. L'absence de ce régiment d'élite contraria beaucoup les vues des insurgés, d'autant plus qu'elle ôtait à la révolte l'apparence d'unanimité qui l'aurait rendue contagieuse pour le reste de l'armée. Les généraux de brigade Colli, Cassagne et Virion et le général de division Grouchy, qui, dans ce moment, se trouvaient à Turin, avaient inutilement essayé de les faire rentrer dans le devoir ; le général Jourdan lui-même n'en avait rien obtenu. Ce n'était plus de l'argent qu'il leur fallait : des cris de mort étaient proférés contre le général Delmas, et les plus exaspérés avaient envahi sa demeure. A peine entrés, ils revinrent sur leurs pas, hâtons-nous de le dire, et l'intrépide général, cédant aux supplications des officiers qui l'entouraient, tous prêts d'ailleurs, à lui faire un rempart de leurs corps, et sacrifiant son courage devant l'imminence d'une calamité publique, consentit enfin à s'éloigner un instant de Turin et à enlever ainsi à l'insurrection un aliment de plus. Cette concession, que nul n'a le droit de blâmer quand elle a été conseillée et faite par de tels hommes, ne produisit pas le résultat qu'on en avait attendu, et grâce aux efforts des agents de l'étranger, les choses furent bientôt poussées à un point déplorable (1). »

---

(1) *Notice biographique sur M. le général Preval, pair de France*, Paris, 1842, 2e édition.

Les révoltés envahirent la citadelle et arrêtèrent certains officiers. Mais l'attitude énergique prise par le colonel Preval, aidé de ses cavaliers, ramena le calme dans les esprits et désarma les colères les plus violentes. Ainsi, se vérifiait, encore une fois, cet esprit de mutinerie qui avait toujours caractérisé les soldats de l'armée d'Italie.

A la suite de cette affaire, Delmas quitta Turin, prit un congé de quatre mois et le Gouvernement le nomma inspecteur général de l'infanterie (26 décembre 1801).

La paix d'Amiens mit bientôt fin à la seconde coalition.

CHAPITRE IX

Etat d'esprit de l'armée en 1802. — Le Concordat. — *La Belle Capucinade*. — Complots militaires. — L'incident Delmas-Destaing.

Affranchie, par la paix d'Amiens, des soucis extérieurs, l'armée, en 1802, s'intéressait davantage aux événements qui se déroulaient à l'intérieur du pays. Précisément, à ce moment, Bonaparte songeait à donner un pendant au traité d'Amiens en scellant, par une convention, la réconciliation de la République avec l'Eglise.

On était à la veille de la signature du Concordat ; un très grand nombre d'officiers, à qui la suspension générale d'armes faisait des loisirs, et qui se trouvaient alors à Paris, mis au courant de ce qui se passait entre le Premier Consul et les représentants du Pape, ne cachaient pas leur mécontentement. Des conciliabules s'ouvraient chez les uns et les autres, dans les cafés et restaurants, et des propos violents s'échangeaient. Masséna, Macdonald, Augereau, Davoust, et surtout les généraux de l'armée du Rhin, Moreau, Bernadotte, Gouvion St-Cyr, Delmas, Oudinot, Lecourbe, etc., dont le républicanisme s'affirmait avec plus d'ardeur que chez leurs collègues des autres armées, protestaient hautement.

Le traité de paix entre Rome et le gouvernement consulaire fut enfin signé et Bonaparte résolut de célébrer cet heureux événement par une grande solennité.

Méneval dit à ce propos dans ses Mémoires :

« Quelques officiers de l'armée du Rhin, émules des idéologues du Sénat, s'émurent de la conclusion du Concordat comme d'un malheur public ; ils mettaient le christianisme, qualifié par eux de superstition, en dehors de la liberté et, fidèles au système Jacobin, se croyaient menacés dès qu'ils ne

persécutaient plus. La veille du jour où la réconciliation de l'Eglise et de l'Etat fut célébrée à Notre-Dame, des conciliabules se tinrent entre plusieurs généraux et officiers supérieurs. Bernadotte (qui fréquentait la société d'Auteuil, (Mme de Condorcet et Cabanis) y parut à côté de Delmas, de Lecourbe, de Donnadieu, Fournier-Sarlovèze. Quelques exaltés parlèrent d'infliger à Bonaparte le sort de Romulus et de César, sauf à lui décerner ensuite l'apothéose. Bernadotte repoussa l'assassinat, mais accepta un enlèvement de vive force ; grâce à lui aucune décision ferme ne fut prise. »

M. Léonce Pingaud dans son livre sur *Bernadotte, Napoléon et les Bourbons*, nous donne la même impression.

Le futur roi de Suède habitait à cette époque son hôtel de la rue Cisalpine, au quartier du parc Mousseaux ; il menait une vie luxueuse, faisait figure et tenait des « assemblées. » (1).

Chez lui, on discutait avec exaltation sur le sort du Premier Consul. Les uns, comme Delmas, Fournier-Sarlovèze, Lecourbe Donnadieu, penchaient vers les solutions les plus violentes, parlaient de se porter aux dernières extrémités ; d'autres, plus sages, ou plus habiles, comme Bernadotte, tenaient pour des mesures moins rigoureuses. Mais les uns et les autres ne tombaient pas d'accord sur les moyens qu'ils devaient employer pour parer aux graves éventualités que l'armée républicaine et anticléricale de 1802, redoutait.

L'ordre donné aux généraux, présents à Paris, d'assister en uniforme et en corps, à une grande cérémonie de *Te Deum*, qui devait avoir lieu à Notre-Dame le 28 germinal (18 avril), jour de Pâques, vint surprendre les conspirateurs au milieu de leurs conciliabules et mettre un terme à leurs hésitations.

La convocation, signée du ministre de la guerre Berthier, jeta les héros du Nord, de Hollande, du Rhin et d'Italie, dans la plus grande exaspération.

« Ils s'étaient écriés : « Un service militaire, cette papelar-

(1) F. L. Guillon, *Les Conspirations militaires sous le Consulat et sous l'Empire*. — Gilbert-Augustin Thierry : *Conspirateurs et gens de police. Le Complot des libelles*, (Paris 1903).

dise ? On n'irait pas à la corvée ! » Ils avaient alors dépêché vers le Consul cette mauvaise tête d'Augereau ; mais le Consul avait reçu l'ambassadeur de la belle façon : « Un manquement à la discipline ! Depuis quand s'avisait-on de discuter ses ordres ? On obéirait. » Et l'on avait obéi... Les généraux s'étaient donc réunis — soixante environ — dès neuf heures du matin, rue de Varenne, au ministère de la guerre. Table dressée, superbe raout. On avait déjeuné bruyamment ; puis, après le champagne, le café, la liqueur Amphoux, on s'était séparé. Les uns montant dans les rares voitures du ministre, l'avaient accompagné aux Tuileries ; les autres, moins courtisans s'étaient rendus directement à Notre-Dame... (1) »

Delmas déjeuna chez Berthier avec ses camarades, et, avec les plus intransigeants d'entre eux, gagna la Cité et entra dans l'ancien temple de la Raison qui se rouvrait aux pompes du culte catholique restauré.

« Maintenant, fort excités par un copieux repas, nous apprend M. Gilbert-Augustin Thierry, (2) ces Jacobins, ces philosophes, pénétraient dans « l'antre de la superstition ».

» Mais là, stupeur et colère ; point de places réservées pour eux : l'évêque Bernier les avait oubliés. Furieux, ils arpentaient la nef, le chapeau à panaches sur la tête, traînant le sabre, faisant crier l'éperon ; en même temps, ils pestaient, ils sacraient : « Traiter de la sorte l'honneur, la gloire, l'égide même de la patrie ! » — Le tout en cette langue imagée des hussards conquérants d'escadre, de grenadiers chargeant des Kaiserlicks. Autour de la chaire ils apercevaient, groupés en belle ordonnance, une trentaine de « prêtaillons » ; des monsignori aux bas violets, de gras abbés en soutanelle ultramontaine — les suivants du cardinal légat, — et aussi plusieurs petits collets gallicans, en manteau court, rabbat, habit à la française. L'ingénieux Bernier les avait ainsi rassemblés, parterre d'applaudisseurs discrets, pour l'instant délicat du sermon. Le spectacle des généraux en détresse égayait ces

---

(1) Gilbert-Augustin Thierry, *op. cit.*
(2) Ibidem.

messieurs ; ils ricanaient. Tout à coup le poing de Masséna s'abat sur l'un des rieurs : « Debout l'abbé ! Je veux ta chaise. » Ce fut comme un signal d'assaut. Tous ces hommes à panaches se précipitent sur ces gens à soutane, les houspillent, les mettent en fuite et s'emparent de leurs places. Dans l'église on applaudissait .. »

Et Bonaparte ne se pressait pas d'arriver !

Mais à cela ne se bornait pas tout le scandale que provoquait, en quelque sorte, la longue attente du Premier Consul et du cortège officiel. Dans le temple deux places avaient été spécialement réservées, l'une à Lœtitia Bonaparte, mère du vainqueur de Marengo, l'autre à Joséphine, son épouse.

M. Vacher, dans le travail qu'il a consacré à Delmas, nous apprend « qu'un incident surtout causa une vive irritation à Bonaparte. Le général Moreau, quoique invité, avait refusé de se rendre à Notre-Dame, mais sa femme y parut et, soit intention, soit hasard, elle se présenta à la porte de l'église quand la cérémonie était déjà commencée. Aussitôt Delmas et vingt généraux s'élancent pour faire cortège à la femme du vainqueur de Hohenlinden, et l'accompagnent jusqu'à la place d'honneur, auprès de Joséphine Bonaparte, qu'elle éclipsa pendant la cérémonie de tout l'éclat de sa jeunesse et de sa beauté. »

M. Gilbert-Augustin Thierry raconte l'anecdote d'une façon différente : « Or, peu de temps avant midi, deux femmes se présentaient à cette entrée et parlementaient avec la sentinelle : « On ne passe pas ! — Je suis la générale Moreau. » A ce nom, le soldat s'était écarté, livrant aussitôt passage. Deux fauteuils avaient été préparés dans la tribune ; l'une et l'autre s'y étaient installées. D'en bas, on les lorgnait... Elles étaient bien connues de tout ce monde officiel : — celle-ci, Mme Hulot, une citoyenne politiquante, tenant petite chapelle d'opposition, hostile à Bonaparte, le brocardant sans trêve ; celle-là sa fille, la vaporeuse Alexandrine-Eugénie, mariée depuis dix-huit mois au général Moreau : une femme « sensible », élève du chanteur Elleviou, sachant roucouler la romance plaintive, pincer de la harpe, et danser la gavotte de Gardel avec la

grâce mignarde d'une Bigottini... Cependant, précédées par les préfets du Palais, les dames Bonaparte, Mme Lœtitia et sa bru, venaient d'arriver. A la vue des entreuses, Joséphine s'arrêta, saisie... Cette Périne Hulot ! Elle la détestait et elle en avait peur ; une créole comme elle, comme elle une « merveilleuse » aux jours du Directoire ; l'amie d'autrefois, l'ennemie d'à présent ; jalouse, hargneuse, médisante, et qui, souvent l'a fait pleurer !... Mais déjà le Préfet du Palais, Didelot, formulait des observations. Alors, propos aigres-doux, paroles amères, mignonnes impertinences ; Mme Hulot] protestait : « Un affront !... Eh bien, elle se plaindrait a son gendre, — et l'on saurait bientôt quelle sorte d'homme était son gendre. » Puis, une ridicule attaque de nerfs ; la sensible Eugénie jouait l'évanouissement. De guerre lasse, Mme Lœtitia céda enfin sa place, et la générale Moreau put demeurer assise à côté de la générale Bonaparte : elle aussi dominait l'assemblée... (1) ».

Or, pendant ce colloque entre les femmes des deux rivaux, Bonaparte et Moreau — Moreau qui, pendant la cérémonie affectait de se promener, en bourgeois, sous les fenêtres des Tuileries — éclatait dans le chœur le scandale des généraux. Si donc Delmas et ses camarades firent cortège à la générale Moreau et à sa mère, ce fut bien avant le commencement de la cérémonie, et même avant la venue de Lœtitia et de sa bru.

Enfin, Bonaparte arriva. On le reçut en grande pompe, on lui offrit l'eau bénite, et sous les voûtes du vieil édifice gothique retentirent les hymnes liturgiques. Pendant toute la durée de l'office, les généraux causaient, riaient, s'exclamaient, et à plusieurs reprises, dit Bourienne, le bruit de leurs conversations interrompirent la cérémonie, au grand scandale des assistants. Le Premier Consul s'impatientait, s'indignait. « Parfois encore, il levait les yeux vers le jubé, cet ambon qu'on avait réservé pour sa femme et sa mère. Il apercevait alors Mme Hulot qui le dévisageait insolemment, et la colère lui faisait à nouveau froncer les sourcils, assure M. Gilbert-Augustin Thierry. »

---

(1) *Gens de police* op. cit.

Lorsque l'archevêque de Tours, Raymond de Boisgelin, monta en chaire, son discours eut à affronter les impertinences de Delmas et de ses camarades qui, groupés au-dessous du prélat, « raillaient sur le latin » et « brocardaient sa soutane ». Le prédicateur perdait la tête s'embrouillait et les généraux continuaient de plus belle leurs railleries et leurs brocards.

La cérémonie terminée, le cortège officiel quitta Notre-Dame et regagna les Tuileries au milieu des exclamations populaires. En dépit des incidents qui avaient marqué la cérémonie, Bonaparte était satisfait de la journée. Sans doute, il avait contre lui et ses desseins les généraux ; mais en revanche, il pouvait compter sur le peuple qui le choyait et le saluait comme un sauveur. Aussi se promettait-il de mettre tous ces « clampins » à la raison, le moment venu.

Le soir, on banqueta somptueusement et joyeusement, au palais Consulaire, pour célébrer l'heureux événement du jour. Le Premier Consul y parut de bonne humeur, même lorsque Chaptal vint lui rendre compte des désordres qu'avaient provoqués à Notre-Dame, les généraux, Mme Hulot et sa fille, et qu'il le mit au courant des recherches dont Moreau avait été l'objet et que personne n'avait vu à la cérémonie.

Vers dix heures, il reçut les ambassadeurs qui venaient de dîner chez Talleyrand. Puis ce fut le tour des fonctionnaires et des généraux. Ceux-ci, qui attendaient Bonaparte, se groupaient entre eux et causaient. Il s'approcha de Marmont lui exprima sa satisfaction de la bonne tenue des troupes, l'entretint de l'Egypte et laissa percer quelques regrets de son abandon. Puis, nous dit encore M. Gilbert-Augustin Thierry, (1) « tout à coup, parmi les militaires qui formaient le « cercle » il aperçut Delmas. Ce Limousin Delmas, glorieux sabreur aux armées de Hollande et du Rhin, merveilleux entraîneur de charges audacieuses était fort populaire chez le troupier. Une sorte de légende environnait son nom : avec des cavaliers, disait-on, il avait emporté une citadelle. Mais Bonaparte ne le choyait guère : mauvaise tête, « clabaudeur », jacobin,

(1) *Op. cit.*

déjeunant trop souvent chez Moreau !... Il poussa droit à lui :

— Eh bien général, êtes-vous satisfait? Une belle cérémonie n'est-ce pas ?

— Dites plutôt : une belle capucinade !... Nous changeons nos dragonnades en chapelets !... Il manquait à votre fête ces milliers d'hommes qui sont tombés pour abolir les pasquinades et détruire la superstition ! »

Par cette vive riposte, que Bonaparte dut recevoir avec la sensation d'un coup de sabre, Delmas soulagea la conscience de tous ses camarades. Dans sa tournure toute militaire, elle traduisait le mécontentement général de l'armée entière et de ses chefs qui pensaient tout bas ce que Delmas avait si clairement dit, tout haut, au Maître lui-même. Aussi le propos fit-il grand bruit, même en dehors des lieux où il avait été prononcé.

Quelques jours après Delmas dînait chez Moreau, en compagnie de Berthier, ministre de la guerre, et de quelques autres divisionnaires de l'armée du Rhin. La cérémonie de Notre-Dame et ses divers incidents firent tous les frais de la conversation. Moreau se montrait satisfait de n'avoir pas obéi aux ordres du gouvernement, en cette circonstance. Il pria Delmas, raconte Thibaudeau, de reconstituer la scène qu'il avait eue avec le premier Consul.

— Mais que t'a répondu Bonaparte, ajouta Moreau, au récit de son compagnon d'armes ?

— Quoi qu'il m'ait répondu, répliqua Delmas, je m'en moque.

Ces propos furent rapportés à Bonaparte qui réprimanda fortement Berthier de ne pas les avoir relevés.

Le mot de Delmas sur « la Belle Capucinade », a été diversement rapporté par les historiens et les mémorialistes.

M. Vacher dit : « Le soir il y eut grand dîner aux Tuileries. A la réception qui suivit, le premier Consul, circulant parmi les invités, s'approcha d'un groupe de généraux où se trouvait Delmas, et se mêlant brusquement à la conversation :

— Que dites-vous de cette cérémonie ?

— Je dis, répliqua Delmas, que c'est une belle Capucinade ;

il n'y manquait que le million de français qui se sont fait tuer pour détruire ce que vous venez de rétablir. (1) ».

Touchard-Lafosse, dans son livre sur la Révolution, l'Empire, et la Restauration, rapporte les paroles de Delmas en les aggravant, en quelque sorte. Il est vrai que cet auteur est presque toujours partial, pour ne pas dire inexact, mais le propos qu'il relate est presque, mot à mot, celui que M. Gilbert-Augustin Thierry a consigné dans son *Complot des libelles* :

« On venait de chanter un *Te Deum* à Notre-Dame, rapporte Touchard-Lafosse, en action de grâce des bienfaits que Dieu répandait sur la France : c'était en 1802. Après cette solennité religieuse, il y eut audience aux Tuileries ; Bonaparte y reçut surtout des généraux : « Eh bien ! général, dit-il au brave Delmas, nous venons de faire une cérémonie bien imposante. — Oui, répondit le franc militaire, vous venez de faire une belle capucinade. Il ne manque plus que de nous faire mettre des chapelets en guise de dragonnes à nos épées ! »

Même note du général Thiébaut :

« Presque tous les généraux présents à Paris assistèrent à la cérémonie de Notre-Dame, nous dit-il dans ses Mémoires, à l'exception de Moreau, toutefois, qui affecta de se promener devant les Tuileries pendant que tous le monde officiel était à l'office. Des places avaient été réservées à Notre-Dame aux invités, sauf pour les généraux ; « de sorte que près de soixante d'entre eux, entassés dans le passage ménagé au centre de la nef, ne savaient où aller ni que devenir, et se trouvaient avoir à leur droite plus de soixante prêtres, commodément assis et qui regardaient, presque en ricanant, ces officiers, l'honneur, la gloire et l'égide de leur pays. On comprend le murmure qui s'éleva et les imprécations qui s'y mêlèrent.

» Delmas qui cassait les vitres sans s'embarrasser qui les payerait, osa dire au premier Consul : « Il ne vous reste plus qu'à changer nos dragonnes en chapelets. Quant à la France, elle n'a plus qu'à se consoler de la perte d'un million d'hom-

(1) Version approchante dans le livre déjà cité de M. L. Guillon.

mes qu'elle aura inutilement sacrifié pour mettre fin aux pasquinades que vous ressuscitez. » (1)

De son côté, la duchesse d'Abrautès, qui était fort liée, non seulement par son mari, Junot, mais par sa famille à elle, avec Bonaparte et les siens, en écrivant les lignes suivantes, nous rapporte l'effet que produisit la riposte de Delmas sur le premier Consul :

« Les coups de canon, les troupes bordant la haie, la cavalerie, ces salves d'artillerie qui, depuis le point du jour, faisaient frémir toutes les vitres de Paris, tout ce bruit des camps mêlés à des chants religieux, à cette pompe de l'église, toujours nécessaire et justement accordée avec la solennité de la cérémonie, cette réunion était vraiment admirable et parlait à l'âme. Aussi le premier Consul fut-il vivement irrité de la réponse du général Delmas, lorsque lui demandant comment il avait trouvé la cérémonie le général lui répondit : — C'est une belle arlequinade. Mais il faudrait pour qu'elle soit mieux encore, un million d'hommes qui ont donné leur sang pour détruire ce que vous venez de relever.

» Le premier Consul s'exprima avec une grande sévérité sur cette réponse, et dit, entre autres choses qui me parurent fort justes, que le général Delmas avait répondu avec aussi peu de réflexion que de bon goût. En effet, dans les hommes abattus par le canon de l'ennemi depuis 1792, et c'est là qu'il faut voir les pertes réelles, — il n'y en a pas UN qui soit mort pour la cause religieuse. Si le général Delmas entendait par la religion tout ce qui avait quelque rapport à l'ancien ordre de choses, cela donne un côté différent à la question ; mais ne la change pas, et je fus bien de l'avis du premier Consul en l'entendant manifester un vif mécontentement; au surplus il ne dit rien dans le moment, ce ne fut même que dans l'intimité qu'il laissa voir combien cela lui avait déplu. (2) »

Suivant Emile-Marco de Saint-Hilaire, Delmas aurait tenu

---

(1) *Mémoires du général Thiébaut.* Tome 1.
(2) *Mémoires*, Tome IV.

à Bonaparte le propos de « La Belle Capucinade » à Notre-Dame même ; suivant une version qui a cours à Porrentruy, et dont l'auteur serait François Guélat, c'est aux Invalides, à une bénédiction de drapeaux, que la scène se serait passé. (Cf. *Notice sur le Général Delmas*, par Ad. Kohler.)

L'abstention de Moreau à Notre-Dame, qui constituait une désobéissance formelle aux ordres qu'il avait reçus, le vif propos de Delmas, l'hostilité masquée de Bernadotte et de vingt autres généraux, tous couverts de gloire, tous très populaires, tant dans l'armée que dans le peuple, irritèrent Bonaparte au-delà de toute expression. Il sentait que des complots allaient s'ourdir, sinon contre sa propre vie, du moins contre le gouvernement qu'il présidait et ses projets d'avenir. Il résolut de frapper de grands coups afin d'en finir avec les « mauvaises têtes » qui osaient s'en prendre à lui, et qui le traitaient de « nabot », de « pygmée », de « bandit corse bâtardé ».

Le danger était éminent. A Paris, chez Moreau, les généraux continuaient à s'agiter. Ils se doutaient que le Concordat était la première étape de la route que parcourait Bonaparte dans le but de détruire la Révolution et de rétablir l'ancien Régime. Parmi eux, comme toujours, Delmas, Donnadieu, Fournier-Sarlovèze, Lecourbe, paraissaient les plus exaltés et les plus résolus, car Moreau hésitait.

« Ah ! si Moreau voulait ! », tel était le cri que poussaient tous les héros de mille actions d'éclat en détresse, tremblant de voir les conquêtes de l'esprit révolutionnaire sombrer dans la dictature que se préparait le vainqueur de Lodi et des Pyramides. Et à cette crainte se mêlait la jalousie féroce de tous ces hommes qui en voulaient à Bonaparte d'être arrivé à la première magistrature du pays, d'être adulé par le peuple, qu'il trompait, pensaient-ils.

« Ah ! si Moreau voulait ! », tel était le cri que poussait toute l'armée de l'Ouest, que commandait Bernadotte, et qui ne demandait qu'à appuyer le mouvement de Paris.

L'esprit de décision de Bonaparte eut raison de l'irrésolution de Moreau et de celle de Bernadotte, les deux chefs de la conspiration, à Paris et à Rennes. Pendant qu'il donnait l'ordre à l'armée de l'Ouest de former les contingents du corps

expéditionnaire de Saint-Domingue, afin de disperser ce foyer d'intrigants et de clabaudeurs, il prescrivit l'arrestation des principaux meneurs, qui, croyait-il, agissaient à l'instigation de Moreau, tel Delmas.

Le 30 avril 1802, ce dernier s'était rendu à l'Opéra-Comique où on jouait une pièce de Dupaty, musique de Dalayrac, *L'Antichambre ou les Valets entre eux*. Des militaires et des laquais, qu'on croyait être revêtus de livrées dont la coupe faisait penser à des uniformes de certains hauts fonctionnaires étaient mis en scène.

Un dialogue s'engageait entre eux :

— Que faites-vous, disent les laquais aux militaires ?

— Nous sommes au service.

— Nous aussi.

Et les spectateurs de rire. Tout à coup une voix s'élève, parmi les spectateurs : « On ne dira pas cela des soldats de l'armée du Rhin. »

C'était Delmas qui protestait.

Une autre voix reprit :

— Est-ce que vous l'appliqueriez à ceux d'Italie ?

— C'est à vous de savoir, répliqua Delmas, si vous êtes au service de quelqu'un.

Le spectateur qui avait répondu à Delmas n'était autre que le général Destaing, ancien commandant des volontaires du Cantal, qu'on disait acquis à Bonaparte.

Il y eut un échange de témoins. La rencontre se fit le lendemain au bois de Boulogne ; Destaing y reçut une sérieuse blessure (1).

Bonaparte ne pouvait tolérer de pareils scandales, quelles que fussent les raisons qui lui commandaient la plus grande réserve à l'endroit des généraux républicains dont il redoutait l'éclat dans l'armée. Il donna l'ordre d'arrêter Delmas que

---

(1) Quelques jours après, le 17 mai, dans un autre duel, le général Destaing fut tué d'un coup de pistolet.

Donnadieu, après son incarcération au Temple, avait dénoncé, ainsi que les autres officiers mêlés à la conspiration. (1).

(1) Chancelier-Pasquier : *Mémoires*.

(A suivre). JOHANNÈS PLANTADIS.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

La *Vie à Tulle aux XVIIe et XVIIIe Siècles,* de M. René Fage, qui a paru d'abord dans le *Bulletin* et plus tard, en volume, chez Picard, libraire à Paris, a particulièrement attiré l'attention de la presse, vouée à l'étude du passé de la France.

Les revues les plus compétentes de Paris lui ont réservé un accueil très favorable. Entre autres historiens critiques, M. Funck-Brentano, dont le nom fait autorité en la matière, a signalé les mérites d'un ouvrage qui, par une documentation aussi sûre que variée, replace sous nos yeux les conditions et les milieux dans lesquels se développa le mode d'existence de nos ancêtres, non seulement à Tulle, mais dans les autres villes de province, d'importance à peu près égale, avec les éléments certains qui le constituaient et les foyers d'activité divers qui s'y rattachent.

Ce sont des études de cette nature, et comme celle si riche en aperçus de toutes sortes, de M. Clément-Simon — basées sur des documents précis et des recherches étendues — qui ont le don de nous rendre présente, par une généralisation exacte, sortie des faits eux-mê-

mes, la vie d'une partie notable de l'ancienne France, et qui nous permettent de porter sur les temps passés, comparés aux nôtres, des jugements plus éclairés.

L'Académie française, dans sa séance annuelle du 27 novembre dernier, a honoré d'une haute distinction le travail de M. René Fage et accordé à l'auteur le premier prix Marcelin Guérin.

M. Gaston Boissier, secrétaire perpétuel, dans son rapport sur les concours de l'année 1903, a fait l'éloge et signalé l'intérêt du sérieux livre de notre collègue et collaborateur ; nous reproduisons le paragraphe qui s'y rapporte, et d'où se détache un charmant croquis de la ville de Tulle :

Il serait très difficile d'analyser l'ouvrage de M. René Fage sur *La Vie à Tulle au XVIIe et au XVIIIe Siècles*. C'est un de ces livres qui aident à en faire d'autres. Il n'y en a pas qui soit plus utile pour redresser les idées fausses qu'on se fait sur le passé. Je le recommande notamment à ceux qui croient que nous avons inventé la démocratie. Ils verront que cette petite ville, resserrée entre ses deux collines, le long des rives de la Corrèze, qui descend de la montagne avec un bruit de torrent, la pratiquait déjà au dix-septième siècle. Les rangs y étaient singulièrement mêlés et tout le monde y vivait à peu près de la même façon. Nous avons bien tort aussi, quand nous prêchons la décentralisation, de nous retourner vers le passé et de croire qu'il y avait à ce sujet entre nos pères et nous de bien grandes différences. On voyageait alors moins facilement, on ne recevait pas de journaux, et cependant l'air de Paris se répandait partout presque aussi vite qu'aujourd'hui. Quand Mascaron vint à Tulle prendre possession de son évêché, il y trouva des contre-façons de

l'hôtel Rambouillet et des gens d'esprit qui cherchaient à écrire dans le style de Voiture. N'accusons pas la capitale d'avoir imposé ses goûts à la province ; c'est bien la province qui s'est mise au goût de sa capitale.

TROIS PRIEURÉS LIMOUSINS

PREMIERE PARTIE

SOUDEILLES

§ 7. — Jean Jarrige 1er du nom
1637-1674

L'ancien prieur de Bonneval, François de Tautal, était âpre au gain. Non content de son titre glorieux d'abbé de Grandmont, il voulut garder encore celui de prieur de Bonneval, et durant ses quatre ans de règne ce fut simplement un de de ses délégués qui régit les intérêts de notre petite Celle.

Dès son arrivée au pouvoir (1635), Georges Barny fit cesser ce cumul honteux et nous envoya pour prieur Dom *Jean Jarrige*, 1er du nom.

L'ère bienfaisante de saint Vincent de Paul venait de se lever sur la France ; les réformes nécessitées dans le monde religieux par les fléaux des guerres religieuses et les abus criants de la confidence allaient commencer. Jusque dans nos modestes établissements de province, nous trouvons des supérieurs intrépides qui se lancent généreusement dans la voie de la réforme et s'efforcent de ramener l'esprit de la règle dans leurs prieurés ou abbayes. Bonnesaigne avait déjà, sous

cette date, l'ardente abbesse Gabrielle de Beaufort de Canillac qui, voyant un abus dans l'immixion des évêques de Limoges dans les affaires de sa communauté, alla jusqu'à fermer la porte de son abbaye à Monseigneur François de la Fayette qui insistait pour y entrer (Ducange). Grandmont eut successivement les abbés François Marrand (1599), Rigald de Lavaur (1603), François de Tautal, Georges Barny (1635), et après lui Antoine de Chaveroche qui fut très grand observateur de son institut (1654-1677).

Notre petit prieuré de Bonneval, lui aussi, devait se ressentir de l'air pur du grand siècle qui fit germer tant d'hommes remarquables par leur savoir et leur sainteté, sur le sol purifié de la belle France. François de Tautal et surtout Jean Jarrige méritent d'être rangés parmi les grands prieurs de Bonneval. Ils relevèrent ses ruines après le passage du farouche Lamaurie dont les 300 hommes d'armes allèrent échouer si piteusement devant le château de Fonmartin, tandis que les bandes en guenilles qui l'accompagnaient mettaient tout à feu et sang, dans la paroisse de Darnets, visitaient Bonnesaigne, Bonneval et les environs (1586).

En 1643, l'abbé de Grandmont, Georges Barny, natif du sol de Grandmont, tint le Chapitre général pour s'éclairer des lumières de ses frères et déraciner ensuite plus efficacement les abus dont pouvaient encore souffrir les maisons de son Ordre. Le prieur de Bonneval, *Jean Jarrige,* s'y rendit. Et malgré les provisions de Commende signalées plus haut, il revendiqua pour sa personne tous les droits conférés par les statuts aux Supérieurs des Maisons Conventuelles ; mais le Chapitre général grantmontain ne voulut admettre qu'une partie de ses prétentions.

Durant son séjour de 37 ans sur les bords de la Basse-Luzège (1637-1674), le prieur Jean Jarrige fut le témoin ému de bien des événements édifiants qui eurent lieu dans les deux familles seigneuriales de nos contrées : l'arrivée au castel de Soudeilles du commandant Anne Ier (après les événements sinistres de Castelnaudary) avec Antoinette de Luzançon, son épouse, et ses trois gracieux enfants, Anne II, *Louise-Henriette* et Marie-Félicie ; l'entrée en religion du duc

Henry de Ventadour et de Marie Liesse de Luxembourg, son épouse ; le départ pour la Visitation de Moulin de Louise-Henriette de Soudeilles (1644) et de Marie-Henriette de Ventadour (1665) qu'allait rejoindre, quelques années plus tard, Louise-Françoise de Soudeilles (1703).

En 1645, le prieur Jean Jarrige fut le témoin émerveillé d'un événement d'un tout autre genre. En juin, il assiste, dans l'église de Darnets, à la réception triomphale qu'Anne I de Soudeilles fit à la dépouille mortelle de son malheureux ami, Henri de Montmorency, et au service solennel qu'il fit chanter à son intention avant que le cortège funèbre reprit sa marche vers Moulins où l'attendait l'inconsolable veuve, Marie-Félicie des Ursins. (V. *Trois Limousines*, p. 57).

C'est sous le prieur Jean Jarrige que, grâce à la bienveillance d'Anne I de Soudeilles, cessèrent les abus révoltants de la confidence qui pesait, depuis si longtemps, sur les modestes bénéfices de Soudeilles, de Darnets et de Bonneval. (V. ci-après XIVe prieur de Bonneval).

Le 12 mai 1664, vénérable Dom Jarrige, religieux, profès de l'ordre de Grandmont et prieur de Bonneval, d'une part,

Et maître Jehan de Melon, seigneur du Pezarès et d'Arbrefourat, avocat en la cour et habitant de la ville de Tulle, d'autre part,

Firent un échange et permutation de diverses choses, pour leur aisance et commodité, et cela de leur plein gré et sans y être contraints d'aucune façon.

A savoir :

Le sieur Prieur, pour augmenter le revenu de son prieuré et agrandir son pré en dépendant, appelé du Prieur, délaissait au sieur de Pezarès la quantité de deux sétier de blé-seigle, mesure d'Egletons, à lui dus par le sieur du Pezarès de rente foncière sur le ténement appelé du Teilh, attaché et dépendant du village d'Arbrefourat. Il lui délaissait aussi le dixme de laine à lui dû également sur le village d'Arbrefourat, et cela sans aucune réserve, avec promesse, lui prieur et ses successeurs, de ne jamais rien prétendre à l'avenir ni en rente, ni dîmes et arrérages.

En retour, le sieur de Pezarès, de son côté, délaissait au

prieur de Bonneval des pacages et terres confrontant avec la forêt de Ventadour, pré et bois du prieuré et au chemin venant du haut de la forêt et du village du Mons et allant audit prieuré.

De plus, le sieur du Pezarès délaissait au prieur ce qui était au-dessus du *Gardois* ; un bout du Gardois joignant la garenne du repaire noble d'Arbrefourat jusqu'à la tête du pré dudit sieur de Pezarès, pré appelé le Pré-Grand.

De ce Pré-Grand, il cédait aussi un lopin en allant au pré du Prieur, depuis l'entrée et la tête du pré jusqu'au milieu ou environ de celui du prieur de Bonneval.

Ces diverses concessions furent bornées, en présence des parties, de neuf bornes, depuis le Gardois jusqu'au bout, ou environ, du pré du Prieur.

Il demeurait convenu que le grand chemin qui était dans le fonds du sieur de Pezarès serait fait au-dessus des neuf bornes et dans la garenne du sieur de Pezarès, mais au frais du Prieur.

Il demeurait convenu aussi que la muraille qui fermerait les pacages, terre et pré délaissés serait au-dessous des bornes et que ces bornes seraient dans le fonds et propriété du sieur de Pezarès.

Et comme pour la fermeté de cet échange il était évident que la condition de l'église était la meilleure, de l'avis même et jugement des arbitres, et que le revenu des choses délaissées dépassait de beaucoup la valeur des deux sétiers de blé et dixme de laine, le sieur de Pezarès déclarait ne jamais protester contre les conventions qui venaient d'être faites, pour quelque cause et prétexte que ce fût.

Et pour marquer davantage la passion qu'il avait d'augmenter les revenus du prieuré, le sieur de Pezarès accordait au Prieur le pouvoir de prendre, au bout de son pré, l'eau qui descendait du *biais* ou levade dudit pré, le lundi de chaque semaine, à charge pour le prieur de fournir un homme pour aider à curer ladite levade quand besoin serait d'y travailler, etc.

Cet échange était fait à Egletons, en présence de Messire Bernard Gay, prieur d'Anglars, curé d'Egletons, et du sieur

Pierre Gay, sieur de Loubezac (paroisse de Sionniac, canton de Beaulieu), bourgeois, et enfin du sieur de la Gaye (paroisse de Lostanges). Ce qui nous indique assez le lieu d'origine du curé d'Egletons.

L'original que nous devons à la complaisance de M. J. Seurre-Bousquet, est ainsi signé :

F. J. Jarrige, prieur susdit, Melon ainsi est, B. Gaye présent, Gaye.

Chazal notaire royal. (V. Pièces justificatives n° 1).

Dom Jean Jarrige, prieur de Bonneval, mourut en 1673.

§ 8. — Anthoine de Chaveroche et Gabriel Pagis 1674-1677

Les annales de l'abbaye de Grandmont font le plus grand éloge de l'abbé Anthoine de Chaveroche, successeur de Georges Barny en 1654. Comme François de Tautal, il était Auvergnat. Il était prieur de Saint-Maurice lorsqu'il changea son titre pour celui d'abbé. Il fut grand observateur de son ordre, nous dit le P. Bonaventure de Saint-Amable, et fut élu supérieur des Carmélites de Limoges, et enfin, plein de jours et de mérites, acheva sa course vers l'an 1677 (t. III, p. 452).

Toutes les belles qualités que l'on put admirer en cet abbé ne l'empêchèrent pourtant pas de commettre la gaffe dont s'était rendu répréhensible son compatriote François de Tautal envers le prieuré de Bonneval. Effrayé, sans doute, ou froissé des prétentions que le prieur Jean Jarrige avait laissé percer lors de la tenue du Chapitre général de 1643, il confisqua, à la mort de ce dernier (1673), tous les droits et privilèges que le Chapitre général avait pu lui accorder ; et tout abbé de Grandmont qu'il était, il se déclara prieur de Bonneval en même temps et prit possession du modeste bénéfice montagnard le 22 janvier 1674 par l'intermédiaire de dom Père Gabriel Pagis qu'il fonda de procuration à cette fin.

Voici cet acte de prise de possession ; nous le reproduisons en entier, à cause de certains noms propres qu'il contient et

des détails qu'il renferme sur l'état de conservation de la petite chapelle monacale que nous verrons bientôt dans le délaissement le plus absolu :

« *Prise de possession par Dom Père Gabriel Pagis, religieux et syndic de l'abbaye de Grandmont, du Prieuré de Bonneval.*

» Par devant la grand porte de l'église du prieuré de Bonneval, ordre de Grandmont, en la paroisse de Soudeilles, Bas-Limousin, diocèse de Limoges, le vingt-deuxième jour du moys de janvier mil-six-cens-soixante quatorze après midy, par devant le not. royal soussigné en présance des témoingts bas nommé, a esté présent en sa personne Dom Père Gabriel Pagis religieux dud. Ordre et syndic de l'abbaye de Grammond, lequel parlant à M. Bernard Gaye, prieur d'Anglars, curé de la ville d'Eglettons, luy a dict qu'au nom et comme procureur exprés de Révérend Père en Dieu Dom Anthoine de Chaveroche abbé chef général de l'Ordre de Grammond, conseiller et aumônier ordinaire du Roy et prieur du prieuré du présent lieu de Bonneval membre dépendant et annexe de lad. abbaye de Grammond, fondé de procuration expresse en datte du dix huitième du présent moys signée : frère Anthoine de Chaveroche abbé de Grammond, et plus bas, frère *Jullien Chavialle* (retenons ce nom), il désire se mettre en possession dud. prieuré de Bonneval au nom et comme procureur dud. seig. abbé, et à ces fins a prié et requis led. sieur Gaye de le vouloir mettre en lad. possession. A quoy icelluy sieur Gaye inclinant, après avoir veu et leu le mandement dud. seigneur abbé sus datté de luy signé et dud. Chavialle, a prins led. Père Gabriel Pagis par la main et iscelluy introduit dans l'église dud. prieur de Bonneval et après l'aspersion d'eau bénite, touchement du verroüil de ladite grande porte et avoir fait leurs prières à genoüi au devant le m^e autel de lad. église et l'avoir baisé, led. sieur Gaye a fait siéger led. Père Pagis en la place que lesd. prieurs dudict présent lieu ont accostumé de remplir.

» Et par ces formalités et autres en tel cas requises a mis et induit led. Père Gabriel Pagis aud. nom et comme procu-

reur dud. seigneur abbé en la réelle, actuelle et corporelle possession dud. prieuré de Bonneval, des annexes, appartenances et dépendances, honneurs, fruits, profits, revenus et émoluments quelconques luy appartenant et en dépendans,

» Auquel présent acte de possession n'est intervenu aucun opposant ; et duquel ledict Père Pagis m'a requis acte que luy ay de suite concéde ez présance de M. Anthoine Fay prestre de la communauté de la ville de Bord et y demeurant, de Jehan Barny habitant du lieu de Grammon paroisse de Saint-Sylvestre et Pierre Liouteyret maître poytier d'estein habitant de la ville d'Esglesttons témoingts requis et appelés, lequel mandement portant la procuration dud. Père Gabriel Pagis a esté par luy retiré en son original,

» F. G. Pagis pour avoir pris possession dud. prieuré de Bonneval aud. nom de procureur dud. seigneur abbé et retiré led. mandement,

» Gaye pour avoir mis en possession led. R. Père Pagis au nom qu'il précède.

» Liouteyres présant,

» Fay présent,

» Barny présent,

» Chazal notaire royal.

» Controllé au Burreau d'Egletons, ce vingt-deux Janvier 1674.

» Chassaingt ».

(V. Pièces justificatives n° 2).

Jusqu'en 1677, date de la mort de l'abbé de Chaveroche, c'est-à-dire l'espace de trois ans, Bonneval ne connut d'autre prieur que l'abbé de Grandmont, et ce fut au nom de ce dernier que le Père Gabriel Pagis, toujours syndic de l'abbaye, fit valoir les intérêts du petit prieuré.

D'où venait ce procureur, du nom de Pagis ?

Ce nom encore fort répandu dans les environs de Pleaux, et de nos jours glorieusement porté par Mgr Pagis, ancien évêque de Tarentaise et de Verdun, ne nous indiquerait-il pas que le procureur de Bonneval était à son tour Auvergnat, comme François de Tautal et Anthoine de Chaveroche ?

Quoiqu'il en soit, c'est durant les trois ans que Gabriel Pagis géra les intérêts de Bonneval comme procureur de l'abbé de Grandmont qu'éclata un grand procès entre messire Servientis, curé de Soudeilles, et le prieur de Vedrenne relevant de la Chaise Dieu. (Vedrenne, prieuré en 1285).

Le prieur de Vedrenne avait droit de rente et de dîme sur plusieurs paroisses à la ronde, comme Vedrenne, Rosiers, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Pradines, Bonnefont, Soudeilles, etc.

A Soudeilles, de temps immémorial, en vertu de titres fort anciens, le prieur de Vedrenne prélevait la dîme et la rente sur les villages ou tènements de la Chièze, Charvas, la Chanal, Chammas, Soudeilletes et le Monjanel.

Lors de l'arrangement survenu en 1500 entre le prieur Michel de Serpens et les habitants de ces six villages de Soudeilles, trois seulement sur six reconnurent au prieur de Vedrenne les droits seigneuriaux de dîme et de rente entière, *Horto excepto* ; c'étaient la Chièze, la Chanal et le Chammas.

Les trois autres, Charvas, Soudeilletes et le Monjanel, ne lui reconnurent que quelques petites rentes seulement, et *non point aucune dîme en aucune façon.*

Après la confidence, durant laquelle les curés de Soudeilles, réduits à la portion congrue, s'arrangèrent comme ils purent, il se trouva que les prieurs de Vedrenne exerçaient des droits seigneuriaux sur les six villages en question.

C'était donc pour les ramener au *Terrier* de 1500 que le curé Servientis éleva de justes protestations.

Ce procès dura jusqu'en 1679, et le curé finit par avoir gain de cause sur le retors prieur de Vedrenne, Henri de Saint-Martial de Puy-de-Val, sieur de Lissac. (V. Notice sur Soudeilles).

§ 9. — Julien Chavialle
1677-1706

A la mort d'Antoine de Chaveroche, à la fois abbé de Grandmont et prieur de Bonneval, le prieur Gabriel Pagis disparaît de nos montagnes pour faire place à Frère *Jullien*

Chavialle qui nous arrive de Grandmont avec le titre de prieur de Bonneval.

Ce religieux que les archives de Soudeilles appellent *Julien Cheniale* est assurément le même personnage que Frère *Jullien Chavialle* que nous avons vu signer l'instrument par lequel, le 18 janvier 1674, l'abbé Antoine de Chaveroche fondait de procuration dom Gabriel Pagis pour prendre possession du bénéfice de Bonneval.

Cette famille des confins de l'Auvergne et du Limousin a produit quelques personnages de marque qui ont leur nom inscrit aux annales de notre province.

En 1634, sous la date du 16 novembre, nous voyons Joseph Chanialle, lieutenant particulier de M. le duc de Ventadour, au siège d'Ussel. (V. *Trois Limousines*, p. 39-40).

En 1677, c'est notre prieur de Bonneval.

Ce prieur qui résida longtemps sur les bords de la Luzège, ne nous est pourtant révélé à Bonneval que par son acte de décès que nous trouvons aux archives de l'église paroissiale. Voici les lignes laconiques que le curé du lieu nous a laissées sur son compte :

« Le neuf septembre 1706 fut enterré par messire Terriou, curé de Soudeilles, dans la chapelle de Bonneval, le prieur frère Juillien Cheniale, religieux de Gramont, mort subitement ».

Cette fin tragique eut lieu sous le pieux Louis-Marie, marquis de Soudeilles, époux de la vertueuse Marie-Roberte de Lignerac, neveux de la célèbre visitandine Louise-Henriette, et auteurs de l'aimable religieuse Louise-Françoise de Soudeilles dont nous avons prononcé le nom déjà plusieurs fois, dans le cours de notre récit. (*Trois Limousines*, p. 233).

C'est du temps de ce prieur que le duché de Ventadour passa dans la famille de Bretagne par le mariage de Marie-Anne-Geneviève avec Hercule Méréadec, prince de Rohan. (15 février 1694.)

§ 10. — Antoine Antignac
1706-1722

Deux ans après son arrivée à Bonneval, le prieur Dom Antoine Antignac avait un procès (1708) avec le sieur André Demathieu, du Syrieix-Pas-le-Bos, paroisse de Maussac. Sur ce domaine, perdu dans la forêt de Ventadour, entre Bonneval et Bonnesaigne, pesaient certaines redevances envers notre prieuré qui en attendait vainement le payement. De là l'origine du procès par lequel Frère Antignac nous signale sa présence à Bonneval. (Note de M. l'abbé Et. Bazetou, 1876).

C'est dans ce domaine, au milieu des bois, que, cent ans plus tard, 3 avril 1809, devait naître l'abbé Etienne Bazetou qui fut curé du Puy-d'Arnac (1846 1862), de Soursac (1862-1870), de Maussac (1870-1885) et aumônier de l'école congréganiste de la chapelle de Bonnesaigne jusqu'au 5 décembre 1891, qu'il rendit sa belle âme à Dieu, au Syrieix-Pas-le-Bos même, au sein de sa famille.

Trois ans après, le 11 mai 1711, le prieur de Bonneval assiste, dans l'église de Darnets, à l'enterrement du jeune marquis de Soudeilles, Louis-Marie, âgé de 42 ans seulement, laissant une jeune veuve, Marie-Roberte de Lignerac, et huit enfants en bas-âge, dans la plus grande désolation.

Nous avons pu nous convaincre déjà que curés de Soudeilles et prieurs de Bonneval faisaient assez bon ménage — ce qui n'arriva jamais entre ceux de Darnets et les abbesses de Bonnesaigne.

Voici une nouvelle preuve de la bonne harmonie qui régna toujours entre les hommes religieux de la vallée de Soudeilles :

« Frère Antoine Antignac, desservant la paroisses de Soudeilles, en l'absence de M. le curé Jean-Pierre Terriou, a fait, le 15 décembre 1713, le baptême de Jeanne Brugeal, du Caire, fille de Léonard et de Marie Treffy, née le jour précédent ; le parrain a été Léonard Brugeal et la marraine Jeanne Meynard, de Mérignac-l'Eglise. » (Registres de la paroisse).

C'est tout ce que les archives paroissiales de Soudeilles nous apprennent du séjour d'Antoine Antignac au prieuré de Bonneval.

Dom Pierre Antignac, son parent, lui succéda en 1722.

§ 11. — Dom Pierre Antignac
1722-1734

Les historiens qui, avant nous, se sont exercés à barbouiller quelques lignes sur le prieuré de Bonneval, se contentent de nous dire le nom et la date de prise de possession de ce prieur, sans nous indiquer un seul acte de sa vie. Nous sommes obligé de faire comme eux, puisque les archives de Soudeilles sont muettes sur son compte.

D'où nous venaient ces deux homonymes ? Est-ce de Meyssac ou de Beaulieu où ce nom d'Antignac est encore si répandu ? — A M. Joseph Antignac, enfant de Meyssac, mon condisciple de classe et mon confrère de vicariat, curé-doyen actuel d'Egletons, de répondre.

Durant le séjour de ce prieur à Bonneval, Catherine de Beauverger-Montgon était abbesse de Bonnesaigne ; Lavaud et François de Boussac du Vert gouvernèrent l'église de Soudeilles, et la veuve éplorée Marie-Roberte de Lignerac était dame de Soudeilles et de Lieuteret.

§ 12. — Dom Martin Nicolodye
1734-1735

Dom *Martin Nicolodye*, religieux de Grandmont, et prieur de Bonneval, sert de témoin, le 23 février 1734, avec Barthélémy Cyrac, notaire au bourg de Darnets, au mariage de Jean Bordas, de la Massonie, avec Alice Desieyx, fille de Michel, garde forestier de M. le duc de Ventadour, et de feue Françoise Valade, restant au bourg de Soudeilles.

§ 13. — N. Dumyrat
1735-1746

Dom *N. Dumyrat* n'a laissé, sur nos registres, aucune trace de son passage au prieuré de Bonneval, durant les onze ans qu'il est censé y avoir passés.

Il sortait de la famille Dumyrat de Fleurat, originaire de Tulle, qui a produit plusieurs personnages de marque.

Avant notre prieur, en 1696, nous trouvons Dominique Du Miral (*sic*), sieur de La Tour, dont nous parlerons à la fin de ce paragraphe.

A sa suite marche, en 1705, Jeanne Dumyrat qui portait les armes de Jean-Martial Dumyrat, avocat en la cour, et de Jeanne Darluc, sa mère : « Sur un cartouche, écusson en » losange, parti : au 1 à un arbre et à un lion passant sur le » fût de l'arbre, le tout accompagné en chef de deux étoiles, » qui est Dumyrat ; au 2, à trois pointes de flèches posées en » pal, la pointe en haut, qui est Darluc. Couronne de roses. » (*Dict. Sigil.*, p. 493).

Après notre prieur nous trouvons : Gabriel Dumyrat, conseiller au Présidial de Tulle (1762), qui portait (*Ibid.*, p. 454) :

« Sur un cartouche, écusson oval à un arbre issant d'une » terrasse ; sous l'arbre un lion passant. Couronne de comte. »

Et enfin, en 1771-1778, Jean-Joseph-Martin Dumyrat, écuyer seigneur de la Tour, co-seigneur de la ville, et Pariage d'Allassac, gouverneur de ladite ville et ancien maire de la ville de Tulle, marié à Catherine de Laselve. Ce personnage portait :

« Sur un cartouche, écusson écartelé : au 1, d'argent, à un » arbre arraché de Sinaple ; au 2, à une quinte de feuille ; » au 3, à une arche de Noé d'or sur des ondes d'argent, sommé d'une colombe de même tenant en son bec une branche » d'olivier de même (qui est D'Arche) ; au 4, à un lion ; sur » le tout, d'argent, à une tour de sable. Couronne de marquis. » (V. *Dict. Sigil.*, p. 455.)

Remarquons, avec Philippe de Bosredon et Ernest Rupin, que l'Armorial général de 1696 indique, pour Dominique Du Miral (*sic*), sieur de La Tour, un blason d'où celui du cachet ci-dessus décrit a été évidemment tiré, mais avec quelques différences : Dans ce dernier cachet, le second quartier, qui était, comme le troisième, à une arche de Noé, a été remplacé par une quinte feuille ; le quatrième quartier, à une tour, a été transporté sur le tout, et a été remplacé par un quartier à un lion. (*Ibid.*, p. 455.)

Notre prieur était donc de haute extraction. Ne serait-il pas le petit-fils de Dominique et frère de Jeanne Dumyrat, et par conséquent issu du mariage de Martial Dumyrat et de Jeanne Darluc dont ladite Jeanne Dumyrat portait les armes ci-dessus décrites en premier lieu ?

En 1200, l'abbaye bénédictine de Bonnesaigne avait eu une abbesse originaire des bords de la Corrèze, Agnès de Tulle ; il était bien juste, qu'après tant de siècles révolus, ils nous fournissent aussi un prieur bénédictin pour Bonneval.

§ 14. — Jean Jarrige IIe du nom
1746-1748

De la même famille assurément que le VIIIe prieur de Bonneval dont nous avons parlé sous la date de 1637 à 1674, notre Jean Jarrige IIe du nom n'a laissé aucune trace de son passage à Bonneval, sur les registres de la paroisse, durant son séjour de deux ans dans la vallée de Soudeilles.

Ces deux ans s'écoulèrent sous le long pastorat de messire Jean-Charles Chauseyt de Laprade, curé de Soudeilles, de 1735 à 1775, M. Pigeyrol, curé de Darnets, étant visiteur des églises de la région au nom de l'évêque de Limoges.

Durant ce court espace de temps, nous voyons successivement apparaître à Bonneval et à Soudeilles :

Marciel, prêtre ;

Antoine Sabeaud, diacre, futur curé de Bonnefond ;

Cheilard, vicaire à Treignac ;

Macary, vicaire à Davignac, et Monzagol, prêtre, que nous

voyons, de 1748 à 1760, remplir à Bonneval les fonctions d'aumônier.

Ces deux bénédictins, du nom de Jarrige, prieurs de Bonneval, ne seraient-ils pas de la famille de François Jarrige, seigneur du Bournazel, conseiller du roi en la sénéchaussée et siège présidial de Tulle que nous trouvons au pouvoir de 1710 à 1742 ? Ce dernier personnage portait sur un cartouche, écusson oval écartelé :

« Aux 1 et 4 (d'azur), à une bande (d'or) accompagnée de » deux coquilles (d'argent), l'une en chef et l'autre en pointe, » au chef (de gueules), chargé d'un croissant (d'argent) accom- » pagné de deux étoiles (d'or), qui est Jarrige ; aux 2 et 3, à » deux lions affrontés, au chef chargé de trois étoiles. Casque » taré de face et orné de Lambrequin. » (*Dict. Sigil.*, p. 692-693.)

On peut se demander encore s'ils ne sont pas plutôt de la famille du célèbre *Pierre Jarrige*, né à Tulle en 1605 ou 1606, prêtre, jésuite, prédicateur, écrivain qui embrassa la religion protestante le 25 décembre 1647, mais rétracta son abjuration protestante en 1650 et mourut à Tulle le 27 septembre 1670. (Voir sa biographie donnée par M. Clément-Simon dans le *Bulletin de la Société* de Brive, t. Ier, p. 36, et *Dict. Sigil.*, p. 607.)

§ 15. — François-Xavier-Mondain de la Maison-Rouge et François Lamiraut

1748-1750

A l'exemple des abbés Tautal et Chaveroche, Dom François-Xavier-Mondain de la Maison-Rouge, chef et général de tout l'ordre de Grandmont, conseiller, aumônier ordinaire du Roy, demeurant en son abbaye de Grandmont, sise en la Haute-Marche, paroisse de Saint-Sylvestre, voulut retenir pour lui, du moins pour un temps, le titre de prieur de Bonneval, au départ ou à la mort de Dom Jarrige II (1748).

Sous la date du 14 avril 1749, en effet, nous voyons que les

affaires de notre prieuré étaient réglées, au nom de l'abbé de Grandmont, par Dom Frère François Lamiraut, religieux, procureur de l'ordre de Grandmont, en résidence à Bonneval.

Dans le cours de l'année précédente (1748), il y avait un procès entre le seigneur abbé, prieur de Bonneval, et les nommés Pierre Cabrel, Jeanne Plas, sa femme, et Etienne Courteix, leur gendre, tous gens de labours, du village de la Gautherie, paroisse de Soudeilles.

Le seigneur prieur de Bonneval avait obtenu contre eux une sentence en l'Ordinaire de Ventadour, le 29 octobre 1748, sentence qui fut confirmée par une autre sentence du sénéchal d'Ussel le 7 janvier 1749.

De là divers commandements et verbaux de reçus. En voyant la tournure que prenait ce procès, Cabrel et compagnie eurent peur. Ils demandèrent à terminer cette affaire à l'amiable, selon l'avis et le conseil que leur donnaient leurs amis communs.

Le prieur de Bonneval se laissa fléchir.

Ayant égard à l'extrême misère desdits Cabrel, Plas et Courteix et à la petitesse de leur bien, il consentit à réduire toutes les sommes prétendues contre eux et portées par les sentences et contrats énoncés dans le cours du procès, à la somme de *quatre cent livres*, leur faisant remise et modération du surplus tant en capital, intérêts que dépens.

Dès le 31 août 1748, dom François Lamiraut, habitant Bonneval, avait obtenu du seigneur abbé de Grandmont procuration reçue par Me de Lavaud, notaire royal, de Saint-Sylvestre, dûment contrôlée au bureau d'Ambazac par Labesse, pour étouffer cette affaire. Mais Cabrel voulut aller devant Thémis. Ce ne fut qu'après avoir éprouvé ses rigueurs qu'il demanda grâce.

L'arrangement définitif entre Cabrel et Lamiraut, fondé de procuration, eut lieu à Egletons le 14 avril 1749, par devant Rozier, notaire, et les témoins Simon Spinasse, Laval, bourgeois, et Jean Besse, huissier.

Dom Lamiraut laissait à Cabrel la facilité de payer la somme convenue (400 livres) à raison de 20 livres par an, ou d'abandonner au prieur la jouissance d'un pré et d'un arrial

appelés *Lestambade*, contenant en tout quatre séterées, situés dans les appartenances du village de la Gautherie, etc., etc. (V. aux Pièces justificatives, copie de cette transaction. N° 3.)

§ 16. — Frère Nicolodye
1749-1750

L'année même que dom Lamiraut, *habitant Bonneval*, transigeait avec le sieur Cabrel et consorts (14 avril 1749), nous voyons le Frère Nicolodye se titrant prieur de Bonneval.

Est-ce dom Martin Nicolodye XII[e] prieur (1734-1735), revenu au pouvoir, après 14 ans de repos ? La réponse est difficile. Peu importe d'ailleurs.

Si Nicolodye dérivait de Micalodye, nous pourrions déterminer le lieu d'origine de nos Bénédictins et dire qu'ils sortent du village du Mas, paroisse de Darnets, d'une famille de gabellions, durant le xvii[e] siècle et les premières années du xviii[e].

Le dernier représentant de la famille Micalodye que nous avons connu, il y a environ un demi-siècle, était fort intéressant à entendre, sous la bure qui couvrait ses épaules.

Durant le court séjour de Frère Nicolodye, à Bonneval, nous y voyons en visite : Fournial, prêtre, de la Gautherie, et Servientis, prieur d'Ambrugeat.

Messire Louis-François de Paule, époux de Jeanne-Geneviève de Champeyron, était seigneur du Lieuteret et marquis de Soudeilles.

§ 17. — Dom Pierre Parfait
1750-1753

Ce religieux ne nous est révélé que par son acte de décès que nous trouvons aux archives de Soudeilles.

Voici la mention qu'en fait le curé du lieu : « Dom *Pierre* » *Parfait*, religieux de Grammont, Prieur de Bonneval, âgé

» de 70 ans, décédé le jour précédent dans son monastère, fut » enseveli dans la chapelle du prieuré, le 21 décembre 1753, » en présence de Jean Soulier, métayer à Bonneval, et de » Léonard Plas, laboureur du village de la Massonie, qui dé- » clarèrent ne savoir signer de ce requis par messire Chauseyt » de la Prade, curé de Soudeilles. »

§ 18. — Dom Louis Pradeaud
1753-1785

Dom *Louis Pradeaud*, que d'autres appellent *Pradou*, n'observa guère la résidence ; il préférait le séjour des villes, en cela semblable à Mme Léonarde Gabrielle d'Ussel de Châteauvert qui, en 1760, transféra son abbaye de Bonnesaigne à Sainte-Claire de Brive.

Notre prieur résidait ordinairement au Châtenet (Haute-Vienne) comme aumônier des Grandmontaines de ce lieu.

Nous l'avons déjà dit ailleurs, nous avons de lui, sous la date du 4 mars 1768, un bail à ferme partiel, portant seulement les moulins de Bonneval, trois petits prés et un modeste champ, au prix de 40 livres, 4 poulets, 4 livres de beurre et 4 douzaines d'œufs.

Il avait affermé les autres revenus de son monastère au sieur Marc-Antoine Spinasse, d'Egletons. Et comme ce dernier ne se dérangeait point pour tenir les pactes (1780-1783), l'abbé général de l'ordre de Grandmont, dom François de la Maison-Rouge en fut informé par notre prieur. Pour couper court à tous ces atermoiements, l'abbé général envoya aussitôt sa procuration à maître J.-B. Coustain, religieux de l'abbaye de Meymac, qu'il chargeait de poursuivre judiciairement le retardataire en question. (*Sénéch. de Tulle*, p. 238.)

Si avec le genre de vie commode qu'il s'était choisi, ce petit prieur fin de siècle n'eut point les soucis des champs, il ne put éviter ceux de la procédure, chose fort à la mode sur les dernières années de ce malheureux siècle où les nobles et les abbés ne revenaient de la ville que pour pressurer la

campagne et se rendre impopulaires auprès des paysans, comme ils le sont, depuis cette époque surtout.

§ 19. — François Leborlhe des combes
1785-1793

François *Leborlhe des Combes* est le dernier prieur de Bonneval. La révolution le trouva au pouvoir à côté du vénérable Pierre Chazalou, curé de Soudeilles.

Le seul acte que nous connaissions de son administration est un procès qu'il intenta en 1785 à un certain Duquidam qui s'était permis d'enlever des pierres de la chapelle du prieuré, ce qui nous indique assez l'état de délabrement dans lequel se trouvaient les diverses constructions de Bonneval, par suite de la non résidence de ses prieurs, depuis dom Louis Pradeaud qui préféra habiter à côté des Nonnes du Châtenet que près des religieux de Bonneval. C'est aux Archives départementales que nous trouvons la mention de cette action en justice. (*Sénéch. de Tulle*, p. 335.)

1785 est une date mémorable sur les bords des deux Luzège, car les seigneuries du Lieuteret et de Soudeilles réunies, atteignaient de l'une à l'autre rivière. C'est sous cette date que croulèrent la fortune et l'honneur de la noble et antique famille de Soudeilles, dans la personne du marquis Marie-Jacques-Jean-François de Paule-Bonaventure, grand bailli de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Montferrand, grand-prieur d'Auvergne, commandeur de la Terre et Ville de Bourganeuf, Belle-Chassagne, conseiller du roi en ses conseils, colonel au régiment de Bouffiers, etc., que sa femme, originaire de Pacy-sur-Eure, fut obligée de faire interdire pour folles dépenses, après avoir obtenu, devant les tribunaux, la séparation de biens, etc. (V. notre Notice sur le Lieuteret.)

Tout croulait donc, dans la presqu'île de la Luzège, avant même la formidable secousse qui allait ébranler et faire sauter de fond en comble les monuments de toute nature qu'avaient

élevés, à la gloire de l'Eglise et au service de la Patrie, la foi ardente et l'amour national de tant de siècles et de si nombreuses générations.

Simple question, en finissant ce paragraphe : Notre dernier prieur de Bonneval, *Leborlhe des Combes*, ne serait-il pas de la famille de Jean-François Maynard de la Farge, seigneur des *Combes* et du Bech, paroisse de Corrèze, vivant en 1768-1782 ? Ce dernier portait, sur un cartouche :

« Deux écussons ovalés accolés : celui de dextre aux armes de Maynard de la Farge, d'azur, à une main apaumée d'or, au chef cousu de gueules chargé de deux croissants d'argent ; celui de Senestre de gueules à la bande d'or, au chef cousu d'azur chargé deux étoiles d'or, qui est Delpeyroux de Bar, couronne de marquis. Supports, deux griffons. » (*Dict. Sigil.*, p. 288.)

CONCLUSION

RUINE DU PRIEURÉ DE BONNEVAL
1793

Fortement constitué au XII[e] siècle (1150-1157), par Agnès de Montluçon, épouse d'Ebles II le *Chanteur*, et par leur fils Ebles III de Ventadour, le Prieuré bénédictin de Bonneval put braver l'orage de la *guerre de Cent ans* et celui plus formidable encore des *guerres de Religion*. S'il fut blessé, durant ces terribles commotions de notre histoire nationale, il sut bander ses blessures et revenir à une complète guérison.

Il était parfaitement debout et bien portant en 1753, puisque sous cette date, le 21 décembre, on enterrait encore dans son église le prieur *dom Pierre Parfait*.

Sa ruine, faute d'entretien, commença avec le prieur dom Louis Pradeaud, successeur IMPARFAIT du prieur dom Pierre *Parfait*. La désertion de l'abbaye de Bonnesaigne par l'abbesse Gabrielle d'Ussel du Châteauvert, qui en 1760 se retira, avec ses religieuses, à Sainte-Claire de Brive, fut la cause principale de la ruine de l'antique monastère d'Eudes, duc et roi d'Aquitaine (730). Dom Pradeaud, en dédaignant d'habiter Bonneval pour remplir au Châtenet les fonctions plus agréables d'aumônier des religieuses Grandmontaines, amena la désolation du Prieuré qui lui était confié. Les fermiers, Jean Soulier et Marc-Antoine Spinasse, malgré les clauses spéciales d'*entretenement* qu'on avait pu insérer dans leur bail à ferme, en cela semblables aux fermiers de Bonnesaigne, n'eurent cure des bâtiments du prieuré. Eglise et maison des religieux ne rapportaient aucun revenu ; et ils étaient, eux fermiers uniquement à Bonneval, pour faire rendre tout ce que moulins et terres étaient capables de produire afin d'engraisser leurs escarcelles d'un sordide gain.

Le dernier prieur dom François *Leborlhe des Combes*, dut imiter le fâcheux exemple que lui avait donné son prédécesceurs, dom Pradeaud. Il ne fit que de rares et courtes apparitions sur les bords de la Luzège pour percevoir les fermes du malheureux prieuré, abandonné à l'intempérie des saisons avec ses toits *en bardeaux* et aux *pilleries* des maraudeurs des environs, de Meymac et d'Egletons, qui, semblables aux oiseaux de proie pressentant l'orage, s'abattirent par bande sur une victime que la révolution allait bientôt leur disputer en l'ensevelissant sous un monceau de décombres.

Ceux d'Egletons surtout, âpres à la curée, ne voulaient même pas attendre que la victime fut égorgée pour se la partager, sauf à s'en disputer ensuite les morceaux sanglants ; ils tentèrent de disséquer le Prieuré de Bonneval avant qu'il eût rendu le dernier soupir, lorsqu'il râlait encore. Voulant réaliser le projet qu'ils avaient formé depuis longtemps, de la fondation d'un hospice dans leur cité, les consuls donc

D'Eglaittous
Petito Villo grands leirous
Der cousto que lo villo pen
Y-o may de canaillo que de brave dzen,

ne trouvèrent rien de plus simple, au lieu de s'imposer que de se faire autoriser à réunir à leur hospice, par anticipation, les revenus et les matériaux de certains bénéfices des environs.

Dans leur délibération en date du 7 janvier 1781, après avoir supplié le roi, le directeur des finances et l'évêque de Limoges d'ordonner la réunion, à cet hospice, de différentes vicairies, ils ajoutent, au sujet du Prieuré de Bonneval :

« Comme aussi supplient Sa Majesté, sy elle le juge convenable, d'y joindre et annexer un petit hospice ou Prieuré appelé Bonneval, dans la paroisse de Soudeilles, distant d'une lieu de ladite ville d'Egletons, ordre de Gramond supprimé, ce qui donnerait environ 500 livres de revenus de plus audit hospital, avec quelque peu de bois de chauffage et des matériaux pour la construction de notre édifice, les bâtiments de ce prieuré étant d'ailleurs tombés en ruine et vetusté. »

Comme la réponse se faisait attendre, les consuls osèrent insister encore, sur le point du Prieuré de Bonneval, dans leur délibération du 18 mai 1783.

Cette fois, Sa Majesté parla sans retard, et voici sa réponse que les Consuls consignèrent dans leur délibération du 3 juin 1783 :

« Pour ce qui concerne les différentes réunions suppliées, dans la délibération du 18 may, Sa Majesté, sur le rapport de son ministre et de M. l'évêque de Limoges, y aura tel égard qu'il jugera convenable, *surtout sur le prieuré de Bonneval dont nous ignorons la réunion à l'évêché de Limoges que nous venons d'apprendre.* » (Communication précieuse de la part de M. J. Seurre-Bousquet, d'Egletons).

L'année suivante (1784), malgré les réserves du roi, le sieur *Duquidam* se crut autoriser à aller enlever des pierres de la chapelle de Bonneval.

C'est alors, devant ce vol audacieux, que dom Leborlhe des Combes, endormi dans je ne sais quel coin de terre de la province Limousine, se réveilla et intenta, l'année d'après, (1785), au maraudeur effronté, par devant la justice relachée du Sénéchal, l'action en dommage et intérêts dont nous avons parlé. (*Senéch. de Tulle*, p. 335).

Voici apparaître 93 avec son cortège lugubre de sang, de ruines et de dévastations morales et physiques.

Cette fois c'en est fait du Prieuré de Bonneval, comme de tant d'autres, non seulement des bords des deux Luzège mais encore de la France catholique entière.

Les biens du prieuré de Bonneval furent achetés, au profit de la Nation, par le nommé Bachellerie, dit *Merilloux*, du village de la Gautherie, paroisse de Soudeilles.

Ils furent revendus ensuite à un nommé Combastel de la Massonie, qui, à son tour, les a morcellés et cédés à différents propriétaires.

Les moulins avec les meilleurs lots de l'ancien domaine monacal, forment la belle propriété de la famille Faugeras ; d'autres dépendances forment le domaine du Maspied ; d'autres, enfin, le domaine de la Forêt, paroisse de Soudeilles ; le

surplus, en terres, pacages et prairies a passé entre les mains de divers propriétaires de la Massonie, et du village de Bonneval formé aux dépens du Prieuré.

Les diverses constructions de la maison Blasy occupent presque tout l'emplacement de l'ancien monastère.

Ses pierres ont pris le chemin d'Egletons et des villages voisins, ou sont entrées dans la bâtisse des maisons qui forment actuellement le petit village de Bonneval.

Les statues en pierre qui décoraient la chapelle bénédictine ont eu un sort différent :

La *Mater dolorosa*, du maître autel, est en place d'honneur, dans la chapelle de l'église de Soudeilles.

Celles de Saint-Jean et de Sainte-Appolonie sont en plein air, à droite et à gauche de la Croix plantée à l'entrée de la cour de Gorse, du Maspied, paroisse de Soudeilles.

Le grand bac rond de la fontaine du milieu de la cour, servant de lavoir et taillé dans un énorme bloc de granit, se voit aujourd'hui dans la cour du château de Davignac, ancienne maison de campagne des illustres seigneurs de Ventadour et d'où partit, pour la Visitation de Moulins, à la fin des vacances de 1665, Marie-Henriette, fille de Charles et de Marie de la Guiche de Saint-Géran.

Ce monolithe — intelligent — a voulu aller, par reconnaissance, garder la demeure de ceux qui l'avaient fait extraire et creuser !

Un tas de pierres, des débris de portes, de fenêtres, de chapiteaux et d'arceaux, voilà ce qui nous reste du prieuré de Bonneval !

La pieuse fondation d'Agnès de Montluçon, vicomtesse de Ventadour, avait duré 643 ans, dans la vallée de Soudeilles, sur la rive de la Basse-Luzège.

Et la Luzège, cristaline et poissonneuse, va toujours par la vallée, insouciante et tranquille, comme aux plus beaux jours de ses moines. Jadis, ses bords redisaient les mélodies de la prières, aujourd'hui, ils ne raisonnent plus que des chansons des pasteurs. Avec la même vitesse qu'autrefois, elle fait tourner les roues de ses moulins, mais passe indifférente et sans souci devant les débris de son antique prieuré et court arroser

d'autres ruines, comme Soudeilles, le Moustier et Ventadour, se moquant de leur désolation comme autrefois des cris de joie de leurs brillantes fêtes.

Et nous aussi, passons sans rien dire, mais mélancoliques et rêveurs sur le néant des grandeurs d'ici-bas où tout n'est que vanité si ce n'est aimer Dieu.

Quittons ces bords désolés, et allons voir si la Soudaine, que domine le Montcès, nous réserve les mêmes mélancolies que la Luzège.

Th. BOURNEIX.

MONOGRAPHIE D'UNE COMMUNE RURALE

SAINT-YBARD

(CORRÈZE)

Par

OCTAVE DE LA ROCHE-SENGENSSE

DOCTEUR EN DROIT

Bis vivere vità posse priore frui.
(MARTIAL.)

Prix de la terre.

Si cela pouvait avoir de l'intérêt, il ne serait peut-être pas impossible de rechercher jusqu'au xve siècle quelle fut chez nous la valeur de la terre aux époques antérieures, et le pouvoir d'acheter qu'a eu successivement le numéraire. Bornons-nous à indiquer la valeur actuelle de l'hectare.

D'une façon générale, on peut dire qu'une propriété moyenne, de qualité moyenne aussi, n'ayant rien de particulier pour attirer spécialement, vaudra en bloc mille francs l'hectare; du moins, elle ne se vendra pas au-dessous, à moins que le vendeur ne soit trop pressé d'apurer sa situation. Mais ce prix minimum peut s'élever considérablement, selon l'état plus ou moins prospère de l'agriculture, s'il s'agit d'une propriété très bien placée, bien bâtie, bien plantée, boisée, avec belles eaux, prairies fertiles, champs que leur exposition ou leur altitude préserve de la gelée, etc. ; s'il s'agit, il faut le dire aussi, d'un domaine où il grêle souvent, ou d'un autre où cette dévastation est très rare ; s'il s'agit d'une propriété entourée de voisins

aisés ou besogneux ; s'il s'agit encore d'une propriété tout à la fois de luxe et de rapport, présentant des agréments, un confortable, des accès, des aménagements particuliers.

Ces réserves faites, voici les prix moyens qu'indique la commission de statistique communale :

Classement des terres	Proportion p. % des terres de chaque classe	Valeur vénale de l'hectare nu — Terres labourables	Prés naturels	Taillis	Futaies
1re	6	1.500	1.600	1.600	2.400
2e	10	1.200	1.200	1.200	1.500
3e	35	900	900	800	1.200
4e	40	600	700	700	800
5e	9	400	600	500	600

Ces prix, répétons-le, sont ceux du terrain *nu*, ou fort mal garni et sans bâtiments ni bestiaux. Tel hectare de taillis épais, châtaignier ou chêne, peut donner une coupe de 400 à 1,000 fr. ; telle futaie en donnera une de plusieurs milliers de francs, le prix dépendant du nombre, de la beauté des arbres, et aussi de la facilité d'exploitation. Une futaie peut avoir sur un hectare : 500 arbres à 20 fr. ou 250 à 40 fr. portant l'hectare de coupe à 10,000 fr.

Les chiffres de la commission sont posés prudemment et avec une préoccupation anti-fiscale transparente, car il n'a pas été rare chez nous de voir l'hectare de pré, en pleine campagne, loin du bourg, atteindre, non pas 1,600 fr. côte maxima de la commission, mais 4,800 fr. (800 fr. la setérée ou septérée de 16 ares), et même 6,000 fr., avec les autres natures du sol à l'avenant. Mais alors, nous étions au temps des « vaches grasses. »

En ce qui concerne les fermages, la commission indique des prix assez exacts :

Classes	Terres	Prés	
1re	72	80	Ce prix correspondait à peu près à 4f par 100k de foin récolté.
2e	55	70	
3e	40	50	Il s'agit là de pâturages plutôt que de prés.
4e	35	40	
5e	28	35	

Mobilité de la propriété, ventes, échanges, partages, licitations, saisies.

C'est de la Révolution, avons-nous vu, que date l'éparpillement de la propriété. Le Code civil a accru et accroît constamment ce phénomène économique puisque, à moins d'arrangement autre, il oblige les co-héritiers à partage ou licitation : aussi, les propriétés se transforment, se modifient, tendent à s'émietter de plus en plus. Les grandes propriétés sont comme des îles dont le flot ambiant détache incessamment des parcelles. La culture y gagne peut-être, car d'ordinaire une petite propriété rapporte plus à l'hectare qu'une très grande, à moins que cette dernière ne soit soumise à une culture intensive et perfectionnée ; mais les subdivisions de domaines augmentent le nombre des servitudes et avec cela les chances de procès.

En général, dans tout le Limousin, l'habitude d'avantager un enfant pour qu'il conserve le bien, contribue puissamment à la fixité de la possession, sinon à un accroissement d'affection entre collatéraux.

Les ventes, réellement amiables et volontaires, sont assez rares, chacun se gardant de son mieux. Il faut des malheurs dans une maison pour que la propriété sorte de la famille.

Les échanges ne sont pas assez fréquents ; j'ai dit pourquoi.

Il s'est passé une dizaine d'années extrêmement dures pour l'agriculture en ce sens que les expropriations étaient journalières. Il serait oiseux d'entrer dans des détails de sèche statistique sur ce sujet douloureux ; il suffira d'indiquer, et cela étonnera certainement, que, *parmi tous les tribunaux de France,* celui de Tulle était, après celui de Bordeaux, le plus chargé en Ordres, c'est-à-dire en procédures de distribution de fonds entre créanciers après mutations immobilières.

Une accalmie se dessine, puisse-t-elle se maintenir.

Une pratique très dangereuse et qui, de 1885 à 1895 surtout, a eu des résultats déplorables, est celle ci : le mari faisant de mauvaises affaires, voit son bien saisi et mis en vente forcée ; d'après les idées rurales et pour divers motifs, avouables ou

non, il faut conserver la jouissance le plus longtemps possible par soi-même ou par personne interposée. Dès lors, au jour fatal, c'est la femme même du saisi qui se rend adjudicataire.

Elle espère, ou n'espère pas, se libérer avec ses reprises contre son mari, un emprunt etc., mais en attendant et malgré les défenses insérées au cahier des charges, on saigne à blanc l'immeuble, on fait argent de tout, notamment des quelques arbres qui ont pu rester debout ; on perçoit les récoltes, on ébrèche les cheptels... et, en fin de compte, après un an ou deux de cette jouissance peu paisible à coup sûr on est acculé à une folle enchère. Les frais de vente, un bordereau délivré dans l'ordre ouvert et clos sur le mari, n'étant pas payés, le bien se revend sur la tête de la femme : le prix sur folle enchère est généralement inférieur au prix primitif, et la débâcle, cette fois, est complète, et pour la famille des expropriés, et pour une portion des créanciers.

Qu'on nous garde, bien plus que de la peste, de ceux qui ont voulu créer des *Bons immobiliers*, mettre sur un bout de papier endossable comme une lettre de change, la représentation de chaque parcelle foncière. L'idée, je n'en doute pas,peut être riche et fructueuse pour ses inventeurs et propagateurs, mais pour toi, paysan, ce serait la ruine sans rémission, à bref délai. Au cabaret, au jeu, des aigrefins t'arracheraient ta propriété feuille par feuille, c'est-à dire, lopin par lopin, grâce à l'inconscience que peut te procurer si vite un vin frelaté ou non : tu entrerais riche, tu ressortirais dépouillé de fond en comble, regrettant, vainement et trop tard, d'avoir appris à signer.

Méfie-toi, paysan ami, de ces politiciens qui t'aiment tant et tant qu'ils voudraient te voir porter, comme le sage Bias, tout ton avoir dans ta poche. Méfie-toi aussi de ceux qui veulent te fournir la trop grande facilité d'emprunter. Souviens-toi du proverbe : Emprunter, cela va en descendant ; rendre, cela va en montant.

Il se fait encore de la *Bande noire*. Des gens entreprenants, adroits, au coup d'œil exercé, se font de beaux bénéfices en vendant au détail ou en bloc des propriétés, soit pour le compte du possesseur, moyennant des « *épingles* », c'est-à-

dire un tant pour cent convenu ; soit pour leur propre compte. J'en ai connu deux qui, pour signaler leur passage dans la campagne, portaient, l'un, un chapeau de feutre gris aux bords larges comme un parapluie, l'autre de très jolis sabots d'opéra-comique en bois jaune verni, et, sous un pantalon bouffant extrêmement court, un bas blanc tiré comme celui d'une danseuse.

Anciennes tailles, impôts directs, prestations.

Les archives départementales et mes papiers domestiques m'ont fourni quelques renseignements sur les impôts perçus en 1763, 1774, 1790. En 1763 « la paroisse fut opérée sur l'arpentement et estimation de l'abornateur duquel on a diminué un huitième. En 1774, elle fut augmentée d'un sol pour livre de 20 sols, suivant la proportion prise par M. Turgot. » En 1784, 85, 86, nouveau rôle des tailles. En 1790, on trouve « Etat des biens nouvellement imposables avec leurs revenus situés dans la paroisse de Saint-Ybard. »

Il serait trop long et superflu de rapporter ici toute la liste des imposés, bien qu'on y retrouve la plupart des noms existant encore ; je n'en cite que quelques-uns.

La cure du lieu,			Mainmorte
Le s[r] Chaufourt, avocat, pour un revenu de		372ll »	40ll 18s
Noël Roume	id.	20 »	2. 4
F. Brugère,	id.	267.13	29.10
Gilles Brugère,	id.	31 »	3. 8
Bouchiat Guillaume	id.	171 »	18.16
Pierre Gérêtie,	id.	237.18	26. 4
Jean Sermadiéras, du Cay	id.	35 »	3.17
Jean Duquay dit Barbe-blanche,	id.	5 »	» 11
L. Pouyade.	id.	52 »	5.14
P. Belhomme,	id.	11 »	1. 4
V. Belette,	id.	195.17	21. 1
Aymard Braschet	id:	61 »	6.14
G. Labiche	id.	143 »	15.15

Descubes de Lavernouille, pour un revenu de	2536ll	»	260s 17
Léonard Grapazy	id.	72	»	7.18

Cela suffit à établir qu'à cette époque l'impôt foncier perçu était sensiblement le neuvième du revenu imposable.

En 1793 « l'Extrait du rôle de la commune de Saint-Ybard pour 1793, vieux estille, art. 80 » porte : le citoyen Etienne D... pour un revenu de 2031ll 7s payera : contribution foncière 797ll, charges du département 312ll, charges de la commune 14ll 11s, Total 1123ll 12s. Signé Pineau, percepteur. »

Le 3 floréal an III, « Arrêté relatif aux charrettes et bouviers qui sont exigés par les représentants du peuple pour les armées des Pyrénées-Orientales. Salut et fraternité : Rogier. » - Sur le Cloup 172ll, la Châtaigne 160ll etc. – En total 584ll.

En 1810, les dépenses communales sont portées à 1704 fr. 25 (dont 1474 pour acquisition de la maison presbytérale). Les recettes sont de 346.55 (archives communales).

Le 9 juin 1817, un arrêté fixe à 300 le nombre des journées dues par la commune, et le prix de la journée de à 0. 90.

En 1812, le budget communal fixe les recettes à 346.55 (plus 386.16 restés en 1811, en la caisse) et les dépenses à 409.49.

Passons aux impositions de notre époque.

D'après un article que M. Gomot, sénateur, ancien ministre, a publié dans l'*Agriculture moderne* en s'étayant d'une statistique fournie par le ministère de l'Agriculture :

La terre, (propriété non bâtie) paye à l'Etat..........	25 %
L'industrie et le commerce..........	17 %
La propriété mobilière..........	5 %
La rente sur l'Etat..................	0 %

Le propriétaire foncier contribue donc aux charges publiques pour 1/4 de son revenu, et le propriétaire de valeurs mobilières pour 1/20e seulement. Le contribuable foncier est ainsi le plus mal traité parmi ceux qui fournissent l'impôt.

Eh bien, cela ne serait rien, ce fardeau se porterait à « *bras tendu* », si l'agriculture était prospère, si elle avait des débouchés assurés et quelque peu rémunérateurs. Mais elle ne

sera prospère et, avec elle, sa sœur l'Industrie ne sera prospère comme je ne cesserai de le répéter, que si la protection est efficace : *Carthago delenda est.*

D'après les travaux des économistes, l'agriculture française supporte sur ses épaules larges, mais lassées, à très peu près un milliard d'impositions de toute nature. Pauvre poule aux œufs d'or, l'a-t-on assez pressurée, la pressure-t-on encore, sauf à éteindre en elle tout germe de vitalité. Mais, muette naguère presque autant que l'armée, l'agriculture crie aujourd'hui ; sont à plaindre ceux qui ne sauront l'entendre.— Chose inouïe ! les paysans élèvent même cette outrecuidante prétention d'avoir des députés qui s'occupent des paysans et sachent s'en occuper ! c'est renversant ! — Notre perception est à Masseret (deuxième agrégation comprenant Masseret, Lamongerie, Meilhards, Saint-Ybard, Salon-la-Tour).

Voici quels sont nos impôts de répartition :

En 1869 et 1870. pour ne pas remonter plus haut, le revenu foncier fut 8,455f 98c et 9,003c. Les cotes personnelles et mobilières 1554.38, 1535.31 Les portes et fenêtres etc. ; 774.33, 831.72. Les centimes additionnels 0.6948 et 0.8162.

En 1895, 1896, 1897, le revenu des propriétés non bâties s'élève à 8,814f 63c, 8,872.05, 8,950.99, et il faut ajouter celui des propriétés bâties : 1,001.65, 1,004.12, 1,015.07.

Les cotes personnelles et mobilières *progressent* à : 2,053.34, 2,059.54, 2,081.16.

Les portes et fenêtres sont : 1,210.88, 1,210.20, 1,224.21.

Le nombre des centimes additionnels augmente sans cesse et passe successivement, de 1. 388872 à 1.40256 et 1.42145. La valeur du centime en 1897 est de 61.57, et en 1899. 61.62.

Sur les 288 communes de la Corrèze, Saint-Ybard a le numéro 66 quant à l'importance du nombre de centimes additionnels. Ses dettes, s'élevant à 11,785, lui donnent le 136e rang.

En 1898, son revenu ordinaire est de 5.376 ; ses dépenses ordinaires de 5.376. Le produit des centimes fournit 3.525.

L'imposition des centimes additionnels prend fin : pour 7 centimes à la fin de 1899 ; pour 11 centimes à fin 1909 ; pour 4 centimes, fin 1910, etc.

Les taxes assimilées donnent :

	Voitures et chevaux	Billards	Vélocipèdes	Taxe militaire
En 1869-70	»	»	»	»
1895	177.17	6.05	»	123.16
1896	171.93	6.05	10.87	159.18
1897	190.30	6.05	10.87	206 »

Le nombre des permis varie de cinq à dix.

Le montant total du rôle des prestations en 1898-99 est de 3173f 11c, dont 762f 11c laissés à la disposition du Conseil municipal. C'est là un impôt que le paysan tient à conserver tel quel, car il n'oblige pas à débourser d'argent ; un peu de peine suffit à vous libérer.

Contributions indirectes.

Voici, très obligeamment fourni par le directeur de l'administration, M. Baret, l'état des droits perçus annuellement dans notre commune sous le régime des lois en vigueur en 1899 :

1° Vins

Vins vendus en détail par les débitants :		
exercés......................	»	»
abonnés......................	55h 23	402f
Vins adressés directement aux consommateurs......................	260	390

2° Spiritueux

Alcool pur soumis au droit général de consommation :		
Débitants exercés.............	2.21	334
Débitants abonnés............	3.80	594
Spiritueux adressés directement aux consommateurs,		
Alcool pur...................	0.20	31
A reporter.....		1751

Report........		1751[f]
3° Licences		
Droit de licence payé par les détaillants au nombre de cinq............	»	75
4° Tabacs..............	303[k]	3465
5° Timbres (Timbre spécial des contributions indirectes)...	120	12
Total........		5303

Les poudres à feu, de chasse et de mine, ne sont pas comprises dans cette nomenclature, ni divers autres impôts perçus par la même administration, tels que droits sur le prix des places en chemin de fer, sur voitures de terre, sur objets d'or et d'argent, parce qu'on n'a aucune donnée sur la part pour laquelle chaque commune contribue à ces charges.

(*A suivre.*)

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1903

Janvier — Février — Mars

Avril — Mai — Juin

Juillet — Août — Septembre

Octobre — Novembre — Décembre

Tulle, Imp. Crauffon, 12-903



